

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey



Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BÉSSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **R. SCHMELCK**, Procureur général près la Cour de cassation. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de l'Université de Paris 2

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller honoraire de la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur (E.R.) de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **P. MONGIN**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de droit comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

2. L'école positiviste et son héritage.

Cesare Lombroso est considéré comme le père de l'école positiviste, c'est-à-dire de l'orientation suivant laquelle l'individu criminel, et non le crime en tant qu'entité abstraite, est envisagé comme objet de la science. Le crime s'introduit de la sorte dans le mécanisme universel de la causalité comme l'effet nécessaire de causes relevant de l'hérédité, de la pathologie, de l'ambiance (la composante anthropologique prévaut chez Lombroso, alors que nous verrons prédominer chez son disciple Enrico Ferri la composante sociale). De ce fait, la sanction pénale ne trouve plus aucune justification si on l'envisage comme un châtement, le crime ne résultant plus d'un libre choix; il faut la remplacer par des mesures de défense sociale soit sous forme d'élimination (en principe, Lombroso n'est pas contraire à la peine de mort), soit sous forme de ségrégation ou, dans certains cas, de traitement thérapeutique et rééducatif.

Ainsi conçue, l'opinion de Lombroso et de l'école positiviste en général se situe dans le cadre du mouvement d'idées qui s'est efforcé, depuis la seconde moitié du XIX^e siècle — sur les brisées du positivisme d'Auguste Comte et de Quetelet —, d'interpréter les phénomènes sociaux selon l'optique déterministe des phénomènes naturels.

Beaucoup d'eau a passé depuis lors sous les ponts de l'histoire : les courants philosophiques relevant de l'idéalisme absolu, de l'historisme idéaliste, du néo-romantisme, du spiritualisme ont laissé un profond sillon dans le domaine du droit pénal, marquant une crise de l'idée lombrosienne — également critiquée, du reste, sous un angle visuel plus strictement scientifique. Cela n'empêche aucunement, par ailleurs, le « tournant » lombrosien de demeurer une donnée fondamentale sur le terrain des législations pénales et de la doctrine pénale, car on n'a pu éviter, depuis lors, de tenir compte de l'exigence d'individualiser la sanction selon la personnalité du sujet qu'elle vise, et de refuser toute orientation strictement rétributive et abstraite. Le Code Rocco et plusieurs législations ultérieures d'autres pays ont notamment suivi cette trace.

3. Nature et valeurs dans le cadre de l'opinion lombrosienne sur le crime.

Le problème fondamental posé par l'idée lombrosienne réside dans sa base de départ : comment peut-on assimiler le crime à un fait naturel, alors que les délits ne sont autres que des violations de normes juridiques édictées par le législateur, compte tenu d'une hiérarchie de valeurs qui peuvent même changer selon les temps et les lieux ? Quel est, en somme, le rapport entre monde des valeurs et monde de la nature ?

A vrai dire, ce problème ne semble pas avoir été toujours présent, au niveau de la conscience critique, dans l'œuvre de Lombroso et de ses partisans. Lombroso a essentiellement tenu compte de certains types d'infractions pénales (contre la personne et contre le patrimoine, en

particulier) qui constituent, selon la sensibilité commune et selon une expérience historique largement étendue, des constantes dans le cadre de la réalité sociale; et il a établi une distinction entre ces actions délicieuses, que Garofalo appellera plus tard « naturelles », et d'autres infractions pénales, dénommées « artificielles », qui sont en définitive des faits destinés à être incriminés par le législateur sur la base d'évaluations politiques contingentes (variables).

Il s'agit là, au fond, d'une intuition qui peut être même acceptée, tout au moins en principe, comme correspondant dans une certaine mesure à la réalité. D'ailleurs, toutes les théories criminologiques, même d'autre source que celle de Lombroso, partent de cette base plus ou moins consciente; elle constitue, dans un certain sens, le point de connexion entre la façon de penser naturaliste et la façon de penser juridique.

Si nous y réfléchissons bien, le criminel est celui qui se sert de la violence et des moyens frauduleux pour atteindre des objectifs qui pourraient s'avérer même licites s'ils étaient atteints autrement que par des moyens antisociaux; et l'impossibilité prétendue de concilier le monde de la nature avec celui des valeurs peut être résolue par cette proposition.

4. Les bases sociales de l'idée lombrosienne.

La conception du crime comme maladie, ou de toute façon comme anomalie constitutionnelle et, corrélativement, celle du criminel comme *species generis humani* sont soumises à une série de conditions indispensables :

a) l'ordre social doit être relativement stable, généralement accepté et basé sur une échelle bien déterminée de valeurs;

b) cet ordre social doit trouver son expression dans les institutions, et en particulier dans les lois;

c) le crime doit constituer une exception et la catégorie des criminels doit se présenter comme une catégorie relativement limitée, sans osmose sociale appréciable, s'opposant à une généralité de personnes socialement appropriées.

Ces affirmations de base étaient typiques de la société italienne et, en général, de toutes les sociétés occidentales de la seconde moitié du XIX^e siècle.

La Révolution française des dernières années du XVIII^e siècle s'était cristallisée, après différentes crises — guerres napoléoniennes, Restauration, mouvements d'indépendance nationale —, dans une organisation sociale relativement stable, dont la bourgeoisie industrielle et les valeurs traditionnelles constituaient les structures portantes, héritées de l'ancien régime, en dépit des franges contestataires. Ces valeurs se groupaient autour des principes de la famille, d'un Etat à la fois libéral et paternaliste, de la religion (ou d'équivalents moraux assez proches de cette dernière).

Dans une pareille situation, le crime ne pouvait manquer de se présenter comme une anomalie, comme quelque chose d'étranger au corps social, dont ce dernier n'était aucunement responsable et qu'il fallait combattre, comme on combat une calamité quelconque.

En ce qui concerne particulièrement l'Italie, nous devons également tenir compte des réactions éveillées par le phénomène du brigandage qui ensanglanta les régions méridionales du pays au cours des années qui suivirent l'achèvement de l'unité nationale, et que la conscience courante (souvent constituée, au fond, par les individus les moins renseignés) ne pouvait manquer d'interpréter comme une déviation pathologique hors de l'ordre politique constitué.

D'une façon ou d'une autre, il est certain que le criminologue n'aurait certes pu légitimement prendre sur lui de considérer le crime comme un phénomène de masse. Il devait l'envisager par contre comme un phénomène typiquement individuel, comme un acte commis par des personnes appartenant à une sorte de « ghetto ». Rien n'aurait justifié une prise de position différente.

Il serait inexact, par ailleurs, de voir dans l'idée de Lombroso une opinion de source aristocratique et de classe : ses recherches sur les grands criminels n'ont pas manqué, en effet, d'enregistrer des exemples de délinquants appartenant aux classes sociales supérieures.

L'étude de la criminalité sous un angle visuel de classe fut inaugurée, au contraire, par le socialiste Enrico Ferri, qui consacra une attention particulière au crime en tant qu'expression indéniable de facteurs sociaux principalement constatés dans les classes pauvres.

5. *Les modifications survenues dans la société italienne et leur influence sur l'évolution de la criminalité.*

Les modifications survenues dans la société italienne, entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e, ont exercé une influence sensible sur le problème de la criminalité et sur les idées s'y rapportant.

Le phénomène le plus important qui se soit manifesté à l'époque, non seulement dans la société italienne mais aussi dans d'autres sociétés occidentales, est celui de la désagrégation progressive de la cohésion sociale par suite du déferlement de la lutte des classes, qui a été en même temps la cause et l'effet des revendications ouvrières et paysannes. La lutte des classes naissait inévitablement avec un mot d'ordre : violence. Violence révolutionnaire d'un côté, violence réactionnaire de l'autre.

La violence perdait ainsi sa caractéristique de manifestation exceptionnelle étant le fait de quelques individus ou de quelques groupes isolés du reste de la société, pour acquérir la signification normale d'instrument offensif et défensif employé dans la recherche turbulente d'équilibres nouveaux; et fatalement, tout en donnant à la catégorie du délit politique des dimensions nouvelles imprévisibles par le passé, elle finissait

par contaminer, même dans d'autres directions que la politique, des couches toujours plus considérables de population, surtout dans les milieux peuplés d'individus faibles ou marginalisés particulièrement portés à se laisser entraîner par les suggestions et les mirages d'un changement rapide de condition.

Le premier conflit mondial achemina, jusqu'à un certain point, les instincts de violence dans un sillon traditionnel, mais devint, en dernière analyse, un facteur important de déchaînement simultané et consécutif des pires instincts de destruction.

Le rêve pacifiste de la Belle Epoque était définitivement brisé, la statique des rapports sociaux bouleversée, la condition humaine exaspérée dans ses valeurs négatives, la manie de la destruction intensifiée.

Les violences qui suivirent à l'intérieur des divers Etats — dont l'Italie — furent le corollaire ultérieur de cette situation; alors que de son côté la Révolution d'octobre devenait un pôle d'attraction d'aspirations palingénésiques impossibles à se concrétiser, sinon par d'autres violences.

En même temps, et corrélativement, la valeur négative de la violence — et, par conséquent, du crime — devenait relative, en ce sens qu'elle n'était plus partagée que par une partie de la population — généralement la moins active et la moins déterminante, ce qui annulait plusieurs obstacles traditionnellement opposés à l'accomplissement des actes criminels, ou tout au moins à certains d'entre eux.

L'époque fasciste marqua pour l'Italie une sorte de halte, avec retour apparent à une situation éthico-sociale normale; en fait, certaines manifestations de criminalité, surtout de criminalité associée (songeons, par exemple, à la mafia), modérèrent considérablement leur incidence. Le processus irréversible de l'histoire aboutit toutefois au déchaînement d'une nouvelle barbarie en Europe et à l'explosion de la Deuxième Guerre mondiale, avec toute sa suite de cruelles guerres civiles qui exaspérèrent ultérieurement les haines de classes et provoquèrent une nouvelle vague de violence, dans le cadre de la délinquance politique comme de la délinquance ordinaire. Nous savons que les années qui ont immédiatement suivi ce deuxième conflit mondial ont été caractérisées, dans notre pays, par une montée en flèche des crimes les plus graves contre les personnes et les biens.

Ces années furent suivies de deux décennies environ de tassement et de nouveaux équilibres apparents; mais les germes d'explosions futures mûrissaient sous ces équilibres.

6. *Le « tournant » de 1968 et ses causes immédiates et éloignées. — Les transmutations du midi au nord. — Mégapoles et criminalité. — Doctrines sociologiques et criminalité.*

Afin de nous rendre exactement compte de ce qui s'est passé à partir de 1968, nous devons réfléchir sur certains phénomènes qui se sont

produits au cours des deux décennies de « tassement » dont nous venons de parler. En réalité, il ne s'est pas agi de phénomènes nouveaux, mais bien de l'accentuation, jusqu'à un paroxysme exaspéré, de certains faits déjà en cours de maturation depuis longtemps.

Avant tout, et au fond de tout, signalons la grande crise de l'ensemble des principales valeurs traditionnelles sur lesquelles s'était axée, pendant des siècles, la vie sociale commune : un long processus qui avait débuté, dans certains secteurs des classes élevées, par le scepticisme de la Renaissance, et qui s'était répandu peu à peu par la suite, gagnant progressivement des secteurs de plus en plus étendus de population. Or, du moment que la loi pénale codifie les principales valeurs, il est clair que la crise des valeurs affaiblit l'efficacité préventive de la loi.

En second lieu, la révolution industrielle avait amené, et aggravé toujours davantage, le phénomène de l'urbanisation. Notre siècle a été caractérisé, surtout dans ces dernières décennies, par la création de mégapoles toujours plus vastes, dont les quartiers, semblables à des ruches, subissaient l'afflux anonyme et aliénant de masses énormes d'individus qui avaient quitté, en général, la vie traditionnelle des campagnes pour venir travailler dans les grandes usines. Ces individus, ayant perdu leur ancrage à un système ancien d'existence, à des certitudes anciennes, avaient été catapultés loin de leur foyer natal et, sans pouvoir se créer un foyer nouveau, devaient se contenter de vivre dans la promiscuité de collectivités déshumanisantes. D'où le déchaînement, selon une loi biologique fatale, des instincts agressifs par suite de la suppression progressive des inhibitions, dans le mirage du « bien-être de consommation » difficile et parfois impossible d'une société qui les attirait et les repoussait en même temps.

Ce phénomène a été particulièrement sensible en Italie où l'on a vu se produire, sous l'aiguillon des exigences économiques, l'une des plus grandes transmigrations du midi au nord qui se soient produites au cours de l'histoire; d'une transmigration qui a profondément bouleversé les structures et les équilibres écologiques et anthropologiques de la nation tout entière, posant par ailleurs dans une large mesure les bases de la nouvelle criminalité politique et commune que nous voyons actuellement déferler depuis près de dix ans.

Les corrélations entre mégapole et criminalité ont été désormais établies depuis longtemps par les chercheurs du domaine de la sociologie criminelle : la mégapole engendre la marginalisation, l'anomie, la tendance — surtout chez les jeunes — à remplacer la vie de la famille, de l'école, de l'église par une vie de groupe, de bande : une tendance qui constitue le terrain d'élection de la sous-culture criminelle.

Le congrès international tenu à Versailles en 1971 sur le thème *Criminalité et justice pénale dans les zones métropolitaines* a été justement consacré à l'étude de ces phénomènes. Les futuribles présentés à ce

congrès prévoient que la criminalité traditionnelle aurait justement évolué dans le sens d'une centralisation plus accentuée (crime organisé, bandes criminelles), et qu'on aurait assisté à l'apparition de formes nouvelles de la violence.

Les corrélations écologiques de la criminalité avaient été déjà l'objet d'études particulièrement approfondies de la part de plusieurs chercheurs américains — citons à ce sujet Breckenridge, Abbott et Burgess — qui avaient examiné, notamment, le territoire de la ville de Chicago.

En Italie, les recherches ont été effectuées sur les territoires urbains de Turin et de Milan.

Bien entendu, la crise des valeurs qui s'étend à la société tout entière a fait déborder l'anomie bien au-delà des marginalisés, et les classes sociales « supérieures » en ont été elles-mêmes atteintes, surtout dans les milieux jeunes, selon la loi des associations différenciées de Sutherland. Le phénomène de l'anomie sous l'angle de la criminogénie a été étudié de façon particulière par Durkheim, Merton et Cohen.

En troisième lieu, dans plusieurs Etats occidentaux — et dans le nôtre en particulier —, on a assisté et l'on assiste encore actuellement à l'action de facteurs marqués de désagrégation culturelle, politique et sociale qui déterminent une crise des pouvoirs publics susceptible de favoriser une impunité toujours plus large, ce qui fait inévitablement déferler de plus en plus la criminalité, et surtout la criminalité associée, dont les adeptes se multiplient sans cesse, notamment parmi les individus (et ils sont légion) que seule la certitude d'une sanction pénale peut empêcher de violer la loi.

Ajoutons à tout cela l'affirmation de doctrines sociologiques et politiques tendant à démontrer que l'idée de délinquance est un concept relatif, lié à certaines structures socio-économiques déterminées, en vertu de quoi le crime finit par être présenté comme exempt de tout caractère répréhensible et prend l'aspect, tout naturel, d'une révolte contre un ordre constitué injuste — ce qui entraîne également, comme résultat, l'idéalisation d'une partie considérable de la criminalité ordinaire.

Sous l'influence des opinions marxistes — remarque à juste titre Schafer —, ces doctrines se sont essentiellement orientées, surtout ces derniers temps, vers une idée apologétique de la délinquance, envisagée comme moyen de déclarer la guerre à un ordre social injuste; d'une façon ou d'une autre, le crime est essentiellement expliqué par le facteur « ambiance » et l'on atténue la responsabilité individuelle, quand on ne la nie pas tout à fait.

Aucun de ces facteurs ne s'avère coactif au sens absolu, mais leurs interférences réciproques et leur convergence ne peuvent manquer de constituer, dans leur ensemble, une cause importante de la criminalité actuelle.

Les études de Healy, de Burt, de Reckless sont fondamentales aux fins d'une confirmation de la conception multifactorielle. Par ailleurs, nous pouvons citer comme exemple remarquable l'étude sur la genèse de la violence dans la société actuelle, étude contenue, sous le titre « Réponses à la violence », dans le rapport rédigé en France par le comité placé sous la présidence d'Alain Peyrefitte (1977).

Ce comité d'étude s'est proposé de broser un tableau général de la violence dans la France contemporaine, d'en souligner les principaux facteurs, d'exposer quelques recommandations pratiques en la matière; le tout en prenant comme base et comme fil conducteur la *sensation d'insécurité* qui, après avoir caractérisé certaines époques passées, semble renaître actuellement, par une sorte d'anachronisme, depuis 1969.

Le rapport général cité consacre plusieurs pages d'observations perspicaces à la définition de cette sensation d'insécurité qui se rattache à la vie de relation, qui est d'autant plus forte que la densité démographique est plus considérable et qui est alimentée par une image subjective de la criminalité bien plus que par des faits concrets.

Il nous faut reconnaître toutefois que, même objectivement, la progression de la grande criminalité s'est particulièrement accentuée de 1971 à 1976. Ce phénomène est commun à tous les pays industrialisés, où la violence suit un rythme très rapide de diffusion, vis-à-vis des personnes autant que des biens matériels, avec une rage qui tend à gagner des secteurs toujours plus nombreux de la vie collective. Sous l'angle économique, également, la violence s'exerce et fait sentir ses effets. Tout en se manifestant souvent par la fraude, elle est en réalité subie comme une violence : c'est la « criminalité en cols blancs ».

Cette situation provoque des réactions antisociales : évasion dans le suicide, alcoolisme, toxicomanie.

Quelles sont les racines de la violence contemporaine ? Le thème de la violence se ressent, sans nul doute, des idéologies qui se partagent la pensée de notre époque. Une influence considérable est exercée par l'information et par ses effets incitateurs. Tout cela sous l'angle général. Par ailleurs, sous l'angle individuel, il faut tenir compte des facteurs biologiques, de l'influence de l'alcool, de la drogue, de la réaction contre les frustrations.

En ce qui concerne l'aspect social, le comité n'a pas été en mesure de préciser s'il existe une corrélation entre les phénomènes de la violence et ceux du chômage (ou, inversement, de l'amélioration du standard de vie). Sans nul doute, par ailleurs, la crise de la famille et la crise correspondante de la jeunesse ont favorisé le développement de la violence. Il en est de même du phénomène de la société de consommation et des tentations qui s'y rattachent. Ajoutons à tout cela les facteurs dérivant de l'abaissement du seuil de tolérance vis-à-vis des inégalités sociales, des stimulations provenant de l'urbanisation, de la population amassée, de

l'anonymat des grandes villes. Cette situation a motivé un appauvrissement du dialogue entre les hommes à tous les niveaux où s'élabore la sensation de la nécessité d'avoir recours dans chaque cas à la force pour se faire comprendre.

Enfin — du moment que la criminalité s'exerce non seulement par la violence, mais aussi par la fraude — nous ne saurions négliger, dans le cadre d'une idée multifactorielle de la criminogénie, l'augmentation préoccupante de la « criminalité en cols blancs » (étudiée de façon particulière par Sutherland), qui dérive, elle aussi, de la crise de la société et des valeurs morales, et qui n'est certes pas la moindre cause de la manifestation de la rébellion violente, surtout parmi les jeunes.

L'attribution de rôles économiques toujours plus étendus à l'Etat, la confusion entre « public » et « privé » dans le domaine des industries et des opérations commerciales, la gestion gouvernementale de toutes les fonctions relevant de l'assistance et de la sécurité sociales, tout cela a offert et continue à offrir sans cesse, de plus en plus, l'occasion de prévarications aux détenteurs des pouvoirs publics centraux et périphériques. La corruption, les concussion, le pécuniaire, les faux, les escroqueries, tout cela est désormais devenu une caractéristique endémique de notre pays et des autres, dans un climat général de Bas-Empire dénué de tout frein moral, vidé de toute foi réelle.

7. La modification quantitative et qualitative de la criminalité.

Le criminologue qui se placerait aujourd'hui face à l'objet de ses études, comme Lombroso s'y plaça en son temps, aurait affaire à un tout autre tableau que celui d'alors, et parviendrait de ce fait à des conclusions et à des affirmations diagnostiques bien différentes.

Un cri d'alarme unanime, de l'Occident à l'Orient, avait été déjà lancé sur cette transformation quantitative et qualitative de la délinquance par le IV^e Congrès des Nations Unies, pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Kyoto en août 1970; et le V^e Congrès des Nations Unies, qui s'est déroulé à Genève en septembre 1975, a confirmé par des statistiques importantes et des diagnostics précis le phénomène en question, et souligné la nécessité de trouver des moyens plus efficaces de prévention et de répression.

En premier lieu, le phénomène criminel ne saurait plus être considéré comme un phénomène de « ghetto » à caractère exceptionnel : c'est au contraire un phénomène impliquant le concours direct ou indirect d'un grand nombre de couches de population. Et quand nous parlons d'implication indirecte, nous faisons allusion à la carence de réaction morale, à la mentalité permissive, aux systèmes d'organisation de la vie sociale, à la diffusion d'un certain type de culture à l'intérieur et à l'extérieur des écoles.

Sous ces aspects, signalons l'impressionnante documentation amèrement citée par Ronchey, éminent journaliste italien, dans son ouvrage *Livre blanc sur la dernière génération* : un ouvrage dont l'importance réside surtout dans la corrélation qu'il souligne entre désintégration culturelle, déchéance de l'école et criminalité juvénile, avec mention particulière de la guérilla urbaine et du terrorisme.

Evidemment, il existe encore aujourd'hui des crimes — notamment des crimes sanglants, ou commis contre la liberté sexuelle — qui trouvent leur principale explication dans une prédisposition individuelle à l'acte criminel, dans une sorte de folie morale, comme à l'époque de Lombroso; mais nous avons la sensation qu'ils ne constituent actuellement qu'une faible partie des statistiques criminelles.

La partie la plus importante de ces statistiques est constituée par ceux qui commettent des crimes, c'est-à-dire par ceux qui commettent des actes violents ou frauduleux pour la réalisation de leurs intérêts, sous l'aiguillon ou à la faveur des facteurs d'ambiance dont nous avons parlé plus haut; si ces facteurs n'étaient pas présents, l'instinct agressif ou frauduleux qui existe potentiellement chez un grand nombre de ces individus (car on identifie au fond de tout acte délictueux une prédisposition biologique et caractérielle, même si elle ne revêt aucun aspect coactif), cet instinct, disons-nous, demeurerait freiné et ne pourrait exploser dans la manifestation criminelle.

Tout cela pour ce qui concerne le nombre des crimes (qui a plus que doublé ces dix dernières années, jusqu'à atteindre des pointes de 90 % de crimes impunis); mais la criminalité actuelle présente également des particularités qualitatives qui la distinguent considérablement des formes du passé.

On a vu se développer énormément la criminalité associée, qui a pris des caractéristiques de grandes concentrations capitalistes du « milieu ». Le trafic des stupéfiants, le racket de la prostitution et des tripots, les différentes « sociétés anonymes de rapt », tout cela s'est organisé, même à l'échelle internationale, à l'instar d'une série de gigantesques organisations d'affaires dont la puissance dépasse souvent, dans certains secteurs, celle des Etats eux-mêmes, et dont l'impunité est fréquemment assurée par un soutien politique qui favorise leurs exploits, en comparaison desquels ceux de la vieille « mafia » et de la vieille « camorra » sont des entreprises artisanales de dilettantes. Les moyens d'action de ces *societates sceleris* font converger dans leur activité des intérêts si considérables, que l'idée romantique, suivant laquelle le crime contre le patrimoine est envisagé comme un produit de la misère, pâlit et se dissipe en regard de certaines pierres de touche marquant définitivement l'échec de quelques concepts de sociologie criminelle inspiré par le marxisme.

Une autre caractéristique qui qualifie le phénomène criminel de notre époque, c'est le développement sans cesse croissant de la criminalité

politique qui se trouve être fréquemment en symbiose avec la criminalité ordinaire; cette dernière, idéalisée sous l'angle politique par des opinions révolutionnaires, devient le bras séculier des organisations politiques subversives.

8. *Terrorisme et guérilla.*

Un phénomène qui se rattache de près à cette question est celui du terrorisme qui sévit dans notre pays, et dans beaucoup d'autres (mais avec des caractéristiques particulières en Italie), comme instrument de lutte politique dans une perspective nationale et internationale, avec l'appui de liaisons qui échappent au contrôle gouvernemental et assurent une efficacité d'action particulière : en un mot, à proprement parler, c'est là un véritable « anti-Etat » doué d'une organisation parfaite et pourvu de moyens qui semblent illimités.

Dans les différents pays, le terrorisme s'enracine au sein des vastes groupes de mécontents et se nourrit des doctrines anarchistes et révolutionnaires aujourd'hui particulièrement répandues, qui séduisent largement les jeunes générations dans le cadre général de la crise de toute valeur morale et de tout idéal.

Les associations qui en dérivent sont extrêmement dangereuses, car les actes criminels qu'elles accomplissent ou qu'elles chargent d'accomplir sont souvent, du moins apparemment, sans justification rationnelle — fût-ce même dans le cadre de la logique du crime —, et frappent indifféremment des adversaires politiques ou des personnes absolument étrangères à la guerre menée par les groupes terroristes (songeons aux détournements d'avions, aux massacres sur les trains, aux prises d'otages, aux bombes lancées dans les établissements publics ou parmi la foule). En fait, nous sommes aux prises avec une véritable guerre, ou avec plusieurs guerres contre les différents Etats ou contre les systèmes politiques ou économiques, sans discrimination; mais ce sont des guerres civiles d'un type nouveau, car loin de se borner à viser des envahisseurs étrangers ou des dictatures, elles s'attaquent à l'ordre démocratique. En Italie les associations terroristes, désignées par les sigles les plus variés mais certainement reliées entre elles, ont désormais déclenché une guerre civile proprement dite, menée avec un fanatisme lucide, pour déboulonner le système et préparer la soi-disant révolution globale. En 1977, on a compté 3 128 attentats et 31 homicides. Les estimations avancées sur le total des combattants clandestins le situent entre 700 et 3 000, mais il faut penser à l'appui bien plus vaste dont ils bénéficient au sein des Universités pléthoriques et désagrégées — véritables fabriques de prolétariat intellectuel —, ou dans certaines zones de l'autonomie ouvrière, ou dans les mouvements d'opinions de l'« ultra-gauche ».

Un autre aspect de la criminalité actuelle nous est corrélativement offert par les nombreux épisodes de violence gratuite, de destruction pour la

destruction, de vandalisme, triste spécialisation de certaines bandes de jeunes voyous, dans un contexte politique ou en dehors de tout contexte politique.

9. Conclusions.

En présence d'un cadre aussi vaste et aussi grave, toutes les doctrines sur l'étiologie du crime et sur les remèdes proposés pour le combattre révèlent leur insuffisance, qu'il s'agisse de théories anthropologiques, pathologiques, sociologiques de toute espèce, y compris les marxistes. Chacune saisit un aspect de la vérité, mais aucune ne parvient à épuiser le problème complexe des causes; elles décrivent les phénomènes sans expliquer suffisamment leur étiologie, au point de justifier le titre donné par Radzinowicz à l'un de ses ouvrages : *Qu'est-ce donc que cette criminologie ?*

Comme nous l'avons vu, les causes sont nombreuses et puisent leur origine au plus profond de l'individu, dans les carences de l'éducation et des valeurs, ainsi que dans les stimulations provenant de la société et surtout de sa désintégration — qui, malheureusement, se manifeste de façon particulièrement alarmante dans notre pays.

Le point de départ, pour tout chercheur désireux d'étudier le phénomène et d'y porter quelque remède, ne peut être cependant qu'un seul : se rendre compte que la criminalité appartient à l'histoire des peuples et que l'histoire est faite par les hommes, de sorte que les événements qui se produisent ne sont pas voués à se produire fatalement : chacun de nous peut trouver dans son for intérieur l'amorce d'une solution, même partielle.

Certes, le crime ne peut être éliminé, comme on ne peut éliminer ni la violence, ni la fraude, ni l'hérédité du mal qui afflige la race de Caïn. Néanmoins, le mal et le crime qui en dérive peuvent être réduits à des proportions tolérables, si l'instinct de conservation de la vie collective humaine qui réside à la base de toute morale peut trouver, chez les individus comme au sein des groupes, la force de s'affirmer en s'appuyant sur les règles du droit, contre le principe de dissolution.

Il ne s'agit pas ici de faire des sermons qui ne riment à rien (et qui, d'ailleurs, ne sont pas toujours légitimes), mais bien d'aborder sérieusement les problèmes de la réorganisation de notre société sur la base de principes efficaces de reconstruction morale, économique et politique susceptibles d'obtenir le consentement de la plus grande partie des citoyens, et d'être soutenus par la force de l'Etat.

La lutte contre la criminalité comporte des programmes à brève échéance ainsi que des programmes à long terme. La réalisation des seconds n'impose aucunement de négliger les premiers, mais les premiers seraient quelque chose de bien éphémère sans une sérieuse considération des possibilités de résolution des seconds, qui impliquent une régénération foncière et une meilleure discipline des individus dans le cadre de la société civile.

Protection judiciaire et action éducative concernant la jeunesse inadaptée

(A propos de l'Année internationale de l'Enfant)

L'année 1979 a été déclarée et proclamée universellement « Année de l'Enfance ». La Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris II désirait d'autant plus participer aux manifestations organisées à cette occasion, qu'en France la transformation radicale du droit de l'enfance délinquante par l'Ordonnance du 2 février 1945, suivie en 1958 de l'institution de l'assistance éducative, a marqué une des orientations majeures du droit pénal et de la politique criminelle modernes. Déjà, M. le conseiller Jean Chazal a bien voulu, avec sa compétence indiscutée en la matière, consacrer à ce sujet la chronique de défense sociale du numéro 2 de cette année de notre *Revue* (p. 405 et s.). Une séance spéciale s'imposait et M. le président Costa, qui fut, au lendemain de l'Ordonnance de 1945, le premier directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice, et présida la Commission de la protection judiciaire de la jeunesse instituée en 1975, dont les travaux méritent un grand retentissement, est venu, devant des spécialistes réputés, faire le point du problème de la prise en charge de la jeunesse inadaptée au regard de l'évolution de la criminalité juvénile. Il nous paraît intéressant de publier, non seulement son exposé introductif (remanié compte tenu des discussions qu'il a suscitées), mais également l'avant-projet de loi préparé par la « Commission Costa » et la lettre au garde des Sceaux accompagnant la transmission de ce texte qui en éclaire l'esprit et la portée.

En seconde annexe à cette communication, nous croyons utile de faire paraître les observations de M. le président Costa sur un « important document » publié, au début de la présente année, par le Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations, et préparé sous la direction de M. le conseiller Chazal. Nous les remercions bien sincèrement l'un et l'autre de leur participation à cette célébration de l'année de l'enfance par notre *Revue*.

La politique de prise en charge de la jeunesse inadaptée et l'évolution de la criminalité juvénile ⁽¹⁾

par Jean-Louis COSTA,

Président de chambre honoraire de la Cour de cassation.

En cette année internationale de l'enfance, il est bon de nous réunir pour méditer ensemble sur la façon dont, autour de 1980, il convient d'aborder et de traiter le problème de la jeunesse inadaptée, délinquante ou non. Ce temps de réflexion est d'autant plus nécessaire que tout évolue très vite autour de nous : les structures démographiques et politiques, le cadre économique et social, les mécanismes de toutes sortes par où passe la vie de notre société.

La jeunesse n'échappe pas à cette accélération. Elle est par nature un état transitoire. Et, parmi les constantes qui régissent son devenir, la plus apparente est bien l'instabilité chronique de cette phase de notre vie. Un jeune est évidemment en évolution naturelle. Mais cette évolution, dans une société qui se cherche avec une fièvre croissante, est de moins en moins linéaire, et les garde-fous institutionnels qui naguère la canalisait plus ou moins efficacement sont presque tous contestés, quand ils ne sont pas abolis. Et comme tout va plus vite (au moins en surface), l'adulte qui a pour fonction d'aider les jeunes à s'adapter au milieu, ou de les y réadapter, est en permanence déphasé. Ceci est d'autant plus sensible aujourd'hui que bon nombre de juges, d'administrateurs et d'éducateurs étaient encore des jeunes en 1968, et que la jeunesse de 1978 n'est déjà plus la même. On en décèle tous les jours des signes évidents.

Nous savons tous que faire le point sur un bateau qui tangue et qui roule, sous un ciel où les nuages s'amoncellent, n'est pas une entreprise aisée. Si l'on applique cette image au criminologue, c'est pour lui rappeler que dans cette science de l'homme, en particulier, il faut d'abord pratiquer une grande humilité, sans laquelle il n'est pas de véritable esprit scienti-

1. Exposé introductif à la table ronde qui a eu lieu à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris II, le 23 mars 1979.

fique. C'est oublier la discipline scientifique qu'entrer, orgueilleusement, dans l'esprit de système. Une telle erreur serait d'autant plus dramatique que tout change plus vite, et que s'obstiner dans les formules périmées serait aussi dangereux que se lancer dans des réformes peu mûries. C'est là la contradiction fondamentale du criminologue d'aujourd'hui (et sans doute de tous les temps troublés) : il est constamment tiraillé entre la nécessité de se fixer pour un temps assez long une hypothèse de travail, et le besoin non moins impérieux de réviser constamment des formules qui, jusque-là, semblaient efficaces. Et si l'homme de cabinet éprouve déjà de tels tiraillements, que dire alors des hommes de terrain, juges, cliniciens, travailleurs sociaux, éducateurs, qui, confrontés chaque jour à des difficultés souvent déroutantes, à des situations où se combinent crûment les violences et les angoisses de l'heure, cherchent à se rattacher à des points fixes qui se dérobent sans cesse devant leurs efforts ?

C'est dans un tel contexte que M. Lecanuet, alors garde des Sceaux, m'a demandé de prendre la présidence d'une Commission d'études de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée, selon son arrêté constitutif du 10 avril 1975, d'élaborer des propositions « sur l'adaptation des textes, des méthodes et des structures aux conditions actuelles de prise en charge des mineurs relevant de la protection judiciaire de la jeunesse délinquante et en danger ».

Après douze séances plénières s'intercalant entre de nombreuses séances d'un groupe de travail où étaient représentés toutes les associations, tous les syndicats intéressés, la Commission remit un rapport d'ensemble, le 17 mai 1976, puis s'attaqua à la rédaction d'un avant-projet de loi qui fut adressé au garde des Sceaux, M. Alain Peyrefitte, le 12 octobre 1977².

Mais pendant ce temps, et depuis cette date, la situation n'a, évidemment, pas cessé d'évoluer. Certaines constantes demeurent, mais des évolutions se dessinent aussi, et, en 1979, il faut en tenir compte.

Je me propose donc, pour préparer notre discussion, de présenter rapidement les aspects actuels les plus saillants du phénomène d'inadaptation et des moyens dont on dispose pour y faire face. J'essaierai ensuite d'y confronter les analyses et propositions de la Commission, pour tenter d'évaluer les perspectives d'action qui nous sont aujourd'hui ouvertes.

*
**

Sur les chiffres de 1973-1974 qui étaient les derniers rassemblés, la Commission a fait un certain nombre de constatations que les chiffres de

2. L'avant-projet de loi et sa lettre d'envoi au garde des Sceaux ont été publiés dans *Droit de l'enfance et de la famille. Textes législatifs et réglementaires. Jurisprudence et doctrine*, publication du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, Vaucresson, 1977, p. 15 à 40. Le rapport de 1976 n'a pas été imprimé, mais il a été largement diffusé par la Direction de l'Education surveillée, qui assurait le secrétariat de la Commission.

1975 à 1977, maintenant également connus, ne contredisent pas dans l'essentiel. Plutôt que de présenter un tableau détaillé³, je pense qu'il est préférable, devant des spécialistes aussi éminents, de dégager les points saillants résultant des statistiques.

Un premier fait domine la question : lorsque l'Ordonnance du 23 décembre 1958 a remplacé les divers textes de détail en la matière civile des enfants en danger, sans accroître les moyens logistiques permettant de faire face aux nouvelles attributions conférées aux organismes de prise en charge judiciaire, elle a créé un tel surcroît de travail pour ces organismes que ceux-ci ont été incapables de faire face, avec un égal bonheur, à leurs tâches anciennes de prise en charge des jeunes délinquants, et à leur tâche nouvelle concernant les jeunes en danger physique ou moral. J'avais, en temps voulu, essayé d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur le danger qu'il y avait, en provoquant une telle croissance sans fournir les moyens d'y faire face, à créer les conditions d'une crise vraiment institutionnelle⁴.

Celle-ci n'a pas manqué de se produire. Les organes de prise en charge, et en particulier les juges des enfants, ne pouvant tout faire, se sont davantage consacrés à l'enfance en danger, et ont laissé la prise en charge des jeunes délinquants prendre un aspect répressif dominant, alors que dans l'esprit de l'Ordonnance de 1945 la répression devait laisser le plus possible le pas à l'aspect protecteur et éducatif en vue duquel ces mêmes juges des enfants avaient été créés.

Force est donc de constater que si, dans son ensemble, la prise en charge judiciaire fonctionne bien au profit des 62 000 à 63 000 jeunes en danger, en liaison avec les D.A.S.S., il n'en va plus de même pour les quelque 60 000 à 70 000 mineurs impliqués officiellement dans des affaires pénales en 1977. C'est pour eux que l'on peut parler d'une véritable crise institutionnelle.

De ce point de vue, une constatation s'impose, et elle est capitale : les chiffres (qui, suivant les critères adoptés, varient de 60 000, minimum, à 80 000, maximum), ne rendent pas compte de la totalité du phénomène, mais seulement de la partie traitée, que l'on peut comparer à la partie émergée d'un iceberg. Encore, pour ce qui est apparent, faut-il se méfier des interprétations mathématiques. Nos statistiques ont une valeur indicative certaine, mais pas une valeur comptable absolue.

La partie immergée de l'iceberg n'est pas comptabilisée, ou l'est mal. Cela résulte de la pratique des classements, d'abord par les polices, ensuite, mais ici nous sommes en quelque sorte à la ligne de flottaison, par les parquets.

3. Les statistiques de 1975 à 1977 existent à la bibliothèque de Vaucresson. Les derniers chiffres, de 1977, figurent dans la revue *Promovere*, n° 17, mars 1979.

4. Voir notamment mon allocution, comme rapporteur général, à la séance solennelle d'ouverture du VII^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Paris, 18 au 23 juill. 1966), *Actes du Congrès*, 1967, p. 21 à 23.

Pour la police, certains commissaires de la région parisienne estimaient, en 1974-1975, que les classements officieux concernaient environ les deux tiers des « petites affaires ». Il existe, en cette matière, une sorte de délégation de pouvoir de la part des parquets surchargés, délégation qui peut être générale pour ces « petites affaires ». On a relevé dans certains secteurs des consignes précises : ne pas retenir le vol à l'étalage dont le montant est inférieur à 50 francs, par exemple. « En outre, relève le rapport de la Commission, dans le cadre de leurs interventions sur la voie publique, les policiers opérant, sinon comme éducateurs, du moins comme " adultes ayant autorité ", règlent un bon nombre d'affaires sur place, par simple réprimande. Ce premier filtrage officieux fait intervenir une appréciation qui concerne : la gravité de l'infraction, la qualité de " primaire " du délinquant, les renseignements recueillis sur lui et sur sa famille ».

Encore faut-il noter que de nombreux vols à l'étalage sont commis dans de grands magasins où la police ne pénètre pratiquement pas, et où interviennent des services privés de surveillance dont l'action, bonne ou mauvaise, est encore moins chiffrable que celle de la police officielle.

Les classements par les parquets sont évalués par notre rapport à environ 33 % des cas déférés, pour l'ensemble des tribunaux, et ce taux dépasse 35 % dans les treize tribunaux les plus importants par le volume des affaires. Il est plus fort encore dans la région parisienne. L'ensemble des classements compte une proportion à peu près égale de contraventions (44,5 %) et de vols (43,9 %). Parmi les vols, les vols dans les magasins viennent en tête, puis le vol des cyclomoteurs (15,7 et 9,5 %). On tient compte de la gravité de l'infraction, de la qualité de « primaire » de l'auteur, du dédommagement des victimes. Sont également classées les affaires de blessures volontaires et involontaires dans lesquelles il y a absence ou retrait de plainte. La tranche d'âge la plus concernée est celle de dix-sept - dix-huit ans qui, à elle seule, réunit 37,4 % des classements des parquets.

Quand on aborde la partie émergée de l'iceberg, il ne faut donc pas oublier que le volume croissant des classements aboutit « à augmenter, dans la fraction des cas retenus pour être jugés, la densité en affaires graves et en mineurs réputés, avec plus ou moins de raison, comme " difficiles " »⁵. L'optique est donc plutôt faussée, et il faut y penser quand on s'interroge sur le retrait des mesures éducatives par rapport aux mesures répressives.

Cette remarque est à rapprocher d'une observation faite par notre collègue M. Michel Henry dans un remarquable exposé sur l'évolution récente de la délinquance juvénile présenté le 8 décembre 1977 à l'assemblée générale de l'Union des sociétés de patronage de France : « A force de nous centrer sur la délinquance et sur la violence, nous

5. Rapport de la Commission, p. 15.

risquons de perdre de vue la foule innombrable des jeunes. Le taux pour mille sujets (de treize à dix-huit ans) pour l'ensemble des infractions violentes était de 4 en 1972, de 4,85 en 1975. Il est de 4,6 en 1976. Alors n'oublions jamais ceci. Sur mille garçons de treize à dix-huit ans que nous croisons dans la rue, moins de cinq ont commis des délits violents. Voulez-vous que nous disions dix (c'est beaucoup, même en tenant compte du chiffre noir). Eh bien, surtout, n'oublions pas les neuf cent quatre-vingt-dix garçons " non violents ". »

Ces réserves étant faites, que voyons-nous dans la partie émergée de l'iceberg ? Ici, je me réfère, outre le rapport de la Commission, à l'exposé précité de M. Henry et à son étude non moins remarquable sur la pratique judiciaire dans le domaine de la protection de la jeunesse, rédigée en 1977 dans le cadre des travaux de recherche du Centre de Vaucresson, et qui sera bientôt suivie, c'est mon vœu très vif, d'un ouvrage largement diffusé.

Ces sources concordent : 82,5 % de la délinquance retenue tend à l'accaparement d'un bien, et 76 % sont des vols, dont 60,9 % non violents, et 15,07 % accompagnés de violences. On voit donc que, comme par le passé, c'est le vol qui constitue le « casuel » de la délinquance juvénile traitée.

Il ne faut évidemment pas négliger pour autant les 17,5 % représentant la délinquance contre les personnes : homicides, coups et blessures volontaires, violences contre les autorités, infractions sexuelles, toxicomanie. Un chiffre est à retenir : sur cent délinquants violents, on compte dix-sept mineurs. Et si l'on prend le total des infractions contre les biens et contre les personnes accompagnées de violences, on s'aperçoit que sur le total des mineurs délinquants traités en 1976, les mineurs violents représentent 28,9 %, ce qui est considérable, mais qui, ramené à l'ensemble des délinquants adultes et mineurs, donne un pourcentage de 3,93 %, à peu près constant depuis 1975.

Depuis 1970, nous dit M. Henry, on constate : 1) une banalisation des vols graves, autrefois l'apanage de récidivistes, de « professionnels » ; 2) le développement des vols contre les femmes isolées, sur la voie publique ; 3) la montée des violences à agents de la force publique, chez les sujets les plus âgés ; 4) une montée du vandalisme chez les plus jeunes. Mais n'oublions pas les neuf cent quatre-vingt-dix garçons sur mille, non violents !

Comment ces jeunes, dont une minorité seulement sont des mineurs vraiment dangereux, sont-ils pris en charge par les autorités de justice ?

Celles-ci, d'abord, s'efforcent, chaque fois qu'elles le peuvent, de traiter l'affaire dans le cadre des dispositions civiles sur l'enfance en danger (assistance éducative des articles 375 et suivants du Code civil) soit en passant purement et simplement sous silence l'aspect pénal, soit en ouvrant simultanément un dossier civil et un dossier pénal. Cette pratique qui, sur le plan des statistiques, aboutit à un gonflement apparent du volume

global des mineurs inadaptés, délinquants ou en danger, ne peut être chiffrée avec exactitude. Elle amplifie artificiellement le phénomène de l'inadaptation, alors que les classements officiels le minimisent. Mais elle a au moins l'avantage, dans la situation actuelle, d'écarter du processus répressif un certain nombre de cas marginaux.

Car c'est en deçà de cette pratique que commence à se manifester la crise institutionnelle affectant la prise en charge des jeunes délinquants. Elle se caractérise par plusieurs aspects dominants, que le rapport de la Commission s'est efforcé de mettre en évidence.

Le premier, du point de vue des pratiques judiciaires rendues possibles par la rédaction volontairement très souple de l'Ordonnance de 1945, c'est le recours de plus en plus réduit à l'instruction par le juge des enfants, et à l'emploi des mesures provisoires d'observation et d'éducation prévues par l'Ordonnance.

On a tenté de justifier partiellement cet abandon par la répugnance qu'éprouvent de nombreux juges des enfants à être, au civil, des magistrats protecteurs et tutélaires, et, au pénal, des investigateurs répressifs. Cela montre à quel point le rôle protecteur des juges des enfants au pénal peut être oublié, ou tout au moins mal compris.

La contrepartie de cet abandon, c'est la saisine des juges d'instruction par les parquets, et l'importance excessive prise, d'une part, par la détention provisoire, d'autre part par les condamnations pénales, notamment par les peines de prison ferme ou avec sursis. Si l'on ajoute à cela que des juges des enfants ont eux-mêmes assez souvent tendance à recourir, quoique pour une durée moyenne moins longue, à la détention provisoire, on voit que l'on s'est écarté largement de la primauté de la protection, voulue à l'origine par les rédacteurs de l'Ordonnance de 1945.

A cette régression, il y a diverses causes. D'abord, et avant tout, celle que nous avons déjà signalée, qui est l'accroissement des tâches sans augmentation corrélative des moyens. Mais il n'y a pas que cela. L'opinion publique, très informée de tout acte de violence, mais très mal informée du vrai contenu des dossiers de justice, a tendance à croire qu'il suffirait d'être plus sévère, à l'égard des jeunes comme à l'égard des adultes, pour assurer plus de sécurité. L'opinion judiciaire, naturellement traditionaliste, ne s'écarte pas aisément du droit pénal classique, dont l'application exclusive lui semble moins dangereuse et plus réaliste que les innovations inspirées par la notion de reclassement social. L'opinion enfin du corps des juges des enfants eux-mêmes est très influencée par un nombre proportionnellement trop grand de nouveaux-venus pleins de bonne volonté, mais encore inexpérimentés, et à qui on n'a pas fait bien comprendre à quel point est grande la spécificité de leur fonction⁶.

6. Il est tenu compte de ces obstacles dans le développement du rapport de la Commission. V. également J.-L. COSTA, « Réflexions sur la prise en charge judiciaire de la jeunesse délinquante et en danger en France », in *Déviante et Société*, sept. 1978, p. 279.

Il résulte de tout cela que le magistrat de la jeunesse, s'il a prouvé et continue de prouver son efficacité en matière civile, n'est plus qu'un rouage non prépondérant dans la matière pénale. C'est le problème de l'aiguillage. Le rôle moteur est désormais assuré par le substitut aux mineurs. Au lieu de servir d'exemple ou de ferment pour une évolution raisonnable et vraiment réaliste de la justice pénale, le juge des enfants s'est laissé en même temps : écarter de tâches essentielles qui ne sont plus assurées (observation et placement provisoire) et réabsorber partiellement par le courant répressif classique.

Il en résulte dans le corps des juges des enfants une très grande disparité de comportement que M. Henry a très bien mise en évidence dans son enquête sur la pratique judiciaire dans le domaine de la protection de la jeunesse, menée à Vaucresson depuis plusieurs années, et qui a notamment abouti en 1977 à un important rapport d'ensemble. Au cours des années, en suivant l'évolution de cette recherche, je suis parvenu à la conclusion que la difficulté majeure de l'institution de magistrat de la jeunesse réside dans un certain nombre de contradictions difficiles à résoudre : contradiction entre la nécessité d'institutionnaliser la fonction en vue d'une mission spécifique bien définie qui est une mission de protection et de récupération des jeunes, et la nécessité de maintenir une grande souplesse de fonctionnement en vue d'adapter les règles aux multiples cas particuliers; contradiction entre l'appartenance indispensable au corps judiciaire, et la spécificité de la fonction, qui ne peut s'exercer que dans un complexe technique largement extrajudiciaire, aux aspects sociaux, pédagogiques, médicaux. La pratique actuelle, j'ose le dire, ne résout pas ces contradictions dans un sens suffisamment favorable à l'intérêt réel des mineurs.

Or des contradictions analogues se rencontrent quand, du judiciaire, on passe à la technique de protection.

La première de ces contradictions concerne les institutions de prise en charge. Elles existent, elles sont nombreuses, leur gestion est onéreuse, et elles sont sous-employées. Cela tient évidemment à l'extrême diversité des pratiques judiciaires. M. Henry cite tel département où existent des institutions auxquelles les juges des enfants locaux n'ont pas recours, et qui ne sont pratiquement utilisées que par les magistrats des départements circumvoisins, quand elles le sont...

La Direction de l'Education surveillée a entrepris un grand effort de normalisation territoriale fondée sur une régionalisation, que d'ailleurs la Commission préconise expressément. On s'aperçoit alors qu'en combinant le secteur public et le secteur privé, qui ne sont pas antagonistes, mais complémentaires, et l'un et l'autre également irremplaçables, il serait possible d'améliorer la prise en charge, si une meilleure information et une plus complète concertation existaient. Là où elles sont réalisées, le système fonctionne, au prix, certes, de nombreuses difficultés. Mais il faut reconnaître que ce n'est pas la règle générale.

Depuis la diffusion du rapport de la Commission, une certaine tendance, encouragée par les recommandations de la Chancellerie, à une réduction du recours à la détention provisoire pour les mineurs avait paru s'amorcer. Mais, à ce jour, elle semble sur le point de stopper. Elle est d'ailleurs freinée par une autre contradiction, qui doit être franchement abordée.

Je veux parler du problème des mineurs qui, tout en étant irresponsables et éducatibles, sont en même temps difficiles et dangereux. Ils sont une minorité, mais leur existence compromet la généralisation des mesures éducatives par réduction concomitante des mesures répressives.

La véritable dangerosité de certains jeunes est mal évaluée par la pratique actuelle, qui est encore trop centrée sur la gravité apparente de l'acte. Il en résulte que l'on incarcère des jeunes qui seraient récupérables, et que l'on place d'autres jeunes qui deviennent un tel souci pour les éducateurs qu'il s'établit à leur égard un redoutable processus de rejet. D'où l'incertitude actuelle des éducateurs sur la nature et les limites de leur fonction. D'où la permanence du problème ancien et irritant de la frontière à tracer entre l'envoi en prison et le maintien en rééducation, et de la possibilité de situer, sur cette frontière, des établissements spéciaux, assurant la sécurité hors de la prison.

J'écrivais cet été, dans la revue *Déviance et société*⁷ : « Dans une population où le souci de sécurité a pris légitimement une telle importance qu'il figure à l'avant-scène de la vie politique, il n'est pas facile de faire reconnaître que la prison est un mauvais remède, alors qu'on n'en propose pas de meilleur sur le plan de la sécurité générale. » Et j'ajoutais plus loin : « Si l'éducateur refuse à bon droit de devenir un gardien de prison plus ou moins déguisé, il doit comprendre que sa raison d'être est d'affronter les difficultés au lieu de les éluder. Mais il faut lui en donner progressivement les moyens. »

Ce problème de frontière risque de fausser, s'il n'est pas mieux circonscrit, tout effort d'amélioration dans la prise en charge éducative de l'ensemble des jeunes délinquants, dont je répète, au risque d'ennuyer, que dans leur grande majorité ils ne sont pas dangereux, et que beaucoup de ceux qui le sont ne le deviennent que par le mauvais fonctionnement du système de sélection.

Cela explique pourquoi la Direction de l'Éducation surveillée, et dans son sein le Centre de Vaucresson, attachent actuellement tant d'importance à ce qui se passe au Centre de Juvisy. Le vrai réalisme ne consiste pas à dire : « S'ils sont dangereux, il n'y a qu'à les incarcérer », mais à rechercher qui est vraiment dangereux, combien sont vraiment dangereux, et comment on peut faire pour réduire cette dangerosité, au lieu de les rendre plus dangereux encore en les intégrant davantage, par l'incarcé-

7. V. référence note 6.

ration, dans l'armée du crime. N'oublions pas que, dans la pratique quotidienne, les arbres cachent souvent la forêt. Le vrai réalisme consiste, non à revenir dans les anciens errements, dont on connaît la nocivité, mais à essayer de dominer le problème pour mieux le maîtriser. Pour y parvenir, en dépit des échecs et des tâtonnements inévitables, il faut essayer de retrouver ce que la Commission a appelé la logique institutionnelle du système de prise en charge. Ce système doit être envisagé dans son ensemble, qui inclut le cas des mineurs à la fois difficiles et dangereux, mais va bien au-delà, et s'étend à la masse importante des mineurs délinquants récupérables par ce que j'oserai appeler des procédés normaux de prise en charge.

**

Au cours de la phase exploratoire préalable de son travail, la Commission a constaté que la cause principale de la crise actuelle n'était pas l'échec des principes de 1945, ni le fait qu'en 1958 on ait étendu, en les regroupant, les attributions civiles, jusque-là dispersées et incomplètes, du juge des enfants. Bien au contraire, des premières années d'application de la partie pénale de l'ensemble, et du succès actuel incontestable de l'assistance éducative, se dégage la conviction de la spécificité de la magistrature de la jeunesse et de l'indissociabilité de sa double mission, préventive-civile, et curative-pénale.

Bien au contraire, là où il y a crise, c'est parce que l'on s'est écarté, faute de moyens, des trois principes de base, toujours d'actualité posés en 1945, à savoir : le principe de priorité de la protection sur la répression; le principe de continuité de l'intervention du juge spécialisé; le principe du reclassement social par réadaptation individuelle.

Cette déviation fonctionnelle, au plan judiciaire et administratif, ne peut être corrigée que par un retour à la logique institutionnelle de base. Ce sont les conditions de ce retour que la Commission s'est efforcée de préciser, sans méconnaître qu'elles s'inscrivent dans une perspective où tout n'est pas favorable.

Il convenait d'abord de clarifier les notions qui se dégagent des trois principes dont la conjugaison constitue ce que nous appelons la logique institutionnelle de base.

En ce qui concerne le principe de priorité de la protection sur la répression, le premier souci de la Commission, dans un pays aussi divisé que le nôtre par des idéologies politiques antagonistes, a été de se situer hors de ces divergences, en essayant, dans un esprit de tolérance réciproque, de dégager une notion acceptable pour tous. Cette recherche n'était pas utopique, car la finalité propre de la rééducation est tout entière contenue dans l'ambition d'aider le plus grand nombre de jeunes inadaptés à parvenir au plus haut degré de maturation individuelle, leur permettant de

se déterminer librement, en acceptant plus tard, ou d'ailleurs même en refusant, les formes sociales existantes. Il convient en tout cas de rétablir le lien de société. Et dans cette optique, qui a été celle de toute la Commission, aussi bien que de son groupe de travail, « il a été reconnu⁸ que la rééducation n'est pas simplement une forme compliquée d'éducation. Elle utilise, certes, des procédés éducatifs, mais elle fait appel aussi à d'autres disciplines, plus spécialement de nature thérapeutique. L'ensemble de ces procédés tendant à permettre à un individu qui ne peut parvenir à se déterminer lui-même de conquérir son autonomie, la rééducation doit borner son ambition à aider des individus qui n'ont pas réussi à s'adapter librement aux conditions actuelles de la vie en société, et à favoriser ainsi leur réinsertion. »

Cette réinsertion progressive suppose, et c'est le deuxième principe de base, la continuité de l'intervention du magistrat spécialisé.

Un tel principe est inclus dans l'Ordonnance de 1945. La spécificité de la fonction du magistrat de la jeunesse n'est pas compatible avec une intervention ponctuelle et fugace du type classique. Mais en 1945 les esprits n'étaient pas mûrs pour se dégager de ce type aussi radicalement qu'il devrait aujourd'hui être possible de le faire.

En 1945, pour la mise en œuvre du principe de continuité, on ne pouvait que recourir à la séparation procédurale, originaire et classique, entre la phase de l'instruction et celle du jugement. Dans cette optique, le législateur confiait principalement, mais principalement seulement, au juge des enfants le soin de prendre lui-même une mesure de placement provisoire destinée à permettre une étude approfondie de la personnalité du mineur. Ensuite, dans la phase du jugement, le même juge ou le tribunal pour enfants ordonnait un placement en milieu ouvert ou fermé, en vue d'une rééducation axée sur la nécessité de l'apprentissage d'un métier.

La Commission, comme le groupe de travail ont jugé ces distinctions périmées. Ils y ont même décelé la cause de clivages, à vrai dire artificiels, entre les différentes méthodes, d'une part, et parmi les divers établissements, d'autre part.

« Ce n'est plus, énonce le rapport⁹, dans cette perspective qu'il peut être envisagé d'élaborer un nouveau dispositif de rééducation, ni de construire un système cohérent de prise en charge : il faut au contraire, à partir de définitions nouvelles, dresser un catalogue des mesures à intervenir, qui soient très souples et qui soient inspirées avant tout par le souci de la mise en œuvre de l'apprentissage de l'autonomie individuelle des mineurs, du rétablissement du lien de société. » C'est dans cette perspective, moins liée encore que l'Ordonnance de 1945 aux règles procédurales classiques, que doit être mise en œuvre la continuité de l'intervention judiciaire.

8. Rapport, p. 23.

9. Rapport, p. 24.

Car cette continuité n'a de raison d'être que si l'on ne perd pas de vue le troisième principe, qui découle avant tout de la définition retenue pour la notion même de rééducation. Le reclassement social par réadaptation individuelle suppose la diversification effective des mesures pouvant être prises, de telle sorte que celles-ci s'adaptent au cas particulier, plutôt que le contraire. C'est ce que l'on a appelé jadis l'éducation sur mesures. Et c'est ici qu'apparaît l'importance, pour passer du plan des principes, qui ne peuvent se borner à être de pieuses abstractions, à leur mise en œuvre dans une politique réaliste de prise en charge, d'une révision du cadre où cette politique doit jouer.

Ici, comme dans bien d'autres domaines, il est patent que la vieille tendance centralisatrice doit être prise à contre-pied. C'est un fait qu'il faut de plus en plus utiliser la complémentarité des établissements publics et privés sur l'ensemble du territoire, complémentarité rendue plus aisée du fait de leur tendance actuelle à se rendre de plus en plus polyvalents. Mais cela suppose un inventaire, et un découpage géographique décentralisateur qui peut d'ailleurs, ainsi que la commission l'a souligné, se réaliser par étapes régionales successives.

Ainsi pourront se dégager, sur le terrain, des distinctions pratiques entre types d'intervention, et les lacunes qui apparaîtront alors, région par région, pourront être comblées par des mesures ponctuelles, utilisant le plus largement possible une coordination au plan local. L'importance de la coordination, récemment soulignée avec force une fois de plus (mais on ne doit pas se lasser de ces rappels), par Mme Monique Pelletier à l'occasion de son départ de la Chancellerie, apparaît évidente dans cette perspective nouvelle de prise en charge. A tous les niveaux géographiques, et pas seulement à l'échelon des ministères, la coordination s'impose à l'évidence.

Le schéma des propositions de la Commission s'inspire des trois principes de base. Il s'organise autour de trois thèmes principaux.

Le premier objectif à atteindre est le rétablissement de la magistrature de la jeunesse dans la plénitude de ses fonctions tant pénales que civiles. Pour y parvenir, il faut d'abord une modification juridique, consistant en une suppression raisonnée de la possibilité actuelle de l'aiguillage par le parquet vers les juges d'instruction, et en une réduction du pouvoir des juges d'ordonner la détention préventive. Mais il faut en même temps donner à ceux-ci les moyens matériels de faire face à l'ensemble de leurs attributions. Ce que l'on n'a pas fait en 1958, il faut le faire aujourd'hui. Il n'y a pas d'autre issue. Une loi matériellement inapplicable serait une catastrophe.

Le deuxième objectif, qui doit être poursuivi en même temps que le premier, est la réorganisation des structures d'accueil et de rééducation, par l'instauration progressive d'un réseau éducatif, grâce à la mise en place locale et régionale d'un dispositif complet de prise en charge, calculé en fonction des besoins locaux.

Le troisième objectif est l'aboutissement auquel doit conduire la réalisation des deux premiers : il s'agit de la réduction de la sanction pénale, dès qu'il s'agit d'un mineur, à sa fonction strictement résiduelle. Tous les efforts doivent y tendre.

Ce retour à la logique institutionnelle de base est subordonné à deux conditions indissociables, dont chacune est nécessaire, mais non suffisante à elle seule : une réforme législative ne laissant plus aux autorités judiciaires la faculté de s'écarter de la poursuite du troisième objectif, et un support logistique sans lequel la réforme législative serait plus dangereuse qu'utile.

La réforme législative est matérialisée par l'avant-projet de loi, dont les principes essentiels sont rappelés dans la lettre d'envoi au garde des Sceaux. Au pénal, ce projet est une refonte complète des textes antérieurs. Au civil, il s'agit seulement d'améliorations et d'une harmonisation. L'avant-projet devant être une charte de la prise en charge judiciaire des jeunes délinquants ou en danger, la Commission a jugé bon d'y inclure un premier titre : *Principes généraux d'orientation*, où il est insisté sur la spécificité de la magistrature de la jeunesse en fonction des fins assignées à la mission de prise en charge.

Quant au support logistique, la Commission, après avoir insisté sur l'évidente nécessité de son ajustement, s'est bornée à en tracer les grandes lignes. En premier lieu, elle a souligné que la restauration du magistrat spécialisé dans la plénitude de ses fonctions suppose une adaptation quantitative, mais aussi qualitative, du corps actuel des juges des enfants, devenus magistrats de la jeunesse. En second lieu, elle a insisté sur le fait qu'il faut, simultanément, adapter la formation et les fonctions des personnels d'éducation aux nouvelles conceptions de la prise en charge. En cette matière, les recherches du Centre de Vaucresson peuvent être, pour le bureau des méthodes de la Direction de l'Éducation surveillée, une bonne base de réflexion. Enfin, en troisième lieu, la Commission préconise un inventaire et une mise à jour des structures et équipements, en tenant le plus grand compte des secteurs géographiques, et en fonction : 1) de l'évidente complémentarité du secteur public et du secteur privé; 2) de la nécessité absolue d'une coordination à tous les échelons.

En faisant ces propositions, la Commission n'ignorait pas qu'elles se heurteraient à des obstacles. Elle a exposé, comme nous l'avons vu, dans son rapport même, quelles difficultés la réalisation de la réforme proposée rencontrerait dans une partie de l'opinion publique, dans l'opinion judiciaire elle-même, et de la part des éducateurs, préoccupés notamment du problème des mineurs difficiles et dangereux. J'ai cru devoir rappeler ces objections dans la lettre d'envoi de l'avant-projet de loi.

Mais il est aussi des raisons d'espérer. Tout, dans l'opinion publique, n'est pas défavorable à une telle réforme. J'en veux pour première preuve le fait que la Commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'occasion notamment de la discussion d'un projet portant modification de certaines

dispositions de procédure pénale, avait proposé plusieurs amendements allant dans le sens des conclusions de notre Commission¹⁰. C'est ainsi qu'il était proposé de limiter les pouvoirs du juge d'instruction, d'interdire l'incarcération des mineurs de seize ans, et de limiter au cas de crime ou au cas « où il est impossible de prendre toute autre disposition » l'incarcération des mineurs de seize à dix-huit ans. Et il faut rappeler que si le Gouvernement avait alors demandé que ces amendements fussent retirés, c'était en donnant pour motif que notre Commission était saisie du problème d'ensemble.

En outre, les travaux récents les plus sérieux, et notamment les recherches du Centre de Vaucresson, démontrent que les multiples raisons de l'inadaptation juvénile sont de mieux en mieux connues, et ce en profondeur. Dans un remarquable article récemment paru, M. Selosse, actuel directeur du Centre de Vaucresson, écrivait dans son résumé liminaire : « La diversité des conduites délinquantes observées lors de l'adolescence est d'abord l'expression d'une phase du développement humain marquée par de profonds remaniements et entraînant une vulnérabilité intense, mais temporaire. Pour saisir ces conduites et contribuer à leur résolution positive, il ne suffit pas de se limiter à une approche purement diagnostique et stigmatisante. Il convient plutôt de recourir à une approche systémique et phénoménologique, qui seule est à même de restituer ces conduites dans leur contexte global et d'en restituer le sens, non seulement à leurs auteurs, mais à la société »¹¹. Un tel travail clinique n'est pas possible dans la répression. Cela est tellement évident qu'il ne doit pas être impossible d'en convaincre peu à peu les opinions intéressées, et d'abord l'opinion judiciaire. S'il est aujourd'hui courant chez les criminologues d'admettre, pour reprendre encore une formule de M. Selosse, que la gravité apparente de l'acte délictuel n'a pas nécessairement un lien avec l'acuité des troubles de la personnalité juvénile, est-il vraiment impossible d'arriver à le faire comprendre aux juristes et même au public ? Est-il vraiment impossible de convaincre l'opinion que le monde des adultes doit faire un grand effort de compréhension pour démarginaliser les adolescents perturbés ?

*
**

Avant que s'ouvre notre discussion sur tous ces points et sur ceux que j'ai peut-être à tort négligé d'aborder faute de temps, je voudrais rappeler avec force que le réalisme vrai commande à la société des adultes de se rendre compte de ses responsabilités devant le problème des adolescents perturbés.

10. Discussion de la loi du 6 août 1975, *J.O.* du 7 août, débats A.N.J.O., p. 2175.

11. « La délinquance à l'adolescence : appel, essai ou erreur », in *Rev. de neuro-psychiatrie infantile*, 1978, 26 (10-11), 503-511.

Le 16 mars 1979, au Centre de Vaucresson, M. Selosse, présentant au comité scientifique de cet établissement le programme de recherches pour cette année, nous montrait que si, depuis quelque temps, la criminologie de la réaction sociale a tendu à s'opposer à la criminologie du passage à l'acte, une tendance synthétique se manifeste aujourd'hui, que l'on peut appeler la criminologie de la communication. Le comité a alors décidé de consacrer à cette nouvelle perspective une journée de réflexion au cours de l'automne prochain.

Il me semble que c'est dans cette voie que la société des adultes doit faire un effort soutenu, et au besoin acharné, pour perfectionner la communication avec les jeunes là où elle existe déjà, pour l'instaurer là où elle n'existe pas.

Notre responsabilité est immense chaque fois que nous appliquons les solutions toutes faites de la pratique pénale, à des jeunes qui se cherchent dans l'angoisse et souvent la révolte. Ayons le courage de le reconnaître et de nous attaquer désormais au problème avec l'humilité et l'amour qui seuls peuvent nous ouvrir les voies d'un renouveau.

ANNEXE I

A

Le Président de chambre
à la Cour de cassation

Paris, le 12 octobre 1977.

Président de la Commission
de la protection judiciaire
de la jeunesse

Monsieur le Garde des Sceaux,

Le texte de l'avant-projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre est directement inspiré du rapport établi par la Commission de la protection judiciaire de la jeunesse. Celle-ci en a discuté et approuvé les termes.

La Commission, marquant un souci comparable à celui qui avait animé les rédacteurs de l'Ordonnance du 2 février 1945, a voulu assurer à l'autorité judiciaire, sur la base d'un texte rénové et dans les meilleures conditions possibles, le moyen de décider au profit des mineurs l'adoption de mesures protectrices et éducatives, de préférence à toute mesure

répressive. A cet égard, l'unité fondamentale des matières civile et pénale lui est apparue, et c'est dans cette perspective que l'avant-projet ambitionne de constituer une charte de la prise en charge judiciaire des jeunes délinquants ou en danger. Ceci explique notamment l'existence d'un titre premier : *Principes généraux d'orientation*.

Dans cet esprit, l'innovation capitale réside dans le fait de confier au seul juge de la jeunesse le soin d'instruire l'ensemble des affaires pénales dans lesquelles les mineurs sont impliqués. La suppression du choix actuel, par le parquet, entre la saisine du juge des enfants et celle du juge d'instruction répond, est-il besoin de le souligner, au souci d'affirmer la primauté absolue des solutions éducatives.

Mais, ainsi que le souligne avec insistance le rapport de la Commission, l'adoption de ce nouveau texte législatif, si elle est nécessaire, n'est pas en elle-même suffisante. Une telle réforme exige en même temps que soit davantage prise en considération par l'ensemble du corps judiciaire la spécificité foncière de la fonction de juge de la jeunesse. Celui-ci, tout en demeurant un « magistrat à part entière », doit pouvoir recevoir un complément de formation, et être en moyenne plus stable dans ses fonctions qu'il ne l'est actuellement. Les effectifs doivent être progressivement adaptés aux besoins, et les moyens techniques mis à la disposition de chaque cabinet être révisés et complétés.

Tout cela demandera un certain temps. C'est pourquoi la Commission, retenant la nécessité d'un échelonnement dans le temps, a finalement prévu de laisser à des décrets ultérieurs le soin de fixer, dans chaque ressort, la date à laquelle l'instruction des affaires pénales devra être confiée au seul juge de la jeunesse.

Lorsque ces décrets paraîtront, ce magistrat connaîtra donc de l'affaire aux divers stades de son déroulement, alors qu'aujourd'hui le juge des enfants n'intervient plus, dans un grand nombre de cas, que lors du jugement en sa qualité de président du tribunal pour enfants, voire d'assesseur à la cour d'assises des mineurs.

La Commission a été très partagée en ce qui concerne le maintien de cette juridiction criminelle. Elle n'ignore pas que celle-ci a été créée, par la loi du 24 mai 1951, en vue de remédier aux inconvénients graves qui s'étaient révélés lors du fonctionnement du tribunal pour enfants complété par le jury d'assises. Finalement elle a pensé que le moment n'était pas venu d'imaginer un troisième mode de jugement des crimes commis par des mineurs de seize à dix-huit ans, avec ou sans la présence de coauteurs ou complices majeurs.

C'est en revanche à l'unanimité que la Commission a décidé de ne maintenir l'emprisonnement (détention provisoire ou peine prononcée) qu'à l'égard des seuls mineurs âgés de plus de seize ans.

Le caractère pernicieux de l'incarcération des mineurs, si brève soit-elle, n'est pas à démontrer. Elle constitue toujours une solution de facilité dont

les conséquences sur l'intéressé et sur l'opinion publique ne sont que mauvaises. Certes, la loi du 17 juillet 1970, en limitant à dix jours la durée de l'emprisonnement des inculpés âgés de moins de seize ans, en matière correctionnelle, a marqué un certain progrès. Mais la Commission estime qu'il faut aujourd'hui aller jusqu'au bout et mettre le corps social à même de prendre ses responsabilités véritables.

La réforme proposée déclencherait un processus salutaire d'adaptation du système judiciaire et administratif de prise en charge des mineurs de seize ans. Elle pourrait entraîner de tels progrès que toute volonté d'en atténuer la portée serait en désaccord essentiel avec l'esprit de l'avant-projet. La Commission est informée des objections qui ont été présentées; elle n'en méconnaît pas l'intérêt si l'on ne sort pas des perspectives actuelles. Mais elle a précisément été instituée pour montrer les voies d'un renouveau. Elle juge essentiel de ne pas modifier, sur ce point, les propositions déjà formulées dans son rapport.

Telles sont, Monsieur le Garde des Sceaux, celles des caractéristiques de l'avant-projet, qui me semblent traduire à la fois une espérance raisonnable et un réalisme vrai, sur lesquelles, selon le désir dont vous m'avez fait part, j'ai pris la liberté d'appeler plus particulièrement votre attention.

Veillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'expression de mes sentiments très dévoués et les plus dévoués.

Jean-Louis COSTA.

B

AVANT-PROJET DE LOI RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE LA JEUNESSE DÉLINQUANTE OU EN DANGER

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORIENTATION

ARTICLE PREMIER. — La prise en charge judiciaire des mineurs inadaptés, qu'ils soient en danger physique ou moral ou auteurs d'infractions aux lois pénales, s'exerce conformément aux articles 375 et suivants du Code civil et aux dispositions de la présente loi.

Cette prise en charge a pour but d'aider le mineur à parvenir, grâce à des mesures appropriées à son cas, et autant que possible avec son

adhésion, au plus haut degré possible de maturation individuelle, lui permettant de se déterminer au plus tôt librement en citoyen responsable de ses actes.

Cette aide, qui peut comporter des restrictions aux droits et libertés individuelles du mineur et des personnes investies à son égard de l'autorité parentale, impose la garantie d'une intervention et d'un contrôle judiciaire respectant les droits de la défense et susceptibles de recours.

ART. 2. — La prise en charge judiciaire des mineurs inadaptés s'exerce aussi longtemps que le requiert l'état d'inadaptation du mineur, et, au besoin, dans les conditions définies par la loi, au-delà de la survenance de sa majorité civile.

La préoccupation constante des juridictions de la jeunesse doit être de mettre un terme à cette prise en charge dès que celle-ci n'est plus nécessaire.

ART. 3. — Les juridictions de la jeunesse sont seules compétentes pour instruire et juger, sauf exceptions limitativement prévues par la loi, les infractions commises par des mineurs.

L'instruction et le jugement de ces infractions, bien que constituant une branche du droit pénal et de la procédure pénale, obéissent au principe de la priorité de la protection du mineur en vue de sa réadaptation, sur l'idée de répression.

ART. 4. — Pour l'application des articles 375 et suivants du Code civil, la spécificité fonctionnelle du magistrat de la jeunesse est fondée sur l'existence d'un état de danger nécessitant, pendant une certaine période de la vie du mineur, un arbitrage judiciaire.

ART. 5. — La prise en charge judiciaire implique une intervention concrète portant, au-delà des symptômes révélateurs de l'inadaptation, sur les facteurs qui, dans chaque cas, déterminent celle-ci.

En vue de cette intervention, le magistrat de la jeunesse reçoit une formation spécialisée et continue le mettant en mesure d'exercer efficacement sa mission en liaison avec les diverses autorités, administrations, organismes ou services compétents, et en étroite collaboration avec les équipes pluridisciplinaires qui lui sont fonctionnellement associées.

A ces fins, la mission spécifique des juridictions de la jeunesse s'exerce avec le concours de la Direction de la Protection judiciaire des mineurs dans les conditions déterminées par les règlements qui institueront notamment des structures nationales et locales et des procédures de coordination.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 6. — Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont justiciables que des juridictions pour mineurs.

Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour mineurs dans les conditions prévues à l'article 43.

Les mêmes juridictions connaissent des cas des mineurs non émancipés dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.

ART. 7. — Les juridictions visées à l'article précédent prescrivent les mesures d'assistance éducative prévues à la section II du chapitre I du titre IX du Code civil.

En cas d'infraction pénale elles peuvent cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du mineur âgé de plus de treize ans leur paraissent l'exiger, prononcer à son égard une condamnation conformément aux dispositions de la présente loi.

L'emprisonnement ne peut être décidé qu'à l'égard du mineur âgé de plus de seize ans au moment des faits.

TITRE III

LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

Section I. — *Institution et compétence*

ART. 8. — Les juridictions pour mineurs qui jugent en première instance sont, dans le ressort de chaque cour d'appel, les juges de la jeunesse et les tribunaux pour mineurs.

Il y a des cours d'assises des mineurs.

L'appel des décisions des juges de la jeunesse et des tribunaux pour mineurs est porté devant une chambre spéciale de la cour d'appel.

ART. 9. — Le juge de la jeunesse connaît des délits et des contraventions de cinquième classe commis par les mineurs.

Le tribunal pour mineurs connaît des crimes commis par les mineurs de seize ans, des délits et des contraventions de police de cinquième classe commis par les mineurs.

Le mineur âgé de seize ans au moins accusé de crime est jugé par la cour d'assises des mineurs.

ART. 10. — Le juge de la jeunesse connaît des cas d'assistance éducative.

ART. 11. — Sont compétents selon les cas le juge de la jeunesse, le tribunal pour mineurs ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents, gardien ou tuteur, du lieu où le mineur a été trouvé et du lieu où il a été placé, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

ART. 12. — Le juge de la jeunesse a même siège et même ressort que ceux du tribunal pour mineurs.

Le siège et le ressort des tribunaux pour mineurs sont fixés par décret.

Le siège et le ressort de la cour d'assises des mineurs sont les mêmes que ceux de la cour d'assises.

Section II. — *Organisation*

ART. 13. — Au sein de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour mineurs a son siège, un ou plusieurs magistrats sont chargés des fonctions de juge de la jeunesse.

Ils sont choisis compte tenu de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et de l'adolescence et de leurs aptitudes.

Ils sont nommés pour une durée de trois années renouvelables en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du juge de la jeunesse, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

ART. 14. — Auprès de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège un juge de la jeunesse, un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général sont chargés spécialement des affaires de mineurs.

ART. 15. — Le tribunal pour mineurs est composé du juge de la jeunesse, président, et de deux assesseurs.

Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans au jour de la nomination, de nationalité française, s'étant signalées par leurs aptitudes et l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

ART. 16. — Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre de la Justice; leur renouvellement s'opère par moitié; toutefois, en cas de création d'un tribunal pour mineurs, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions ou de remplacement d'un ou plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

ART. 17. — Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

ART. 18. — Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge de la jeunesse ou du ministère public, être déclarés démissionnaires par délibération de la première chambre de la cour d'appel.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

ART. 19. — Les fonctions de greffier du juge de la jeunesse et du tribunal pour mineurs sont exercées par le greffier en chef ou par un greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le juge de la jeunesse.

ART. 20. — La cour d'assises des mineurs est composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.

Son président est désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises par les articles 244 à 247 du Code de procédure pénale.

Les deux assesseurs sont pris, sauf impossibilité, parmi les juges de la jeunesse du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des articles 248 à 252 du Code de procédure pénale.

Le juge de la jeunesse qui a instruit l'affaire peut par exception à l'article 253 du Code de procédure pénale être désigné comme assesseur.

ART. 21. — Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs sont remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

ART. 22. — Le greffier de la cour d'assises exerce les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

ART. 23. — Un ou plusieurs magistrats du siège, qui prennent le nom de « délégué à la protection de la jeunesse », sont désignés au sein de chaque cour d'appel pour une durée de trois années renouvelables.

Un de ces magistrats préside la chambre de la cour d'appel visée à l'article 8 ou y exerce les fonctions de rapporteur.

Un délégué à la protection de la jeunesse siège comme membre de la chambre d'accusation lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs.

ART. 24. — Un magistrat désigné par le procureur général est spécialement chargé au parquet de la cour d'appel des affaires de mineurs.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I. — Exercice des poursuites

ART. 25. — Il ne peut être suivi contre les mineurs par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe.

ART. 26. — L'action civile peut être portée devant le juge de la jeunesse, devant le tribunal pour mineurs et devant la cour d'assises des mineurs.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables, si elle n'est portée devant la juridiction civile, est portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en est désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile.

CHAPITRE 2. — Procédure devant le juge de la jeunesse

ART. 27. — Le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour mineurs a son siège est chargé de la poursuite des infractions commises par les mineurs.

Il saisit le juge de la jeunesse par voie de requête. Celui-ci peut être également saisi par constitution de partie civile.

ART. 28. — Le procureur de la République, compétent en vertu des articles 43 et 696 du Code de procédure pénale, et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office conformément aux dispositions de l'article 72 du même Code, procèdent à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge pour eux d'en donner immédiatement avis au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour mineurs a son siège et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, il est procédé, conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède, aux actes urgents de poursuite et d'information.

Dans le cas où les majeurs sont poursuivis en flagrant délit ou par voie de citation directe, le procureur de la République constitue un dossier spécial concernant le mineur et le transmet au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour mineurs a son siège.

Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisit dans un délai de dix jours à l'égard des inculpés mineurs, au profit du juge de la jeunesse du siège du tribunal pour mineurs.

ART. 29. — Le juge de la jeunesse effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à l'action éducative qui pourra être prescrite.

A cet effet, il procède soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues au chapitre I du titre III du livre I du Code de procédure pénale. En cas de crime, il ne peut procéder que suivant ces formes.

Il avise des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Il recueille, par une enquête ou des examens confiés à des services spécialisés, des renseignements sur la personnalité du mineur et sur le choix de son orientation éducative, scolaire et professionnelle.

Il peut ordonner un examen médical, un examen médico-psychologique et un examen d'orientation scolaire ou professionnelle.

Il peut ordonner l'une des mesures provisoires prévues à l'article 375-5 du Code civil. Les articles 375-6, 375-7 et 375-8 dudit Code sont alors applicables.

Hors le cas d'urgence, ces mesures ne peuvent être prises que s'il a été préalablement procédé à l'audition des père, mère, tuteur ou gardien.

Il peut donner commission rogatoire au juge d'instruction à l'effet de procéder dans les formes du chapitre I du titre III du livre I du Code de procédure pénale aux actes d'information qu'il estime nécessaires.

ART. 30. — A tout moment de la procédure, après avoir communiqué le dossier au ministère public et à la partie civile qui sont tenus de lui faire connaître leurs observations dans les trois jours, le juge de la jeunesse peut décider par ordonnance qu'il n'y a lieu à poursuivre le mineur dans l'intérêt de celui-ci, et nonobstant les charges présumées et relevées à son encontre. Dans ce cas, il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, par jugement séparé.

ART. 31. — Si le mineur a des coauteurs ou complices majeurs, ces derniers sont, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun; la cause concernant le mineur est disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente loi.

En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il est procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 181 du Code de procédure pénale. La chambre d'accusation peut, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la cour d'assises des mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun; les mineurs âgés de moins de seize ans sont renvoyés devant le tribunal pour mineurs.

L'arrêt est rédigé dans les formes du droit commun.

Au cas de renvoi devant la cour d'assises des mineurs, la chambre d'accusation peut décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.

ART. 32. — Le mineur de seize ans au moment des faits ne peut être retenu en maison d'arrêt ni être soumis au contrôle judiciaire.

Le juge de la jeunesse peut, à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans, ordonner le contrôle judiciaire ou décerner tous mandats utiles si la détention paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

En ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial; il est soumis à l'isolement de nuit.

Le juge de la jeunesse peut décerner une ordonnance de recherche et de conduite. Le mineur appréhendé en vertu de cette ordonnance doit être présenté au juge mandant dans un délai de quarante-huit heures.

ART. 33. — Une fois ses investigations terminées, le juge de la jeunesse, soit d'office, soit à la requête du ministère public, communique le dossier à ce dernier.

Le procureur de la République doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Le juge peut ensuite :

1° rendre une ordonnance de non-lieu soit par application de l'article 30, soit s'il estime que l'infraction n'est pas établie;

2) en cas de contravention, rendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police ou, s'il s'agit d'une contravention de la cinquième classe, devant le tribunal pour mineurs;

3) en cas de délit rendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour mineurs;

4) en cas de crime, soit rendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour mineurs s'il s'agit d'un mineur de seize ans, soit, pour les mineurs âgés de plus de seize ans, une ordonnance de transmission des pièces au procureur général prévue à l'article 181 du Code de procédure pénale.

Jusqu'au prononcé du jugement, le juge de la jeunesse reste compétent pour modifier ou rapporter les mesures éducatives.

ART. 34. — En cas de délit ou de contravention de la cinquième classe, le juge de la jeunesse peut aussi, par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit prononcer à son égard une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 375-2 à 375-7 du Code civil.

Nonobstant le prononcé de ces mesures, le juge de la jeunesse peut alors condamner le mineur, dans les conditions de l'article 66 du Code pénal, à la peine d'amende prévue pour l'infraction commise. Le montant de l'amende ne peut alors excéder le maximum de celles qui sanctionnent les contraventions de la quatrième classe.

Les père et mère du mineur, ou l'un d'entre eux, peuvent être déclarés, par décision motivée, solidairement responsables du paiement de l'amende.

Sauf lorsqu'il prononce une peine d'amende, le juge de la jeunesse peut ordonner n'y avoir lieu à établir la fiche prévue à l'article 768-3 du Code de procédure pénale.

ART. 35. — Il peut dispenser le mineur de comparaître à l'audience de cabinet. Dans ce cas, le mineur est représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision est déclarée contradictoire.

ART. 36. — En cas de prononcé des mesures prévues à l'article 34, le juge de la jeunesse statue sur les droits de la partie civile.

ART. 37. — Les dispositions des articles 185 à 187 du Code de procédure pénale sont applicables aux ordonnances du juge de la jeunesse. Toutefois, par dérogation à l'article 186 dudit Code, les ordonnances concernant les mesures provisoires prévues à l'article 29 peuvent être frappées d'appel. Cet appel est formé dans les délais de l'article 498 du

Code de procédure pénale et porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel.

CHAPITRE 3. — *Le tribunal pour mineurs*

ART. 38. — Le tribunal pour mineurs statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il peut entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

Le président du tribunal pour mineurs peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur est représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision est déclarée contradictoire.

ART. 39. — Le tribunal pour mineurs reste saisi à l'égard du mineur de seize ans lorsqu'il décide d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il a été saisi sous une qualification correctionnelle. Il peut ordonner, en ce cas, un supplément d'information et délègue le juge de la jeunesse à cette fin. Ce supplément d'information est obligatoire lorsque les formes prévues au chapitre I du titre III du livre I du Code de procédure pénale n'ont pas été suivies.

ART. 40. — Si la prévention est établie, le tribunal pour mineurs peut ordonner, par décision motivée, l'une des mesures prévues aux articles 375-2 à 375-7 du Code civil.

CHAPITRE 4. — *La cour d'assises des mineurs*

ART. 41. — Le jury de la cour d'assises des mineurs est formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

Dans le cas où tous les accusés de la session ont été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il est procédé par cette juridiction conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du Code de procédure pénale.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il est procédé, pour les mineurs âgés de seize ans accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 332 du Code de procédure pénale.

Le président pose, à peine de nullité, la question suivante : « Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ? »

ART. 42. — S'il est jugé par la cour d'assises que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, la cour et le jury ordonnent l'une des mesures prévues aux articles 375-2 à 375-7 du Code civil.

CHAPITRE 5. — *Dispositions applicables au jugement des contraventions*

ART. 43. — Les contraventions de cinquième classe commises par les mineurs sont instruites et jugées dans les conditions prévues aux articles 29, 30, 33 et 34 ci-dessus.

Les contraventions de police autres que celles prévues à l'alinéa précédent, commises par les mineurs, sont déférées au tribunal de police. Les articles 524 à 530-1 du Code de procédure pénale ne leur sont pas applicables.

Si la contravention est établie, le tribunal peut simplement admonester le mineur ou prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Dans ce cas, les dispositions du troisième alinéa de l'article 34 ci-dessus sont applicables.

Les mineurs de treize ans ne peuvent faire l'objet que d'une admonestation.

En outre, si le tribunal de police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure éducative, il peut, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge de la jeunesse compétent.

L'appel des décisions des tribunaux de police est porté devant la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi.

CHAPITRE 6. — *La protection judiciaire*

ART. 44. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans au moment des faits, le juge de la jeunesse, le tribunal pour mineurs, la cour d'assises des mineurs peuvent aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur est soumis sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Le juge de la jeunesse peut, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il peut en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur a été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent a été décidé, ce placement ne se poursuit après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

CHAPITRE 7. — *Dispositions diverses*

ART. 45. — L'article 66 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines prononcées ne peuvent être en aucun cas supérieures à la moitié de celles prévues pour les majeurs sans pouvoir excéder vingt années d'emprisonnement.

« La peine de mort ne peut pas être prononcée. »

ART. 46. — L'article 67 du Code pénal est abrogé.

ART. 47. — Les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 487 et suivants du Code de procédure pénale sont applicables aux jugements du juge de la jeunesse et du tribunal pour mineurs.

Les dispositions des articles 496 à 520 du Code de procédure pénale sont applicables à l'appel des jugements du juge de la jeunesse et du tribunal pour mineurs.

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation peut être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

Les dispositions des articles 550 à 566 du Code de procédure pénale sont applicables dans les procédures conduites devant les juridictions pour mineurs.

Le juge de la jeunesse, le tribunal pour mineurs et la cour d'assises des mineurs peuvent ordonner l'exécution provisoire des jugements ordonnant une mesure éducative.

ART. 48. — Les affaires soumises aux juridictions pour mineurs sont jugées séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des services sociaux, des services éducatifs et des associations habilitées s'occupant des mineurs.

Le président de la cour d'assises des mineurs, du tribunal pour mineurs et le juge de la jeunesse peuvent, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Ils peuvent de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

Le jugement est rendu en audience publique.

ART. 49. — Les mesures prévues aux articles 375-2 à 375-8 du Code civil, lorsqu'elles ont été ordonnées par l'une des juridictions instituées

par la présente loi, peuvent être modifiées ou rapportées à tout moment par le juge de la jeunesse, soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'entre eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

ART. 50. — Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée, d'après les lois en vigueur, aux administrations publiques, le procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'administration intéressée.

ART. 51. — Les décisions des juridictions pour mineurs rendues en audience publique peuvent être publiées, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende de 300 à 3 000 francs.

La publication du compte rendu des débats des juridictions pour mineurs dans le livre, la presse, la radiophonie, la télévision, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 300 à 30 000 francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

ART. 52. — Quand les infractions aux dispositions de l'article précédent sont commises par la voie de la presse, les directeurs des publications ou éditeurs sont, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux de peines prévues à cet article.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs sont poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il est poursuivi comme complice.

ART. 53. — L'article 768-3 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Les décisions prononcées par application des articles 34, 40, 42 de la loi du... relative à la prise en charge de la jeunesse délinquante ou en danger. »

ART. 54. — Il est ajouté à l'article 769 du Code de procédure pénale un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également retirées du casier judiciaire les fiches établies en application de l'article 768-3 lorsque le mineur a atteint sa majorité. »

ART. 55. — L'article 770 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque à la suite d'une condamnation prononcée à l'égard d'un mineur, la rééducation de ce mineur apparaît comme acquise... » Le reste sans changement.

ART. 56. — Toute personne, tout service, toute œuvre ou toute institution, même reconnu d'utilité publique, s'offrant à prendre en charge d'une façon habituelle des mineurs en application de la présente loi doit obtenir du préfet une habilitation spéciale dans des conditions qui sont fixées par décret.

ART. 57. — Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif, soit à un service ou établissement, soit à une personne autre que son père, mère ou tuteur, soit à une autre personne que celle qui en avait la garde, la décision détermine la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur a droit sont versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou au service qui a la charge du mineur, sauf décision contraire du juge de la jeunesse.

Lorsque le mineur est remis au service de l'aide sociale à l'enfance, la part de frais qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor.

ART. 58. — L'organisation, et les conditions de fonctionnement sous l'autorité du juge de la jeunesse, des services éducatifs relevant de la direction de la protection judiciaire des mineurs sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

ART. 59. — Sous réserve des dispositions de l'article 65 du titre VI de la présente loi, l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, et l'Ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation des juridictions pour enfants, sont abrogées.

TITRE V

DISPOSITIONS CIVILES

ART. 60. — La protection des mineurs en danger est assurée par l'autorité judiciaire dans les conditions prévues à la section II du chapitre I^{er} du titre IX du Code civil.

ART. 61. — L'article 375-4 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :
« Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article précédent... »
Le reste sans changement.

ART. 62. — Il est ajouté à l'article 375-6 du Code civil un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans tous les cas où une mesure éducative a été prononcée, la situation du jeune et de sa famille doit faire, chaque année au moins, l'objet d'un nouvel examen par le juge de la jeunesse et les personnes, institutions ou services chargés de l'exécution de la mesure après dépôt par ces derniers d'un rapport d'évolution. »

ART. 63. — Il est ajouté à l'article 375-7 du Code civil un article 375 *bis* ainsi libellé :

« Le juge de la jeunesse peut décerner un ordre aux fins de recherches et de conduite et au besoin requérir la force publique, à l'égard de tout mineur faisant l'objet d'une procédure d'assistance éducative. »

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 64. — Les expressions juge des enfants et tribunal pour enfants sont respectivement remplacées dans tous les textes où elles figurent par celles de juge de la jeunesse et tribunal pour mineurs.

ART. 65. — Des décrets fixeront les dates auxquelles les dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi seront rendues applicables dans chaque ressort de juridiction de la jeunesse.

A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'alinéa ci-dessus, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, et de l'article 4 de l'Ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

ANNEXE II

SUR UN DOCUMENT IMPORTANT EN MATIÈRE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

Un important document publié au cours du deuxième trimestre 1979 par le Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et

les inadaptations¹ mérite de retenir l'attention de tous ceux qui s'intéressent au problème de la réadaptation des jeunes en danger physique ou moral. Il s'agit du rapport d'un groupe d'étude présidé par M. Jean Chazal de Mauriac, conseiller honoraire à la Cour de cassation, et qui traite de la situation et du devenir de l'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.). Les rapporteurs en étaient M. Robert Allée, conseiller technique au C.T.N.E.R.H.I., et Mme Michèle Colard, attachée de recherches au même organisme. Le document comporte quatre cent huit pages de texte et quarante-deux pages d'annexes, et il est aussi substantiel que volumineux. Le groupe d'étude proprement dit comprenait des personnes, toutes engagées concrètement dans le service de l'A.E.M.O. à des titres divers, judiciaires, techniques ou administratifs. Et la longue liste des participants occasionnels montre, à sa seule lecture, à quel point le noyau permanent a tenu, sous l'impulsion de son président et de ses rapporteurs, à varier à l'extrême ses points de vue. Il en résulte qu'au-delà de l'inventaire technique, déjà fort utile, n'a été éludée aucune des graves questions dominant les structures et le fonctionnement de l'A.E.M.O., questions qui, pour reprendre l'expression du président Chazal, « mettent en cause la répartition des pouvoirs, des attributions et des rôles dans une démocratie politique ».

Cette volonté manifeste d'aller aussi loin que possible dans l'étude des structures et des fonctionnements conduit le rapport à mettre en évidence des divergences, des contradictions dans la conception même que l'on peut avoir de l'A.E.M.O., car, ainsi que le souligne M. Chazal — et que cela résulte à l'évidence de l'ensemble du document —, « si les structures du service sont diverses, non moins divers sont les supports juridiques auxquels il se rattache ». L'exposé de ces divergences et contradictions est évidemment gênant pour beaucoup de ceux qui, à des titres divers, mettent en œuvre l'A.E.M.O. Il contrarie bien des tendances au confort intellectuel ou à ce que j'oserai appeler l'impérialisme administratif. Mais c'est justement cela qui fait la valeur et l'intérêt de ce considérable effort d'analyse. Au-delà du dérangement conjoncturel qu'il peut occasionner, il doit aider à progresser dans la voie d'une conciliation permanente entre les impératifs contradictoires, mais également vitaux, d'une action éducative efficace dans le respect des droits fondamentaux des familles et des enfants.

C'est là, me semble-t-il, le fond du problème. Il s'est d'ailleurs toujours posé en ces termes de contradictions à surmonter. C'est ce qu'en 1945 nous appelions déjà le problème de la coordination entre les services administratifs et judiciaires. Il se complique sans doute aujourd'hui du fait que ces services ont évolué, se sont diversifiés et structurés sur le terrain, à tel point que le désir d'y voir plus clair, de « repenser », comme on dit, l'ensemble du problème, est de plus en plus ressenti par la base. Il

1. Quai de la Tournelle, 75005 Paris.

est significatif à cet égard que la création du groupe d'étude ait été demandée à l'origine par les C.R.E.A.I. de Lyon, Clermont-Ferrand et Dijon³. Je vois là un symptôme encourageant, car en 1945 on n'en était pas là, et la volonté de coordonner les efforts ne pouvait encore s'exprimer qu'au sommet. Désormais, c'est à la base que se forment de telles exigences, et c'est beaucoup plus sain, beaucoup plus prometteur, à la condition de ne pas décevoir d'en haut ces aspirations.

L'un des mérites du rapport du groupe d'étude est de ne pas apporter, à ces demandes concrètes, des réponses préfabriquées. Dans sa première partie, il expose de façon détaillée les structures et les mécanismes constituant l'encadrement administratif et judiciaire des décisions d'A.E.M.O. Est d'abord présenté le dispositif complexe de détection, avec des organes de prévention globale et spécialisée, des processus de dépistage et de signalement, et d'action sociale sans mandat. Est ensuite exposé dans le détail le mandat d'A.E.M.O. lui-même, tel qu'il se présente sous forme de décision judiciaire (juge des enfants) ou administrative (Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale : D.D.A.S.S.), décision prise après évaluation et observation par des services spécialisés, dont la variété résulte plus des différences de statut juridique et du mode de financement que de vocations distinctes (services d'observation en milieu ouvert publics ou privés, consultations d'orientation éducative incluses ou non — mais le plus souvent incluses — dans l'organe élargi que constituent les services d'orientation et d'action éducative). Sont enfin étudiés les moyens mis en œuvre pour l'exécution de l'A.E.M.O., c'est-à-dire les services, les missions et les contrôles interne et externe.

Cette première partie, de deux cents pages environ, est d'une très grande richesse documentaire et réflexive. Le groupe d'étude en déduit la spécificité de l'organisation de l'A.E.M.O. au regard de l'ensemble du système de protection de la famille et de l'enfant. Nous retrouverons cette importante notion de spécificité.

La deuxième partie, consacrée à la pratique de l'A.E.M.O., par une approche des populations suivies, des rôles et des pouvoirs exercés et des interventions éducatives, n'est pas d'une moindre richesse. Elle comporte environ cent quatre-vingt pages de description objective et de discussions élevant en permanence le débat, dont le centre m'est apparu comme étant l'étude des pratiques juridictionnelles et administratives, sous quatre titres déjà en eux-mêmes évocateurs : 1) Rôle social et capacité de prévention de l'administration; 2) Rôle protecteur du juge des enfants et autorité judiciaire; 3) Rôle pédagogique et influence des travailleurs sociaux; 4) Pouvoirs, droits et normalisation.

Dans ses recommandations finales, qui s'appuient fortement sur tout ce qui précède, le rapport aborde de front le problème de la coordination

3. C.R.E.A.I. veut dire : Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées.

justice-santé-éducation. Il en expose les principaux aspects et souligne nettement le rôle du juge, protecteur des libertés, seul à même de prévenir les dangers de la mainmise technocratique sur les jeunes et leurs familles.

J'ai été frappé, à cet égard, de la convergence de vues existant, sur le plan normatif, entre ces conclusions du groupe d'étude, et celles de la Commission d'études de la protection judiciaire de la jeunesse que j'ai eu l'honneur de présider à partir de 1975⁴. Nous insistons, les uns comme les autres, sur l'irremplaçable fonction spécifique du juge plus évidente certes lorsqu'il s'agit d'un jeune délinquant, mais également nécessaire pour le jeune en danger physique ou moral.

En fait, et c'est assez paradoxal, certains magistrats de la jeunesse, à l'heure actuelle, semblent croire que leur action spécifique de prise en charge protectrice se justifie davantage en matière civile qu'en matière pénale, alors qu'elle devrait être sensiblement la même dans l'une et l'autre branche, malgré la dualité des bases juridiques, car il s'agit dans tous les cas de la protection de droits fondamentaux.

En fait, depuis 1958, les magistrats de la jeunesse ont dû, faute de moyens, s'écarter beaucoup trop de leur fonction protectrice au pénal, pour pouvoir faire face, au civil, à un énorme accroissement de leurs compétences. Le retour à l'unicité de la fonction suppose désormais avant toutes choses un gros effort matériel en crédits et en effectifs. Mais il suppose aussi une évolution des esprits et des méthodes; évolution actuellement compromise du fait de la crise de croissance due aux réformes — heureuses dans leur principe — de 1958.

En la matière civile qui intéresse principalement (mais non exclusivement) les A.E.M.O., les recommandations du groupe d'étude relèvent à juste titre les insuffisances et les impératifs du rôle judiciaire actuel.

Ce point me paraît essentiel. Quand on parle de la spécificité et de l'unicité du rôle protecteur de la magistrature de la jeunesse, c'est en fonction d'un évident impératif de protection des libertés. Mais cela suppose un effort difficile de la magistrature elle-même pour faire évoluer la notion même de juge, de telle sorte que cette fonction soit capable de répondre efficacement à l'objectif qu'on lui assigne. Et cet effort ne peut pas être mené au sein de la seule magistrature de la jeunesse, sans la compréhension et la coopération du corps judiciaire tout entier. Mais s'il est mené par tous avec la bonne volonté que doit susciter une meilleure information sur les objectifs vitaux qu'il faut atteindre, l'évolution souhaitée devient possible.

Le rapport du groupe d'étude doit aider à comprendre ce que l'on attend des juges, ce qu'en attendent notamment les administrateurs des D.D.A.S.S. et les travailleurs sociaux. Il montre que dans tous les

4. Rapport au garde des Sceaux, 17 mars 1976; avant-projet de loi, relatif à la prise en charge de la jeunesse délinquante ou en danger, remis au garde des Sceaux le 11 octobre 1977 (v. *infra* p. 768).

secteurs, y compris le secteur judiciaire, un grand effort d'adaptation reste à accomplir.

Il ne faut d'ailleurs pas s'y tromper. De même que la démocratie doit indéfiniment se construire, sans jamais parvenir à un état de perfection, de même la réadaptation d'une jeunesse inadaptée qui change constamment de visage impose à tous ceux qui y participent une recherche permanente, toujours remise en question, d'une meilleure adaptation des structures et mécanismes.

Cette recherche doit être coordonnée à tous les échelons. Mme Monique Pelletier, en quittant la Chancellerie, formulait le souhait que la coordination entre les services administratifs éducatifs et judiciaires soit développée. Elle avait tout à fait raison. Le rapport du groupe d'étude illustre bien cette nécessité, qui me semble primordiale si l'on veut vraiment rendre pleinement efficace la prise en charge des jeunes handicapés. Certes, il y a des obstacles, dont l'esprit de boutique et la routine ne sont pas les moindres. Mais le rapport est en lui-même un bon exemple de prédominance de l'esprit de service sur ces mesquines entraves. Ayant bien mis en évidence les contradictions et insuffisances, il doit contribuer finalement au progrès.

Jean-Louis COSTA.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Faux certificats médicaux et attestations de complaisance délivrés par les médecins

par Michel VERON,

Maître de conférences à l'Université de Paris-Nord.

1. Abus condamnable pour les uns, chasse aux sorcières sans fondement ou « bavures » isolées démesurément grossies pour les autres..., qui détient la vérité ? Sans vouloir trancher cette controverse, force est de constater qu'au cours des derniers mois la question des faux certificats médicaux et des attestations de complaisance qui sont ou qui seraient délivrés par des médecins s'est fréquemment trouvée au centre de l'actualité, au point qu'on peut relever sans peine un certain nombre d'événements qui témoignent de façon assez symptomatique de l'intérêt porté à ce problème. Qu'on en juge.

Ce sont d'abord les critiques directes ou les insinuations plus détournées, qui jettent la suspicion sur une partie du corps médical accusée d'accorder sans raison des arrêts de travail à de faux malades ou d'allonger abusivement la durée des arrêts justifiés par une maladie. La Chambre sociale de la Cour de cassation a ensuite fait droit à la thèse des employeurs, soumettant à l'éventualité d'une contre-visite médicale le versement du complément patronal des prestations de maladie prévu par certains accords professionnels; et ce mécanisme fut repris et généralisé par la loi du 19 janvier 1978 sur la mensualisation, après avoir obtenu au préalable l'aval du Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 janvier 1978¹. De son côté, la grande presse se fait de plus en plus fréquemment l'écho des condamnations prononcées de ce chef à l'encontre de certains membres du corps médical qui semblent devenir une de ses cibles préférées². Et, pour couronner cet édifice, le

1. Cass. soc., 25 janv. 1978 : *Sté Automobiles Peugeot c. Arnoux. Liaisons soc.*, 27 févr. 1978; *J.O.*, 19 janv. 1978, et commentaires *Liaisons soc.*, 2 févr. 1978.

2. Notamment pour les derniers mois, *le Monde*, 15 déc. 1978; *l'Aurore*, 3 mai 1979; *le Monde*, 3 juill. 1979...

Conseil des ministres du 25 juillet 1979 consacré à l'étude des solutions susceptibles de combler le déficit de la Sécurité sociale décide, parmi d'autres mesures il est vrai, de renforcer le contrôle sur les arrêts de travail ordonnés par les médecins.

Ainsi le problème des faux certificats et des attestations de complaisance bénéficie indiscutablement des feux de l'actualité, mais il est presque exclusivement abordé par le biais de la question des arrêts de travail. A cet égard, le débat est ouvert sur la motivation des médecins qui délivrent sciemment de tels certificats ou des attestations comportant des renseignements fallacieux, ou faisant état de faits matériellement inexacts. Certains vont jusqu'à souligner le rôle psychosocial du médecin, rôle dont la nécessité se ferait ressentir de façon d'autant plus impérieuse que la crise de société et le chômage entraîneraient de plus graves perturbations chez les individus qui en redoutent les effets personnels. D'autres font justement observer que, s'il appartient au médecin de soulager toutes les détresses, une telle motivation ne saurait justifier la commission d'infractions pénales prévues en l'état de nos textes. Il n'est pas dans notre propos d'intervenir dans cette controverse, ni d'y prendre parti, mais de nous placer sur le strict terrain pénal pour tenter de déterminer ce que la loi incrimine actuellement comme délit de faux certificat médical ou délivrance d'attestation de complaisance. Toutefois, il faut bien reconnaître que les considérations qui précèdent peuvent jouer un rôle non négligeable dans l'appréciation des sanctions prononcées, voire même au niveau de l'opportunité des poursuites; ce qui expliquerait en partie le petit nombre de décisions publiées dans les revues spécialisées — outre le fait qu'il s'agit souvent de la solution de cas d'espèce émanant des juges du fond et sans apport fondamental au niveau doctrinal.

2. De nombreux textes répriment l'établissement et la délivrance des faux certificats et des attestations de complaisance, et l'embarras du juriste provient de la difficulté de concilier entre eux les différents textes et de déterminer avec précision le domaine de chaque incrimination. A s'en tenir aux seuls textes de portée générale du Code pénal³, qui punissent directement le délit de faux certificat⁴, on constate immédiatement une dualité d'incriminations.

D'une part, le législateur sanctionne de façon spécifique les faux commis par les médecins qui certifient faussement ou dissimulent l'existence d'une maladie, soit comme délit de faux certificat médical — article 160 — soit comme délit de corruption de médecin — article 177.

D'autre part, l'article 161, alinéa 4, punit « quiconque aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ». Et il n'est pas contestable que ce texte visant « quiconque » est susceptible de s'appliquer au médecin comme à toute autre personne.

La recherche d'un critère, permettant de concilier ces deux incriminations et de tracer une ligne de partage suffisamment nette, s'avère d'autant plus nécessaire que l'examen de la jurisprudence révèle l'incertitude des tribunaux

3. Il existe des délits spéciaux dans le Code de la sécurité sociale (art. L. 409 et L. 413, al. 2) ainsi que des textes de portée plus restreinte dans le Code de la santé publique.

4. On laissera volontairement de côté l'hypothèse où l'établissement du faux certificat est le moyen utilisé par le médecin pour réaliser une autre infraction telle que l'escroquerie : *Crim.*, 6 nov. 1952, *Gaz. Pal.*, 1953.1.42, et *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 101.

qui semblent appliquer indifféremment l'article 160 ou l'article 161, alinéa 4, pour punir des faits sensiblement identiques. On constate même parmi les décisions les plus récentes une tendance marquée à faire prévaloir l'article 161, alinéa 4, dont les peines sont plus légères que celles de l'article 160. Ce penchant naturel est conforté par la modification des termes de l'article 161, alinéa 4, opérée par la loi du 27 août 1948. Depuis cette date, la formulation de ce texte est tellement compréhensive qu'elle peut englober tous les faux. « Attester ou dissimuler faussement une maladie » — article 160 — n'est-ce pas aussi « certifier un fait matériellement inexact » — article 161, alinéa 4 ? Ce conflit de qualification n'est qu'un exemple des inconvénients maintes fois signalés, résultant de la multiplication des faux spéciaux devenus envahissants et appelant une réforme d'ensemble⁵.

Le critère permettant une application distributive des textes en présence se trouve selon nous dans la considération suivante :

— ou bien le médecin délivre le faux certificat dans l'exercice de ses fonctions, et il doit être puni par application des textes — article 160 ou 177 — qui sanctionnent des infractions spécifiquement médicales et qui ne peuvent être commises que par des praticiens;

— ou bien le médecin n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions, et il ne peut être puni que comme un citoyen ayant délivré une fausse attestation, par application de l'article 161, alinéa 4, que celle-ci contienne ou non des informations à caractère médical.

I. — LES DÉLITS DU PRATICIEN

1. Deux textes — les articles 160 et 177 — punissent en des termes identiques les praticiens qui certifieront ou dissimuleront l'existence de maladies, infirmités ou un état de grossesse, la différence entre les deux infractions se trouvant essentiellement dans le mobile qui a pu animer le coupable. On peut schématiser en disant que l'article 160 incrimine la délivrance désintéressée des faux certificats médicaux, tandis que l'article 177 incrimine sous le nom de corruption la délivrance intéressée de ces mêmes documents.

Mais encore faut-il s'entendre sur le sens des mots. Délivrance désintéressée ne signifie pas nécessairement que la remise du certificat est gratuite, mais plutôt que l'acte a été accompli au profit et dans l'intérêt d'un tiers, « pour favoriser quelqu'un » précise l'article 160. A notre avis, ce texte s'applique aussi au médecin qui fait payer au tarif en vigueur la consultation au terme de laquelle le faux certificat a été délivré.

En revanche, le délit de corruption vise le médecin qui entend tirer un profit personnel, bien que non exclusif, de ses agissements frauduleux. Il suppose, selon les termes de l'article 177, que le praticien « a sollicité ou agréé des offres ou promesses, des dons ou présents » avant d'établir et de délivrer le faux certificat. Il n'y a donc corruption, que si certains moyens sont mis en œuvre pour demander ou accepter des sommes indues d'une valeur supérieure à ce qui est légalement dû pour accomplir un acte de

5. R. VOUIN et M.-L. RASSAT, n° 355 et s.; M. VERON, *Droit pénal spécial*, Masson, 1976 p. 77 et s.

fonction⁶. Encore que les peines de l'article 177 — deux à dix ans d'emprisonnement — soient beaucoup plus lourdes que celles de l'article 160 — un à trois ans —, il n'est guère utile d'insister sur une distinction qui semble sans réelle portée pratique, car, à notre connaissance, il n'a jamais été publié aucune condamnation de médecin pour corruption. Il demeure qu'à s'en tenir à leurs éléments communs ces deux textes sanctionnent très précisément les délits des praticiens, ce qui est manifeste tant en ce qui concerne les personnes visées qu'en ce qui concerne le contenu du faux certificat.

2. Les articles 160 et 177 visent les « médecin, chirurgien, dentiste ou sage-femme », et cette énumération limitative ne saurait être étendue à un pharmacien, un infirmier ou un vétérinaire qui n'ont d'ailleurs aucune qualité pour délivrer, à titre professionnel, des certificats médicaux. Mais, si l'on s'en tient au seul cas du médecin qui nous intéresse ici, il importe peu qu'il exerce ses fonctions auprès d'une clientèle privée, qu'il soit affecté à un service hospitalier, aux visites d'embauche ou aux examens de contrôle de santé du personnel d'une entreprise, voire même qu'il soit chargé de fonctions administratives. Encore faut-il, et c'est là le point délicat, qu'il délivre le faux certificat « dans l'exercice de ses fonctions » selon la formule de l'article 160. Si cette exigence n'est pas expressément requise par l'article 177 à propos des médecins, elle découle implicitement du contexte qui incrimine comme corruption de fonctionnaire ou d'employé le fait de solliciter ou agréer offres, promesses, dons ou présents pour « faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi ».

Les textes qui sanctionnent les délits du praticien supposent donc que le faux certificat a été délivré au malade réel ou supposé venu le consulter, ou en faveur de la personne qu'on l'a chargé d'examiner.

3. Si le médecin agit dans l'exercice de ses fonctions, le support matériel du faux importe peu. La plupart du temps ce support sera écrit. Ainsi, le médecin qui, à la suite d'une consultation, remplit faussement les imprimés destinés aux organismes sociaux tombe sous le coup de l'article 160. Pourtant, après avoir jugé en ce sens en 1950, la Chambre criminelle a opté pour l'application de l'article 161, alinéa 4, en 1969⁷. Elle semble ainsi douter que les imprimés destinés aux organismes sociaux constituent de véritables certificats : dans ce cas il est alors préférable d'appliquer les textes spécifiques prévus par le Code de la sécurité sociale (art. L. 409 et L. 413)⁸.

Toutefois, limiter l'application des articles 160 ou 177 aux seuls écrits portant en termes exprès les mots « certificat » ou « attestation » serait certainement faire preuve d'un formalisme excessif, excluant de la répression les faux habilement rédigés, ainsi que toutes les fausses déclarations orales, alors que les textes n'exigent nullement que le médecin certifie faussement par écrit ou fournisse par écrit ses indications mensongères. Or, on rencontre de nombreux exemples de praticiens qui peuvent donner verbalement le résultat de l'examen auquel ils viennent de procéder : médecin membre d'une commission de réforme, médecin du travail faisant son rapport à l'employeur...

6. Sur le sens de la formule de l'article 177, voir « Corruption active et passive » : R. VOUIN et M.-L. RASSAT, n° 474; M. VERON, p. 283.

7. Crim., 12 mai 1950, *Bull. crim.*, 1950, n° 152; 13 févr. 1969, *Bull. crim.*, 1969, n° 75.

8. En ce sens, Metz, 27 avr. 1979, N... et V..., inédit.

4. Le faux doit nécessairement porter sur des appréciations scientifiques relevant de l'activité professionnelle de son auteur, ce qui est logique s'agissant de sanctionner des délits spécifiques commis par des praticiens dans l'exercice de leur profession : l'altération de la vérité ne peut être que d'ordre médical. C'est ainsi qu'en termes identiques, les articles 160 et 177 incriminent le médecin qui « certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès ».

Bien que précise, la formule utilisée par les textes est assez large pour saisir tous les aspects que peut revêtir la falsification d'un certificat ou d'une attestation délivrée par le médecin pour favoriser quelqu'un. Affirmer l'existence d'une maladie ou d'une infirmité imaginaires pour permettre au bénéficiaire du certificat d'obtenir des prestations, des allocations ou des indemnités diverses. A l'inverse, dissimuler une maladie ou une infirmité réelle pour qu'il puisse conserver certains avantages, notamment son emploi, ou postuler à un nouvel emploi ou même souscrire une police d'assurance sur la vie dans de meilleures conditions.

Toutefois, les termes utilisés par les articles 160 et 177 indiquent clairement que le seul faux punissable est celui qui se traduit par l'affirmation ou la dissimulation d'un fait précis, maladie, infirmité, grossesse ou cause d'un décès. Demeurent donc en dehors de la répression pénale, tout au moins sur ce terrain, les conséquences erronées que le praticien pourrait tirer d'une constatation exacte. Le fait d'ordonner une thérapeutique inadéquate pour remédier à une maladie réellement constatée ne peut constituer le délit de faux certificat. Mais, selon une jurisprudence aujourd'hui classique, le médecin engage sa responsabilité civile, voire pénale, du chef de blessures ou homicide par imprudence selon les conséquences de son erreur, à condition de démontrer que celle-ci est invraisemblable ou trop grossière « compte tenu des données acquises et certaines de la science »⁹.

Sans doute la distinction entre la fausse affirmation d'une maladie et la simple erreur sur le traitement ordonné est-elle parfois délicate. Mais lorsque pour soutenir une action engagée devant le juge aux affaires matrimoniales une femme obtient du médecin, ayant antérieurement soigné son mari, une attestation aux termes de laquelle le médecin affirme sans procéder à l'examen du malade : « celui-ci présente des réactions agressives..., cet état rend le malade dangereux pour lui-même et pour les autres et M. X... doit être interné », l'hésitation n'est pas permise. On est en présence d'une attestation établie par un médecin dans l'exercice de ses fonctions et certifiant faussement l'existence d'une maladie au sens de l'article 160, et c'est à tort, croyons-nous, que le tribunal a expressément écarté ce texte pour condamner le médecin par application de l'article 161, alinéa 4¹⁰.

Lorsqu'on reprend le problème d'actualité évoqué au début de cette étude, on constate que les textes ne font aucune référence directe ou indirecte à la question des arrêts de travail. Est-ce à dire que le médecin qui prescrit des arrêts de travail injustifiés n'est pas pénalement punissable? La

9. Limoges, 25 oct. 1955, *J.C.P.*, 1956.II.9021, note R. Savatier; Nîmes, 6 juin 1955, D., 1956.473, note Prévault.

10. T.G.I. Nancy, 29 juin 1979, Dr T..., inédit, v. *le Monde*, 3 juill. 1979.

question doit être résolue à l'aide des solutions dégagées plus haut. Il n'y a faux punissable que si le médecin prescrit un arrêt de travail pour une maladie inexistante, dont en outre il certifie faussement l'existence. Mais s'il fixe de façon qui semble démesurée l'arrêt nécessité par une maladie réelle, il n'y a pas fausse affirmation d'un fait, mais appréciation personnelle des conséquences à tirer de ce fait : ce n'est pas un faux certificat médical au sens de l'article 160, même si la durée de l'arrêt a été sciemment et volontairement exagérée.

Mais cette façon d'envisager la question ne fait que déplacer la difficulté en soulevant le problème fondamental posé par l'application de l'article 160 : ce texte suppose que l'on sache avec certitude ce qu'il faut entendre par « maladie ». Or, il n'en existe ni définition précise, ni liste exhaustive. On ne saurait s'en tenir aux « maladies » connues, répertoriées, dénommées. L'infinie variété de la souffrance humaine, physique ou morale, conduit à faire place aux maladies innomées. N'est-il pas malade celui qui succombe au « stress » résultant des agressions répétées et sournoises de la vie en société, celui qui est angoissé par la crainte de la perte de son emploi ou qui se trouve dans un état dépressif à la suite de difficultés familiales ? Il est certain que de nombreuses affections ont une origine psychosomatique.

Dès lors, tout dépend en définitive de l'appréciation du médecin qui peut en conscience qualifier « maladie » l'état du patient qu'il examine et ordonner un arrêt de travail de la durée qu'il estimera indispensable. De sorte que, sauf le cas de mauvaise foi caractérisée, l'application de l'article 160 risque de se heurter à l'impossibilité de définir la maladie.

5. Infractions intentionnelles, les délits des articles 160 et 177 supposent en effet que le praticien a établi et délivré sciemment le faux certificat médical, c'est-à-dire qu'il a agi volontairement en ayant connaissance de la fausseté des faits qu'il certifiait, mais sans qu'il soit nécessaire qu'il sache l'usage précis que le bénéficiaire du certificat comptait en faire¹¹.

La charge de la preuve incombe au ministère public qui devra établir la mauvaise foi du prévenu, preuve délicate si le médecin conteste avoir agi sciemment et invoque pour se justifier une simple imprudence ou une erreur de diagnostic commise de bonne foi. En effet, l'élément moral de l'infraction ne peut se ramener à une simple faute d'imprudence, et l'on ne saurait utiliser ici le critère de l'erreur grossière utilisé en matière de responsabilité civile. Ecarter la bonne foi au seul motif que l'erreur invoquée est invraisemblable, « compte tenu des données acquises et certaines de la science », ferait peser sur le praticien coupable d'une grave erreur une présomption de mauvaise foi difficile à combattre, tant il paraît aléatoire de confirmer après coup le diagnostic effectué au moment de l'établissement du certificat. L'absence de preuve certaine de l'intention coupable explique la rareté des poursuites et des condamnations pour délit de faux certificat médical commis par un praticien dans l'exercice de ses fonctions.

11. *Crim.*, 14 mars 1972, *Bull. crim.*, 1972, n° 98.

II. — LES DÉLITS DU CITOYEN

1. Lorsque le médecin délivre une fausse attestation en dehors de l'exercice de ses fonctions, il n'échappe pas à la loi pénale : il est alors considéré comme un citoyen ordinaire et se trouve soumis à la loi commune de l'article 161, alinéa 4, qui punit « quiconque aura établi sciemment une attestation faisant état de faits matériellement inexacts ». Ce texte très général permet non seulement de punir les personnes qui ne sont pas concernées par les délits spécifiques des praticiens — un vétérinaire par exemple qui atteste faussement avoir procédé à une visite de bétail¹² —, mais doit aussi sanctionner le médecin chaque fois qu'il agit en dehors de l'exercice normal de ses fonctions, c'est-à-dire lorsque la fausse attestation n'est pas établie au profit d'un client venu le consulter en tant que praticien. Et, dans ce cas, il importe peu que le « fait matériellement inexact » dont le médecin fait sciemment état dans l'attestation délivrée soit ou non de nature médicale.

2. Si l'altération de la vérité ne porte pas sur l'affirmation ou la dissimulation d'une maladie, si le contenu du certificat ou de l'attestation faussement établie n'a pas de caractère médical, aucun doute n'est permis : seul l'article 161, alinéa 4, peut s'appliquer. On pense au médecin qui ferait état de faits inexacts dans l'attestation établie au profit de la victime d'un accident dont il aurait été témoin, ou au profit de l'un des époux au cours d'une instance en divorce.

Une comparaison peut être faite avec la solution adoptée par la Chambre criminelle dans le domaine voisin de la violation du secret professionnel médical, autre infraction de praticien qui sanctionne seulement la révélation des secrets confiés ou découverts dans l'exercice des fonctions. Mais lorsque le dépositaire du secret a été choisi comme confident en tant qu'ami et non en tant que médecin, il peut alors révéler ce qu'on lui a confié sans violer le secret professionnel : le médecin ami du ménage peut ainsi délivrer au mari une attestation selon laquelle sa femme lui aurait avoué entretenir une liaison¹³. Une solution identique s'impose en notre domaine : l'absence de caractère médical du fait matériellement inexact mentionné dans l'attestation exclut nécessairement toute idée de sanction spécifiquement professionnelle.

3. Lorsque l'altération de la vérité consiste à affirmer faussement ou à dissimuler l'existence d'une maladie, l'hésitation est possible et la logique conduit à opposer le terme très précis de « maladie » de l'article 160, à celui plus vague de « fait matériel » utilisé par l'article 161, alinéa 4. Et pourtant la solution ne se trouve pas dans cette direction. L'article 160 n'est pas nécessairement applicable à l'auteur de tout certificat médical affirmant faussement l'existence d'une maladie. S'il ne l'a pas établi dans l'exercice de ses fonctions, il doit être condamné par application de l'article 161, alinéa 4, malgré le contenu médical et précis du faux certificat.

Les décisions rendues à propos d'attestations certifiant faussement l'existence d'une maladie ou d'une infirmité chez des personnes que le praticien n'avait même pas examinées illustrent assez bien notre propos. On connaît la célèbre

12. *Crim.*, 21 nov. 1963, *Bull. crim.*, 1963, n° 326.

13. 2° *Ch. civ.*, 6 juill. 1977, *D.*, 1977, I.R., 493.

affaire du médecin qui, pour se débarrasser d'une autre locataire de l'immeuble, avait attesté, faussement et sans l'avoir examinée, qu'elle était atteinte de *delirium tremens*. Il fut justement condamné par application de l'article 161, alinéa 4, pour attestation d'un fait matériellement inexact¹⁴; il importe peu en effet que l'auteur du faux certificat soit médecin et qu'il certifie faussement l'existence d'une maladie, car il avait agi de son propre mouvement comme un simple citoyen ayant des connaissances médicales, et non au profit du malade pour lequel on était venu le consulter.

Très récemment, la Cour de Paris a eu à connaître d'une fausse attestation établie par un médecin qui avait déjà eu son heure de gloire lors de la rédaction et de la divulgation d'un célèbre tract aux portes des lycées et collèges. Un détenu qui n'était pas rentré après une permission lui avait demandé une attestation propre à justifier son absence, attestation que ce médecin rédigea ainsi sans avoir vu l'intéressée : « L'état de santé de Mme X... a nécessité la nuit dernière la présence de son mari à ses côtés. » C'est, semble-t-il, à tort qu'il a été condamné par application de l'article 161, alinéa 4¹⁵, car il n'est pas contestable que le détenu était venu voir le praticien en tant que tel, et que celui-ci en attestant faussement l'existence d'une maladie sur son papier professionnel à en-tête agissait dans l'exercice de ses fonctions, car seule une telle attestation pouvait avoir du poids auprès de l'Administration pénitentiaire.

On peut également mentionner le cas des certificats remis aux membres de la famille du médecin. C'est à juste titre qu'a été condamné par application de l'article 161, alinéa 4, un médecin qui avait établi au profit de sa femme un certificat attestant faussement l'aggravation de son état et de ses infirmités pour lui permettre d'obtenir une augmentation de l'indemnité allouée par le tribunal¹⁶. Cette solution est conforme à la position adoptée dans le domaine de la violation du secret professionnel à l'occasion d'une espèce très comparable. Un gynécologue avait remis à sa fille un certificat attestant l'excellence de la santé de son enfant pour lui permettre d'en obtenir la garde; le mari avait porté plainte pour violation du secret professionnel, mais le médecin fut relaxé au motif que les faits divulgués n'avaient pas été confiés ou découverts dans l'exercice de sa profession¹⁷.

L'étude comparative de la jurisprudence rendue à propos de deux infractions punissant des délits spécifiques commis par les médecins montre donc clairement que, si la qualité de l'auteur du délit et le contenu matériel de l'infraction sont des éléments nécessaires à l'application des sanctions prévues à l'encontre des praticiens, ils ne sont pas suffisants : il faut en outre que l'acte délictueux soit commis dans l'exercice des fonctions et commis sciemment.

4. Comme le délit spécifique de l'article 160, la délivrance d'une fausse attestation est un délit intentionnel qui suppose la mauvaise foi de son auteur. On peut la définir comme la connaissance ou au moins la conscience de l'inexactitude matérielle des faits attestés. Il n'est guère utile d'insister sur cet élément de l'infraction, qui ne présente aucun trait particulier lorsque l'auteur est un médecin, si ce n'est que la preuve de la mauvaise foi se heurtera à moins

14. Crim., 3 juin 1957, *Bull. crim.*, 1957, n° 471.

15. Paris, 11° Ch., 12 déc. 1978, *Dr C.*, inédit.

16. Crim., 20 oct. 1955, *J.C.P.*, 1956.II.9032, note COLOMBINI.

17. Trib. corr. Lille, 4 avr. 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2.31.

de difficultés et d'incertitude que dans le délit de l'article 160. Un médecin qui atteste, sans même l'avoir examinée, que telle personne est ou n'est pas atteinte d'une maladie peut difficilement se prétendre de bonne foi.

**

Pour conclure, on peut dire quelques mots d'un problème qui, au moins théoriquement, vient encore obscurcir la question de la répression des faux certificats médicaux : c'est celui du domaine d'application des dispositions de l'article 162. Dans sa rédaction actuelle — due à l'ordonnance du 23 décembre 1958 —, ce texte prévoit que « les faux d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor public » seront punis des peines portées par les articles 145 à 151 punissant le faux en général, et non de celles des articles 153 à 161 sanctionnant les faux spéciaux. Comment comprendre ce texte qui, maintes fois modifié, a toujours mis à mal la sagacité des interprètes qui proposent souvent des distinctions subtiles, voire byzantines.

On peut d'abord s'en tenir à la lecture directe du texte et punir le médecin des peines plus lourdes de l'article 150 comme coupable de faux en écriture privée chaque fois que le certificat, ou l'attestation délivrée, causera ou sera susceptible de causer un préjudice à un particulier ou au Trésor public. Mais une telle interprétation n'est pas recevable, car il est évident que dans presque tous les cas le délit commis par le médecin est au moins susceptible de causer un préjudice au sens de l'article 162 : elle conduirait à vider de toute substance les textes réprimant les faux spéciaux, ce qui n'entraînerait certainement pas dans les intentions des rédacteurs de l'ordonnance de 1958.

Aussi, peut-on préférer l'interprétation fondée sur la qualité du titre constitué par le faux certificat. Si celui-ci n'est qu'un élément du dossier soumis à contestation ou à discussion devant les juges, il relève — selon les cas — des articles 160 ou 161, alinéa 4; par contre, si le faux certificat entraîne ou est susceptible d'entraîner par lui-même et directement des effets de droit au profit de son bénéficiaire, il entre dans le champ d'application de l'article 162¹⁸. Cette interprétation a longtemps coïncidé avec les solutions retenues par la Chambre criminelle. C'est ainsi, par exemple, qu'elle a écarté ce texte lorsque les faux certificats sont établis en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance-vie ou à la suite d'un accident : les renseignements contenus dans ces certificats, seulement destinés à éclairer la compagnie ou le tribunal et susceptibles d'être débattus, ne créaient par eux-mêmes aucun droit au profit de leur bénéficiaire et ne lésaient donc personne¹⁹. En revanche, elle a appliqué l'article 162 au médecin qui avait établi un faux certificat de décès au vu duquel une compagnie d'assurance avait versé aux bénéficiaires de la police le capital stipulé au contrat²⁰.

Mais cette jurisprudence antérieure à 1958 semble remise en cause sinon totalement dépassée. A notre connaissance, une seule décision relative à l'application de l'article 162 à un médecin a été publiée, et elle dénote le refus de la Chambre criminelle d'utiliser ce texte dans une espèce pourtant carac-

18. L. SÉGUR, *Jur. Clas. Pén.*, art. 161-162; A. Colombini, note préc.

19. Crim., 28 juill. 1887, *Bull. crim.*, 1887, n° 285; 18 juin 1925, S., 1926.1.92; 20 oct. 1955, préc. et obs. DONNEDIEU de VABRES, *Rev. sc. crim.*, 1936, p. 73.

20. Crim., 30 mai 1933, S., 1935.1.77.

téristique. A l'occasion d'une fausse attestation fournie sous la forme d'une lettre missive, elle a admis à la fois la condamnation du coupable sur le terrain de l'article 161, alinéa 4, et l'allocation de dommages-intérêts à la partie civile qui avait donc été nécessairement « lésée » au sens de l'article 162²¹. Est-ce à dire que ce texte tombe en désuétude ? On peut le penser, d'autant que la controverse sur sa portée a perdu de son importance, depuis la correctionnalisation du faux en écriture privée par l'ordonnance de 1958 qui ne fait plus courir à l'auteur d'un faux certificat le risque d'une éventuelle condamnation à une peine criminelle²². Il n'empêche que ce texte introduit une nouvelle et inutile complication dans un domaine qui appelle un sérieux dépoussiérage.

La double incrimination dans le droit extraditionnel à propos de l'affaire Abou-Daoud (un point de vue différent)

par S. Z. FELLER,

Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem.

1. La différence entre les points de vue

Notre point de vue critique sur la décision dans l'affaire *Abou-Daoud* diffère à bien des égards des idées et des prises de positions — également critiques — exprimées jusqu'ici, ou tout au moins de celles parvenues à notre connaissance.

a) Il était normal que pendant le déroulement même de l'affaire et tout de suite après, l'attention ait été particulièrement tournée vers la manière dont les autorités françaises ont traité la demande israélienne d'arrestation provisoire de Abou-Daoud.

Notre propos ne concerne nullement cet aspect de l'affaire, malgré son importance politique particulière sur le plan international et ses conséquences d'alors sur les relations diplomatiques entre les deux Etats.

b) Comme il est d'usage, la décision de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire *Abou-Daoud*, du 11 janvier 1977, est motivée et la motivation porte sur un des points essentiels du droit extraditionnel, à savoir l'exigence de double incrimination des faits cause de la procédure d'extradition, sans laquelle il n'est pas d'extradition. La manière dont la juridiction française a déterminé l'incrimination des faits selon la loi pénale de l'Etat requis — en l'espèce, la loi française — l'a conduite à rejeter la demande israélienne. Cette manière de faire soulève des doutes sérieux; et c'est la principale raison de notre prise de position; elle sera l'objet principal des observations qui vont suivre.

c) En son temps, la motivation de la décision de la Chambre d'accusation fut critiquée mais, comme nous l'avons déjà signalé, notre point de vue

21. Crim., 21 avr. 1964, *Bull. crim.*, 1964, n° 117.

22. Les peines d'emprisonnement de l'article 150 demeurent toutefois plus lourdes que celles des articles 160 ou 161, alinéa 4.

sur la question diffère sur le bien-fondé de cette critique aussi. Car il nous est difficile de voir dans les réserves exprimées une base suffisante à son rejet. Nous exposerons notre point de vue par référence également aux réserves exprimées.

2. Les données de fait

Rappelons tout d'abord les faits de l'espèce, qui émut si profondément l'opinion publique en Israël et dans le monde entier, au début de 1977. Car Abou-Daoud est considéré comme un des principaux instigateurs et organisateurs de l'enlèvement et de la séquestration des sportifs israéliens aux Jeux olympiques à Munich en 1972, et du massacre qui suivit le 5 septembre 1972 et qui coûta la vie à onze athlètes israéliens. Et voici les données complémentaires.

a) A la demande de l'Organisation de libération de la Palestine (O.L.P.), le consulat français à Beyrouth délivrait le 5 janvier 1977 un visa d'entrée en France au nom de Youssef Ben Hanna Raji, né à Bagdad; l'intéressé entendait suivre l'enterrement du dénommé Mahmoud Saleh, tué deux jours auparavant à Paris. Le jour même de la délivrance du visa, l'intéressé arrivait à Paris.

b) Le 7 du même mois, le ministère français de l'Intérieur savait que sous un nom d'emprunt il s'agissait en réalité de Abou-Daoud né à Jérusalem. Le même jour, la police allemande informait la police française qu'elle allait incessamment demander aux autorités judiciaires allemandes de délivrer un mandat d'arrêt contre Abou-Daoud, suspect d'avoir organisé le massacre de Munich.

c) Le 8, en possession du mandat d'arrêt, la police allemande demandait à la police française d'arrêter Abou-Daoud, sur foi de quoi Abou-Daoud était arrêté au courant de l'après-midi.

d) Selon l'article 9, alinéa 3, de la Convention d'extradition entre l'Allemagne et la France en date du 29 novembre 1951, les demandes émanant de la police doivent être confirmées par la voie diplomatique pour valoir acte de la procédure d'extradition. Il convient également de signaler que selon l'article 10, alinéa 1^{er} de cette Convention, la demande définitive, dûment motivée et accompagnée des pièces nécessaires, doit être présentée dans un délai de vingt jours; ce délai commence à courir de la date du premier acte de la procédure d'extradition et non de la simple demande émanant de la police.

e) Le 10 janvier, une demande télégraphique d'arrestation provisoire d'Abou-Daoud, en vue de son extradition pour une série d'infractions commises lors du massacre de Munich, émanait de l'Etat d'Israël. Un mandat d'arrêt contre Abou-Daoud émis le même jour par le Tribunal de première instance de Jérusalem servait de base à la demande. La demande d'arrestation provisoire, formulée conformément à l'article 10 de la Convention d'extradition entre

la France et Israël¹, signalait qu'elle était présentée en vue de l'extradition; elle constituait ainsi — en vertu de l'alinéa 3 dudit article — un acte de la procédure d'extradition.

f) Le même jour, le ministère des Affaires étrangères français convoquait le chargé d'affaires de l'ambassade d'Allemagne de l'Ouest à Paris, au sujet de la confirmation diplomatique de la demande d'arrestation d'Abou-Daoud émanant de la police allemande; la réponse fut : « Je ne sais rien et je n'ai reçu aucune instruction à ce sujet »².

g) Le 11 janvier 1977³ les dossiers allemand et israélien, contenant respectivement les demandes ci-dessus mentionnées relatives à Abou-Daoud, étaient soumis à la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris. Il convient de signaler que ce même jour, la Cour recevait une dépêche du garde des Sceaux l'informant que le Gouvernement français n'avait pas reçu à ce jour la confirmation diplomatique allemande nécessaire et qu'aucune demande d'extradition n'avait été transmise par l'Allemagne.

h) C'est ainsi que, en raison de l'absence de la confirmation diplomatique, la détention d'Abou-Daoud ne pouvait être maintenue en vertu de la seule demande d'écrou provisoire des autorités judiciaires allemandes.

La demande israélienne, régulière quant à elle en tant qu'acte de la procédure d'extradition, fut examinée au fond comme une véritable demande d'extradition et fut rejetée également, Abou-Daoud fut libéré et il quitta le territoire français le même jour.

Nous n'examinerons pas davantage l'épisode allemand de l'affaire. L'objet de notre étude porte sur l'aspect juridique de la décision prise dans le dossier israélien et sur la motivation juridique de cette décision.

A cet effet, nous supposons qu'Israël a eu tout le temps requis pour présenter un dossier complet d'extradition contenant une demande dûment motivée et dûment documentée, et que la décision de la Chambre d'accusation est intervenue sur la base d'un tel dossier.

3. Les données de droit

Les données juridiques qui serviront à la discussion juridique de l'affaire *Abou-Daoud* sont les suivantes.

1. ART. 10 : « En cas d'urgence, à la demande de l'autorité judiciaire ou de la police de l'Etat requérant, il devra être procédé à l'arrestation provisoire de l'individu réclamé en attendant que les documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent puissent être transmis.

« La demande d'arrestation provisoire sera transmise par télégramme ou par lettre en Israël aux autorités de police, en France aux autorités judiciaires ou de police.
« Elle devra mentionner qu'il existe un mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation et qu'elle est formée en vue d'une extradition.

« L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législations de l'Etat requis. L'autorité qui y a procédé en informera d'urgence l'autorité de l'Etat requérant. »

2. Cité par le Président de la République française au cours de la Conférence de presse du 17 janvier 1977, *Ma'ariv* du 18 janvier 1977, p. 3.

3. Alors que sa session était normalement prévue pour le 17 janvier. V. l'article : « Une étonnante célérité judiciaire » de M. Maurice ROLLAND, président de Chambre honoraire de la Cour de cassation, *Le Monde*, 15 janvier 1977.

a) L'Etat d'Israël et la République française ont conclu une Convention d'extradition entrée en vigueur le 12 novembre 1971.

b) Le massacre de Munich eut lieu le 5 septembre 1972.

c) Les infractions, objet de la demande d'extradition d'Abou-Daoud, sont toutes liées au massacre commis sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

d) Les victimes de ces infractions étaient pour la plupart de nationalité israélienne.

e) Abou-Daoud n'est pas citoyen israélien, il n'est pas non plus citoyen français.

f) Par un amendement au Code pénal israélien, en date du 28 mars 1972, une disposition nouvelle de l'article 7 du Code pénal, codifiée ci-après, fut édictée, et qui institue l'application extra-territoriale de la loi pénale israélienne en vertu du principe de la personnalité passive pour les infractions contre la vie, la personne, la santé, la liberté et les biens de l'individu, lorsque la victime de l'infraction est citoyen israélien ou réside en Israël.

g) Le 11 juillet 1975, le droit pénal français était amendé par la loi n° 75-624 modifiant et complétant certaines dispositions du droit pénal qui, par son article 12, insérait dans le Code de procédure pénale un article nouveau, l'article 689-1, qui institue en France l'application extra-territoriale de la loi pénale française en vertu du même principe pour tous crimes perpétrés même par un étranger, dès lors que la victime est un citoyen français 4.

Trois séries de normes juridiques s'appliquent donc à notre sujet : la Convention d'extradition entre la France et Israël, et les dispositions pénales respectives de la France et d'Israël.

4. La décision de la juridiction

La question déterminante dans cette décision est celle de l'incrimination des faits, cause de la demande israélienne d'après la loi française, quant à l'exigence de la double incrimination *in abstracto*. Car selon l'article 1^{er} de la Convention d'extradition entre les deux pays, les faits doivent avant tout constituer une infraction pénale dans les deux Etats.

Pour simplifier le débat, nous ne retiendrons, d'entre toutes les infractions attribuées à Abou-Daoud, que la seule accusation de meurtre. En effet, la même analyse peut s'appliquer aux autres infractions, du moment qu'elles ont toutes été commises le même jour, le 5 septembre 1972, que le lieu de l'infraction reste toujours hors du territoire de la France et d'Israël, et que les victimes sont de nationalité israélienne.

4. *J.O.*, 13 juill. 1975, p. 7219, et voici le texte de l'article :
« ART. 12. — Il est inséré entre les articles 689 et 690 du Code de procédure pénale un article 689-1 ainsi rédigé :
« Art. 689-1. — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, lorsque la victime de ce crime est de nationalité française. »

a) Nul ne conteste que le meurtre est incriminé en Israël, Etat requérant : en effet, il est qualifié d'infraction pénale par l'article 300 du Code pénal; du point de vue du lieu de commission de l'infraction, il a été commis certes, à l'étranger, mais selon l'article 7 du Code pénal le meurtre commis à l'étranger est punissable dès lors que les victimes sont citoyens israéliens; enfin du point de vue du temps, le meurtre a été commis le 5 septembre 1972 alors que l'article 7 susvisé est en vigueur depuis le 28 mars 1972, c'est-à-dire avant la date de la commission du meurtre.

b) Pour la loi interne française, il convient de signaler que selon l'article 1^{er} de la loi de 1927 sur l'extradition, les dispositions de cette loi ne s'appliquent qu'en l'absence de traité, ou, en présence d'un traité, qu'à titre complémentaire; si bien que toute disposition du traité contraire à la loi l'emporte sur la loi 5.

Il va de soi que la commission d'un meurtre est qualifiée d'infraction d'après les dispositions légales françaises sans qu'il soit même besoin de citer un article précis du Code à cet effet.

c) Quant à la question de l'application dans l'espace de la loi pénale française sur les faits, la juridiction française s'est fondée sur l'article 689-1 du Code de procédure pénale, tel qu'inséré par l'article 12 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975. Conformément à l'article 68 de cette même loi, l'article 689-1 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1976 6; aussi la Chambre d'accusation a-t-elle traité de l'affaire *Abou-Daoud* à une date où les dispositions de l'article 689-1 étaient déjà en vigueur.

Ces dispositions inaugurent 7 dans le système juridique français la compétence extra-territoriale du droit pénal en vertu du principe de la personnalité passive 7; la juridiction française y trouve une base légale pour décider que les faits, cause de la procédure d'extradition contre Abou-Daoud, remplissent la condition d'incrimination à l'égard de la France, Etat requis, non seulement parce que les faits sont qualifiés de crime par une disposition légale en vigueur, mais également en considération du lieu de la commission du crime.

La juridiction française a eu également recours à la disposition de l'article 3, alinéa 2 *in fine*, de la loi de 1927 relative à l'extradition pour, en qualité d'Etat requis, apprécier la punissabilité des faits selon la loi de cet Etat. Le traité d'extradition étant muet sur ce point, la juridiction s'est fondée sur cette disposition en partant du postulat qu'elle n'est pas en contradiction avec le traité, ne faisant qu'exprimer le droit commun en la matière. Cette disposition explicite le critère de l'incrimination des faits dans l'Etat requis, quand ils ont été commis hors du territoire de l'Etat requérant : on peut se contenter d'une punissabilité hypothétique dans l'Etat requis — remplaçant, en fait, une punissabilité non existante — quant au lieu de la perpétration des

5. Loi du 10 mars 1927 : « ARTICLE PREMIER. — En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

« La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités. »

6. L'article 68 dispose : « ... la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976 ».

7. BIGAY, J. « Les dispositions nouvelles de compétence des juridictions françaises à l'égard des infractions commises à l'étranger », *Recueil Dalloz-Sirey*, 1978, 8^e cah., p. 51-53.

faits, comme une des dimensions de l'incrimination. Et le silence du traité doit être comblé par cette règle de droit commun.

Ainsi donc, si ce n'était cette façon d'interprétation du silence du traité, la juridiction française aurait pu rejeter la demande d'extradition d'Israël pour l'unique raison que les faits ont été commis hors du territoire israélien et que le traité — par son silence — n'offre aucune alternative à l'incrimination effective selon la loi de l'Etat requis. Mais la conception de la juridiction a été différente et voici sa manière de raisonner : les données essentielles au regard de la loi française sont qu'Abou-Daoud n'est ni citoyen israélien ni citoyen français, les faits ont été commis hors du territoire français et hors du territoire israélien et ils ont eu pour victimes des citoyens israéliens. De là par reconversion : si, *mutatis mutandis*, les victimes avaient été des citoyens français, la loi pénale française aurait été applicable à Abou-Daoud en vertu de l'article 681-1 du Code de procédure pénale. Cette opération a suffi à permettre de considérer en vertu de l'article 3, alinéa 2 *in fine*, de la loi française d'extradition les faits attribués à Abou-Daoud comme punissables, même quant au lieu de l'infraction et non seulement quant à sa définition.

d) Cependant, une difficulté que la juridiction a eu du mal à surmonter relève de la troisième dimension de l'incrimination des faits, à savoir leur punissabilité quant au *temps* de la commission par rapport au temps de l'applicabilité de la disposition légale qui les qualifie d'infraction, et qui est applicable même au lieu de sa perpétration.

La juridiction française énonce : « Considérant que si la loi du 11 juillet 1975 donne compétence aux tribunaux français pour juger tout étranger coupable à l'étranger lorsque la victime de ce crime est de nationalité française, ce texte ne peut permettre l'application en l'espèce du dernier alinéa de l'article 3 susvisé de la loi du 10 mars 1977 bien que la plupart des victimes des faits exposés soient de nationalité israélienne. Qu'en effet la loi du 11 juillet 1975 ne saurait avoir un effet rétroactif et s'appliquer à des faits commis en septembre 1972 puisque ses dispositions aggravent la situation de l'étranger objet de la présente procédure. »

De par ce seul motif, la demande d'extradition d'Abou-Daoud présentée par Israël fut rejetée.

La juridiction française admit donc la punissabilité des faits eu égard à la définition et au lieu de l'infraction, mais non eu égard au moment de la commission des faits.

5. La critique portée en Israël

L'argument juridique essentiel dans la campagne juridico-politique menée en Israël contre la décision de la Chambre d'accusation dans l'affaire *Abou-Daoud* était le suivant : la juridiction française n'avait pas à recourir au dernier alinéa de l'article 3 de la loi française d'extradition; cette disposition, dit-on, est contraire à celle qui, dans la même loi, accorde la préférence aux traités, d'autant que le traité entre Israël et la France ne comporte aucune disposition similaire; auquel cas, dit-on, il suffit que des dispositions

légales israéliennes et françaises définissent crime extraditable les faits cause de la procédure, sans avoir à rechercher l'application de ces dispositions du point de vue du temps et du lieu de la perpétration des faits. Et cela d'autant plus que d'autres traités d'extradition signés par Israël⁸ comportent une disposition analogue au dernier alinéa de l'article 3 de la loi française d'extradition de 1927. Le silence sur ce point du traité avec la France prouverait la volonté d'Israël de ne pas s'y soumettre précisément dans les relations avec la France.

6. La critique portée en France

La critique juridique la plus sérieuse est incontestablement l'article du président Rolland, déjà mentionné. Il est cependant intéressant de noter que M. Maurice Rolland ne conteste nullement l'applicabilité des dispositions de l'article 3 de la loi française d'extradition dans les relations avec Israël; son opinion, selon laquelle l'article 689-1, inséré dans le Code de procédure pénale par la loi du 11 juillet 1975, s'applique même aux faits commis avant son entrée en vigueur et, par conséquent, aux crimes attribués à Abou-Daoud, implique ainsi nécessairement l'applicabilité de l'article 3 à l'espèce. Et, en ce qui concerne le considérant susvisé de la juridiction, c'est pourquoi il estime : « C'est oublier, là encore, un des grands principes de notre droit pénal, selon lequel seule la rétroactivité des peines et infractions ne saurait être admise, alors que les lois gouvernant la procédure pénale (et notamment celles visant la compétence) sont d'application immédiate à tout procès en cours. »

C'est ce que rappelle fort justement M. Paul Roubier dans son célèbre *Traité, Le Droit transitoire* (1960, 2^e éd., p. 533, n° 99 et s.).

Nous reviendrons sur ce raisonnement et sur la critique israélienne portée sur la décision de la Chambre d'accusation, après avoir exposé notre position de principe sur le sujet; à cet effet nous essayerons de circonscrire la question juridique vraiment pertinente et nous exposerons ce qui, selon cette position, aurait dû être sa juste solution.

7. La question pertinente et la solution de principe

L'analyse de la décision de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire *Abou-Daoud* se doit d'être menée à partir de la nature même de la « double incrimination » des faits, cause de la procédure d'extradition, condition préalable de la recevabilité de la demande. La réponse précise à la question soulevée dans l'affaire Abou-Daoud dépend de la détermination exacte de la nature distincte de l'incrimination selon les lois des deux Etats.

8. Par exemple l'article 3 de la Convention avec les Etats-Unis (*Recueil des Traités* (en hébreu), vol. 13, p. 795); l'article 7, alinéa 2, de la Convention européenne d'extradition de 1927 (*R.T.*, vol. 17, p. 87); l'article 4, alinéa 1 (a), de la Convention avec la Belgique (*R.T.*, vol. 7, p. 637); l'article 4, alinéa 1 (a), de la Convention avec le Luxembourg (*R.T.*, vol. 7, p. 653); l'article 3, alinéa 3, de la Convention avec l'Australie (*R.T.*, vol. 25, p. 159).

Quelques mots tout d'abord sur l'idée d'incrimination en soi, sans distinguer selon le droit de tel ou tel Etat.

a) Dans tout Etat de droit, l'incrimination de tel fait particulier est caractérisée par trois dimensions, déjà évoquées : la dimension « définition de l'infraction », la dimension « moment de l'infraction » et la dimension « lieu de l'infraction ».

La première dimension trouve son expression dans une disposition légale existante qui qualifie les faits, cause de la procédure d'extradition d'infraction pénale; la deuxième dimension exprime l'applicabilité dans le temps de ladite disposition; enfin la troisième exprime l'applicabilité dans l'espace de la même disposition légale.

Ces trois dimensions sont cumulatives de telle sorte qu'en l'absence de l'une d'entre elles, il n'y a pas d'incrimination possible.

La dimension « définition » de l'infraction est, il est vrai, prédominante; toutefois, la définition de l'infraction est dénuée de toute valeur juridique si sa portée n'est pas délimitée dans le temps par une date d'entrée en vigueur; et toute référence au temps implique nécessairement l'espace dans lequel il s'écoule. Il s'ensuit donc que les trois dimensions de l'incrimination de tout fait sont liées indissolublement l'une à l'autre, elles constituent un tout et toute tentative de les isoler l'une de l'autre — si ce n'est pour la commodité d'analyse — détruit complètement l'incrimination.

b) Nous pouvons, à partir de là, aborder l'examen de la double incrimination des faits, cause de l'extradition, en distinguant entre la nature de l'incrimination exigée par la loi de l'Etat requérant et celle demandée selon la loi de l'Etat requis. *Alors que selon la loi de l'Etat requérant, l'incrimination doit toujours être réelle, « effective », il suffit qu'elle soit virtuelle, « hypothétique », au regard de la loi de l'Etat requis, pour que la condition de double incrimination soit remplie* 9.

Tel est le droit commun; et il résulte du rôle de l'Etat requérant qui statue au fond, alors que la procédure est l'essence du rôle de l'Etat requis.

Et quand nous disons incrimination — qu'elle soit effective ou hypothétique —, nous entendons le terme dans son acception complexe qui inclut les trois dimensions.

c) Nul ne conteste que toute procédure d'extradition serait vaine et illégitime si les faits, cause de la procédure, ne répondaient à la condition d'incrimination effective selon la loi de l'Etat requérant, si les faits n'y sont pas qualifiés d'infraction pénale ou si cette loi ne s'applique pas à l'espèce en raison du temps ou du lieu de la commission des faits. Le but même de l'extradition se trouverait dépourvu de toute réalisation possible.

d) Par contre, affirmer que l'incrimination selon la loi de l'Etat requis doit être de même nature que celle exigée dans l'Etat requérant, c'est dire que la mise en œuvre des relations d'extradition est toujours subordonnée à la

9. V. Dietrich OEHLER, « Les problèmes actuels de l'extradition », 3-4, in *Rev. Int. Dr. Pén.*, 1968, 397, 398.

S. Z. FELLER, « The Significance of the Requirement of Double Criminality in the Law of Extradition », in *Israel Law Review*, 1975, 51, 68-69.

condition que l'individu réclamé soit justiciable effectivement de l'Etat requis pour les faits cause de la demande d'extradition, ou encore, qu'extrader reviendrait à renoncer toujours à l'application de son propre droit au profit de l'application du droit de l'Etat requérant. Ce qui est tout à fait possible mais certes pas indispensable.

e) Ainsi, l'incrimination effective dans l'Etat requis n'étant pas exigée, on se doit de recourir à son substitut, l'incrimination hypothétique. C'est la conjonction des deux — incriminations effective et hypothétique — qui satisfait pleinement la condition de double incrimination des faits, cause de la procédure d'extradition.

Le caractère hypothétique de l'incrimination peut être constaté dans chacune de ses trois dimensions, mais pas nécessairement de façon cumulative et s'exprime dans chacune d'elles d'une manière particulière. Dans l'affaire *Abou-Daoud*, nul ne peut prétendre que les faits cause de la procédure n'étaient pas qualifiés en France d'infraction pénale; nous n'envisagerons pas dès lors un éventuel aspect hypothétique de la dimension « définition » de l'infraction. La question soulevée dans cette affaire était de savoir si les faits étaient également punissables selon la loi française du point de vue de son application dans le temps et dans l'espace, c'est-à-dire des dimensions « lieu » et « moment » de l'infraction; nous nous attarderons à ces deux aspects uniquement, et nous commencerons par la dimension « lieu » de l'infraction.

f) Il peut certes arriver que l'individu réclamé puisse être poursuivi dans l'Etat requis même si les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat requérant, ou lorsque la loi de l'Etat requis est applicable parce que les faits ont été perpétrés sur son territoire, ou bien encore lorsque les faits constituent une infraction commise à l'étranger par rapport aux deux Etats. Bien plus, on ne doit pas exclure la possibilité de l'extradition même si l'individu réclamé a déjà été jugé dans l'Etat requis, tant il est vrai que le sens et la portée de la règle *non bis in idem* diffèrent totalement au niveau des relations internationales de ceux qu'elle possède sur le plan du droit interne.

Il est possible cependant que les relations d'extradition ne soient destinées qu'aux infractions commises sur le territoire de l'Etat requérant¹⁰ ou, au contraire, que de telles relations soient précisément exclues lorsque l'infraction est commise sur le territoire de l'Etat requis, alors que pour toutes autres infractions commises hors du territoire de l'Etat requérant il n'y a aucune limitation quant à la dimension « lieu » de l'infraction¹¹.

Lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat requis, on n'accorde pas l'extradition malgré, ou plutôt à cause, de l'incrimination effective des faits dans cet Etat, alors que dans le premier cas — quand les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat requérant — on accorde l'extradition bien qu'il n'existe, en règle générale, entre les faits et entre l'Etat requis, aucun lien qui justifierait l'application effective de sa loi pénale. Et cela parce qu'il suffit d'une incrimination hypothétique dans l'Etat requis.

10. Tel est le cas notamment en vertu de la Convention d'extradition entre la Grande-Bretagne ou le Canada et Israël.

11. Tel est le cas selon la Convention d'extradition entre la France et Israël.

Comment, dès lors, examiner et déterminer l'incrimination hypothétique au regard du lieu de commission de l'infraction ? La méthode est simple, par la « reconversion » des données réelles qui justifient l'application dans l'espace de la loi pénale de l'Etat requérant sur les faits cause de la procédure d'extradition en données hypothétiques parallèles par rapport à l'Etat requis; s'il apparaît que ces faits, ainsi « reconvertis », sont qualifiés d'infraction par la loi de l'Etat requis également, on peut alors affirmer qu'ils répondent à la condition d'incrimination dans cet Etat. Ce n'est, certes, qu'une incrimination hypothétique, mais elle est suffisante pour satisfaire à la condition de double incrimination pour les besoins de l'extradition¹². On peut également exprimer cette condition en termes normatifs : si l'incrimination des faits dans l'Etat requérant résulte de l'application dans l'espace de la loi les qualifiant d'infraction pénale, et ce conformément à un principe de droit reconnu et établi même dans l'Etat requis, et bien ces faits cause de la procédure d'extradition satisfont à la condition de double incrimination du point de vue de la dimension « lieu » de l'infraction.

g) Afin de mieux percevoir la méthode de la reconversion, considérons tout d'abord un cas d'extradition courant, celui où les faits ont été commis sur le territoire de l'Etat requérant et ne peuvent entrer d'ordinaire dans le domaine d'application effective de la loi pénale de l'Etat requis. La reconversion de la donnée « lieu » de l'infraction — ici le territoire de l'Etat requérant — en donnée parallèle et hypothétique dans l'Etat requis nous mène à déduire que si les faits avaient été commis sur le territoire de l'Etat requis, ils auraient été *par là même* punissables dans cet Etat. Et dans le cas où les faits ont été commis hors du territoire de l'Etat requérant, il suffit que, par la reconversion des données réelles qui mènent à la qualification des faits d'infraction pénale dans cet Etat, en données parallèles *hypothétiques* par rapport à l'Etat requis, ces faits soient couverts par l'application extra-territoriale de la loi de cet Etat. Par exemple, si les faits constituent une infraction pénale dans l'Etat requérant de par l'application extra-territoriale de sa loi en vertu du principe de la personnalité passive, on reconvertit la qualité de la victime — à savoir sa qualité de citoyen de l'Etat requérant — en qualité hypothétique de citoyen de l'Etat requis, et l'on vérifie si, dans un tel cas, la loi de l'Etat requis est applicable; donc à nouveau, incrimination hypothétique, virtuelle et non effective, réelle.

Mais si l'Etat requérant fonde la punissabilité des faits cause de la procédure d'extradition, sur l'application extra-territoriale de la loi selon des règles contraires aux conceptions en la matière de l'Etat requis, il va de soi que cet Etat ne se contentera pas de la seule existence d'une disposition de la loi définissant les faits d'infraction et ne renoncera pas au respect de ses principes.

12. Selon les dispositions de l'article 2 (1) de la loi allemande relative à l'extradition (1929), l'extradition est possible seulement lorsque les faits cause de la procédure d'extradition constituent une infraction d'après les lois allemandes. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, on explique que la vérification de l'accomplissement de cette exigence est faite en reconvertissant les données de fait par des données hypothétiques correspondantes : « *bei süngemässer Umstellung des Sachverhalts* ». V. METTGENBERG-DORNER, *Deutsches Auslieferungsgesetz*, 1953, p. 202-203; OEHLER, *op. cit.* p. 401.

h) Enfin, l'Etat requis ne saurait se contenter de l'existence d'une disposition de loi qualifiant les faits d'infraction, pour reconnaître l'incrimination en sa dimension « moment » de l'infraction. Imaginons que l'Etat requérant fonde l'incrimination des faits sur l'application rétroactive de la loi à un *crimen ex novo*. Est-ce que l'Etat requis, qui dénie toute application de cette sorte, pourrait se contenter du seul fait que sa loi pénale qualifie ces faits d'infraction ? Ou bien doit-il manifester son refus d'admettre la compétence rétroactive d'une loi instituant un crime nouveau.

Imaginons que dans l'Etat requérant la disposition légale qui définit crime les faits ait été abrogée, mais que, selon la loi de cet Etat, elle survit et continue de s'appliquer de façon « ultra-active » à ces faits parce qu'ils ont été perpétrés avant l'abrogation; l'Etat requis serait-il libre d'extrader en faisant abstraction des principes qui dans son droit règlent la portée de l'*abolitio criminis* ?

Ces exemples montrent à nouveau qu'il ne suffit pas d'une incrimination dans l'Etat requis, qui ne porterait que sur une des dimensions de la punissabilité des faits, face à l'incrimination complète, tridimensionnelle, d'après la loi de l'Etat requérant, pour satisfaire de cette façon la condition fondamentale de l'extradition exprimée dans la double incrimination. La punissabilité dans l'Etat requis s'impose même du point de vue du « moment » de la commission de l'infraction comme du point de vue « lieu » de sa commission — mais pas nécessairement une punissabilité effective.

C'est pourquoi, quand on vient à vérifier l'incrimination des faits dans l'Etat requis, selon la dimension « moment » de l'infraction, on procède à cette opération — même cette fois — par rapport à des données hypothétiques exclusivement, correspondantes aux données réelles qui ont servi de base à la punissabilité effective des faits selon la loi de l'Etat requérant. Les données sont, cette fois, la date de commission des faits, la date d'entrée en vigueur de la loi les qualifiant d'infraction pénale et la validité de cette loi à la date de la procédure d'extradition; la question qui se pose : si la personne requise avait été amenée devant la juridiction de l'Etat requis pour les mêmes faits, est-ce que la loi de cet Etat lui aurait été applicable *au cas où* cette loi aurait eu la même validité, aux deux dernières dates, ci-dessus mentionnées, comme dans l'Etat requérant ?

Il s'ensuit que si l'Etat requérant fonde l'incrimination effective des faits sur une application de la loi pénale qui n'est pas contraire aux limitations qu'implique le principe de la non-rétroactivité des lois pénales, pratiquées par l'Etat requis, la condition d'incrimination dans ce dernier Etat est satisfaite, bien qu'elle ne soit qu'hypothétique.

De la même façon, cette condition d'incrimination est satisfaite même si l'Etat requérant prétend à l'application « extra-active » de sa loi pénale, lorsque, parallèlement, l'Etat requis pratique des règles analogues d'application dans le temps de la loi pénale sur le même genre de faits. Ainsi, si l'Etat requérant base l'incrimination des faits sur l'application « ultra-active » d'une loi temporaire et que l'Etat requis admet également l'application ultra-active de sa loi à des interdictions du même genre ou, comme c'est le cas en Israël, admet par principe l'application de la loi en vigueur au moment de la commission de l'infraction même si elle a été abrogée ultérieurement, là encore la

condition de double incrimination est satisfaite; et ce, bien que l'incrimination dans l'Etat requis soit seulement hypothétique.

Bien plus, si l'Etat requérant fait application de sa loi pénale dans le temps selon les règles admises aussi dans l'Etat requis, il n'est même pas nécessaire que la loi de cet Etat, qui qualifie les faits d'infraction, ait été en vigueur à une date antérieure à leur commission. Il est parfaitement possible qu'une telle loi ait été adoptée après la date de la commission des faits et que l'on puisse admettre l'extradition sans la prétendre vicieuse du fait qu'elle est fondée sur l'application rétroactive d'une loi pénale plus grave. Et ce pour la simple raison qu'il n'y a pas là de rétroactivité. Car l'individu réclamé doit subir sa peine selon la loi de l'Etat requérant uniquement, et d'après cette loi les faits de la cause constituaient déjà une infraction pénale au moment de leur commission et continuent de l'être au moment de la procédure d'extradition. L'essentiel pour l'ordre public de l'Etat requis est que les faits soient qualifiés d'infraction par ses lois en vigueur au moment de la procédure d'extradition et que l'Etat requérant n'exerce pas une compétence de sa loi contraire aux règles de compétence reconnues dans l'Etat requis. Et cela — et rien d'autre — qui est dit, quant à la dimension « moment » de l'infraction même à l'article 2 (2) de la loi israélienne relative à l'extradition. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que les faits constituent une infraction pénale dans l'Etat requis aussi au moment de leur commission.

i) Il résulte de tout ce qui vient d'être dit que l'incrimination tridimensionnelle est caractéristique même de l'Etat requis, mais il convient de l'examiner selon la technique de la « reconversion des données ». Ces données sont en fait constitutives de l'infraction parce que, en l'absence de l'une d'entre elles, les faits de la cause ne peuvent être qualifiés d'infraction — réellement dans l'Etat requérant ou hypothétiquement dans l'Etat requis.

Ainsi donc, la condition d'incrimination dans l'Etat requis est satisfaite, lorsque la loi de l'Etat requis aurait été applicable, au cas où auraient existé dans cet Etat — par rapport aux éléments constitutifs de l'infraction cause de la procédure d'extradition et par rapport au lieu et au temps de la commission de cette infraction — des données correspondantes à celles sur la foi desquelles l'Etat requérant a fondé l'application dans l'espèce de sa loi pénale.

La portée concrète de cette opération consiste dans le passage de tous les éléments de l'infraction selon la loi de l'Etat requérant, y compris les éléments qui fondent son application dans le temps et dans l'espace, à travers le filtre de la loi pénale de l'Etat requis. Si cette opération laisse apparaître des éléments qui auraient suffi à constituer un fait défini comme infraction pénale même au regard de la loi de l'Etat requis et à entraîner l'application de cette loi sur ces faits par rapport au temps et au lieu de sa commission, on peut alors affirmer que les faits sont incriminés également dans cet Etat, bien que de façon hypothétique seulement. Cette dernière incrimination sert de substitut à l'incrimination réelle dans l'Etat requérant et elle lui équivaut; à elles deux elles satisfont à la condition de double incrimination des faits pour les besoins de la procédure d'extradition.

Cette méthode garantit pleinement l'ordre public de l'Etat requis, ses conceptions de base et les principes généraux du droit concernant notamment les règles de compétence de la loi pénale. Elle garantit de plus les droits de l'individu pour qui toute procédure pénale à son encontre doit être basée sur

des faits qui, dans des conditions analogues, auraient été punissables également dans cet Etat et ainsi se trouve également satisfait le principe *nulla traditio sine crimine*.

j) En résumé, selon la méthode exposée, l'examen de la condition de la double incrimination des faits cause de la procédure d'extradition présente deux aspects essentiels :

— l'incrimination en soi doit être examinée dans ses trois dimensions : *définition, temps* et *lieu* de l'infraction;

— la nature de l'incrimination diffère selon la qualité des Etats entre lesquels se déroule la procédure d'extradition : incrimination effective dans l'Etat requérant, incrimination hypothétique dans l'Etat requis, l'examen de cette dernière modalité de l'incrimination se faisant selon la technique de la « reconversion » décrite ci-dessus.

Etudions à présent, en fonction de cette méthode, la décision de la Chambre d'accusation dans l'affaire *Abou-Daoud* et les critiques émises à son propos en France et en Israël.

8. La décision de la Chambre d'accusation à la lumière de la méthode proposée

La décision de la Chambre d'accusation dans cette affaire prouve qu'aux yeux de cette instance il n'est pas nécessaire que l'incrimination des faits dans l'Etat requis soit effective¹³. La seule incrimination hypothétique quant à l'application extra-territoriale de la loi française suffit. Nous sommes, dès lors, d'autant plus étonnés de voir la Chambre d'accusation abandonner cette même position de principe au moment d'aborder le problème de la punissabilité des faits du point de vue du moment de leur perpétration. Si pour vérifier l'existence de la dimension « moment », la juridiction française s'était servie de la méthode de la « reconversion », comme elle l'a fait à l'égard de la punissabilité des faits par rapport au « lieu » de leur commission, elle aurait inévitablement atteint la même conclusion que celle à laquelle elle est parvenue quant à l'application de la loi dans l'espace. Israël a accusé Abou-Daoud pour des faits qualifiés infraction d'après la loi en vigueur au moment de leur commission et au moment de la procédure d'extradition. Si ces mêmes données avaient existé en France, les faits y auraient également été qualifiés infraction. Il n'y a nul besoin de l'existence réelle d'une loi française qualifiant ces faits infraction, et qui soit en vigueur au moment de leur commission. Il suffit qu'une telle loi ait existé en Israël et qu'Israël applique sa loi selon des règles reconnues et admises par les lois françaises. Cette position de principe s'adapte parfaitement à l'attitude que s'est fixée la juridiction française dans l'examen de l'incrimination de l'action selon la dimension « lieu » de l'infraction. Là, elle s'est contentée d'une punissabilité hypothétique : si les

13. Au contraire, lorsque l'infraction est commise sur son territoire et que la loi de l'Etat requis est applicable en vertu de sa compétence territoriale, l'extradition est interdite (art. 7, al. 2-1°, de la convention d'extradition entre la France et Israël, disposition parfaitement conforme à l'art. 5, al. 3, de la loi française d'extradition).

victimes du meurtre avaient été des citoyens français, la loi française aurait été applicable à l'auteur du crime, bien qu'en fait il n'y ait eu aucune victime française, que l'auteur n'ait pas été ressortissant français et que l'infraction ait été commise hors du territoire français; et ce, parce que Israël a revendiqué Abou-Daoud pour avoir porté atteinte à ses ressortissants bien que lui-même lui soit étranger et qu'il ait commis l'infraction hors de son territoire national.

Là, à notre avis, réside le vice qui entache la décision de la Chambre d'accusation dans l'affaire *Abou-Daoud*. En donnant l'application à la règle selon laquelle, en l'absence de disposition contraire, la double incrimination doit être vérifiée de manière différenciée selon qu'on se place du point de vue de l'Etat requis ou du côté de l'Etat requérant, la distinguée juridiction a manqué de constance dans sa propre conception. Elle s'est contentée, en tant qu'Etat requis, d'une incrimination hypothétique du point de vue du « lieu » de la perpétration du crime, en réfutant cette modalité d'incrimination du point de vue du « temps » de sa perpétration; le tout, sans même éviter que l'incrimination reste toutefois hypothétique en son ensemble. Car il suffit pour cela qu'elle soit virtuelle par une seule de ses dimensions.

9. La critique israélienne à la lumière de la méthode proposée

Nous ne pouvons, non plus, être d'accord avec la critique émise en son temps en Israël; cette critique se fondait sur l'absence de disposition expresse relative à l'incrimination hypothétique par rapport au lieu et au temps de la commission des faits, dans le traité d'extradition entre Israël et la France, pour affirmer qu'on ne saurait, dans ce cas, déduire de l'exigence d'une incrimination tridimensionnelle effective dans l'Etat requérant une incrimination de même nature dans l'Etat requis. La condition d'incrimination y est satisfaite si les faits, cause de la procédure d'extradition, sont qualifiés infraction pendant cette procédure. Les deux autres dimensions — espace et temps — n'ont pas à entrer en ligne de compte tout au moins selon la loi de l'Etat requis. La décision de la Chambre d'accusation, qui se fonde sur l'article 3, alinéa 2 *in fine*, de la loi française relative à l'extradition, leur apparaît dès lors entachée d'erreur. Car, encore une fois, le Traité d'extradition entre Israël et la France ne comporte pas de disposition analogue à l'article 3, alors que, dans d'autres traités d'extradition et lorsque Israël l'a jugé utile, elle a introduit expressément une telle disposition. De là, la conclusion *a contrario* que, dans les relations d'extradition entre Israël et la France, celui des Etats qui est requis n'a à apprécier l'incrimination que selon une seule dimension — la qualification formelle des faits d'infraction.

Cette « critique israélienne » nous oblige à exprimer notre opinion sur le silence gardé sur ce point par la Convention d'extradition entre Israël et la France, et du même coup sur le silence gardé sur ce même point par la loi israélienne relative à l'extradition.

On pourrait sans aucun doute affirmer que ce silence n'a aucune portée quant à la condition d'incrimination effective selon la loi de l'Etat requérant, non seulement quant à la nécessité d'une disposition légale qualifiant les faits d'infraction pénale, mais aussi quant à l'application effective de cette disposition du point de vue du temps et du lieu de leur commission. La

seule question qu'un tel silence indifférencié peut soulever est de savoir si ce silence n'oblige pas à une interprétation qui exigerait le même caractère effectif à l'incrimination même dans l'Etat requis; ce qui suppose l'existence de données réelles, qui justifierait l'applicabilité effective de la loi de l'Etat requis des mêmes points de vue, de la commission des faits.

Nous ne reviendrons pas sur le raisonnement développé ci-dessus et d'après lequel une telle opinion est contraire à la finalité même de l'extradition, à savoir fournir assistance à un autre Etat pour que ce dernier mette en œuvre la compétence de sa loi pénale en l'espèce, non lorsque la loi de l'Etat requis est aussi applicable, mais précisément parce que, d'ordinaire, cette loi n'est pas compétente. Mais l'Etat requis ne renonce pas davantage aux exigences fondamentales de son ordre public¹⁴ qui se refuse à une procédure d'extradition concernant des faits qui n'auraient pas entraîné une responsabilité pénale, si, *mutatis mutandis*, avaient existé les conditions qui ont engendré leur punissabilité dans l'Etat requérant, y compris les conditions concernant le lieu et le temps de leur perpétration.

C'est-à-dire que pour le moins, une incrimination hypothétique mais complète, selon toutes les trois dimensions, s'impose même dans l'Etat requérant.¹⁵ C'est une règle de droit commun inévitable de par la nature des choses et c'est l'exception qui exige une disposition expresse. C'est pourquoi le silence du Traité ne signifie pas renonciation absolue à la dimension « lieu » de l'infraction pour la détermination de l'incrimination des faits dans l'Etat requis. Il n'a pas non plus d'autre signification en ce qui concerne la dimension « temps » de l'infraction. En exprimant ce qui va de soi, le silence ne reflète que l'inutilité d'avoir à expliquer la technique de la vérification de l'existence de la punissabilité hypothétique des faits.

Cela nous amène à la loi française de 1927 relative à l'extradition qui fournit expressément aux autorités françaises la méthode pour apprécier l'incrimination hypothétique en France de l'infraction commise à l'étranger, et pour laquelle l'extradition est demandée; à l'article 3, alinéa 2 *in fine*, il est précisé que si les faits, cause de la procédure d'extradition, ont été commis hors du territoire de l'Etat requérant, la France accorde l'extradition si, dans des circonstances analogues, la loi française aurait autorisé la poursuite, alors même que l'infraction a été commise à l'étranger. C'est bien

14. F. DUSSAIX, « Problems of the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters » (Council of Europe - Strasbourg, 1971) : « Since these particular measures involve coercion and interfere with individual rights and constitutional freedoms, no state could allow such methods to be used more freely in the service of a foreign country's criminal justice than in that of his own » (p. 44).

M. L. H. HULSMAN, dans « European Committee on Crime Problems » (sept. 1971), exprime la même opinion : « The aim of a common policy should be to ensure that an individual who has committed or is accused of having committed an offence with international aspects, does not find himself at a disadvantage in relation to the machinery of justice as compared with a person who has committed or is accused of having committed an offence which has no such international aspects » (p. 7).

V. également H. SCHULTZ, « Rapport général provisoire sur la question IV pour le X^e Congrès de droit pénal », *Rev. Int. Dr. Pén.*, 3-4, 1968, p. 804.

15. Nous nous sommes servis de cette règle pour la première fois dans notre étude « De la rétroactivité des normes extraditionnelles et de l'influence de l'amnistie sur l'extradition » (en hébreu), 4, *Mishpatim*, p. 403 à 417. V. également S. Z. FELLER, « Encore de l'influence de l'amnistie sur l'extradition » (en hébreu), 5, *Mishpatim*, p. 263.

V. également H. GRUETZNER, « International Judicial Assistance and Cooperation in Criminal Matters », *A. Treatise...*, vol. II, p. 189, 219.

cette même incrimination hypothétique dans l'Etat requis dont nous traitons ici.

Sans doute, l'article 3 de la loi française relative à l'extradition contient une sorte de « limitation » de la vocation à l'extradition de l'Etat requérant, notamment par rapport à l'applicabilité dans l'espace de la loi pénale française. Mais, en réalité, cette vocation est d'une dimension maximale; car elle traduit, sans aucune restriction, la conception de principe de la France concernant le domaine d'application de la loi pénale dans l'espace et toute extension aurait été contraire à l'ordre public de l'Etat français. Cette conception reflète ainsi — comme nous l'avons déjà dit — le droit commun, sans qu'une disposition expresse soit nécessaire, ou, précisément, en l'absence de toute disposition expresse. Rappelons que l'énonciation formelle de la règle n'est là que pour donner le mode d'emploi de la technique de la « reconversion » des données, lorsque la demande d'extradition est fondée sur l'application extra-territoriale de la loi pénale de l'Etat requérant.

La véritable portée de la limitation est restreinte à l'article 5, alinéa 3, de la loi française relative à l'extradition et aux dispositions parallèles de l'article 7, alinéa 2-1°, de la Convention d'extradition entre la France et Israël. Selon ces dispositions, la vocation à l'extradition cesse en vertu de l'application territoriale de cette loi; et ce en dépit du fait que les lois pénales de chacun de ces Etats peuvent avoir une application extra-territoriale.

En résumé donc, la loi française relative à l'extradition exprime une règle de droit commun dont l'application va de soi, en l'absence de disposition contraire formelle dans la Convention d'extradition entre Israël et la France. Et ce, d'autant plus qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi, la juridiction française était tenue de pallier le silence de cette Convention, par la disposition de l'article 3 précisément. Toute exception doit être formulée expressément. Aussi, rien ne permet-il de rejeter, au nom d'un silence qui est loin d'être une prétérition, l'application d'une règle de droit commun, d'autant qu'elle est formellement exprimée dans la loi interne.¹⁶

Telles sont les raisons qui nous font rejeter la critique israélienne pour qui le silence de la Convention entre Israël et la France, au sujet des infractions commises hors du territoire des deux pays, signifierait que l'Etat requis est tenu d'extrader sans tenir compte des principes qui servent de base à l'application dans l'espace de sa loi pénale.

10. La critique française à la lumière de la méthode proposée

Nous ne pouvons pas davantage donner notre accord à la critique exprimée presque simultanément dans son article : « Une étonnante célérité judiciaire », par le président Maurice Rolland. Il ne rejette pas l'idée du recours à l'article 3 de la loi française relative à l'extradition. Il la justifie tout au

16. La même solution est préconisée par G. Levasseur concernant la manière dont il faut compléter la Convention d'extradition entre la France et l'Allemagne, muette sur ce même sujet : « Elle doit donc être complétée par la loi de 1927 » (G. LEVASSEUR, *op. cit.*, 3^e cah., n° 76, p. 16).

contraire et fort justement à notre avis. Toutefois, selon lui, la décision pêche en ce que la Chambre d'accusation a affirmé que l'article 689-1 du Code de procédure pénale, inséré par la loi du 11 juillet 1975, ne s'applique pas aux faits accomplis avant cette date. A son avis, c'est le contraire qui est vrai et les dispositions de cet article s'appliquent aux faits cause de la demande d'extradition d'Abou-Daoud.

Il nous est difficile de partager l'opinion du distingué juriste et nous doutons que sa référence à Paul Roubier soit de nature à la soutenir.

L'article 689-1 figure, il est vrai, au chapitre 10 du Code de procédure pénale qui traite de la compétence dans l'espace de la loi pénale. Mais est-ce la place de l'article dans le Code qui en détermine la nature? N'est-ce pas plutôt l'objet et le contenu de la disposition qui doit déterminer son caractère?

Toute disposition légale qui fixe le domaine de l'application dans l'espace de la loi pénale substantielle est une disposition en vertu de laquelle les faits prévus par cette loi deviennent punissables. Par là même, une telle disposition fait partie des lois pénales substantielles, quelle que soit sa place dans le corps des lois¹⁷; et à une telle disposition s'applique le principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

Ainsi, par exemple, avant que la loi israélienne n'ait été amendée le 28 mars 1972, un acte attentatoire à la vie d'un citoyen israélien ne tombait pas sous le coup de la loi pénale israélienne s'il avait été commis hors du territoire national, alors que le même acte commis sur le territoire national l'était. Cela veut dire tout simplement que le second constituait une infraction et que le premier ne l'était pas, l'élément « territoire » étant déterminant dans la qualification pénale des faits. Y a-t-il là un aspect « procédural » qui fixe le « comment » des choses, ou bien un aspect substantiel qui détermine le « quoi »?

Le distingué juriste français estime que la loi qui a institué l'application extra-territoriale de la loi pénale française, d'après le principe de la personnalité passive, s'applique même aux faits accomplis avant la date d'entrée en vigueur de cette loi; ce qui impliquerait que cette conception fût valable également à l'égard des autres pays; et, dès lors, se pose la question suivante : si le massacre de Munich contre les sportifs israéliens avait eu lieu avant le 28 mars 1972 (date de l'amendement instituant en Israël l'application extra-territoriale de la loi pénale), aurait-on pu punir en Israël les assassins de Munich? Il est difficile de l'admettre. Et ce en dépit de l'*obiter dicta* qu'on peut trouver dans l'un des arrêts de la Cour suprême d'Israël¹⁸, et selon lequel les dispositions de la loi sur les infractions commises à l'étranger seraient des dispositions de procédure et pourraient donc s'appliquer « rétroactivement ». Est-ce pour autant qu'une disposition de la loi sur

17. V. S. Z. FELLER, « Compétence de la loi » et « Compétence Juridictionnelle », 27, *Hapzaklit*, p. 179 (en hébreu).

18. A.C. 340/75 *Batzala* — P.D. 28 (2) 838 (*Recueil des arrêts de la Cour suprême*). Un des juges énonce : « Il ne fait aucun doute que la disposition de l'article 2 (3) (de la loi sur les infractions commises à l'étranger, nouvelle rédaction de 5733, 1973) est un texte de procédure; la preuve en est que la disposition substantielle existe déjà à l'article 41 de la loi sur la sécurité de l'Etat, 1957, qui prévoit la poursuite en Israël contre celui qui commet à l'étranger une infraction contre la sécurité de l'Etat » (p. 839). D'où l'effet « rétroactif » du texte.

la bigamie (art. 4 (3) de la loi de 1959), qui prévoit que l'interdiction de la bigamie s'applique aux mariages conclus à l'étranger dès lors que l'auteur était citoyen ou résident israélien, change de nature et de substantielle devient procédurale du seul fait que cette même disposition se trouve introduite en 1972 à l'article 5 de la loi sur les infractions commises à l'étranger ? Est-ce que par le fait de cette transformation, les tribunaux israéliens pourraient à présent juger en Israël celui qui s'est marié à l'étranger avant 1959 ? Et d'une manière générale, en quoi le fait même de la codification intervenue en 1977, et par laquelle la loi sur les infractions commises à l'étranger a été complètement incorporée dans le Code pénal, change-t-il quelque chose à la nature substantielle ou procédurale de ses dispositions ? Les péripéties de la place d'une disposition de loi ou les changements de nom qu'elle peut subir ne sauraient avoir d'influence sur la nature de ses dispositions. À une telle disposition, s'applique le principe de la non-rétroactivité des lois pénales aggravantes et on s'étonne comment le distingué juriste français peut estimer que l'article 689-1 s'applique à des faits intervenus avant son entrée en vigueur ! Les principes fondamentaux du droit sont-ils autres en France ?

Revenons à la loi française du 11 juillet 1975 qui élargit la compétence de la loi française aux infractions commises à l'étranger en considération du lien qui rattache la victime de l'infraction à l'Etat. Est-ce concevable que cette loi soit applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur, sauf disposition expresse contraire qui, en l'occurrence, est inexistante ? L'opinion de M. le Président nous surprend d'autant plus que l'article 68 de la loi prévoit expressément comme date d'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} janvier 1976. Comment peut-on dès lors affirmer que l'article 689-1 du Code de procédure pénale est d'application immédiate ? D'autant que le texte s'applique non à la date de sa publication mais à une date postérieure de six mois !

Quant à la référence à l'ouvrage de M. Roubier, pourrais-je souligner l'incompréhension dont semble faire preuve le président Rolland ? Nul doute que la distinction entre « compétence de la loi » et « compétence juridictionnelle » est bien évidente. La première expression veut dire le domaine d'application de la loi substantielle dans le temps et dans l'espace ; ce n'est qu'après que la compétence d'une loi est établie, que l'on envisage alors le problème de la compétence juridictionnelle, à savoir le pouvoir mais aussi le devoir des tribunaux d'appliquer ladite loi. Les règles de compétence juridictionnelle ne font que répartir entre les diverses catégories de tribunaux la tâche d'appliquer une loi, une fois, et alors seulement, que le domaine de sa compétence a été déterminé. La section du livre de M. Roubier auquel M. Rolland se réfère traite exclusivement de la compétence juridictionnelle. On ne saurait, par conséquent, s'étonner que M. Roubier qualifie les règles de compétence dans cette acception comme des règles de procédure et d'application immédiate. Pourtant nous dit M. Roubier (p. 467, n° 90), « une loi nouvelle, qui fixe les conditions de constitution d'une situation juridique, ne peut atteindre dans le passé des faits qui, sous la loi précédente, ne pouvaient déterminer la constitution de cette situation... ces faits, irrelevant à cet égard au moment où ils se sont produits, doivent le demeurer, ou bien il y a rétroactivité dans l'action de la loi ». Peut-on contester qu'avant la loi française du 11 juillet 1975, un crime commis par

un étranger hors du territoire de la République française n'était nullement constitutif de situation juridique d'après les lois de fond françaises, même si la victime du crime a été de nationalité française ? Comment peut-on invoquer M. Roubier pour renforcer l'idée que cette loi est applicable à un tel crime, perpétré avant son entrée en vigueur, sans heurter le principe de non-rétroactivité et sans tomber ainsi en contradiction avec M. Roubier lui-même ?

On peut certes contester l'opinion de M. Georges Levasseur qui critique sévèrement l'idée généralement admise selon laquelle les lois de compétence sont d'application immédiate, même en ce qui concerne les infractions perpétrées avant l'entrée en vigueur de ces lois¹⁹. Le fait que l'opinion de M. Levasseur soit peu suivie et que la jurisprudence française exprime l'opinion opposée ne change rien à notre sujet. Car M. Levasseur se réfère uniquement à la compétence juridictionnelle et non aux lois qui déclarent certains faits punissables du point de vue de leur application dans l'espace. Il est vrai, M. Levasseur affirme que les faits doivent rester dans la compétence de la juridiction du ressort de laquelle ils relevaient au moment de leur commission, même si plus tard une autre juridiction se trouve être compétente. Toutefois, cette dernière opinion, à laquelle on peut adhérer ou non, est précisément fondée sur l'hypothèse de base que les faits dans tous leurs éléments constitutifs, y compris leur lieu de commission, constituaient une infraction au moment de leur commission, car, autrement, ils ne relèveraient d'aucune juridiction. En d'autres termes, le fait que M. Levasseur reconnaisse son opinion comme isolée ne renforce nullement l'idée qu'une loi qui élargit l'incrimination s'applique de façon rétroactive. Il ne traite nullement de l'application d'une loi de cette nature.

Pour résumer notre position par rapport à l'opinion du président Rolland, nous y adhérons en ce qu'elle rejette la décision prise dans l'affaire *Abou-Daoud*, mais nous émettons toutes réserves quant à l'argumentation développée.

11. Une opinion de la Cour suprême israélienne

Nous ne saurions parfaire notre entreprise sans mentionner la tendance de la jurisprudence israélienne en la matière, qui paradoxalement justifierait la décision de la Chambre d'accusation. La Cour suprême d'Israël a eu à traiter — incidemment il est vrai — de la nature de l'incrimination dans l'Etat requis selon la dimension « moment » de l'infraction ; c'était dans l'affaire *Hekhteter*, l'Etat d'Israël étant alors l'Etat requis.

a) Il convient tout d'abord de signaler que bien qu'aucune disposition légale expresse ne stipule la non-rétroactivité de la loi pénale, nul ne conteste que ce principe est de règle en Israël. Par contre, l'article 14 (b) (4) et (5) de l'ordonnance relative à l'interprétation (rédaction nouvelle 5714-1954) institue l'application « ultra-active » des dispositions pénales à tous les faits

19. « Réflexions sur la compétence. Un aspect négligé du principe de la légalité. Problèmes contemporains de procédure pénale ». *Recueil d'études en hommage à M. Louis Huguency*, p. 13, 17 à 34.

commis avant l'abrogation d'une telle disposition. Par ailleurs, l'article 2 (2) de la loi relative à l'extradition constitue la base légale de la condition de double incrimination des faits cause de la procédure d'extradition, quand Israël est l'Etat requis; sans référence toutefois au « moment » de l'infraction, mais seulement au moment de la procédure d'extradition.

Enfin, dans l'affaire *Hekhteter*, la Cour suprême a interprété cette dernière disposition en mettant l'accent précisément sur le « moment » de l'infraction; cette opinion étant cependant tout à fait incidente par rapport à la motivation essentielle — la *ratio* — de l'arrêt.

De l'ensemble des deux normes rappelées, à savoir le principe de rigueur en Israël de la non-rétroactivité des lois pénales et la règle de l'article 14 (b) (4) et (5) de l'ordonnance relative à l'interprétation des lois instituant leur ultra-activité, il semble résulter que l'Etat d'Israël ne peut refuser l'extradition en raison de l'absence de double incrimination selon la dimension « moment » de l'infraction que lorsque les faits cause de la procédure d'extradition sont qualifiés d'infraction dans l'Etat requérant en vertu d'une application rétroactive de la loi pénale, et non lorsque la qualification est fondée sur l'application ultra-active d'une telle loi.

b) Cependant, l'interprétation donnée, comme *obiter dictum* il est vrai, à l'article 2 (2) de la loi relative à l'extradition amoindrit la portée de la « reconversion », destinée à déterminer l'incrimination des faits dans l'Etat requis, du moins du point de vue du temps de leur commission. La Cour suprême s'exprime ainsi : « Il faut lire l'article 2 (2) de la loi sur l'extradition comme s'il se référait à une infraction qui *au moment de sa commission* était qualifiée infraction pénale dans la loi de l'Etat requérant et qui, si elle avait été commise en Israël, aurait été *au moment de sa commission* une des infractions... » 20.

La Cour suprême israélienne estime donc que par rapport à la dimension « moment » de l'infraction, il ne suffit pas d'une punissabilité hypothétique dans l'Etat requis, qui résulterait de la technique de la « reconversion ». La punissabilité se doit donc d'être effective sur ce point, de la même façon qu'elle l'est dans l'Etat requérant; la Cour fonde son point de vue sur le principe qu'on ne peut punir qu'en vertu d'une loi en vigueur au moment de la commission de l'infraction, « principe constitutionnel dans tout Etat de droit, à moins qu'il n'y soit dérogé expressément ».

c) Supposons que la juridiction française ait été guidée dans l'affaire *Abou-Daoud* par cette opinion de la Cour suprême israélienne, est-ce que sa décision aurait été autre ou sa motivation différente ?

La décision de la juridiction française dans l'affaire *Abou-Daoud* trouve donc un fort soutien dans l'opinion émise dans l'arrêt *Hekhteter*, de la Cour suprême israélienne.

12. Conclusion générale

Après un examen prudent et une analyse au fond, nous sommes arrivés à la conclusion que la décision de la Chambre d'accusation de la Cour

20. Affaire *Hekhteter*, p. 245.

d'appel de Paris dans l'affaire *Abou-Daoud* ne peut être considérée conforme aux règles de détermination de l'incrimination des faits, cause de la procédure d'extradition dans l'Etat requis et que, si l'Etat d'Israël avait eu le temps de présenter une demande d'extradition dûment motivée — comme l'imposaient les circonstances et comme le permettait la Convention d'extradition avec la France — la juridiction française eût été obligée de se mesurer à une argumentation juridique qui pouvait peut-être emporter sa conviction en ce qui concerne la modalité de l'incrimination des faits dans l'Etat requis, et par suite provoquer un avis favorable à l'extradition.

Nous sommes parvenus à cette conclusion en fonction des repères suivants :

a) La décision de la juridiction française ne nous paraît nullement viciée du fait que l'application de la loi du 11 juillet 1975 à des faits intervenus avant sa date d'entrée en vigueur fixée par la loi même au 1^{er} janvier 1976 ait été écartée. Les règles d'application dans l'espace des lois pénales, par opposition au caractère procédural des règles de compétence juridictionnelle, sont des règles de fond et une disposition pénale de fond ne s'applique pas à des faits intervenus avant sa date d'entrée en vigueur.

b) Nous n'avons rien à redire à la décision de la juridiction française en ce qu'elle est construite sur l'idée que l'incrimination des faits, cause de la procédure d'extradition, doit être appréciée dans ses trois dimensions — existence d'une disposition légale qualifiant les faits, infraction pénale, et l'application de cette disposition dans le temps et dans l'espace — non seulement selon la loi de l'Etat requérant mais également selon la loi de l'Etat requis; il ne suffit pas, même dans le seul Etat requis, d'une incrimination qui trouverait son expression dans la seule disposition légale qualifiant les faits et qui ferait abstraction de son application dans le temps et dans l'espace en vertu des principes d'application extra-territoriale et extra-active de ladite disposition.

c) Nous approuvons totalement l'attitude de la juridiction française lorsque, en tant qu'instance de l'Etat requis, elle s'est contentée d'une punissabilité « hypothétique » quant à la dimension « lieu » de l'infraction, en utilisant la méthode de la « reconversion des données ».

d) Ce qui nous fait rejeter la décision de la juridiction française est le fait qu'elle ait eu recours à une autre méthode de détermination de l'incrimination des faits dans l'Etat requis quant à la dimension « moment » de l'infraction exigeant une punissabilité effective sur ce point. Si elle s'était contentée, là également, d'une incrimination « hypothétique », il lui aurait suffi de vérifier si la règle, sur laquelle Israël s'était fondé pour étendre aux faits l'application *dans le temps* de sa loi pénale, était également d'usage en France — Etat requis.

Seulement pour apprécier cette dimension de la punissabilité des faits, on ne sait pourquoi, la juridiction française a eu recours à une caractéristique propre à l'incrimination effective. Là réside le vice fondamental de la décision commentée.

e) L'extradition ne saurait, en aucune manière, être conditionnée par la punissabilité effective des faits dans l'Etat requis. C'est parfois le contraire

qui prévaut : par exemple, l'article 7, alinéa 2-1°, de la Convention d'extradition avec la France prévoit formellement que « l'extradition sera refusée si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis », ou encore « l'extradition pourra être refusée si les infractions à raison desquelles elle est demandée font l'objet de poursuites dans l'Etat requis » (art. 7, al. 1^{er}).

f) La règle générale est donc précisément la faculté de refuser l'extradition et parfois même le refus est de rigueur, à cause de l'application effective de la loi de l'Etat requis à l'égard des infractions à raison desquelles l'extradition est demandée. D'où il résulte que, en règle générale, l'extradition est compatible avec une application seulement « hypothétique » de cette loi 21.

g) Encore une fois, nous nous devons de souligner que l'opinion exprimée dans la décision *Hekhteter* de la Cour suprême israélienne serait de nature à consolider la position prise par la juridiction française dans l'affaire *Abou-Daoud*, mais il nous faut émettre toutes réserves vis-à-vis de ces deux honorables instances.

L'affaire *Abou-Daoud* offre au juriste un « terrain d'expérience » adéquat pour examiner les voies de détermination de la double incrimination des faits, cause de la procédure d'extradition, et notamment les voies concernant l'incrimination du point de vue des principes d'application dans le temps et et dans l'espace de la loi pénale de l'Etat requis.

21. C'est très exactement la méthode adoptée par l'article 6 de la Convention européenne sur la répression du terrorisme du 10 novembre 1976 (non encore en vigueur);

L'article 1^{er}, *in fine*, précise : « Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir en compétence aux fins de connaître d'une infraction visée à l'article 1^{er} dans le cas où l'auteur soupçonné de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas après avoir reçu une demande d'extradition d'un Etat contractant dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'Etat requis. » (C'est nous qui soulignons.)

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

1. La légalité des peines : maximum et minimum.

I. — On sait que lorsque la loi prévoit, pour une peine déterminée, un minimum et un maximum, le vent judiciaire ne pousse guère, aujourd'hui, vers les décisions les plus sévères : la constatation a été faite depuis longtemps, et la tendance à l'indulgence a fait que tout un pan du droit pénal, celui qui concerne l'aggravation des peines tenant à la récidive, a été abattu dans l'avant-projet définitif de Code pénal, qui considère le maximum normal des peines comme pouvant suffire à toute répression. En fait, certes, il arrive que des condamnations en elles-mêmes légales soient considérées comme trop fortes par une certaine opinion : et l'on peut supposer — pour attacher quelque poids à ce genre de réactions — que cette opinion connaît le dossier de chaque affaire d'une manière suffisante et relativement objective, ce qui n'est pas toujours le cas des lecteurs qui ne lisent que la presse allant dans le sens de leurs convictions. En droit, il est vrai, les juges montrent parfois trop de sévérité en prononçant des mesures illégales, qui ne trouveront pas grâce devant la Cour de cassation, ainsi qu'on l'a vu à propos d'un relèvement assorti d'une condition illégale (cf. nos obs. cette *Revue*, 1978, p. 321 et 326).

L'erreur du juge peut paraître plus surprenante si l'illégalité concerne non pas des mesures d'allègement relatives à la peine prononcée, mais la peine elle-même, notamment quant aux modalités d'exécution de celle-ci. Il est d'ailleurs, de ce point de vue, des indulgences illégales, que la Chambre criminelle n'admet pas davantage (cf. nos obs. préc.). Mais il arrive que ce soit la sévérité qui est illégale, et la Chambre criminelle cassera la décision erronée. Le cas se produit lorsque l'une des peines prévues est complémentaire facultative, de sorte qu'en présence de circonstances atténuantes

en matière correctionnelle, le prononcé du maximum de la peine principale épuise les possibilités de la répression (cf. au sujet d'un vol simple, pour lequel l'amende est une peine complémentaire facultative, *Crim.*, 21 janv. 1969, B., 40, D., 1969.201 — alors qu'il en va différemment pour le cas particulier de vol prévu par l'article 388 du Code pénal, l'amende étant alors peine principale au même titre que l'emprisonnement : *Crim.*, 1^{er} mars 1960, B., 122).

L'hypothèse se présente aussi lorsque le juge ne prend pas garde au fait que la loi prévoit, pour l'infraction commise, et de manière alternative, le maximum d'une peine d'emprisonnement ou le maximum d'une peine d'amende : on ne saurait alors prononcer le maximum de chacune des deux peines; et il est non moins sûr que le fait de ne pas atteindre le maximum de l'une des deux peines ne permet pas de dépasser le maximum de l'autre : c'est cette dernière question qui s'est posée à la Chambre criminelle, et a donné lieu à l'arrêt du 30 mai 1978 (B., 173). Il s'agissait dans cette affaire de l'usage d'un chalut à poissons en deçà des limites réglementaires, l'infraction ayant été commise à l'aide d'un engin à propulsion mécanique. Aux termes du décret-loi du 9 janvier 1852, articles 8 et 11, et de la loi du 28 mars 1928, articles 1 et 2, les peines applicables étaient un emprisonnement de deux à dix jours, et une amende qui, à la date des faits, pouvait atteindre 1 800 F : mais le coupable se trouvant en état de récidive, la peine prononcée devait être le maximum de l'amende ou de l'emprisonnement, ce maximum pouvant être porté au double (décret-loi 9 janv. 1852, art. 11).

Libre aux juges, dans un cas de ce genre, de prononcer à l'encontre du récidiviste par exemple 1 790 F d'amende et neuf jours d'emprisonnement. Mais, dès lors qu'ils retiennent le maximum de l'une des deux peines (même sans le porter au double que le texte leur permet de prononcer : vingt jours, ou 3 600 F), ils ne peuvent faire application du maximum de l'autre. En l'espèce, d'ailleurs, les juges d'appel avaient prononcé une amende de 2 000 F, ce qui, sans constituer le maximum possible de 3 600 F, dépassait le maximum de 1 800 F normalement applicable; mais surtout, ils avaient prononcé une peine d'emprisonnement d'un mois avec sursis : la présence de cette dispense conditionnelle d'exécution de la peine n'empêchait évidemment pas le dépassement du maximum d'être illégal, ce qui fait encourir aux juges du fond le grave reproche, exprimé par la Chambre criminelle, d'avoir « créé une peine arbitraire ».

On doit certes regretter l'inattention dont témoignent parfois les juges à cet égard, par exemple en prononçant une amende supérieure au taux fixé par la loi (v., en matière de bris de clôture, et pour l'application de l'article 456 du Code pénal, le taux de 500 F ne pouvant être dépassé que si le quart des restitutions et des dommages-intérêts excède cette somme, *Crim.*, 1^{er} déc. 1976, B., 347; 13 févr. 1979, B., 63). Mais, dans certains cas du moins, l'erreur, toujours déplorable, peut se comprendre. La matière des amendes, particulièrement, avec les renvois d'un texte à un autre qu'elle oblige souvent à pratiquer, ainsi que les majorations de barème dont la clarté n'est pas toujours parfaite mettent les juges à rude épreuve. On sait, par exemple, que la loi du 30 décembre 1977 sur la gratuité des actes de justice a fortement augmenté le maximum de l'amende encourue pour certaines infractions (art. 18 et 19), et majoré le maximum de principe de la plupart des amendes en matière correctionnelle (art. 16) — sans parler des effets attachés par cette loi (art. 17) à la récidive et à la « réitération » —, par des dispositions dont toutes les conséquences n'ont pas été aperçues, les solutions imprécises le disputant aux questions non résolues : l'éditeur du *Code pénal Dalloz* a dû, notamment, insérer dans l'ouvrage un commentaire

quasi doctrinal de certaines règles de la loi (*C. pénal Dalloz*, 1978-1979, sous art. 9), et a procédé aux majorations de taux comme cela avait déjà dû être fait, assez aisément, après de précédentes majorations, mais ici dans des conditions difficiles (v. art. 463, al. 2, du même *Code* — la solution n'est pas évidente —, et le même article dans son dernier alinéa — la solution est alors plus probable quoique discutable).

On dira il est vrai que, dans des cas de ce type, les juges du fond ont un moyen de se mettre à l'abri, en se tenant suffisamment et prudemment éloignés de ces maximums imprécis. Mais alors, dans la voie de l'indulgence devenant extrême, ils doivent se garder d'autres exagérations qui feraient retomber leurs décisions dans l'illégalité.

II. — *Quo non... descendit?* On a vu des juges, en l'absence de circonstances atténuantes, abaisser à 40 F une amende dont le minimum était de 60 F (*Crim.*, 24 mars 1973, B., 168). Il est arrivé que des juges prononcent, en présence de circonstances atténuantes, une peine de 1 F d'amende, inférieure par conséquent au minimum général de l'amende de police : il s'agissait, il est vrai, de la peine appliquée à chacune des cent onze contraventions commises en concours matériel par le prévenu, mais cela n'était pas à la décision son caractère illégal (*Crim.*, 13 oct. 1976, B., 290, *Gaz. Pal.*, 1977.1.70, cette *Revue*, 1978, p. 83 et nos obs.).

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 9 octobre 1978¹ (B., 263, D., 1979.185, note Chambon, *Gaz. Pal.*, 1979.1.245) les juges n'avaient même plus cette apparence d'excuse. Il s'agissait en effet d'une condamnation prononcée, d'ailleurs à tort, pour violation des dispositions de l'article 378 du Code pénal et de l'article 11 du Code de procédure pénale; en réalité, la cassation était encourue pour cette raison suffisante que le prévenu, à qui il était reproché d'avoir divulgué une lettre dont il avait eu connaissance, n'exerçait aucune des fonctions visées par l'article 378 du Code pénal, et, étant partie civile dans l'affaire à l'occasion de laquelle il avait diffusé les mentions de la lettre en question, ne concourait pas à la procédure au sens où l'article 11 du Code de procédure pénale commande d'entendre l'expression (cf. Chambon, note précitée; notre étude, cette *Revue*, 1959, p. 313 et s., spécial. p. 316) : mais la Chambre criminelle, en outre, relève d'office le moyen pris de la violation des articles 463, alinéa 4, 466 et 472 du Code pénal; la cassation était également encourue de ce chef, car les juges, ayant admis l'existence de circonstances atténuantes, avaient condamné le prévenu à 1 F d'amende avec sursis, alors que l'article 466 du Code pénal fixait à 3 F le minimum de l'amende de police.

Nous avons déjà eu l'occasion de relever (cf. nos obs. préc., cette *Revue*, 1978, p. 84) que l'article 466 est sur ce point décisif, de même que l'article 463, alinéa 4, dans l'hypothèse où, par l'effet des circonstances atténuantes, une amende est prononcée séparément de l'emprisonnement ou substituée à celui-ci — et l'article 472, cité par la Chambre criminelle à l'appui du moyen relevé d'office, et relatif aux contraventions de police, renvoie à l'article 463 (en l'espèce, la récidive faisait de l'infraction un délit, du fait du maximum de l'amende encourue).

Nous avons indiqué l'un des inconvénients de la solution, juridiquement certaine : s'agissant d'une contravention de première classe, le minimum normalement encouru (3 F, avant le relèvement à 20 F devant entrer en vigueur en 1980) ne peut être abaissé par l'effet des circonstances atténuantes; et la précision ne relève pas de la seule satisfaction intellectuelle,

1. V. aussi sur cet arrêt les observations de M. Levasseur, *supra*, 560, n° 6.

en raison du cumul des peines en la matière. Certes, le franc unique retenu par les juges est un franc « nouveau », selon l'actuelle monnaie française en tout cas : l'ancien franc symbolique ne serait plus qu'un centime aujourd'hui — alors que les 25 F qui, en 1810, constituaient le minimum de l'indemnisation par jour de détention illégale, en cas d'attentat à la liberté (l'article 117 du Code pénal prive ainsi les juges des pouvoirs qu'ils tiennent du principe aujourd'hui contenu dans l'article 53 du même Code) sont devenus la somme de 0,25 F : 1 F vaut donc réparation (minimale) de quatre jours de détention arbitraire —, de même que la circonstance aggravante prévue par l'article 278 du Code pénal lorsque le mendiant ou le vagabond est trouvé porteur d'effets d'une valeur supérieure à 100 F (dont l'origine n'est pas justifiée), selon le Code pénal de 1810, joue dès qu'est dépassée la valeur de 1 F actuel...

Certes aussi, ce franc d'amende prononcé par les juges veut faire symbole, comme il arrive pour la réparation, et l'amende est plus symbolique encore si, comme en l'espèce, elle est prononcée avec sursis, ce qui ne peut advenir aux dommages-intérêts. On sait du reste que les juges du fond doivent veiller à ne pas se borner à une réparation symbolique s'ils établissent dans leur décision la réalité du préjudice subi par la victime d'une infraction : un préjudice moral « certain » n'est pas réparé par la somme de 1 F (Crim., 8 juill. 1975, B., 181, *J.C.P.*, 1976.II.18369, note Caleb; v. aussi Crim., 18 janv. 1962, B., 44) pas plus d'ailleurs qu'un « préjudice moral, pratiquement irréparable, ne peut donner lieu qu'à un dommage-intérêt de principe fixé à 60 000 F » (*sic*; v. cassant une telle décision, Crim., 15 mai 1957, B., 410). Problème de rédaction de motif, en définitive (cf. Granier, étude *J.C.P.*, 1957.I.1386, n° 46, *in fine*) : dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de 1975, les juges du fond avaient eu le tort de considérer que le préjudice résultant de la mort de la victime de coups mortels ne pouvait être évalué qu'à une somme symbolique pour ses frères et sœurs, somme fixée à 1 F : leur décision fut cassée; d'autres juges ont mis leur décision à l'abri de la critique en énonçant qu'ils étaient en possession d'éléments leur permettant de chiffrer à 1 F le préjudice moral résultant, pour « les parents ainsi que les frères et sœurs », de la mort de la victime de semblables coups mortels (Crim., 14 juin 1978, B., 98). La question se pose évidemment souvent en matière de diffamation ou d'injure (cf. Trib. corr. Brive, 9 mars 1979, *Gaz. Pal.*, 1979.1.157, note Damien, infirmé par Limoges, 11 juil. 1979, *Gaz. Pal.*, 1979.2-3-4 oct., note Damien). Mais même un préjudice matériel a pu être évalué à 1 F : ce fut le cas à propos de la question de savoir si la réparation des dommages causés par les vols commis dans les grands magasins devait comprendre les frais de surveillance (Crim., 16 mai 1974, B., 178, D., 1974.513, rapp. Dauvergne, *Gaz. Pal.*, 1974.2.561, cette *Revue*, 1974, p. 880, obs. Bouzat); n'est-ce pas admettre qu'il n'existe pas de dommage, en tout cas de dommage résultant directement de l'infraction (en ce sens, Crim., 9 avr. 1976, B., 108, *Gaz. Pal.*, 1976.2.485, cette *Revue*, 1976, p. 983, obs. Bouzat; v. étude Zaki, cette *Revue*, 1977, p. 521 et s., spécial. p. 527. — Comp., en matière civile contractuelle, la réduction à 1 F de la « peine » prévue par une clause pénale : Cass. com., 13 mars 1979, *Gaz. Pal.*, 1979.2, 25-27 juill.) ?

La question s'est également posée à propos de l'action civile des associations exercée au pénal (rapp., en matière civile, Civ., 23 mai 1978, *J.C.P.*, 1979.IV.245) : des juridictions du fond ont déclaré recevables de telles actions, en dehors des cas expressément prévus par la loi, en octroyant une réparation seulement symbolique; curieusement, après s'être efforcé de démontrer, à longueur de motifs, la gravité du préjudice subi par l'association, le juge allouait ainsi une réparation de 1 F (cf. Granier, note sous Nîmes, aud. sol.,

16 févr. 1956, *J.C.P.*, 1957.II.9800; notre étude, D., 1958, chr. p. 29). Peut-être cela a-t-il pour but de décourager à l'avance les groupements pouvant voir dans l'exercice de l'action au pénal un moyen de financer leurs activités : l'action au pénal, toutefois, on l'a souvent relevé, permet mieux d'exercer une vengeance privée, l'octroi d'une réparation symbolique confirmant alors la vraie nature de l'action dite en réparation. Mais à notre époque, où, dit-on, le vieux sentiment de vengeance doit s'effacer, et dans un monde qui prétend rejeter les symboles pour mieux adhérer au réel, cette double tendance devrait aboutir à la disparition de décisions de ce type. Il reste néanmoins que le symbole s'accompagne d'un élément bien réel, tenant au paiement des frais de justice, et que même une réparation aussi légère suppose évidemment que le juge pénal puisse allouer des dommages-intérêts (Crim., 14 nov. 1977, B., 348, *D.I.R.*, 1978.69, note Roujou de Boubée).

Il est possible aussi que le juge restreigne ainsi l'étendue de la réparation pour faire oublier, comme par compensation, le caractère discutable de la décision de recevabilité. De la même manière, au pénal, on pourrait assister à un phénomène parallèle à propos de la dispense de peine. On sait que parmi les conditions d'octroi de cette faveur figure la réparation du dommage (et dans des affaires telles que celles où l'on estime que le dommage est réparé par 1 F, on peut estimer qu'un tel dommage, s'il existe, est déjà réparé : comp., pour une dispense de peine à propos d'une violation de secret professionnel, Trib. corr. Bordeaux, 27 avr. 1977, *Gaz. Pal.*, 1977.2.506). Nous avons suggéré (nos obs., cette *Revue*, 1978, p. 619) que la possibilité pour le juge de dispenser de peine le coupable, plus encore que le pouvoir de ne retenir, légalement, qu'une peine très faible — symbolique... — était de nature à conduire, peu à peu, à l'élargissement judiciaire de la notion juridique d'infraction, de même que peut le faire la possibilité de reporter sur autrui certaines amendes ce qui peut amener le juge à condamner plus facilement (on ne peut manquer d'évoquer, bien qu'il s'agisse alors de pure réparation, l'influence classique de l'assurance sur le droit de la responsabilité civile). Sans doute les juges du fond n'iraient-ils pas jusqu'à se laisser bercer par les variations sur le thème de la déviance : les tenants de cette notion, après avoir adroitement, quoique de manière inquiétante à un autre point de vue, prétendu faire apparaître une nouvelle analyse de la conduite humaine (certains d'entre eux reprochant aux juristes leur conception trop étroite de l'infraction), ont été parfois amenés, dans l'apothéose du *continuum*, à nier toute notion d'infraction, quitte à omettre l'idée que le concept même de déviance implique que l'on dévie par rapport à quelque chose. Du moins les juges seraient-ils tentés, lorsque, comme il arrive souvent, l'on peut hésiter non pas sur la participation de fait de l'agent à l'infraction, mais sur le problème juridique de la constitution de celle-ci, de compenser un certain élargissement de cette notion par le prononcé de la peine la plus légère ou par la décision de dispense de peine. Justice ni médicale ni psychologique, mais sociologique, que paraissent appeler de leurs vœux les chantres d'un recrutement des juges sur épreuve de pseudo-culture prétendument générale ? Des décisions telles que celles qui ont conduit la Chambre criminelle à rendre les arrêts commentés, et qui méritent de figurer au petit musée des curiosités judiciaires, feront penser aux futurs analystes du cheminement qui conduit à l'élaboration des décisions de justice que les erreurs des juges représentent beaucoup de temps et d'énergie perdus; sans doute la loi du rendement oblige-t-elle les magistrats à travailler bien vite, et la complexité des règles pourrait-elle appeler un recrutement généreux, surtout si l'Université était à même de bien préparer celui-ci : mais est-ce la bonne voie que celle de l'ignorance créatrice d'emplois ?

2. Le cumul de l'excuse de minorité et des circonstances atténuantes.

Un mineur est déclaré coupable de meurtre, la Cour d'assises des mineurs admettant en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes et décidant de le faire bénéficier de l'excuse de minorité (cf. sur la nécessité, pour écarter l'excuse pour un mineur de plus de seize ans, d'une disposition expresse, *Crim.*, 2 juin 1976, B., 195, cette *Revue*, 1977, p. 803 et nos obs.). La Cour pouvait-elle, dans ces conditions, prononcer une peine de douze ans de réclusion criminelle, alors que la peine encourue pour l'infraction commise est la réclusion criminelle à perpétuité? C'est ce que cette juridiction avait cru pouvoir faire, dans une décision que la Chambre criminelle a cassé dans son arrêt du 8 février 1978 (B, 51).

En l'état actuel de notre droit, la réponse à la question ainsi posée — et dont on sait qu'elle peut se compliquer lorsque interviennent des circonstances aggravantes à côté des causes d'atténuation de la peine — dépend du point de savoir dans quel ordre doivent jouer les deux causes d'atténuation dont il s'agissait en l'espèce. Encore faut-il rappeler que l'intérêt du problème n'existe, quant à la solution à apporter, que dans les cas où la peine encourue est la peine de mort ou une peine perpétuelle (Vidal et Magnol, *Cours dr. crim.*, t. I, p. 253, n° 160-7; Stéfani, Levasseur et Jambu-Merlin, *Criminol. et science pénit.*, n° 632) : dans ces hypothèses, en effet, la loi fixe à la fois le maximum et le minimum de la peine applicable du fait de l'excuse (dix à vingt ans d'emprisonnement); dans les autres cas, la loi se borne à imposer un maximum : libre au juge, dès lors, d'abaisser la peine, par le jeu de l'excuse, au minimum de l'emprisonnement correctionnel, ce qui permet ensuite, par les circonstances atténuantes, de descendre jusqu'au minimum de police (sans même parler de la substitution de l'amende à l'emprisonnement), comme on peut le faire d'ailleurs en cas de concours de l'excuse de provocation et de circonstances atténuantes.

S'agissant, comme en l'espèce, d'une peine perpétuelle, le fait de faire d'abord jouer l'excuse de minorité abaisse donc la peine à un emprisonnement de dix à vingt ans (C. pén., art. 66, al. 1); l'effet des circonstances atténuantes sur cette peine ainsi abaissée serait alors de permettre d'aller jusqu'à un jour d'emprisonnement, indépendamment de la substitution évoquée plus haut. Mais cette atténuation peut bien entendu ne pas aller jusque-là, et une peine de douze ans d'emprisonnement pourrait être prononcée : toutefois, il ne saurait s'agir que d'une peine d'emprisonnement correctionnel, et non d'une peine de réclusion comme avait cru pouvoir le décider la Cour d'assises des mineurs dans l'arrêt qui a été censuré. On objectera peut-être que, dans ces conditions, l'octroi du bénéfice des circonstances atténuantes est sans intérêt, puisque même en leur absence une peine de douze ans, et même de dix ans, peut être prononcée par la seule vertu de l'excuse : l'argument, qui est traditionnel pour les peines criminelles (cf. nos obs., cette *Revue*, 1976, p. 84), ne joue d'ailleurs plus lorsqu'il s'agit de peines correctionnelles, pour lesquelles la seule obligation pour le juge est de ne pas prononcer le maximum (cf. nos obs., cette *Revue*, 1978, p. 89; v. *Crim.*, 21 janv. 1969, B., 40, D., 1969.201; 18 juil. 1972, B., 247).

L'on peut préférer, contrairement à ce qui vient d'être envisagé, faire jouer d'abord les circonstances atténuantes. La réclusion criminelle à perpétuité peut de ce fait être abaissée jusqu'à un emprisonnement de deux ans (C. pén., art. 463, al. 1), ou demeurer une peine de réclusion criminelle ayant alors pour maximum vingt ans (sur le principe de l'atténuation

obligatoire d'un degré en matière criminelle, v. *Crim.*, 22 déc. 1960, B., 603, cette *Revue*, 1961, p. 581, obs. Légal; plusieurs arrêts devaient confirmer ce principe, expressément ou implicitement; pour le cas où la peine prévue est le maximum de la réclusion criminelle à temps, v. *Crim.*, 9 déc. 1975, B., 273, cette *Revue*, 1977, p. 83 et nos obs.); et l'excuse de minorité que l'on applique ensuite entraîne le prononcé d'une peine d'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel le mineur aurait pu être condamné (C. pén., art. 66, al. 3). C'est dire que la peine encourue étant désormais, après circonstances atténuantes, une privation de liberté ayant pour minimum deux ans d'emprisonnement et pour maximum vingt ans de réclusion criminelle, la Cour peut prononcer, du fait de l'excuse de minorité, une peine allant d'un an à dix ans d'emprisonnement. Cette fois, il devient impossible de retenir une peine de douze ans, qu'on la qualifie ou non de réclusion criminelle. Et c'est dans ce sens que se prononce la Chambre criminelle dans son arrêt de cassation du 8 février 1978.

Eu égard à la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation, en la matière, la solution n'étonne pas. C'est de longue date que la Chambre criminelle a consacré cette méthode de détermination de la peine (v., dès l'époque où l'abaissement de la peine criminelle par le jeu des circonstances atténuantes comportait deux degrés, le premier obligatoire, le second facultatif, *Crim.*, 26 févr. 1841, S., 1842.1.260; 24 mars 1853, B., 111; 10 août 1866, S., 1867.1.185; 5 mai 1887, S., 1889.1.41, note Villey; 23 août 1919, S. 1921.1.185, note Roux [Sol. impl.]; plus récemment, *Crim.*, 29 janv. 1970, B., 45, D., 1970.629, *Gaz. Pal.*, 1970.1.164, cette *Revue*, 1970, p. 635, obs. Légal, Puech, *Les grands arrêts jurispr. crim.*, p. 467).

La solution à laquelle la Cour de cassation est donc fermement attachée peut paraître logique. Ne convient-il pas, en effet, de fixer d'abord la peine telle qu'elle serait prononcée pour un adulte, et de faire, pour cela, jouer en premier lieu les circonstances atténuantes? Ensuite seulement il faut, par rapport à la peine ainsi provisoirement déterminée, faire application de l'excuse de minorité.

Cette méthode, pourtant, est loin de s'imposer (v. Garraud, *Traité théor. et prat. dr. pén.*, t. II, p. 825 et note 11; Roux, *Cours dr. crim.*, t. I, p. 307 et note 5). On pourrait faire valoir, en sens contraire, plusieurs arguments. Certes, le seul fait que la solution consistant à faire jouer d'abord l'excuse confère au juge des pouvoirs plus étendus peut être considéré comme un motif de décider dans ce sens (cf. nos obs., cette *Revue*, 1977, p. 804; on sait d'ailleurs que l'ordonnance du 2 février 1945, modifiant les effets de l'excuse de minorité sur les peines criminelles temporaires, a supprimé l'ancienne limite du tiers de la privation de liberté prévue, au-dessous de laquelle le juge ne pouvait descendre; la réforme avait conduit à penser que ces peines temporaires pouvaient désormais, par le jeu de l'excuse de minorité, être abaissées jusqu'au minimum de l'emprisonnement correctionnel (Légal, S., 1946. *Lois ann.*, p. 360, note 34) : il ne doit pourtant pas, en tout cas à lui seul, emporter la conviction. Même si l'on est attaché à l'accroissement des pouvoirs du juge, on ne doit pas prendre pour un argument ce qui n'est qu'un objectif — en tout cas si cet objectif n'est pas clairement celui de la loi —; le faire reviendrait, spécialement en ce qui concerne notre problème, à accroître doublement ces pouvoirs en interprétant ainsi la loi en fonction de cet accroissement, qui serait ici à la fois source et effet de l'interprétation des textes.

Mais, en faveur de la solution condamnée par la Chambre criminelle, on peut faire valoir des raisons fondées sur la nature des circonstances atténuantes comme sur celle de l'excuse de minorité. La théorie des cir-

constances atténuantes, d'abord, constitue pour le juge un moyen d'adapter les peines, en dernière analyse, aux circonstances de l'espèce parmi lesquelles le fait que l'infraction ait été commise par un mineur doit entrer en ligne de compte, en dehors même de l'excuse de minorité (cf. Villey, Roux, notes préc.). L'existence de circonstances atténuantes concerne, subjectivement, la personne même du coupable, non l'acte commis par lui (et c'est pourquoi, en Cour d'assises, une seule question est posée à cet égard, même si plusieurs crimes sont reprochés à l'accusé : Crim., 14 oct. 1971, B., 264; et c'est pourquoi aussi, bien évidemment, les circonstances atténuantes ne profitent pas nécessairement aux autres participants à l'infraction : Crim., 17 févr. 1844, B., 54). On dira peut-être que l'excuse de minorité est elle aussi, ou plus encore, éminemment personnelle : mais les circonstances atténuantes, dans leur conception même, permettent au juge d'individualiser la peine au gré de chaque cas particulier : proprement judiciaires, elles ne doivent donc intervenir qu'après toutes les autres causes de variation légales de la peine (cf. Roux, *op. cit.*, t. I, p. 306 et note 4); c'est d'ailleurs ce que la jurisprudence admet en cas de concours entre récidive et circonstances atténuantes (sauf dans le cas où la solution ferait obstacle à l'aggravation tenant à la récidive), et aussi quand il y a excuse de provocation et circonstances atténuantes (Crim., 20 juin 1867, S., 1868.1.140; 5 mai 1881, S., 1881.1.332; 18 juill. 1972, B., 247). On sait qu'en cas de concours entre récidive et excuse, la solution jurisprudentielle n'est pas la même selon qu'il s'agit de l'excuse de minorité, qui joue en second, ou de l'excuse de provocation, qui joue en premier : celle-ci, dit-on, tient plus au fait qu'à la personne, à la différence de l'excuse de minorité; mais les circonstances pesant sur un mineur ont plus de poids que les mêmes faits affectant un adulte. Voudrait-on même, en effet, voir dans ces circonstances des faits en quelque sorte objectifs, extérieurs à la personne même du coupable, que l'on devrait tenir compte de ce que les mêmes faits ne suscitent pas les mêmes réactions selon qu'ils concernent un adulte ou un mineur, sans que l'on puisse objecter qu'à ce souci répond déjà l'existence de l'excuse de minorité. Même adulte bientôt — selon la loi (car la fiction n'appartient pas qu'au droit d'hier) —, le mineur est encore souvent, comme dit le poète, « cassant comme une vitre » (c'est à un autre point de vue que l'on se place pour dire qu'un enfant qui tient un revolver n'est plus un enfant).

L'excuse de minorité, elle, a changé de fondement, comme a changé le sens que peut avoir le prononcé d'une sanction pénale à l'encontre d'un mineur, compte tenu « de la personnalité du mineur, de ses antécédents, du milieu familial et social dans lequel il a vécu » (Crim., 1^{er} févr. 1951, J.C.P., 1951.II.6107, note Brouchet, D., 1951.334, cette *Revue*, 1951, p. 226, obs. Magnol); une telle décision n'implique plus comme jadis l'affirmation du discernement chez le mineur : elle suppose seulement que cette sanction apparaît au juge comme la solution la plus propre à assurer l'amélioration de la conduite du mineur (et l'on sait que la proportion des peines, par rapport à l'ensemble des mesures prononcées contre les mineurs, est en progression constante depuis un quart de siècle : il est vrai que parfois des raisons particulières expliquent ce choix, définitif pour le juge — Crim., 20 mai 1967, J.C.P., 1968.II.15620, note Robert, cette *Revue*, 1969, p. 391, obs. Légal — : ainsi, l'abaissement de l'âge jusqu'auquel une mesure éducative peut être prononcée a poussé les juges, dans certains cas, et jusqu'à la loi du 11 juillet 1975 [déc. 22 nov. 1976] sur la mise sous protection judiciaire des mineurs de plus de seize ans, à retenir une sanction pénale pouvant permettre une rééducation de longue durée).

Du même coup, l'excuse de minorité elle-même a changé aussi de nature. Il ne s'agit plus d'une sorte de présomption de responsabilité atténuée au

profit, selon le propos de Roux, du mineur que sa légèreté d'esprit « fait glisser plus facilement sur les défenses de la loi » (*Cours dr. crim.*, t. I, p. 230); dans cette conception, la peine pouvait bien être atténuée : elle n'en restait pas moins un châtement prononcé comme tel. Aujourd'hui au contraire la peine à laquelle est condamné le mineur se veut non dépourvue de sens éducatif — on sait que le sort pénitentiaire des détenus âgés de dix-huit à vingt et un ans est resté particulier, ce qui du reste est, comme on dit, mal ressenti par certains de ces majeurs (cf. nos obs., cette *Revue*, 1977, p. 805).

En définitive, la solution consistant à faire jouer les circonstances atténuantes après l'excuse de minorité, et que repousse la Chambre criminelle, permettrait pourtant de retrouver, en cette matière, la méthode que retenait la jurisprudence à l'époque où existait, dans l'ancien article 70 du Code pénal, une mitigation des peines en faveur des personnes âgées de soixante-dix ans : la cause de mitigation jouait avant les circonstances atténuantes parce que l'imputabilité et la culpabilité restaient entières, seule la peine devant être modifiée dans son exécution, disait-on, mais aussi dans sa qualification juridique, plus essentielle à cette époque qu'aujourd'hui du point de vue pénitentiaire. Ces règles ont disparu (on ne les confondra évidemment pas avec la cessation de l'interdiction de séjour temporaire ou de la tutelle pénale à l'âge de soixante-cinq ans, avec l'impossibilité de prononcer la contrainte par corps contre un condamné de soixante-neuf ans, ou la réduction de moitié de cette mesure à partir de l'âge de cinquante-neuf ans, non plus qu'avec le retrait de fiche du casier prévu par l'article R. 70-1^o du Code de procédure pénale) : de nos jours, on reste jeune plus longtemps, le terme de « vieillard », relatif à des règles du genre de celles que l'on vient de rappeler, est de plus en plus souvent gommé des textes et commentaires), en tout cas physiquement, et c'est précisément ce qui est important ici; et en sens inverse, et dans le sens du changement du fondement assigné à l'excuse de minorité, la loi du 5 juillet 1974 a fait semblant de croire que l'on devenait, même psychologiquement, adulte plus tôt...

Une objection demeure, il est vrai : c'est que si l'excuse de minorité est elle-même devenue une technique de traitement au lieu d'être le reflet d'une atténuation de responsabilité, elle devrait elle aussi s'effacer de la première ligne, pour retrouver les circonstances atténuantes, chacune de ces causes d'atténuation se réservant ainsi de n'intervenir qu'après l'autre... La question, en tout cas, serait aisément résolue dans l'avant-projet définitif de Code pénal : pour un crime tel que le meurtre, la peine encourue ne serait d'ailleurs plus qu'une peine privative de liberté temporaire, puisque ce document renonce aux peines perpétuelles; mais pour un mineur, même âgé de plus de seize ans, l'emprisonnement ne pourrait dépasser quinze ans (art. 62, al. 2-1^o) — tout en pouvant être abaissé jusqu'à un jour, en vertu d'un pouvoir d'atténuation général reconnu au juge et se substituant aux circonstances atténuantes, supprimées. La commission de rédaction de cet avant-projet a souligné que le juge français, « dès maintenant et encore plus si ce projet prend force de loi, a des pouvoirs particulièrement larges qui ne se retrouvent dans aucun code européen » (*Av. proj. C. pén., Document. franç.*, p. 56). Et les rédacteurs de rappeler à ce sujet que cela suppose « une autre façon de juger » (v. l'article 66 de l'avant-projet, visant les circonstances de l'infraction et la personnalité de son auteur, formule faisant écho à l'actuel article 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1945, et que la jurisprudence, par une façon de juger déjà ancienne — Crim., 1^{er} févr. 1951, préc. —, pourra « personnaliser » plus encore, même pour des adultes. Une autre façon de juger ? Peut-être aussi de raisonner ? En tout cas, et pour autant que l'on nourrisse l'illusion que peuvent se distinguer

le juridique et l'humain, la suppression de difficultés du genre de celle dont nous avons débattu ici, et la possibilité, au moment de la décision, de jouer sur un large éventail (selon ma bonne conscience, un jour ou quinze ans — mais dès aujourd'hui, parfois, un jour au quarante ans ?) auront du moins le mérite de permettre au juge de consacrer au problème de l'homme tout son pouvoir de concentration et toutes ses facultés de discernement.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. La falsification des documents administratifs.

Certaines altérations de la vérité dans les documents administratifs sont d'importance relativement modeste; on ne peut raisonnablement pas leur appliquer les pénalités prévues pour les faux criminels, bien que tous les éléments du faux soient réunis. Ainsi s'explique que le législateur ait institué, à côté des faux frappés de peines criminelles, des faux spéciaux de nature correctionnelle. Commencé dès la rédaction du Code pénal napoléonien, avec les faux dans les passeports et dans les certificats de bonne conduite, le mouvement de correctionnalisation s'est poursuivi en 1863 pour les permis de chasse et les feuilles de route, puis en 1945 avec les faux certificats médicaux, et il a pris toute son ampleur lors de la promulgation de l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui a correctionnalisé les faux en écritures privées, de commerce ou de banque (art. 150, C. pén.) et, très généralement, les faux commis dans les documents délivrés par les administrations (art. 153 et 154, C. pén.).

Depuis la refonte effectuée en 1958, l'article 153 punit les faux matériels commis dans les « permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer et autres documents délivrés par les autorités administratives... », ainsi que l'usage de ces documents falsifiés, tandis que, visant des sortes de faux intellectuels, l'article 154 incrimine l'obtention illégale par un particulier ou la délivrance induue par un fonctionnaire d'une des pièces visées par le texte précédent. Différents par leurs éléments relatifs aux agissements incriminés et par les pénalités qu'ils prévoient, ces deux articles se rejoignent sur le terrain des objets qu'ils protègent, ainsi que sur le préjudice et l'intention qu'ils supposent.

Un arrêt de la Chambre criminelle rendu le 9 octobre 1978 et rapporté en sommaire à la *Gazette du Palais* (*Gaz. Pal.*, 6-7 juill. 1979) a eu l'occasion de préciser, contre un ressortissant africain, la portée de l'article 153 en ce qui concerne les documents qu'on reprochait à celui-ci d'avoir falsifiés et d'avoir utilisés à l'occasion d'un remboursement de frais effectué par une caisse de Sécurité sociale. Autant qu'on puisse le savoir à travers le résumé de l'arrêt, le prévenu avait présenté à l'encaissement des mandats postaux émis par la Sécurité sociale et falsifiés par lui (était-ce en vue de gonfler les chiffres ou de modifier l'indication du bénéficiaire, on ne sait), et, sans doute pour justifier de son identité personnelle au bureau de poste, il s'était servi d'une carte d'identité délivrée par un consulat de son pays et qu'il avait également altérée. Les juges correctionnels devant lesquels on l'avait traduit ont retenu, pour chacune des deux falsifications commises, l'incrimination de faux en écriture privée.

Saisie de l'affaire, la Cour de cassation approuve la qualification de faux en écriture privée appliquée à la falsification des mandats postaux, mais elle blâme les juges du fond d'avoir étendu cette qualification à l'altération accomplie sur la carte d'identité consulaire. Ces deux solutions ne soulèvent, l'une et l'autre, aucune critique.

1° Les mandats postaux étaient délivrés, non pas par l'administration des postes, ce qui leur aurait conféré la nature d'écrits authentiques, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation à plusieurs reprises (Crim., 7 déc. 1831, *Bull. crim.*, n° 501; 22 mai 1841, *ibid.*, n° 151, S., 1842.1.725; 13 juin 1846, S., 1846.1.642, D., 1846.1.237; 7 juin 1883, S., 1886.1.44, D., 1884.1.426; 16 mars 1895, *Bull. crim.*, n° 87; 29 juin 1944, *ibid.*, n° 155), mais par une caisse de Sécurité sociale, qui n'est qu'un organisme privé : le fait qu'elle gère un service public ne change rien à l'affaire et, de même que ses employés sont des salariés soumis aux règles du droit privé, les documents qu'elle rédige ou met en circulation ont seulement la qualité d'écritures privées au regard du droit pénal. Il n'y a rien à redire sur ce point.

2° Dans l'arrêt soumis à la Cour de cassation, les magistrats correctionnels avaient sans doute pensé qu'un consulat étranger ne peut pas être tenu pour une autorité officielle aux yeux de la loi pénale française, et que les documents qu'il délivre ne sauraient être assimilés aux écritures qui émanent de nos fonctionnaires publics ou de nos officiers publics ou ministériels, agissant en vertu des fonctions qu'ils tiennent de la loi. Ce chauvinisme juridique les avait conduits à ne voir qu'une écriture privée dans la carte d'identité délivrée par l'autorité consulaire étrangère. Il y avait là une erreur qu'il est indispensable de souligner et que la Chambre criminelle ne pouvait pas ne pas relever. La démonstration peut se faire en deux temps.

Qu'est-ce qu'une écriture privée au sens de l'article 150 du Code pénal ? L'écriture privée est dite telle lorsqu'elle émane d'une personne qui n'est, à aucun degré, revêtue d'une parcelle de l'autorité publique en qualité soit de fonctionnaire, soit d'officier public ou ministériel — et que, d'autre part, elle n'a pas trait à une opération ayant, aux yeux de la loi, valeur d'acte de commerce (comp. Garçon, *Code pénal annoté*, 2° éd., art. 145-147, n° 863). Or il est erroné d'affirmer que les fonctionnaires ou les officiers publics étrangers sont de simples particuliers au regard de l'ordonnement juridique français, sous le prétexte qu'ils ne sont pas investis d'une mission officielle par l'Etat français — et d'en déduire que les actes qu'ils accomplissent sont de simples actes privés. Dans une décision récente, commentée ici même (Crim., 21 fév. 1978, *Bull. crim.*, n° 63, cette *Revue*, 1978, p. 851), la Cour de cassation a eu l'occasion d'affirmer que le faux intellectuel commis dans un acte authentique dressé par un notaire italien constituait, non pas un faux dans un écrit privé, mais bel et bien un faux en écriture publique. Solution convaincante : la loi pénale veut avant tout protéger, ici, non pas tellement la majesté ou l'autorité de l'Etat français, que la confiance que les citoyens doivent avoir dans le sérieux et la vérité des actes écrits, particulièrement s'ils émanent de personnages officiels, seraient-ils étrangers. Pour en revenir à l'affaire commentée, on doit donc refuser à la carte consulaire délivrée par une autorité étrangère le caractère d'une écriture privée. Mais la falsification commise dans un tel écrit relève-t-elle pour autant des articles 145 à 147 du Code pénal sur les faux en écritures publiques ?

La réponse ne peut être que négative, car ici intervient cette constatation, rappelée en débutant, qu'un certain nombre de faux en écritures publiques ont été correctionnalisés au fil des temps. La carte consulaire n'est pas autre

chose que l'un des documents administratifs dont l'article donne une liste d'ailleurs non exhaustive. On peut la rapprocher des passeports, que vise expressément cette énumération. Or la Chambre criminelle a, depuis longtemps déjà, décidé que le Code ne fait aucune distinction entre les passeports français et les passeports étrangers : que ces derniers soient revêtus du visa d'un fonctionnaire français (Crim., 31 mai 1850, *Bull. crim.*, n° 178; 5 juill. 1950, *ibid.*, n° 200) ou qu'ils ne soient pas munis d'un tel visa (Crim., 9 janv. 1926, *Bull. crim.*, n° 12, S., 1927.1.197, *Gaz. Pal.*, 1926.1.340; 30 juill. 1942, *Bull. crim.*, n° 100), ils sont protégés à l'égal des passeports français.

Cette jurisprudence confirmerait, s'il en était besoin, les éléments du raisonnement développé plus haut. Français ou étranger, tout document délivré par une administration publique relève, pour les falsifications matérielles qui peuvent l'affecter, de l'article 153 du Code pénal et, pour les faux intellectuels commis lors de son obtention, de l'article 154.

2. Outrage à magistrat.

Les lecteurs de la *Revue* loueront sans doute la Cour d'appel de Limoges (11 juill. 1979, *Gaz. Pal.*, 3-4 oct. 1979) d'avoir su mettre un terme satisfaisant à une affaire, commentée ici même, d'outrage à magistrat commis hors la présence du juge visé. Le Tribunal correctionnel de Brive (9 mars 1979, *Gaz. Pal.*, 1979.1.157, note Damien, cette *Revue*, n° juill.-Sept. 1979, p. 547) avait condamné à une interdiction d'exercer sa profession pendant une durée d'un mois un avocat qui, au greffe du Tribunal d'instance et en présence d'une greffière, avait exprimé en une phrase lapidaire trop crue sa hargne à l'égard du juge d'instance, dont il venait de lire un jugement rendu la veille.

Le Tribunal avait estimé, non seulement que les termes vifs utilisés par le bouillant avocat revêtaient bien un caractère outrageant, mais aussi que, dans les conditions de l'espèce, le prévenu avait bien manifesté son intention de voir ses propos parvenir aux oreilles du magistrat visé. Sur le premier point, la Cour d'appel ne pouvait que se ranger à l'opinion des juges du premier degré, mais elle se sépare d'eux sur le second point, le seul sur lequel la discussion pouvait s'instaurer : elle réforme la décision de condamnation, estimant que la preuve n'était pas rapportée que l'avocat ait su et voulu que le destinataire fût informé de l'invective. C'est là une question de fait dont la Chambre des appels correctionnels s'est opportunément servie pour parvenir à une solution apaisante. Le magistrat outragé, d'ailleurs, avait mis du sien en se désistant, quelques jours auparavant, de sa constitution de partie civile. La relaxe couronnait donc un effort fait, de toutes parts, pour passer l'éponge.

Du coup, la sanction de l'interdiction professionnelle s'est évanouie, et le commentateur serait mal venu d'exprimer ici le regret de n'avoir pas vu la Cour d'appel se pencher sur le délicat problème de l'application de cette sanction dans des conditions qui paraissent, en l'occurrence, n'avoir pas obéi aux exigences posées par l'article 43-2 du Code pénal. Souhaitons que, la modération aidant, aucun auxiliaire de justice ne donne plus, à l'avenir, à un représentant de la doctrine l'occasion de s'interroger sur l'utilisation qui serait faite contre lui d'une telle pénalité : la théorie pure peut se développer sans avoir toujours besoin du soutien d'exemples vivants.

3. Exercice illégal de la profession de comptable agréé.

Le commentaire d'un arrêt rendu en 1975 par la Cour de cassation (Crim., 2 déc. 1975, *Bull. crim.*, n° 267, cette *Revue*, 1976, p. 716) avait été l'occasion de faire le point sur la jurisprudence publiée en matière d'exercice illégal des professions d'expert comptable et de comptable agréé. Dans une nouvelle décision qui vient s'ajouter à celles déjà publiées, la Chambre criminelle a cassé, sur le pourvoi formé par le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, l'arrêt par lequel la Cour d'appel de Toulouse avait relaxé un conseil juridique poursuivi pour avoir illégalement exercé les fonctions de comptable agréé (Crim., 28 mars 1979, *Bull. crim.*, n° 124).

Le prévenu reconnaissait qu'il s'occupait de l'ouverture, de l'établissement et de la tenue des livres comptables des clients qui s'étaient adressés à lui. Mais il avait réussi à faire admettre par les juges d'appel qu'il y a comptabilité et comptabilité. Le délit, expliquait-il, aurait pu m'être valablement reproché si j'avais tenu, au nom et pour le compte de ma clientèle, tous les livres auxquels sont tenus les commerçants, si par exemple j'avais établi des bilans, des comptes d'exploitation ou de profits et pertes. Mais il n'en était pas ainsi : ma clientèle est imposée au régime du forfait et, par conséquent, dispensée de posséder une comptabilité complexe. Je me suis borné à tenir des livres d'achats et de recettes, nécessaires pour l'établissement des déclarations et des mémoires demandés par les administrations fiscales et sociales. Cette tenue n'est que le prolongement indispensable de la mission que le décret du 13 juillet 1972, relatif à l'usage du titre de conseil juridique, confie à celui qui exerce cette profession (art. 57, al. 1^{er}) : « donner toutes consultations, rédiger tous actes sous seing privé, ... apporter son concours à ses clients pour la rédaction des déclarations, mémoires, réponses et documents divers adressés aux administrations ou à tous organismes publics ou privés ».

S'il avait pu triompher devant la Chambre des appels correctionnels de Toulouse, ce raisonnement a échoué devant les magistrats de la Cour de cassation. Deux arguments pouvaient lui être opposés.

D'abord cette constatation que la définition de la profession de comptable agréé ne fait aucune distinction entre les divers types de registres ou de documents : le rôle de ce technicien qu'est le comptable agréé consiste en effet, très généralement et de façon habituelle, à « tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller les *comptabilités* et les *comptes de toute nature* ». L'expression « de toute nature » s'applique non seulement au mot « comptes », mais aussi au mot « comptabilités » qui précède. Toutes sortes de comptabilités sont donc visées, même les plus modestes, comme celles dont le prévenu se chargeait.

A ce premier argument, qu'a utilisé dans une forme légèrement différente la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi que lui soumettait le prévenu, on peut ajouter que, nulle part, le décret du 13 juillet 1972 précité n'a organisé au profit des conseils juridiques un empiètement, même léger, sur la profession d'expert comptable ou de comptable agréé, à la différence de ce qu'autorise l'ordonnance du 19 septembre 1945 au profit de ces derniers et au détriment des conseils juridiques. On lit en effet, dans l'article 22 (al. 2) de cette ordonnance, que les experts comptables et les comptables agréés « peuvent également donner des consultations et effectuer des études théoriques et pratiques d'ordre juridique, administratif ou fiscal...

mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité... et dans la mesure où lesdites consultations, études et avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés ». Mais cet empiètement est à sens unique et les conseils juridiques ne sont pas admis à s'autoriser de ce texte pour prétendre, en contrepartie et comme par une sorte de symétrie, mordre à leur tour sur le domaine réservé aux techniciens de la comptabilité.

La vigilance du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables a été récompensée. Mais c'est à tout instant qu'il faut monter la garde, car l'expérience prouve que les tentatives faites pour tourner les règles légales et trouver des failles dans la réglementation des professions ne cessent jamais tout à fait.

4. L'enseignement du ski et l'exigence, pénalement sanctionnée, d'un diplôme officiel.

Un intéressant jugement du Tribunal correctionnel de Bonneville (24 nov. 1978, D., 1979.410, note Rabinovitch) attire l'attention sur des incriminations qui donnent peu souvent matière à jurisprudence. L'intérêt de la décision se trouve accru par l'aspect international de l'affaire examinée, puisque les juges voyaient citer devant eux une brochette de prévenus où se mêlaient quelques Français et des étrangers de diverses nationalités.

Une école internationale de ski s'était créée dans les Alpes et son directeur, un Français, avait embauché comme moniteurs des compatriotes et, en plus grand nombre, des étrangers venus, les uns des pays de la Communauté économique européenne (Allemagne et Grande-Bretagne), les autres d'autres pays plus lointains (Suède, Etats-Unis, Chili). Malheureusement, cet audacieux créateur avait négligé les plus élémentaires précautions juridiques. Alors qu'il pensait mettre en échec, par son initiative, le quasi-monopole qu'exerce, nous dit l'annotateur du *Recueil Dalloz*, le tout-puissant syndicat national des moniteurs de ski, voilà qu'il était l'objet de poursuites pénales, sans aucun doute suscitées par la plainte du syndicat, et obligé à la fois d'y répondre, lui et ses propres enseignants, et de fermer son établissement.

1° Des faits qu'on lui reprochait, il en est qui intéressaient le droit pénal du travail, mais ne soulevaient aucune difficulté particulière. On lui imputait d'avoir omis de déclarer au service public de l'emploi l'embauchage de travailleurs étrangers (art. L. 342-5, C. trav.) et d'avoir négligé d'inscrire ceux-ci sur un registre spécial tenu par l'entreprise (art. R. 341-8, C. trav.). Mais le Tribunal constate que, parmi les personnes embauchées, deux seulement, un secrétaire et une aide-monitrice, étaient liées au directeur de l'école par un contrat de travail : pour elles seulement les formalités exigées par le Code du travail auraient dû être respectées. Tous les autres, ayant qualité de moniteurs, devaient être regardés comme des travailleurs indépendants, affranchis de tout lien de subordination à l'égard de l'école qui se bornait à mettre ses installations à leur disposition. C'est là, nous dit-on, la situation de tous les enseignants des techniques du ski. Sur ce point, le directeur s'est donc vu frapper seulement de quatre modestes amendes (deux infractions pour chacun des deux salariés étrangers embauchés); il n'y a rien à redire à cette solution.

2° Plus intéressant et plus délicat était le problème posé par l'exigence légale du diplôme de moniteur de ski, qu'on reprochait aux prévenus embauchés par l'école internationale d'avoir méconnue. Il semble que les

dispositions légales ou réglementaires applicables en l'espèce n'aient pas été parfaitement aperçues par les magistrats du Tribunal correctionnel ou, pour certaines d'entre elles, qu'elles aient été mal utilisées.

Réglons d'abord le sort de l'article 259 du Code pénal, qui frappe de peines correctionnelles l'usurpation d'un titre protégé par la loi. Visé par la prévention et par le dispositif du jugement de condamnation, ce texte n'aurait dû être appliqué aux prévenus que s'ils avaient effectivement fait usage du titre français de moniteur, ou d'un titre étranger jugé équivalent, sans posséder l'un ou l'autre : or nulle part les attendus de la décision correctionnelle ne font allusion à des actes d'usage illégal. L'absence de motifs sur ce point rend donc irrégulière la référence faite, dans le dispositif, à l'article 259 du Code pénal. D'autre part, s'agissant d'un fait de nature correctionnelle, le délit d'usurpation aurait dû entraîner, pour chacun des prévenus, le prononcé d'une peine qui devait se cumuler avec les autres sanctions contraventionnelles prononcées contre eux pour exercice de la profession sans être en possession du diplôme exigé par la loi. En ne prononçant, contre chacune des personnes citées devant lui, qu'une peine unique de 500 F, le Tribunal de Bonneville a donc méconnu les principes qui régissent le cumul réel d'infractions et le non-cumul des peines.

Ceci dit, à quelles dispositions fallait-il s'adresser pour sanctionner l'exercice, sans diplôme, de la profession de moniteur de ski ? Actuellement, l'enseignement du ski en France peut être assuré par des ressortissants étrangers tout comme par des citoyens français, et la possession d'un diplôme français de moniteur peut être suppléée par celle d'un diplôme étranger jugé équivalent par le ministre de l'Éducation nationale (loi du 6 août 1963, qui a abandonné sur ces deux points les exigences plus strictes de la loi du 18 février 1948, et dont l'entrée en vigueur a été fixée, pour le ski, au 15 novembre 1976 par le décret du 17 juin 1976). L'absence de diplôme français ou d'un diplôme étranger validé, ou la possession d'un diplôme étranger qui n'a pas obtenu l'équivalence, entraîne le prononcé d'un emprisonnement de dix jours à un mois et/ou d'une amende de 400 à 2 000 F (art. 1^{er}, D. 14 déc. 1966), et, en cas de récidive, l'infliction d'un emprisonnement de deux à quatre mois et/ou d'une amende de 2 000 à 8 000 F, ainsi que, facultativement, la fermeture de l'établissement et l'interdiction d'exercer la profession (art. 7, L. 6 août 1963).

Dans l'affaire soumise aux juges correctionnels de Bonneville, il n'était pas établi que les prévenus eussent été en situation de récidive : les attendus du jugement n'en soufflent mot. C'est donc tout à la fois à la loi de 1963, pour la définition des conditions d'exercice de la profession, et au décret du 14 décembre 1966 pour l'application des pénalités, que la prévention et le Tribunal auraient dû se référer, et non pas seulement à la loi de 1963 qui ne prévoit que les peines établies pour le cas de récidive. Fâcheuse omission...

3° Et le directeur de l'école internationale, que pouvait-on contre lui ?

La solution la plus logique et la plus exacte eût été de faire appel à la loi de 1963 et au décret de 1966 précités qui, outre l'exercice irrégulier de la profession de moniteur, punissent des peines contraventionnelles indiquées précédemment (peines aggravées au cas de récidive) l'ouverture, le fonctionnement ou le maintien d'un établissement d'éducation physique ou sportive en méconnaissance des conditions légales (art. 4 et 7 combinés, L. 1963, et art. 1^{er}, D. 1966). Au nombre des conditions légales figure précisément l'exigence que, dans l'établissement exploité, ne professent que des personnes munies des diplômes nécessaires.

Mais, ignorant apparemment l'existence de ce texte au maniement tout simple, les autorités de poursuite et le Tribunal correctionnel ont préféré se tourner du côté de dispositions inadéquates. Le parquet avait cru bon d'invoquer l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et spécialement son article 21 qui frappe de peines correctionnelles la personne qui « facilite l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France » : en mettant les installations de son école à la disposition de moniteurs de nationalité étrangère, le prévenu aurait facilité leur séjour irrégulier !

Les juges du Tribunal correctionnel n'ont pas eu plus de chance. A cette qualification que leur proposait le parquet et qu'à juste titre ils avaient estimée inadaptée, ils en ont substitué une autre, tout aussi discutable et également correctionnelle : celle de complicité dans « l'exercice, en France, d'une activité artisanale par des étrangers non munis des documents légaux », c'est-à-dire ne se trouvant pas en possession de la carte dite « de commerçant ». Cette mutation dans la qualification les a donc contraints à retenir, contre les moniteurs étrangers, par voie de reflet, l'exercice irrégulier d'une profession artisanale (art. 1^{er}, D.-L. 12 nov. 1938), puis à déclarer le directeur de l'école convaincu de complicité par aide et assistance. Mais, là encore, l'application de cette qualification n'était pas satisfaisante. Il est vrai que l'une des caractéristiques principales de l'artisan est d'exercer une activité indépendante et non pas subordonnée; on a vu précédemment que les moniteurs de ski se veulent précisément exempts de toute subordination. Cependant la qualité d'artisan n'est pas donnée à n'importe quelle personne exerçant une activité indépendante : le décret du 1^{er} mars 1962 l'exclut expressément pour les professions consistant en la prestation de services présentant « un caractère spécifiquement intellectuel »; ainsi, tandis qu'un chauffeur de taxi peut être dit artisan (prestation de services de type matériel), un musicien, un artiste peintre, un professeur donnant des leçons privées fournissent des prestations de type intellectuel et ne sont pas des artisans; il en est de même des moniteurs de ski comme de tous ceux qui professent l'éducation physique ou sportive.

Une seule raison peut expliquer que le parquet et le Tribunal se soient tournés du côté du décret-loi de 1938; c'est le souci de trouver une disposition qui permettrait de prononcer éventuellement la fermeture de l'école internationale de ski, ce que la loi de 1963 n'aurait autorisé qu'au cas, non réalisé en l'espèce, de récidive; or le décret-loi de 1938 offre précisément cette possibilité de sanction complémentaire même en dehors de la situation de récidive. Mais il était bien inutile d'exhumer ce texte; le Tribunal n'a pas eu à ordonner la fermeture, car le directeur avait mis fin à l'activité de son établissement avant même d'être condamné.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR,

Professeur (E.R.) de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

1. *Outrage aux mœurs. Film classé X.*

La Chambre criminelle a rejeté, le 25 janvier 1979 (*Gaz. Pal.*, 11 sept. 1979), le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 10 juin 1977 que nous avons commenté dans cette *Revue* (1978, p. 347) et dont nous avions critiqué la solution. Il s'agissait du film « L'Essayeuse » qui, poursuivi sur l'initiative d'associations familiales et de défense de la moralité publique, avait donné lieu à condamnations (curieusement nuancées d'ailleurs) par le Tribunal correctionnel de Paris (T.G.I. Paris, 8 nov. 1976, D., 1977.320, note Patrice Rolland, *J.C.P.*, 1979.II.19044, note Blin) puis par la Cour de Paris (10 juin 1977, *J.C.P.*, 1979.II.19044, note Blin).

Nul ne mettra en doute, nous l'espérons, la condamnation morale très ferme que nous formulons personnellement contre le débordement des films pornographiques, mais là où le législateur manifeste une « tolérance » aussi poussée, il ne nous paraît pas juridique d'autoriser les pouvoirs publics (branche judiciaire) à reprendre de la main gauche ce que les mêmes pouvoirs publics (branches législative, administrative et fiscale) ont accordé de la main droite.

Quoique le pourvoi ait été rejeté, nous avons la satisfaction d'avoir été largement suivi en ce qui concerne l'argument précité. En effet, la Cour de cassation a estimé que « c'est à juste raison, encore que par des motifs erronés en droit, que l'arrêt attaqué a écarté les conclusions par lesquelles le prévenu sollicitait sa relaxe en se fondant sur les articles précités de la loi du 30 décembre 1975 ». Elle affirme catégoriquement l'opinion que nous exprimions : « Attendu que les dispositions de cette loi, qui soumettent à une réglementation particulière, et par là même autorisent la projection publique des films pornographiques, excluent nécessairement ces films, sous les conditions qu'elles précisent, du champ d'application de l'article 283 du Code pénal. » Il y a donc bien, en l'espèce, autorisation de la loi, ainsi que nous le suggérons, et les films classés X sont bien soumis à un statut particulier. Comme nous le soutenions, le ghetto organisé par le texte de 1975 abroge bien, *parte in qua*, l'article 283 du Code pénal. On se souvient peut-être que nous avons prétendu que la réforme de 1975 impliquait un changement de politique criminelle, les nouvelles mesures adoptées étant plus efficaces que les mesures pénales antérieures que les parquets n'osaient plus appliquer, pour endiguer le raz de marée du cinéma pornographique.

Comment la Chambre criminelle a-t-elle pu, dès lors, rejeter le pourvoi ? En substituant une nouvelle motivation à celle de la Cour de Paris qui

venait d'être condamnée. Il est nécessaire de reprendre littéralement les termes qu'elle a utilisés : « Que, cependant, les films pornographiques qu'a entendu viser la loi précitée sont seulement ceux qui, par leur caractère obscène, pourraient blesser les sentiments moraux d'une partie du public; que n'entrent pas dans cette classe, et ne sauraient, dès lors, bénéficier de la dérogation légale ainsi édictée, les films qui, *essentiellement consacrés à la représentation minutieuse de violences et perversions sexuelles, dégradantes pour la personne humaine*, font outrage aux bonnes mœurs. » Or, précisément le film en question, « selon la description faite par les juges du film incriminé », entrait dans cette seconde catégorie, en sorte que sa condamnation était donc parfaitement justifiée.

Nous n'avions pas manqué d'évoquer, pour la rejeter d'ailleurs, une distinction de cette nature. « La législation récente en matière de stupéfiants se refuse (à la différence de certains pays étrangers) », faisons-nous remarquer (avec peut-être un léger retard sur la pratique), « à distinguer entre les " drogues dures " et les " drogues douces " ; on ne voit pas pourquoi les rigueurs répressives seraient, en matière de films, réservées au " hard core " et même à certains exemplaires seulement de cette catégorie ». Or, c'est cette distinction que la Chambre criminelle conseille à la jurisprudence. Que le film « L'Essayeuse » ait été « dégradant pour la personne humaine », nous le croyons volontiers en lisant le détail des constatations des magistrats de première instance et d'appel, mais nous nous étonnions déjà, dans les observations précédentes, que la Commission de contrôle ait accordé au film son visa d'exploitation alors que l'on se trouvait précisément là dans un cas où ce visa eût pu être refusé.

A partir de quel moment (dès lors que la Commission du visa n'a pas utilisé le refus qui s'ouvre à elle de ce chef) un film devient-il dégradant pour la personne humaine ? Notre vocabulaire présente avec de subtiles nuances l'échelle de la gradation de l'audace dans la littérature, les arts ou les spectacles. Telle œuvre est simplement légère, telle licencieuse, telle érotique, telle contraire à la décence (art. R. 38-9°, C. pén.), telle impudique (comp. l'outrage public à la pudeur de l'art. 330, C. pén.), telle obscène (cf. la Convention internationale sur les publications obscènes), telle pornographique, telle enfin scatologique. Il était déjà difficile de déterminer à quel niveau de cette échelle une œuvre devenait « contraire aux bonnes mœurs » au sens des articles 283 et suivants; l'arrêt de la Chambre criminelle oblige désormais à le situer au-dessus du « pornographique », à peu près à hauteur du « scatologique » (qui, d'après les dictionnaires, relève du « goût de l'ordure »).

Quand on songe aux interminables débats tendant à distinguer le « nu artistique » du « nu lascif », on peut penser que le critère auquel s'est arrêtée la Chambre criminelle ne sera pas d'une mise en œuvre très facile.

Le commentateur de la *Gazette du Palais* regrette la simplicité du système que la Cour de cassation a condamné, mais rend hommage au réalisme de la solution; il considère, lui aussi, que c'est essentiellement le « hard core » qui risque de tomber sous le coup de la loi pénale. Il estime à bon droit que la dérogation légale ainsi reconnue doit être limitée à la projection dans les salles spécialisées; c'est l'opinion que, tout en appuyant l'idée d'autorisation de la loi, nous avons toujours soutenue. Allant même plus loin, nous estimons que les articles 283 et suivants redeviennent applicables, si le film avait été produit clandestinement, n'était pas immatriculé au registre de la cinématographie, ou si des mineurs avaient été admis irrégulièrement dans la salle.

2. *Violation de domicile.*

Le *Bulletin de la Chambre criminelle* n'a pas publié l'arrêt rendu par celle-ci le 22 novembre 1978 et que la *Gazette du Palais* a signalé dans les sommaires parus au numéro du 2 août 1979.

On sait que la loi du 8 juin 1970, dite « anticasseurs », a modifié l'article 184 du Code pénal sur la violation de domicile. Cet article était essentiellement consacré, à l'origine, à l'abus d'autorité des fonctionnaires publics pénétrant au domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci « hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites »; la peine était alors une amende de 16 à 200 F. La réforme du 26 avril 1970 éleva la peine encourue à un an d'emprisonnement et logea dans le même article une incrimination nouvelle concernant la violation de domicile commise par un particulier, à condition que cette intrusion ait eu lieu à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte; ce nouveau délit considéré comme moins grave n'encourait qu'un emprisonnement de six jours à trois mois et une amende. Tous les auteurs avaient fait remarquer combien les éléments constitutifs de ces deux infractions différaient, et expliquaient facilement cette divergence par la différence de leur fondement respectif.

La réforme apportée par la loi du 8 juin 1970 est allée beaucoup plus loin. En dépit de la différence de fondement et de la variété des éléments constitutifs respectifs, elle a considéré que les deux infractions avaient une gravité égale, quelle que soit la qualité de leur auteur. « Sera puni des mêmes peines »... (celles-ci étant alignées sur les peines les plus fortes, celles frappant le fonctionnaire ou agent public ayant abusé de sa qualité). Au surplus, l'alinéa 4 de l'article 184 nouveau prévoit que toutes les peines prévues par cet article sont portées au double lorsque le délit a été commis en groupe.

Mais l'innovation la plus marquante de la loi anticasseurs dans sa modification de l'article 184 a été de créer une troisième incrimination, sorte de contrepartie de la première, celle constituée par le fait qu'un particulier se soit introduit irrégulièrement dans « un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel » (souvenons-nous qu'en mai 1968 des doyens, voire des recteurs, avaient été séquestrés sinon malmenés dans leurs locaux administratifs envahis par des manifestants). Au cours de mouvements sociaux, il n'était pas rare que, soit des fonctionnaires en grève décidés à occuper les lieux de travail, soit des administrés, justiciables ou contribuables mécontents, apportent le désordre dans des lieux publics pour faire valoir avec plus de force les revendications qu'ils présentaient.

La loi anticasseurs vint donc (art. 184, al. 4 actuel) punir le fait de s'être introduit « par les mêmes moyens » (manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte) dans un lieu affecté à un service public (de caractère administratif, scientifique ou culturel) et celui de « se maintenir irrégulièrement et volontairement dans un tel lieu », après avoir été informé, par l'autorité responsable ou son représentant, du caractère irrégulier de sa présence.

De nombreuses poursuites ont eu lieu de ce chef, et les occasions en ont été encore plus fréquentes (v. P.-J. Doll, « La loi anticasseurs », *Gaz. Pal.*, 1970.2.59, n° 28 et s.). Toutefois, peu de recueils de jurisprudence en ont rapporté les circonstances exactes, et la grande presse quotidienne offre peu de sécurité scientifique. D'où l'intérêt de la présente décision.

En l'espèce, une personne (probablement un militant syndicaliste extérieur à l'entreprise) avait tenu une réunion dans le hall d'entrée d'une Caisse

d'allocations familiales, en dépit de l'interdiction qui lui avait été signifiée par le directeur de cet organisme; invité à quitter les lieux, l'intrus s'y était refusé. La Chambre criminelle a constaté que les Caisses d'allocations familiales sont des organismes certes privés, mais chargés d'un service public de caractère administratif, placés sous la tutelle du ministère du Travail. La Cour d'appel avait pris soin de faire remarquer que le local où avait été tenue la réunion non autorisée était un hall de passage, sur lequel débouchaient d'ailleurs des ascenseurs affectés au fonctionnement normal du service public.

Lorsque les manifestants envahissent, dans un bâtiment administratif ministériel, l'appartement privé du ministre, c'est l'alinéa 2 de l'article 184 et non l'alinéa 3 qui se trouve applicable (Crim., 4 juin 1971, D., 1971, Somm. p. 156).

3. Dénonciation calomnieuse.

I. — Sursis à statuer.

L'alinéa 4 de l'article 373 du Code pénal dispose que « la juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes » (V. Vassogne et Bernard, *Rép. Dalloz*, V° *Dénonciation calomnieuse*, n° 62 et s.; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8° éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 830-a; Vouin, *Droit pénal spécial*, 4° éd. par Mme M.-L. Rassat, I, n° 233; Véron, *Droit pénal spécial*, p. 183; Crim., 12 févr. 1864, *Bull.*, n° 40; Crim., 15 févr. 1894, *Bull.*, n° 44; Crim., 13 juill. 1922, D., 1922.1.184, S., 1923.1.284). Le Tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française a, pour violation de ce texte, vu casser par la Chambre criminelle le 28 novembre 1978 (*Bull.*, n° 333) l'arrêt qu'il avait rendu le 13 avril 1978.

Un sieur L... avait déposé trois plaintes successives; les deux premières avaient abouti à une ordonnance de non-lieu confirmée par la Chambre d'accusation, la troisième à un arrêt de relaxe. L'arrêt de la Chambre d'accusation et celui de la Chambre des appels correctionnels avaient été l'un et l'autre frappés d'un pourvoi en cassation.

C'est alors que des poursuites en dénonciation calomnieuse furent intentées contre L... et que le Tribunal supérieur d'appel de la Polynésie le condamna à quinze jours d'emprisonnement. En effet, cette juridiction ultra-marine estima que le pourvoi en cassation serait certainement déclaré irrecevable, et qu'il était au surplus superflu d'examiner s'il y avait lieu de surseoir à statuer du fait que les poursuites étaient encore pendantes, puisque le délit de dénonciation calomnieuse était d'ores et déjà établi. Il est évident qu'une telle motivation allait directement à l'encontre des prescriptions légales. La seule exception admise l'est en cas d'aveu du prévenu du caractère calomnieux de sa dénonciation (Vassogne et Bernard, *op. cit.*, n° 67).

Au surplus, l'arrêt attaqué avait eu la singulière idée, pour caractériser la mauvaise foi du prévenu, de faire état de ce que, avisé du classement de sa plainte par le parquet, le prévenu « n'avait pas rétracté ses allégations à la suite du classement », mais au contraire, avait « continué à les soutenir ». C'était là déplacer singulièrement le moment de la commission de l'infraction; celle-ci est commise au moment du dépôt de la dénonciation calomnieuse, et les rétractations qui interviendraient par la suite ne pourraient constituer qu'un repentir actif. Il a donc été facile à la Chambre criminelle (qui aurait pu se dispenser de statuer sur le second moyen) de censurer cette erreur

juridique grave. « Par ces seules énonciations relevant le comportement du prévenu postérieurement à la décision de classement, les juges du second degré n'ont pas caractérisé l'existence de la mauvaise foi lors du dépôt de la plainte. »

II. — Élément moral. Nature des faits dénoncés.

Les sieurs J... et M... avaient épousé les deux sœurs et les deux ménages donnaient longtemps l'exemple de l'amitié la plus fraternelle. Malheureusement la mésentente apparut dans le ménage de J... qui engagea une instance en divorce. Le moins que l'on puisse dire c'est que la procédure n'a pas pris la forme « dédramatisée » que le législateur moderne a instituée puisqu'il est établi que le sieur J... avait proféré des menaces contre sa femme en sortant de l'audience de conciliation et que, pour exercer son droit de visite, il se faisait accompagner par un car de police (il est officier de police aux R.G.) dont l'intervention ne manqua pas de traumatiser sa fille.

Inquiet de l'état de sa belle-sœur et du climat familial nouveau dû à ces événements, M. M... estima que peut-être un supérieur de son beau-frère pourrait le ramener à plus de pondération, dans l'intérêt général. Le 5 juillet 1976, il écrivit donc au directeur du contrôle des services de la police municipale locale en disant : « L'évolution de la situation lui étant souvent défavorable, il perd le contrôle de ses moyens, et son intempérance devient, il me semble, dangereuse dans la mesure où il est détenteur d'une arme administrative. Dans l'état dépressif où il se trouve, il y aurait aussi à craindre qu'il attente à ses jours. C'est un malade qu'il faudrait aider à se reprendre, c'est le but de ma requête que je présente à votre haute bienveillance. »

L'enquête diligentée fit ressortir que M. J... ne s'adonnait pas à la boisson et que son service donnait satisfaction. Dès lors, M. J... porta plainte en dénonciation calomnieuse, prétendant qu'à tort et de mauvaise foi il avait été dénoncé à ses chefs comme s'adonnant à la boisson et présentant un état dépressif susceptible de le rendre dangereux.

Le Tribunal de la Seine, le 16 octobre 1978, a condamné M... à 1 500 F d'amende et 3 000 F de dommages-intérêts à la partie civile. La discussion, comme de nombreux comptes rendus s'en firent l'écho, porta essentiellement sur le mot « intempérance ». Le prévenu indiqua qu'il n'avait jamais voulu dire que son beau-frère s'adonnait à la boisson mais simplement, comme le mentionnent de nombreux dictionnaires, qu'il manquait de modération et de contrôle de soi, d'où les risques pour les tiers et pour le sieur J... lui-même.

Le Tribunal a estimé au contraire « qu'il faut à l'évidence prendre ce mot dans son acception actuelle et lui donner l'interprétation que, de nos jours, toute personne normale lui prête », estimant indifférent de rechercher si le mot a pu avoir et conserve encore pour certains un autre sens. Curieusement, c'est sur cette affirmation (sans alléguer aucun propos ou comportement du prévenu confortant ce sens) que le Tribunal se base pour affirmer la mauvaise foi du prévenu.

La Cour de Paris, le 6 avril 1979, s'est gardée d'affirmations aussi catégoriques et aussi simplistes, mais elle a, estimant que la lettre litigieuse se situait « dans un contexte permanent d'intentions désobligeantes », considéré comme établie la preuve de la mauvaise foi. Sans doute n'aurait-il pas été superflu que la décision judiciaire (tant le jugement que l'arrêt) fassent état de quelques exemples convaincants de ce contexte, alors surtout que les excès et abus de pouvoirs du policier, quoique non contestés, ne semblent

guère, au contraire, avoir retenu l'attention des magistrats ni les avoir éclairés sur l'état d'esprit de l'auteur de la lettre et la nature des griefs qu'il portait à la connaissance des supérieurs de son beau-frère.

Certes, l'appréciation des juges du fond est souveraine sur les questions de fait, mais encore faut-il que le contrôle de la Cour de cassation ait la possibilité de s'exercer. Il se fait normalement, en matière de dénonciation calomnieuse comme en matière de presse, sur le vu du document de base que constitue l'article incriminé ou la lettre de dénonciation (v., par exemple *Crim.*, 12 avril 1976, *Bull.*, n° 114, et nos obs. cette *Revue*, 1978, p. 640 *in fine*) et en examinant si les juges du fond ont bien établi la mauvaise foi et non pas seulement l'imprudence (fût-ce dans l'emploi des termes utilisés). On peut donc espérer que dans cette affaire qui eut réjoui G. Courte-line (digne fils de Jules Moineaux), le malheureux La Brige, pour avoir voulu prévenir des troubles à l'ordre public et porter secours à son beau-frère, ne verra pas maintenir une condamnation due à l'emploi d'un mot dans un sens archaïque, alors que rien dans le contexte ni du document ni de l'affaire elle-même n'indique que le prévenu eût voulu l'utiliser dans le sens désobligeant plus courant aujourd'hui. C'est tout le problème de la suffisance de la motivation de l'élément moral de notre délit (sur cette infraction, v. nos préc. obs. dans cette *Revue*, 1968, p. 850; 1969, p. 147, n° 6; 1970, p. 874, n° 6; 1973, p. 125, n° 3, I et II, et p. 415, n° 7; 1975, p. 148, n° 5, I et II, et p. 1020, n° 4, I, II et III).

4. Diffamation.

I. — Preuve de la vérité des faits diffamatoires.

Les cas dans lesquels, depuis l'ordonnance du 6 mai 1944, le prévenu peut demander à faire la preuve de la vérité des allégations diffamatoires qu'on lui reproche, et la procédure qu'il doit suivre pour parvenir à faire cette preuve, sont bien connus (art. 35 et 55, L. 29 juill. 1881 modifiée; Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse*, fasc. n° 142, n° 56 et s., 62 et s.; Boucheron, *Rép. Dalloz Droit pénal*, V° Diffamation, n° 386 et s., 441 et s.; adde nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 102, n° 4-II; 1975, p. 1023, n° 5-II; 1978, p. 639, n° 5-III; 1979, p. 337, n° 3-II).

Mais le problème posé dans l'affaire qui donna lieu à l'arrêt de cassation rendu le 18 décembre 1978 (*Bull.*, n° 358, *Gaz. Pal.*, 19 juill. 1979, note P.L.G.), sous la présidence de M. Mongin et au rapport de M. le conseiller Guerder, présentait un caractère à la fois complexe et nouveau.

À la suite d'un enlèvement qui avait fait quelque bruit, certains journaux avaient mis en cause un proche collaborateur de la victime, le sieur V... Ce dernier fut d'ailleurs inculpé et placé en détention provisoire, ainsi que d'autres personnes, notamment le sieur B... Sans perdre de temps, il assigna en diffamation le directeur d'un hebdomadaire C... et le journaliste auteur de l'article P... Prompts comme l'éclair, ces derniers firent signifier à la partie civile une offre de preuve, mentionnant le nom de trois témoins (la victime elle-même, le commissaire de police judiciaire qui avait procédé à l'enquête, et le sieur B... coïnculpé de la partie civile dans l'affaire d'enlèvement, séquestration arbitraire, faux et usage de faux).

Le Tribunal correctionnel de Paris décida de surseoir à statuer sur la poursuite en diffamation jusqu'à la clôture de l'information en cours sur l'enlèvement et les infractions connexes. Sur appel, la Cour de Paris, le 30 mars 1977, infirma la décision attaquée, estima qu'il n'y avait pas lieu

de surseoir à statuer et décida de procéder à l'audition des témoins dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de 1881. B..., régulièrement cité, allait être entendu lorsque le ministère public et la partie civile s'y opposèrent, estimant qu'il n'était pas possible d'entendre sous serment pour établir la preuve de la vérité des faits diffamatoires une personne inculpée et détenue dans une poursuite présentant un rapport étroit avec les faits sur lesquels elle allait déposer.

La Cour de Paris fit droit à ces objections, et décida qu'il n'y avait pas lieu d'entendre ce témoin en l'état, mais au contraire de surseoir à statuer jusqu'à solution d'un pourvoi en cassation éventuel, sur la procédure de l'*exceptio veritatis*. Elle estimait en effet que « la déposition sous serment de B..., sur des faits en rapport étroit avec ceux qui ont motivé son inculpation, serait fondamentalement contraire à l'ordre public et à la bonne administration de la justice ».

Comme cet arrêt y engageait presque, une requête fut présentée au président de la Chambre criminelle, en conformité des articles 569 et suivants, afin d'être autorisé, dans l'intérêt de l'ordre public et de la bonne administration de la justice, à présenter immédiatement le pourvoi formé contre cette décision qui ne mettait pas fin à la procédure.

La décision de la Cour de Paris a en effet été cassée. Certes, reconnaît la Chambre criminelle, « le principe selon lequel un inculpé ne peut être entendu sous la foi du serment sur des faits relevés à sa charge s'oppose à son audition en qualité de témoin dans une procédure distincte aux fins de preuve de la vérité de faits diffamatoires en rapport étroit avec ceux qui ont motivé son inculpation », mais « il n'en demeure pas moins que le témoin dont le nom a été signifié dans les conditions précisées par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, et qui a été régulièrement cité, est acquis aux débats sur la vérité des faits diffamatoires ». Il en résulte que « le prévenu de diffamation ne peut être privé d'un moyen de preuve prévu par la loi et intéressant sa défense ». Dans ces conditions, « s'il se trouve, comme en l'espèce, empêché d'administrer cette preuve par un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, les juges sont tenus de surseoir à statuer sur la poursuite en diffamation jusqu'à la disparition de cet empêchement ».

Cette décision a été remarquablement analysée par l'annotateur P.L.G. à la *Gazette du Palais*, en sorte que le soussigné ne peut que renvoyer à la lecture de ce commentaire. On y verra que la règle interdisant d'entendre sous serment un prévenu doit s'appliquer même au cas où il est cité comme témoin dans une affaire différente, si du moins les faits sur lesquels il doit déposer sont étroitement liés avec ceux-là même qui lui sont reprochés dans la poursuite dont il fait l'objet. En particulier, dans la procédure organisée par l'article 55 de la loi de 1881, les témoins cités sont acquis aux débats dans les mêmes conditions qu'à la Cour d'assises (*Crim.*, 26 juill. 1976, *Bull.*, n° 270, *Gaz. Pal.*, 1976.2.781). Refuser de témoigner, c'est s'exposer à une sanction pénale inéquitable; déférer à la citation, c'est s'obliger à révéler des faits que l'on souhaitait dissimuler dans l'intérêt de sa défense, ou au contraire manquer à l'obligation de dire la vérité et encourir par là les peines du faux témoignage. La Chambre criminelle a donc essayé de faire prévaloir la solution qui conciliait tous les intérêts opposés en présence.

L'annotateur P.L.G. met en lumière très heureusement que la Cour de cassation n'a pas toujours été hostile à l'obligation de témoigner imposée à un individu qui a, par ailleurs, des comptes à rendre à la justice sur un point très voisin (*Crim.*, 14 janv. 1960, *Bull.*, n° 22, auteur des mêmes faits mais faisant l'objet d'une poursuite distincte; *Crim.*, 4 mai 1977, *Bull.*, n° 156,

bénéficiaire d'un non-lieu témoignant au procès d'un coïnculpé; Crim., 15 janv. 1975, *Gaz. Pal.*, 1978.1.398, coïnculpé dont la procédure a été disjointe; Crim. 22 juin 1976, *Gaz. Pal.*, 1976.2. Somm. p. 306, *Bull.*, n° 227, déposition de parents d'un coprévenu ayant fait l'objet d'une disjonction; Crim., 22 avr. 1977, *Bull.*, n° 129). Dans ces conditions, le présent arrêt peut paraître rompre avec la jurisprudence antérieure, et généraliser à toute la procédure répressive l'interdiction faite au stade de l'information d'entendre l'inculpé sous serment (Crim., 6 janv. 1923, S., 1923.1.185, note Roux, D., 1926.1.175; Riom, 23 nov. 1960, *J.C.P.*, 1961.II.11952, note Chambon). On sait que contrairement au droit anglo-américain le droit français n'autorise pas la personne poursuivie à demander spontanément d'être entendue sous serment; la présente décision renforce cette opposition.

Comme l'observe pertinemment l'annotateur, la présente décision consacre une hypothèse supplémentaire du sursis à statuer en matière de diffamation. La jurisprudence imposait ce sursis dans le cas où l'*exceptio veritatis* n'était pas admise (Crim., 25 juill. 1947, *Bull.*, n° 188; Crim., 3 mai 1966, *Bull.*, n° 132; Crim., 18 nov. 1975, *Gaz. Pal.*, 1976.1.230), laissant dans les autres cas aux tribunaux la faculté de l'ordonner s'ils l'estimaient opportun. Désormais le sursis à statuer devient obligatoire dans le cas de l'espèce (sur ce sursis à statuer, v. Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *op. cit.*, fasc. 142, n° 70 et les critiques présentées à la solution du droit positif).

Notons que la décision de sursis à statuer, à l'inverse de celle qui refuse un tel sursis, serait, d'après l'opinion dominante, susceptible d'un pourvoi en cassation immédiat car elle interrompt de façon indéterminée le cours de la justice (Crim., 18 nov. 1975, *Gaz. Pal.*, 1976.1.230).

II. — Caractère exclusif de la procédure de l'article 55. Incidence de l'annulation sur la prescription.

Il est bien connu que la preuve de la vérité des faits diffamatoires, dans les cas où elle est admise, ne peut être rapportée qu'en suivant la procédure de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *op. cit.*, fasc. 142, n° 63; Patin, « La répression des délits de presse », *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 445 et not. p. 451; Crim., 24 janv. 1952, D., 1952.285, note Patin; Crim., 2 mars 1954, *Bull. crim.*, n° 94, écartant l'aveu de la partie civile; Crim. 5 déc. 1962, *Bull.*, n° 353; Crim., 22 févr. 1966, *Bull.*, n° 62, caractère d'ordre public de la nullité; Crim., 23 déc. 1968, *Gaz. Pal.*, 1969.1.198, écartant l'aveu de la partie civile; Crim., 2 mars 1978, *Bull. crim.*, n° 82). En particulier, il n'appartient aucunement au juge d'instruction de rechercher au moyen de ses diligences habituelles, et quoiqu'il ait pour rôle, en principe, d'apporter toute la lumière possible sur les faits reprochés et sur la personne poursuivie (Stéfani et Levasseur, *Procédure pénale*, 11^e éd., n° 461 et s.), si les articulations diffamatoires correspondent ou non à la vérité (Angers, 4 déc. 1962, D., 1962, Somm., p. 71; Toulouse, 21 déc. 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14593 note P.C.; Crim., 5 nov. 1963, *Bull. crim.*, n° 306; Crim., 21 oct. 1964, *Bull. crim.*, n° 273; v. *contra* : Goulesque, « La validité de l'acte d'instruction relatif à la preuve de la vérité du fait diffamatoire », *Rev. Sc. Crim.*, 1967, p. 711).

C'est donc tout à fait à tort que le juge d'instruction de Bordeaux avait procédé à de nombreux actes d'information en vue de rechercher si, dans l'affaire de diffamation dont il était chargé, les faits diffamatoires correspondaient ou non à la vérité. Ces actes d'instruction, notamment des commissions rogatoires étaient intervenus à la suite de la demande du prévenu de rapporter la preuve d'une dizaine de points, la partie civile ayant sollicité de son côté l'autorisation d'apporter des éléments de contre-preuve.

Saisie sans doute par le procureur de la République, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bordeaux a été amenée, le 23 mai 1978 (*Gaz. Pal.*, 31 août 1979, note Petit), à prononcer la nullité et à ordonner le retrait du dossier d'une quarantaine de cotes.

Par contre, le ministère public, constatant que le dernier acte d'instruction remontait au 27 septembre 1977 et que tous les actes intervenus postérieurement étaient nuls, avait requis que l'action publique soit déclarée éteinte. La Chambre d'accusation n'a pas suivi son procureur général et nous pensons qu'elle a eu raison de prendre cette attitude.

Le point de savoir si les actes nuls ont pu avoir, en pareil cas, un effet interruptif de la prescription, faisait l'objet d'une controverse (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *op. cit.*, fasc. 142, n° 63, note 256). Le Tribunal de la Seine s'était prononcé pour l'affirmative (Seine, 5 mai 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15292, note H.B.). L'arrêt de Toulouse mentionné par l'annotateur (21 déc. 1965, *J.C.P.*, 1966.II.14593) se prononce fermement pour la nullité de l'acte, mais ne précise pas son effet sur la prescription.

La Cour de Bordeaux a adopté une position intermédiaire; elle a admis que ces actes n'avaient pas interrompu la prescription, mais en avaient suspendu le cours. Certes un acte de procédure nul ne peut interrompre la prescription que s'il présente les conditions de forme substantielles à sa validité, et surtout s'il émane d'un organe ayant compétence pour l'accomplir, ce qui n'était pas le cas de l'espèce. Mais, ajoute la Cour, la prescription de l'action, en matière correctionnelle, est suspendue toutes les fois qu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir. Or, « la partie civile ne disposant d'aucun moyen de droit pour éviter que le juge d'instruction ne s'engage dans la voie de l'erreur et pour obtenir de lui l'accomplissement d'un acte régulier interruptif de la prescription, il y a lieu de considérer que, par une circonstance indépendante de sa volonté, la partie civile a été mise dans l'impossibilité de se prémunir contre les irrégularités de la procédure, et d'admettre que la prescription de l'action publique s'est trouvée suspendue à son profit du 27 décembre 1977, date d'expiration du délai de prescription suivant le dernier acte d'instruction valable, au 17 mai 1978, date de l'arrêt ordonnant l'annulation des actes de procédure réalisés en violation des règles édictées par la loi de 1881 sur la presse ».

M. Petit, qui avait peut-être saisi la Chambre d'accusation en sa qualité de procureur de la République à Bordeaux, reste quelque peu hésitant sur la solution adoptée. Il fait remarquer que la partie civile, loin de s'élever contre la prétention du prévenu, avait fâcheusement abondé en son sens en demandant, de son côté, certaines vérifications à titre de contre-preuve. Il ajoute, ce dont nous sommes moins sûr, que la partie civile n'est pas entièrement dépourvue de moyens pour contraindre le juge d'instruction à examiner la validité de sa procédure en vue de l'application de l'article 171 du Code de procédure pénale; certes il eût peut-être été séant que la partie civile adresse sur ce point une note au juge d'instruction, mais on sait que ce dernier reste parfaitement libre d'ignorer purement et simplement les suggestions et même les protestations qui lui sont adressées par l'inculpé ou par la partie civile.

Enfin les réticences de l'annotateur sont fondées sur le fait que la jurisprudence « est ordinairement très stricte en matière d'admission de causes de suspension de la prescription de l'action publique ». Or, c'est précisément l'évolution de la jurisprudence sur ce point qui nous incite au contraire à accueillir favorablement la décision de la Cour de Bordeaux. Jusqu'au Code de procédure pénale, on avait pu se demander si le droit pénal connaissait, comme le droit civil, l'institution de la suspension de la prescription à

laquelle le Code de brumaire an IV se référait pourtant expressément (v. Ehrardt, « La suspension de la prescription de l'action publique », *Rev. sc. crim.*, 1937, p. 640; Gavalda, « La théorie de la prescription des actions en procédure pénale »; dans l'ouvrage collectif *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz, 1956, p. 77 et s. « La création d'une cause jurisprudentielle d'allongement de la prescription; la suspension », *ibid.*, p. 97). Mais la vieille maxime *Contra non volentem agere non currit praescriptio* a toujours été invoquée en matière pénale, ne serait-ce qu'en matière de mainlevée de la prétendue immunité parlementaire (Crim., 24 juill. 1952, D. 1952.533, rapport Patin, S., 1953.I.29, note Brunet, *J.C.P.*, 1952.II.7274, note J. B.), ou en cas d'action préjudicielle (Crim., 29 mars 1897, S., 1901.1.452).

Progressivement la notion de suspension a trouvé une place pour les effets du pourvoi en cassation (Crim., 8 nov. 1955, *Bull.*, n° 644, D., 1956.43; Crim., 19 mai 1956, *Bull.*, n° 75), pour le cas d'appel de la partie civile contre les décisions de non-lieu ou de relaxe (Crim., 22 nov. 1954), puis d'infraction commise par un français à l'étranger (Ch. acc. Paris, 27 mars 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7701, note Laruier) ou du refus d'extradition par un pays étranger (Crim., 2 juin 1964, *Bull.*, n° 189, obs. Légal, *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 121). Le fait qu'à ces causes jurisprudentielles se soient ajoutées des causes légales, et que finalement le Code de procédure pénale ait fait expressément allusion à la suspension de la prescription (art. 6, al. 2, C. proc. pén.), doit inciter, pensons-nous, à accueillir favorablement l'initiative de la Cour de Bordeaux en dépit de l'hostilité bien connue du législateur à l'encontre des procès en diffamation. Au surplus, la Chambre criminelle n'a-t-elle pas déjà admis (Crim., 12 juill. 1972, D., 1973.65, note Chambon, *Gaz. Pal.*, 1972-2-716, 1^{re} esp.) la solution reprise ici, de façon presque littérale, par la Cour de Bordeaux ? (Stéfani et Levasseur, *op. cit.*, 11^e éd., n° 141).

III. — Caractère public ou privé de la personne victime de la diffamation (art. 31 ou 32, L. 29 juill. 1881).

On sait combien il peut être délicat de savoir si la personne diffamée, lorsqu'elle occupe ou a occupé des fonctions qui la faisaient dépositaire de l'autorité publique, a été diffamée en tant que telle (auquel cas seul l'article 31 de la loi de 1881 est applicable), ou en tant que particulier (auquel cas la qualification est celle de l'article 32 de la même loi). Voir, sur ce point : Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *op. cit.*, fasc. 161, n° 27 et s.; Boucheron, *Rép. Dalloz V° Diffamation*, n° 130 et s.; *adde* nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 157, n° 7-V; 1971, p. 950, n° 6-II-a et b; 1975, p. 711, n° 6-I et II; 1978, p. 863, n° 5.

La Chambre criminelle a été amenée à trancher cette difficulté, le 13 novembre 1978 (*Bull.*, n° 314, présidence de M. Mongin, rapport de M. Guerder), dans des circonstances assez particulières. Il s'agissait en l'occurrence non pas de chefs militaires, d'active ou de réserve, dont le comportement en cette qualité ressortit très certainement à l'article 31 (Crim., 26 juin 1922, D., 1922.1.115; Orléans, 11 mars 1929, D.H., 1929.339; Paris, 21 déc. 1949, *J.C.P.*, 1950.II.5440, note Colombini), mais d'un résistant investi de fonctions militaires dans l'organisation régulière des maquis à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Saisissant l'occasion du trentième anniversaire de la Libération, un journal local retraçait les événements de cette époque, lorsque, en août 1944, les Allemands tentèrent de liquider le maquis de la région. Il écrivait notamment, « Le chef de trentaine G... a été le premier, avec sa section, à se porter de sa propre initiative sur la position de repli prévue à l'avance, et

cela sans couvrir les sections F... et C... engagées et qui, elles, se replièrent en combattant. »

La Cour d'appel de Besançon avait estimé que ce passage « laissait clairement entendre que ce chef de trentaine s'était comporté lâchement au combat ». L'expression est peut-être un peu forte; disons en tout cas que ce chef avait manqué nettement de combativité et de solidarité avec les formations qui flanquaient la sienne, ce qui constitue une faute indéniable sur le plan militaire. C'est évidemment sur ce plan que le comportement de G... se trouvait critiqué, comme l'eût été celui d'un chef de section de l'armée régulière, à laquelle les textes assimilent expressément les formations armées de la Résistance. C'est bien en sa qualité de chef de trentaine que G... se trouvait mis en cause, et par conséquent, comme la Chambre criminelle n'a pas manqué de le constater, seul l'article 31 était applicable; celui-ci n'étant pas visé par la citation, la Cour d'appel aurait dû souligner l'impossibilité où la loi la mettait (art. 53 de la loi) de rectifier la qualification et aurait dû annuler la citation et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite. Le pourvoi du directeur de la publication a donc été accueilli.

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes.
Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal.*

1. *Escroquerie.*

C'est une curieuse affaire qu'a jugée le Tribunal correctionnel de Nanterre le 4 mai 1979 (*Gaz. Pal.*, 7-8 nov. 1979, p. 11 et la note). L'acquittement qu'il a prononcé semble justifié, mais certaines de ses motivations paraissent fort contestables. Une dame T. s'était vu dresser procès-verbal par un agent assermenté de la S.N.C.F. au motif que, lors d'un contrôle, elle avait présenté une carte orange portant trois coupons périmés. On sait que la carte orange est un abonnement qui permet de voyager à volonté, notamment par le train, dans certaines zones de la région parisienne. Elle se compose d'une carte nominative, numérotée, comportant la photographie du titulaire, et d'un coupon mensuel ou annuel, correspondant à la classe et aux zones d'utilisation possible de l'abonnement. C'est en somme une combinaison d'une carte nominative et de coupons en cours de validité. La dame T. avait déclaré à l'agent verbalisateur que la carte orange était celle de son concubin et qu'elle s'était trompée de carte. Elle fut cependant poursuivie pour escroquerie, l'accusation lui reprochant l'usage d'un coupon magnétique d'une carte de transport dont elle n'était pas titulaire et d'avoir par ce moyen obtenu décharge du prix de transport. C'est-à-dire que, pour l'accusation, étaient constitués les manœuvres frauduleuses et le préjudice, éléments constitutifs de l'escroquerie. La dame T. fit remarquer que, si elle avait entendu frauder, elle ne se serait pas munie d'une carte orange portant la photographie d'une personne de sexe masculin, portant la barbe de surcroît. Elle fit plaider le délit impossible, étant observé que les coupons magnétiques en usage à la R.A.T.P. ne sont pas utilisés dans l'enceinte de la S.N.C.F. et ne peuvent pas l'être car il n'existe pas à la S.N.C.F. de glissières semblables à celles de la R.A.T.P. pour le compostage des titres de transport.

Le Tribunal lui donna raison en décidant qu'il y avait en l'espèce un délit impossible. Le délit était impossible à deux points de vue pour le Tribunal qui déclara : a) « La prévenue ne pouvait pas obtenir le passage sur le quai et l'accès aux rames de transport, à l'aide d'un coupon magnétique, puisqu'il n'existe pas à la S.N.C.F. de glissière destinée au compostage des coupons impossibles. On se trouve donc bien en présence du délit impossible. » b) « En l'état, et même si les glissières appropriées eussent existé, la prévenue se serait vu refuser le passage par le système mis en place, les coupons magnétiques étant périmés et l'on retombe encore dans la notion de délit impossible ». Glissons rapidement sur cette question qui relève du

droit pénal général. Disons simplement que le Tribunal de Nanterre semble se fonder sur une théorie que la jurisprudence avait abandonnée. S'il est exact qu'au XIX^e siècle certains auteurs avaient préconisé l'impunité de l'infraction impossible, et que certaines juridictions les avaient suivis, la Chambre criminelle a, dès le début du XX^e siècle, renoncé à cette distinction, au profit de l'assimilation du délit impossible au délit manqué, conformément à la théorie subjective de la répression systématique du délit impossible (v. sur ce point notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Ed. Dalloz, 1970, t. I, n^o 214 à 219). Donc, en l'espèce ici rapportée, l'on pouvait admettre sinon le délit d'escroquerie, à tout le moins la tentative de ce délit, dans la mesure où l'intention délictueuse du voyageur aurait été établie.

Revenons à la notion d'escroquerie : a) Pour le Tribunal, l'intention délictueuse n'était pas établie. Il déclare en effet : « Comment imaginer que la prévenue pouvait espérer pénétrer dans l'enceinte de la S.N.C.F. en étant amenée à exhiber une carte orange revêtue de la photographie d'un homme portant barbe ? Ses explications paraissent donc devoir être accueillies ». Il semble que le Tribunal ait jugé avec bon sens. b) On peut douter aussi que les manœuvres frauduleuses aient été réalisées, et là encore on peut donner raison au Tribunal quand il déclare qu'« il eût fallu aussi, pour que le délit d'escroquerie fût constitué, que le titre de transport ait subi une altération quelconque pour que lui soit conférée une validité apparente, faute de quoi la manœuvre frauduleuse n'est pas réalisée. c) Le commentateur de la *Gazette du Palais* déclare avec beaucoup d'à-propos que la qualification d'escroquerie se heurtait enfin, en l'occurrence, à un autre obstacle, purement juridique, relatif à la chose, objet de la remise. Pour être constitué, le délit d'escroquerie exige en effet, non seulement des manœuvres frauduleuses, dont l'efficacité n'empêche pas de caractériser la tentative, mais encore la convoitise de choses qui sont, aux termes de l'article 405 du Code pénal, « des fonds, des meubles, ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges ». Il est certain que la Chambre criminelle a déduit de cette énumération limitative que l'incrimination d'escroquerie ne s'appliquait pas à l'extorsion d'une simple prestation de services (v. notamment un arrêt ancien qui fut très remarqué à l'époque : Crim., 9 déc. 1922, S., 1924.1.330, pour la personne qui, au moyen d'une fausse qualité, se fait transporter gratuitement en automobile).

Notons tout de même que nous avons fait remarquer dans une de nos chroniques (v. cette *Revue*, 1971, p. 691) qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 10 décembre 1970 a étendu la notion de décharge à propos de l'utilisation abusive des parcmètres. Mais, comme le déclare fort bien le commentateur de la *Gazette du Palais*, si la décharge du prix d'un stationnement payant peut résulter du déplacement de l'aiguille du parcmètre, on voit moins comment la décharge du prix d'un transport pouvait résulter d'un simple défaut de contrôle des agents de la S.N.C.F.

Certains penseront peut-être qu'il y a là une lacune de la répression et qu'un nouveau Code pénal pourrait étendre l'escroquerie à la fourniture de prestations de services.

Le Tribunal correctionnel de Lyon, dans un jugement du 18 juin 1970 (v. notre Chron. dans cette *Revue*, 1971, p. 129), s'était cru autorisé à le faire pour réprimer les agissements d'un individu qui, se faisant passer pour l'élève défaillant d'un établissement d'enseignement, avait bénéficié gratuitement, à la place de celui-ci, d'un stage de neige. Mais cette décision est restée isolée. Nous pensons qu'elle n'était pas conforme à la notion d'escroquerie.

2. Escroquerie au préjudice de la Sécurité sociale.

Nous avons eu l'occasion de signaler dans cette Chronique un certain nombre d'affaires où des poursuites pour escroquerie ont été engagées par la Sécurité sociale (v. notamment Crim., 7 déc. 1977, et notre Chron. dans cette *Revue*, 1978, p. 641) où une condamnation était parfaitement justifiée parce qu'il y avait eu en l'espèce des manœuvres frauduleuses caractérisées.

Dans une affaire jugée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 2 octobre 1978 (*Gaz. Pal.*, 1979, 20-21 juill., p. 15), c'est un acquittement qui a été prononcé. Dans cette affaire, la Sécurité sociale avait constaté qu'après plus de dix années après l'attribution à un assuré social d'une rente d'invalidité de 100 % pour cécité, celui-ci menait une vie incompatible avec la cécité qu'il alléguait, circulant à bicyclette, conduisant une voiture automobile, cultivant un jardin et allant à la chasse. La Sécurité sociale l'assigna pour escroquerie. Les juges du fond relaxèrent en déclarant que rien ne démontrait qu'il se fut rendu coupable de simulation à l'époque de l'attribution de la pension, que les expertises auxquelles il avait été procédé offraient toutes les garanties, que la Caisse n'avait jamais demandé à l'intéressé de justifications médicales nouvelles et que, si l'état de l'assuré s'était amélioré, il ne pouvait être déclaré coupable d'escroquerie pour avoir omis de signaler le fait à la Sécurité sociale, l'escroquerie ne pouvant résulter que d'un acte positif et non d'une simple omission. Sans doute l'assuré social était-il coupable moralement. Il aurait dû signaler l'amélioration de son cas à la Sécurité sociale. Mais si l'on devait punir tous les titulaires de rente d'invalidité qui ne signalent pas aux autorités voulues l'amélioration de leur état les tribunaux correctionnels seraient encore plus embouteillés. En tout cas, il n'y avait pas escroquerie, car l'escroquerie est une infraction de commission qui nécessite un acte positif. En règle générale d'ailleurs, on sait que notre droit pénal, sauf pour quelques exceptions bien déterminées (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Ed. Dalloz, tome I, n^o 112 et s.), n'admet pas qu'une simple abstention puisse caractériser une infraction de commission.

3. Abus de confiance.

Nous avons fait remarquer bien des fois dans cette Chronique les difficultés qui se posent dans la jurisprudence pour saisir en matière d'abus de confiance qu'elle est la nature exacte d'un contrat incriminé (v. nos Chron. dans cette *Revue*, 1971, p. 952; 1972, p. 888; 1974, p. 110; 1975, p. 151; 1976, p. 126; 1977, p. 107; 1978, p. 109 et 871). C'est que la répression n'est possible en la matière que si l'on est en présence d'un des contrats visés à l'article 408 du Code pénal.

La difficulté s'est posée notamment à propos du contrat de compte courant. La Chambre criminelle décide depuis longtemps que si le contrat de compte courant ne figure pas dans l'énumération de l'article 408, et s'il suit de là que la dissipation de fonds remis en compte courant ne constitue pas le délit d'abus de confiance, c'est à la condition toutefois que la convention intervenue entre les parties soit un véritable contrat de compte courant répondant aux règles du droit commercial et non, en dépit des termes employés, une convention qui n'en présente que l'apparence (v. en particulier Crim., 14 févr. 1957, *Bull. crim.*, n^o 148 et 2 nov. 1972, *Bull. crim.*, n^o 316). Il arrive en effet souvent qu'une personne qui peut très normalement être condamnée pour violation de mandat, contrat lui, bien visé par l'article 408, qualifie contrat de compte courant, ce qui était un contrat de mandat. C'était le cas dans

l'affaire jugée par l'arrêt précité de 1977. La Chambre criminelle a réitéré sa jurisprudence récemment, dans un arrêt du 13 décembre 1978 (*Gaz. Pal.*, 8 juin 1979, p. 17) qui détaille très longuement pourquoi, en l'espèce, il ne s'agissait pas d'une véritable convention de compte courant. L'arrêt déclare en effet qu'une véritable convention de compte courant consiste dans l'inscription dans un compte unique, indivisible de toutes les opérations que deux personnes font entre elles, dans la réciprocité des remises, avec compensations successives et règlement à la clôture du compte par le paiement du solde, ce qui n'est pas le cas d'une personne exerçant les fonctions de représentant-mandataire et visitant la clientèle dans un secteur déterminé qui, si elle encaisse les factures dont elle doit verser le montant et fait en outre des achats qu'elle règle avec des fonds remis par son employeur, n'est pas fondée à compenser les commissions qui lui sont dues avec les sommes dont elle est redevable en qualité de mandataire. En effet, les règlements hebdomadaires prévus entre la société et la mandataire avaient seulement pour but de faire le point entre eux sur les encaissements des factures et l'emploi des sommes avancées pour les achats, les parties n'ayant pas, de plus, l'intention de travailler en compte courant. On ne peut qu'approuver cette décision.

4. Faux en écriture de commerce.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 27 novembre 1978 (*Gaz. Pal.*, 1-2 août 1979, p. 16) déclare qu'ont caractérisé, en tous leurs éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnels, le délit de faux en écritures de commerce et celui d'usage de faux, les juges du fond qui ont relevé l'inscription de fausses indications dans des écritures de commerce, l'intention frauduleuse des auteurs et le préjudice qui en résulte. C'est une affirmation qui va de soi. Plus intéressante est la seconde affirmation que les juges ne sont tenus d'affirmer l'existence du préjudice résultant de l'altération de documents que si celui-ci ne résulte pas de la nature même des pièces incriminées. Tel n'est pas le cas lorsque les faux s'appliquent à des écritures de commerce. Nous avons déjà eu l'occasion de dire dans cette Chronique (v. cette *Revue*, 1972, p. 890) que, pour que le délit soit constitué, il faut que la preuve d'un préjudice actuel ou éventuel soit apportée (v. Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. mise à jour par Rousselet, Arpaillange et Patin, 1972, p. 123, n° 189).

Rappelons au passage que la Chambre criminelle consacre d'une façon de plus en plus large la notion de faux en écriture de commerce. Déjà, dans un arrêt du 10 janvier 1956 (D., 1956, Somm., p. 127), elle déclarait « que l'article 147 du Code pénal comprend de la façon la plus générale les écritures de commerce; il suffit pour qu'il reçoive application que les éléments légaux du crime de faux se trouvent réunis, notamment l'addition ou l'altération de déclarations ou de faits que l'écrit avait pour objet de constater, la possibilité d'un préjudice et l'intention coupable de l'agent ».

5. Chèques et dettes de jeu.

I. — Chacun sait que la Chambre criminelle a toujours décidé que l'action civile ne pouvait pas être exercée lorsque le préjudice avait une cause immorale notamment par la participation de la victime (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Ed. Dalloz, 1970, p. 942 et s.).

Faisant application de ce principe, la Chambre criminelle a toujours décidé, comme nous l'avons exposé bien des fois dans cette Chronique (v. notre

Chron. dans cette *Revue*, 1978, p. 710, et 1978, p. 110), que lorsqu'un chèque sans provision a été tiré pour le paiement d'une dette de jeu, c'est-à-dire en conséquence d'un contrat immoral, bien que l'émission constitue un délit correctionnel, la bénéficiaire du chèque ne peut pas obtenir des dommages-intérêts du Tribunal correctionnel. C'est ce que vient de rappeler un arrêt de la Chambre criminelle du 4 juillet 1979 (*S.J.*, 1979.IV.305). Cependant, depuis un arrêt de la Chambre criminelle du 1^{er} juin 1977 (v. notre Chron. dans cette *Revue*, 1978, p. 111), la jurisprudence récente admet de plus en plus que la partie civile peut obtenir une réparation pour des faits délictueux auxquels elle a participé volontairement. Et voilà pourquoi, corrigeant la rigueur des principes, la Chambre criminelle décide qu'une personne qui avait reçu en connaissance de cause un chèque sans provision et qui, de ce fait, tombait elle-même sous le coup de la loi pénale, est maintenant admise à obtenir des dommages et intérêts du tireur du chèque.

C'est ce que vient de juger l'arrêt de la Chambre criminelle ci-dessus rapporté, cassant un arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence déclarant que « l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction. Par suite, le juge saisi non seulement d'une action en remboursement d'un chèque, mais encore d'une action en paiement de dommages et intérêts et de frais de protêt, qui rejette l'ensemble des demandes de la partie civile en se fondant exclusivement sur les dispositions de l'article 1965 du Code civil, aux termes duquel la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le payement d'un pari, assimile à tort l'action en réparation du dommage résultant du délit poursuivi à celle tendant au remboursement de la créance que la remise du chèque litigieux a prétendu éteindre. A défaut de s'en mieux expliquer par des énonciations spéciales, il ne saurait sans se contredire écarter toute réparation du préjudice que la victime a éprouvé du fait de l'infraction. » Nous avons déjà eu l'occasion de signaler cette jurisprudence indulgente dans nos Chroniques citées *supra*.

II. — Nous ne commenterons que très brièvement un arrêt de la Chambre criminelle du 3 mai 1979 (D., 1979, I.R., 433), car il se rapporte à un point vraiment très particulier de la question des chèques émis pour une dette de jeu. Le casino de Vichy a été justement débouté par la Cour de Lyon de sa demande en remboursement des chèques sans provision émis par un joueur au motif que les sommes obtenues par le prévenu étaient destinées au jeu et y avaient effectivement servi. Il avait aussi demandé la réparation du préjudice qu'il déclarait avoir subi du fait du prélèvement progressif opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux. Cette demande était un peu « tirée par les cheveux », si nous osons nous exprimer ainsi. Faisant preuve de rigueur cette fois-ci, et non pas d'indulgence comme dans l'arrêt commenté *supra*, la Cour de cassation lui a répondu que le préjudice invoqué par la partie civile a pour cause directe, non pas les délits commis par le prévenu, mais l'obligation faite à cet établissement de jeu par les dispositions du décret du 22 décembre 1959 et de l'arrêté du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos de mettre en réserve, en vue de leur versement au Trésor, les sommes représentant le montant du prélèvement progressif sur le produit brut des jeux. Elle n'a fait qu'appliquer la rigueur de sa jurisprudence usuelle sur la notion de préjudice direct comme fondement de l'action civile (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1970, t. I, p. 940).

III. — Bien entendu, vu le principe que la charge de la preuve d'une exception incombe à celui qui l'invoque, l'exception de jeu, fondée sur les

dispositions de l'article 1965 du Code civil, ne peut être admise que si le prévenu apporte la preuve que les fonds étaient destinés et ont effectivement servi à alimenter une partie de jeu. Ce principe est apparu dans un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 décembre 1961 (*Gaz. Pal.*, 1962.1.94; S., 1962.65, note J.-M. Robertet; *J.C.P.*, 1962.II.12745 bis, note Bouzat; D., 1962.61, et nos obs. dans cette *Revue*, 1966, p. 352). Il a été repris par un arrêt de la Cour de Lyon du 9 juillet 1965 (*Gaz. Pal.*, 16 oct. 1965) par un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 13 octobre 1965 (v. notre *Chron.* dans cette *Revue*, 1966, p. 88), par un arrêt de la Chambre criminelle du 10 janvier 1967 (*Gaz. Pal.*, T.Q., 1966, 1970, V° *Jeux et paris*, n° 8), et par un nouvel arrêt de la Chambre criminelle (21 nov. 1978, *Gaz. Pal.*, 15-17 juill. 1979, p. 13) qui décide qu'a justifié sa décision la Cour d'appel qui, pour écarter l'exception de jeu opposée à la demande en remboursement d'un chèque sans provision formée par la direction d'un casino qui s'était constituée partie civile, énonce que le prévenu n'avait pas rapporté la preuve qu'il avait reçu, en échange du chèque, sous une forme quelconque, des fonds destinés à alimenter le jeu et y ayant effectivement servi. La jurisprudence paraît donc maintenant bien fixée.

Rappelons que la preuve, si l'on en croit le jugement du Tribunal de la Seine de 1965, peut résulter d'indices et de présomptions graves, précises et concordantes. Le jugement du Tribunal de la Seine ne donnait pas d'ailleurs d'explications sur ces présomptions; la preuve est certainement délicate en la matière.

6. Fraudes et délits dans les ventes. Prescription pénale.

Nous ne commenterons pas longuement un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 17 janvier 1979 (*S.J.*, 1979.II.19982, note M.-L. Rassat), parce qu'il se rapporte plutôt à une question de procédure pénale générale qu'à la matière de cette *Chronique*. Nous devons cependant le signaler, car il présente un grand intérêt concernant certaines tendances de la jurisprudence actuelle. Pendant très longtemps on a pensé que le seul point de départ de l'action publique devait être la commission de l'acte susceptible d'entreprendre cette action (v. notre *Traité de droit pénal*, Ed. Dalloz, 1970, t. I, p. 1001 et s.). Mais, par faveur pour les victimes, depuis 1935 (*Crim.*, 4 janv. 1935; *Gaz. Pal.*, 1935.1.353; et cette *Revue*, 1936, p. 86, obs. Carrive), un courant jurisprudentiel a tendance à repousser le point de départ de la prescription de certaines infractions du jour où elles sont commises au jour où elles ont (ou ont pu) être découvertes (v. A. Tsarpalas, *Les moments et la durée des infractions pénales*, n° 187, et note 159). Ce courant a concerné successivement l'abus de confiance (*Crim.*, 16 mars 1970; D., 1970, 498, note J.M.R., et notre *Chron.* dans cette *Revue*, 1970, p. 657), l'abus de biens sociaux (Paris, 30 juin 1961, *J.C.P.*, 1962.II.12783, note Ph. Kahn; cette *Revue*, 1962, p. 761, et *Crim.*, 7 déc. 1967, D., 1968, 617, note J.M.R.; notre *Chron.* dans cette *Revue*, 1969, p. 155), le détournement de gage sans possession (Bordeaux, 9 oct. 1962; *J.C.P.*, 1963.II.13128, note J. Larguier; notre *Chron.* dans cette *Revue*, 1963, p. 566), la tenue irrégulière de comptabilité, le défaut d'approbation de compte et la présentation de bilan inexact (Lyon, 11 févr. 1966; D., 1966, 478; notre *Chron.* dans cette *Revue*, 1966, p. 906).

Ce courant jurisprudentiel tend à s'amplifier près des juridictions de fait... Peut-être parce qu'elles sont évidemment plus près des faits et qu'elles voudraient porter secours aux victimes. C'est ainsi que le Tribunal correc-

tionnel de Rouen a décidé, dans un jugement du 1^{er} juin 1978 (rapporté dans la note de Mme Rassat)... « que, pour certains délits qualifiés de " délits d'une nature spéciale ", la jurisprudence, malgré l'absence de textes spéciaux, retarde parfois le point de départ de la prescription jusqu'au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée, qu'il en est ainsi dans l'intérêt de la victime... pour certains délits pour lesquels les agissements délictueux peuvent n'apparaître que très postérieurement à la date à laquelle ils ont été commis; ... que cette jurisprudence doit être étendue à la matière des fraudes prévues et réprimées par la loi du 1^{er} août 1905 et spécialement à la présente espèce... ».

La Cour de Rouen a infirmé ce jugement en décidant que le délit de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue est un délit instantané consommé par la livraison de la chose à propos de laquelle la tromperie a été commise. En conséquence, le délai de prescription de l'action publique ou civile court à partir de cette livraison, et non à compter de la découverte de la tromperie, faute de dérogation légale en la matière aux principes généraux posés par les articles 8 et 10 du Code de procédure pénale. Il faut l'approuver. Mme Rassat, en termes tout à fait catégoriques, dans une note très fouillée, déclare que « la jurisprudence, qui permet de retarder le point de départ de la prescription de l'action publique pour un certain nombre d'infractions, est contraire à la lettre comme à l'esprit du Code de procédure pénale et est unanimement critiquée par la doctrine, tandis que la Chambre criminelle de la Cour de cassation semble récemment soucieuse d'en limiter les effets ».

Nous ne sommes pas aussi catégorique; cependant nous reconnaissons volontiers que le principe en la matière est que la prescription de l'action publique court à compter du jour de l'infraction et que, d'autre part, une extension trop grande des dérogations au principe pourrait conduire à toutes espèces d'abus. On peut admettre des dérogations pour l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux et le détournement de gage sans possession, parce que, pour ces trois infractions, l'infraction consiste dans l'inversion d'une possession qui ne se manifeste pas nécessairement et immédiatement par des agissements tangibles. Mais, dans le cas de fraude dans les ventes, les moyens de l'infraction sont entre les mains de la victime et il incombe à celle-ci, si elle est normalement diligente, de découvrir d'éventuels vices de fabrication.

Ajoutons toutefois que des arrêts récents de la Cour de cassation ont fait preuve d'une grande tendance extensive en admettant la prolongation de la prescription pour les coups et blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois (jusqu'au moment où cette incapacité a pu être établie) (*Crim.*, 26 fév. 1971, D., 1971, 241, concl. Lindon, et *Chron.* Levasseur dans cette *Revue*, 1971, p. 683, *Rec. Gaz. Pal.*, 1971.11.552, note Doucet), pour le faux (*Crim.*, 8 juill. 1971, D., 1971, *Somm.*, p. 150), la corruption (*Crim.*, 13 déc. 1972, *Gaz. Pal.*, 1973.1, *Somm.*, p. 94).

7. Banqueroute simple. Complicité.

Nous avons commenté dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1978, p. 645) un arrêt de la Cour de Douai du 22 novembre 1977 qui ressort peut-être plus du domaine du droit pénal général que de la rubrique de cette *Chronique*. Mais vu son importance, il devait être signalé. Cet arrêt déclarait que les préposés d'une banque doivent être relaxés du chef de complicité du délit de banqueroute simple, prévu à l'article 127-3 de la loi du 13 juillet 1967, dès lors que les crédits pratiqués n'étaient ni ruineux ni susceptibles d'affecter la prospérité de l'entreprise, et qu'est absente l'intention coupable de recourir à des moyens quelconques en vue de retarder la cessation des

paiements et de procurer aux prévenus une assistance procédant d'une intention dilatoire.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi contre cet arrêt en déclarant dans un arrêt du 20 novembre 1978 (D., 1979.525, note Cullioli-Derrida et *Gaz. Pal.*, 1979, 17-28 juin, p. 6) que pour relaxer les dirigeants d'une banque du chef de complicité de banqueroute simple, les juges d'appel ont retenu souverainement que jusqu'à la date retenue par eux comme étant celle de la cessation des paiements d'une société cliente de ladite banque, le soutien que celle-ci avait apporté à ladite société ne faisait apparaître, ni quant aux conditions générales dans lesquelles des avances sur gages avaient été consenties, ni quant au fonctionnement du compte de la société, ni quant au taux des intérêts ou agios, des anomalies de nature à faire ressortir qu'en connaissance de cause, les préposés de la banque auraient participé à un emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements, à la tenue irrégulière de la comptabilité sociale et, enfin, à des paiements de créanciers au préjudice de la masse après la cessation des paiements. Nous ne pouvons que reprendre les observations que nous avons faites.

Ces deux arrêts d'acquiescement montrent une réaction contre ce que l'annotateur de l'arrêt de 1977 appelle la « terrible sévérité » dont, depuis que le 7 janvier 1976 la Chambre commerciale de la Cour de cassation a déclaré recevable l'action des syndics contre les banquiers créanciers dans la masse qui jusqu'alors était rejetée à la suite d'un raisonnement « imparable en droit », certains tribunaux et cours d'appel ont fait preuve contre des banquiers ayant concédé des crédits à des entreprises dont la situation financière paraissait irrémédiablement compromise. Entre-temps, beaucoup de créanciers se sont adressés aux juridictions répressives pour faire condamner les préposés des banques, chefs d'agences ou de succursales comme complices du délit de banqueroute simple obligatoire prévu aux articles 127-3 et 131-2 de la loi du 13 juillet 1967 qui répriment l'emploi de moyens ruineux de se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements.

C'est ainsi que la distribution des crédits est devenue source de responsabilité pénale. La voie pénale permet aux créanciers d'obtenir rapidement la réparation du préjudice que la procédure collective n'aurait pu leur assurer et de contribuer à maintenir une certaine moralité dans les affaires. Comme le disent fort bien les annotateurs du Dalloz, il est certain que les banquiers ne doivent pas distribuer trop généreusement le crédit et en particulier ne pas donner de crédits à des entreprises en perte. Il n'est pas bon de retarder une cessation des paiements qui paraît inéluctable. Mais, à l'inverse, se montrer trop rigoureux risque de décourager les initiatives et le dynamisme des banquiers et les empêcher de procéder à des sauvetages qui peuvent être possibles et se révéler bénéfiques pour la communauté et en particulier pour les ouvriers et employés dont on évite le chômage. Rappelons encore que, pour que le banquier soit coupable, il faut qu'il ait eu une intention coupable, ce qui suppose qu'il ait eu connaissance de la cessation de paiement du commerçant à l'époque où il a consenti des crédits. On peut se demander si, dès qu'ils ont connaissance de l'état de cessation des paiements, les banquiers peuvent encore consentir des crédits sans se concerter frauduleusement pour cela avec les banqueroutiers et si, du fait de cette absence de concertation frauduleuse, ils échappent aux peines de la complicité. Personnellement, nous estimons que, dès qu'ils ont connaissance de la cessation de paiement, les banquiers doivent s'abstenir de consentir tout crédit, sous peine de se voir reprocher un acte de complicité.

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT,

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. Plainte de l'Administration fiscale sans nommer les auteurs de l'infraction.

En vertu de l'article 80, alinéa 3, du Code de procédure pénale, le juge d'instruction saisi d'un réquisitoire du procureur de la République a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés. C'est ce qu'on nomme la saisine *in rem*, par opposition à la saisine *in personam*. Le juge est chargé d'instruire sur le fait matériel qui lui est déféré, et il possède les plus larges pouvoirs pour inculper toute personne qui lui paraît pouvoir être tenue pour auteur ou complice du fait.

En matière fiscale, l'article 1741 du Code général des impôts exige une plainte préalable de l'Administration. Un juge d'instruction avait été saisi de faits de fraude fiscale et d'omission de passation d'écritures comptables, la plainte désignant un sieur P. et tous autres. L'information achevée, P. et un sieur M. furent renvoyés devant le tribunal correctionnel, M. comme complice des agissements de P. Devant la Cour d'appel, M. eut l'idée de soutenir l'irrecevabilité de l'action publique dirigée contre lui, au motif que la plainte de l'Administration ne l'ayant pas nommé désigné, le juge d'instruction n'avait pas pu instruire valablement contre lui, et qu'il importait peu que l'Administration poursuivante eût déposé des conclusions pour faire constater la complicité.

Séduite par cette argumentation, rétive peut-être aussi à l'action fiscale — le cas n'est pas rare —, la Cour d'appel accueillit la démarche de ce prévenu et déclara la nullité des poursuites en ce qui le concernait. Sur pourvoi de l'Administration, l'arrêt fut cassé à cause de la méconnaissance évidente de l'article 80 du Code de procédure pénale (*Crim.*, 7 nov. 1978, *Bull.*, n° 301). Il est fâcheux que le parquet général n'ait pas suivi l'Administration dans son pourvoi : la cassation n'a pu toucher que les dispositions civiles de l'arrêt déféré.

2. Irrecevabilité de la partie civile intervenue pour homicide involontaire dans une information ouverte pour coups mortels.

Nous avons déjà commenté ailleurs un arrêt du 9 janvier 1979 (*Bull.*, n° 14) par lequel la Chambre criminelle a déclaré irrecevable l'intervention d'un syndicat qui s'était constitué partie civile, du chef d'homicide involontaire, dans une procédure ouverte à la requête du Parquet pour coups mortels. Nous y revenons ici tant il nous paraît, même après nouvelle réflexion, que cet arrêt est entaché d'erreur, et nous ne voudrions point qu'on pût le tenir en référence dans l'avenir.

Les faits sont hélas ! d'une extrême simplicité. Lors d'une opération organisée pour capturer les auteurs d'une agression à main armée, deux services de police sont intervenus simultanément et ont échangé entre eux des coups de feu. Bilan : la mort d'un des inspecteurs.

Le parquet ouvrit une information sous l'inculpation, à notre sens critiquable, de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner : l'erreur d'un chasseur qui tire volontairement un gibier et atteint un autre chasseur par maladresse ne l'a jamais conduit en Cour d'assises. Au cours de l'instruction, le syndicat C.F.D.T. de la police parisienne, estimant que la mort de la victime pouvait être due à une défaillance dans le fonctionnement du service de police, se constitua partie civile du chef d'homicide involontaire. Son intervention fut déclarée irrecevable par la Chambre d'accusation, et la Chambre criminelle a confirmé l'arrêt. L'argumentation est singulière : qu'on en juge par le syllogisme qui est le fond de sa décision :

a) A l'époque de la constitution de partie civile, le juge d'instruction était exclusivement saisi d'actes volontaires ayant entraîné la mort, et non d'actes involontaires qui seraient, sur un autre plan, en relation avec le décès;

b) La saisine *in rem* du juge d'instruction permet certes d'examiner le fait matériel sous toutes ses qualifications pénales et d'inculper tous coauteurs ou complices, mais elle n'autorise pas à étendre cette saisine à d'autres faits « sans nouvelle intervention d'organes compétents pour déclencher l'action publique »;

c) Puisque l'on pouvait distinguer les faits d'imprudence ou d'inobservation des règlements sur lesquels la partie civile fondait son intervention, et les faits de violences volontaires dont le juge était saisi, la partie ne pouvait pas intervenir et être reçue dans cette information.

L'arbitraire du syllogisme crève les yeux. L'instruction a pourtant bien été ouverte pour rechercher les circonstances, quelles qu'elles aient été, dans lesquelles la mort du malheureux policier s'est produite. On ne peut pas déceimment affirmer que l'instruction, ouverte sur la base des procès-verbaux de l'enquête préliminaire, n'a entendu retenir dans ces procès-verbaux que les faits de nature volontaire, à l'exclusion de tous autres. L'inculpation est elle-même révélatrice de cette « mixité » : coups volontaires, ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

On sait, d'autre part, que toute qualification retenue par le réquisitoire introductif est provisoire et, à l'intérieur de la saisine du fait, c'est-à-dire la mort de l'inspecteur, le juge d'instruction avait le droit de modifier l'inculpation selon les circonstances résultant des preuves découvertes : préméditation, homicide involontaire, légitime défense, provocation, etc. Que va-t-il se passer si après disqualification ce juge rend une ordonnance de renvoi en police correctionnelle sous la prévention d'homicide involontaire ? La saisine n'aura pas pourtant été modifiée, puisque l'objet de l'instruction est resté le même. La partie civile va-t-elle recouvrer rétroactivement sa recevabilité ? Mais l'instruction aura été privée de sa vigilance dans ce dossier difficile. Et en cas de non-lieu du chef d'une inculpation criminelle, la partie civile pourra-t-elle légalement déclencher de nouveau l'action publique pour un délit d'homicide involontaire qui prendra nécessairement sa source dans le fait couvert par le non-lieu sur l'inculpation la plus grave ?

La solution donnée par la Cour de cassation est encore moins défendable lorsqu'on la rapproche de deux autres arrêts rendus par elle.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 20 mars 1972 (*Bull.*, n° 111), l'information avait été ouverte du chef d'incendie involontaire ayant entraîné la mort (art. 320-1, C. pén.). La Chambre d'accusation a été blâmée d'avoir déclaré irrecevable une partie civile (le syndicat C.F.D.T.) qui s'était constituée

du chef d'homicide involontaire. La Cour d'appel avait estimé que l'inobservation de la réglementation du travail, invoquée par la partie civile, ne pouvait pas être un des éléments constitutifs de la seule infraction poursuivie. La Chambre criminelle a fort pertinemment répondu que le juge était saisi des faits dénoncés par le réquisitoire introductif, indépendamment de la qualification provisoire donnée par le ministère public, et qu'il lui appartenait de rechercher les circonstances de l'incendie et celles de la mort des victimes, puis de donner aux faits résultant de l'instruction leur qualification légale. Pour notre espèce, substituons à « mort par incendie » « mort par coups de feu » : l'identité des situations éclate, mais les solutions sont contraires.

Le second arrêt à rapprocher est encore plus typique s'il est possible. Une information avait été ouverte pour homicide involontaire et non-assistance à personne en danger : mais la partie civile s'était constituée en dénonçant les faits comme coups mortels. Le juge d'instruction avait fait un non-lieu pour les deux inculpations visées au réquisitoire introductif : il avait oublié de statuer sur les coups mortels. Sur l'appel de la partie civile, la Chambre d'accusation répara l'omission en évoquant et en prononçant le non-lieu sur ce chef criminel. La partie civile se pourvut en cassation, et la Chambre criminelle approuva la Cour d'appel « d'avoir statué à l'égard de toutes les personnes visées par la poursuite et sur tous les faits dénoncés par ladite partie civile comme pouvant constituer une infraction punissable » (*Crim.*, 4 janv. 1979, *Bull.*, n° 4). Ainsi admettait-on sans critique ni illégalité la « cohabitation » de l'homicide involontaire (visé par le parquet) et des coups mortels (visés par la partie civile tenue pour parfaitement recevable). Ce qui était vrai le 4 janvier cessait de l'être cinq jours plus tard. Que penser de cette « bavure » judiciaire, à l'issue d'une instance en cassation qui a duré plus de deux ans... (l'arrêt de la Chambre d'accusation est du 11 décembre 1976), dans une affaire très délicate en fait ?

3. Instruction préparatoire. Conditions du dessaisissement au profit d'un autre juge d'instruction.

Selon l'article 657 du Code de procédure pénale, lorsque deux juges d'instruction appartenant à des tribunaux différents se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Encore faut-il, pour que ce dessaisissement soit régulier, que la saisine des deux juges existe déjà.

Un individu était poursuivi pour de multiples infractions : falsification de denrées alimentaires et vente de produits corrompus, infractions à la réglementation sanitaire des animaux et des viandes, abus de biens sociaux, tromperies commerciales, ventes sans factures, contrefaçons de marques et usage, infractions douanières, etc. Son champ d'activité s'étendait surtout de Tours à Saumur. L'information avait été ouverte à Tours mais c'était à Saumur que l'essentiel de ces délits avait prospéré. Après accord entre les parquets de ces deux villes, l'on convint que le juge d'instruction de Tours se dessaisirait en faveur de son collègue de Saumur, « la suite de la procédure devant être plus utilement diligentée dans cette ville ».

Mais ce que n'avaient point aperçu les magistrats intéressés, c'est que l'article 657 était inapplicable en cet état, parce qu'à l'époque du dessaisissement prononcé par le juge d'instruction de Tours, son collègue de Saumur n'était pas encore saisi, ni des mêmes infractions, ni même de la moindre infraction connexe. En sorte qu'on abandonnait à l'initiative du parquet le sort d'une procédure dont un juge d'instruction avait été régulièrement saisi.

La Chambre criminelle (*Crim.*, 16 janv. 1979, *Bull.*, n° 25) a fait grief à la Chambre d'accusation d'avoir couvert cette procédure entreprise en violation de l'article 657.

4. Cour d'assises. Individus renvoyés pour délit connexe à un crime.

Reprenant un arrêt du 10 octobre 1975 (*Bull.*, n° 619), la Chambre criminelle (*Crim.*, 14 mars 1979, *Bull.*, n° 105) a rappelé que le terme « accusé » employé par les articles 262 et suivants du Code de procédure pénale doit s'entendre aussi bien de l'individu renvoyé devant la Cour d'assises pour fait qualifié crime par la loi que de celui qui est impliqué dans la poursuite pour un délit connexe à ce crime.

Dès lors les formalités antérieures aux débats, à savoir l'interrogatoire préalable par le président et les différentes notifications exigées par la loi (notification de l'arrêt de renvoi, désignation d'un avocat), doivent être observées à l'égard de tous les individus renvoyés devant la Cour d'assises, quelle que soit la qualification des faits qui leur sont imputés.

Dans une affaire de vols qualifiés et de recels de vols, trois des quatre accusés n'étaient poursuivis que pour le délit connexe aux vols qualifiés. Le dossier ne contenait aucune pièce attestant que le président les avait interrogés avant les débats. La cassation fut prononcée à leur égard, la procédure les concernant étant nulle. On imagine sans mal qu'ils ne se sont pas plaints de comparaître de nouveau en Cour d'assises, débarrassés de leur coaccusé criminel jugé définitivement.

5. Mainlevée du contrôle judiciaire. Demande présentée par l'avocat. Appel de l'ordonnance de refus par l'avocat sans mandat spécial.

En règle générale l'appel résulte d'une déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée (art. 502, al. 1 et 2, C. proc. pén. pour le tribunal correctionnel et 547 pour le tribunal de police). Les appels formés pendant l'instruction préparatoire suivent des règles analogues, sauf application de la procédure particulière en cas de détention de l'inculpé. L'appel du procureur général suit la règle spéciale des articles 185, alinéa 3, et 505 : signification aux parties. La déclaration est faite au greffe par l'appelant lui-même ou par un mandataire spécialement habilité. Jusqu'à une époque récente, l'avoué seul était dispensé de cette exigence dans les limites de sa compétence territoriale : l'avocat devait être porteur d'un pouvoir spécial. Pour un avocat exerçant dans un barreau des départements recouverts où la postulation de l'avocat était admise dans le ressort du tribunal de grande instance au barreau duquel il était inscrit, la Chambre criminelle (*Crim.*, 9 mars 1972, *Bull.*, n° 92) a encore exigé que cet avocat fût muni d'un pouvoir spécial lorsqu'il avait formé un appel dans un tribunal non compris dans la circonscription de son tribunal. La note anonyme parue au *Dalloz* (D., 1972.675) relevait que « cet arrêt pourrait valoir de précédent lorsque entrera en vigueur la réforme, sur l'ensemble du territoire, de la profession d'avocat », alors surtout que l'arrêt commenté se fondait sur le Code de procédure pénale (art. 502 applicable aux appels de police).

Vint la loi du 31 décembre 1971, applicable à compter du 16 septembre 1972, créant la nouvelle profession d'avocat et supprimant les avoués près le tribunal de grande instance. Il y est dit (art. 5) que les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels, sous réserve des dispositions relatives

au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation et aux avoués de Cours d'appel. Ils exercent la postulation devant le tribunal de grande instance de leur résidence professionnelle et devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.

Un inculpé avait été placé sous contrôle judiciaire. Au nom de son client, son avocat présenta une demande en vue d'en obtenir mainlevée. Le juge d'instruction déclara la demande irrecevable parce que, à la différence de l'article 148 du Code de procédure pénale qui autorise l'inculpé ou son conseil à présenter une demande de mise en liberté, l'article 140 pour la mainlevée du contrôle judiciaire ne prévoit que l'inculpé pour faire une telle demande. Ce fut encore le conseil de l'inculpé qui forma appel de l'ordonnance (l'appel est possible conformément à l'article 186 : en dernier lieu *Crim.*, 16 janv. 1975, *Bull.*, n° 21). Interprétant l'article 140 comme le juge d'instruction, la Chambre d'accusation déclara l'appel irrecevable. Le pourvoi obligeait à trancher deux questions.

La Chambre criminelle a d'abord fait grief à la Chambre d'accusation (*Crim.*, 6 mars 1979, *Bull.*, n° 97) d'avoir donné une interprétation « purement formelle et exagérément restrictive de l'article 140 ». Ce qui est possible pour la mise en liberté doit s'appliquer, malgré l'imperfection du texte de la loi du 17 juillet 1970, au contrôle judiciaire, « et l'avocat a qualité, sans limitation territoriale, pour présenter requête au juge d'instruction à l'effet de solliciter cette mainlevée ». C'est parfaitement raisonnable, et la solution mérite une pleine approbation.

Mais il fallait savoir aussi si l'avocat avait eu qualité pour faire appel sans pouvoir spécial. La Chambre criminelle a estimé que l'interprétation de l'article 186, combinée avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1971, autorisait l'avocat à faire appel. « L'avocat est investi désormais, dit l'arrêt, hormis le cas de désaveu et sous réserve des dérogations et restrictions prévues spécialement par la loi, d'un droit général d'assistance et de représentation devant les juridictions du premier degré sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial; il est dès lors, sous les mêmes réserves, habilité à formuler au nom de son client une déclaration d'appel. »

Les termes de l'arrêt sont très généraux. Cependant l'on ne retrouve pas, pour la déclaration d'appel, la formule « sans limitation territoriale » donnée pour le droit à présenter requête. Que doit-on entendre par ces « dérogations et restrictions prévues par la loi » ? En somme, donne-t-on à l'avocat dispense générale pour faire appel sans pouvoir spécial devant toutes les juridictions du premier degré, quel que soit le lieu de leur établissement, ou bien, dans l'esprit de la loi de 1971, limite-t-on cette possibilité aux seuls tribunaux devant lesquels l'avocat est désormais habilité à remplacer l'avoué défunt ?

Nous avouons notre perplexité, et nous suggérons dans le doute que pour épargner au client d'éventuelles et douloureuses irrecevabilités, l'avocat sera toujours bien inspiré, en dehors de son territoire de base, de se munir d'un pouvoir spécial, fût-il un jour déclaré, par la Cour suprême, superfétatoire. Mais celle-ci n'aurait-elle pas pu se prononcer clairement ?

6. Cour d'assises. Témoin n'ayant connaissance ni des faits ni de la personnalité de l'accusé.

Dans une affaire de viols et tentative de viol, trois accusés comparaissaient devant la Cour d'assises. La partie civile avait cité, entre autres témoins, une dame, parlementaire fort connue. Identité déclinée et serment prêté conformément à l'article 331 du Code de procédure pénale, elle déclara fort

loyalement qu'elle n'avait pas une connaissance directe des faits reprochés aux accusés, ni de la moralité de ceux-ci, ni de leur personnalité : elle n'avait connu les faits que par les déclarations des victimes qui avaient sollicité son témoignage de député (l'affaire se passait à Aix-en-Provence et elle est parlementaire de la région parisienne). De même elle n'avait connu ces parties civiles qu'à l'occasion de cette démarche. Son propos était seulement « d'entretenir la Cour d'assises de la gravité du crime de viol, de ses facteurs sociaux, de ses conséquences sur les victimes et des moyens propres à prévenir cette délinquance ».

Soucieux de ne pas transformer la barre des témoins en tribune et la Cour en congrès de criminologie, le président mit immédiatement fin à cette déposition, déchaînant ainsi protestations et conclusions de la partie civile requérante : le témoin cité appartient aux débats, c'est une violation de la loi que de refuser de l'entendre, etc. Le président prit soin de saisir la Cour afin qu'elle fît régulièrement un sort aux conclusions : ce qu'elle ne manqua point, en les rejetant par un arrêt fort bien motivé.

Les débats continuèrent et des condamnations substantielles furent prononcées, même sans le concours de ce ministère public suppléant. Les condamnés formèrent un pourvoi. Ce fut à leur tour — et sans vergogne — de s'emparer du refus d'audition de la conférencière. Entre autres moyens, on arguait que ce refus était... « une violation des droits de la défense, laquelle avait été privée du droit de procéder au contre-interrogatoire du témoin renvoyé ».

La Chambre criminelle (*Crim.*, 31 janv. 1979, *Bull.*, n° 461) a rejeté les pourvois. Elle observe que le président s'était strictement conformé à l'alinéa 5 de l'article 331, ajouté par une ordonnance du 6 octobre 1960, et selon lequel les témoins déposent uniquement soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité. On avait donc fait une exacte application de la loi en renvoyant le témoin.

De bons esprits ont estimé que la solution de la Chambre criminelle était brutale et qu'une certaine élégance commandait d'accueillir de tels témoignages destinés essentiellement aux jurys. Nous ne partageons point ce sentiment généreux. Outre qu'il importe d'abord de respecter la loi, surtout quand elle s'exprime clairement, nous avons trop vu de pseudo-témoins préoccupés surtout de faire leur « numéro » dans une enceinte qui ne ressortit pas à la rubrique « Arts et Spectacles » (aucune allusion bien sûr aux abolitionnistes professionnels). Le président a le devoir, selon la loi, de « rejeter tout ce qui tend à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats (art. 309) ». Il était bon de le rappeler.

B. Chronique législative

par André DECOCO,

*Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon.*

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1979.)

I. — DROIT PENAL GENERAL

1. Droit pénal applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le décret n° 79-299 du 2 avril 1979 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines dispositions réglementaires (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) pénales et de procédure pénale (*J.O.*, 14 avr., p. 871) rend applicable à ce département :

- 1° La deuxième partie du Code de procédure pénale (sous réserve de modifications de pure forme apportées aux articles R. 50-1 et R. 250);
- 2° Le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants;
- 3° Le décret n° 61-63 du 18 janvier 1961 relatif à l'accès des mineurs aux salles de cinéma;
- 4° Le décret n° 60-69 du 15 janvier 1960 réprimant les contraventions aux dispositions prises en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements;
- 5° L'article 5 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger;
- 6° Le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor.

II. — DROIT PENAL SPECIAL

2. Infractions routières.

1. Le décret n° 79-315 du 9 avril 1979 modifiant certaines dispositions du Code de la route (*J.O.*, 20 avr., p. 914) modifie les articles R. 82, alinéa 2,

R. 86, R. 88, R. 89, alinéa 1^{er}, R. 91, alinéas 2 et 3 (nouveaux), R. 92-1^o, R. 92-8^o (nouveau), R. 97 et R. 200 dudit Code.

2. Le décret n° 79-373 du 2 mai 1979 modifiant certaines dispositions du Code de la route (*J.O.*, 11 mai, p. 1111) modifie les articles R. 124 et R. 124-1 dudit Code.

3. Un arrêté interministériel du 22 mars 1979 (*J.O.*, 1^{er} juin, p. N.C. 4615) est relatif à la réception C.E.E. des tracteurs agricoles ou forestiers à roues et à l'homologation C.E.E. des dispositifs d'équipement de ces tracteurs.

4. Un arrêté du ministre des Transports en date du 4 mai 1979 (*J.O.*, 30 mai, p. N.C. 4540) modifie l'arrêté du 30 juin 1971 relatif aux feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente.

5. Un arrêté interministériel du 27 juin 1979 (*J.O.*, 30 juin, p. 1580) est relatif aux vitesses maximales des véhicules automobiles dont le poids est supérieur à dix tonnes.

3. Infractions relatives aux sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.)

1. Le décret n° 79-323 du 24 avril 1979 (*J.O.*, 25 avr., p. 954) porte application de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux S.I.C.A.V. (v. cette *Revue*, p. 598).

2. Le décret n° 79-324 du 24 avril 1979 (*J.O.*, 25 avr., p. 955) est pris pour l'application de l'article 1^{er} de cette loi.

3. Un arrêté du ministre de l'Economie en date du 25 avril 1979 (*J.O.*, 27 avr., p. 971) est pris pour l'application de la même loi et du décret susvisé n° 79-323 du 24 avril 1979.

4. Infractions à la loi relative à la protection de la nature.

Une série d'arrêtés interministériels en date du 24 avril 1979 (*J.O.*, 12 mai, p. N.C. 3953 à 3957) est prise en exécution des articles 3 et 4 ou 5 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (v. cette *Revue*, 1977, p. 125), et donc, sous les sanctions pénales prévues par l'article 32 de cette loi. Les arrêtés considérés fixant la liste d'animaux protégés sur l'ensemble du territoire (mollusques, oiseaux, amphibiens et reptiles, mammifères), les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux des champignons et la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés.

5. Infractions relatives au transport et à la manutention des matières dangereuses.

1. Quatre arrêtés du ministre des Transports en date des 6 mars 1979 (*J.O.*, 17 mai, p. N.C. 4108), 10 avril 1979 (*J.O.*, 22 mai, p. N.C. 4312), 21 mai 1979 (*J.O.*, 2 juin, p. N.C. 4674) et 28 mai 1979 (*J.O.*, 13 juin, p. N.C. 4945) modifient le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voie de terre et par voies de navigation intérieure.

2. Le décret n° 79-469 du 13 juin 1979 (*J.O.*, 17 juin, p. 1434) porte publication des accords bilatéraux entre la France et divers pays européens portant dérogations à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) du 30 septembre 1957, signés entre le 17 février 1977 et le 29 juin 1978.

6. Infractions au Code des ports maritimes.

Le décret n° 79-403 du 9 mai 1979 modifiant le décret n° 78-487 du 22 mars 1978 portant codification des textes législatifs concernant les ports maritimes — première partie : législative — ensemble le Code qui lui est annexé — partie législative (*J.O.*, 22 mai, p. 1194) élève le montant des amendes prévues par certains articles dudit Code conformément au tableau ci-après :

Articles	Amendes
L. 322-1, alinéa 2	40 à 80 F au lieu de 72 F.
L. 322-2	160 à 600 F au lieu de 60 à 180 F.
L. 323-1, 1 ^o et 2 ^o , alinéa 1 ^{er}	160 à 600 F au lieu de 60 à 180 F.
L. 323-1, 1 ^o et 2 ^o , alinéa 2	600 à 1 000 F au lieu de 60 à 720 F.
L. 323-1, 1 ^o et 2 ^o , alinéa 3	1 000 à 2 000 F au lieu de 60 à 1 800 F.
L. 323-3, alinéa 1 ^{er}	1 000 à 2 000 F au lieu de 90 à 1 800 F.
L. 331-1, dernier alinéa	160 à 600 F au lieu de 90 à 360 F.
L. 331-2	1 000 à 2 000 F au lieu de 360 à 1 800 F.
L. 332-2	60 à 20 000 F au lieu de 60 à 10 800 F.

Cette dernière disposition est d'ailleurs si manifestement illégale qu'on peut s'étonner qu'elle ait pu être prise. Faut-il rappeler que les peines correctionnelles sont déterminées par la loi (art. 34 de la Constitution du 4 oct. 1958) et que le maximum de l'amende pour contravention étant de 2 000 F (art. 466, C. pén.), toute amende supérieure à cette somme est correctionnelle ?

7. Infractions douanières.

1. Un arrêté interministériel du 18 mai 1979 (*J.O.*, 30 mai, p. 1253) modifie l'arrêté du 18 novembre 1950 fixant les conditions d'application de l'article 189 du Code des douanes relatif aux admissions en franchise.

8. Informatique, fichiers et libertés.

Le décret n° 79-421 du 30 mai 1979 (*J.O.*, 31 mai, p. 1262) modifie l'article 26 du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (v. cette *Revue*, p. 119).

9. Infractions au Code forestier.

1. Le décret n° 79-430 du 31 mai 1979 modifiant le décret n° 79-113 du 25 janvier 1979 portant révision du Code forestier (première partie : législative, du nouveau Code forestier — sur ce Code, v. cette *Revue*, p. 602), contient des dispositions relatives aux bois et forêts du département de la Réunion (*J.O.*, 2 juin, p. 1292).

2. Le décret n° 79-431 du 31 mai 1979 (*J.O.*, 2 juin, p. 1296), qui porte révision de la deuxième partie — réglementaire — du nouveau Code forestier, contient des dispositions relatives à ces mêmes bois et forêts de la Réunion.

10. Infractions au Code minier.

Le décret n° 79-432 du 25 mai 1979, abrogeant le décret n° 71-791 du 20 septembre 1971 et sanctionnant diverses dispositions du Code minier (*J.O.*,

2 juin, p. 1301), substitue des incriminations définies par ses articles 1^{er} et 2 à celles de l'article 143 du Code minier (art. 2 du décret susvisé du 20 sept. 1971), article qu'il abroge (art. 3).

L'article 1^{er} du décret reprend l'ancienne incrimination de l'article 143, alinéa 2, du Code minier, avec cependant les différences suivantes : le fait visé n'est plus « toute infraction aux décrets pris en exécution des articles 83, 84 et 85 du Code minier », mais « toute infraction aux dispositions des articles 83 à 86 et 107 » de ce Code; les peines sont aggravées (amende de 600 à 1 000 F et — ou — emprisonnement d'un mois, au lieu de l'amende de 60 à 400 F); celles de la récidive le sont également (l'amende et l'emprisonnement peuvent être portés au double alors que, précédemment, seul un emprisonnement de dix jours au maximum était prévu).

L'article 2 reprend l'ancienne incrimination de l'article 143, alinéa 1^{er}, du Code minier, en modifiant seulement des peines (amende de 600 à 1 000 F au lieu de l'amende de 60 à 400 F) ainsi que celles de la récidive (amende de 2 000 F au lieu d'un emprisonnement de dix jours au maximum).

11. Fraudes et infractions relatives aux appellations d'origine.

1. Un décret du 21 mai 1979 (J.O., 8 juin, p. N.C. 4777) est relatif à l'appellation d'origine « Saint-Nectaire ».

2. Un décret du 21 mai 1979 (J.O., 8 juin, p. N.C. 4778) est relatif à l'appellation d'origine « Bleu des Causses ».

3. Un décret du 5 juin 1979 (J.O., 9 juin, p. N.C. 4812) est relatif à la fixation du plafond limite de classement pour certains vins à appellation d'origine contrôlée.

4. Le décret n° 79-472 du 15 juin 1979 (J.O., 17 juin, p. 1442) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits de la pêche.

12. Infractions en matière de protection et d'information des consommateurs.

Le décret n° 79-437 du 5 juin 1979 fixant, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, les conditions des consultations préalables aux mesures relatives à la santé et à la sécurité des consommateurs ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de cette loi (J.O., 7 juin, p. 1327) punit, dans son article 6, d'une amende de 600 à 1 000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de quinze jours à un mois, ceux qui auront contrevenu aux dispositions considérées.

Il s'agit, d'une part, de l'interdiction ou de la réglementation (art. 1^{er}), d'autre part, de la suspension de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché de certains produits, objets ou appareils, ainsi que de leur retrait et de leur destruction (art. 2, v. cette Revue, 1978, p. 663).

13. Infractions à la coordination des transports.

1. Le décret n° 79-446 du 7 juin 1979 relatif à la tarification et à la procédure d'homologation des tarifs de transports routiers de marchandises (J.O., 9 juin, p. 1376) se substitue au décret n° 63-841 du 12 août 1963, qu'il abroge. Ses dispositions sont donc sanctionnées pénalement par l'article 2 du décret n° 63-528 du 25 mai 1963.

2. Deux arrêtés ministériels du 7 juin 1979 (J.O., 9 juin, p. 1377) règlent certaines modalités d'application dudit décret.

14. Infractions au Code des postes et télécommunications.

Le décret n° 79-446 du 7 juin 1979 portant modification de divers articles du Code des postes et télécommunications (J.O., 15 juin, p. 1416) modifie assez sensiblement l'article R. 3 de ce Code.

D'une part, il élève la peine d'amende prévue par ce texte de 180 à 1 800 F à 1 000 à 2 000 F.

D'autre part, il change les termes des incriminations définies par les trois paragraphes dudit article.

L'article R. 3-1^o nouveau n'exécute plus les lettres recommandées en général des envois dans lesquels il est interdit d'insérer des billets de banque — français ou étrangers, précise le décret — ou d'autres valeurs au porteur. Mais il comporte un alinéa 2 disposant que la peine ne sera pas encourue lorsque l'insertion de tels billets et valeurs dans les lettres recommandées n'excède pas le montant maximal de l'indemnité accordée, en cas de perte, en fonction du taux de garantie choisi par l'expéditeur au moment de l'envoi.

L'article R. 3-2^o nouveau, modifié en la forme, contient dans son alinéa 2 des dispositions symétriques (pour l'or, l'argent...) de celles, précitées, de l'article R. 3-1^o, alinéa 2.

L'article R. 3-3^o, dans sa rédaction nouvelle, excepte de l'interdiction qu'il édicte l'envoi de pièces de monnaie dans une boîte avec valeur déclarée.

En harmonie avec ces dispositions, le décret modifie les articles D. 51 et D. 55-2^o du même Code.

15. Vente au public de plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée.

Le décret n° 79-480 du 15 juin 1979 (J.O., 22 juin, p. 1486), qui vise l'article L. 512-4^o du Code de la santé publique, lequel réserve en principe aux pharmaciens la vente susmentionnée, l'article L. 659 du même Code (relatif à la profession d'herboriste) et le décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 pris en application de la loi du 1^{er} août 1905, fixe une liste de plantes ou parties de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée pouvant, par dérogation aux textes susvisés, être vendues par des personnes autres que les pharmaciens et les herboristes.

16. Infractions militaires et infractions au Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le décret n° 79-481 du 19 juin 1979 relatif à l'organisation du commandement des forces maritimes (J.O., 22 juin, p. 1486), qui vise les articles 43, 88 à 101 et 452 du Code de justice militaire, ainsi que le Code discipline et pénal de la marine marchande, détermine l'autorité maritime compétente pour l'application de ces textes (v. notamment art. 22, 41, 58).

17. Infractions relatives à l'exercice des professions d'intermédiaires d'assurance.

Le décret n° 79-483 du 20 juin 1979 relatif aux conditions de capacité professionnelle de ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France (J.O., 23 juin, p. 1503), insère dans le livre V, titre 1^{er}, du Code des assurances (deuxième partie : Réglementaire) un chapitre V intitulé « Dispositions spéciales concernant l'établissement et la

libre prestation de services d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France », réduit à sa section I, intitulée « Conditions de capacité professionnelle » (art. R. 515-1 à R. 515-5).

Le décret n° 79-484 du 20 juin 1979 relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services pour les agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance (*J.O.*, 23 juin, p. 1504) complète le chapitre V précité par une section II (art. R. 515-6 à R. 515-8) et une section III (art. R. 515-9 à R. 515-12).

L'article R. 515-1-2 institue une contravention passible d'une amende de 600 à 2 000 F

Cette contravention est constituée par le fait pour toute personne soumise aux dispositions des articles R. 515-1 à R. 515-11 — sur les conditions de capacité professionnelle, leur contrôle et celui des conditions d'honorabilité — de présenter une opération d'assurance sans avoir obtenu le récépissé prévu à l'article R. 515-8 (récépissé de remise au ministre de l'Economie de documents définis par les articles R. 515-6 et R. 515-7, justifiant de la capacité professionnelle et de l'honorabilité de l'intéressé) et « sans avoir souscrit la déclaration » prévue à l'article R. 514-8 (déclaration faite en vue de permettre de vérifier les conditions d'honorabilité) dans les conditions de l'article R. 515-10 (lequel prévoit que ladite déclaration est faite par le ministre de l'Economie auprès du parquet « du procureur du tribunal de grande instance de Paris ») — il faut lire de toute évidence : « sans qu'ait été souscrite la déclaration »...

Mais, si résigné qu'on soit à l'imperfection formelle des textes, on reconnaîtra que, par leur dualité inutile, leurs intitulés synonymes, leur syntaxe et leur terminologie incorrectes, les deux décrets analysés poussent jusqu'à la caricature la défektivité de la technique législative.

18. Travail clandestin.

Le décret n° 79-492 du 13 juin 1979 relatif à l'affichage obligatoire sur les chantiers du nom des entreprises y travaillant (*J.O.*, 26 juin, p. 1518) insère au chapitre IV du titre II du livre III du Code du travail une section 2 — travail clandestin — comportant l'unique article R. 324-1 qui impose à tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à délivrance d'un permis de construire d'afficher, sur ce chantier, pendant la durée d'affichage du permis, son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse, le tout sur un panneau dont les indications soient lisibles de la voie publique.

Et il insère au chapitre II du titre VI du même livre un article R. 362-5 qui punit les infractions à l'article R. 324-1 sus-analysé d'une amende de 600 à 1 000 F et, facultativement, de l'affichage du jugement sur le chantier ainsi qu'à la porte du principal établissement de l'entreprise.

19. Infractions en relation avec la médecine.

Le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant Code de déontologie médicale (*J.O.*, 30 juin, p. 1568) doit être signalé ici, dans la mesure où certaines de ses dispositions peuvent fournir des éléments d'appréciation pour l'application de plusieurs incriminations pénales (v. notamment art. 2, 4, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 39, 42, 43, 45, 47, 80 à 83, 84 à 86).

III. — REGIME DES SANCTIONS

20. Réforme pénitentiaire.

Un arrêt du Conseil d'Etat n° 96218 en date du 4 mai 1979 (v. *J.O.*, 28 juin, p. 1539) annule le décret n° 75-402 du 23 mai 1975 (v. cette *Revue*, 1975, 1043) en tant qu'il est contraire aux dispositions sur les pouvoirs du juge de l'application des peines relatifs à l'admission aux différentes phases du régime progressif et qui étaient contenues, à la date de ce décret, dans l'article 722, premier alinéa, deuxième phrase, du Code de procédure pénale (sur l'abrogation de ce texte, v. cette *Revue*, p. 121).

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

V. — PROCEDURE PENALE

21. Organisation judiciaire.

1. Le décret n° 79-391 du 14 mai 1979 modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation judiciaire (*J.O.*, 18 mai, p. 1168) concerne, par certaines de ses dispositions, les juridictions pénales.

2. Le décret n° 79-455 du 11 juin 1979 (*J.O.*, 13 juin, p. 1395) modifie le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 fixant la composition des tribunaux de grande instance et d'instance et des cours d'appel.

22. Indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Le décret n° 79-428 du 31 mai 1979 (*J.O.*, 2 juin, p. 1291) fixe à 175 000 F pour l'année 1979 le montant de l'indemnité qui peut être accordée aux demandeurs par la commission instituée par l'article 706-4 du Code de procédure pénale.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

23. *Entraide internationale en matière d'infractions douanières.*

Le décret n° 79-435 du 25 mai 1979 (J.O., 6 juin, p. 1318) porte publication de l'accord d'assistance mutuelle entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays, signé à Paris le 9 janvier 1979.

24. *Immunités des bâtiments de guerre; extradition; constatation des infractions commises en mer.*

Le décret n° 79-481 du 19 juin 1979 (précité, n° 16) relatif à l'organisation du commandement des forces maritimes fixe la conduite à tenir par les titulaires de ce commandement pour faire respecter les immunités des bâtiments de guerre (art. 32), pour parvenir à l'arrestation du prévenu d'un crime ou d'un délit commis à bord, de l'un des éléments subordonnés ou d'un déserteur de l'un de ces éléments (art. 38), et pour relever les infractions commises en mer (art. 62).

C. Chronique pénitentiaire

ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION MAGHREBINE ARRIVANT A LA MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS

(1^{er} mars - 8 septembre 1977)

par Michel FIZE,

Chercheur au Centre national d'études
et de recherches pénitentiaires
du ministère de la Justice *

La délinquance des étrangers vivant en France — et plus précisément des maghrébins qui constituent, à ce jour, la communauté la plus importante — n'est que sommairement connue, d'où l'intérêt de procéder à l'examen — sur une période suffisamment longue pour être significative (six mois) — d'un groupe d'arrivants en maison d'arrêt.

C'est ainsi qu'entre le 1^{er} mars et le 8 septembre 1977 nous avons été en mesure, par une exploitation méthodique des fiches d'écrou réunies au greffe du Centre pénitentiaire de Fleury-Merogis, d'obtenir un certain nombre de renseignements sur les cinq cent cinquante-quatre Nord-Africains entrés à la maison d'arrêt en qualité de prévenus et condamnés, au cours de la période considérée (soit 16,8 % des 3 301 entrées enregistrées sur ces six mois) ¹.

Deux observations doivent être faites sur la portée de ce travail : d'une part, il est entendu qu'une population pénitentiaire n'est qu'un reflet de la délinquance réelle d'un groupe social donné. Mais, sous réserve de respecter un certain nombre de précautions d'ordre méthodologique, cette population représente non seulement la fraction la plus accessible aux chercheurs, mais également la plus importante numériquement et, qualitativement, la plus caractéristique de la population criminelle que la société réussit à saisir et à punir.

D'autre part, il apparaît très vite que les fiches d'écrou ne constituent pas une source d'informations absolument fiable — en raison des difficultés

* C.N.E.R.P., 251, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

1. Cette population se composait de 396 Algériens (71,5 % de l'ensemble), 104 Marocains (18,8 %) et de 54 Tunisiens (9,7 %).

et de la rapidité d'élaboration de ces documents —, les informations recueillies n'ont qu'une valeur indicative et ne donnent qu'une image, de plus ou moins bonne qualité, de la population observée.

C'est avec ces réserves, qu'il convient de présenter les conclusions de cette étude statistique.

I. — AGE DE LA POPULATION ARRIVANTE

Les arrivants ont été répartis selon la tranche d'âge à laquelle ils appartenaient au moment de leur entrée dans l'établissement :

AGE	NOMBRE	%
Moins de 18 ans	92	16,7
18-21 ans	170	30,9
21-25 ans	82	14,9
25-30 ans	95	17,3
30-35 ans	41	7,4
35-45 ans	51	9,2
Plus de 45 ans	18	3,2
TOTAL	549	

On constate que la population observée est très jeune, puisque 62,5 % des entrants maghrébins ont moins de vingt-six ans au moment de l'écrou² la tranche des dix-huit-vingt et un ans représentant à elle seule, 30,9 % de l'ensemble.

On notera que les moins de dix-huit ans occupent une place importante dans cette population (16,7 % du total). Ce chiffre, qui est, sans nul doute, élevé, est supérieur à celui que nous avons rencontré lors d'un premier examen statistique qui portait sur une population de 1 219 prévenus et condamnés de nationalités diverses, entrés au Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis entre le 1^{er} mars et le 22 avril 1977 (soit 12,9 %).

Une analyse en termes de *flux* de populations fait donc apparaître une proportion élevée d'entrées de jeunes de moins de dix-huit ans dans la plus grande maison d'arrêt française, ce qui semblerait traduire ce phénomène de rajeunissement de la population pénale masculine, qui est, aujourd'hui, l'une des caractéristiques majeures des maisons d'arrêts de la région parisienne.

En tout état de cause, c'est cette approche dynamique (les entrées en prison) qu'il convient de privilégier et non l'approche *statique* qui consiste à ne considérer que les seuls détenus présents à un moment donné. En effet, cette dernière approche ne peut que sous-estimer l'ampleur du phénomène de l'enfermement touchant notamment les jeunes délinquants³.

2. Au 1^{er} octobre 1977, 61,8 % des détenus de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis étaient âgés de moins de vingt-six ans contre 41,9 % au niveau national.

3. La fiche statistique, établie trimestriellement par les établissements pénitentiaires, ne donne, en effet, qu'un *cliché* de la situation pénitentiaire à une date déterminée (en l'espèce le premier jour de chaque trimestre). C'est ainsi que l'on peut dire que le pourcentage des détenus de moins de dix-huit ans incarcérés à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis oscille, au 1^{er} avril 1977, autour de 5 % de la population globale détenue.

On rappellera que si 3 700 hommes sont détenus au Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, ce sont quelque 10 000 personnes qui séjournent annuellement dans cet établissement.

La différence de pourcentages entre, d'une part, les entrées et, d'autre part, les présences de jeunes détenus (15 % d'entrants de moins de dix-huit ans, 5 % de présents du même âge) peut résulter du nombre élevé d'individus placés en détention provisoire, puis libérés dans des délais brefs, en raison peut-être de leur jeune âge, ou de la légèreté des faits reprochés (une étude récente portant sur 192 prévenus écroués à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis entre le 23 février et le 22 avril 1977 a montré, en effet, que la moitié de cette population avait été mise en liberté dans un délai qui, dans 80 % des cas, n'avait pas excédé deux mois, cette mesure ayant intéressé en priorité des jeunes de moins de vingt-cinq ans, et en particulier des moins de dix-huit ans, qui représentaient du reste plus de 20 % des libérés)⁴.

Il faut souligner aussi que si les mineurs de seize ans peuvent être incarcérés, ils ne peuvent être détenus plus de dix jours⁵. Or le pourcentage d'adolescents de treize à seize ans, qui font l'objet d'un placement en détention, fût-il limité dans le temps, n'est pas négligeable, si l'on en juge, par l'observation faite au Centre de Fleury-Mérogis en 1977 (observation d'une population de 1 219 entrants prévenus et condamnés)⁶ : 4,2 % de cette population n'avait pas plus de seize ans au moment de l'écrou.

II. — ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

On constate sans surprise qu'une large majorité de Maghrébins (75,2 %) est née à l'étranger.

Il faut mentionner cependant que 22,2 % sont nés à Paris et dans la région parisienne, et 2,3 % en province.

III. — NIVEAU D'INSTRUCTION

NIVEAU D'INSTRUCTION	NOMBRE	%
Illettré	81	14,7
Primaire	434	79,1
Secondaire	21	3,8
Supérieur	5	0,9
Sans renseignements	7	1,2
TOTAL	548	

Il ressort de l'examen de ce tableau que près de 80 % de la population a un niveau d'instruction primaire (il s'agit, le plus souvent, d'individus sachant seulement lire et écrire, plus rarement d'individus titulaires d'un certificat d'études primaires).

4. Michel FIZE, *Etude sur le statut pénal et les durées de détention* (examen de 400 situations un an après le début de l'incarcération), C.N.E.R.P., nov. 1978.

5. Sauf mineurs faisant l'objet d'une procédure criminelle.

6. Michel FIZE, *Examen de 1 219 hommes écroués à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis* (1^{er} mars-22 avril 1977), C.N.E.R.P., nov. 1977.

On constate que moins de 5 % de cette population a fait des études secondaires ou supérieures (plus de 10 % des 1 219 entrants observés en 1977 avait ce niveau d'études).

En revanche, 15 % environ sont illettrés 7.

IV. — DOMICILE

C'est à Paris (14,1 %) et dans la région parisienne (64,6 %) que résident la plupart des Maghrébins, ce qui ne saurait surprendre en raison de l'implantation géographique de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, qui dessert, outre la juridiction de Paris, les tribunaux périphériques de Bobigny, Nanterre, Evry, Corbeil et Créteil.

Peu nombreux sont les individus qui ont leur domicile, soit en province, soit à l'étranger (1,5 %).

Il faut souligner que 20 % environ de cette population (19,3 %) n'a pas de domicile fixe. On peut penser qu'il s'agit là de personnes séjournant dans des hôtels ou des foyers mis à leur disposition. Mais, comme les fiches d'écrrou ne nous fournissent que très rarement des renseignements précis sur les types d'habitat, il n'est pas possible de conclure justement sur ce point.

Il ressort de l'étude précitée sur les 1 219 prévenus et condamnés entrés au Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis entre le 1^{er} mars et le 22 avril 1977, que 15,8 % des arrivants (parmi lesquels figuraient 27 % d'étrangers) étaient sans domicile fixe au moment de l'écrrou.

Il apparaît donc que les différences entre les populations (Nord-Africaine et globale) ne sont pas, au regard du domicile, extrêmement importantes. En tout état de cause, on ne saurait affirmer que le nombre des délinquants maghrébins sans domicile fixe est de beaucoup supérieur à celui des délinquants français vivant dans les mêmes conditions.

V. — SITUATION DE FAMILLE ET NOMBRE D'ENFANTS

Les arrivants maghrébins sont, dans une large majorité (76,2 %), célibataires (les individus célibataires représentaient 74,2 % des 1 219 entrants dont il a déjà été fait mention).

On ne trouve que 21,1 % d'hommes mariés ou se trouvant en situation de concubinage avoué. Ce chiffre rejoint tout à fait celui rencontré lors de l'examen de la population des 1 219 entrants (soit 18,4 %).

Les hommes veufs, divorcés et séparés ne constituent qu'un petit groupe de six personnes (1 % de la population observée).

S'agissant de la structure familiale de cette population, on observe que 85,1 % n'ont pas d'enfant déclaré (85,9 % des 1 219 entrants); 5,2 %, 1 enfant (5,5 %); 3 %, 2 enfants (5,4 %); 2,1 %, 3 enfants (1,1 %); et 2,2 %, 4 enfants et plus (2,1 %) 8.

7. Au 1^{er} avril 1977, 20,4 % des détenus de Fleury-Mérogis — toutes nationalités confondues — ne savaient ni lire, ni écrire. On ajoutera que 11,1 % des 1 219 prévenus et condamnés entrés dans cet établissement entre le 1^{er} mars et le 22 avril 1977 étaient illettrés.

8. Tous les chiffres entre parenthèses concernent la population des 1 219 entrants.

VI. — SITUATION PROFESSIONNELLE

Les arrivants composant notre population ont été regroupés selon la profession exercée avant l'incarcération. Ce groupement a été réalisé par grandes catégories socio-professionnelles.

CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES	NOMBRE	%
Agriculture	—	—
Patrons de l'industrie et du commerce	25	4,5
Professions libérales et cadres supérieurs	1	0,1
Employés	28	5,1
Ouvriers	170	30,9
Personnel de service	14	2,5
Etudiants et élèves	34	6,1
Sans profession	269	48,9
Chômeurs	4	0,7
Autres catégories	2	0,3
Sans renseignement	1	0,1
TOTAL	549	

Il ressort de ce tableau qu'environ 50 % de la population maghrébine observée n'exerçait pas d'emploi au moment de l'incarcération. Ce chiffre est supérieur à celui des inactifs composant la population des 1 219 entrants (soit 44,4 %).

S'agissant de la population active, on constate que le groupe des ouvriers est le plus nombreux (170 individus, soit 61,6 % des actifs). Ceci correspond, sans doute, à la position de travailleurs immigrés des Maghrébins vivant en France, confrontés, le plus souvent, au difficile problème de la qualification professionnelle. En effet, faute de formation, la plupart de ces étrangers sont confinés dans des tâches d'exécution, nombreuses dans le secteur industriel.

On relèvera que la catégorie des étudiants et lycéens — la plus fournie après celle des ouvriers — représente 6,1 % de l'ensemble des catégories socio-professionnelles.

Il faut noter encore que le groupe des employés et celui des patrons de l'industrie et du commerce occupent une part sensiblement équivalente de la population active examinée (soit 10 % environ de cette population).

Enfin la catégorie du personnel de service représente un peu plus de 5 % des actifs.

VII. — SITUATION PÉNALE

Les renseignements recueillis entre le 1^{er} mars et le 8 septembre 1977 permettent d'établir, pour chaque arrivant 9, une situation pénale précise : catégorie pénale, titre de détention, nature des infractions commises et durée de la peine correspondante.

9. Dans une grande majorité de cas (530, soit 96,3 % de l'ensemble), les entrants provenaient de l'état de liberté. On précisera que dix-huit d'entre eux (3,2 %) avaient été transférés d'une autre maison d'arrêt, qu'un autre provenait de Cusco et un dernier, enfin, de l'hôpital central de Fresnes.

A. — Catégorie pénale

CATÉGORIE PÉNALE	NOMBRE	%
Prévenus	444	80
Condamnés non définitifs	68	12,2
Condamnés définitifs	36	6,4
Dettiers	7	1,2
TOTAL	555	

Il ressort de ce tableau qu'environ 80 % des entrants maghrébins sont entrés à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en qualité de prévenus et un peu moins de 20 % à la suite d'une condamnation (non définitive pour les deux tiers des condamnés).

Ces chiffres rejoignent tout à fait ceux enregistrés lors de l'examen de la population des 1 219 entrants de nationalités diverses 10.

B. — Titre de détention

TITRE DE DÉTENTION 11	NOMBRE	%
Mandat de dépôt et ordre d'écrou	323	59,5
Mandat de dépôt et ordre d'écrou flagrant délit ..	166	30,6
Contrainte par corps	7	1,2
Mandat d'amener avec ordre d'écrou	6	1,1
Extrait de jugement	8	1,4
Mandat d'arrêt	32	5,8
Ordonnance de mise en détention provisoire	1	0,1
TOTAL	543	

Une lecture du tableau fait apparaître que plus de 90 % des Maghrébins sont arrivés à la maison d'arrêt sur mandat de dépôt (dans un tiers des cas, il s'agit d'un mandat de dépôt flagrant délit).

Environ 6 % de la population a été écrouée sur extrait de jugement.

Il ne semble pas, à la lumière de ces chiffres, qu'il existe de grandes divergences avec les résultats obtenus à partir d'une exploitation des 1 219 fiches d'écrou, dont il a déjà été question précédemment. En effet, 90 % des 1 219 entrants sont entrés à Fleury-Mérogis sur mandat de dépôt et 5,4 % sur extrait de jugement.

10. Enquête sur les entrants de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, op. cit., p. 9.

11. Il s'agit du titre de détention tel qu'il apparaît sur la fiche d'écrou.

C. — Nature des infractions commises

Avant de procéder à un examen plus détaillé des infractions commises par la population observée, il convient de mentionner, dès à présent, que les atteintes contre les biens constituent le motif essentiel des incarcérations (65,7 % du total).

Toutefois, la proportion de ce type d'infractions apparaît moins élevée que ce qu'elle représente dans la population des 1 219 entrants (soit 72,9 %).

Il faut trouver l'explication de cette différence dans la part plus importante qu'occupent ici les infractions diverses (18,3 % contre seulement 11 %), un grand nombre de ces infractions ne pouvant être commises que par des étrangers, telle l'infraction à un arrêté d'expulsion, ou n'étant commises le plus souvent, que par cette population (en raison d'une situation irrégulière sur le territoire français), tel le délit de faux et usage de faux papiers.

On observera, enfin, que les atteintes contre les personnes représentent 10,7 % de l'ensemble des infractions, et les atteintes contre les mœurs, 3,4 %; on retrouve des pourcentages identiques dans la population des 1 219 entrants (respectivement 13,1 % et 3,02 %).

NATURE DES INFRACTIONS COMMISES	NOMBRE	%
Vol	341	61,8
Faux et usage de faux	38	6,8
Coups et blessures volontaires	32	5,8
Violences et voies de fait	21	3,8
Infraction à arrêté d'expulsion	16	2,9
Vol qualifié	12	2,1
Recel	8	1,4
Infraction à l'ordre public, rébellion	8	1,4
Infraction à la législation sur les stupéfiants	8	1,4
Outrage public à la pudeur	6	1
Viol, attentat aux mœurs	6	1
Proxénétisme	6	1
Conduite en état d'ivresse	5	0,9
Infraction à la législation sur les armes	5	0,9
Escroquerie	4	0,7
Homicide volontaire	4	0,7
Destructions diverses	3	0,5
Violences avec préméditation sur mineurs de moins de quinze ans	3	0,5
Conduite sans permis ou assurance	2	0,3
Infraction à la législation sur les étrangers	2	0,3
Abus de confiance	1	0,1
Infraction complémentaire à abus de confiance	1	0,1
Infraction sur les chèques	1	0,1
Grivèlerie, filouterie	1	0,1
Homicide et blessures involontaires sous l'empire d'un état alcoolique	1	0,1
Autres coups mortels	1	0,1
Détournement de mineurs	1	0,1
Abandon de famille	1	0,1
Vagabondage et mendicité	1	0,1
Action concertée	1	0,1
Autres	3	0,5
Sans renseignements	8	1,4
TOTAL	551	

La répartition des entrants selon la nature des infractions commises a été effectuée compte tenu de la fréquence constatée pour chaque type d'infractions.

L'ordre de classement retenu est un ordre décroissant, quelle que soit la catégorie.

C'est sans surprise que l'on constate que le vol est l'infraction dominante (341 cas, soit 61,8 % des infractions commises par cette population).

Le délit de faux et usage de faux, qui constitue la deuxième infraction par sa fréquence, ne représente déjà plus que 6,8 % de l'ensemble¹². On précisera que ce type de délit semble lié au fait qu'une partie de la population nord-africaine vivant en France se trouve en situation irrégulière au regard de la législation sur les étrangers (d'où l'usage et le trafic de faux papiers pour régulariser de fait cette situation et l'importance — toute relative — du délit sanctionnant ces pratiques).

On notera que la criminalité violente, qui représente un peu plus de 10 % du total, est de nature essentiellement délictuelle (coups et blessures volontaires : 5,8 % de l'ensemble des infractions, violences et voies de fait : 3,8 %). On ne trouve, en effet, que cinq homicides volontaires ou coups mortels et un homicide ou blessures involontaires commises sous l'empire d'un état alcoolique.

On constate, ensuite, que 2,9 % des Maghrébins (soit 16 personnes) se sont rendus coupables d'une infraction à un arrêté d'expulsion et 0,3 % d'une infraction à la législation sur les étrangers; on trouve, enfin, 1,4 % d'infractions à la législation sur les stupéfiants et un pourcentage égal de délits contre l'ordre public.

S'agissant des atteintes aux mœurs, il faut souligner qu'elles représentent moins de 4 % des infractions commises,

soit : 6 outrages public à la pudeur,
6 viols,
6 proxénétismes,
3 violences avec préméditation sur mineurs de moins de quinze ans,
et : 1 détournement de mineur.

Une étude réalisée sur quatre cents entrants de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis avait déjà montré¹³ la part relativement faible de la délinquance dite sexuelle dans la délinquance globale des Nord-Africains; on y constatait en effet que ce type de délinquance était plus fréquent dans la population pénale française que dans la population maghrébine (3,1 % contre 1,6 %).

Une autre étude sur trois cent soixante-six condamnés définitifs entrés dans ce même établissement entre le 1^{er} mars et le 8 septembre 1977 parvenait aux mêmes conclusions, les atteintes contre les mœurs enregistrées n'étant même imputables qu'à des français¹⁴.

12. Ce délit occupait déjà une place importante dans le total des infractions commises par les Maghrébins composant l'échantillon de quatre cents entrants interviewés en 1977 (cf. *Contribution à la connaissance des entrants en prison*, C.N.E.R.P., mars 1978, p. 64).

13. Michel FIZE, *Contribution à la connaissance des entrants en prison*, étude sur quatre cents prévenus et condamnés écroués à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (23 février-22 avril 1977), C.N.E.R.P., mars 1978, p. 64.

14. Michel FIZE, *Les condamnés définitifs venant de l'état de liberté ou un aperçu sur les courtes peines d'emprisonnement en région parisienne*, C.N.E.R.P., nov. 1977, p. 27.

D. — Juridiction de jugement

Les cent onze condamnés composant notre population ont été répartis selon l'origine géographique des juridictions qui ont prononcé les condamnations.

JURIDICTION DE JUGEMENT	NOMBRE	%
Paris	29	26,1
Paris, 23 ^e et 17 ^e Chambres	42	37,8
Périphérie	35	31,5
Province	5	4,5
TOTAL	111	

On constate que les deux tiers environ des condamnations ont été prononcées par le Tribunal correctionnel de Paris (dont 60 % par la 23^e et la 17^e Chambres, qui absorbent, à elles deux, près de 40 % du total des condamnations).

Le recours à la procédure de flagrant délit à Paris est donc fréquent, si l'on en juge par ces quelques chiffres. Toutefois ces résultats ne sont pas surprenants, l'étude menée au Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, en 1977, ayant déjà montré qu'un nombre important d'individus entrant dans cet établissement à la suite de la mise en œuvre de cette procédure pénale simplifiée (soit 40 % des entrants environ)¹⁵.

Il faut ajouter que l'exploitation des données recueillies avait même permis de constater que les ressortissants étrangers, maghrébins pour la plupart, semblaient les plus touchés par cette procédure, puisque 50 % d'entre eux avaient fait l'objet, soit d'un mandat de dépôt flagrant délit, soit d'une condamnation en flagrant délit¹⁵.

E. — Qualité de la condamnation

S'il apparaît que 87,3 % des condamnés ont été jugés contradictoirement, on mentionnera que 7,2 % l'ont été par défaut et 5,4 % par itératif défaut.

Ainsi 13 % de cette population avait été condamnée sans jamais avoir comparu devant une juridiction (ces chiffres viennent confirmer les observations faites précédemment en ce domaine)¹⁵.

F. — Durée de la peine prononcée

Les cent onze condamnés ont été regroupés selon la durée de la peine qui leur était infligée :

DURÉE DE LA PEINE PRONONCÉE	NOMBRE	%
0 à 3 mois	47	42,3
3 mois 1 jour à 6 mois	32	28,2
6 mois 1 jour à 1 an	18	16,2
1 an 1 jour à 3 ans	13	11,7
3 ans 1 jour à 5 ans	1	0,9
TOTAL	111	

15. *Contribution à la connaissance des entrants en prison*, op. cit.

Ces résultats doivent être appréciés par comparaison avec les durées de peine des condamnés entrés, d'une part, dans les prisons françaises, et, d'autre part, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, au cours du deuxième trimestre 1977 (il sera également tenu compte des durées de peines prononcées à l'encontre des 366 condamnés arrivés dans cet établissement entre le 1^{er} mars et le 8 septembre 1977) 16.

DURÉE DE LA PEINE PRONONCÉE	CONDAMNÉS ENTRÉS DANS LES PRISONS FRANÇAISES	CONDAMNÉS ENTRÉS A LA MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MÉROGIS	EFFECTIF 366 CONDAMNÉS	POPULATION MAGHRÉBINE
	%	%	%	%
Moins de 3 mois	64,08	45	58,2	42,3
3 mois 1 jour à 6 mois ...	23,59	31,87	26,2	28,2
6 mois 1 jour à 1 an	8,13	15,62	11,5	16,2
1 an 1 jour à 3 ans	3,69	7,50	3,6	11,7
3 ans 1 jour à 5 ans	0,48	—	—	0,9
Plus de 5 ans	—	—	0,3	—

Deux observations peuvent être faites :

— D'une part, on constate qu'il existe des distorsions importantes entre les séries de pourcentages mis en parallèle.

Ces distorsions témoignent de la sévérité des juridictions parisiennes et périphériques. Il apparaît clairement, en effet, que le nombre de condamnés définitifs incarcérés à Fleury-Mérogis est d'autant plus élevé (par rapport à la moyenne nationale) que la durée de la peine s'accroît. Les écarts entre les deux séries de pourcentages sont importants. Le taux de progression de la sanction, que l'on peut définir comme l'écart existant entre les deux pourcentages sur le pourcentage national, qui n'est que de 35,1 % pour la catégorie des condamnés de trois à six mois, s'élève à 92,1 % pour la catégorie des condamnés de six mois à un an... et à 103,25 % pour la catégorie des condamnés de un à trois ans.

— D'autre part, on observe que les distorsions existant entre la population des condamnés entrés à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (population globale et population des 366 condamnés) et la population maghrébine condamnée sont elles-mêmes importantes.

Une comparaison du groupe des 366 condamnés (dont on rappellera que 86 % environ étaient de nationalité française) et du groupe des 111 condamnés maghrébins montre, notamment, que les peines prononcées à l'encontre de la population maghrébine sont plus sévères que celles infligées aux 366 condamnés entrés à la maison d'arrêt sur une période de six mois.

Le taux de progression de la peine est d'autant plus élevé que cette peine est longue : trois à six mois : 7,6 % ; 6 mois à un an : 40,8 % ; un à trois ans : 225 % ; plus de trois ans : 200 %.

Inversement, si l'on examine les très courtes peines d'emprisonnement, on constate un taux de régression de l'ordre de 27 % (par rapport à la population des 366 condamnés).

16. Les condamnés définitifs venant de l'état de liberté ou un aperçu sur les courtes peines d'emprisonnement en région parisienne, *op. cit.*, p. 31.

Cette étude montre, une fois encore, l'importance des courtes peines d'emprisonnement prononcées par les juridictions de la région parisienne — importance toute relative certes, puisque l'on constate qu'en moyenne le pourcentage des peines supérieures à un an est plus élevé à Paris que dans le reste de la France.

Ceci ressort avec plus de netteté encore d'un examen de la population d'origine maghrébine où il apparaît que 13 % des condamnés se sont vu infliger des peines de ce type (pour une moyenne nationale de l'ordre de 4 % et une moyenne locale — maison d'arrêt de Fleury-Mérogis — de 7,5 %) 17.

On observe, également, qu'il est fait grand usage de la procédure de flagrant délit à Paris, puisque 40 % des condamnations prononcées contre la population maghrébine examinée l'ont été par la 23^e Chambre (une précédente enquête était déjà parvenue aux mêmes conclusions) 18.

On note, enfin, que le pourcentage de condamnations par défaut n'est pas négligeable : elles représentent, en effet, 13 % de l'ensemble des condamnations.

En ce qui concerne les types d'infractions, il n'est pas surprenant de constater que le vol est de loin l'infraction la plus fréquemment commise (plus de 60 % des cas), et que certains délits liés à la situation d'étranger et aux conditions de séjour plus ou moins régulières d'une partie de cette population (infractions à arrêté d'expulsion, à la législation sur les étrangers, faux et usage de faux) constituent une fraction importante de la délinquance connue (soit 10 % des cas).

En revanche, il est statistiquement établi que la délinquance sexuelle n'occupe pas une place prépondérante dans la population observée (moins de 4 %).

Telles sont les premières conclusions de cette analyse statistique que des travaux ultérieurs permettront sans doute d'enrichir, améliorant ainsi l'image d'une population délinquante encore mal connue.

17. Il s'agit du pourcentage de condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à un an entrés dans les prisons françaises et au Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis au cours du deuxième trimestre 1977.

18. Enquête sur les entrants de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, *op. cit.*

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL,

Inspecteur général de l'Administration honoraire,
Président honoraire de la Société internationale de criminologie.

I

LES ETUDES PAR COHORTES EN CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD*.

La recherche criminologique n'a jamais privilégié un mode particulier d'approche scientifique. Ainsi, elle a toujours utilisé à la fois l'approche transversale — qui consiste à étudier des groupes différents (délinquants et non-délinquants par exemple) à la même époque —, et l'approche longitudinale — qui consiste à étudier le même groupe de délinquants à des époques séparées. Il suffit de se reporter aux travaux du Conseil de l'Europe sur les orientations de la recherche criminologique, pour le constater¹.

On observe, néanmoins, ces dernières années, un développement plus grand des recherches longitudinales. C'est là une conséquence heureuse de la théorie interactionniste qui en mettant l'accent sur l'importance de la réaction sociale a, tout naturellement, ouvert la voie à des enquêtes tentant d'intégrer les données individuelles et les effets des réponses institutionnelles. Parmi ces enquêtes longitudinales, M. J. Selosse accorde sa préférence à « l'examen séquentiel de cohortes de jeunes scandées par des interventions en réaction à des faits »².

Mais si l'on se penche sur la littérature criminologique, l'on s'aperçoit qu'il existe très peu d'études criminologiques par cohortes. Deux heureuses exceptions existent, néanmoins, à l'étranger avec les travaux de MM. Christie et

* Directeur du Service de recherche et de documentation de la Sauvegarde de l'enfance du Pays basque.

1. *Etudes relatives à la recherche criminologique. Orientations actuelles de la recherche criminologique*, rapports présentés à la VII^e Conférence des directeurs d'Instituts (1969), vol. VI, Conseil de l'Europe, 1970, et en particulier les rapports de MM. GIBBENS (p. 13) et CANEPA (p. 52), M. RAYMONDIS et Mme A.-M. FAVARD (p. 102).

2. J. SELOSSE, « Délinquance et délinquants. Quelques points de repères concernant les recherches actuelles dans le champ de la délinquance juvénile », *Annales internationales de criminologie*, 1976, vol. 15, n^o 2, p. 192.

Wolfgang. En France, le Service de recherche de la Sauvegarde de l'enfance du Pays basque s'est également aventuré dans cette direction.

Le moment semble donc venu de définir les études par cohortes, de préciser les difficultés qu'elles soulèvent, de mettre l'accent sur les vastes perspectives qu'elles ouvrent et de dégager des premières recherches effectuées les leçons qui s'imposent en vue de travaux ultérieurs.

I. — DÉFINITION DES ÉTUDES PAR COHORTES

Pour définir les études par cohortes, il convient de préciser ce qu'elles sont réellement, de donner un aperçu historique de leur développement et de déterminer leurs rapports avec les autres études longitudinales effectuées en criminologie.

A. — Ce que sont les études par cohortes en criminologie

Cohorte est un terme à résonance militaire. En démographie, il désigne « l'ensemble des individus qui ont vécu au cours de la même période un événement fondamental de leur histoire, tel que leur naissance... la cohorte est alors définie pour la période d'une ou plusieurs années, au cours desquelles ses membres y sont entrés »³.

La criminologie part de cette définition démographique : les études par cohortes portent sur l'ensemble des sujets nés au cours d'une période donnée dans un territoire déterminé. Elles se caractérisent par leurs objectifs et leur méthodologie.

a) *Objectifs*. Les études par cohortes poursuivent un double objectif : un objectif sociologique et un objectif clinique.

1) Du point de vue *sociologique* elles s'efforcent de caractériser la criminalité des sujets, nés au cours d'une période donnée dans un territoire déterminé, par rapport à celle soit d'autres cohortes, soit de l'ensemble de la population.

2) Du point de vue *clinique* elles s'efforcent de pratiquer des études différentielles à l'intérieur des cohortes elles-mêmes de façon à rapprocher les caractéristiques des sujets et les caractéristiques de leur devenir.

b) *Méthodologie*. Les études par cohortes utilisent des données d'archives nominatives, rassemblées par le chercheur. A partir de ces données il est possible d'évaluer l'effet des facteurs sociologiques généraux et de reconstituer les cas individuels de façon à rendre compte de l'histoire de la vie d'un sujet et de sa progression dans la délinquance.

Telles sont les caractéristiques des études par cohortes en criminologie.

B. — Aperçu historique

Il existe très peu d'études par cohortes en criminologie. En fait, seuls MM. Christie⁴ et Wolfgang⁵ ont effectué de telles études.

3. L. HENRY, *Traité de démographie*, 1972.

4. N. CHRISTIE, *Unge norske lovovertræden* (Les jeunes délinquants norvégiens), Universitet forlaget, Oslo-Bergen, 1960.

5. M. E. WOLFGANG, R. M. FIGLIO, T. SELLIN, *Delinquency in a Birth Cohort*, University of Chicago Press, 1972. Comp. M. E. WOLFGANG, *Crime in a Birth Cohort*, *Proceedings of the American Philosophical Society*, vol. 117, n° 5, oct. 1973, p. 404 et s.

La recherche de M. Christie a porté sur 20 000 jeunes Norvégiens nés en 1933. Il a réalisé une caractérisation différentielle de 1 000 sujets délinquants de cette cohorte et de leurs 1 900 contemporains. Quant à M. Wolfgang il a suivi 9 945 garçons nés à Philadelphie en 1945 et âgés de dix à dix-huit ans.

Ces deux études — il faut le souligner — n'ont porté que sur une seule cohorte de naissance. En revanche elles ont utilisé le fait que, tous les facteurs généraux étant constants à l'intérieur d'une cohorte donnée, la criminalité enregistrée peut, dans ces conditions, être mise en rapport avec les caractéristiques individuelles. Ainsi, M. Christie a mis en relation les caractéristiques propres aux délinquants et non-délinquants étudiés. Ainsi, M. Wolfgang a-t-il pratiqué une étude de cas plus intensive à partir d'un sous-échantillon au 1/10 de la cohorte d'étude. Il a en outre effectué une comparaison entre sujets blancs et sujets noirs de la cohorte d'étude. Cette comparaison lui a permis d'aller plus loin que l'étude du facteur général « race », dans la mesure où la caractérisation individuelle du sujet associe race, statut socio-économique, niveau de maturité, à certains « patterns » de comportement.

C. — Rapports des études par cohortes et des autres études longitudinales

Les études par cohortes doivent être distinguées en criminologie des études de carrières criminelles, des *follow-up studies* et des études de générations.

a) *Les études de carrières criminelles*. Il s'agit d'études individuelles de cas, à partir de divers documents (biographies et autobiographies) et d'interviews. Aux Etats-Unis, Healy s'est efforcé d'étudier de la sorte les délinquants juvéniles de Chicago et l'on connaît le célèbre travail de Sutherland sur le voleur professionnel. De leur côté, MM. Gibbons et Roebuck ont abouti à la constitution de typologies de carrières criminelles⁶.

Il est très difficile de généraliser les résultats ainsi obtenus. Plusieurs études individuelles peuvent seulement constituer un mini-échantillon. La question de la représentativité, en dépit de l'utilisation des procédures de diversification maximale permettant de décrire un continuum de cas type, se pose dans toute son ampleur à leur égard.

Ce qui est sûr, c'est que de telles études se différencient nettement des études par cohortes. Celles-ci, rappelons-le, concernent « un ensemble d'individus qui ont vécu au cours de la même période un événement fondamental de leur histoire ».

b) *Les études de follow-up*. Elles s'efforcent de tracer ou de retracer tout ou partie du devenir des délinquants. Tracer, quand il s'agit d'études de suite contemporaines du devenir des sujets, dont un bon exemple est donné par la méthodologie des *panels*⁷. Retracer, quand il s'agit d'études de suites rétrospectives réalisées à partir de dossiers.

Depuis les travaux d'Eleanor et de M. Sh. Glueck, les études de *follow-up* sont associées à une perspective d'évaluation de l'effet du traitement et à l'élaboration de tables de prédiction et schémas de pronostic. Elles portent sur des populations assez larges pour permettre l'adoption de schémas quasi expérimentaux, réalisant le classement automatique des sujets et des variables⁸.

6. Cités par R. HOOD et R. SPARKS, *La délinquance*, Hachette, Paris, 1970.

7. Les études par « panel » consistent dans la répétition de la mesure sur les sujets à différents moments ce qui permet de caractériser l'évolution dans le temps d'une variable.

8. Cf. l'étude menée par le Centre de l'éducation surveillée : J. SELOSSE et J. BREUVART, *Que deviennent-ils ? Enquêtes et recherches*, Vauresson, 1974. Le nombre des sujets d'étude était de 2 543 et la durée du *follow-up* de quinze ans.

La grande différence qui existe entre les études de *follow-up* et les études par cohortes est que ces dernières envisagent des individus ayant en commun un élément essentiel de leur histoire, élément qui ne se retrouve pas dans les premières. Il en résulte des conséquences importantes que nous retrouverons plus loin.

c) *Les études de générations*. Elles portent sur un ensemble de personnes nées au cours d'une année civile et, par là, elles se rapprochent des études par cohortes. Mais, elles s'en distinguent par leur méthodologie. C'est qu'en effet l'évaluation différentielle de la criminalité de la ou des générations est réalisée sur la base des statistiques criminelles. A partir d'elles, un traitement mathématique permet de caractériser la criminalité des sujets pour les années de naissance correspondant aux groupes d'âge suivant lesquels la population criminelle est répartie. A l'intérieur de ces groupes d'âge sont possibles des comparaisons par sexe, ainsi que des comparaisons effectuées en fonction des caractéristiques selon lesquelles les statistiques sont ventilées.

Cette méthode permet de définir des variations entre générations. Le niveau d'interprétation est général et relève de l'étude des facteurs sociologiques qui influencent le phénomène criminel dans sa globalité : économiques, démographiques, culturels, politiques. Les travaux réalisés dans cette optique sont ceux de MM. L. T. Wilkins⁹, K. O. Christiansen¹⁰, G. Kellens et R. Minguet¹¹. Ils concluent, tous, à l'influence criminogène de la Seconde Guerre mondiale sur les enfants ayant quatre ou cinq ans entre 1939 et 1945.

Ce qui différencie les études par cohortes des études de générations, c'est essentiellement leur méthodologie. Alors que les études de générations utilisent les statistiques criminelles (judiciaires et policières), les études par cohortes ont pour base les données documentaires issues d'archives diverses.

En bref, l'on peut dire que les études par cohortes ont :

- le même cadre que les études de générations;
- la même méthodologie que les études de suite (*follow-up studies* et études des carrières criminelles).

Il s'ensuit que, d'une part, l'appareillage statistique et la référence à la loi des grands nombres permettent le contrôle des facteurs sociologiques généraux et, d'autre part, que l'étude du cas peut être incluse dans une telle étude, ce qui rend possible l'illustration de l'impact des facteurs individuels. Autrement dit, les études par cohortes combinent les études de générations et les études de suite, réalisant une association de la sociologie et de la clinique conforme à la nature même de la criminologie.

Des ces conditions, il est permis de penser que les études par cohortes constituent « une nouvelle direction dans la recherche scientifique »¹². Mais, comme nous savons que cette direction est peu suivie, il convient de se demander quelles sont les difficultés qui entourent son développement ?

9. L. T. WILKINS, *Delinquent Generations, Home Office Studies in the Causes of Delinquency and the Treatment of Offenders*, Her Majesty's Stationery Office, Londres, 1960.

10. K. O. CHRISTIANSEN, « *Delinquent Generations in Denmark* », *British Journal of Criminology*, n° 4, 1964, p. 259 et s.

11. G. KELLENS et R. MINGUET, « *Génération délinquante ? Une réplique belge* », *Annales internationales de criminologie*, 1974, vol. 13, nos 1 et 2, p. 75 et s.

12. Cf. MAYNARD, L. ERICKSON, « *Delinquency in a Birth Cohort : a New Direction in Criminology Research* », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 1973, vol. 64, n° 3, p. 362 et s.

II. — LES DIFFICULTÉS DES ÉTUDES PAR COHORTES EN CRIMINOLOGIE

Ces difficultés sont d'ordre financier et scientifique. Ces dernières concernent la valeur des données d'étude.

A. — Le coût des études par cohortes

M. A. Oosthoek résume la question en écrivant « seuls les chercheurs les mieux nantis peuvent éviter l'utilisation des statistiques officielles »¹³. En effet, les études par cohortes, réalisées à partir de la consultation de documents d'archives, constituent, en raison de la dimension même de la cohorte, un véritable travail de bénédictin. Le temps d'enquête représente 80 % de la durée totale de l'étude.

Bien plus, la consultation d'archives officielles exige que les chercheurs déploient des trésors de diplomatie et de patience pour obtenir les autorisations requises. Cette consultation implique également la qualification et la mobilité des enquêteurs, cette dernière étant nécessaire en raison de la dispersion des archives et des changements de résidence des sujets d'étude. Il leur faut, enfin, une persévérance à toute épreuve devant des dossiers perdus ou simplement mal archivés.

Le coût du recueil des informations est donc très élevé, en raison des délais et du personnel indispensables. Il l'est encore, au surplus, au moment du traitement de ces informations. Plus que de coût, il faudrait ici parler de perte. Car les données documentaires recueillies par les enquêteurs constituent une masse énorme d'informations, dont, hélas, les chercheurs peuvent perdre la maîtrise au moment de l'exploitation. Les contraintes des programmes expliquent en partie la sous-utilisation des données recueillies. Mais le temps d'exploitation fait défaut aussi, bien souvent, en raison de l'extension démesurée du temps d'enquête.

Peut-être, une solution pourrait être de rentabiliser l'investissement consenti par ces études, par une exploitation sur plusieurs années des données recueillies dans des directions complémentaires (études organisationnelles, études linguistiques notamment) ?

B. — La valeur scientifique des données d'étude

Les données d'étude sont des données de « seconde main » et des données « disponibles ».

Or, la disponibilité des informations peut introduire un biais dans la recherche. C'est ainsi que certaines archives ne pourront pas ou ne seront pas consultées en raison d'une impossibilité de principe ou d'une impossibilité de fait. Certaines institutions repoussent, en effet, la consultation de leurs archives. D'autres archives ne pourront être atteintes en raison de la mobilité des sujets (soit en raison de problèmes de déplacement posés aux enquêteurs, soit en raison de l'ignorance de ces archives par les enquêteurs).

Le fait qu'il s'agit de données de seconde main peut, à son tour, entraîner des difficultés dans l'exploitation. Ces données sont, en effet, d'autant plus riches d'enseignements qu'elles sont de seconde main. Elles permettent d'étudier simultanément d'une part le sujet d'enquête, et, d'autre part la façon dont

13. A. OOSTHOEK, *Utilisation des statistiques officielles sur la criminalité*, Solliciteur général du Canada, Ottawa, 1978.

il a été perçu, caractérisé, décrit par autrui (un autrui identifiable à la réaction sociale). Encore convient-il d'appliquer les procédures adéquates d'analyse 14.

On comprend, après avoir pris conscience des difficultés financières et scientifiques des études par cohortes, que peu de chercheurs aient été tentés de suivre cette nouvelle direction de travail. Elle mérite, pourtant, de retenir l'attention, car elle ouvre de vastes perspectives.

III. — LES PERSPECTIVES OUVERTES EN CRIMINOLOGIE PAR LES ÉTUDES PAR COHORTES

Ces perspectives concernent l'étude de la criminalité, du criminel, du crime et, aussi, celle de la réaction sociale.

A. — *Les perspectives ouvertes en ce qui concerne l'étude de la criminalité*

Les études par cohortes sont susceptibles, par référence à la loi des grands nombres, d'évaluer ce que l'on peut appeler « l'effet-cohorte ». Une étude différentielle intercohortes peut établir l'influence des facteurs sociologiques généraux sur le développement de la criminalité. C'est là, en quelque sorte, l'équivalent des études de générations, mais avec cette différence que les documents de base sont des archives nominatives et non pas des statistiques de fonctionnement. Les études de MM. Christie et Wolfgang, ne portant que sur une seule cohorte de naissance, n'ont pas malheureusement permis de dégager cet effet-cohorte.

Il y a là une lacune d'autant plus regrettable que la non-utilisation des statistiques de fonctionnement dans les études par cohortes permet d'échapper aux insuffisances de ces dernières, si bien mises en lumière par MM. Ph. Robert 15 et G. Houchon 16.

Reste l'irritant problème du chiffre noir 17. A cet égard, les études par cohortes sont susceptibles de le relativiser. Elles ouvrent la porte, en effet, à la comparaison des comportements délinquants et déviants dans les différentes institutions (police, justice). De la sorte les écarts entre la criminalité légale et la criminalité apparente peuvent être réduits.

Les études par cohortes sont susceptibles également de pallier les défauts de l'enregistrement lui-même dus à la mobilité des sujets ou aux lois d'amnistie.

C'est donc dans les meilleures conditions que pourra être notamment effectuée l'évaluation différentielle de l'effet-âge, par l'étude et la comparaison de la criminalité aux différents âges ou par tranches d'âges. De la sorte, l'influence de la maturation sur le comportement criminel 18 est susceptible d'être mise en lumière.

14. Cf. notre précédente chronique : « La recherche clinique en criminologie peut-elle se fonder sur la méthode documentaire ? », cette *Revue*, 1979, p. 143 et s.

15. Ph. ROBERT, B. AUBUSSON DE CARVALAY, Ph. GODEFROY, *Statistiques criminelles et analyse du système pénal*, Séminaire C.N.R.S., Lyon, 1977.

16. G. HOUCHON, *Lacunes, faiblesses et emplois des statistiques criminelles*, 11^e Colloque de criminologie, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1975.

17. Sur le chiffre noir, v. J. PINATEL, « La criminologie peut-elle devenir une science exacte ? », cette *Revue*, 1969, p. 190 et s.

18. V. notre dernière chronique, « Délinquance juvénile et processus de socialisation », consacrée au rapport présenté au VIII^e Congrès international de criminologie (Lisbonne, sept. 1978), par le groupe de recherche sur l'inadaptation juvénile de l'Université de Montréal (cette *Revue*, 1979, p. 627).

Il faut ajouter que les sujets ayant tous le même âge au même moment, l'analyse de cette variable et des variations concomitantes du comportement criminel, tout au long de la période de suite, donne la possibilité de caractériser l'effet-âge.

Ainsi, M. Wolfgang, qui a suivi près de dix mille sujets de la naissance à dix-huit ans, a constaté une croissance de la criminalité de dix à seize ans, puis une décroissance.

B. — *Les perspectives ouvertes en ce qui concerne l'étude du criminel*

En ce qui concerne l'approche du criminel, les études par cohortes présentent également des avantages positifs. En recherche clinique, en effet, l'on se heurte généralement à des difficultés majeures, à savoir celles soulevées par la représentativité de l'échantillon 19 et du groupe témoin 20.

Or, dans les études par cohortes :

— la question de la représentativité de la population d'étude ne se pose pas, puisque la cohorte constitue une population définie géographiquement et historiquement;

— la question du groupe témoin est, elle aussi, résolue, puisque le groupe témoin, idéalement apparié, est constitué par les sujets non délinquants de la cohorte.

On voit sans qu'il soit besoin d'insister davantage, la supériorité considérable des études par cohortes sur les *follow-up studies* classiques. Elle a permis à M. Wolfgang d'avoir son attention attirée par la relation entre délinquance, niveau de maturité et race. Précisons que, dans son interprétation, la relation entre le niveau de maturité et la délinquance est un artefact dû à la liaison commune que ces deux variables entretiennent avec la race.

A notre avis, les études par cohortes sont susceptibles de donner un nouveau souffle aux recherches cliniques sur les caractéristiques individuelles des criminels.

C. — *Les perspectives ouvertes en ce qui concerne l'étude du crime*

Au regard de l'étude du crime, M. Wolfgang a eu l'heureuse idée de tenter de prédire des carrières délinquantes, grâce au modèle stochastique. L'application de ce modèle mathématique aux données d'enquête permet, en effet, de décrire le devenir des sujets comme un processus, composé d'étapes successives au cours desquelles ces sujets présentent divers états. L'hypothèse du modèle consiste à poser que la probabilité d'apparition des différents états au cours des différentes étapes est constante. Des traitements statistiques permettent la lecture de matrices d'états, donnant l'évaluation de la répartition des sujets dans les différents types de délits pour une étape définie. Le croisement des matrices d'état conduit à l'évaluation des changements de comportement au fil des étapes et permet d'en définir les principales tendances. Il ressort du travail de M. Wolfgang que la matrice de transition est indépendante du nombre de délits, que le même processus semble opérant à chaque étape de la carrière.

19. Sur les précautions méthodologiques qui doivent être prises pour assurer la représentativité de l'échantillon, v. J. SELOSSE, *Actes du XIV^e Cours international de criminologie*, p. 331 et s.

20. Sur ce sujet v. J. PINATEL, « Les groupes de contrôle en criminologie », cette *Revue*, 1958, p. 896 et s.

En résumé, les résultats obtenus par M. Wolfgang indiquent que la probabilité de la commission des différents délits est constante tout au long du processus. La dynamique de la récidive prend ainsi, grâce à la rigueur des traitements statistiques rendus possibles par la dimension même de la cohorte, l'allure d'une loi positive 21.

D. — *Les perspectives ouvertes en ce qui concerne la réaction sociale*

M. Wolfgang a exclusivement effectué son analyse en fonction du type de délit commis. Il n'a pas procédé de même à l'égard de la réaction sociale. Il serait, pourtant, fort utile de savoir si le modèle stochastique s'applique également en ce domaine ?

En dépit de ce défaut d'analyse, M. Wolfgang a montré que la part du racisme est importante dans la stigmatisation. Le score de délinquance est trois fois plus élevé pour un Noir que pour un Blanc, les formes les plus graves et les plus persistantes de récidive se rencontrent chez les Noirs, qui sont cinq fois plus souvent *chronics offenders*.

Ainsi, M. Wolfgang a-t-il mis en évidence l'effet de ce qu'il appelle *the disadvantaged syndrome* sur la délinquance, syndrome dans lequel entre pour la plus grande part le fait d'être Noir et d'appartenir à une catégorie socio-économique peu élevée *power socio-économique status*.

Il est possible d'aller beaucoup plus loin grâce aux études par cohortes, dans la connaissance de l'effet de la réaction sociale, car l'étude différentielle de la criminalité au cours des différentes années est susceptible de permettre de mesurer « l'effet année de jugement ». En conséquence, l'influence des facteurs conjoncturels, liés essentiellement aux variations de la réaction sociale, pourrait être approfondie.

Ce sont là, les principales perspectives qui sont ouvertes en criminologie par les études par cohortes. Mais pour que les études par cohortes, qui pourront être entreprises, justifient les espoirs que l'on met en elles, il conviendra de tenir compte des leçons d'ordre général qui se dégagent des premières recherches.

IV. — LES LEÇONS DONT LES RECHERCHES ULTÉRIEURES DEVONT TENIR COMPTE

Les leçons d'ordre général, qui se dégagent des premières recherches et des réflexions qu'elles ont suscitées, se rapportent à l'interprétation des données recueillies et convenablement analysées. Deux risques surgissent ici : celui de la confusion des niveaux d'interprétation criminologique et celui de la confusion des niveaux d'interprétation épistémologique.

A. — *Le risque de confusion du niveau d'interprétation criminologique*

En criminologie, il existe trois niveaux d'interprétation : la criminalité, le criminel et le crime. Or, à chaque niveau d'analyse correspond, dans les études par cohortes, un niveau d'interprétation.

a) L'analyse intercohortes permet d'accéder à l'interprétation de la criminalité en tant que phénomène global, dépendant de facteurs sociologiques généraux.

21. Rappelons que M. R. GRASSBERGER a été un des pionniers des recherches sur la dynamique de la récidive.

b) L'analyse intracohorte permet d'accéder au niveau d'interprétation du crime en tant que processus différencié, selon les caractéristiques discriminantes des sujets et des comportements.

c) L'étude des cas et l'analyse clinique intensive permettent d'accéder au niveau d'interprétation du criminel par une mise en rapport de caractéristiques du sujet et des caractéristiques de sa carrière.

Effet-cohorte, *patterns* de comportement, dynamique de la conduite et histoire d'une vie, telles sont les modalités possibles d'interprétation des études par cohortes. Le danger de confusion des niveaux d'interprétation criminologique y est donc constant.

Il faut ajouter que l'intégration de ces interprétations ne devra être réalisée qu'en fin d'étude, lors de la synthèse criminologique 22.

B. — *Le risque de confusion des niveaux d'interprétation épistémologique*

Un autre risque est concevable : celui de la confusion des niveaux d'interprétation épistémologique. Il consiste à tirer d'une analyse seulement descriptive des conclusions étiologiques. C'est le risque qu'a pris M. Wolfgang, lorsque, à partir des liaisons statistiques observées dans sa cohorte, il a privilégié le facteur « race ». M. G. F. Jensen a fait remarquer qu'une autre interprétation des liaisons statistiques était possible, et que cette confusion est due au fait qu'aucun schéma causal n'a été posé par hypothèse 23.

Il convient de souligner que M. Wolfgang n'a pas manqué de faire preuve de la plus grande circonspection en exposant ses conclusions.

C'est la même prudence qu'il faut recommander aux artisans des futures recherches. Pour sa part, le Service de recherche de la Sauvegarde de l'enfance du Pays basque, qui achève une étude par cohortes sur l'agglomération bayonnaise, après s'y être consacré pendant trois années, s'efforcera de tenir compte de ces leçons dans son travail d'interprétation.

Une prochaine chronique portera sur cette recherche.

22. Comp. J. PINATEL, « La synthèse criminologique », in *Criminologie en action*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1968.

23. Gary F. JENSEN, « Race-Achievement and Delinquency. A further Look at Delinquency in a Birth Cohort », in *American Journal of Sociology*, vol. 82, n° 2, sept. 1976, p. 379 et s.

II

PROCEDURES AMERICAINES DE REGLEMENT DES LITIGES EN PRISON

par Jacques VÉRIN.

La sécurité a toujours été une des préoccupations majeures du personnel pénitentiaire et cela est fort compréhensible. Les évasions, les émeutes, les violences dirigées contre des surveillants ou d'autres détenus sont des signes plus ou moins graves d'échec. En dehors même des sanctions qui peuvent intervenir, la vie devient intenable pour tout le monde dans une atmosphère d'insécurité et de peur mutuelle. Aussi, bien que certains ne rêvent qu'au renforcement des moyens physiques de contention, la plupart des directeurs et surveillants savent que l'essentiel est d'ordre psychique : l'instauration d'un climat satisfaisant dans la prison. A cet égard, les Etats-Unis, qui se sont illustrés tristement dans le passé par la multiplicité et la gravité des émeutes et des actes de violence dans leurs prisons — les noms d'Attica, Mc Alester, Tombs, Moundville, West-Virginia sont devenus malheureusement célèbres —, ont tiré de leurs expériences de salutaires leçons, et il ne me paraît pas sans intérêt d'étudier de près leur politique actuelle en la matière et, notamment, les procédures de règlement des litiges institués depuis quelques années dans la plupart des prisons.

Comme l'écrivait récemment l'un de leurs pénologues¹, « le principal motif de l'accentuation de l'agressivité et de ses manifestations en prison est l'absence de toute réelle communication ». Pour y remédier, il suggère de renoncer aux mega-prisons forteresses et de construire de petites unités qui ne soient pas coupées de la communauté, d'améliorer le recrutement des surveillants et d'assurer leur formation continue, de revenir sur l'indétermination excessive de la peine dans le système américain, génératrice de tension, et enfin de rechercher des moyens légitimes d'expression pour les détenus. C'est cette dernière ligne d'action que je me propose d'évoquer ici, car elle a donné lieu à un développement spectaculaire.

Dès 1967, la Commission du Président sur le crime avait déjà recommandé aux Administrations pénitentiaires d'établir des procédures justes et efficaces pour l'examen des plaintes des détenus. Cette recommandation a été reprise ensuite par toutes les commissions nationales. Grâce à l'appui financier de la L.E.A.A. (*Law Enforcement Assistance Administration*) et tout particulièrement à l'action du *Center for Community Justice* créé en 1971, des procédures administratives ont été rapidement instituées à cet effet dans presque tous les

1. Albert K. COHEN, George F. COLE, Robert G. BAILEY, *Prison violence*, Lexington-Books, 1976. V. compte rendu dans cette *Revue*, 1978, p. 532-533.

Etats, sous des formes diverses, notamment celle de l'*ombudsman* et celle du mécanisme officiel de règlement des plaintes. Il résulte d'un rapport du *Comptroller General* des Etats-Unis de juin 1977 qu'à cette date quarante-trois Etats avaient institué dans leurs prisons des procédures de règlement des litiges pour les adultes et vingt-trois des procédures analogues pour les mineurs, qu'en tout 255 675 détenus sur 298 632 y avaient accès; que le système s'étendait en outre aux maisons d'arrêt d'une douzaine des vingt plus grandes villes. C'est dire le succès de la formule.

J'essaierai d'abord de décrire le système à l'aide de la littérature sur la question² (j'ai eu aussi l'occasion de le voir fonctionner dans une grande prison de l'Etat de New York) et je rechercherai ensuite les raisons de son succès.

I. — LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Je laisserai de côté l'*ombudsman* qu'on rencontre dans six ou sept Etats, et qui remplit un peu le même rôle que notre juge de l'application des peines lorsqu'il entend les doléances de détenus; je rappellerai simplement les procédures engagées devant les juridictions fédérales pour inconstitutionnalité de l'emprisonnement, lorsque les conditions physiques ou psychologiques l'ont transformé en un châtiment « cruel et inhabituel » (on sait l'ampleur de l'intervention judiciaire allant jusqu'à ordonner la fermeture de prisons et à conditionner leur réouverture à l'exécution d'un programme d'amélioration des conditions de vie)³, et je me limiterai au modèle comportant la participation de détenus, mis au point et propagé par le Centre pour la justice communautaire.

Ce dernier, après avoir mené de nombreuses recherches et enquêtes en collaboration avec les juridictions et les administrations pénitentiaires a établi, à partir de sa vaste expérience, six principes qui lui paraissent essentiels.

1. Toute plainte doit recevoir une réponse écrite et motivée.

La plainte est conçue de façon extensive, comme toute réclamation relative soit à une conduite ou action concernant un détenu, soit au contenu ou à l'application d'une règle écrite ou non, ou encore à l'absence même d'une règle. Si la plainte est rejetée, il n'est que plus important que les raisons en soient données par écrit.

2. Les réponses doivent être données dans un délai raisonnable, fixé à l'avance.

Le comité consultatif sur les standards et les objectifs de la justice criminelle a estimé qu'un délai supérieur à trente jours enlèverait tout crédit à cette procédure chez les détenus.

En outre des dispositions particulières doivent prévoir les cas urgents : problèmes de santé, refus de visite ou de permission de sortir, par exemple.

2. Cf. notamment le « prescriptive package » *Grievance mechanisms in Correctional Institutions*, L.E.A.A., sept. 1975; le manuel *Prison Grievance mechanisms*, par J. Michael KEATING, *Center for Community Justice*, 1977; *Prisoner Redress : analysis of an inmate grievance model*, par John R. HEPBURN et James H. LANE, *Center for Metropolitan Studies*, Univ. of Missouri, St. Louis, 1978.

3. Le nombre des procès engagés par des détenus des prisons fédérales ou étatiques devant les juridictions fédérales s'est élevé de 6 240 en 1954, à plus de 18 000 en 1974, et représentait en 1978 près de 20 % du contentieux civil de ces tribunaux.

3. Les plaintes doivent pouvoir faire l'objet d'un réexamen par une autorité extérieure, complètement indépendante de l'Administration.

Les opinions de cette autorité peuvent toutefois n'avoir qu'une valeur consultative, notamment en ce qui concerne la définition d'une politique, à la différence de mesures d'application.

4. Les détenus et les surveillants doivent participer à l'élaboration du mécanisme et à sa mise en œuvre.

C'est le meilleur moyen d'assurer la crédibilité du système et d'obtenir qu'il soit utilisé sans crainte et sans abus.

5. Tous les détenus doivent avoir accès à la procédure, et être protégés contre des représailles.

On ne peut évidemment pas garantir de façon absolue qu'il n'y aura pas de sanctions cachées contre les utilisateurs, mais on peut prendre des dispositions pour éviter de telles réactions, s'assurer notamment qu'aucune mention de plainte ne figure au dossier de l'intéressé.

6. La procédure doit pouvoir s'appliquer à un éventail de problèmes aussi large que possible, et le détenu doit avoir un recours contre les décisions qui excluent sa plainte au motif qu'elle ne rentre pas dans les cas prévus.

Il y a cependant des limites à cette compétence, qui tiennent aux limites de la compétence de l'Administration elle-même : par exemple, si l'Administration n'est pas compétente pour statuer sur la libération conditionnelle, elle ne peut pas inclure ces décisions dans la procédure de règlement des plaintes.

Comment ces principes sont-ils pratiquement mis en application ? Je décrirai rapidement ici le système que j'ai vu fonctionner dans un quartier de Green Haven, vaste prison de grande sécurité de l'Etat de New York. La formule retenue est celle d'un Comité des plaintes, composé de deux surveillants (dont un gradé) et de deux détenus : ces derniers sont élus par leurs camarades; les surveillants sont affectés au Comité par le directeur parmi les volontaires. Un président qui ne participe pas aux votes, mais assure le bon déroulement des débats, est pris alternativement sur une liste de cinq personnes : un psychologue, deux surveillants et deux détenus. Le Comité, qui fonctionne un peu comme un tribunal, dispose aussi d'un greffier, un détenu, qui est le personnage clef du système. C'est lui, en effet, qui reçoit les plaintes (elles doivent lui être adressées au plus tard soixante-douze heures après l'incident), s'efforce de résoudre lui-même le litige dans les quarante-huit heures suivantes, sinon aide le plaignant à formuler correctement ses griefs par écrit pour les soumettre au Comité; il assure également le secrétariat du Comité et achemine les appels formés contre ses décisions.

Assistaient à la séance les détenus membres d'un comité d'observateurs représentant des groupes ethniques, en particulier les Noirs et les Porto-Ricains, ainsi que l'éditeur du journal de la prison. Le détenu exposait lui-même sa réclamation, ou se faisait assister d'un co-détenu faisant fonction d'avocat. Les débats étaient enregistrés au magnétophone.

Les plaintes qui ont été examinées devant moi concernaient toutes des refus de passe pour l'accès à certains secteurs de la prison, ou des refus de permissions de sortir; mais le Comité connaît de toutes sortes de problèmes : pratiques racistes, fouilles corporelles, abolition réclamée de la censure du courrier, longueur des cheveux, surpopulation du parloir, sanctions disciplinaires, utilisation des douches, etc. Si le détenu n'est pas satisfait de la décision, il

peut en appeler au directeur de la prison, au *Commissioner* (directeur de l'Administration pénitentiaire de l'Etat) ou à la Commission pénitentiaire de l'Etat elle-même.

Il n'existait pas, à l'époque de ma visite tout au moins, de réexamen possible de la plainte par une autorité extérieure, indépendante de l'Administration (troisième principe établi par le Centre pour la justice communautaire). Le rapport du *Comptroller General* des Etats-Unis indique qu'un tel recours a été institué dans un tiers environ des procédures de règlement des litiges.

Un dernier élément du système est à signaler, car il a une importance capitale : c'est la surveillance constante de son fonctionnement. Elle est faite de façon systématique et permanente par un administrateur de la prison, qui veille à identifier rapidement les signes de troubles possibles et à mettre en œuvre aussitôt les résolutions du Comité des plaintes; elle est faite aussi une fois par an par un groupe de personnes extérieures à l'Administration, qui évaluent l'efficacité de la procédure : modes de sélection et de formation des membres du Comité, rapidité de réponse aux plaintes et d'exécution des recommandations.

II. — RAISONS DU SUCCÈS DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Les enquêtes effectuées auprès des établissements pénitentiaires montrent un indéniable succès des procédures de règlement des plaintes, qui se sont multipliées dans la plupart des Etats, et qui sont bien reçues tant du personnel pénitentiaire que des détenus, qui les utilisent de plus en plus fréquemment. Il n'existe pourtant pas de données scientifiques permettant de dire que le règlement satisfaisant des plaintes a permis d'éviter des grèves, des émeutes, des actes de violence. Les causes en sont si complexes et variées que les recherches évaluatives seront toujours fort difficiles en cette matière. Mais l'examen du point de vue et des réactions de chacun montre que les avantages du système sont appréciés.

Les appréhensions des uns et des autres ont pu être apaisées, et c'est un premier point essentiel. Du côté des surveillants qui ont d'abord vu là une nouvelle façon de dorloter les détenus, on pouvait craindre que ceux-ci utilisent le mécanisme des plaintes comme un instrument de harcèlement de nature à compromettre leur autorité et leurs efforts pour maintenir l'ordre. Or les abus, qui peuvent évidemment se produire, ont été extrêmement rares. On a même constaté que le pourcentage des plaignants qui déposaient ultérieurement une seconde plainte ne dépassait pas 30 %. Les surveillants se sont en outre aperçus que très peu de plaintes les visaient. Une autre crainte concernait la sécurité, qui risquait d'être compromise par les changements obtenus par les détenus ou par la commission extérieure. L'expérience a montré que tous au contraire étaient très sensibles aux exigences de sécurité. Le système comporte d'ailleurs toutes les sauvegardes nécessaires, et des établissements de grande sécurité comme Attica ou Auburn l'utilisent sans inconvénient.

Une objection plus sérieuse tenait au danger qu'il y aurait à éveiller chez les détenus des attentes déraisonnables s'ils en venaient à considérer la procédure de règlement des plaintes comme une panacée pour tous leurs problèmes. La déception pourrait être sévère et violente. Mais tel n'a pas été le cas, le mécanisme des plaintes étant présenté pour ce qu'il est, c'est-à-dire comme une réforme procédurale limitée favorisant le dialogue mais incapable d'opérer des miracles.

Reste, chez certains surveillants, la crainte que le nouveau système permette à l'Administration de suivre de plus près leur travail — crainte généralement inexprimée parce que inavouable. Il est évidemment essentiel de mettre fin à l'autonomie de ces petits chefs, si l'on veut que les prisons deviennent plus gouvernables et plus humaines.

Du côté des détenus, les méfiances initiales tournaient toutes autour de l'idée que cette procédure pouvait être un moyen de « les endormir » et, en canalisant l'attention sur des questions mineures, d'écarter leurs revendications les plus importantes; les enquêtes montrent que depuis cinq ans le changement d'attitudes a été radical, et que les préventions sont tombées devant les avantages perçus du système.

Pour passer en revue ces avantages, je noterai successivement, suivant le plan adopté dans l'étude faite par l'Université du Missouri, le point de vue de la L.E.A.A., celui des détenus, celui des surveillants et celui de l'Administration. Enfin il n'est pas sans intérêt de situer la procédure de règlement des plaintes en fonction des grandes options de politique pénitentiaire qui s'affrontent aux Etats-Unis, le reclassement social des délinquants d'une part et le « *justice model* » de l'autre.

La L.E.A.A., en favorisant l'institution de procédures de règlement des plaintes dans les prisons, visait en premier lieu la réduction de la violence. Comme on l'a indiqué, il n'apparaît pas jusqu'ici nettement que le niveau des violences ait baissé, ni que les infractions disciplinaires aient diminué. Cependant le second objectif est atteint : les détenus ont une perception positive de l'équité avec laquelle sont traitées leurs plaintes : la procédure leur paraît utile, juste et rapide.

Un autre résultat a été atteint également, la réduction du nombre d'actions en justice. Ce n'était pas seulement un souhait de l'Administration pénitentiaire, irritée de l'intervention de plus en plus envahissante du judiciaire dans ses affaires : les détenus, malgré quelques victoires spectaculaires remportées dans les dix dernières années, étaient finalement assez déçus par les lenteurs, le coût élevé des actions judiciaires et surtout par les difficultés rencontrées pour faire appliquer les jugements. Les juges fédéraux eux-mêmes finissent par se demander si leur intervention est bien appropriée, et devant le flot montant des actions de détenus en justice, se plaignent de nombreux abus, comme dans le cas où un détenu a réussi à mobiliser un juge de district à deux reprises, trois juges d'appel — et six autres de façon incidente, sans parler des avocats, greffiers, huissiers, journalistes, etc. — pour obtenir restitution de sept paquets de cigarettes qu'un surveillant lui aurait confisqués. Aussi le *Chief Justice* a-t-il souhaité que les établissements pénitentiaires disposent tous d'un mécanisme approprié pour régler eux-mêmes les litiges de faible importance sans qu'il y ait besoin de recourir aux tribunaux.

L'établissement de procédures de règlement des plaintes a eu, en pratique, une autre conséquence : la révision de nombreux articles de règlements souvent vétustes, et l'obtention d'une plus grande clarté des règles écrites.

Enfin le dernier objectif de la L.E.A.A. : une participation accrue des citoyens, n'a été que médiocrement atteint jusqu'ici; comme on l'a vu, les cas où il a été recouru, en appel, à des commissions extérieures sont encore rares. Il y a là un terrain d'action à explorer davantage.

Pour les détenus, les avantages sont nombreux et tangibles; ils sont particulièrement précieux pour les détenus les plus démunis. La procédure leur fournit le moyen d'obtenir un examen rapide et équitable de leurs plaintes. Elle contraint l'Administration à réviser périodiquement les pratiques et les principes mêmes de sa politique pour tenir compte des critiques et des réclamations légitimes. Elle a aussi des effets secondaires, qui ne manquent

pas d'importance : elle forme en effet les détenus dans les techniques de médiation et de négociation pour résoudre les conflits; ceux qui sont directement engagés dans le fonctionnement du système apprennent à conduire une investigation, rédiger un rapport, argumenter en faveur d'un rapprochement des points de vue. Les enquêtes ont montré non seulement que le règlement rapide et informel des incidents ordinaires a nettement amélioré les conditions de vie des détenus, mais encore que cette procédure a entraîné des changements véritables et importants dans les règles de l'établissement.

Il en est de même pour les surveillants; ceux qui font partie de la commission acquièrent des compétences nouvelles, apprennent à mieux connaître les principes de la politique pénitentiaire, et entretiennent de meilleures relations avec les détenus. Les autres bénéficient indirectement du système : leurs conditions de travail s'améliorent, car les attaques des détenus cessent de se diriger contre eux, pour viser une politique plutôt que les hommes qui l'appliquent; la clarification de règles ambiguës ou contradictoires facilite leur travail ainsi que l'abandon de règles impopulaires ou difficiles à faire respecter.

L'Administration, enfin, a trouvé là un outil efficace. Cette procédure fait apparaître les discordances entre les règles officielles et la réalité, en rompant les traditionnelles barrières à la communication qui empêchent si souvent les directeurs de savoir ce qui se passe vraiment dans leurs établissements⁴. Elle permet de modifier avec plus d'efficacité et plus rapidement les réglementations. Et surtout elle rend possible de localiser les sources de conflit dans l'établissement et de trouver les remèdes avant que ne surviennent des troubles graves.

La recherche d'alternatives acceptables à la violence est déjà une raison suffisante pour instaurer les mécanismes administratifs de règlement de plaintes, mais il est remarquable de voir que les partisans des deux philosophies pénales qui s'affrontent actuellement aux Etats-Unis ont, les uns comme les autres, approuvé et encouragé de telles procédures.

Le « modèle de justice » défendu par des auteurs comme David Fogel met l'accent, on le sait, de façon très classique sur la liberté et la responsabilité du délinquant, sur l'aspect rétributif de la peine, à l'exclusion de la recherche de l'amendement et de la réinsertion sociale. Il demande qu'on en revienne à la stricte application des peines prononcées, en renonçant à toute indétermination et qu'on veille à la justice et à l'équité dans la pratique pénitentiaire tout autant qu'au cours du procès pénal. Aussi la procédure de règlement des plaintes répond-elle parfaitement à ce souci, en créant un climat de stricte justice en prison.

Mais, comme le remarque l'auteur du Manuel⁵, quelle que soit la valeur des critiques et des doutes exprimés à l'égard de l'idéal de « réhabilitation », il est peu probable que le système pénitentiaire renoncera à la poursuite de cet idéal, alors que toutes ses structures y sont engagées. On constate au contraire qu'en dépit des critiques, le nombre des programmes de formation professionnelle, d'activités religieuses, psychologiques ou éducatives ne cesse d'augmenter. Certains avocats des idées nouvelles, comme Norval Morris, combinent d'ailleurs le « justice model » et le traitement de réinsertion sociale. Tout en

4. Cf. le Manuel, *Prison grievances mechanisms*, précité, p. 18 : « Il arrive souvent que les administrateurs ne savent pas ce qui couve dans leurs établissements. Ce sont les surveillants de base qui contrôlent pratiquement les canaux de communication. C'est constamment que les directeurs de prisons où se sont produites des explosions de violence ont déploré de n'avoir pas été informés au préalable de l'étendue des revendications insatisfaites... Il est courant d'entendre des administrateurs confesser franchement qu'ils n'ont pas le pouvoir d'imposer des changements de politique dans certains établissements. »

5. P. 30 et s.

demandant que la réhabilitation cesse d'être un but de la peine, qui doit être purement et simplement un châtement, ils souhaitent que l'on profite de l'occasion fournie par l'emprisonnement pour développer au maximum les programmes de traitement et que l'on donne aux détenus qui le veulent bien la possibilité de surmonter leurs handicaps⁶.

Aussi n'est-il pas indifférent de constater que les partisans du traitement en vue d'un reclassement social sont, eux aussi, très favorables aux procédures de règlement des plaintes. On se rend de mieux en mieux compte, en effet, qu'aucun traitement ne peut réussir dans un climat d'injustice et de ressentiment. Si les détenus ont le sentiment d'être totalement désarmés, à la merci d'un système injuste, arbitraire, capricieux, dictatorial ou paternaliste, et s'ils étendent ce sentiment à la société tout entière, il est clair qu'ils se fermeront à toute tentative de traitement, interprétée comme une entreprise malhonnête de manipulation et de « récupération ».

La procédure de règlement des plaintes, en donnant pour la première fois aux détenus, une certaine responsabilité dans l'établissement de leurs conditions de vie, en diminuant la polarisation entre le groupe des détenus et le groupe des surveillants, et en restaurant la confiance dans la justice des décisions administratives, remplit une tâche préalable essentielle à l'efficacité d'un traitement de resocialisation.

A certains qui persisteront à ne voir dans les mécanismes décrits qu'un outil de plus fourni à l'Administration pour assurer sa domination, on peut répondre, justement je crois, qu'un « contrôle social » véritable, stable et satisfaisant ne peut être recherché comme une fin en soi, mais qu'on ne l'obtient qu'en sous-produit du fonctionnement équitable du système social⁷.

6. Cf. Norval MORRIS, *The future of imprisonment*, 1974, p. 14-15.

7. Cf. J. HEPBURN et J. LANE, *op. cit.*, p. 26-27.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI,

Professeur à l'Université de Montréal,
Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie,
Vice-président de l'Association française de criminologie.

UN POUVOIR DE POLICE : L'ARRESTATION (ASPECTS PSYCHOSOCIOLOGIQUES)

Cet acte se situe à une véritable frontière sociale. Dans la rubrique des « pouvoirs de police » on range généralement tout ce qui concerne l'arrêt (*stop*), l'arrestation, l'interpellation, l'interrogation, la perquisition, la saisie, la fouille, l'emploi de la force...

L'ensemble de ces pouvoirs délimite ou dessine une sorte d'espace technico-social spécifique, un lieu d'objets sociologiques particuliers : celui des faits de police. Cet ensemble a donc des traits propres. Il doit être étudié en tant que tel. Ses rapports avec d'autres ensembles fonctionnels inclus dans la même société globale seront progressivement mis en évidence et « critiqués » au fil de l'analyse. Celle-ci pouvant, dans une certaine mesure, s'avérer plus proche de la démarche psychanalytique que de la simple analyse intellectuelle.

Sa nature, la substance des processus qui s'y déploient, feront donc l'objet de réflexions relevant de toutes les approches conjuguées des sciences humaines, dans leur état actuel. L'étude de la police ne pouvant plus se réduire aux seuls exposés de nature politico-administrative ou pénaliste.

La notion de pouvoir subira à travers nos démarches un traitement spécial. Car elle ne va pas de soi. Son caractère sémantico-dogmatique ne saurait en interdire l'analyse. Ce n'est pas une notion inaltérable.

En parcourant les écrits consacrés aux problèmes de l'arrestation ce sera comme si nous consacrons la présente chronique à l'*Introduction* à une étude scientifique générale des « pouvoirs de police ».

Et ce seront les *Abstracts on Police Science*¹ qui nous serviront de guide. Depuis 1973, cette revue fait l'inventaire des articles ou ouvrages relatifs à la police. Sa démarche peut être qualifiée de « Science de la Police ». Nous souhaiterions que la notion de science ainsi évoquée aille jusqu'à susciter une profonde réforme de la trop conventionnelle « police scientifique ».

L'arrestation est une chose grave. Son volume fait d'elle un véritable fait social. Or, sa *visibilité* fait parfois d'elle une sorte de symbole d'une problématique continuellement brûlante.

1. *Abstracts on Police Science*, Kluwer, B.V. Deventer, The Netherlands.

DONNÉES QUANTITATIVES

1973 : 66 180 écroués — sur 155 199 gardes à vue —, le tout sur 753 488 personnes mises en cause;

1974 : pour les mêmes rubriques on a respectivement : 72 838, 177 786 et 717 116;

1975 : 79 606, 193 615 et 682 132;

1976 : 74 647, 174 189 et 515 517;

1977 : 80 893, 196 855 et 582 770.

Toute la gamme des mises en cause par la police se manifeste donc annuellement de façon numériquement appréciable. On note même un accroissement des gardes à vue et des écrous ! Le pouvoir d'arrêter (arrêt, immobilisation, « arrestation-enquête » ou capture) est donc très important. Il ne peut manquer de soulever des problèmes. Mais n'est-il pas, dans une certaine mesure la raison d'être de la police, comme fonction intégrée à la structure sociale ! Elle manifeste un fantastique pouvoir social : celui d'arrêter le cours des choses... ? Du moins c'est un peu comme cela qu'elle est vécue ou parfois même se vit d'elle-même !

LE PROCESSUS D'ARRESTATION :
MANIFESTATION SPÉCIFIQUE DU PHÉNOMÈNE DE POLICE

Nous nous bornerons à inventorier et à commenter les *Abstracts* et, plus précisément, la rubrique des « pouvoirs de police ». On a l'habitude de nommer ainsi certains éléments ou rouages du processus de police. La comparaison des façons de réagir à ces graves questions, selon les pays, les cultures politiques, les différentes sensibilités aux valeurs humaines, les mentalités et les caractères nationaux ou les catégories sociales, ne saurait manquer de suggérer des réflexions et d'envisager une modernisation des idées. Nous nous situerons, par la force des choses, puisqu'il s'agit d'écrits émanant de tous les points du monde, en dehors des institutions. Les problématiques nationales, locales ou ponctuelles, de police technique et pratique, relèvent de la psychohistoire. Comme d'ailleurs en relèvent aussi les criminalités structurelles locales ou épisodiques.

C'est faute d'en entreprendre l'étude, librement, empiriquement, sur le terrain, qu'on ne cesse, pour traiter de la police et pour la définir, de s'en remettre à des paradigmes démodés. Il nous paraît, au contraire, que si l'on se situe au niveau de ce qui se passe dans la réalité, à l'occasion des situations concrètes, tout s'éclaire « humainement », c'est-à-dire compréhensivement ou intelligiblement. Mais sans doute pour cela faut-il se dégager de l'emprise de certains dogmes, du poids de certains paradigmes qui, semblant tout expliquer, n'ouvrent aucune perspective, confinant la police dans un activisme stérile. Sans doute devrait-on ainsi en venir à s'interroger sur les formes nouvelles du processus d'autorité ! Déjà la criminologie scientifique incitait la police à réviser la perception de ses rôles et fonctions. De cela nous rendons incessamment témoignage dans nos chroniques.

Nous ferons donc, en quelque sorte, apparaître d'eux-mêmes les « pouvoirs » en nous référant aux thèmes particuliers qui les concernent à travers la littérature technique. Dont l'analyse du contenu ne serait pas sans intérêt.

L'un de ces aspects particuliers est l'*arrestation*. Mais il va de soi qu'en tant que fait dynamique celle-ci symbolise et tient en suspens bien d'autres problèmes eux-mêmes liés à l'exercice d'autres « pouvoirs ». La dimension ou la faculté symbolisante de l'*arrestation* ne doit donc pas être négligée. Ainsi que son risque spectaculaire.

L'espace d'objets, de produits et d'interactions, où par la force des choses la police se déploie, possède avons-nous dit une certaine unité. Au sein de celle-ci s'articulent de multiples interactions.

N'est-ce pas, justement, là, dans la rue, dans l'espace public, dans l'espace des actes de police, que la phénoménologie politique laisse entrevoir sa dynamique et, *sociopsychanalytiquement*, la texture même des facteurs sociaux qui la constituent !

Là où « travaille » la police, la société ne permet-elle pas de radioscooper de telle sorte que devient visuelle la manière dont ses couches sont tassées, comprimées et dénatées ! La police rencontre une modalité de la pathologie sociale. D'où d'étranges délires patho-politiques, parfois là, où encore inadaptée, elle agit en vertu de sa bonne foi, surprise par l'événement et sa pathologie.

Dans cette perspective les *Abstracts* sont incomparablement précieux, bien que trop influencés par l'anglophonie et par la culture inconsciente qui lui correspond. Mais cela aura précisément ici un intérêt scientifique majeur.

De vieux problèmes se nouent à travers les mots mêmes : pouvoirs de police. Car selon certains, la police serait la condition de tout pouvoir, pour d'autres, elle en serait même la forme manifestée, enfin, plus simplement, la police n'aurait d'autre pouvoir que celui d'accomplir les missions qui lui sont confiées. Très vite la question des rapports de la police et des pouvoirs politiques prend un caractère émotif. Mais, justement, c'est à cette émotion-là que, dans une perspective de psychologie policière, nous voudrions traiter. Car il se peut qu'une phénoménologie émotive soit très riche en symboles latents ou incompris, ou en devenir.

Dans les *Abstracts*, la rubrique des « pouvoirs de police » comporte : les moyens d'enquêter, de rechercher, de perquisitionner, de visiter ou d'explorer des lieux, de saisir, d'immobiliser des personnes, de fouiller corporellement (fouille à corps ou palpation), d'arrêter (du simple stop à l'*arrestation*), d'interroger, de recevoir des aveux intimement associés à l'évidence du constat (en quelque sorte d'aveux sociologiques relevant de la flagrance), de détenir ou de retenir des témoins et des suspects, d'identifier, de mettre en mémoire technique des conduites et des identités civiles, d'exécuter des actions réflexes de sécurité. Tout ceci constitue une sorte d'espace spécifique où la fonction de police se déploie tout naturellement, sans *délégation* de pouvoir. Il lui faut faire ainsi pour être ce qu'elle est. Ne pas lui reconnaître le pouvoir de faire tout cela reviendrait à la nier. Le problème n'est donc pas celui des *pouvoirs* mais des *conditions* de leur exercice. Ce qui revient à admettre d'abord l'existence de la police en tant que fonction spécifique. Mais si l'on veut affirmer l'originalité de la police comme forme nouvelle d'administration sociale et active, il conviendrait de réviser bien des conceptions relatives à la nature et au devenir de ses rôles. Notamment en ce qui concerne les dogmes et les paradigmes qui en interdisent l'étude empirique *exacte*, la reliant trop directement à des formes désuètes de charisme : un instrumentisme sans pensée, livré à la seule griserie de l'action ponctuelle.

Ne lui offrant en guise de racines que des postulats trop généraux, des abstractions bonnes à justifier n'importe quelle rationalisation. D'ailleurs le mot lui-même de « pouvoir » n'évoque-t-il pas toute une frange d'images ou

de notions plus ou moins claires, où circulent des sens et des idéologies discrètes ?

Opérationnellement, cependant, nous utiliserons le mot *pouvoir* sans en faire la métaphysique politique. Par contre, son côté métasociologique retiendra notre attention. Avant de passer de la police, comme signe social, comme centre d'images, voire comme fonction symbolique, à l'étude du jeu des pouvoirs sur le terrain, nous rappellerons que le modèle d'autorité qui paraît fonctionner encore dans les polices est celui dit du « paternalisme ». Longtemps on s'est borné à étudier la police à travers l'autorité politique. On tenait pour allant de soi que toute autorité socio-publique relève du type paternaliste, c'est-à-dire implique une structure et une représentation sociale paternalistes².

De nos jours la personnification et le paternalisme ne peuvent suffire pour représenter l'autorité politique, ainsi que les diverses autorités qui coopèrent au jeu des processus complexes de la socialisation. Par cette parenthèse sociologique nous voulions attirer l'attention sur l'image du père dont certains ont fait abus relativement à la police. N'a-t-on pas dit, au niveau des poncifs, que c'était un métier d'homme (virilité, force apparente !...). On aurait pu dire aussi bien que c'était un métier de « pères », et plus tard de parents !... On passerait ensuite par l'abstraction dite « du citoyen », pour en arriver à l'idée d'un métier social désincarné, relevant d'un tout autre type de la solidarité sociale ! Mais ce faisant, n'avons-nous pas frôlé certains des termes favorables à une sociopsychanalyse de la police, comme entité, comme forme de l'horizon social ? Forme théocratique du pouvoir, mais d'un théocratisme de plus en plus dé-divinisé.

Nous abandonnerons ces réflexions relevant d'un niveau plutôt analytique, pour dire tout simplement que les besoins de l'enquête impliquent des pouvoirs spécifiques, c'est-à-dire des moyens et des outils. Finalement, si les pouvoirs de la police, considérés comme de simples moyens de travail, et non plus comme des moyens d'assurer le contrôle théocratique des populations, c'est-à-dire des attributs de *puissance*, stimulent des réactions contradictoires, passionnées, surchargées d'émotion parapolitique, c'est sans doute parce que dans toute situation policée à chaud des *Inconscients* personnels, claniques, catégoriels ou collectifs se mêlent insolitement à certains aspects de l'événement, désarçonnant la routine, défamiliarisant la scène, libérant des angoisses et des formes presque biopsychiques d'anomie. Mais pouvant de surcroît reproduire à chaud la fantasmagorie des passés personnels, des rapports parentaux et autres expériences autoritaristes oubliées. Toute la métapsychologie politique, qui jaillit autour de l'image de la police, mêle de façon désordonnée les conflits les plus divers mettant en cause : père, génération, mère, moi idéal et idéal du moi : un véritable ballet de fantasmes et d'abstractions !

La police projette donc autour d'elle des identifications variées bien que généralement assez élémentaires, soit d'autant plus opérantes en situation. Elle organise un processus de réaction primaire. Et cela, même le policier le subit, doit s'en rendre maître (ou conscient).

L'arrestation, évidemment, accroît et additionne les sentiments vécus impliqués par sa scène : en dedans, en dehors, ainsi qu'en objets de *mass media*...

La loi implique, par essence, l'intervention *personnelle* de celui qui la fait exister, sur le terrain, face aux personnes comme dans le destin d'une seule personne. Il n'y a pas, sauf en régime policier totalitaire, de relation directe entre la loi et l'individu. Tout est médiatisé par la police. Cela veut dire que l'homme de police se trouve engagé moralement et personnellement dans

2. *Cahiers internationaux de sociologie*, 1966 : « Structure paternaliste et conception de l'autorité », par Moreen de BELLANG.

sa manière de faire. A la limite son rôle serait de maîtriser le réflexe de police... D'une certaine police notre police serait l'antidote !

La loi est en quelque sorte *amoral* en ce qui concerne son application³. Par la loi il faut entendre ici tout ce qui bénéficie du privilège d'être imposé par la police. Tout code propose des données qui, au niveau où il se place, délivrent le fonctionnaire « exécutif » du devoir d'évaluer, et même de tout choix intellectuel. C'est-à-dire qu'elle le place, en fait, devant ses propres responsabilités dans le cadre de ses moyens, donc dans l'exercice de ses propres pouvoirs. Ces derniers sont liés à sa fonction. Peut-on exiger qu'ils se meuvent à la faveur d'une élégante absence fonctionnelle d'âme ? L'ilot, « qui dort bien la nuit si le jour il a obéi à l'ordre de la loi ou au commandement de l'autorité légitime », a-t-il vraiment qualité pour représenter l'homme de police ? La fonction de police exige plus souvent qu'on ne l'imagine une résolution et un débat d'ordre moral.

Les personnes que le policier rencontre dans son espace technique ne peuvent être réduites à l'état de « choses » parlantes, d'objets dénaturés, d'images monosignificatives, c'est-à-dire ne participant qu'au flamboiement d'un seul aveu, celui émanant des formes de la scène matériellement à sa disposition. Son action s'insère au sein d'un « travail », spécifique, qui repose sur lui, impliquant de sa part spontanéité, créativité et adaptation.

Nous pouvons résumer tout ce qui vient d'être exposé ainsi qu'il suit :

1. Les pouvoirs de la police constituent un ensemble dynamique et interactif.
2. Les sciences humaines dessinent un nouvel espace de prises de conscience sociale, où l'acte de police doit être étudié et évalué en tant que tel.
3. Les arrestations (au sens le plus large) constituent un phénomène social annuel assez important pour qu'on les étudie avec un soin extrême : le blocage des discours souhaité dans un cri valant pour l'adage : « force doit rester à la loi »... est critiquable.
4. Nous proposons une hypothèse de travail selon laquelle l'arrestation serait le processus manifestant le mieux l'originalité de la fonction de police.
5. Mais cela, dans le contexte d'un ensemble expansif et dialectique de pouvoirs propres, conduit à repenser toute la fonction de police à partir des impératifs et des données présentes dans le conscient et l'inconscient des situations vécues, peu important l'aptitude à évoluer de telle ou telle police organique au moment historique considéré.
6. Les arrestations peuvent s'avérer le point de départ de séries de conduites humaines individuelles ou collectives dont les destins sont étroitement liés à ce qu'elle aura été.
7. Ceci mobilise l'attention sur les dimensions symbolisantes de l'arrestation (ne lui confèrent-elles pas parfois le poids d'une causalité empirique ?)
8. Le dévoilement d'un espace propre des actes de police (spécificité, originalité) n'implique pas que les formes actuelles de police lui soient adaptées. Encore moins les personnels (ceci complète le n° 4).
9. L'étude de l'arrestation conduit à réfléchir sur ce que l'on pourrait appeler la « méta-procédure ». Ce qui conduit à s'apercevoir que les procédures objectives sont souvent des progrès provisoires, en devenir incessant.
10. Il conviendra d'étudier l'arrestation directement sur le terrain. Donc en décomposant son processus *in vivo*, à travers les étapes qu'il fait franchir et les aléas qu'il rencontre. On peut, dans cette perspective, recourir à un modèle descriptif inspiré du schéma de l'acte grave : rationalisation fonctionnelle

3. Peut-on voir une moralisation dans l'article 186 du Code pénal qui vise la violence exercée sans motif légitime par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ?

extrême, blocage de l'émotivité, mobilisation morale et psychospectaculaire, indifférence totale à tout ce qui n'est pas l'acte d'arrêter. Ne s'agit-il pas d'une approche relevant de la moins connue des sciences : celle de la psychophénoménologie de l'acte ? Or l'arrestation est un acte grave.

11. L'hypothèse suggérée pourrait être : dans le contexte des « *pouvoirs-moyens — capacités — droits de faire et savoir faire* » (par cette énumération nous proposons une définition de la notion de pouvoir, délivrée des empreintes de la puissance et de l'arbitraire, ainsi que de tout charisme). Les progrès de la procédure se font par bonds successifs de transparence. On pourrait donc dire qu'une approximation plus fine des choses engagées dans l'espace des pouvoirs de police permettrait à la loi (ensemble de paradigmes et de décisions tenues pour irréversibles) d'être mieux adaptée sur le terrain, qui ne serait plus ainsi perçu comme une sorte de miroir des abstractions générales mais comme le lieu de dévoilement de réalités irréductibles et, en quelque sorte, responsables de leur apparition. En partie donc responsables du tour pris par la situation. Nous voulons attirer ce faisant l'attention sur le caractère créateur d'une telle approche de la démarche policière qui devrait déterminer, sur le terrain, la distance préventive la plus exacte. En d'autres termes, l'ensemble des motifs légaux d'agir et des normes de procédure ne font qu'encadrer une relation, dont la liberté et la créativité ne doivent pas être oblitérées par le recours aux paradigmes relevant de la doctrine du pouvoir *prêté*, de la transcendance mystique de la loi.

Ces onze points de repère nous suffisent pour entreprendre l'inspection des thèmes, idées et problèmes relatifs à notre sujet.

PANORAMA DES PROBLÈMES RELATIFS A L'ARRESTATION
A TRAVERS LA LITTÉRATURE SPÉCIALISÉE ÉTRANGÈRE RÉCENTE
(1970-1978)

La conscience que l'arrestation est une chose d'une extrême gravité n'a pas manqué de s'imposer aux policiers. On a depuis longtemps observé qu'elle posait des problèmes éthiques délicats lorsqu'il s'agit d'arrêter des parents ou des enfants. Mais il convient d'en systématiser l'étude et d'en mettre en lumière l'originalité métajuridique et sociopsychanalytique.

La littérature spécialisée émane surtout de juristes conformistes et de praticiens préoccupés des seuls aspects techniques de leur action. Seules les réflexions criminologiques dépassent parfois cet unilatéralisme théorique et philosophique. Toutefois les manières de s'exprimer et les motivations sous-jacentes au choix des thèmes, ainsi que les argumentations déployées, sont révélatrices. Tout semble être destiné à conjurer les méfaits des vieilles pulsions, au profit d'une police fonctionnelle carrément dominée par le *Moi*.

Au début de l'actuelle décennie on notait surtout l'intérêt accentué des auteurs américains (U.S.A.), britanniques, canadiens, israéliens et allemands (R.F.A.) sur l'*arrestation*, comme fait juridique, social, psychologique ou même métasocial. Bien sûr l'arrestation est le plus souvent confondue avec les autres formes de pouvoir que sont l'enquête, en sa naissance brusque ou par retour sur les traces du passé, les fouilles corporelles sur le théâtre des interventions policières (dictées par la vision d'une « cause probable » selon les Anglo-Saxons, selon les besoins de l'enquête selon les autres...), la perquisition à travers toutes les formes de l'espace privé (dont on décortique les degrés), la saisie, l'interrogatoire et ses problèmes spécifiques et la mise de tout cela en état de droit judiciaire sophistiqué.

Il arrive que l'acte d'arrêter soit souvent pris comme indicateur de l'esprit d'une police, le révélateur d'une mentalité et d'une idéologie professionnelle ou autre. Il peut devenir le point de jaillissement de symboles endormis ou mal éveillés (à cet égard les Australiens sont très agressifs).

C'est surtout l'arrestation sans mandat qui préoccupe les auteurs. On semble inquiet de reconnaître à la police le droit d'exercer ce pouvoir directement, comme un élément constituant de la spontanéité de son intervention. On semble diriger vers le mandat une sorte d'attitude *mystique, voire théocratique* !

On doit évoquer une étude new-yorkaise ayant eu pour thème l'analyse des activités d'*appréhension* de la police locale. Elle se limitait aux arrestations des criminels *tenus* pour dangereux, personnellement ou par référence à leur activisme. Cette étude faisait partie d'un programme de recherche exécuté par l'Institut Rand, dont l'objectif était de trouver des critères *rationnels* permettant de choisir les meilleurs programmes d'application des lois. Celles-ci étant perçues comme un ensemble plus ou moins abstrait de volontés ou comme la présence diffuse d'un certain formalisme à travers toute la réalité sociale.

On espérait suggérer à partir du matériel découvert de nouvelles méthodes opératoires et inciter à des transformations technologiques susceptibles d'améliorer l'efficacité des opérations de police. Les activités d'arrestation (captures) ont donc été prises en considération en tant que telles et comme manifestations essentielles du processus de police. En raison du caractère artificiel des données récoltées, l'étude en question (1968) ne semble pas avoir rencontré les résultats escomptés.

En 1970 entrait en vigueur au *Kansas* un nouveau code criminel. On y prévoyait l'autorisation d'arrêter (*stop*) les personnes. On y distinguait avec soin entre le simple arrêt et le processus d'arrestation, avec fouille incidente. Des juristes de *Toledo* s'intéressent, quant à eux, à la question « chargée d'émotion et si complexe » des pratiques de l'arrestation. Leur étude revêt un caractère psychosocial évident. Elle fait allusion à des distorsions dans les attitudes des fonctionnaires vis-à-vis de leur pouvoir d'arrêter. Celui-ci serait en quelque sorte perçu comme un prolongement de leur personnalité professionnelle, mais leur personnalité de base s'y refléterait ainsi que leur situation personnellement vécue dans l'ensemble des strates sociales. Les façons d'arrêter (ou la décision de le faire comme un acte en soi) varieraient en fonction des conditions d'accès aux espaces privés. Plus de tels espaces sont défendus, difficiles à envahir, moins on arrête. Des problèmes d'aptitude au dialogue intersocial semblent se poser au moment du choix de telles conduites de police. Les « pauvres », selon les auteurs, ont une existence grande ouverte au contrôle social continu et ne disposent pas spontanément, culturellement et socialement, du pouvoir de résister à l'invasion de la sphère de leur vie privée. Cette étude, somme toute, perçoit le risque d'arrestation en fonction de l'épaisseur des couches privées que la police, de contrôle ou d'investigation, doit franchir. Elle met en lumière des degrés de « visibilité publique ». On peut, d'ailleurs, se demander si, ce faisant, l'accent ne se trouve pas mis sur l'hypothèse qu'il n'y aurait de criminalité socialement inquiétante que « visible » et que, d'autre part, ceux qui n'ont pas de vie privée suffisamment consistante sont en danger non seulement d'être arrêtés plus facilement, mais aussi de s'engager plus facilement dans la délinquance ?

La police de Bremerton (Washington) a mis au point un guide pour l'arrestation des étudiants sur le campus ! Ce qui implique une conception stratégique et clinique de cette conduite.

En Grande-Bretagne on note que les policiers utilisent à bon escient l'arrestation (dictée par la situation vécue) et la conduite à l'hôpital des

personnes leur paraissant relever d'urgence de la fonction psychiatrique. Il est évident que l'arrestation et le transport d'une personne exhibant des « troubles de la conduite » là, ici, maintenant, sans recours à un avis médical, pourraient être l'occasion de graves abus d'autorité et prendre en charge des comportements insolites. Ce qui, dit-on, pourrait se produire même avec l'avis médical !

Les Anglais ont le sens aigu des droits de l'homme. Pour eux les droits civiques font partie de l'air qu'on respire. Cela leur permet d'apporter à l'étude (comme forme moderne de prise de conscience du *moi politique*) de la police une très originale contribution. C'est ainsi que certains auteurs se sont, en 1972, penchés sur l'arrestation et la détention dans les postes de police. Cela implique parfois un transfert coercitif préalable, donc très spectaculaire, mettant en jeu un rapport social essentiel : celui de la *mainmise* sur un corps. On estime que cela doit s'accomplir dans le maximum de transparence. Toute arrestation sans mandat, relevant donc des *pouvoirs de faire* propres de la police, implique que le policier soit capable de fournir à son patient des explications claires et simples. Cela implique donc un dialogue *civique* et non l'équivalent d'une dispute verbale. Ceci ne s'appliquerait pas aux cas de flagrant délit ou de résistance à l'intervention légale de la police. Cependant on tient à souligner qu'il se peut parfois qu'une telle résistance fournisse à une arrestation non fondée au départ un prétexte rétrospectif.

Une personne arrêtée doit pouvoir téléphoner à un avocat ou à un ami. L'arrestation est de la sorte perçue comme une forme ritualisée de rapport social, entre une personne et la police : un être qui se surpersonnalise face à un être qui tend à se fondre dans l'abstraction qu'il représente. Il y a comme une prise de distance exemplaire et mutuelle en ce qui concerne les rapports de l'homme et des pouvoirs. Il semble, d'ailleurs, qu'à partir d'un certain moment, une arrestation, du fait du « travail » qui s'actualise dans son cadre, tende à changer de statut juridique. Elle devient la structure d'un processus dynamique de réorganisation de l'événement.

La législation *israélienne* relative à la détention des suspects et des témoins fut au début de notre décennie jugée lacunaire. On paraissait souhaiter qu'un véritable droit spécial précise le « pouvoir » policier (comme fonction tout autant que comme institution organique) de détention et les autres pouvoirs incidents ou logiquement liés à l'action, donc à son épistémologie locale propre. Le point d'origine d'une détention est une arrestation.

Le Centre de criminologie de *Toronto* s'est intéressé à un cas particulier de l'arrestation policière. La question est introduite à partir de l'arrestation sans mandat. La situation immédiate engendrerait d'elle-même ses impératifs, son droit local, sa souveraineté écologique. Donc son droit de police (au sens d'une police immanente par opposition à une police transcendantale étatique). Il s'agit de la possibilité de conduire une personne en état public et flagrant de troubles de la conduite *individuelle* à l'endroit *socialement* prévu pour l'accueillir (sans avoir à faire état des conflits d'école entre les psychiatres). Le problème de la visibilité des troubles individuels de la conduite tend à prendre une consistance sociale nouvelle. Voire à se teinter de polémique politique. Il s'agit donc pour la police d'une très délicate et exemplaire forme d'intervention. On sait que le thème de la « folie » fait de nos jours partie de la problématique politique et met en cause certains aspects des rapports sociaux autoritaires. Cela conduit à mieux analyser la notion de flagrance. A la voir comme un point dont l'acuité mobilise une armée de symboles qui n'ont pas le temps de se déployer en entier, ce qui les contraint à se faire représenter émotivement, selon les formes que le manque de temps ou de durée les condamne à adopter. Dans la structure d'une flagrance on voit toute la

grammaire des dangers poindre. Autour de la notion de dangerosité, des polémiques s'activent. La manifestation aiguë qui mobilise le « *réflexe-police* » peut cesser rapidement. Il se peut que toute flagrance se nourrisse d'elle-même et de ses fantasmés. Cela, loin d'exclure l'action de la police, lui impose au contraire le devoir d'être compétente, avisée et sociale. Il se peut que l'intervention d'une équipe mobile de spécialistes pourrait éviter le transport à l'hôpital. Mais cela reviendrait peut-être à déplacer le problème car, dans la pratique, lorsque la police intervient, il se trouve justement que le milieu primaire est débordé par l'événement et subit les conditions favorables à la répétition du processus. On connaît l'importance des missions de police de nature « domestique », c'est-à-dire concernant les troubles et les conflits familiaux *aigus*. Il s'agit là d'une dimension de la police d'assistance et de protection, dont le caractère social et modeste est évidemment très éloigné des formes héroïques de « police-combattante », mais dont le besoin deviendra de plus en plus actuel. Cette flagrance atteignant le tissu social dans sa plus immédiate texture doit être tenue pour le lieu d'appartition des formes futures de police sociale. On voit qu'en partant de l'étude de l'exercice d'un pouvoir de police (section 10 du *Mental Health Act* de l'Ontario), on rejoint le noyau brûlant des problématiques qui s'entrechoquent sur le rôle de l'institution dans le champ des comportements flagrants à expression de dangerosité.

Ce qui représente peut-être une sorte de projection symbolique d'autres conflits ! Une sorte de fantasmagorie des problèmes politiques et individuels que vivent inconsciemment les populations modernes sous l'action multipliée des « chocs » du futur imaginaire ou angoissant. Le pathologique représenterait dans cette perspective une manière de poser des problèmes en marche.

L'« arrestation-conduite » en un lieu marginal et socialement compétent est un processus logique. Peut-on la remplacer par un système de psychiatrie mobile, organisée de telle sorte qu'elle puisse transporter des « soins » sur les lieux où les troubles sont vécus ou « hallucinés » comme dangereux ? Il y a là un problème spécifique très intéressant : qu'est-ce qu'une dangerosité, une insécurité objective, non fantasmée ? Certains pensent qu'il faut remplacer la notion d'hôpital par celle de force soignante. Ce qui revient à faire passer l'action soignante avant le réflexe d'hospitalisation qui ressemble fort à celui d'incarcération. Mais la fonction de pacification permanente de la police la porte à cerner toute forme de trouble où le spectacle de l'insécurité s'impose, certes parfois plus théâtralement qu'il ne convient. Ce sont donc des rapports entre la police et les urgences du « il faut faire quelque chose » qu'il est ici question. Mais il est frappant de noter que le schéma de la problématique psychiatrique, dans cette optique, ressemble à celui d'une police sociale œuvrant en dehors du paradigme pénaliste.

Les fonctions de paix et les buts thérapeutiques devraient se combiner, s'entre-renforcer, au moment donné d'une manifestation écrivant en quelque sorte une dangerosité à travers la densité de l'événement-support. Il semble qu'à cette occasion l'arrestation devrait avoir toute la discrétion nécessaire. Et l'interpellation, l'intervention ne devraient pas traumatiser le patient ! Tout ici dépend des circonstances, des apparences, du lieu, de l'heure, de la densité sociale, des risques de mise en état de spectacle et des ressources disponibles. L'essentiel est de ne jamais dramatiser, de ne jamais et aucunement participer à l'« hallucination » sociopublique, relevant de la sociopathologie.

A *Cologne*, au début de la décennie, on s'est préoccupé plus spécialement de l'arrestation des enfants. On dénonçait le caractère artificiel de la notion d'irresponsabilité légale (quatorze ans). Car à partir de cette notion on aboutit à deux conclusions pouvant ne pas correspondre à la réalité humaine concrète ; d'une part, qu'il fallait radicalement interdire tout contact entre des

mineurs de quatorze ans avec le système de police-justice classique; et, d'autre part, à lui abandonner ceux qui viennent de franchir cette limite d'âge. Les raisons valant avant quatorze ans le sont encore aussitôt après. Ne semble-t-on, ce faisant, oublier que le rôle socio-administratif de la police lui est propre, spécifique et congénital. Ne relève nullement de ses rapports avec le système judiciaire. D'autre part l'auteur remarque qu'il y a des cas fréquents où une garde temporaire est inévitable, qu'il s'agisse d'empêcher la continuation d'agissements illégaux ou d'éclaircir certaines situations familiales critiques. Il faut donc ouvrir et constituer avec le plus grand soin le dossier relatif à l'arrestation des mineurs. Ce n'est pas une question d'âge légal qui devrait ici valoir de façon déterminante. Mais l'état de la personnalité. Ce qui d'ailleurs est vrai de toute arrestation.

L'année 1974 voit les écrits recensés témoigner d'une mobilisation accrue de l'intérêt en ce qui concerne le couple dramatique : efficacité sociale et respect des droits humains. L'arrestation est de plus en plus considérée en tant que telle. Prend donc de plus en plus un caractère symbolique, c'est-à-dire exprimant dans sa flagrance une quantité d'autres messages et de conflits. Devient un point crucial de dialogue opaque. Un test social. Désormais les pouvoirs de police sont étudiés systématiquement.

Au collège d'Etat de *Cheney* (Washington), c'est à la perception des pouvoirs de police légaux que l'on s'intéresse. La police ne peut agir que selon la loi. Elle est essentiellement de nature juridique. Il convient, en conséquence, qu'elle rende sa propre « juridicité » transparente, qu'elle en fasse saisir l'originalité. C'est là une forme précieuse de décentralisation du processus de police. L'étude américaine s'en tient seulement à un sondage d'attitudes vis-à-vis de l'évocation des pouvoirs de police. On peut se demander si les réactions enregistrées n'ont pas surtout visé la notion de *pouvoir*? L'arrestation et la perquisition, qui en est parfois l'ombre portée, sont évidemment des pouvoirs sur lesquels on observe le plus d'ambivalence et d'agressivité.

Les juristes de l'Université de *Boston* se sont intéressés à l'application sélective du droit criminel par la police. On aborde ainsi la question traditionnelle de l'*Exécutif* propre à la fonction de police. Il va de soi que cette question touche à l'exercice des pouvoirs de police, dont fait partie celui d'arrêter, plus ou moins socialement, longuement ou en profondeur. Mais certaines manières d'user des pouvoirs de police peuvent être perçues comme des peines ou des mesures décidées sans jugement contradictoire respectant les principes du procès légal. Sans doute se heurte-t-on là aux frontières subtiles qui séparent l'action de police de nature « exécutive » de l'*action-mission* sur mandat judiciaire ! Frontières vécues dans la culture sociopolitique anglo-saxonne différemment que dans les cultures d'Europe continentale.

On cherche à garantir toute personne contre une manière arbitraire et discriminatoire d'appliquer les moyens « dits pouvoirs de police ».

De plus en plus les rapports entre les policiers et les automobilistes se compliquent et se chargent de types nouveaux d'émotion. La manière classique et charismatique d'intervenir ne paraît pas être toujours la plus heureuse. Il semble que, face aux nouvelles formes de l'automobilisme social, la police ait à se forger de nouvelles et spécifiques attitudes et façons de faire. Mais cela complique d'autant l'accomplissement de ses missions traditionnelles, comme celle de constater des infractions et de les imputer à leurs auteurs (donc le rituel de la vérification d'identité). Les arrêts et les arrestations se combinent ici pour esquisser, dessiner en creux un nouveau pouvoir de police. Plus dynamique que statique. La matérialité des véhicules et celle de l'infrastructure constituent un nouvel espace où des problèmes spécifiques se posent, où des rapports nouveaux s'établissent entre la collec-

tivité et elle-même à travers le jeu des pouvoirs de sa police. Au Minnesota on cherche des moyens de *détecter* et d'*arrêter* les conducteurs en état d'ivresse de la façon économiquement la moins coûteuse. Et ceci, d'abord dans une perspective à court terme (l'impôt) et à long terme les coûts sociaux indirects. On s'est d'abord évertué à agir efficacement sans accroître les coûts de police. On s'est efforcé de renforcer les patrouilles à certaines heures. Elles devaient concentrer leur action de contrôle et de diagnostic à distance (formes particulières du pronostic) sur les conducteurs « alcoolisés ». Elles devaient donc fabriquer une sémiologie objective. Et la preuve de l'efficacité de cette stratégie devra dépendre du nombre éloquent des arrestations s'étant avérées à *bon escient*. On devrait, outre le projet, en profiter pour déclencher sur-le-champ un traitement adéquat ou jugé tel. Dans ces cas l'arrestation est à la fois de sécurité et sociale.

En Floride on s'est récemment intéressé à un schéma fort classique : le rapport entre la *certitude* de l'arrestation et le *taux* de criminalité. C'est le fameux problème de l'intimidation par la police. La recherche (1974) soutient l'hypothèse qu'il y a réellement une certaine intimidation, sous certaines conditions, dans le cas où ce rapport serait positif. On sait que cette question anime une épistémologie spéciale. Car si le schéma s'avérait fonctionner, il faudrait l'appliquer sans relâche ! Car il ne produit pas d'effets durables. La recherche suggérerait que la *certitude* d'arrestation doit atteindre un *niveau critique* afin qu'il soit possible d'observer un effet au niveau des taux. Le problème de l'intimidation semble redevenir d'actualité. Mais on souhaite le poser en termes qui ne soient ni magiques ni relevant d'une conviction agressive. On voudrait pouvoir le poser à travers une perspective sociale plus motivée, mieux éclairée, plus proche des réalités vécues. La notion de *niveau critique* mérite d'être approfondie. Elle connote l'existence d'une distance efficace entre l'arrestation et les fantasmes criminels en puissance. Il s'agit là d'une phénoménologie très concrète, impliquant une vie locale assez dense pour que le phénomène critique y puisse trouver une portée suffisamment actuelle, y résonner. Le poids intimidateur des arrestations locales serait-il, localement, plus dissuasif qu'on ne le pense ? Mais il ne faut pas se leurrer, la mobilité criminelle moderne est sans doute imperméable aux espoirs d'intimidation concrète de cette sorte ! On peut craindre que pour réussir à atteindre le moment critique où la certitude de l'arrestation pourra produire des effets inhibiteurs concrets, à l'échelle des conduites personnelles, il ne faille *trop* utiliser les pouvoirs de police...

Comment se font les arrestations ? se demande un auteur de New York. Il observa le comportement policier et les conditions sous-jacentes aux décisions d'arrêter. L'image du policier est contaminée par son rôle dit « judiciaire ». Du coup, tout son travail de routine, distinct de la sphère pénale, se trouve influencé par cette image trop engagée dans une manière de diviser le monde en deux. L'auteur pense que les pratiques de l'arrestation sont liées à des facteurs tels que : la fonction même de police (une sorte de réflexe), le rôle visiblement attendu, la structure organisationnelle et bureaucratique du travail et la soif de bilans éloquentes, les efforts de l'homme de police pour faire face aux exigences de toutes sortes, parfois contradictoires, souvent conflictuelles, qui l'assaillent et le motivent. Il semble que nous entrions dans une époque où le *caractère* va l'emporter sur la *personnalité*. On verra de plus en plus des conflits de caractère, des troubles du caractère. L'ensemble devenant donc plus superficiel mais terriblement éprouvant. Peut-on sans effort, sans force morale personnelle, sans engagement moral, être à la fois fonctionnaire judiciaire et fonctionnaire de pacification ? Ces rôles sont situés dans des contextes organisationnels et situationnels différents mais interdépendants. Ils sont influencés par les facteurs structurels et de situation. En

sorte que les pratiques de l'arrestation dépendent, en définitive : du type d'activité traitée et des facteurs associés, de l'efficacité variable de la police selon l'organisation structurelle, de la mentalité professionnelle, de l'aptitude à imaginer une voie plus *intelligente* que celle de l'intervention-arrestation spectaculaire. La décision d'arrêter est donc bien un élément du droit exécutif propre à la police. Le droit français policier semble aller dans ce sens lorsqu'il voit dans la « mise en garde à vue » une mesure appartenant en propre à l'action policière⁴.

Des policiers de la Caroline du Nord rappellent que l'exercice de leur fonction « exécutive » est tout le contraire d'une application discriminatoire des lois. Par exemple, décider ou non d'arrêter (et souvent une simple interpellation peut être le début d'une arrestation) selon la *race* apparente ou le *sexe* serait faire de la discrimination intolérable. Egalement selon l'*âge* et le *statut* social apparent. Mais arrêter ou non en fonction des éléments dynamiques de la situation cela relève de la fonction exécutive en soi.

Dans l'Illinois un auteur se demande si les formes futures du contrôle social (socialisation, contrôle direct du comportement, resocialisation) ne vont pas transformer l'horizon traditionnel du travail de police. Il se peut que les comportements donnant lieu à arrestation soient de plus en plus des manifestations de conflits de valeurs. Il s'agit souvent de surcharges symboliques imposées à de simples déviations. Et des conflits de caractère viennent s'y ajouter et nourrir d'éléments nouveaux créateurs de sous-conflits le théâtre occasionnel originel.

L'auteur se demande si le meilleur moyen de contrôler (donc de dissuader, dissoudre, démoder, divertir) un désordre et une déviance ne serait pas de mettre en action des services sociaux flexibles et s'attachant à : 1) alléger le comportement individuel problématique; 2) intervenir pour que la fluidité du processus social retrouve sa souplesse courante et vitale. Si des services sociaux pouvaient faire la preuve que cette approche des désordres, troubles et déviations est efficace, on ne voit pas pourquoi celle-ci ne serait pas proposée comme alternative au contrôle direct des conduites par des pouvoirs de police anachroniques. Nous pensons qu'on pourrait aussi bien prévoir, dans les structures de police sociale futures, des services sociaux de cette sorte. Ils auront autant d'importance qu'une quelconque unité antigang. En seront peut-être le modèle évolutif !

Des auteurs du fameux collègue John Jay de New York se sont livrés à une étude sur les attitudes différentes de policiers noirs, blancs et d'étudiants, en ce qui concerne les crimes dits sans victime. Faut-il « arrêter ou non » ?

Nous avons maintes fois noté que le fait social de l'automobilisme transforme les relations entre la police et la population de façon de plus en plus profonde et cumulative. En Grande-Bretagne cette question fait l'objet de la plus grande attention. Car on y voit l'occasion d'évaluer le comportement civique, les usages, et le comportement fonctionnel de la police. La sécurité du système de circulation est une valorisation supérieure. Elle se prête mal aux politisations insolites. Les pouvoirs de police y paraissent coïncider avec leur intentionalité profonde. Ils sont d'ailleurs particulièrement impliqués dans un tel domaine qui brasse tant de gens et d'états vécus. La liberté individuelle affronte ici un droit à sa mesure : le droit de vivre. On n'arrête pas au nom du prince, de l'Etat, de la loi, d'une transcendance ou d'une souveraineté. Mais tout simplement pour tenter de réduire la mortalité accidentelle. Cela rappelle la limitation de vitesse, qui d'une certaine manière n'est

qu'une modalité plus nuancée de l'arrêt. On se trouve enfin sur un terrain dédramatisé où le « faire » est transparent à ses objectifs.

Les policiers britanniques sont sensibilisés aux valeurs civiques, humaines et relationnelles. Ils répugnent à fuir leur responsabilité en se référant à des images charismatiques telles que l'Etat, et tout le cortège des dogmes habituels, qui miment une éthique non intériorisée.

Ils sont très attentifs à la dynamique du phénomène de loi. On a remarqué que lorsqu'une loi est trop précise elle engendre l'imprécision au niveau de son application. Et comme il y a une masse énorme de lois simultanément en vigueur de nos jours, on ne peut s'empêcher de souhaiter qu'intervienne au plan de l'exécutif policier une solide aptitude à l'*équité*. Par la force des choses, donc, la police se trouve invitée à maîtriser son espace fonctionnel propre de façon autonome. Il lui faut un droit policier à sa mesure. On retrouve l'obligation de faire droit à la fonction exécutive qu'elle assume. Le phénomène de loi, par son volume et la multiplicité de ses aspects comme de ses objets, implique l'émergence d'une fonction exécutive nouvelle, en quelque sorte d'une science tournée vers l'application des lois. On sait qu'en Grande-Bretagne l'art policier jouit d'un réel prestige. L'équité souhaitée, comme réflexe conditionné aux situations critiques, dépend de la qualité des personnels, de la manière dont les hommes sont engagés et déployés, ainsi que gérés, de la manière dont les décisions sont prises en ce qui concerne l'action, l'abstention, la poursuite, l'avertissement ou l'indifférence fonctionnelle. Tout cela dessine et définit un système d'ensemble, où des « savoir-faire », des mécanismes formels et des plages d'initiative constituent à l'évidence une fonction originale, que le droit ne saurait animer à lui seul. Le recours aux diverses disciplines regroupées dans les sciences de l'homme s'impose. Ne serait-ce que pour alimenter le caractère essentiel de cette fonction : la maîtrise psychomorphe de ses propres attitudes, l'acquisition d'un authentique sang-froid technique.

Une telle manière de se situer par rapport à l'art d'appliquer les lois revient, non pas à chercher à les faire valoir en tant que telles, mais à faire, en quelque sorte, scintiller leur utilité sociale et à en penser, à en évaluer les conséquences à chaud, dans la perspective de la mission fondamentale de la police. Il s'agit de faire *de la police* et non *du droit appliqué* dans une communauté perçue comme un laboratoire. Les lois devraient être étudiées, évaluées, construites, d'un certain point de vue formel relevant des sciences de l'homme, par référence à leur possibilité réelle, exécutive et non menaçante d'application, d'utilisation sociale, là où leur intervention est prévue, là pour quoi elles ont été conçues. La loi ne vit pas pour elle-même. Ne peut-on voir dans cette tendance l'aboutissement d'une évolution qui considère la police comme une fonction autonome, devant mieux disposer des conditions juridiques, sociales et intellectuelles de l'exercice de son rôle exécutif propre ? Les codes modernes de procédure pénale (mais la chose relève encore plus de considérations politico-administratives) ne vont-ils pas dans ce sens lorsqu'ils organisent enfin le jeu spécifique des droits policiers impliqués par le fait de l'enquête ! Donc, les lois devraient être raffinées par référence à cet art policier, qui peut être considéré comme un chapitre de l'art politique, au sens hellénique du terme. Dans certains systèmes cela reviendrait, d'ailleurs, à compléter les processus administratifs en vigueur, par le concours systématique de sciences indépendantes, cliniques et sociales.

Il pourrait s'agir d'une sorte d'art politique démystifié, à élaborer sur le terrain, conscience prise de tous les aspects humains et sociaux en jeu. L'auteur estime que cela vaudrait mieux que l'actuel contrôle, *a posteriori*, qu'exercent (en Grande-Bretagne) les tribunaux sur le travail de la police. Il le considère comme peu efficace car les tribunaux servent en l'occurrence plus de tampons

4. *Traité de procédure pénale policière*, par C. PARRA, J. MONTREUIL, Quillet, Paris, 1970 : « L'arrestation ».

que d'arbitres entre des valeurs également respectables. Voilà un thème excellent pour des travaux comparés à entreprendre sur les polices et l'épineux problème de la crédibilité de leur contrôle.

Récemment des juristes du Collège universitaire de Londres se sont intéressés à une forme d'action « parajudiciaire » préventive. L'idée d'une action judiciaire *ante delictum* est intolérable. A l'occasion de réflexions sur le droit pour la police de contrôler les réunions publiques et même de les interrompre (synonyme d'arrêter) pour des raisons préventives, un auteur de ce groupe se demande si dans certains cas, dans certaines situations, la police ne se trouve pas contrainte d'agir avant que n'éclate la violence. Ce qui implique un diagnostic et un pronostic intimement associés, au point qu'il est difficile de les distinguer l'un de l'autre. Il s'agit d'une perception spécifique à l'égard de certains signaux émanant des faits concrets, en situation. On se trouve, ce faisant, situé dans l'exacte perspective policière, face aux risques de troubles. Il ne s'agit pas d'action judiciaire. D'autre part le respect des libertés publiques et politiques étant une loi suprême en démocratie, on ne saurait adopter une solution administrative autoritaire. La *pulsion* de totalitarisme, que certains confondent avec la manière policière d'envisager les situations, ne peut intervenir ou se donner libre cours, lorsqu'il y a contrôle policier et non simple intervention des forces. On voit se dessiner toute une syntaxe de l'action, toute une technique des équilibres à faire valoir, à chaud.

Scientifiquement, tout ici gravite autour de la vision d'un éventuel passage à l'acte. Le conceptualisme du passage à l'acte, en situations concrètes suractivées, est de bon aloi épistémologique. Mais autour de l'acte (avant, pendant et après) les situations juridiques évoluent et les compétences varient. Policierement, pendant un certain temps, les faits sont compacts, ont la forme d'une présence tissée dans l'espace des libertés et des contingences, des aléas et des alternatives. Ici le jugement est métasocial, préjudiciaire. Il est stimulé juridiquement pour être de la nature des rapports sociocliniques. Il relève des sciences humaines cliniques. La notion de clinique suggère une autre manière d'aborder les problématiques de l'événement.

L'auteur londonien évoquant, donc, cette clinique des moments sociaux, critiques, labiles, des états sociaux « hallucinants de risques », des états de manifestation publique (à noter que dans l'avenir avec les progrès technologiques au plan des images et des informations directes, les manières de se manifester *publiquement* vont sûrement changer et passer d'une forme grossière, corporelle, et sensorielle, à des formes plus sociales, plus culturelles...), estimant que cela ne relève pas de l'optique judiciaire, la flagrance d'éventuelles infractions ne suffisant pas, se demande si la fonction de police, sensibilisée directement, hors de toute temporalité mesurable et transcribable en termes de division du travail, de canevas intellectuel, ne consiste pas à exercer des « menaces » d'arrestation ou même à procéder à des arrestations de dissuasion topique et ponctuelle, sans mandat ! Ce serait là un pouvoir préventif de police à l'état pur ! Donc un pouvoir d'une extrême gravité, qu'il convient de contrôler tout autant de l'intérieur que de l'extérieur. Il faut notamment s'employer à bloquer toute intervention de la fameuse *compulsion de police*, plus fréquente d'ailleurs chez les non-policiers que chez les policiers authentiques, c'est-à-dire soigneusement recrutés et formés pour, justement, être en mesure de la réprimer ou de la sublimer. Ce qui est le perfectionnement même d'une *fonction-police* jouant spontanément en communauté humaine concrète. Une fonction de contre-pulsion, d'anti-violence. Donc, en aucun cas une fonction publique de violence, une manière de relever un défi en tombant dans le piège de la violence-*duel*. Le raffinement de la fonction de police enveloppe toutes les nuances que seule une clinique de l'immédiat, de l'urgent, du non-dramatique peut mettre en lumière,

constituer en objets de pensée utilisables. Le problème posé ainsi n'est-il pas d'une extrême complexité, au regard des passions qu'il actualise ? Qu'il soit posé *flegmatiquement* à notre époque indique qu'il ne doit pas être écarté à la légère ou par principe. Dans la pratique il se pose souvent. Ce ne sont pas les seules solutions juridiques qui peuvent le régler. Il convient d'améliorer, dans le détail, au niveau même de l'action ponctuelle, en son « *tempo* » irréductible, les ressources scientifiques de la fonction engagée. L'examen juridique des choses ne suffit pas. N'aboutit-il pas, bien souvent, à n'être qu'une autre manière de proclamer tautologiquement que « force doit rester à la loi » ! Ce qui est vrai. Mais qui n'interdit pas de substituer à la force de la loi des manières de faire plus subtiles et efficaces que la force grossière ou son équivalent « théorisé » qu'est la conduite « autoritariste ». Quoi qu'il en soit, un tel savoir-faire, scientifique et technique, ne peut être manié par des personnages n'ayant pas les caractéristiques de la personnalité policière : *l'aptitude à maîtriser les pulsions de police* relevant de la colère ou de la vindicte. Peut-on évaluer sans abus une violence « potentielle » ? Y a-t-il une flagrance de type probabiliste ? Nous reviendrons, ultérieurement, dans d'autres chroniques, sur ce point, qui relève d'une sociopsychanalyse des relations police-événement.

L'idée que lorsqu'elle affronte l'événement la police déploie l'originalité de sa fonction « exécutive » implique qu'elle dispose des moyens intellectuels et techniques d'agir. Il ne s'agit nullement de guetter l'opportunité de déclencher un procès pénal. Sans doute vaut-il mieux voir dans l'exécutif policier le moyen (distinct de toute action judiciaire, car le flagrant délit sociopolitique est difficile à définir) de dédramatiser un point et un moment chauds, sans esprit de mémoire punitive et de projet répressif refoulé.

C'est là un fameux problème. Mais qu'il faut avoir le courage de poser en termes nouveaux.

L'Institut de criminologie de *Cambridge* s'intéresse aux moyens de faire baisser le taux de criminalité. Un nombre croissant de personnes ont l'expérience d'un rapport avec la police. L'exercice des pouvoirs de police diffuse, bien sûr, une certaine irritation. Laquelle en vient, parfois, à prendre la consistance d'un fait social « ajouté ». Qu'il convient d'intégrer dans le circuit des interactions, dont la somme engendre un état social vécu spécifique. Il s'ensuit un antagonisme de surface bien inutile. Mais comment faire pour appliquer les lois sans condamner *trop* de monde ? Il y aurait donc une proportion optimale entre le nombre des condamnations et le volume d'une population ! Au delà d'un certain taux de condamnations jouerait un processus peu connu, fonctionnant comme un indicateur social particulier, annonçant une cote d'alerte. Ce qui signifierait qu'on arrête *trop*. Qu'il convient d'examiner de plus près les conduites d'arrestation et de déclenchement des processus pénaux. Cela convie à la révision des législations « pénalement sanctionnées ». La menace pénale, dans un ensemble social, ne pourrait dépasser un certain taux ! Le nombre de gens qu'une communauté peut incarcérer ne doit pas dépasser un certain pourcentage. Sinon cela signifierait soit que le système répressif subit une surchauffe inflationniste, qu'une sorte de bourse aux affaires criminelles a pris la place de l'esprit d'une fonction publique, soit que la société n'est plus viable...

Or la population carcérale a été « arrêtée ». Son point d'origine juridique, dans l'univers pénal, est, généralement, constitué par une arrestation, de fait ou rituelle, par la police. Dès lors il est évident que le processus d'arrestation, dans le contexte d'une telle masse, accentue sa portée de phénomène social et doit être analysé globalement, avec soin. On ne doit pas mesurer l'efficacité d'une police au nombre de ses *arrestations*. Mais plutôt, comme le proclamait jadis Clemenceau, à la diminution des nuisances locales, à la qualité de la vie

locale, à la baisse du crime dans le ressort territorial qui lui est confié. L'arrestation n'est pas un acte à multiplier. Les Britanniques pensent que l'on peut trouver une alternative aux stratégies de police quasi mécaniques et d'arrestations en utilisant mieux l'exécutif policier, en le dotant des moyens de contrôler l'ensemble de son action. Notamment en lui donnant, à titre de pouvoir authentique, la procédure alternative du « cautionnement » et de l'avertissement. Cela leur paraît de nature à améliorer les rapports, trop unilatéraux, entre la police et les infractionnaires, dont le nombre paraît désormais, s'il est indépendant de toute subjectivité institutionnelle, socioproblématique. Pour y voir clair, sociologiquement parlant, un filtrage sérieux des faits s'impose. Une recherche scientifique objective s'impose dans une telle optique.

Les criminalistes de la R.F.A. se sont toujours beaucoup intéressés aux pouvoirs de la police. L'esprit juridique allemand s'efforce de faire en sorte qu'au niveau des situations les plus chaudes l'analyse juridique ait quand même et toujours la possibilité de fonctionner. Ce qui revient à compléter la vision juridique par un problème de psychosociologie. De perception conditionnelle. De processus symbolique, évoluant parmi des tensions variées. Donc impliquant un savoir-faire où les sciences humaines cliniques soient plus que jamais impliquées. Même s'il devenait nécessaire d'en spécialiser certains secteurs aux problématiques de l'exécutif policier. Ceci dessine les formes futures de la police scientifique.

Les criminalistes allemands estiment que l'analyse juridique, comme forme de comportement de police, doit notamment intervenir en ce qui concerne « les aspects légaux du contrôle des foules », face à la phénoménologie de la manifestation. On ne peut pas contrôler illégalement les manifestations légales. La notion de « sécurité » joue parfois un rôle ambigu. Elle est difficile à saisir intellectuellement, sa clinicité n'a pas encore été suffisamment dévoilée, et l'arrestation, comme forme réflexe d'acte à chaud, y pose parfois de difficiles problèmes d'ordre psychosociologique et d'art policier.

Au début de la décennie, les policiers allemands ont dû s'adapter à un nouveau Code de procédure. Ils ont été déçus par les règlements relatifs à l'arrestation, aux raisons d'arrêter et aux motivations de la mise en détention préventive. Néanmoins le Code a bien prévu la brève privation de liberté (ou limitation de son exercice), non pour arrêter mais pour régler une amende. Si une personne refuse d'accompagner le fonctionnaire jusqu'au poste, la coercition est applicable. Toutefois le policier s'interroge surtout sur la légalité et la technique de cette coercition en tant que telle. En tant que valeur sociale ajoutée. Il peut se demander si d'autres moyens non violents ne pourraient pas lui permettre d'atteindre le même but. Il va de soi que le moment où la coercition peut être imposée dépend de l'aptitude du policier à maîtriser sa relation avec son « sujet ». Théoriquement le Code a tout prévu. Mais les aspects psychosociaux retiennent de plus en plus l'attention. Deviennent des éléments essentiels de la conduite à choisir. A Wiesbaden, ce problème a pour étiquette : « s'il vous plaît, venez avec moi ». Les progrès futurs de la police se situeraient-ils du côté de la psychologie ?

Vers le milieu de la décennie le Code de procédure néerlandais a été révisé. Ces réformes concernaient, notamment, l'application de la détention préventive. On s'interrogeait sur la déduction du temps passé en « état d'arrestation » ou de détention préventive au sens procédural du terme. N'est-ce pas logique ? Mais le temps passé « en garde-à-vue » ne sera-t-il pas un jour ainsi décompté ? Ce qui donnerait à celle-ci une valeur sociale nouvelle ?

Une étude récente, conduite à Rotterdam, s'interroge sur l'approche policière des faits. La police est confrontée aux conséquences de rapides change-

ments sociaux. Donc de modifications internes des phénomènes collectifs — qu'ils soient homogènes ou non, qu'ils atteignent ou non la consistance d'ensembles culturels, voire de mentalités de groupes. La visibilité opérationnelle de la police la situe en première ligne pour rencontrer tensions et conflits, en cours ou latents, qui engagent et colorent la vie sociale en sa réalité immédiate. Elle doit donc trouver le moyen de survivre fonctionnellement en répondant aux attentes qui l'assaillent. Au rôle magique qui lui est attribué. Les auteurs pensent que certaines de ces difficultés ont pour cause une rupture de consensus relativement à la légitimité (socialement vécue) de l'autorité politique. Il s'ensuit une perte de crédibilité au détriment de la police « publique » qui semble ne pouvoir se dégager, en recourant à une représentation évolutive de cette autorité. Parmi les mécanismes de survie que la police découvre, il y a celui qu'exprime sa tendance à créer son propre fondement moral, social et technologique. Il y a un autorenforcement de la police. On assisterait, sous la pression de la force des choses, à l'apparition d'une base nouvelle des pouvoirs de police ! S'agit-il d'autonomie politique ? De la recherche d'une nouvelle crédibilité sociale et technique ? Dans une société en mutation la police doit sans cesse changer d'alliés ou de groupes et modèles de référence.

L'adaptabilité de la police sera de plus en plus éprouvée. Les scènes d'arrestation (et leur ombre portée par les médias), les stratégies de l'arrestation, la manière de situer l'arrestation dans la trajectoire d'une intervention ou le projet d'une investigation, tout cela n'est pas gratuit.

Des juristes romains s'intéressaient, récemment, à l'équilibre qui doit relier, en démocratie, les « pouvoirs de police » et la « liberté personnelle ».

Les experts en science administrative policière de Californie se préoccupent des motivations devant guider le policier dans le processus d'arrestation. On a examiné le comportement et les attitudes d'un échantillon de policiers locaux (Costa Mesa). On voulait savoir s'il existait une relation entre le nombre d'arrestations (d'une part) et l'âge, l'éducation, l'expérience, le degré de tolérance et les attitudes à l'égard de l'emploi de l'autorité et l'occasion de gagner une promotion (d'autre part). On a constaté que les plus jeunes, ayant le niveau éducatif le plus élevé, arrêtaient plus que les autres !

Une curieuse étude faite à Chicago prétend que la violence policière est une forme de « communication » ! Certains prétendent qu'un volume limité de violence serait suffisant pour retenir l'attention et asseoir leur position ! En sorte qu'il faudrait s'attendre, dans un tel climat, à des formes agressives d'arrestations, en guise de supplément symbolique. Certains voient dans ce procédé la stimulation d'une « fonction positive » ! Il s'agit sans doute de réactions culturelles limitées, n'impliquant que le type d'homme recruté dans certaines polices ! A l'analyse sociopsychanalytique, de telles réactions ne manqueraient pas de mettre en lumière les distorsions de l'image de police ainsi intériorisée. Cela pourrait symptomatiser une pathologie fonctionnelle.

Des légistes du F.B.I. se sont intéressés à l'action d'investigation en cas d'arrestation impossible.

Vers le milieu de la décennie, la question des pouvoirs de police commence à recevoir des réponses de plus en plus élaborées. Du moins aux U.S.A. Des ouvrages consacrés aux problèmes de l'arrestation font leur apparition.

A Boston on propose, afin de mieux la radioscooper, d'appliquer la théorie des jeux aux décisions de police, y compris bien sûr à celle d'arrêter. Arrête-t-on une personne physique ou morale, sociale ou un « cours » des choses ? On présente des fragments d'information et on note les réactions (dont celle d'arrêts).

Une étude *californienne* définit la décision d'arrêter comme faisant partie intégrante du droit à l'initiative propre à l'exécutif policier. On distingue subtilement entre une liberté de faire que faute de mieux on qualifie « pouvoir » et l'exécution instrumentale d'une mission ordonnée, d'une exécution mécanique. L'étude de l'arrestation fait partie de celle de l'ensemble de l'exécutif policier. Mais on peut se demander si la propension à l'arrestation ne varie pas en fonction de la perception qu'a le policier de son rôle ! Y a-t-il des variations dans la nature et le volume des arrestations qui seraient fonction des variables démographiques ?

Des juristes *romains* comptent au nombre des pouvoirs graves l'enquête, la fouille, la perquisition et l'arrestation. Cette dernière risque parfois d'être une pièce avancée sur l'échiquier d'une enquête-duel. Le système de police dispose du pouvoir global de limiter le jeu des libertés. Il s'agit d'une immobilisation avant tout physique. Tous les fonctionnaires de police n'ont pas la même compétence à cet égard. Il y a des degrés d'arrestation. Ils varient dans le temps et dans l'espace.

À la même époque, des avocats *canadiens* ont rappelé qu'il existait des procédures pour la défense des droits personnels et des libertés afférentes. Les pouvoirs de police seraient en quelque sorte des formes altérées de relations externes. Pour en contrôler l'usage, ils préconisent le recours systématique aux actions en dommages. Ceci peut s'appliquer à l'arrestation abusive ou faite à la légère. On devrait insérer, en contre-courant, parmi les pulsions à arrêter, le risque objectif d'un tel progrès. Car un pouvoir n'est pas une forme de puissance.

Les relations spécifiques entre la situation de flagrance et l'arrestation sont naturellement analysées.

Certaines études canadiennes semblent indiquer qu'une philosophie de l'arrestation s'impose ou serait en gestation. On étudie plus descriptivement que jamais les mécanismes qui déterminent les décisions au cours de l'exercice quotidien de la police. C'est-à-dire d'un certain jeu de « pouvoir-faire ». On recense l'action d'une pluralité de facteurs : la pression de la communauté, son type de satisfaction symbolique, la politique interne du service, comme unité ou rouage d'un système, le point de vue personnel du fonctionnaire. L'arrestation peut parfois faire partie d'un style de police, déterminé et typifié par une structure de facteurs. Cela peut même être une mode. Comme cela peut être une manière de hisser son travail au niveau des spectacles sociaux. Il peut même y avoir désaccord psychologique entre le souhait d'un gradé et l'impulsion d'un patrouilleur.

Des auteurs *allemands* pensent que l'arrestation devrait tenir compte de la personnalité véritable de l'*arrêtable*. Sans doute faut-il entendre par là, la personnalité « déchoquée », revenue à elle, calmée, délivrée de la fièvre de l'incident. Ils pensent que ce serait là un premier cas d'exercice de l'art préventif. Ils estiment que la prévention criminelle ne sera possible que s'il existe des moyens sociaux ainsi que des obligations sociales qui puissent être interprétées comme des caractéristiques de *protection* plutôt que comme des atteintes à la liberté.

Au *Royaume-Uni*, la législation relative à la détention policière des suspects a été révisée récemment. Le souci d'organiser l'espace juridique créé par l'arrestation se précise. Ce qui devrait permettre d'en rationaliser l'usage et de recourir autant que faire se peut à des alternatives. Ainsi l'exécutif policier ne cesse-t-il d'affirmer son originalité, et d'appeler sur lui des réflexions et des études sérieuses, car la notion d'exécutif implique celle d'alternative.

La législation *israélienne* donne à la police de larges pouvoirs d'arrestation. Aussi a-t-elle prévu l'éventuelle allocation d'une *compensation* à ceux qui

ont été arrêtés et ultérieurement déclarés *innocents* par le tribunal. On demanderait que cela s'applique même à ceux qui n'ont pas comparu devant un tribunal !

Pour l'Institut de criminologie de *Ljubljana*, les services de contrôle social exercent une activité exécutive ininterrompue, toujours sollicitée. Ils prennent des décisions dans le cadre des normes légales. Mais il ne faut pas sous-estimer les facteurs personnels du fonctionnaire actif de police. Toute fonction d'initiative, c'est-à-dire impliquant un comportement social objectif, émaillé de choix devant être fait en situation chaude ou transitoire, peut-elle être contrôlée du dehors et *a posteriori* ? On note que le contrôle considère principalement les aspects externes, les conséquences plus ou moins prévisibles des choix faits et dont les motivations transitoires ont disparu. La reconstitution d'une conduite n'est pas chose aisée. Le jeu de la volonté individuelle de l'acteur fait partie de ce que le formalisme lui-même attend. On se demande parfois, en analysant phénoménologiquement l'arrestation, s'il ne lui arrive pas de contenir l'envie de faire plaisir à la victime ou à la représentation qu'on en a ! Elle se rapprocherait alors dangereusement d'une forme de *stigmatisation*. D'où le besoin d'une formation supérieure des acteurs de police pratique, opérationnelle. C'est-à-dire complétée par la sensibilisation à un formalisme éthique, à une authentique aptitude à l'engagement moral personnel. Il convient de veiller à ce que par le *biais* d'un code de déontologie on n'aggrave encore plus le désengagement moral personnel du policier par rapport à l'exercice de sa fonction. Car la codification d'une éthique, l'élaboration autoritaire d'une éthique, un code dit de déontologie, tout cela risque fort d'aboutir à exactement le contraire d'une motivation morale. Cela risque de permettre à certains de se délivrer de tout problème moral en s'en remettant à un code. La notion de déontologie (qui ne s'applique qu'aux professions libérales en raison même et, justement, de ce libéralisme essentiel) codifiée ne pourrait avoir de valeur pratique qu'assortie de sanctions imprescriptibles et relevant d'une autorité morale supranationale. Ce qui reviendrait à faire du policier le contraire d'un instrument, c'est-à-dire l'homme d'un choix moral indéfiniment mobilisé. Il ne pourrait se délivrer de son âme en s'abandonnant à une *seule* légalité, se contentant pour le reste de dormir. La loi étant, dans une telle option psychologique, considérée comme un processus de conjuration des angoisses. Mais celles-ci ne sont-elles pas la *preuve* de l'homme, disait-on jadis !

Si l'on reconnaît que la fonction de police possède un champ propre de déploiement, s'impose la nécessité non seulement d'établir les conditions juridiques de ce champ, mais aussi celle de tenir le conditionnement juridique comme le premier pas vers d'autres transformations du vieux geste de police. Ce qui revient à dire que l'évolution d'une fonction débute par sa représentation et sa mise en état de modèle juridique. Vient ensuite le second moment, celui où ce sont les multiples décisions topiques et ponctuelles, les formes polymorphes de la clinique sociale qui doivent être organisées, décrites, gonflées de sève, avec soin et libéralisme, à la lumière des sciences humaines en vigueur, en devenir. L'investissement juridique n'est, somme toute, qu'une étape préparatoire. Les sciences humaines, comme toutes les autres, sont nées de l'évolution de la conscience philosophique. Elles n'ont d'autre rôle que d'apporter, au delà du droit, dans le domaine qui nous intéresse, les conditions d'un humanisme et d'une clivité des conduites « libres », risquant donc d'être mal ajustées au moment et au lieu. Surtout si l'on remarque que des « contacts » tels que l'arrestation sont laissés à l'initiative des fonctionnaires les moins formés dans une telle perspective !

On observe, à travers les problèmes soulevés et les solutions proposées, une évidente évolution de la question de l'arrestation. Elle est perçue de plus

en plus dans un ensemble où tous les éléments du contrôle social interagissent plus ou moins allègrement entre eux.

Le Code de procédure *italien*, organisant l'enquête sommaire de police, décide que le fait de surprendre en flagrant délit est l'équivalent d'une appréhension.

Des criminologues du *Nouveau Brunswick* font remarquer que les fonctionnaires ayant une formation plus poussée contrôlent plus aisément les situations où leur rôle exécutif ne relève pas d'un simple jeu d'obéissance mécanique. Ils sont plus enclins à agir socialement, c'est-à-dire en prenant des distances raisonnables vis-à-vis du modèle pénal.

Des juristes de *Philadelphie* suggèrent, en vertu du principe de l'équivalence morale des fins et des moyens, que toute intervention doit engager la quantité d'énergie correspondant à l'importance du litige. Toute intervention fondée sur des actes mineurs ne devrait pas être conduite dans un esprit de procédure pénale ou autoritariste. Car il faut veiller à ce que l'appareil policier ne se trouve pas engagé à la légère. Dans le *Cleveland* on insiste sur le choc « psychique » que peut engendrer l'exercice du pouvoir d'arrêter. Des sociologues du *Connecticut* ont étudié le rapport « taux d'arrestations » et « intimidation ». Les arrestations devraient faire baisser... les arrestations ? Il est apparu que l'arrestation, telle qu'elle est comptabilisée, ne peut constituer un indicateur valable, valide et solide d'une conduite ou d'une phénoménologie aussi vague qu'une « intimidation ».

Selon des criminalistes *britanniques*, les pouvoirs de police sont de l'ordre de la nature. Le problème est donc celui de leur maîtrise. C'est pour cela qu'il y a une police. Elle doit *contrôler* et non pas *représenter* la pulsion ou le réflexe de police ordinaires. Elle doit les dénaturer. Si, au lieu de prévoir des policiers formés à un haut niveau politico-social, on s'évertue à discuter sur la nature et le contenu des « pouvoirs » on perd son temps. On risque d'ailleurs, ce faisant, d'aboutir à un excès de méfiance et donc à inhiber la police de base. Il s'ensuit que le manque de pertinence de telles discussions peut conduire certains policiers à « prendre des libertés ». Cela dessine de plus en plus nettement le portrait du policier de demain. C'est autour de sa personnalité morale que l'évolution gravite. Celle-ci combinée avec un accroissement de ses connaissances juridiques et en sciences humaines cliniques. On est loin de l'idée d'un code de déontologie qui permettrait à l'homme de police de disposer d'une âme *factice*. Les Britanniques ont une excellente vision de la *clinique civique* essentielle à tous les rapports sociaux. Ils font remarquer que la connaissance exacte d'une tâche, perçue dans l'ensemble où elle s'intègre, constitue une valeur éthique déterminante, une force morale active, tandis que le « travail parcellaire » conduit à l'égoïsme technique, à la rupture du consensus fonctionnel.

L'*Institut de criminologie d'Oslo* s'interroge sur les cas où la relativité des lois en contredit l'autoritarisme mystique immédiat. Cela peut créer des générations criminelles artificielles et uniques. Dont la « criminalité » aura l'allure d'une altération sociologiquement génétique. N'a-t-on pas condamné de nombreux auteurs d'avortement, il n'y a pas si longtemps ? Ils ont dû entrer dans des circuits de criminalisation irréversibles en ce qui concerne leurs destins personnels. Au plan de la police, le caractère transitoire de certaines situations où elle se trouve engagée lui commande de réaliser un type de relation socioclinique qui ne crée pas de conséquences irréversibles, ne bouleverse pas les équilibres humains qu'elle interpelle. L'arrestation, en l'occurrence, peut être mal vécue et devenir autre chose que ce qu'elle est, impliquer un enjeu qui ne relève pas de la compétence ou de l'intention policière. L'idée qui se dégage de tout cela est que l'arrestation devrait être

rare, exceptionnelle, fonctionnelle, jamais émotive ou conflictuelle. N'avoir jamais l'allure d'une réaction de contre-défi ou la signification d'une intimidation disproportionnée à la matérialité du fait présent, dont il convient d'éteindre la flagrance.

Tout doit être fait pour rendre l'arrestation sociologiquement tolérable estiment des policiers de *Bellevue* (U.S.A.) qui font confiance pour cela aux progrès technologiques qui permettront aux interventions de s'accomplir rapidement sur le terrain.

L'idée que le progrès technologique pourrait aider à sauvegarder les droits et les libertés individuelles et sociales est à retenir. Elle verra certainement sa pertinence s'accroître. Ne rejoint-elle pas, d'une manière inattendue et plus valable, le point de vue exprimé par des psychiatres américains (1977) qui craignent que si les pouvoirs politiques et administratifs disposent de trop de liberté, s'identifiant à la conscience morale ou au sur-moi, ils fassent pire que le jeu automatique des lois !

Cela soulève des problèmes de représentation des choses que nous ne pouvons aborder ici. Mais seulement évoquer : un système échappant aux hommes peut également échapper à l'arbitraire. Le problème qui se trouve ainsi posé est celui de la séparation des données qui peuvent être consultées à partir de l'engagement à chaud du pouvoir de décision retrouvé, justement, et en conséquence à tous les niveaux. C'est donc d'un tout autre paradigme de société qu'il s'agit. Par de telles remarques on aborde le futur des phénomènes d'autorité.

N'est-il pas significatif que de telles réflexions de philosophie sociale futuristes se trouvent faites à propos des « pouvoirs » de la police ! Cela veut sans doute dire qu'au niveau des actions de police on rencontre un surcroît de réalité dont il convient de prendre conscience, et de tenir soigneusement compte.

Ainsi l'évolution juridique qui tend à rendre la police de plus en plus responsable de sa démarche contribue-t-elle à mettre en place les conditions d'un nouveau progrès à accomplir, où la maîtrise des compulsions de violence, d'autoritarisme et l'abandon à des réactions disproportionnées, c'est-à-dire non psychologiquement contrôlées, seront l'objectif prioritaire.

Traiter de l'arrestation revenait donc bien à traiter d'un acte de police d'une grande portée sociale et relevant de la philosophie politique. On y rencontre de front les phénomènes symboliques et leur devenir dans une société apte à dominer ses moyens technologiques. Sur le terrain de la police, la technologie peut aller de pair avec un climat nouveau de rapports sociaux. C'est là une hypothèse à retenir !

Nous retrouverons ces problèmes en scrutant le devenir des autres pouvoirs de police dont l'arrestation n'est qu'un « représentant » surchargé d'émotions, c'est-à-dire de « langages comprimés ».

CONCLUSIONS

La littérature spécialisée montre une parfaite connaissance des problèmes *cruciaux* de la police. Mais elle ne nous semble pas le moins du monde débordée ou pessimiste. Si l'on sait élever les problèmes, si l'on prend la précaution de leur donner des cadres d'étude assez larges géographiquement et sociologiquement, assez profonds historiquement et en perspective, assez subtils en ce qui concerne les conceptualismes d'analyse, on voit alors s'offrir

à la recherche sérieuse un fascinant éventail de sujets, thèmes ou problématiques. Sans doute, pour que des services scientifiques valables soient rendus aux fonctions irréductibles, d'ordre naturel, du type de la police, faudrait-il que les chercheurs révisent quelque peu les idées qu'ils se font de leur engagement moral scientifique. Le *pari* d'une recherche scientifique, pour les décennies prochaines, est celui d'être objective, profondément loyale. Par la vertu même de sa présence intrafonctionnelle, la recherche doit devenir plus une fonction de maîtrise, de sang-froid, qu'une fonction de parti pris.

Plus que jamais les recherches sur la police sont nécessaires. Mais, selon nous, il leur faut prendre contact avec ce qu'il y a d'irréductible (De Greeff a dit « incorruptible ») dans l'inéluctable réflexe de police : la maîtrise d'une pulsion de violence ou du violent désir de régler instrumentalement de légitimes problèmes humains. La science doit donc aider la fonction de police à relever le défi et à inventer les conditions d'une neutralité au service de l'homme. Car ce serait faire preuve d'irréalisme, que de croire que la science et la technologie puissent ne pas avoir d'effet « politique », au sens profond. L'essentiel est de se référer, clairement, directement, à des valeurs qui manifestent la défense de l'être humain, de ses conditions de vie, et qui feront de la police une authentique fonction de protection et le moins possible un outil dans l'échiquier des conflits politiques. N'est-ce pas là en appeler à une forme nouvelle d'autorité ?

F. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE,

*Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris,
Professeur de l'Institut de criminologie de Paris*

et par Jean MICHAUD,

*Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris,
Inspecteur général adjoint des Services judiciaires.*

LES FRAUDES EN MATIÈRE DE CREDIT

par J.-P. MARCHI,

*Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de grande instance de Paris.*

Alors que jusqu'en 1950 environ les établissements bancaires consentaient essentiellement des crédits aux industriels et aux producteurs, on a assisté depuis cette date à un développement considérable du crédit à la consommation. L'ensemble des crédits à l'économie s'élevait au 31 décembre 1976 à 1 302 milliards de francs dont 389 milliards de francs consentis aux particuliers pour l'achat de leur logement. Les établissements financiers vont jouer un rôle essentiel dans la politique de distribution des crédits à la consommation et à la production. La politique bancaire des établissements financiers pouvant s'opposer à la politique monétaire des pouvoirs publics, des mécanismes ingénieux ont été imaginés pour tourner la politique limitative de distribution et d'encadrement du crédit. En effet le banquier doit maintenir une certaine relation entre ses passifs, c'est-à-dire les dépôts, et ses actifs, c'est-à-dire les crédits qu'il a consentis.

Aux termes de l'article 51, 1^{er} alinéa, de la loi du 13 juin 1941, la Commission de contrôle des banques exerce une mission de contrôle des établissements bancaires au vu des bilans et des situations périodiques qui lui sont adressés. Ces documents lui permettent de vérifier si les règles de l'encadrement du crédit sont respectées.

Les responsables d'un établissement bancaire peuvent être alors tentés de masquer au moment de la rédaction de ces documents comptables l'importance des crédits consentis en atténuant les soldes débiteurs de la clientèle. Outre les infractions de droit commun qui pourraient être relevées (faux en écriture de commerce) les responsables de l'établissement financier enfreignent les dispositions de l'article 22 de la loi du 13 juin 1941 ainsi libellé : « Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque a donné des renseigne-

ments inexacts à la Commission de contrôle est passible d'une amende de 3 600 à 18 000 francs... »

Indépendamment de ce mécanisme frauduleux pouvant être commis par des établissements bancaires au préjudice de l'Etat, il convient d'examiner d'une part les fraudes en matière de crédit commises au préjudice des emprunteurs et les fraudes en matière de crédit commises au préjudice des prêteurs.

I

LES FRAUDES EN MATIÈRE DE CRÉDIT AU PRÉJUDICE DE L'EMPRUNTEUR

Au cours des dernières années le crédit à la consommation s'est considérablement développé. Le législateur a donc dû intervenir pour réglementer le crédit à la consommation, facteur d'inflation et de surchauffe économique et pour éviter un endettement excessif des ménages, facteur de nature à provoquer de vives tensions sociales. Ces interventions se sont manifestées notamment par le décret n° 55-885 du 20 mai 1955, la loi du 28 décembre 1966, la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, et la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979.

1. — Les ventes à crédit

Aux termes du décret du 4 août 1956 pris en vertu du décret du 20 mai 1955, le montant et la durée maximum du crédit susceptibles d'être consentis par le vendeur qui fait lui-même crédit ou par les organismes financiers de toute nature appelés à procurer le crédit ne peuvent dépasser les limites fixées par les décisions de caractère général du Conseil national du crédit et des instructions de la Banque de France. Ces décisions sont publiées au *Journal officiel de la République française* au fur et à mesure de leur mise en vigueur (cf. avis 29 avr. 1979, *J.O.*, 29 avr. 1979, p. 1000).

Les matériels importants à usage professionnel ne sont pas soumis à la réglementation (arr. 20 mars 1971 complété par arr. 22 mars 1972, *J.O.*, 22 mars 1972, p. 2990). Ces réserves précisées, la réglementation a une portée générale. Les ventes de matériel d'occasion sont soumises à la réglementation comme les ventes de matériel neuf. La législation s'applique aussi bien aux ventes de biens d'équipement qu'aux ventes de biens de consommation (Comm., 28 mars 1973, *Bull.*, n° 142, p. 123 et *Gaz. Pal.*, 13 juin 1973). Elle s'applique également même si le vendeur n'a pas participé à l'octroi du crédit. Il suffit qu'il en ait eu connaissance (Comm., 28 mars 1973, *Bull.*, n° 143, p. 123, et 11 mars 1975, *Bull.*, n° 79, p. 64).

En revanche la réglementation ne s'applique qu'aux entreprises et personnes faisant profession des activités de vente à crédit ou de prêts à la consommation. Elle n'est pas applicable aux ventes effectuées entre particuliers (Comm., 6 janv. 1965, *Bull.*, n° 15, p. 19) et entre commerçants elle ne s'applique que si la chose a été achetée par le commerçant pour les besoins de son exploitation (Comm., 13 janv. 1970, *Bull.*, n° 18, p. 10; Comm., 26 mars 1970, *Bull.*, n° 178, p. 157 et Comm., 3 juill. 1978, *Bull.*, n° 186, p. 157). Mais les professionnels de la vente et du crédit ont cependant imaginé des formules ingénieuses destinées à tourner la réglementation qui constituait, à leurs yeux, un frein au développement continu de leurs activités. Plusieurs types de contrats ont été ainsi utilisés par les professionnels.

a) La location-vente.

Le client reçoit le bien en location sans versement comptant et lorsque les mensualités versées atteignent la fraction du prix payable comptant les sommes versées se transforment en acompte régulier. Il y a novation du contrat de location en contrat de vente. Mais cette formule a été déjouée par la jurisprudence. Il appartient en effet aux juges répressifs de rectifier la qualification contractuelle fallacieuse que les parties ont pu donner à leur convention. Ils doivent en particulier donner une qualification globale là où les particuliers ont artificiellement scindé une opération unique (Crim., 11 déc. 1968, *Gaz. Pal.*, 1969, 1, 195; Crim., 11 févr. 1973, *Gaz. Pal.*, 8 juin 1973).

La publicité du commerçant, les conditions mises à l'avance à la liquidation de la période de « location », les redevances excessives de la prétendue location pourront constituer à cet effet des indices déterminants de la volonté des parties de dissimuler une vente à crédit (Crim., 26 juill. 1965, *J.C.P.*, 1966, éd. G. II, 14472, Com., 7 févr. 1977, *D.*, 1978, p. 702).

b) La vente à l'essai.

Dans ce cas, les mensualités sont composées d'un loyer et d'un dépôt de garantie restitué en cas de renonciation du client à l'achat. La Cour de cassation y voyant une vente au gré de l'acheteur et non une vente à l'essai a estimé que l'opération était soumise à la législation sur les ventes à crédit (Comm., 3 janv. 1967, *Bull. Civ.*, III, n° 5, p. 4 et févr. 1973, *Gaz. Pal.*, 1973-1974).

c) Le leasing ou crédit-bail.

Dans le contrat de *leasing*, le futur utilisateur du matériel, après avoir fait son choix, s'adresse à la société de crédit-bail, qui achète ce matériel et le donne en location à son client, soit pour une durée déterminée avec promesse unilatérale du bailleur de proroger la location, soit de reprendre le matériel ou soit de le céder au preneur au gré de celui-ci à l'expiration d'une certaine période et moyennant un prix résiduel prévu au contrat. Des sociétés se sont créées à cet effet.

La loi du 2 juillet 1966, complétée par l'ordonnance du 28 septembre 1967, soumet ces entreprises au régime des établissements financiers. Le *leasing* ou crédit-bail est analysé en règle générale par les juristes comme un contrat de louage de choses avec des caractéristiques particulières. En conséquence ce contrat échappe à la réglementation sur le crédit.

d) La lettre de change.

Une vente dont le prix a été pour partie réglé par l'émission de lettre de change à échéance doit être considérée comme une vente à crédit, l'acquéreur ayant bénéficié pour le règlement d'un terme suspensif. Il n'importe que l'émission des lettres de change n'ait entraîné aucune majoration du prix et n'ait pas rendu l'opération plus onéreuse pour l'acheteur (Comm., 11 mars 1975, *Bull. civ.*, IV, n° 79, p. 64, et Comm., 15 nov. 1977, *D.*, 1978, Inf. rapides, p. 200).

e) Le prêt personnel.

Parfois le vendeur ou l'organisme de crédit croit pouvoir tourner la loi et parvenir à un crédit total en accordant un prêt personnel. Ces prêts, licites en principe, peuvent devenir illicites dans la mesure où il est établi qu'ils ont eu pour but et pour résultat de financer une vente à crédit violant la réglementation (Trib. Comm. Paris, 31 janv. 1974, *J.C.P.*, 1975, n° 17952).

Les infractions à l'article 37-5 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont punies des peines correctionnelles prévues par l'article 40 de cette ordonnance (emprisonnement de deux mois à deux ans et amende de 60 F à 200 000 F ou l'une de ces deux peines seulement). Il convient à cet égard de préciser que l'ordonnance 1484 du 30 juin 1945 a prévu la possibilité d'accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction qui éteindra l'action publique. En effet tous les procès-verbaux dressés par la Direction de la concurrence et des prix pour infraction à la réglementation économique sont adressés au procureur de la République avec les conclusions de l'Administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner. Le procureur aura donc le choix entre la procédure de transaction ou la procédure judiciaire.

La violation des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 4 avril 1956 relatif au montant et à la durée maximum du crédit n'est sanctionnée que des peines contraventionnelles de l'article R. 26-15^o du Code pénal (amende de 3 à 40 F).

Par ailleurs les contrats conclus en violation de la législation sur le crédit sont nuls (Comm., 30 oct. 1978, *Sem. jur.*, IV, n° 13 et Comm., 4 déc. 1978, *Bull.*, n° 293, p. 241). En raison de son caractère absolu, la nullité ne peut être couverte par la volonté des parties et peut être soulevée par tout intéressé et même d'office par le juge. En effet l'inobservation des règles légales porte atteinte à l'ordre public économique. Des difficultés particulières sont apparues lorsque le crédit n'a pas été consenti par le vendeur, mais par un organisme financier. En effet, il y a alors deux contrats distincts : un prêt et une vente. L'indépendance de ces deux contrats avait d'ailleurs été reconnue par la Cour de cassation (Comm., 6 nov. 1961, *Bull.*, n° 395, p. 345) dans le cas de résiliation de la vente pour non-délivrance de la chose par le vendeur. Les obligations contractées par l'acheteur envers l'organisme de crédit ont pour cause le prêt et une clause de style prévoit toujours que le paiement des échéances ne peut être refusé sous prétexte de contestations entre l'acheteur et le vendeur.

Les principes suivants ont donc été dégagés par la jurisprudence. La nullité de la vente par suite d'une infraction imputable au vendeur n'entraînera la nullité du contrat de prêt que si l'organisme de crédit a connu l'irrégularité de la vente, par exemple si le contrat de prêt ou la facture au vu de laquelle il a été établi révèle qu'il n'y a pas eu le versement comptant minimum exigé par la loi (Comm., 30 janv. 1978, *Bull.*, n° 43, Ch. civ., 21 juin 1978, *B.*, n° 165, p. 129).

De même la nullité du contrat de prêt n'entraînera la nullité de la vente que si le vendeur a connu l'infraction par exemple lorsque le commerçant détournait les formules de demande de crédit et les faisait signer par le client au moment de l'achat (Comm., 2 mai 1972, *Bull.*, 1972, 4, p. 1321; Comm., 3 et 21 mars 1972, *J.C.P.*, 1973, n° 17400).

2. — La loi sur l'usure

La loi du 28 décembre 1966 a eu essentiellement pour but de mettre un terme aux agissements de certaines officines de prêts qui n'hésitaient pas à exiger des acquéreurs de biens à crédit des taux nettement exagérés. Cette loi de 1966 a permis de réduire les pratiques usuraires et le nombre des poursuites et des condamnations prononcées sont devenues plus rares. En France, dix-huit, neuf et dix condamnations ont été prononcées respectivement en 1972, 1973, 1974.

3. — La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 ne concerne que le crédit à la consommation de produits et services à l'exclusion du crédit immobilier. Cette loi a eu essentiellement pour objet de mettre un terme à certaines fraudes fréquentes dans le domaine des ventes à crédit et qui avaient été dénoncées à plusieurs reprises par les parlementaires (question n° 26611 du 29 octobre 1972 et réponse *J.O.* Débats Assemblée nationale du 16 décembre 1972). En effet l'absence de liaison entre les contrats de prêt et de vente était fréquemment source de graves difficultés pour l'acheteur à crédit. Celui-ci, lié par deux contrats indépendants l'un de l'autre, devait respecter ses engagements même si l'un des deux contrats n'était pas pour une raison quelconque, exécuté par son cocontractant (cf. Cass., 1^{er} Ch. civ., 27 juin 1978, *D.*, 1978, *Inf. rapides*, p. 426). Il devait par exemple continuer à verser les annuités de son emprunt intégralement même si le vendeur indélicat ou tombé en faillite ne lui avait pas livré le bien.

a) Les dispositions essentielles de la loi.

Quatre idées essentielles dominent la loi du 10 janvier 1978 :

- l'information de l'emprunteur;
- l'instauration d'un délai de réflexion avant tout engagement juridique;
- la liaison des contrats de financement et de vente;
- la limitation des clauses pénales abusives.

b) Les sanctions pénales.

Elles sont prévues par les articles 24 et 25 de la loi qui instituent des peines d'amendes pour manquements aux dispositions impératives de la loi. Le prêteur qui omet de respecter les formalités relatives à l'établissement de l'écrit matérialisant l'opération et prévoyant un formulaire détachable pour l'exercice de la faculté de rétractation de l'emprunteur sera puni d'une amende de 2 000 à 5 000 F. La même peine est applicable aux annonceurs qui font état des prêts réglementés par la loi, en omettant de préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée, ainsi que le coût total du crédit, y compris les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance. Ces règles valent pour tous les médias publicitaires : affiches, journaux, prospectus, radio, télévision.

La loi est applicable aux postes de radiodiffusion dits périphériques comme aux postes nationaux puisque l'article 4 vise « toute publicité faite, reçue ou perçue en France » et quel que soit le support.

L'amende est élevée à 200 000 F à l'encontre du prêteur ou du vendeur qui, en infraction aux dispositions impératives de la loi, réclamerait ou recevrait de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit. La même peine est applicable à celui qui fait signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux, contenant des clauses contraires aux dispositions de la loi. La loi soumet à la procédure de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 les infractions qui pourraient être commises. En outre le prêteur pourra être déchu de son droit aux intérêts s'il n'établit pas l'offre préalable écrite, conformément aux prescriptions de la loi.

Cette loi devrait donc mettre un terme aux nombreux abus dont étaient victimes les catégories sociales les plus défavorisées. Elle est complétée par la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Celle-ci reprend pour l'essentiel

les principes inscrits dans la loi du 10 janvier 1978 en les adaptant au domaine plus complexe du crédit immobilier.

II

LES FRAUDES EN MATIÈRE DE CRÉDITS AU PRÉJUDICE DU PRÊTEUR

Les établissements financiers peuvent être également victimes de multiples procédés délictueux imaginés par les délinquants pour obtenir frauduleusement des crédits. Il ne saurait être question de faire une étude exhaustive de tous ces artifices délictueux mais seulement d'envisager les procédés les plus fréquemment employés : les cartes de crédit, les cartes magnétiques de retrait de billets, les traites de cavalerie, les dossiers de crédit majorés ou les dossiers fictifs comportant de faux documents ainsi que les opérations de construction constituant à cet égard le domaine privilégié des fraudes commises en matière de crédit au préjudice du prêteur.

I. — *Les cartes de crédit*

La nature juridique des cartes de crédit utilisées en France est multiforme. Il conviendra donc d'examiner pour chaque type de carte si la loi pénale française réprime leur utilisation abusive. Deux hypothèses doivent être envisagées selon que la carte de crédit est utilisée abusivement par son titulaire ou par un tiers.

a) *Utilisation abusive de la carte de crédit par une personne autre que le titulaire.*

La jurisprudence s'est efforcée de faire tomber ces utilisations abusives sous les qualifications de droit commun et notamment sous les dispositions de l'article 405 du Code pénal. Le délit d'escroquerie sera notamment caractérisé lorsqu'il s'agit de l'utilisation abusive de la carte bleue ou de tout autre carte de crédit quelle que soit sa nature juridique par quelqu'un d'autre que son titulaire. La prise du faux nom du titulaire suffit à caractériser l'infraction sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence de manœuvres frauduleuses.

b) *Utilisation abusive d'une carte de crédit par son titulaire.*

Deux cas doivent être envisagés : d'une part, l'utilisation abusive des cartes de paiement et des cartes de crédit et, d'autre part, l'utilisation abusive des cartes de garantie de chèques.

1) *Utilisation abusive d'une carte de paiement ou d'une carte de crédit stricto sensu par son titulaire.*

L'utilisation abusive de ces cartes ne constitue pas une infraction pénale en l'absence de texte spécifique le prévoyant. En effet cette utilisation abusive n'aura pour seule conséquence qu'une sanction civile. La banque devra engager des poursuites civiles comme pour une créance ordinaire, les frais de recouvrement étant à la charge du titulaire fautif. Elle pourra retirer la carte ou ne pas la renouveler. Mais il ne saurait y avoir de sanction pénale contre le titulaire qui a utilisé abusivement sa carte.

Cependant la présentation d'une carte bleue annulée par la banque émettrice constitue une manœuvre frauduleuse tendant à persuader l'existante d'un crédit imaginaire et à obtenir de la banque la remise de sommes au commerçant et le délit d'escroquerie pourra être relevé. (Trib. corr. Paris, 7 oct. 1974, *Banque*, 1975, p. 324, et Douai, 10 mars 1976, p. 799).

En revanche le fait par le titulaire d'une carte bleue de se faire remettre des marchandises par des commerçants, alors qu'il n'avait plus en banque qu'un avoir minime, ne saurait, malgré une décision contraire de la Cour de Rennes du 25 mai 1970, constituer une escroquerie puisque l'établissement émetteur consent expressément ou tacitement un crédit à son titulaire.

2) *Utilisation abusive d'une carte de garantie de chèque.*

Cette utilisation tombe sous le coup des dispositions de l'article 405 du Code pénal. En effet un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 mars 1972 (*J.C.P.*, 1972, p. 725) a retenu le délit d'escroquerie contre le titulaire de la carte « intercarte » qui présentait sa carte au guichet des banques pour retirer des fonds en émettant un chèque alors qu'il savait que son compte était sans provision. La Cour estime avec raison « que la production de la carte de crédit était un acte extérieur à l'émission du chèque; qu'il s'agit en réalité de l'usage abusif d'un document authentique servant à donner une apparence de sincérité à des allégations mensongères de nature à faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire et que l'on se trouve donc bien, dans l'espèce, en présence d'une manœuvre frauduleuse de la nature de celles que prévoit l'article 405 du Code pénal ».

2. — *Les cartes magnétiques de retrait de billets*

a) *Utilisation abusive d'une carte magnétique par une personne autre que le titulaire.*

Cette utilisation abusive constitue le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal. En effet, l'intéressé n'a pu se faire délivrer des billets de banque qu'en utilisant un faux nom en l'espèce celui du titulaire de la carte. Les délits de faux en écriture privée ou de commerce et usage de faux prévus par les articles 150 et 151 du Code pénal pourraient également être retenus en cas de modification ou d'altération de la carte pour éviter les blocages de la machine pouvant résulter de l'inscription de la carte sur une liste noire.

b) *Utilisation abusive d'une carte magnétique par son titulaire.*

En l'absence de texte spécifique prévoyant le retrait abusif de fonds au moyen d'une carte magnétique cette utilisation ne saurait constituer une infraction à la loi pénale sauf si le titulaire de carte avait apporté une modification ou altération à celle-ci pour tromper la machine.

La Cour de Douai (10 mars 1976) a cependant estimé « que constitue une escroquerie l'utilisation abusive de la plaque métallique numérotée remise par une banque et destinée à déclencher le mécanisme des appareils automatiques de distributeur de billets lorsque le compte n'est plus approvisionné dans les conditions prévues au contrat ». Mais cette solution ne saurait être admise en l'absence de manœuvres frauduleuses caractérisées lorsque le titulaire de la carte s'est contenté de suivre la procédure normale et où la seule utilisation abusive consiste à retirer des fonds supérieurs à ceux de la provision de son compte. Pour sa part le Tribunal correctionnel de Troyes (*D.*, 1977, p. 122) tout en rejetant cette analyse a estimé « qu'en opérant des prélèvements excédant le crédit dont il disposait à son compte, le prévenu a opéré des soustractions de fonds dont il n'avait pas la disposition et ce contre le gré du banquier et en violation des conventions passées entre lui-même et ce banquier, que ces prises de possession illégitimes s'analysent en soustractions frauduleuses de la chose d'autrui et sont constitutives du délit de vol ». Mais cette analyse du Tribunal de Troyes ne saurait être admise puisqu'on se

trouve en présence d'une remise par erreur, exclusive, selon la jurisprudence, de la soustraction frauduleuse.

3. — *Escroqueries*

Deux types d'escroqueries fréquemment employées au préjudice des établissements bancaires doivent être signalés, la « cavalerie » (escroquerie au moyen d'effets de commerce) et la présentation de dossiers de crédits majorés ou de dossiers fictifs comportant de faux documents.

a) *Les traites de complaisance (papier de cavalerie) ou escroquerie au moyen d'effets de commerce.*

Il convient avant d'étudier le mécanisme de la cavalerie d'analyser les deux mécanismes de crédit à court terme : le système du découvert et le système de l'escompte.

Dans le système du découvert, le banquier consent à payer les chèques émis à découvert par son client et ce jusqu'à une certaine somme moyennant le versement d'agios financiers. La jurisprudence exige que le découvert résulte d'une convention écrite entre l'établissement bancaire et le client. Or les banques semblent peu favorables à ce formalisme. Par ailleurs les moyens de pression sur les mauvais payeurs sont moins efficaces que ceux donnés par le droit cambiaire. Toutes ces raisons expliquent l'importance du système de l'escompte en France. Le commerçant reçoit de son client une lettre de change (ou traite) qu'il remet à sa banque qui lui en fait l'escompte et se charge du recouvrement à l'échéance. Le non-paiement d'un effet de commerce risque d'entraîner pour un commerçant le rejet de sa signature par la banque de France et de le priver de tout crédit. L'importance du système de l'escompte a permis le développement de procédés frauduleux appelés « cavalerie » ou escroquerie au moyen d'effets de commerce de complaisance.

Cette escroquerie se réalise par la présentation à l'escompte de traites tirées sur des insolubles. La jurisprudence a cherché à caractériser le délit par le moyen d'une escroquerie et à lui appliquer l'article 405 du Code pénal.

Tout d'abord elle avait jugé qu'il n'y avait en cette circonstance que le renouvellement d'un mensonge (Cass., 22 nov. 1909, S., 1911, 1, 341) et que la présentation de cette traite ne saurait tomber sous le coup de l'article 405 du Code pénal. Puis elle a admis qu'il y avait escroquerie lorsqu'on peut constater l'intervention d'un tiers (Crim., 6 févr. 1932). La qualification d'escroquerie sera donc retenue dès qu'apparaît un tiers complaisant qui a donné son acceptation à l'effet de complaisance, c'est-à-dire dès qu'il y a organisation d'un réseau de débiteurs fictifs (Crim., 23 nov. 1966, J.C.P., 1966, éd. G. IV, 174). La jurisprudence considère que le délit est consommé dès la remise par le banquier escompteur des fonds demandés mais les manœuvres sont réalisées dès que le tireur a obtenu la signature du tiré avant même la présentation de la traite à l'escompte. L'acceptation du tiré de mauvaise foi sera en effet l'acte extérieur caractéristique de l'escroquerie (Crim., 26 mai 1944, *Gaz. Pal.*, 1944, 2, 89). Si l'acceptation a été donnée par un mandataire social pour des opérations étrangères à l'objet de la société, le mandataire social commet le délit d'abus de crédit car il oblige sa société à des décaissements contraires aux intérêts sociaux (Crim., 20 juill. 1967, *Bull.*, 227).

b) *La présentation de dossiers de crédit majorés ou de dossiers fictifs comportant de faux documents.*

Pour obtenir des crédits des établissements prêteurs les emprunteurs peuvent être tentés de présenter des dossiers de crédit majorés ou des dossiers fictifs comportant de faux documents.

Constitue aussi une manœuvre frauduleuse extérieure au mensonge la production par un garagiste d'une facture confirmant la réalité d'une vente de voiture en fait imaginaire (Crim., 25 oct. 1967, J.C.P., 1967, éd. G IV, 170), pour obtenir un crédit automobile ou encore la production dans le même but d'une facture mentionnant un prix exagéré (Crim., 11 janv. 1968, J.C.P., 1968, éd. G IV, 23). Constitue également une manœuvre frauduleuse caractéristique du délit d'escroquerie la production de fausses cartes grises à l'appui d'une demande de crédit automobile (Crim., 7 déc. 1965, D.S., 1966, Somm., p. 59), de même que la production de faux mémoires de travaux accompagnés de l'attestation d'un architecte pour obtenir des crédits bancaires. Constitue également une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie le fait d'établir une facture *pro forma* visant outre le prix d'un tracteur de 143 544 F, celui de deux accessoires d'un montant de 7 496 F et 9 720 F, alors que ceux-ci n'avaient pas été commandés et n'avaient pas été livrés avec le tracteur. En effet la production de cette facture *pro forma* avait déterminé la société de financement à consentir à l'acheteur un prêt gagé sur le tracteur et ses accessoires (Crim., 9 nov. 1977, *Bull.*, n° 344, p. 873).

4. — *Les opérations de construction*

Le développement du marché de la construction, les scandales immobiliers nombreux depuis la Libération et l'importance des sommes consenties par les ménages pour l'achat de leur logement (389 milliards de francs au 31 décembre 1976) ont incité le législateur à donner un cadre juridique aux opérations de construction par les lois du 3 janvier et 7 juillet 1967 et par la loi du 16 juillet 1971 modifiée par la loi du 11 juillet 1972. Ces textes ont prévu notamment le pourcentage maximum du prix total exigible aux différents stades de la construction après l'état d'avancement des travaux. C'est ainsi par exemple que pour les contrats de construction de maisons individuelles l'article 6 du décret du 29 décembre 1972 prévoit l'échelonnement suivant :

- 5 % du prix total convenu à la signature du contrat;
- 20 % à l'achèvement des fondations;
- 55 % à la mise hors d'eau;
- 95 % à l'achèvement des travaux d'équipement, de plomberie, de menuiserie et de chauffage.

Or l'étude des infractions à la législation sur la construction révèle que des promoteurs ont l'habitude d'anticiper leurs demandes d'acomptes comparativement à l'échelonnement prévu ou de réclamer le montant de travaux qui ne sont pas encore effectués (Crim., 27 juin 1977, *Bull.*, 612, 31° Ch. Trib. Paris, 7 mars 1978, inédit, et 11° Ch. Trib. Paris, 19 déc. 1977, inédit, et Crim., 11 juill. 1978, *Bull.*, 234, p. 617). Appels de fonds anticipés prohibés et non-respect de l'échelonnement des paiements permettent ainsi aux promoteurs de se procurer des facilités de trésorerie et d'éviter le recours à des crédits bancaires à court terme.

Ces formules seront donc difficilement décelables si le promoteur termine sans incident l'opération immobilière. Seule une extrême vigilance des établissements financiers et du maître de l'ouvrage (acquéreur) peut permettre de réduire sinon d'éliminer ce type particulier de fraude.

CONCLUSION

Alors que l'ensemble des crédits à l'économie s'élevait à 1 302 milliards de francs au 31 décembre 1976 nous n'avons aucune connaissance de l'importance numérique des fraudes en matière de crédit. Il serait donc souhaitable

que des études statistiques soient menées dans ce domaine. En effet les pouvoirs publics doivent lutter contre les fraudes en matière de crédit, facteurs d'inflation, de surchauffe économique qui peuvent déboucher sur des désordres sociaux aux conséquences imprévisibles. Pour lutter contre cette forme particulière de délinquance il est donc nécessaire de spécialiser des magistrats compétents pour poursuivre, instruire et juger ces différents types d'affaires.

Mais les fraudes en matière de crédit peuvent prendre également une dimension internationale, notamment lorsqu'elles sont le fait d'établissements financiers intervenant sur les différents marchés étrangers pour échapper au carcan des réglementations économiques nationales.

Les Etats doivent donc coordonner leurs politiques en matière de crédit s'ils veulent assurer le respect des réglementations nationales. L'autorité publique ne saurait admettre que des intérêts privés viennent mettre en échec les politiques économiques édictées dans l'intérêt général.

G. Chronique de défense sociale

A LA MEMOIRE DE FILIPPO GRAMATICA

par Marc ANCEL,

Président de la Société internationale de défense sociale.

C'est avec une émotion profonde que nous saluons ici la mémoire de Filippo Gramatica, qui est mort à Naples, le 29 juin dernier, au cours d'un Colloque où il venait de prononcer, le jour même, une allocution où l'on retrouvait sa hauteur de vue, sa générosité d'âme et sa délicate sensibilité.

Le Mouvement de Défense sociale moderne a envers lui une immense dette de reconnaissance, car c'est lui qui fut son premier et incomparable animateur. Dès 1945, il constituait à Gênes un Centre d'études de défense sociale qui, deux ans plus tard, devait réunir à San Remo le Premier Congrès de défense sociale et en même temps il fondait la *Rivista di difesa sociale*, à laquelle il se dévoua sans compter. Nous étions peu nombreux alors autour du Maître à la parole douce, à l'esprit réservé, mais qu'on sentait illuminé d'une grande flamme intérieure. Cependant, des sympathies nombreuses se manifestaient aussitôt pour cette approche nouvelle du droit pénal et de la politique criminelle, inspirée du souci de l'homme et de la protection de l'être humain. Le Deuxième Congrès, vraiment international cette fois, se réunissait à Liège en 1949, et c'est dans l'enthousiasme que se constituait alors cette Société internationale de défense sociale dont Filippo Gramatica était aussitôt désigné comme président. Le mouvement de l'humanisme pénal était né, et trouvait en lui son chef et son inspirateur naturel.

Filippo Gramatica est resté constamment fidèle à cette inspiration première. En 1934, il avait publié de remarquables *Principi di diritto penale soggettivo*, qui posaient déjà largement les bases de ces *Principi di difesa sociale* de 1961 (dont une édition française a été publiée en 1963) où sa doctrine s'affirmait dans toute la maîtrise de la maturité. Cette doctrine, du reste, il l'avait inlassablement défendue et répandue dans d'innombrables articles, études, rapports ou communications et dans ses interventions, toujours remarquées, dans les congrès auxquels il participait fidèlement. Il n'hésitait pas devant des déplacements fréquents et souvent lointains, et c'est ainsi notamment qu'il noua d'excellentes relations avec les juristes, les criminalistes et les criminologues d'Amérique latine, où il jouissait d'une renommée particulièrement flatteuse.

Certes, sa doctrine a pu soulever quelques controverses, et nous nous étions nous-même séparé de lui sur certains points, comme en témoigne le *Programme minimum* de la Société internationale de défense sociale établi entre le Congrès de Liège de 1949 et le Congrès d'Anvers de 1954. Mais ces divergences, pour sérieuses qu'elles fussent, ne portaient pas sur l'essentiel. Tous les

membres de la Société, et plus généralement même tous les adeptes de la Défense sociale étaient d'accord avec lui sur l'humanisation du système pénal et — ce qui n'est pas exactement la même chose — sur la nécessité d'une politique criminelle humaniste. De ce double point de vue, il demeurait un inspirateur.

Sous son apparence modeste et sous la discrétion de ses interventions, on retrouvait vite la force de son caractère et la fermeté de ses convictions. Il ne transigeait jamais sur la défense des droits de l'homme; et, à l'occasion, sa parole savait se faire incisive. Mais en même temps, et surtout peut-être, Filippo Gramatica était un charmeur. D'une très grande culture, d'une aptitude remarquable à comprendre les hommes et les choses, il était fait pour la concertation et la conciliation, se défiant par nature des apriorismes simplificateurs qui rendent tout dialogue impossible, et il se plaisait à jouer, avec un dévouement exemplaire, ce rôle qui lui convenait parfaitement d'ambassadeur souriant d'une doctrine généreuse. C'est lui qui a donné à la Société — et l'on pourrait dire même au Mouvement — de défense sociale non seulement son existence et son premier programme d'action, mais son esprit et son idéal. Chaque réunion du conseil de direction de la Société était comme illuminée de sa présence.

C'était pour nous à la fois un maître et un ami, et sa brusque disparition nous laisse un cruel sentiment de solitude. Dans cette *Revue*, où le professeur Henri Donnedieu de Vabres décida de créer, aussitôt après le Congrès de 1947, dont il avait aperçu toute la portée, une « Chronique de défense sociale » qui lui a dû souvent beaucoup, nous resterons fidèles à son souvenir et attachés à perpétuer son œuvre.

*
**

Filippo Gramatica était né à Gênes en 1901; il était avocat et *libero docente* de droit pénal à l'Université de Gênes. En tant qu'avocat, il a participé à d'importants procès criminels.

Il a publié durant l'année 1934 les deux ouvrages suivants : *Principi di diritto penale soggettivo* (Turin), traduit en roumain et en espagnol, et le *Progetto di Codice penale della Repubblica di San Marino* (Milan); en 1938 a paru à Gênes également le *Codice della difesa sociale della Repubblica di Cuba. Legge contro l'antisocialita*, et en 1961 à Padoue les *Principi di difesa sociale*. De nombreux articles ont été publiés dans des revues juridiques italiennes et étrangères.

En 1945, il a fondé à Gênes le Centro internazionale di studi di difesa sociale, et en octobre 1947 il a créé la *Rivista di difesa sociale* dont il était le directeur. Par la suite s'est constituée la Société internationale de défense sociale, dont F. Gramatica fut président de 1949 à 1966. Il devint ensuite président honoraire.

Il fut ministre de l'Ordre de Malte auprès de la République de Saint-Marin; maire d'Arenzano de 1957 à 1964; titulaire de droit humanitaire à l'Institut international de droit humanitaire de San Remo; consul honoraire de la République de Saint-Marin; chevalier de la Grande-Croix de la République italienne; président de l'Union des consuls honoraires italiens.

Il a reçu de nombreux titres honorifiques à l'étranger, notamment chevalier de la Grande-Croix de la République de Saint-Marin, Grand-Croix (magistrale) de l'Ordre de Malte, Grand-Croix de la République de Cuba, officier de la Couronne de Belgique, officier des Palmes académiques de France, Partisan, Croix de Guerre au titre du mérite partisan.

INFORMATIONS

UN COLLOQUE SUR LA LEGITIME DEFENSE

Le 24 mars 1979 un Colloque sur la légitime défense a eu lieu à la Première Chambre du Tribunal de Paris. Il était organisé par l'Amicale des magistrats résistants avec l'appui de « Libre Justice » et de « Droit et Démocratie ». Nous croyons utile d'y revenir.

Le président Rolland a d'abord exposé que l'actualité du problème de la légitime défense est telle, devant les discussions et les contestations qui s'élevaient en présence de la multiplication croissante des agressions, d'une auto-défense qui tente de s'organiser et des appels au calme du gouvernement, qu'il convenait d'étudier dans la sérénité les questions qui se posent à ce sujet et les points de vue exprimés.

C'est pourquoi il a été demandé à des magistrats, professeurs et avocats, d'être rapporteurs dans ce débat, et c'est pourquoi ont été invités à y participer tant l'Union syndicale de la magistrature que le Syndicat de la magistrature, des associations judiciaires, et l'Association « Légitime Défense ». Il se félicite qu'elles soient représentées et souhaite les voir intervenir dans les débats qui suivront chacun des exposés.

Au titre « Légitime défense » a été ajouté un sous-titre, « L'homme devant la justice », pour bien manifester notre sentiment qu'il ne s'agit pas de discuter dans l'abstrait des interprétations de textes, mais de leur application à des hommes et à des circonstances de fait. C'est un aspect essentiel de l'œuvre de justice qui ne doit jamais être oublié. Celui qui ne considère pas à la fois l'agresseur et l'agressé n'est pas digne de juger.

Le président Rolland conclut ainsi son intervention :

« Notre droit sur ce point est très simple. Il se limite en quelques articles du Code pénal. Il nous faudra les examiner et en extraire le sens véritable que la routine de la jurisprudence et de la doctrine dissimule sous des formules générales et vagues qu'il faut revoir et préciser.

« Mais le problème le plus difficile est celui de l'application de ces textes généraux qui ne formulent que des principes à la multiplicité des faits, des circonstances et des personnes. C'est ce dont l'opinion publique, informée par la presse, ne se rend pas suffisamment compte. La justice, qui est une chose difficile, a deux tâches : la recherche de la preuve et la recherche des circonstances humaines et de fait qui peuvent complètement transformer les situations et en changer l'aspect juridique.

« D'où l'étonnement de l'opinion publique qui ne voit qu'une catégorie de faits et qu'une légitime défense, et qui s'étonne que tous les procès où l'on

invoque la légitime défense ne reçoivent pas la même solution. Heureusement ! Ce serait un automatisme déplorable et la loi doit toujours être variée dans son application quant aux faits et aux hommes, pour mieux s'adapter à eux.

« Je ne veux que rappeler cet incident qui remonte à peu d'années : hold-up près de la Bourse, dans une banque. Les gangsters sortaient en emmenant deux otages. Je vois encore la photographie du journal prise à la sortie : les hommes en cagoule tenant le revolver sur la nuque de leurs victimes qu'ils emmenaient. L'un d'eux, en sortant se souvient qu'il a oublié, sur une table, un sac contenant quelques milliers de francs; il rentre pour le prendre; un employé de la banque est encore là, dissimulé par une colonne; il voit l'homme, prend son revolver et le blesse. Et le journaliste l'interviewant peu après lui demande : " N'auriez-vous pas eu honte de tirer sur quelqu'un qui ne vous avait rien fait ? »

« Il nous faut supplier la presse de ne pas tout confondre et de rappeler à l'opinion publique la multiplicité des nuances.

« La légitime défense est un droit de l'homme. Elle existe, le tout est de déterminer ses limites. Mais il ne suffit pas qu'un gouvernement vous dise : la défense des citoyens, cela me regarde, vous n'avez qu'à me laisser faire sans vous en mêler. Encore faut-il qu'il le fasse et qu'il assure à chacun sa sécurité, sans cela chacun est bien obligé d'y penser. Il y a un certain article 73 du Code de procédure pénale qu'il ne faut pas oublier.

« Nous aussi, magistrats résistants, nous avons connu un temps où un gouvernement a abdicqué; il a bien fallu que nous prenions nous-mêmes les dispositions nécessaires pour le suppléer; cela s'est appelé Résistance... mais elle devait avoir ses limites et savoir réfréner ses abus. C'est ce que nous avons tous dû faire, sans nous faire gloire de ces abus et sans les ériger en droit.

« Car il y a une chose que le magistrat ne doit pas oublier, c'est qu'il y a des hommes à juger avec leurs besoins, leurs passions, leur tempérament, les circonstances dans lesquelles ils agissent, le temps même dans lequel ils agissent... et qui ne sait pas se pencher à la fois sur l'agressé et sur l'agresseur n'est pas digne de juger. »

Quatre problèmes essentiels ont été retenus pour éviter de se perdre dans des discussions de détail, qui firent l'objet de quatre exposés : qualification et compétence, la légitime défense des biens, la mesure de la légitime défense, enfin son examen en droit comparé.

*

Le professeur Delmas-Saint-Hilaire, de la Faculté de droit de Bordeaux, a exposé le problème de la qualification juridique de la riposte de la victime à l'agression et du droit à l'éthologie.

Dans l'état actuel du droit positif français, a-t-il expliqué, tant en jurisprudence qu'en doctrine, contradictions et controverses abondent, s'agissant de la qualification de l'acte de celui qui, victime d'une agression, tue ou blesse son agresseur. Cette qualification est faite en recourant aux distinctions classiques et familières au juriste; celle d'infraction volontaire ou involontaire, d'acte de peur ou de vengeance. Autant de qualifications pénales, ou morales, dont les conséquences pratiques seront importantes : compétence des juridictions, impunité ou répression... Mais l'arbitraire semble régner en la matière. Il apparaît clairement toutes les fois par exemple (cf. affaire du transistor piégé) que la qualification d'homicide ou de coups involontaires

est appliquée à la riposte de la victime de l'agression : solution qui méconnaît les principes les plus sûrs du droit et empêche la victime d'invoquer utilement la légitime défense. Cet arbitraire se manifeste aussi lorsqu'on essaie d'opposer, selon les critères traditionnels, légitime défense, peur et vengeance.

Cette situation, source d'inégalité et d'insécurité, ne signifierait-elle pas que nos concepts classiques, nos distinctions juridiques héritées d'un long passé, seraient aujourd'hui périmés, incapables de saisir et de maîtriser les réalités contemporaines ? Et de songer alors à se tourner vers les recherches les plus récentes qui peuvent aider à mieux comprendre les réactions humaines, notamment celle de l'éthologie, science toute neuve du comportement animal, et riche d'enseignements pour la connaissance de l'homme.

On sait que cette jeune discipline, a-t-il poursuivi, attache une importance fondamentale aux concepts de « territoire » et de « comportement territorial » : le « territoire » est la zone défendue par son occupant contre les concurrents de sa propre espèce. Poissons, mammifères, oiseaux, tous possèdent un « territoire ». En cas de violation de cet espace, l'agressivité de l'animal à l'égard de l'intrus va se manifester et se développer jusqu'à la neutralisation de celui-ci... Or l'homme possède aussi un « territoire », nécessaire et sécurisant, pour lequel se retrouvent toutes les dimensions alimentaires, sexuelles de l'animal, mais plus riche aussi que ce dernier, car à ses composantes matérielles s'ajoutent des composantes morales, l'ensemble des valeurs auxquelles tient son occupant. Et les réactions de défense à l'égard de celui qui est vécu comme un envahisseur ne sont qu'une manifestation caractérisée du « comportement territorial ».

Comportement spécifique qui ne peut être ramené à aucun autre, ce « comportement territorial » fait fi des distinctions traditionnelles que le droit met en œuvre : les qualifications d'acte volontaire ou involontaire n'ont pas de sens pour lui. De même les distinctions peur-vengeance, défense des biens, défense des personnes lui sont inapplicables. Comme le suggère l'origine de son nom (*territorium* viendrait du verbe latin *terrere*, domaine où règne la terreur) il est à la fois peur, vengeance et légitime défense; acte de police et acte de justice, même préventive et même répressive. Il assure de manière indivisible la défense des biens et celle des personnes, la protection de valeurs matérielles et celle de valeurs morales.

Le juriste moderne aurait intérêt à prendre en considération cette réalité éthologique qui est « le comportement territorial » : ce concept pourrait l'aider à dépasser contradictions et incohérences dénoncées et dans lesquelles le droit s'épuise en ce domaine de la légitime défense. Sur des bases nouvelles seraient recherchées ces solutions cohérentes qui font actuellement défaut et que le recours aux qualifications retenues pénales ou morales ne permettent pas d'imposer; la législation dirait, de manière précise, les manifestations du « comportement territorial » qui sont tolérables et celles qui ne le sont pas.

*

M^e Mario Stari, avocat à la Cour de Paris, rappelle ensuite que la légitime défense des biens, admise par l'Antiquité, s'est trouvée progressivement limitée par le droit canonique qui interdit d'abord aux clercs puis aux laïcs de tuer pour la seule défense des biens. Et les légistes du XVI^e siècle ont nuancé également ce droit lorsque le voleur ne se défend pas, ou s'il n'emporte rien ou peu de choses.

La Révolution française, qui était celle des propriétaires, s'est montrée plus féroce. Cependant l'article 329 du Code pénal, réel test en la matière,

n'admet la légitime défense que quand la personne se trouve menacée en même temps que les biens.

Il ne parle pas de proportion mais la jurisprudence s'y est attachée, et Garçon la réclame avec insistance.

Le débat porte surtout sur le point de savoir si la présomption qui la justifie est irréfragable ou non. Dans les affaires Jeufosse et Pochon, qui se sont déroulées devant la Cour d'assises en 1857 et 1858, c'est la présomption simple qui a été admise, et qui peut donc être renversée par la preuve contraire. Un arrêt de 1959 de la Cour de cassation en a affirmé le principe. Il est maintenant admis que la question présente un aspect subjectif et que c'est l'état d'esprit dans lequel peut se trouver celui qui craint une agression qui doit être envisagé.

La Convention européenne des droits de l'homme, dans son article 2, admet le droit de tuer pour se défendre contre « une violence illégale », ce qui semblerait aller dans le sens de la légitime défense des biens, mais encore faudrait-il savoir s'il s'agit d'une violence contre la personne ou d'une violence contre le droit de propriété.

C'est dans le dernier sens que s'oriente l'avant-projet de Code pénal qui met sur le même pied les biens et les personnes.

Un regain d'actualité a été donné à ce problème par l'augmentation extraordinaire des cambriolages : 635 par jour, soit environ toutes les deux minutes. A Paris il y en a eu en 1976 : 22 886.

De l'émotion qu'a suscitée cette recrudescence de la délinquance est née la création de l'Association « Légitime défense » qui groupe 30 000 adhérents et a tenu de nombreuses réunions dans différentes villes, suscitant de vives polémiques.

Des problèmes très difficiles se posent : des affaires, comme celle du propriétaire M. Legros, trop fréquemment cambriolé, qui pour défendre sa résidence secondaire avait placé un explosif dissimulé dans un transistor, ce qui a provoqué la mort d'un des cambrioleurs et des blessures pour l'autre, vont entraîner des contestations infinies sur les limites du droit de défendre ses biens. Les jurés de Gap ont acquitté un propriétaire qui avait tué d'un coup de fusil un cambrioleur qui s'enfuyait, et invoquait la crainte qu'il éprouvait pour sa famille. Ce verdict aussi a été discuté.

C'est aux cours d'assises qu'il faut, juges naturels de ces affaires, laisser le soin d'apprécier les faits et les preuves. Faisons confiance au juge qui considérera à la fois le voleur et le volé.

**

M. Stanislas Kehrig, conseiller référendaire à la Cour de cassation, exposa ensuite les problèmes que pose « la mesure de la défense ». Nombreuses sont aujourd'hui en effet les sollicitations et altérations de la légitime défense, chacun prétendant se transformer en justicier devant la fréquence et la gravité des agressions qui se multiplient comme l'a rappelé l'orateur précédent. Mais l'autodéfense aveugle est une perversion du droit; si elle se généralisait, l'Etat disparaîtrait.

Or la légitime défense est un droit et parfois un devoir, car en se défendant on défend les autres. Celui qui l'exerce coopère au maintien de l'ordre. Il faut seulement en fixer les limites et les conditions.

Pour qu'elle puisse constituer un fait significatif il faut que la riposte opposée

à une attaque injuste et actuelle soit nécessaire et proportionnée. C'est la tâche difficile du juge de mesurer cette proportion.

Si l'Avant-Projet de Code pénal prévoit en termes exprès l'obligation de cette proportion, l'article 328 du Code pénal ne parle pas de proportion, mais la jurisprudence l'a déduite de la « nécessité » exigée de cette défense; on peut penser ainsi qu'elle est reconnue par la Convention européenne des droits de l'homme qui, dans son article 2-2, énonce que ce n'est qu'en cas de nécessité absolue que la mort peut être infligée pour assurer la défense d'une personne contre une violence illégale.

Garçon considérait déjà « qu'il n'est jamais nécessaire de causer un mal considérable pour éviter un petit dommage » et qu'il ne saurait y avoir « disproportions manifestes ».

L'agression doit être actuelle car sans cela c'est de la vengeance, le péril passe. Mais il faut noter que la violence contre une personne en fuite peut être légitimée par le devoir imposé à tout citoyen d'arrêter l'auteur d'un crime ou délit flagrant par l'article 73 du Code de procédure pénale, ainsi que l'a rappelé un arrêt de la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation de 1970.

Cette question de proportion est un point de fait tranché par le juge, mais la Cour de cassation exerce sur ce point un contrôle rigoureux au vu des constatations des juges du fait qui doivent justifier leur décision à ce sujet.

Bien entendu cette proportion ne peut être rigoureuse, la personne attaquée ne sachant pas à quoi elle peut s'attendre, surtout dans le cas de l'article 329 du Code pénal. Ainsi, animée par le souci de ne pas perdre de vue les réalités, la jurisprudence s'attache à rechercher l'état d'esprit de l'agressé et les circonstances de l'agression. En revanche l'invraisemblance du péril peut rendre la défense disproportionnée. La légitime défense est alors exclue.

L'excès de défense est toujours punissable. Mais celui qui s'y est laissé aller peut toujours se voir reconnaître des circonstances atténuantes. Mais en outre il peut bénéficier de l'excuse de provocation réglementée par les articles 329 et 326 du Code pénal.

A ce sujet, M. Kehrig s'est exprimé comme suit :

« Cette excuse atténuante trouve son fondement dans la peur ou la colère de l'auteur de l'infraction volontaire. On la qualifie, parfois, de " légitime défense imparfaite " ou de " diminutif de la légitime défense " parce que ses conditions d'admission évoquent celles de la légitime défense. La provocation doit, en effet, être injuste et la riposte à cette provocation, c'est-à-dire l'acte de violence, doit y faire suite immédiatement. Autre analogie avec la légitime défense, la riposte excusable peut être celle d'un tiers.

« Ainsi, aux termes des articles 321 et suivants du Code pénal, les coups ou violences graves envers les personnes excusent le meurtre ou les coups et blessures. L'outrage violent à la pudeur excuse le crime de castration s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur (alors que, s'il y avait tentative de viol, la castration serait certainement justifiée par la légitime défense).

« Enfin, l'escalade ou l'effraction des murs et clôtures des maisons habitées, pendant le jour, excusent le meurtre et les coups et blessures infligés à l'agresseur. Toutefois, ni le parricide, ni le meurtre du conjoint ne sont excusables.

« La différence entre l'excuse de provocation et la légitime défense tient à ce que le provoqué a causé plus de mal qu'il n'était nécessaire pour se défendre ou pour défendre autrui.

« L'admission de l'excuse a pour effet d'entraîner une réduction de la peine encourue. Cette réduction est réglementée par l'article 326 du Code pénal.

« Le bénéfice de l'excuse de provocation peut se cumuler avec celui des circonstances atténuantes : celles-ci s'appliqueront compte tenu de la peine légalement encourue en vertu de l'article 326 du Code pénal (Crim., 18 juill. 1972, *Bull.*, 1972, n° 247).

« En règle générale, comme en matière de légitime défense, la jurisprudence criminelle apprécie *in concreto* l'existence de cette excuse.

« Dans l'espèce que nous avons évoquée il y a un instant, l'individu qui, saisi à la gorge, avait répliqué par un violent coup de bouteille, s'était vu reconnaître le bénéfice de l'excuse de provocation, à défaut de celui du fait justificatif de légitime défense (Crim., 21 nov. 1961, *Bull.*, 1961, n° 474, p. 310).

« Un arrêt de 1972 (Crim., 13 déc. 1972, *Bull.*, 1972, n° 389, p. 379) a décidé que, pour déterminer le caractère des violences, il convient de s'attacher non seulement à leur résultat matériel, mais aussi à l'impression qu'elles ont produites sur la personne attaquée...

« Il a été ainsi jugé que le simple comportement violent et injuste d'une personne qui a suscité la colère d'une autre personne ne pouvait constituer les violences graves prévues par l'article 321 du Code pénal et rendre admissible l'excuse de provocation (Crim., 9 févr. 1972, *Bull.*, 1972, n° 52, p. 123). De même il a été décidé que le simple fait d'avoir été saisi par le revers de son veston ne saurait non plus constituer une violence grave, au sens du même texte (Crim., 23 janv. 1964, *Bull.*, 1964, n° 27, p. 62) ou, encore, qu'une attitude menaçante ne saurait excuser un meurtre (Crim., 18 juill. 1972, *Bull.*, 1972, n° 244, p. 641).

« Diminutif de la légitime défense quant à la responsabilité pénale, l'excuse de provocation l'est aussi quant à la responsabilité civile. Alors que l'admission de la légitime défense exclut toute faute et donc toute responsabilité civile (Crim., 5 oct. 1976, *Bull.*, n° 276, p. 713), l'admission de l'excuse de provocation n'entraîne qu'un partage de responsabilité.

« Jusqu'à ces dernières années, la Chambre criminelle, en opposition avec la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, subordonnait ce partage de responsabilité à l'existence d'une excuse de provocation, au sens de l'article 321 du Code pénal. Soucieuse d'adapter sa jurisprudence aux exigences de certaines réalités, la Chambre criminelle a récemment abandonné sa trop rigoureuse jurisprudence. Elle l'a fait par un arrêt Lion du 16 octobre 1975. Cette importante décision a fait l'objet au *Dalloz* 1976.2.2. d'un éminent commentaire signé des initiales transparentes : P.F.M. L'espèce, à l'occasion de laquelle a eu lieu ce revirement de jurisprudence, était la suivante : un voleur de voitures, surpris en flagrant délit, avait été blessé par un coup de feu tiré dans la nuit par le propriétaire du véhicule dont il cherchait à s'emparer. Poursuivi pour coups et blessures volontaires, l'auteur du coup de feu ne pouvait, à l'évidence, invoquer la légitime défense, en raison de la disproportion de sa riposte. Il ne pouvait non plus bénéficier de l'excuse de provocation dont les conditions n'étaient pas réunies.

« Mais, pour la première fois, par l'arrêt précité, la Chambre criminelle a admis, implicitement, mais tout à fait clairement, que le partage de responsabilité était possible, même en l'absence d'excuse de provocation. Cette jurisprudence a été confirmée ultérieurement par plusieurs arrêts de 1976 et 1978 (*Bull.*, 1978, n° 182, p. 459, et l'arrêt cité en référence) qui ont affirmé, expressément cette fois, qu'un simple fait de provocation de la part de la victime pouvait entraîner un partage de responsabilité civile.

« Tel est l'état actuel de notre droit positif, lorsque l'agressé se rend coupable d'un excès volontaire dans sa riposte.

« Notre jurisprudence a ainsi modulé l'application de la loi pénale. L'irresponsabilité tant civile que pénale est totale lorsque la défense est mesurée à l'intensité de l'attaque. Si la riposte est excessive, les sanctions pénales et civiles sont proportionnées à cette dimension au vu des instances de fait. Elles peuvent être adoucies soit par le jeu de l'excuse de provocation, soit par celui des circonstances atténuantes, par la combinaison des deux ou même par l'admission d'un simple fait de provocation. C'est à traduire la réalité que doit s'attacher le juge. »

**

Ces exposés ont été chacun suivis d'une discussion à laquelle ont pris part les membres magistrats et avocats qui se trouvaient présents.

M. le conseiller Chazal, qui devait être le rapporteur de l'arrêt de la Deuxième Chambre civile de 1970, a expliqué dans quelles conditions elle devait être amenée à faire l'application de l'article 73 du Code de procédure pénale. M^{me} Jouffa et Ribs, avocats à la Cour, ont insisté sur le caractère excessif d'une proposition de loi présentée par l'Association « Légitime défense », qui prévoyait même pour les biens le caractère « irréfragable » de la présomption de légitime défense et autorisait l'emploi « de n'importe quel moyen », quels que soient ceux employés par l'adversaire. M^o Garaud, avocat représentant de cette Association, a reconnu qu'il faisait quelques réserves sur l'emploi de ces termes, mais a déclaré ne pouvoir s'en désolidariser.

M. le professeur Legeais, doyen de la Faculté de droit de Poitiers, a présenté ensuite un exposé sur la législation et la jurisprudence qui existent en cette matière en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne et en Italie. Cet exposé, dont M. le président Ancel a souligné tout l'intérêt, fera l'objet d'une publication séparée dans un prochain numéro de cette *Revue*.

M. le président Rolland a conclu de ces exposés : d'abord qu'il convenait de ne pas soustraire un accusé à ses juges naturels, en détournant de son sens le caractère volontaire de l'infraction. C'est aux cours d'assises qu'il appartient de statuer sur les faits criminels et de les apprécier selon le caractère et le but de ces juridictions. Les juridictions correctionnelles ne sauraient se déclarer compétentes à leur égard sous le prétexte qu'elles les apprécieraient mieux. C'est un détournement du droit.

Il a remarqué ensuite que le problème de la légitime défense des biens était tranché par l'article 329 du Code pénal, qui n'admet la légitime défense que lorsque la personne peut être mise en péril en même temps que les biens. Cela ressort des termes mêmes de cet article. Si aucune personne ne peut être mise en péril, on se trouve en présence d'une simple défense des biens, avec les droits et les limites de la protection de la simple propriété. Il serait dangereux d'aller plus loin.

Enfin, a-t-il remarqué, l'obligation de respecter la proportion de la défense à l'attaque résulte avec évidence du caractère « nécessaire » de la défense, prévu par l'article 328 du Code pénal. Cette défense doit être actuelle et ne justifie plus le péril passé. Mais l'article 73 du Code de procédure pénale justifie la violence exercée pour s'assurer de la personne de l'agresseur, même en fuite.

Tout cela devant rentrer dans la mesure et l'équilibre qui doivent être le caractère même de la justice.

LA NOTION DE DANGÉROSITÉ A-T-ELLE ENCORE UN SENS ?
COLLOQUE INTERNATIONAL DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE
DE LOUVAIN
ORGANISÉ PAR L'ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE
À L'OCCASION DU CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE
DE SA FONDATION

(Louvain-la-Neuve, 22-25 mai 1979)

C'est une très importante manifestation scientifique qui a marqué, du 22 au 25 mai 1979, le cinquantenaire de l'École de criminologie de l'Université catholique de Louvain, où cent treize participants se sont trouvés réunis autour d'un sujet brûlant : *La notion de dangerosité a-t-elle encore un sens ?*

Dès l'ouverture du Colloque, M. Christian Debuyst, président du Comité organisateur et directeur de l'École de criminologie de Louvain, a clairement affirmé que si le thème choisi avait été posé sur le mode interrogatif, c'est parce qu'il constituait une vraie question, dont la réponse n'était connue de personne; et qu'il s'agissait, au cours de ces rencontres, non pas de prétendre faire le tour du problème, mais d'essayer de l'approcher sous des angles divers de manière à mieux l'éclairer. « Nous sommes ici pour nous interroger sur la portée et l'utilisation du concept d'état dangereux et sur les discours de politique criminelle qui utilisent ce cadre, a précisé M. Debuyst, et non pour dresser l'état de la question comme on avait cherché à le faire à l'occasion du Cours international de criminologie de 1952. »

D'où un programme — chargé — qui au cours de ces quatre journées, a envisagé successivement : *le concept de personnalité dangereuse* (points de vue de la psychologie, de la psychiatrie et de la science pénitentiaire), *le concept de situation dangereuse* (approches sociologique et microsociologique), *la représentation de l'homme dangereux* (réflexions psychanalytiques et sociologique sur la manière dont se véhicule ladite représentation), *l'analyse de la notion de dangerosité dans la politique criminelle* de différents pays (études de politique criminelle qui ont porté sur les pays d'Europe, d'Amérique latine et d'Amérique du Nord), *la notion de dangerosité*, enfin, telle qu'elle est passée dans les législations pénales (études critiques de droit pénal).

Autrement dit, les trois premières demi-journées ont donné la parole à la criminologie, qui l'a cédée ensuite à la politique criminelle puis à une réflexion sur la loi. « Un plan qui a gêné certains, reconnaît M. Debuyst, parce que les relations entre ces trois domaines — criminologie, politique criminelle, droit pénal — sont beaucoup trop complexes pour se laisser enfermer logiquement dans cet ordre-là », mais un plan ingénieux cependant, qui a bien mis en lumière, avec ce que M. le Recteur de l'Université de Louvain a appelé « le jeu réciproque des interactions dans lesquelles l'homme tente de s'organiser en tant que sujet », d'une part l'importance des sciences humaines dans la compréhension du phénomène déviant et des réactions sociales qui l'accompagnent, d'autre part la nature sociopolitique de la criminalité, l'urgence enfin d'élaborer des politiques criminelles qui, cessant d'isoler arbitrairement le délinquant pour en faire la cible d'un droit pénal anachronique et injuste, envisagent le délit comme un problème situationnel et proposent pour résoudre celui-ci des solutions non punitives.

La seule énumération des rapports, avec le nom de leurs auteurs — faute de pouvoir entreprendre de les résumer sérieusement ici —, donnera une

idée de la richesse et de la variété des prestations auxquelles ce Colloque de Louvain a donné lieu. Dans l'ordre de leur intervention (et bien que le premier, pour des raisons de convenance personnelle, n'ait pas été à sa place logique), citons : « Une perspective abolitionniste sur le système de justice criminelle et schéma pour l'organisation d'approches des situations problématiques », par M. L. H. C. Hulsman, professeur à l'Erasmus Universiteit Rotterdam; « Le concept de personnalité dangereuse d'un point de vue psychologique. Ses diverses significations », par M. Ch. Debuyst, professeur à l'Université catholique de Louvain; « Apport de la psychiatrie à l'utilisation du concept de personnalité dangereuse », par le docteur P. Lievens, professeur à l'Université catholique de Louvain; « La dangerosité en milieu pénitentiaire. Opérateur social et réalité pulsionnelle », par M. Jean François, assistant F.R.F.C. à l'École de criminologie de l'Université catholique de Louvain; « Approche sociologique de la dangerosité individuelle : l'apport d'un projet théorique sur la clinique sociologique en criminologie », par M. Jean Goemaere, collaborateur scientifique à l'Université catholique de Louvain; « Le concept de situation dangereuse : approche microsociologique », par M. G. Houchon, professeur à l'Université catholique de Louvain; « Situations dangereuses et structure sociale », par M. L. Van Outrive, professeur à l'Université catholique de Louvain; « Entre l'imaginaire et le passage à l'acte, réflexion psychanalytique », par M. le professeur L. Cassiers; en l'absence de Marcel Colin : « Est-il dangereux de se pencher ? », par Mme Simone Buffard, de l'Université Claude-Bernard à Lyon; « Le social divise : la notion de dangerosité dans le champ idéologique », par Mme Claude Faugeron, chargée de recherches au Service d'études pénales et criminologiques de Paris; « La notion de dangerosité dans la politique criminelle en Europe occidentale », par Mme Françoise Tulkens, chargée de cours à l'Université catholique de Louvain, et Mme Françoise Vignefte, première assistante à la même Université; « Les législations hispano-américaines de dangerosité sociale, évolution et signification », par M. José Rico, professeur à l'Université de Montréal; « Le délinquant dangereux dans les législations nord-américaines », par M. Pierre Landreville, professeur à l'Université de Montréal, et M. Michaël Petrunik, chercheur à la Division de la recherche, ministère du Solliciteur général du Canada; « Culpabilité et dangerosité. Réflexions sur la clôture des théories relatives à la criminalité », par M. Michel Van de Kerchove, professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis; « La notion de dangerosité, son origine et le choix de son utilisation dans une politique sociale », par M. V. Oddone, professeur à l'Université de Turin; « Contribution du droit pénal social et économique à la rénovation de la politique criminelle », par M. H. D. Bosly, agrégé de l'enseignement supérieur, chef de travaux à l'U.C.L. (Louvain-la-Neuve); « L'homme et la loi. Prolégomènes à une théorie de la criminologie », par M. André Patsalides.

Faute d'avoir pu entendre les conclusions de M. Debuyst, qui ont certainement apporté une lumière judicieuse sur l'ensemble de ces apports et des débats auxquels ils ont donné lieu, nous nous permettrons simplement trois remarques générales :

— Il nous a paru extrêmement intéressant que le Colloque de Louvain ait réussi à être ce que son organisateur avait souhaité et qui demeure rare ailleurs : une vraie confrontation *pluridisciplinaire*, à l'occasion de laquelle des représentants de plusieurs sciences humaines ont pu, à côté de criminologues proprement dits et de juristes, exposer des points de vue très divers sur le délit, le délinquant et la réaction sociale à l'égard du phénomène criminel. Celui qui est habitué à n'entendre sur ces sujets que des discussions entre juristes s'y trouvait sans doute dépaysé, mais il y aura découvert des

focalisations, un vocabulaire et des méthodes de recherche propres à renouveler une approche certainement dépassée à l'heure où la politique criminelle moderne entend se démarquer de la technique législative, et se fonder sur une large et multiple information scientifique.

— Il nous a bien fallu constater — et cela à vrai dire était un peu décevant — que le *dialogue* reste très difficile, voire à certains moments impossible, d'une part entre juristes et représentants des sciences humaines, d'autre part même entre ces sciences entre elles, témoin cet accrochage entre un psychologue et une sociologue exprimant chacun le désintéret qu'il portait au point de vue de l'autre.

A qui appartiendrait-il de recueillir toutes les données rassemblées au cours d'un congrès d'une telle richesse informative, pour en tirer des conclusions concrètes ? Qui devrait, qui pourrait faire la synthèse de ce qu'il a entendu à Louvain pour servir une politique criminelle renouvelée ?

Certains criminologues ont revendiqué cette tâche, sans y parvenir apparemment. On peut penser, avec M. Debuyst, qui l'exprimait si bien au début du Colloque, que le temps de la synthèse n'est pas encore arrivé, et qu'il faudra semer pendant longtemps encore avant de pouvoir moissonner. Nous croyons qu'il serait bon cependant que, dès maintenant, on se préoccupe de la nécessaire coordination de toutes ces données éparées.

Nous pensons aussi que ce n'est pas à l'un ou l'autre des spécialistes en sciences humaines qu'il appartiendra en définitive de proposer ni d'élaborer de nouveaux systèmes de réaction sociale à l'égard du phénomène criminel, mais au politico-criminologiste qui, travaillant au-dessus de la mêlée et avec un recul nécessaire par rapport à chaque spécialité, devrait être leur intégrateur naturel. Quoi qu'il en soit, constatons que pour le moment, il n'y a pas eu, en dépit de la brillante organisation pluridisciplinaire de Louvain, l'*interdisciplinarité* qu'on pouvait espérer entre les différents éléments capables de dynamiser, ensemble, une politique criminelle complètement renouvelée.

— S'il nous est permis, après les remarques précédentes, de donner une opinion personnelle d'ensemble sur les études versées au Colloque de Louvain et les débats qui l'ont marqué, nous pensons pouvoir dire ceci :

- Il n'est plus possible, après Louvain, de parler du délit, du délinquant ou de la réaction sociale selon les schémas conçus par les seuls juristes à partir des formulations que ceux-ci ont intégré dans les législations pénales en vigueur : de toute évidence, les systèmes positifs de justice criminelle et les doctrines qui les sous-tendent sont fondées sur des simplifications, des abstractions et des ignorances telles qu'ils sont condamnés à disparaître tôt ou tard dans leurs structures et dans leurs formulations actuelles.

- S'il est encore trop tôt pour qu'apparaisse concrètement le type nouveau d'organisation sociale qui devrait correspondre aux connaissances nouvelles et au regard neuf qu'elles obligent à avoir sur la problématique posée, il ne fait pas de doute que le droit pénal au sens étroit et strict du terme, très précisément, n'a plus d'avenir. Les criminologues ont en effet indiqué que dans leur évolution dernière, qui les avait déjà fait passer du *constat portant sur l'individu* ou son environnement à l'*étude de la situation dangereuse*, ils faisaient maintenant plus volontiers porter leurs *recherches sur la perception de la dangerosité*. Et ils ont montré qu'en s'engageant vers la dépathologisation des comportements, vers une décentration par rapport au passage à l'acte et vers l'intégration des conduites déviantes à un tout, la criminologie aboutissait à faire éclater le concept de personnalité criminelle et à suggérer des solutions de nature transactionnelle pour résoudre les

conflits jusqu'ici laissés à l'empire du droit pénal. « Le pénaliste nous piège en ne regardant que l'acte », a-t-il été dit.

L'analyse sociologique a fait apparaître d'autre part que les notions de culpabilité et de dangerosité ne sont pas vraiment antinomiques, les lois fondées sur la dangerosité étant venues en fait compléter la politique discriminatoire du pouvoir en s'appliquant aux « vagabonds » et autres « indésirables » que le droit pénal ne pouvait toucher à travers la notion de culpabilité.

Les dernières découvertes des sciences humaines convergent donc finalement pour suggérer aux spécialistes de la politique criminelle qu'il y aurait lieu de faire de la personnalité dangereuse, non plus le bouc émissaire de la vindicte sociale, mais un simple lieu de saisine, à partir duquel il faudrait chercher, en dehors du droit pénal et des systèmes d'élimination fondés sur l'état dangereux, également marginalisants, une « négociation » capable de résoudre *en équité* les problèmes situationnels concrètement posés.

Espérons que des constructions positives viendront rapidement s'élaborer sur les ruines des systèmes actuels, menacés de toutes parts. Quelques pierres d'attente ont été posées à Louvain. Il faudrait que beaucoup d'autres rencontres de la qualité de celle-ci préparent sans tarder les fondations encore incertaines de cette politique criminelle de l'avenir.

Jacqueline BERNAT DE CELIS.

TROISIEME SYMPOSIUM INTERNATIONAL DE VICTIMOLOGIE

(Münster, 2-8 septembre 1979)

C'est à Münster, en 1648, que fut conclue la Paix de Westphalie, qui mettait fin à la guerre de Trente Ans. Münster a gardé de cette époque sa magnificence discrète, mais les miracles des réconciliations ne s'y reproduisent pas nécessairement. Il n'est pas sûr que le troisième Symposium international de victimologie, qui vient de s'y tenir, ait ramené la paix dans la société des criminologues. De vieilles haches de guerre, qu'on aurait pu croire profondément enterrées, ont réapparu. Les nationalismes scientifiques ont réapparu dans un congrès où pourtant on a fustigé les nationalismes politiques qui engendrent des « victimisations » massives. La victimologie, initialement sous-discipline traitant de la victime d'un crime personnel, est, pour M. I. Drapkin, devenue tout autre chose : elle s'occupe à présent aussi de criminalité politique, économique, et ce seul fait justifierait qu'on la reconnaisse comme une « science » à part entière. Ainsi l'histoire est-elle un perpétuel recommencement et ce qu'on enseignait révolu réapparaît avec effronterie. Les criminologues se seraient-ils trop occupés de l'auteur, en négligeant la victime ? C'est l'une des thèses de M. H. J. Schneider, à laquelle s'opposent pourtant les raisons historiques qui, selon Girard — que rappelait M. D. Szabo —, « ont conduit à la dépersonnalisation de la victime dans la procédure judiciaire, à sa transformation en simple " témoin ", au lieu d'être la pierre angulaire de la rétribution de la vengeance des torts subis ».

Brillant par son organisation, le Symposium de Münster laisse pantois et inquiet. N'avait-on pas déjà vu apparaître suffisamment de néologismes en « victimologie » pour assister à une nouvelle flambée d'imagination ? Passe encore un certain humour sous-jacent dans pas mal de propos « victimo-

logiques », permettant par exemple à présent de suggérer l'étude des victimes de « *victimless crimes* » (M. F. R. Crawford). L'humour a le mérite de dénoncer de fausses évidences. Passe encore tout le vocabulaire établissant un parallélisme entre l'étude classique de l'auteur et celle de la victime. Ce qui est plus dangereux, c'est l'esprit de système qui peut, au détour de nouvelles expressions, s'insinuer dans ces prétendues « sciences » nouvelles, et comme l'enfer, être pavé de bonnes intentions. Ainsi M. Wolfgang présentait-il, le deuxième jour du Symposium, un exposé retentissant suggérant — mais, le connaissant, quelle est sa véritable intention ? — de remplacer l'individualisation de l'auteur, à laquelle renonce une politique criminelle qui se tourne à nouveau vers la rétribution, par l'individualisation de la victime : comme dans le Code Hammourabi, comme à l'époque coloniale dans les territoires des Etats-Unis, la règle d'or devrait être de prendre en compte les attributs, les idiosyncrasies des victimes : les réactions sont très différentes d'une victime à l'autre, d'une classe de victimes à l'autre. A victimes différentes, des peines différentes. Les esclaves, les femmes, les chrétiens n'avaient pas la même valeur. Aujourd'hui, que devrait-il en coûter de tuer un jeune ou un vieux, d'attenter à la pudeur d'un proche ou d'un étranger, d'attaquer une banque ou un magasin ? En statistique, la valeur de la victime serait mesure, en droit pénal, élément d'individualisation. L'exposé, minutieusement historique, fait peur par les perspectives qu'il ouvre. C'était sans doute son but.

Autre élément d'esprit de système, dénoncé par M. D. Szabo : la proposition que la victime doit dans le procès pénal être l'interlocuteur de l'agresseur, avec le risque que cette idée comporte d'engager un retour à la vengeance primitive, par la judiciairisation. M. H. J. Schneider ne manqua pas d'ailleurs de parler, à propos du sort qu'on réservait communément à la victime dans le procès pénal, de « revictimisation », et certains législateurs sont sensibles à ce danger, tel le législateur australien qui limite la *cross-examination* dans certaines affaires de mœurs (M. L. Waller). Pourtant, la « juste limite entre l'auteur et la victime » n'est pas toujours bien tracée (M. P. Cornil). Bien souvent, l'idée de conflit, de dispute, évoquant une relation entre un vainqueur et un perdant, est plus proche de la réalité vécue par les parties avant le procès, et de la perception qu'en a la police, que l'agression d'une victime par un auteur : c'est le système pénal qui « construit » une victime, qui s'approprie la victime pour en faire un plaignant, un objet pour le procès à venir (M. H. Souchon). Le droit pénal est « un processus générateur de victime » (C. et H. Jayewardene), et on risque, dans les enquêtes sociologiques de « victimisations », d'interroger des « victimes » qui n'existent pas en réalité : les policiers et les « *victim-surveys* » risquent d'avoir une compréhension différente du problème et de produire des « *crime-rates* » différents et finalement peu comparables (M. W. Skogan).

Ainsi donc, après M. I. Drapkin à Jérusalem en 1974, après M. St. Schafer à Boston en 1976, c'est M. le professeur H. J. Schneider qui a repris le flambeau de la « victimologie ». Le programme, extrêmement dense, du Symposium qu'il a organisé, s'articulait en six sections et trois groupes de travail, et était entrelardé de quelques exposés généraux, d'un panel réunissant quelques « vedettes » du congrès, d'une évaluation critique par un « *general discussant* », M. D. R. Cressey, outre les introductions, générales ou particulières, les discussions et les résolutions.

Une première Section traitait des *problèmes conceptuels* et des *dimensions de la victimologie*. Divers concepts nouveaux y ont fleuri, en particulier la notion de « victimisation collective », retenue notamment par M. M. E. Wolf-

gang pour permettre d'envisager la corruption, la protection des consommateurs, les infractions économiques, le génocide. Des apôtres de la « séparation nette » entre la criminologie, qui « ne peut s'occuper que de la relation infracteur-victime », et la victimologie, qui s'occupe, en tant que telles, « de toutes les catégories de victimes » (M. B. Mendelsohn), ont côtoyé des esprits conciliateurs suggérant de voir les auteurs et les victimes comme des systèmes en interaction (M. B. Holyst). Mais au total on a surtout souligné la « pauvreté » de la victimologie, qui ne présente aucune théorie pour expliquer la victimisation ou le comportement de plainte, et ne peut donc pas être reconnue comme une discipline « mûre » (M. M. G. Bruinsma et J. Fiselier).

Une deuxième Section s'est occupée des *enquêtes de victimisations* (« *criminal victimization surveys* »). Dans un exposé général, M. le professeur M. Hindelang rappela que les statistiques policières et les statistiques de victimisations ne s'excluent pas mutuellement mais sont au contraire complémentaires. Il indiqua que ces relevés approfondis d'événements subis sont onéreux, parce qu'il y a peu d'événements et qu'il faut par conséquent interroger de gros échantillons. Après avoir rappelé comment les enquêtes américaines sont menées, il proposa un modèle liant les risques de victimisation aux caractéristiques démographiques, celles-ci déterminant des attentes de rôles et des contraintes structurelles différentes et dès lors un style de vie différent — ce qui serait vrai d'ailleurs aussi pour les taux de suicides ou d'accidents de voiture, ou la précocité de la mort. M. I. Waller, directeur général de la division de la recherche du *Solicitor general* du Canada, indiqua les conditions nécessaires pour que ce genre d'enquêtes répondent à leur objectif d'expliquer et d'informer les praticiens. Il estima que le but de réduire la criminalité serait mieux atteint si l'on se penchait sur des facteurs d'explication plutôt que sur des variables démographiques auxquelles on ne peut rien. On pourrait mieux permettre à la police et aux tribunaux de rencontrer les besoins du public, si on étudiait non seulement pourquoi on se plaint, mais pourquoi on s'adresse plus particulièrement au système pénal. On contribuerait mieux à alléger le préjudice résultant de l'infraction, si on tenait compte davantage du vécu de la victime. Enfin, on augmenterait le sentiment de sécurité personnelle du public si on étudiait plus précisément les mécanismes associés à la peur du crime.

Cette Section permit de mieux connaître les enquêtes de victimisations menées en Scandinavie (M. K. Sveri), en Hollande (M. C. Cozijn), aux Etats-Unis (M. M. A. Young Rifai), au Mexique (M. L. Rodriguez Manzanera), en Australie (M. L. Waller), au Japon (M. A. Ishii), en Belgique (M. G. Kellens), et de discuter de leur comparabilité, certains affirmant l'universalité des rapports observés (M. W. Skogan), d'autres constatant de grandes différences, même au sein des Etats-Unis (M. A. Block). En revanche, il fallait participer à la quatrième Section, consacrée à « *la victime dans la causalité et le processus de contrôle* », pour avoir plus de détails sur la convergence des statistiques criminelles et des statistiques de victimisations (M. D. Schichor), sur les relations étroites entre la politique de poursuite et de classement sans suite du parquet et le comportement de plainte des particuliers (M. J. J. M. Van Dijk), sur l'identification des groupes à « haut risque de victimisation » et les analyses coûts-bénéfices des politiques de prévention des crimes dirigés contre les groupes les plus exposés (M. C. H. D. Steinmetz), et enfin sur les avantages d'une information claire du public sur les risques statistiques réels de faire l'objet d'agressions ou d'être victimes d'accidents (M. W. Wilbanks).

C'est, de même, dans cette dernière Section et dans d'autres qu'il fallait suivre les interventions relatives au thème de la troisième Section : « vic-

times et systèmes de comportements criminels », c'est-à-dire ce qu'on pourrait appeler la « victimologie spéciale ». On avait parlé, dans la première section, des victimes du crime « en col blanc » (M. J. Cosson, Mme Delord-Raynal, Mme Diane Vaughan pour les « organisations », qu'elle décrit comme particulièrement « victimogènes », c'est-à-dire susceptibles de victimisation criminelle). Dans la troisième, il avait été question de l'enfant comme victime (M. H. J. Schneider), des victimes de procès de sorcières au XVII^e siècle (M. A. G. Hess), des touristes comme victimes de « crimes touristiques » (M. A. Caric), des victimes de l'antisémitisme (M. H. Baruk), du terrorisme (M. Y. Alexander), du crime organisé (MM. W. Chambliss, D. G. Skaggs, A. Block). Les médecins légistes s'étaient penchés sur les cadavres de femmes violées (M. M. Ito et autres, au Japon) ou les victimes d'homicides (M. J. Pinto da Costa). Amnesty International avait évoqué les victimes de crimes politiques (M. W. Hirsch). Dans la quatrième Section, il était notamment question de génocide et de « macro-victimologie » (M. V. V. Stanciu), de sous-culture de violence en milieu militaire (M. S. Cosgrove). La relation violateur-violée avait été décrite comme une liaison avec un symbole ou un objet, et non avec une personne, avec la conséquence, sur le plan de la prévention individuelle, que tout ce qui peut ramener à des sentiments humains éloigne du viol (Mme Sarah Ben-David). Il avait aussi été question des interactions dans les prises d'otages et les kidnappings, et de groupes plus exposés, comme les personnes âgées ou les migrants (M. I. Separovic).

Plus homogène fut sans doute la Section 5, encore qu'elle embrassât des sujets aussi divers que *le traitement de la victime, l'indemnisation et la prévention*. M. le professeur H. J. Schneider donna le ton en indiquant qu'on oubliait que la victime aussi avait besoin d'une « resocialisation », que les dommages qu'elle avait subis étaient non seulement primaires, résultant directement de l'infraction, mais encore secondaires, résultant du contrôle social formel et informel. La victimologie, ajouta-t-il, n'a pas d'objections à la resocialisation de l'auteur, elle l'encourage au contraire, et M. le professeur L. Waller (Australie) d'ajouter que la seule manière sérieuse de convaincre les victimes de crimes, particulièrement d'infractions de violence, qu'un traitement plus humain de l'auteur n'implique pas qu'on néglige la victime, est de montrer un plus grand souci officiel de leurs besoins et de leurs sentiments. Des associations sont nées, comme *Weisser Ring* en Allemagne fédérale, pour aider les victimes de crimes et contribuer à la prévention. Des consultations se créent, comme cette expérience du *Sexual Assault Resource Service* à Minneapolis, Minnesota, qui accueille de manière empathique, sans les juger, des femmes qui ont vécu l'expérience subjective du viol (Mme Linda Ledray). L'indemnisation de la victime joue aussi un rôle essentiel dans sa « réintégration » : M. L. Waller retraça l'évolution des formules publiques d'indemnisation des victimes de violences en Australie. A présent, tous les Etats de l'Australie disposent de lois qui organisent, non plus à titre expérimental, mais de façon ferme, l'indemnisation des victimes, avec bien entendu de notables différences d'organisation d'un Etat à l'autre. En 1977-1978, le *Victorian Crimes Compensation Tribunal* a reçu 987 requêtes : 22 ont été rejetées, cependant que les autres ont donné lieu à un total de 1 049 014 dollars de dommages et intérêts publics. Dans l'Etat de Victoria, l'indemnisation par l'Etat est un droit pour les personnes qui rentrent dans les conditions pour les obtenir, et non une grâce du pouvoir exécutif. Un autre type d'indemnisation publique fut longuement examiné par M. L. Sebba : la convention assurant au peuple juif l'indemnisation par la République fédérale des violences subies sous le régime national-socialiste.

Par-delà l'indemnisation et le traitement de la victime, qui fut aussi

l'objet d'un exposé général de M. le professeur G. Geis sur les applications de la recherche victimologique à la réintégration de la victime dans la société, reste la prévention. L'exposé le plus nourri, à cet égard, fut sans doute celui de M. I. Waller, sur les moyens de réduire le cambriolage. Faisant appel à quelques-unes des constatations de son récent ouvrage, publié en collaboration avec N. Okihiro, *Burglary, the victim and the public* (University of Toronto Press, 1978), il démontre pourquoi l'un des programmes les plus réussis de prévention du crime, les *Community Crime Prevention Programs*, à Seattle, dans l'Etat de Washington, a réduit ce genre de vol avec effraction de près de 50 %. Il examine également quelques brochures pour la prévention du crime en circulation en Amérique du Nord, en constatant qu'elles encouragent une image stéréotypée du criminel, qui engendre la crainte et se voit rarement : l'homme adulte masqué, brandissant une arme à feu, et qu'elles ne tiennent pas assez compte des différents moyens de prévention à utiliser dans des environnements différents (le judas étant par exemple peu efficace dans une ferme isolée), privilégiant d'ailleurs à tort certains dispositifs, tels les barreaux, qui ne donnent qu'une « illusion de sécurité ». Comme souvent, les indications crues de prévention criminelle laissent froid dans le dos : « Du point de vue de la politique urbaine générale, la première mesure à prendre semble être de planifier les secteurs, afin que riches et pauvres ne soient pas voisins les uns des autres. Après cela, il y aura des taux élevés de criminalité près des "désavantagés", à moins que l'on ne prenne d'importantes initiatives de "prévention positive du crime" ou que les multirécidivistes ne soient arrêtés en grand nombre et détenus pour de longues périodes dans des établissements. Sinon, la collectivité devra peut-être apprendre à tolérer ces crimes, en ayant recours à l'assurance et en offrant des services aux victimes pour remédier aux dommages matériels et psychologiques. »

Dernière Section : *la victime dans le système de justice criminelle*. On y traita de choses aussi différentes que les attaques contre la police (M. J. Jäger), le système du *medical examiner* au Japon (M. K. Miyazawa *et al.*), ou les conflits de notions entre l'auteur et la victime : M. L. Pellegrino parla de l'inculpé victime du procès, et M. W. Middendorff de l'article 60 du Code pénal allemand, qui permet au juge de renoncer à la peine lorsque l'auteur de l'infraction en a déjà été lui-même la victime, qu'il en ait subi les conséquences personnellement ou par ses proches. Mme Jocelyne A. Scutt apporta une voix féministe en présentant le mariage comme un « permis de déshonorer et de violer » : la législation de l'Australie du Sud a tracé une autre voie en rendant, dès 1975, le mari responsable de viol s'il imposait des relations sexuelles à sa femme non consentante, et l'application prudente qui en a été faite n'a pas entraîné « l'incursion du droit pénal dans les chambres nuptiales » et la « destruction des ménages » que d'aucuns craignaient lors du vote du *Criminal Law (Sexual Offences) Amendment Act*. Il n'en reste pas moins que l'ultime remède, dans des cas sérieux, sera plutôt civil que pénal : la dissolution du mariage (M. H. Pakula).

Trois groupes de travail étaient prévus, dont l'un traitait d'ailleurs des *violences intrafamiliales*. Les observations de « femmes battues par leur partenaire » faites à la consultation médico-légale de Nice, y furent présentées : « schématiquement, deux grands types caractéristiques peuvent se dégager de ces statistiques, au niveau de la victime. Il pourrait s'agir de la « vraie » victime, traditionnelle (mariée, 1 à 2 enfants, la quarantaine, qui subit), et de la « victime provocatrice » (situation ambiguë, la trentaine, agressive, hystérique). L'agresseur correspond à ce schéma de névrosé ou de « macho dominateur » (M. M. C. Roure *et al.*). Un autre groupe de travail traitait d'*urbanisation*, permettant notamment de reprendre les idées

de Newman en matière d' « espace défensif » (M. E. Kube) et de renouveler l'approche « écologique » de l'Ecole de Chicago en suggérant de mettre systématiquement en relation les taux de victimisation et les caractéristiques d'environnement (M. C. Pope). L'objet du troisième groupe de travail, *les victimes de violences sous le régime national-socialiste*, se confondait avec l'étude de M. L. Sebba, déjà citée, sur l'accord de Luxembourg de 1952 et la législation allemande de 1953 instaurant des réparations allemandes au peuple juif.

Voilà, brièvement exposé, ce qui s'est fait à ce Symposium, le troisième du genre. Négligeant les aspects récréatifs de ce congrès, qui n'ont sans doute pas leur place dans une revue scientifique, il faudrait ajouter que la réunion a été l'occasion d'une intense activité de publication. Précédée naguère par les ouvrages de M. H. J. Schneider, elle a été l'occasion de la diffusion du *reader* de M. G. F. Kirchhoff et M. K. Sessar, *Das Verbrechenopfer*, par Brockmeyer à Bochum, où l'on trouve, ramassé dans un volume de quelque cinq cents pages, l'essentiel des apports récents de la « victimologie » au sens large, en ce compris le courant d'études de victimisations, et M. Walter de Gruyter annonce la publication rapide des actes du congrès, en allemand, sous le titre *Das Verbrechenopfer in der internationalen Discussion*, et en anglais, sous le titre *The victim in international perspective*. Inévitablement plus inégal que l'anthologie de MM. Kirchhoff et Sessar, ce livre représentera une « somme » dont les spécialistes des sciences criminelles, même s'ils ne sont pas spécialement « victimologues », ne pourront se passer.

Georges KELLENS.

LES TRAVAUX DE L'INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DES SCIENCES CRIMINELLES DE SYRACUSE

L'Institut supérieur international des sciences criminelles, dont le siège est à Syracuse, a été créé en 1972, sous les auspices de l'Association internationale de droit pénal. Cet Institut a pour but d'offrir un enseignement et une formation professionnelle postuniversitaires et d'effectuer des recherches dans le domaine de la justice pénale. Des séminaires, dont les travaux sont dirigés par des spécialistes internationaux et auxquels participent de nombreux boursiers (25 à 50 en général), sont organisés par cet Institut¹. Ces séminaires sont programmés de façon à concentrer le plus grand nombre d'heures d'enseignement en une ou deux semaines (quarante heures de cours environ). Des conférences internationales traitant de thèmes importants d'actualité font ensuite l'objet d'une publication.

C'est ainsi que les travaux du comité d'experts sur le contrôle de l'expérimentation médicale, qui sont effectués à l'Institut de Syracuse depuis le mois de mai 1979, seront publiés dans le numéro 1-2 (1980) de la *Revue internationale de droit pénal*. A la même époque, l'Institut a organisé un séminaire international sur la « Protection des droits de l'homme dans la justice pénale islamique », auquel ont participé cinquante-cinq experts de vingt-quatre pays, et dont les actes seront publiés très prochainement.

1. Cf. notamment le Séminaire international sur « Perspectives sur le terrorisme » (Syracuse, 14-20 déc. 1977), cette *Revue*, 1977, p. 718.

Un autre séminaire international consacré à la « Protection de l'enfance » et dirigé par le professeur Ottenhof s'est déroulé du 25 au 30 septembre, et un séminaire sur la « Réforme du Code pénal italien », ainsi qu'une conférence sur la « Décriminalisation », ont eu lieu respectivement du 1^{er} au 6 octobre et du 6 au 8 octobre. En outre un séminaire de spécialisation pour les magistrats italiens, organisé en coopération avec le Conseil supérieur de la magistrature, du 10 au 15 décembre 1979, a traité des problèmes posés par l' « Extradition ». Il faut également mentionner qu'un comité d'experts s'est réuni du 13 au 15 décembre 1979 pour traiter de la « Criminalité des affaires ». Ce comité était organisé avec le concours du Centre de recherches de politique criminelle de Paris, de l'Institut de criminologie de Fribourg-en-Brigau, du Centre international de criminologie comparée de Montréal et de l'Université de Paris-Sud. A la suite de cette réunion, une conférence et un séminaire international consacrés à ce thème auront lieu en 1980.

En ce qui concerne cette année 1980, une « conférence régionale pour les pénalistes d'Italie » est prévue pour le mois de mars sur l' « Application de la législation sur la drogue dans la région sicilienne »; un séminaire international de « Criminologie comparée dans le bassin méditerranéen » doit se dérouler du 19 au 25 mai; la réunion d'un comité d'experts pour le projet de « Convention sur le contrôle des expériences humaines en médecine » est également prévue pour le mois de mai (du 26 au 28); du 28 au 30 juin, une autre réunion du comité d'experts doit avoir lieu au sujet des « Droits des détenus dans les établissements psychiatriques »; une conférence sur l' « Expertise criminologique » (du 7 au 13 septembre) et un séminaire international sur l' « Extradition » et un autre sur la « Criminalité d'affaires » (du 15 au 20 décembre) font aussi partie du programme des activités prévues par l'Institut de Syracuse pour l'année 1980.

G. MONGIN.

XIII^e JOURNEES JURIDIQUES FRANCO-YOUGOSLAVES

(Paris - Clermont-Ferrand, 4-9 mai 1979)

Lors de ces Journées organisées par la Société de législation comparée, la séance de droit pénal, qui s'est tenue le 8 mai à Paris, a été consacrée à l'audition de deux rapports : celui de M. Licenoski, procureur fédéral adjoint de Yougoslavie, portant sur *La protection pénale de l'autogestion*, et celui de M. le doyen Legeais ayant trait à *La responsabilité pénale du chef d'entreprise*.

En abordant le thème de sa communication le rapporteur yougoslave tient à souligner le lien étroit existant entre droit pénal et organisation sociale, lien qui détermine l'extension de la protection du droit pénal à certaines valeurs sociales jugées fondamentales. C'est ainsi que le droit pénal yougoslave incrimine certaines actions dirigées contre un des principes essentiels de la société yougoslave : l'autogestion, dont l'auteur retrace tout d'abord l'histoire en rappelant notamment que les origines de ce concept se situent au moment de la lutte de libération nationale. Mais c'est en 1953 qu'une loi fondamentale érigea le système d'autogestion en principe constitutionnel et en 1963 la Constitution fédérale en fit le concept de base du

système socio-politique, repris et complété par la Constitution de 1974 qui a posé les principes généraux de ce système. Ce droit à l'autogestion peut se définir comme « un droit en vertu duquel chaque travailleur, chaque citoyen décide, à égalité des droits avec les autres, de son travail, de ses propres intérêts, des intérêts collectifs et de l'orientation du développement social, exerce le pouvoir et gère les autres affaires de la société (Constitution de la R.S.F.Y., préambule, Principes fondamentaux, II, al. 7) ».

Mais une fois posé et défini ce principe l'on peut se demander ce que donne, en pratique, sa mise en œuvre. Et à ce propos, M. Licenoski énumère les différentes violations, atteintes ou abus dirigés contre ce système de l'autogestion, tout en précisant quels sont les organes chargés d'assurer la protection sociale des droits autogestionnaires des travailleurs et des biens sociaux. Toutefois il est intéressant de remarquer qu'il a fallu attendre 1959 pour qu'une infraction pénale d'« atteintes aux droits autogestionnaires » soit prévue dans le Code, mouvement législatif qui s'est poursuivi en 1973 par l'introduction d'une infraction d'« abus de l'autogestion » et en 1977 ce sont des « délits pénaux contre l'autogestion », qui ont fait l'objet d'une loi. C'est ainsi que l'article 114 du titre XV de la loi pénale de la R.S.F.Y. prévoit « le délit pénal de menace contre-révolutionnaire contre le système social », infraction qui consiste à commettre des actes contre-révolutionnaires destinés à saper le système d'autogestion et à entreprendre des actes dans le but de renverser les organes d'autogestion sociale. La tentative et les actes préparatoires de ce délit sont punissables dès lors qu'ils sont, comme l'infraction principale, réalisés par une personne pénalement responsable consciente de mettre ainsi en péril le système autogestionnaire.

Une deuxième infraction de cette catégorie est incriminée par l'article 133 de la loi pénale de la R.S.F.Y., il s'agit de « la propagande ennemie ». Celle-ci est réalisée dès lors qu'une personne « appelle ou incite, entre autres, à un changement anticonstitutionnel de l'organisation socialiste autogestionnaire de la société, au renversement des organes d'autogestion compétents qui présentent de l'importance pour la sauvegarde et le développement des rapports socialistes autogestionnaires ».

Quant au titre XIX de la loi pénale de la R.S.F.Y., qui traite des infractions commises par des officiers publics des organes fédéraux, il incrimine deux sortes d'actes : d'une part, dans l'article 187, les atteintes aux droits autogestionnaires, d'autre part les influences illicites sur les organes d'autogestion (art. 188).

Il faut noter également que toutes les législations des Républiques yougoslaves prévoient d'autres délits contre ce système, tels que des atteintes et des abus à l'autogestion et au droit de l'autogestion, et des infractions relatives aux droits électoraux (atteintes au droit de vote, abus du droit électoral, violations du secret du vote...).

Toutefois le rapporteur tient à souligner que « la protection de l'autogestion se limite aux cas les plus graves qui appellent des sanctions pénales selon une appréciation objective de leurs effets et en tenant compte des circonstances d'ordre subjectif... et que même dans ces cas on applique le principe proclamé à l'article 8, alinéa 2, du Code pénal de la R.S.F.Y., à savoir que, quoique présentant les caractéristiques retenues par la loi pour les délits pénaux, un acte n'est pas considéré comme délit pénal quand, en raison de son peu d'importance, de l'insignifiance ou de l'absence de ses effets nuisibles, il représente un danger minime pour la société ».

De toutes façons, comme se plaît à le rappeler M. Licenoski en conclusion, le recours aux sanctions pénales en ce domaine de la protection de l'autoges-

tion ne doit être envisagé que lorsqu'une action sociale préventive de grande ampleur aura échoué.

M. le doyen Legeais s'attache, pour sa part, à « la détermination des personnes pénalement responsables des activités d'une entreprise en droit français », tâche délicate puisqu'elle se heurte à la fois à des obstacles théoriques importants et à des difficultés pratiques non négligeables.

En effet l'évolution du droit pénal se caractérise par une multiplication des délits et contraventions incriminant les manquements à la réglementation régissant les activités professionnelles privées (droit pénal social, droit pénal économique, droit pénal fiscal...), ce qui n'est pas sans poser au juriste de multiples problèmes lorsqu'il s'agit de savoir avec précision qui va répondre de ces actes, tant il est vrai que certains principes du droit français semblent faire obstacle à la poursuite de quelques catégories d'auteurs d'infractions. Il en est ainsi notamment du principe de la personnalité des peines qui semble s'opposer à la reconnaissance d'une responsabilité des personnes morales ou du fait d'autrui. Toutefois il est indispensable de pouvoir réprimer les infractions commises dans les entreprises et à cet effet, les textes législatifs comme la jurisprudence se sont efforcés de définir des règles qui permettent de pallier cet inconvénient et de retenir, toutes les fois que cela est possible, la responsabilité du chef d'entreprise.

Après avoir posé ces préliminaires, le rapporteur français se propose de développer l'étude de la question envisagée en exposant successivement quels sont les principes qui permettent de déterminer sur qui pèse la responsabilité pénale dans l'entreprise d'une part, et, d'autre part, comment se réalise la détermination de la personne morale comme chef d'entreprise.

Sur le premier point, M. le doyen Legeais, après avoir rappelé le principe selon lequel « chacun, chef ou subordonné, répond des infractions intentionnelles et même des infractions d'imprudence dont il est incontestablement l'auteur direct », nous montre que dans la pratique les situations délictuelles qui peuvent se présenter dans la marche d'une entreprise ne sont pas toujours aussi nettes, et qu'il existe nombre d'« infractions anonymes » (absence de déclarations en matière fiscale ou douanière, par exemple) dont il n'est guère possible d'identifier l'auteur.

Dans ces hypothèses, la jurisprudence allait devoir choisir entre les deux options proposées soit par la loi, soit par la doctrine : ou bien retenir dans toutes les espèces la seule responsabilité du chef d'entreprise, ou admettre la possibilité d'une répartition de la responsabilité pénale entre celui-ci et les dirigeants secondaires.

Dans un premier temps, lors du développement du droit social au XIX^e siècle, c'est la première thèse qui a été retenue, mais bientôt avec le développement des entreprises, qui a eu pour conséquence une répartition des tâches entre le chef d'entreprise et les dirigeants secondaires, il a paru logique et juste d'envisager une possible alternance qui, selon les faits de l'espèce, rendrait pénalement responsable tantôt le chef d'entreprise tantôt un dirigeant secondaire, tant il est vrai que « la responsabilité est la corrélation du pouvoir ». La Cour suprême, dans un arrêt de principe, admit dès 1902 cette thèse en relaxant un chef d'entreprise poursuivi pour une infraction à la législation sur la sécurité, au motif « que l'atelier où le travail allait être effectué était placé sous la direction spéciale d'un des ingénieurs de la société, dûment informé de ses obligations légales et incontestablement qualifié pour en assurer l'exécution ». Toutefois la présomption subsiste selon laquelle c'est la responsabilité du chef d'entreprise qui se trouve engagée en cas d'infraction commise dans l'entreprise, et seule une délégation de pouvoirs à un dirigeant secondaire, consentie dans les règles strictes élaborées par

la jurisprudence, pourra éventuellement l'exonérer. Cette possible exonération de responsabilité pénale n'est pas sans poser de multiples difficultés en pratique, tant il est vrai qu'il est souvent fort délicat de déterminer avec précision qui était détenteur du pouvoir de faire respecter l'obligation qui a été violée. Et même lorsqu'il ressort des circonstances de l'infraction que la personne responsable est bien le chef d'entreprise, encore faut-il parvenir à l'identifier parmi les différentes personnes physiques qui, en raison de structures juridiques diversifiées, détiennent un certain pouvoir dans l'entreprise.

Cette détermination de la personne responsable en tant que chef d'entreprise, si elle apparaît comme relativement aisée dans de nombreuses sociétés où il va s'agir de la personne physique qui se trouve au sommet de la hiérarchie au moment de la commission de l'infraction, n'est pas sans poser quelques problèmes dans certaines situations. Il en va ainsi notamment en ce qui concerne les entreprises où la direction est collégiale. Ce n'est plus alors à la notion de délégation de pouvoirs qu'il faut faire appel pour déterminer qui sera poursuivi, mais il convient de s'attacher à la « répartition primaire des fonctions », qui permet de retenir comme pénalement responsable la personne qui participe directement aux tâches de direction.

Pour conclure, M. le doyen Legeais mentionne l'apport nouveau contenu dans la loi du 6 décembre 1976 qui, en matière d'infractions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, prévoit la pénalisation de la personne morale pouvant être condamnée à des peines pécuniaires, ce qui simplifie la détermination de la personne pénalement responsable au sein d'une entreprise. Mais ce n'est là qu'un jalon dans la reconnaissance d'une responsabilité des personnes morales, forme de responsabilité que l'Avant-Projet de Code pénal consacre dans ses articles 37 à 39, et qui ne simplifiera peut-être pas autant la situation que l'on pourrait l'espérer.

En ouvrant la discussion, M. le président Ancel tient à souligner qu'il y a une différence très nette de conception entre le droit yougoslave, fondé sur des principes entièrement nouveaux, et le droit français, où il existe des principes fermement établis, tels que la personnalité des peines, la non-responsabilité des personnes morales, le lien de causalité; principes qui sont peu à peu « grignotés » par la législation nouvelle, laquelle ne peut être qu'une législation ponctuelle. Toutefois l'on peut remarquer, dans les deux pays envisagés, un désir commun d'élaborer un système pénal qui puisse répondre à certaines exigences nouvelles.

Mme Delmas-Marty, quant à elle, se déclare frappée, dans le rapport yougoslave, par l'aspect pratique, et remarque qu'il existe en Yougoslavie, comme en France, la même difficulté à appliquer ces textes. La raison donnée en est qu'il existe des problèmes de preuves, mais il s'agit peut-être surtout de difficultés pour découvrir l'infraction. D'autre part, les problèmes semblent se situer sur des plans différents, dans la mesure où la détermination de la personne responsable paraît poser plus de problèmes en France qu'en Yougoslavie. Cela tient peut-être à ce que l'auteur est déjà désigné dans les textes yougoslaves ou à ce que la définition de l'infraction est plus précise, ce qui supprime le problème de la recherche du lien de causalité. L'on peut se demander également si la simplification de la question de la responsabilité ne tient pas à la reconnaissance de la responsabilité des personnes morales.

M. Licenoski répond à ces suggestions en indiquant que, dans son pays, les personnes morales sont toujours responsables, en tant qu'auteurs, de délits économiques.

En ce qui le concerne, M. Szrentic insiste sur le problème de la responsabilité des fonctionnaires, qui est particulièrement important en Yougoslavie où la notion de fonctionnaire est plus large qu'en France. En effet, les fonctionnaires exercent, en plus du pouvoir légal qui leur est reconnu, un pouvoir autogestionnaire. La responsabilité pénale du fonctionnaire n'est pas contestable lorsque ce dernier est l'auteur direct de l'infraction légalement incriminée; mais lorsque c'est un tiers qui en est l'auteur, il faut établir le lien de causalité entre la conduite du fonctionnaire et les conséquences de l'infraction. Cette question, qui se pose essentiellement en matière de droit pénal économique, peut également se rencontrer dans les domaines des transports ou de la presse. Mais, quel que soit le domaine envisagé, la difficulté réside surtout dans la mise en évidence de ce lien de causalité, qui est plus ou moins évident. C'est le cas, par exemple, du fonctionnaire qui agit avec négligence, la responsabilité envisagée alors découle non plus d'une action, mais de l'omission de faire correctement son travail. Dans d'autres cas, il ne s'agira que d'une présomption de responsabilité. Il y a aussi des hypothèses où les règles traditionnelles ne suffisent plus et où l'on se trouve alors devant un droit pénal nouveau, qui n'est pas sans créer des difficultés d'application en pratique. De toutes façons, une obligation subsiste, celle de respecter le principe selon lequel il existe une corrélation entre « responsabilité » et « pouvoir ». A Mme Delmas-Marty qui pose la question de savoir si, en Yougoslavie, il existe une possibilité d'exonération de la responsabilité en cas de délégation de pouvoir, M. Szrentic répond par l'affirmative.

Pour sa part, M. Bacic insiste sur une particularité du droit pénal yougoslave qui fait une place, dans sa partie spéciale, aux délits contre la liberté et les droits de l'homme et du citoyen, ce qui caractérise la philosophie politique yougoslave. En effet dans cette conception de l'homme et de la société la défense de l'autogestion revêt une particulière importance puisqu'elle est à la base de tous les droits et de toutes les libertés.

Ce sont les différents types de responsabilité en droit yougoslave que veut évoquer M. Ivanovic qui précise qu'il existe six formes de responsabilité : la responsabilité pénale *stricto sensu*, les infractions et les délits économiques, la responsabilité administrative jouant au sein de l'entreprise, la responsabilité socio-politique, la responsabilité disciplinaire et la responsabilité civile. En tant que personnes morales, les entreprises peuvent encourir trois sortes de responsabilité : une responsabilité liée à la commission de délits économiques et qui se traduit par le prononcé de peines pécuniaires, la responsabilité administrative et la responsabilité civile qui donne lieu à des dommages-intérêts. En Yougoslavie, c'est le directeur qui, d'une façon générale, est tenu pour responsable si le statut de l'entreprise n'a pas désigné quelqu'un d'autre, et la condamnation pour dommages-intérêts qui peut être prononcée a plutôt le caractère d'une amende pénale. Plusieurs personnes peuvent d'ailleurs être déclarées responsables, et le système yougoslave admet la possibilité de faire jouer à la fois la responsabilité des personnes morales et la responsabilité personnelle du chef d'entreprise. Pour conclure, M. Ivanovic demande s'il existe, dans une entreprise de gestion mixte, une responsabilité des personnes participant à l'autogestion.

En réponse, M. Jauffret précise qu'il n'y a pas en France d'autogestion et que l'on ne parle timidement que de cogestion; toutefois les comités d'entreprise exercent une certaine surveillance, et l'on peut noter l'existence d'un délit d'atteinte au fonctionnement de ces comités. Le petit nombre de condamnations prononcées en Yougoslavie, en matière d'autogestion, semble prouver que ce système est bien accepté.

Une précision est apportée par M. Legeais en ce qui concerne le cas de

participation des travailleurs à un conseil : dans cette hypothèse, le chef d'entreprise reste responsable.

En terminant cet échange de vues, MM. Grupce et Ancel remercient les rapporteurs et les participants à cette séance de droit pénal, qui ont permis que s'instaure un dialogue fructueux entre comparatistes de ces deux pays.

Jacqueline SACOTTE.

A PROPOS DES TRAVAUX RECENTS DE LA COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA

Le dernier numéro (mars-avril 1979, t. 39, n° 2) de la *Revue du Barreau du Québec* publie un certain nombre de chroniques de droit pénal qui ne manquent pas d'intérêt.

Sous la plume de M. Bellemare, avocat, est traitée la notion d'interception. La loi sur la protection de la vie privée canadienne tend à protéger la confidentialité ou l'intimité des communications téléphoniques privées faites entre deux ou plusieurs personnes.

La communication n'est plus privée lorsque l'auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit interceptée par une personne autre que celle à qui elle est destinée.

La notion d'interception implique une intervention externe qui doit être l'œuvre d'une tierce partie, mais dans certains cas les policiers se font passer pour une tierce personne afin de compléter leurs preuves, celles ainsi recueillies peuvent-elles être considérées comme légales ? La question est, semble-t-il, largement discutée et l'auteur est d'avis que la preuve devient alors illégale.

Le même auteur traite ensuite des principes applicables aux sentences en matière de stupéfiants.

L'on remarque d'abord que la cour d'appel incite les juges du premier degré et les autres cours à motiver leur sentence; l'on remarque ensuite que lorsqu'un narcomane, et c'était le cas de l'espèce, occasion de l'article, a accepté le principe d'un traitement, il est possible au Canada de rendre une sentence suspendue assortie d'une ordonnance de probation de trois ans.

Il est évident qu'il s'agit là d'une politique criminelle tout à fait particulière, ce, d'autant plus que l'ordonnance de probation est accompagnée de conditions bien précises, notamment entre autres s'engager à suivre et à compléter le programme du Centre de désintoxication auquel il est affecté et ce pendant une année de plus que celle normalement prévue pour la phase de réinsertion sociale.

Bienheureux juges canadiens qui disposent à la fois de l'institution et de l'instrument de traitement.

Mais en fait ce sont surtout les travaux de la Commission de réforme du droit du Canada, rapportés dans le *Journal du Barreau du Québec*, qui nous paraissent mériter l'attention.

Dans un précédent communiqué, dans cette *Revue*, nous avons déjà attiré l'attention des lecteurs sur le document de travail n° 19 relatif au vol et à la

fraude; ce document de travail a été soumis à l'ensemble des intéressés et la Commission de réforme du droit du Canada publie son rapport.

Celui-ci, pour l'essentiel, suit le document de travail.

La commission rappelle que le droit pénal a pour fonction principale de dénoncer, de souligner et par là de soutenir les valeurs sociales fondamentales, mais qu'il ne doit être utilisé qu'avec modération comme outil de dernier ressort.

Dans ce contexte la commission propose que le droit des infractions contre la propriété au Canada soit simplifié, mais qu'il soit réévalué à la lumière d'une nouvelle appréciation fondamentale du rôle de la propriété dans la société canadienne.

La nouvelle perspective canadienne du droit du vol et de la fraude consiste à affirmer qu'il existe un principe fondamental qu'il ne faut pas être malhonnête; en conséquence, malhonnêteté devient le mot clef du projet de loi, le vol et la fraude sont des infractions contre le droit de propriété; il y a quatre manières différentes de déposséder une personne de son bien et à ces quatre types de dépossession correspondent quatre infractions distinctes :

- sans son consentement, vol simple;
- sans son consentement, par la force ou la menace de violence immédiate, vol qualifié;
- avec son consentement obtenu par la menace d'un mal éventuel, chantage;
- avec son consentement obtenu par une tromperie, fraude.

Et la commission définit précisément chaque délit.

Un effort incontestable est effectué pour essayer de regrouper des concepts précédemment épars et donner des significations précises à chaque terme.

Ces définitions et les études qu'elles ont suggérées pourraient servir de réflexions à nos exégètes, mais ce travail est surtout important pour les Canadiens puisqu'il constitue pour eux un travail de synthèse et de simplification.

La commission a également publié son rapport sur le chèque. Ce rapport porte sur deux problèmes connexes examinés par la commission dans le cadre de son étude sur le système des paiements; le premier tire son origine de l'accroissement marqué de l'utilisation du chèque par les organismes financiers non bancaires, le second du besoin de respecter équitablement les intérêts de toutes les parties lorsqu'un paiement par chèque présente des difficultés.

En réalité ce rapport important est lui aussi spécifiquement canadien car les problèmes évoqués sont spécifiquement canadiens et ne sont pas transposables.

Tel n'est pas le cas du document de travail n° 22 sur les infractions sexuelles suivies de la publication du rapport sur le même problème.

En fait les membres de la commission ont voulu d'abord simplifier et rendre plus cohérent le droit des infractions sexuelles, ensuite accorder le droit avec les valeurs et attitudes actuelles concernant à la fois et les infractions sexuelles et le recours au droit pénal.

Le document de travail n° 22, remarquable et important, a été présenté au public canadien et a fait l'objet de nombreuses discussions dans la presse écrite et parlée.

Dès la fin du mois de juin 1978, la commission a entrepris une vaste opération de consultation auprès des organismes, groupes, mouvements et individus intéressés par le sujet, lesquels ont permis de vérifier le bien-fondé de certaines lacunes ou imprécisions contenues dans le document de travail et dans les textes proposés, mais également donné l'occasion à la commission de vérifier que de nombreuses personnes et institutions étaient d'accord avec les principes de base de la réforme.

La commission veut d'abord simplifier, elle veut ensuite construire, elle veut enfin actualiser.

La réforme des lois, écrit-elle, ne doit pas se limiter à un pur exercice de style, elle doit correspondre à un véritable besoin et s'insérer dans un mouvement d'adaptation des textes à la réalité sociale.

Le problème des infractions sexuelles méritait dans ce contexte une étude spéciale, d'abord parce que le code actuellement en vigueur au Canada était une compilation de textes disparates, ensuite parce que la langue utilisée était archaïque et dépassée, enfin parce qu'il ne fait pas de doute que les valeurs sociales en matière sociale ont changé depuis la promulgation du Code criminel canadien et que d'autres changements que ceux qui y ont été apportés sont devenus nécessaires.

Tout en reconnaissant comme un fait évident la différence biologique des sexes, la commission estime de son devoir de promouvoir une application davantage égalitaire de la loi.

Pourquoi le droit des infractions sexuelles resterait-il fondé en grande partie sur la caractérisation des hommes comme des agresseurs et des femmes comme des victimes ?

Pourquoi consacrerait-il une typification des rôles masculins et féminins ?

Pourquoi, avec une certaine dose de paternalisme, contiendrait-il tant d'infractions protectrices à l'égard des femmes ?

Dans ce contexte la commission recommande que la réforme des infractions sexuelles prenne pour base trois principes fondamentaux.

La protection de l'intégrité de la personne, la protection des enfants et de certaines catégories de personnes, la sauvegarde de la décence publique.

La commission ensuite recommande une nouvelle définition des infractions, elle souhaite la création de deux textes distincts incriminant séparément les deux types de comportement sexuel prohibé, soit l'attouchement sexuel et l'agression sexuelle.

Dans ce contexte elle souhaiterait que les infractions de viol, de tentatives de viols, d'attentats à la pudeur, d'actes de grossière indécence soient abolies et remplacées par des infractions d'attouchements sexuels et d'agressions sexuelles, conçues dans les termes suivants :

Article 1. — Attouchements sexuels. Quiconque, dans un but sexuel, touche directement ou indirectement une autre personne, sans le consentement de cette dernière, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Article 2. — Agressions sexuelles. Quiconque emploie ou menace d'employer la violence dans la perpétration d'un attouchement sexuel est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans.

Article 3. — Consentement. Le consentement obtenu par fausses représentations sur la nature de l'acte ou l'identité de l'accusé n'est pas un consentement valable aux fins de l'application des articles 1 et 2.

Et, c'est peut-être là, la proposition la plus révolutionnaire : la commission recommande de supprimer l'exception contenue à l'article 143 du Code criminel concernant les personnes mariées.

Cet article est rédigé de telle façon actuellement qu'il est impossible qu'une infraction de viol soit commise entre époux; cette exception reflète une philosophie qui, dit la commission, n'est plus de mise de nos jours et qui, a-t-on affirmé, prend pour acquis le droit de l'homme à la sexualité de son épouse sans le consentement de cette dernière.

La commission, dans un document de travail n° 22, recommandait fermement la disparition de cette immunité dans le cas des époux séparés de fait et de droit; elle s'interrogeait cependant sur l'opportunité de le faire dans le cas d'époux qui vivent encore ensemble.

D'un côté on argumente que si la valeur protégée est l'intégrité de la personne, la loi ne doit pas y tolérer d'exception au simple prétexte qu'un acte officiel a consacré une relation juridique entre deux personnes; faire exception dans ce cas ne revient-il pas à consacrer indirectement le droit de chacun des époux à la sexualité forcée et donc au corps de l'autre ? D'un autre côté, tout en connaissant la valeur et le bien-fondé d'un tel argument, on oppose une argumentation pratique. N'y a-t-il pas un danger qu'une telle accusation serve aux époux à se venger l'un de l'autre ? Comment, d'autre part, faire la preuve de la réalité de l'acte lorsque les deux époux vivent quotidiennement ensemble ? Enfin, est-ce bien le rôle du droit criminel de se mêler d'une question qui est de nature strictement privée et qui est peut-être mieux réglée par des processus et mécanismes autres que le droit criminel ?

La grande majorité des consultations que la commission a tenues se sont montrées favorables à l'abolition complète de l'immunité. Les difficultés de preuve n'apparaissent pas insurmontables, et le danger de voir porter des accusations futiles, servant de vengeance ou de préliminaires à un recours en divorce ou en séparation, peut être contrebalancé par un exercice plus sévère de la discrétion et de l'opportunité des poursuites. De plus, l'expérience l'a maintes fois démontré, les poursuites futiles ou non fondées ne réussissent pas à passer à travers les différents filtres imposés par le système de droit et de procédure criminelle actuellement en cours au Canada, c'est pourquoi la commission recommande fermement la disparition de l'exception.

Elle recommande ensuite le maintien de la protection concernant les mineurs et par là même elle propose des textes particuliers sur l'attouchement sexuel avec des mineurs de moins de quatorze ans, ainsi qu'avec des mineurs entre quatorze et dix-huit ans dont le consentement aurait été obtenu par l'exercice d'une autorité ou l'exploitation d'un lien de dépendance.

En ce qui concerne l'inceste, la commission recommande la décriminalisation de l'inceste entre adultes consentants et l'adoption du texte suivant qui serait l'article 5 : « Attouchement sexuel avec des personnes en relation de dépendance. Quiconque, dans un but sexuel, touche directement ou indirectement une personne âgée de quatorze ans, mais de moins de dix-huit ans, dont le consentement a été obtenu par l'exercice d'une autorité ou l'exploitation d'un lien de dépendance, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans. »

Aux fins du paragraphe premier, l'autorité légale ou de fait ou le lien de dépendance légal ou de fait sont présumés lorsque l'accusé, étant âgé de dix-huit ans ou plus, est par les liens du sang le père, la mère, le frère, la

sœur, le demi-frère, la demi-sœur, le grand-père, la grand-mère, l'oncle ou la tante, selon le cas, de l'autre personne à l'acte, et lorsque l'accusé connaissait l'existence de ces liens.

Il existe actuellement au Canada des dispositions prohibant la sodomie, la bestialité et la grossière indécence, la commission recommande leur abrogation.

L'exhibitionnisme, lui, est prohibé et la commission propose le maintien de cette prohibition.

La nudité publique, telle qu'elle offense la décence ou l'ordre public, est considérée comme un délit et la commission propose son maintien.

En attendant une réforme générale du droit de l'obscénité, la commission propose le maintien d'un délit d'exposition de choses indécentes et en ce qui concerne la sollicitation de prostitution, la commission propose l'adoption d'un article qui serait l'article 7.

Une personne, qu'elle soit de sexe féminin ou masculin, qui sollicite une autre personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Il est évidemment impossible, dans le contexte d'un tel compte rendu, de donner des indications plus développées sur le travail ainsi effectué, mais celui-ci est absolument remarquable et il constitue très probablement l'une des études les plus avancées qui aient été effectuées dans les pays de langue française sur ces questions.

Philippe LAFARGE.

COMITE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA DROGUE

(Table ronde du 22 juin 1979)

Une réunion rassemblant d'éminents spécialistes s'est tenue au Collège de France afin d'établir « les bases de synthèses dynamiques », mais comme le précise, dans son allocution le président, le professeur Jacob, « ce n'est pas là un objectif seulement euristique ». Il s'agit de « dégager les grandes lignes d'une politique adéquate », mais, dans un premier temps, le Comité se propose de constituer des groupes de travail chargés de rédiger des rapports qui devraient permettre d'élaborer d'utiles recommandations pour la politique à suivre en la matière.

Lors de cette première table ronde, trois exposés introductifs ont été présentés : le premier par le docteur Hovnanian sur l'« Epidémiologie de la toxicomanie en France », le deuxième traitant des « Effets biologiques, physiques et psychologiques de l'usage du hachich » par le professeur Nahas et le troisième, qui est l'œuvre de Mlle de Barbuat, consacré à « Causes et prévention par l'information ».

Le docteur Hovnanian précise qu'il va tenter de faire le point sur la question et d'arriver à certaines conclusions malgré le caractère fragmentaire des informations dont on dispose en la matière. Ainsi l'auteur du rapport remarque tout d'abord l'extension du phénomène tant sur le plan du nombre des usagers que sur les quantités de drogue saisies et le nombre de cas traités dans les services hospitaliers. Tandis que, sur le plan géographique,

l'on note que « l'extension de l'usage des drogues continue régulièrement en région parisienne, atteint de façon explosive le Sud-Est et Marseille, s'implante nettement dans l'Ouest et en Bretagne et touche toute la France ». D'autre part il y a lieu de relever le caractère endémique de ce phénomène qui frappe, à l'heure actuelle, tous les milieux sociaux, qui atteint essentiellement les tranches d'âge de seize à vingt ans et de vingt et un à vingt-cinq ans, alors que de plus jeunes encore font une première expérience de la drogue, victimes du prosélytisme de leurs aînés. Or, le docteur Hovnanian a pour sa part « l'intime conviction que le hachich pris d'abord par incitation extérieure puis par curiosité et conforté ensuite par des dispositions naturelles, caractérielles ou des raisons sociologiques est la porte d'entrée la plus courante des toxicomanies psycho et physio-dépendantes ». Et la fréquence de l'utilisation du hachich s'explique pour trois raisons essentielles : d'une part la facilité de se procurer en pratique cette drogue dont la vente est, en théorie, interdite; d'autre part le commerce de cette substance représente un marché financier important, et enfin l'efficacité du revendeur prosélyte qui a besoin de 10 000 à 150 000 F par an pour subvenir à ses propres besoins en drogue. En face de ces facilités, de ces tentations, il faut bien constater que les moyens de lutte mis en œuvre sont nettement insuffisants, puisque aussi bien sur le plan de la prévention, par l'information notamment, que sur celui de la répression ou de la réinsertion sociale des drogués l'on compte peu de réalisations utiles et adéquates. En effet, la « politique de l'autruche », adoptée par certains chefs d'établissements qui refusent de donner une information objective sur ce phénomène de peur d'inciter les jeunes à la toxicomanie, semble bien aller à l'encontre du but recherché puisque ces mêmes jeunes informés par des drogués revendeurs ne perçoivent alors que les avantages de la drogue. De même sur le plan de la répression M. Hovnanian estime que la relative dépénalisation qui consiste à distinguer l'usage du hachich de celui des autres drogues, à n'adresser qu'une mise en garde à l'usager et à tolérer en quelque sorte la détention d'une certaine quantité de cannabis destiné à l'usage personnel, constitue une mesure nuisible dont « l'échec est patent » et qu'« il est temps de reconsidérer de manière approfondie le problème ». L'absence d'une politique efficace, le désarroi des parents, des enseignants, et l'aggravation constante de ce fléau montrent assez « l'urgente nécessité d'une étude épidémiologique d'une certaine ampleur et d'une certaine durée menée par une équipe compétente dotée des moyens nécessaires, préalable indispensable pour définir, faire admettre par l'opinion publique et faire appliquer par le Gouvernement une politique face à la drogue dans ses trois aspects : prévention par l'information, accueil, soins et réinsertion sociale des drogués, répression du trafic ».

Le second exposé envisage plus spécialement certains aspects médicaux de l'usage du hachich, et le professeur Nahas décrit ainsi les effets sur le poumon, sur les organes de reproduction et sur le cerveau. Ainsi n'est-il pas sans intérêt de savoir que l'élimination complète par l'organisme d'une seule dose de cette drogue dite « douce » qu'est le cannabis demande un mois et que « des travaux scientifiques récents ont permis d'établir que la consommation chronique de hachich produit des altérations de fonction et de structures au niveau des poumons, des organes de reproduction et du cerveau ». Il s'avère ainsi que la nocivité de la fumée de marijuana est plus grande que celle du tabac et que dès lors le risque de cancer du poumon se trouve accru. Sans entrer dans le détail des effets nocifs et des altérations que l'on peut relever sur le plan médical chez les usagers de cannabis, il paraît particulièrement important de noter que « la consommation aiguë et chronique de cannabis produit des anomalies de la fonction cérébrale et du compor-

tement ». Si l'on retient d'autre part que, d'après une enquête faite aux Etats-Unis, l'usage du hachich précède chez les lycéens l'utilisation d'autres stupéfiants, l'on peut en conclure que le cannabis est un produit nocif contre lequel il faut mettre les jeunes en garde et non une drogue dite « douce » dont on peut tolérer l'usage.

Les recherches en matière d'étiologie de la toxicomanie sont particulièrement délicates tant il est vrai que ce phénomène est le résultat de l'interaction de plusieurs facteurs. Pour Mlle de Barbuat en effet la toxicomanie consiste dans « la rencontre d'un produit par une personne à un certain moment socioculturel ». Toutefois il nous est bien précisé qu'une distinction s'impose entre ces trois sortes de « drogués » que sont l'utilisateur occasionnel, l'utilisateur chronique et le toxicomane, car ce « schéma simplifié... fait apparaître l'évolution des comportements et de la personnalité du jeune qui a recours à une substance, et qui en même temps va de plus en plus investir son produit, va adopter un comportement de plus en plus asocial et se trouver en rupture avec la réalité ». Sans doute peut-on retrouver chez des adolescents, qui ressentent un certain sentiment d'angoisse, un malaise existentiel, les mêmes motivations au départ les incitant à la toxicomanie. En effet ils traduisent par là cette recherche d'une certaine valorisation de soi-même en même temps que celle de plaisirs, ainsi qu'un refus des valeurs proposées par une culture matérialiste et spirituelle.

L'auteur de cet exposé tient à souligner, comme les précédents intervenants, la fausseté de la distinction entre « drogue dure » et « drogue douce » puisque « toute drogue même mineure peut s'avérer dangereuse pour tout utilisateur ».

D'où la nécessité d'une information organisée précise et rigoureuse qui, axée sur le dialogue, doit être diffusée très tôt (vers dix ou onze ans), et qui devrait attirer l'attention notamment sur « les dangers réels de chaque produit, sur la signification psychologique et sociale du phénomène, sur tous les moyens collectifs et individuels qui peuvent concourir à en limiter l'extension ».

L'absence de connaissance, en ce qui concerne ce phénomène de la toxicomanie chez de nombreux parents qui se trouvent soudain confrontés à ce problème, ne fait qu'aggraver la situation dans la mesure où ils risquent de réagir en dramatisant, en menaçant et en prenant des mesures incohérentes et inadaptées.

L'information apparaît donc comme primordiale sur le plan de la prévention et devrait pouvoir contribuer à limiter l'extension de ce phénomène.

Mais si l'accord paraît réalisé sur certains points, au contraire des divergences très nettes sont apparues au cours de l'échange de vues qui a fait suite aux exposés notamment à propos de cette fameuse distinction entre *hard* et *soft drugs*. En définitive, c'est à l'unanimité qu'a été adoptée une motion dont voici le texte :

« Les cent personnalités, organisations et groupements qui ont participé à la Table ronde sur l'usage de la drogue, organisée le 22 juin 1979 au Collège de France par le Comité national d'information sur la drogue, sous la présidence de M. le professeur Joseph Jacob, de l'Institut Pasteur et le patronage de MM. les professeurs Courier, secrétaire perpétuel de l'Institut; Jean Bernard, de l'Académie française; Lépine, de l'Institut; Louis Leprince-Ringuet, du Collège de France; Etienne Wolf, du Collège de France; Baruk, de l'Académie de médecine et de M. le pasteur André Dumas et M. le général

Petchiot-Bacque, président de la Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur,

« Constatent avec inquiétude l'augmentation considérable de la toxicomanie dans la jeunesse française,

« Décident de créer cinq groupes de travail qui auront pour mission d'établir, d'ici la fin de l'année, des rapports et de proposer des mesures concrètes tant au Gouvernement qu'à l'opinion publique, et ce pour enrayer ce grave danger et préserver l'avenir d'une génération menacée. »

Jacqueline SACOTTE.

L'EXIL COMME SUBSTITUT A LA PEINE DE MORT ?

Nombreux sont les juristes qui se penchent aujourd'hui sur la question des peines de substitution en général, et plus spécialement sur la peine de remplacement de la peine de mort. Il nous paraît, de ce point de vue, intéressant de citer une proposition qu'a faite M. W. William Clifford, autrefois directeur des « Crime Prevention and Criminal Justice Programs » pour les Nations Unies, maintenant directeur de l'« Australian Institute of Criminology », dans une lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies, M. Kurt Waldheim¹. M. Clifford est ému par l'importance croissante des exemples d'ennemis politiques poursuivis dans plusieurs pays, soit pour des crimes prévus dans le droit pénal en vigueur, soit pour des tentatives d'atteintes à la sûreté de l'Etat, et exécutés pour le danger qu'ils représentent à l'égard des pouvoirs politiques en place souvent depuis très peu de temps.

M. Clifford a été frappé par le fait qu'il existe une sorte d'entente tacite en Amérique latine, où les révolutions sont fréquentes, pour que les pays voisins offrent leur hospitalité aux pays où une révolution vient d'avoir lieu ou qui se sentent attaqués, afin de recevoir les personnalités, et mêmes les groupes, dont la vie est en danger pour des raisons politiques.

M. Clifford a pensé que les Nations Unies avaient ici un rôle à jouer, en trouvant un refuge pour ceux dont leur ancienne patrie ne veut plus et dont elle tente d'assurer l'absence le plus longtemps possible, le meilleur moyen dans ce cas étant encore la peine de mort.

Il estime qu'il est possible de trouver une alternative à l'exécution de la peine, qui puisse au moins réduire le recours à la peine de mort, laquelle est encore appliquée dans environ 75 % des Etats faisant partie de cette organisation. La première idée de M. Clifford avait été de trouver une petite île lointaine susceptible de développement, de sorte que l'arrivée des personnalités en question puisse contribuer à ce développement. Il croit que son idée, quoique difficile à réaliser en pratique, n'est pas simplement un produit de la fantaisie, qu'il y a des territoires où cette forme d'exil pourrait être transformée en une forme d'assistance technique. Nombreux sont ceux qui accepteraient volontiers ces tâches au lieu d'être condamnés à mort.

Les Nations Unies pourraient négocier avec chaque gouvernement les termes de ce sauvetage, et même offrir un refuge sous certaines conditions aux condamnés. Si l'accusé et le gouvernement concerné acceptaient tous

1. V. *Australian Institute of Criminology Newsletter*, vol. 6, n° 3, mars 1979, p. 2.

deux ces conditions, cela pourrait inclure la possibilité d'une révision de chaque cas tous les cinq ans sur la base d'un accord entre l'accusé et le gouvernement intéressé. Le lieu de refuge pourrait ne pas être du type pénitentiaire traditionnel, mais plutôt être une sorte de refuge retiré, moyen dont se sont servis certains Etats pour traiter des personnes qu'ils ne voulaient pas envoyer en prison, mais dont ils désiraient se débarrasser.

Nombreuses sont les opérations pratiques accomplies par le système des Nations Unies, qu'on aurait autrefois considérées comme des idées utopiques et ne tenant pas compte des réalités.

M. Clifford est persuadé que si nous prenons au sérieux nos principes concernant les droits de l'homme, et si nous voulions conserver sa force d'intimidation aux formes prévues pour la peine de mort, il serait sage que le Secrétariat des Nations Unies organise une recherche concernant les idées qu'il a proposées par les délégations des Etats membres assistés par des consultants spécialisés.

Comme l'indique très bien M. Clifford en terminant sa lettre : « Un élément qui milite en faveur de cette proposition est que ceux qui représentent maintenant leurs gouvernements peuvent être ainsi en train de décider de leur propre avenir. »

Y.M.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Archives de politique criminelle, n° 3 (1978), Paris, Editions A. Pedone, 1978, 262 pages.

Bien qu'il ait paru depuis presque un an, il n'est pas encore trop tard pour signaler aux lecteurs de cette *Revue* le tome 3 des *Archives de politique criminelle*, dont les deux premiers tomes n'ont pas, semble-t-il, fait l'objet d'un compte rendu. Aussi bien, indiquons, tout d'abord, que ces « Archives » constituent une publication du Centre de recherches de politique criminelle, dont le président est M. Marc Ancel, membre de l'Institut, président de chambre honoraire à la Cour de cassation et président du Centre français de droit comparé.

Elles ont pour objet essentiel de faire connaître à tous certains travaux du Centre de recherches de politique criminelle, qui sont regroupés autour de trois thèmes principaux : les problèmes généraux de la politique criminelle, les aspects particuliers de la politique criminelle, et les aspects comparatifs de la politique criminelle.

Le tome 3 de cette publication ne déroge pas à cette division. C'est ainsi qu'au titre des problèmes généraux de la politique se trouvent rapportés les Actes du Deuxième Colloque international de politique criminelle, organisé à Paris le 18 mars 1977, et qui portait sur « Les effets de prévention générale du droit pénal ». Après les exposés introductifs dus au professeur Andenaes (d'Oslo, p. 5), au professeur Levasseur (de Paris, p. 13) et au professeur Andrejew (de Varsovie, p. 23), le lecteur trouvera un compte rendu des débats. Après deux ou trois décennies où l'accent a été mis sur le traitement et la « resocialisation » du délinquant, bref sur la prévention individuelle, il convenait de s'interroger sur la prévention générale, compte tenu d'ailleurs des difficultés du temps présent (mauvaise connaissance des nombreuses lois pénales; problèmes de procédures rapides ou à l'inverse trop lentes, etc.). C'est dire l'intérêt que présente la publication de ce Colloque, qui a permis de mettre en évidence de nouveaux sentiers de recherche.

Au titre des aspects particuliers de la politique criminelle, la deuxième partie du tome 3 des *Archives de politique criminelle* est essentiellement consacrée à la politique criminelle pénitentiaire. Une première étude, due au professeur Nuvolone, de Milan, a pour objet la politique pénitentiaire (p. 59 et s.). L'auteur s'interroge sur le point de savoir si les principes de la Défense sociale nouvelle doivent être révisés, ou bien si ce sont des difficultés d'application qui sont à l'origine de certains échecs.

Puis Mme Jacqueline Sacotte fait le bilan des trente années d'application de la « réforme pénitentiaire » en France (p. 75 et s.). L'auteur rappelle d'abord les raisons de cette réforme, puis indique sa mise en place (1945-1957). Après une période de stagnation, voire de régression, pour des raisons tenant aux événements d'Afrique du Nord (1957-1963), la réforme est à nouveau conduite, non sans difficultés nouvelles, par suite du rajeunissement de la population pénale et de l'insuffisance toujours grande de moyens, si bien que se développe un malaise dans les prisons, qui se traduira par des rébellions et mutineries en décembre 1971 et à l'été 1974, et par les réformes de 1975. Malgré tout, il demeure « une certaine continuité sur le plan des principes » (p. 106).

En troisième lieu est publiée une recherche de M. Fize portant sur les « entrants » à la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis (p. 109 et s.). L'enquête effectuée sur deux mois (23 février-22 avril 1977) concerne quatre cents entrants. Elle permet de mieux connaître les raisons justifiant l'incarcération (le plus grand nombre des entrants est incarcéré pour des atteintes aux biens) et la situation de ces entrants (âge, profession, etc.). On remarquera que l'auteur souligne le recours grandissant à la procédure des flagrants délits. Sans doute, il ne semble pas que les peines prononcées soient plus lourdes que celles intervenant après une procédure d'information ou sur citation directe. Mais il reste que la population étrangère semble bénéficier moins souvent de mesures d'aménagement de la peine, et qu'elle soit incarcérée plus tardivement en raison de non-comparutions nombreuses (v. p. 142).

Enfin, M. Chemithe, magistrat à la Chancellerie, nous livre une étude sur les femmes condamnées, écrouées à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (entre janvier 1975 et avril 1976). Cette étude, qui intéresse deux cent trente-huit femmes condamnées, présente un intérêt certain, car le plus souvent ce sont les femmes condamnées à de longues peines qui ont retenu l'attention des chercheurs. On y apprendra en particulier que près de 10 % des condamnées l'étaient par défaut ou par itératif défaut, si bien que la peine prononcée sanctionnait plus la non-comparution devant la juridiction que l'acte commis (p. 161 à 163).

Quant à la troisième partie de l'ouvrage, elle est consacrée à des éléments comparatistes. Tout d'abord M. Andrejew, professeur à l'Université de Varsovie, donne des éléments sur les systèmes de politique criminelle des pays socialistes (p. 175 et s.). De son côté, M. Klotchkov examine « La politique criminelle et les tendances principales dans l'application de la peine privative de liberté en U.R.S.S. » (p. 205 et s.). La prévention de la délinquance par l'action des organisations sociales fait l'objet d'une étude du professeur Borodin (p. 221 et s.). Enfin M. Yakovlev se penche plus particulièrement sur « La récidive comme objet de la politique criminelle en U.R.S.S. » (p. 233 et s.). Eu égard à ces différentes études sur le droit pénal de la Russie soviétique et des Etats socialistes, le lecteur pourra mieux saisir le trop bref aperçu comparatif présenté par M. Häußling sur « La politique criminelle des pays de l'Est et des pays occidentaux » (p. 245 et s.).

C'est dire, en tout cas, la richesse du tome 3 des *Archives de politique criminelle* dont nous n'avons donné qu'un bref aperçu, et dont nous ne pouvons que recommander la lecture à tous ceux qui, universitaires, magistrats ou avocats, s'intéressent au droit pénal, et sont amenés à s'interroger sur la « politique criminelle », donc sur les fondements essentiels de cette discipline.

Bernard BOULOC.

Willensfreiheit und Strafe. Das Problem der Willensfreiheit in der Strafrechtslehre des 19 Jahrhunderts und seine Bedeutung für den Schulenstreit (Libre arbitre et peine. Le problème du libre arbitre dans la doctrine pénale du XIX^e siècle et sa signification pour les controverses entre Ecoles), par Heinz Holzauer, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1970, 216 pages.

Ce livre paru déjà depuis 1970 aux Editions E. Schmidt (Berlin) est à lire avec la plus grande attention : il y est traité de la liberté sous l'angle du droit pénal. Après avoir donné la définition de notions telles que « liberté réelle » (*wirkliche Freiheit*), « liberté propre » (*eigentliche Freiheit*), « loi causale » (*Kausalgesetz*), « libre arbitre » (*Willensfreiheit*, soit mot à mot : liberté de volonté), « théorie de la peine » (*Straftheorie*), l'auteur se pose la question de savoir « si le malfaiteur s'est décidé volontairement pour l'illégalité bien qu'il aurait pu prendre position pour la légalité, ou bien au contraire s'il ne lui était pas possible dans une situation déterminée d'adopter une autre conduite que celle qu'il a effectivement montrée ».

C'est précisément le problème qui s'est posé au cours du XIX^e siècle, lors des controverses d'Ecoles entre *Indeterministen* (indéterministes) et *Deterministen* (déterministes) dans la science pénale inspirée par les conceptions développées notamment par Kant, Feuerbach, Schopenhauer, Hegel, Schelling et Herbart entre autres, vis-à-vis du problème de la liberté et de la liberté de décision, voire de l'absence de liberté.

D'une manière assez concise, mais cependant profonde, l'auteur lie des conceptions d'importants érudits allemands au problème de la responsabilité « *Zurechnungsfähigkeit* » (au sens pénal du terme), à l'objet de la peine, à la conception de la faute et de la peine. Par là il laisse entrevoir comment s'est présentée la controverse et de quelle manière il a été différemment traité de la justification de la peine et de sa mesure, ainsi que de la prévention individuelle et collective.

A ce propos, il est spécialement intéressant de relever la description de la théorie de la peine de Kant, de la problématique de la mesure, de la vérification de la responsabilité pénale, de la mesure de la peine considérée objectivement et subjectivement chez E. Mayer, de l'action comme résultat des mobiles et du caractère, et de la conception de la notion de faute.

Il convient aussi de prêter une attention particulière à la « méthode précise » (*präzise Methode*) qui consiste à présenter la dogmatique au regard de ses effets à l'imputabilité, et le caractère de la culpabilité, de la négligence (*unbewusste Fahrlässigkeit*), ainsi qu'à la notion de la culpabilité de la volonté (*Willensschuldbegriff*).

Libre arbitre (*Willensfreiheit*) et discernement (*Einsichtsfähigkeit*) chez les « indéterministes » et « discernement » restrictivement chez les « déterministes », absence de caractère de la *culpa*, de négligence inconsciente : c'est précisément là que se manifeste la connexion entre savoir et vouloir (*wissen und wollen*), culpabilité et peine, et la contrainte d'abandonner le principe de la culpabilité de la volonté (*Willensschuldbegriff*), ainsi que la théorie de la contrainte psychologique (*psychologische Zwangstheorie*).

La peine poursuit des effets sociaux, individuels et généraux. C'est autour de ces notions que gravitent les traités sur l'importance de la *Willensfreiheit* (libre arbitre) chez les « indéterministes » comme chez les « déterministes ». Les conceptions différentes au sein des deux Ecoles y sont démontrées au prix de nombreux efforts d'analyse et de synthèse, d'une façon fort méticuleuse.

La bibliographie comporte plus de deux cents noms et à plusieurs passages la différenciation n'est pas facile à établir; l'auteur met l'accent vers la fin sur Merkel et son Ecole puis en vient à Franz von Liszt et aux préventivistes spéciaux.

Ce n'est pas sans quelque pointe d'ironie qu'il semble laisser sous-entendre finalement que le B.G.H. (Cour Suprême allemande) serait aujourd'hui plus ou moins enclin à l'« indéterminisme »...

Cet ouvrage représente en tout cas une contribution intéressante à la recherche de solutions sur le problème de la *liberté* au regard du droit pénal. En outre, il a le mérite d'être rare en son genre même si l'on y voit un certain chauvinisme juridique puisqu'il se restreint aux auteurs germaniques (du XIX^e s.) exclusivement. D'ailleurs l'auteur annonce les couleurs dès le départ même, puisque sous le titre il précise « le problème de la liberté dans la criminalistique du XIX^e siècle et son importance pour la controverse des Ecoles » : s'il y annonce les restrictions temporelles, il n'y annonce en effet point les restrictions spatiales. Mais dans cette lignée germanique peut-être serait-on alors en droit de se demander pourquoi il ne dit mot dans sa conclusion « regard sur l'avenir » du fameux phénoménologue autrichien Kelsen qui se propose d'affranchir la science juridique des « inhibitions idéologiques et métaphysiques » parfois instaurées par le positivisme du XIX^e siècle.

Peut-être l'auteur a-t-il, même dans ses vues contemporaines voulu se limiter à l'Allemagne ou bien a-t-il voulu éviter d'aborder ces questions de « normativité » floues et abstraites en soi pour faire partie du droit pénal positif, ce qui ne serait d'ailleurs pas dépourvu d'antinomie; la normativité du droit pénal n'exige-t-elle pas le plus souvent que celui-ci vise moins à la conformation à une règle de morale rigide et abstraite qu'à son adaptation à l'individu ?

P. GALLIEN.

La crise de l'institution judiciaire, par R. Boure et P. Mignard, Paris, Christian Bourgois, éditeur, 1977, 253 pages.

M. Dominique Charvet, magistrat, et M^e Jean-Jacques de Félice, avocat, dans leur préface donnent le ton. L'institution judiciaire est en crise. Théoriciens et praticiens du droit sont d'accord là-dessus. Les auteurs ont fait une œuvre de théorisation des contradictions mais également une œuvre pratique, car ils invitent à réfléchir à ce que seront les effets de la crise judiciaire actuelle et cela devant les deux possibilités d'évolution, arrivée de la gauche ou poussée à droite du pouvoir.

« Il est clair que le secret de la justice avant et après l'affaire Dujardin, la légalité avant et après l'affaire Lip, l'ordre public avant et après l'affaire Chapron, la défense avant et après l'affaire dite de la démoralisation de l'armée ne sont plus la même chose. »

Ensuite, lecteur, et avant de continuer, il sera nécessaire que tu apprennes le vocabulaire des sigles et comme tu dois, avant de poursuivre, normalement retomber en enfance, c'est par l'A.R.E. que tu commenceras, appareil répressif d'Etat ou l'A.I.E., appareil idéologique d'Etat, en continuant par le M.P.C., mode de production capitaliste. Puis, en poursuivant par divers sigles plus connus.

Maintenant que tu es informé, tu peux pénétrer dans le domaine réservé de l'analyse de la crise qui secoue la machine judiciaire. « La vieille théorie du " pouvoir judiciaire ", depuis l'avènement de la Cinquième République, est définitivement rangée dans l'armoire à glace de la mythologie libérale. »

Les auteurs se livrent d'abord à l'analyse de l'institution judiciaire confrontée avec la domination de classe. Cela passe d'abord par l'analyse de la nature de l'Etat et la critique de la problématique d'Althusser. L'appareil d'Etat n'est pas le lieu de la lutte des classes, celle-ci prend sa source dans les rapports de production. Il est indispensable d'ouvrir les conflits pour éviter que l'Etat n'occulte les phénomènes, continuant sans problèmes majeurs à se faire passer pour ce qu'il n'est pas. Il peut maintenir les individus et les groupes dans leur isolement et réduire les conflits de classe et les conflits individuels; il faut l'éviter par l'ouverture.

Quelle est, dans l'appareil d'Etat, la place de l'institution judiciaire ? Elle jouit d'une autonomie relative mais elle est spécifique. La pratique cependant démontre que les formes politiques et juridiques n'expriment pas autre chose que leur propre dictature, quels que soient les groupes politiques qui tiennent les leviers de commande, chacune à l'intérieur de sa propre sphère. Les différentes branches de l'appareil ont pour fonction de perpétuer les rapports capitalistes de production en maintenant l'impuissance et l'inorganisation du plus grand nombre. Comme toutes les branches de l'appareil d'Etat, la justice participe à la fonction de domination.

Les tribunaux répressifs assimilent classe ouvrière et classe dangereuse. Heureusement cependant, la justice n'est pas fermée aux influences de la classe dominée. On parle des travailleurs du droit mais on a tort. Car ceux qui participent à l'institution judiciaire participent au pouvoir. Celle-ci n'est donc pas un lieu où se manifeste la lutte des classes. Les avocats, dans leur fonction de défense, sont des agents de l'appareil d'Etat dont le rôle est de perpétuer les rapports sociaux existants. Les juges sont des garants de l'ordre établi, rouages de l'institution et donc de l'état de classes. Magistrats et avocats devraient se retrouver et prendre conscience de la véritable nature de leurs fonctions sociales.

Les auteurs se livrent ensuite à l'analyse de la crise de l'institution judiciaire, résultat de la crise de la domination de classe. La crise est certaine, n'y revenons pas. La prise de conscience croissante par les exploités du caractère politique de la norme, et de l'institution chargée de la faire respecter, est relayée par la contestation interne des magistrats et des avocats. L'air vivifiant de la rue pénètre dans le Palais. Il se produit un glissement progressif des concepts. L'ordre public évolue vers la sécurité, vers l'état d'exception permanent. Il faut, dès lors, reprendre en main l'institution judiciaire et, pour cela, mettre au pas la magistrature et réaliser une attaque directe à l'encontre des avocats. C'est alors l'histoire des luttes dans l'institution judiciaire, l'organisation des syndicats de magistrats ou d'avocats, l'analyse de leur action et la démonstration de l'efficacité de celle-ci.

« Dépositaires officiels de la fonction de juger, les magistrats l'utilisent avec assez de verve, mais ne permettent pas que d'autres la leur servent. Pour ne pas avoir lu *Cyrano de Bergerac*, deux assistants de sociologie ont écopé de 2 000 F d'amende. Le premier avait eu l'outrecuidance de s'écrier en pleine audience : " pourriture de justice française ", après l'énoncé d'un verdict totalement disproportionné avec les faits incriminés, le second avait qualifié quelque juge lyonnais de " petit salopard " et de " dangereux meurtrier ". Motif des condamnations : outrage à magistrat. Ainsi, alors que les magistrats se permettent toutes les allusions sur les personnes des

prévenus, les justiciables n'ont pas le droit de dire à haute voix ce que beaucoup pensent tout bas. Il se dégage de certains procès (pas tous, heureusement) — cela ajoute-t-il quelque chose au raisonnement de le rappeler ? — une intolérable odeur de poubelle. »

La réalité dépasse parfois la fiction, écrivent les auteurs dans leur conclusion. On est peut-être en droit de se demander à qui cette conclusion s'applique. Il est temps, continuent les auteurs, d'exiger la fin des contraintes; la subversion des rapports sociaux ne signifie pas seulement la disparition des contraintes matérielles; elle est aussi la victoire de l'esprit de jeu sur l'esprit de sérieux. Nous prenons simplement un peu d'avance... pour le reste, nous prenons date.

Si la justice était un jeu, les auteurs ont raison. Qui leur démontrera qu'elle ne l'est pas ? Mais eux-mêmes, qui ont consacré tant de pages à cette institution, qui y ont réfléchi, qui ont médité, ne sont-ils pas convaincus du contraire ? Leurs réflexions le démontrent. Bien sûr, au crible de toute analyse politique et de tout esprit partisan, les faiblesses de l'institution judiciaire peuvent-elles apparaître d'énormes poutres. Ne sont-elles pas plus exactement de faibles pailles inhérentes à toute institution humaine. L'énorme travail effectué par les magistrats de ce pays méritent-ils de telles critiques ? La permanente présence des avocats de la défense dans tous les procès politiques de ces dernières années, et de quelque bord qu'ils aient été, n'est-elle pas une réponse catégoriquement négative aux interrogations déabusées des auteurs... L'Ordre, écrivez-vous, protège en fait les intérêts économiques et les privilèges de ses membres. Vous devriez venir participer à ses travaux, vous vous apercevriez de ce qu'est l'Ordre, de ce qu'il fait et, d'ailleurs, de ce qu'il doit être et faire. La vie d'une communauté d'avocats dans un grand barreau suppose une certaine discipline et, sauf respect, la profession d'avocat se mourra de sa disparition et vous en êtes d'ailleurs convaincus, vous les premiers, qui sollicitez en toutes circonstances son intervention pour la protection de ce que vous appelez les droits de la défense. La critique est une institution nécessaire mais facile. Que proposez-vous pour construire un monde dans lequel il soit concevable de vivre ? La disparition du système judiciaire, l'avènement de magistrats qui ne soient plus des fonctionnaires, d'avocats qui le soient devenus... est-ce convenable et sérieux ? Cela ne veut pas dire que vos critiques ne soient pas fondées et ne méritent pas attention. Cela ne veut pas dire que vos observations ne soient pas judicieuses; elles le sont. Cela ne veut pas dire que vos réflexions soient inutiles, ce n'est pas le cas. Mais cela veut dire que ce n'est pas par la table rase d'un passé historique, la disparition d'institutions qui ont fait leurs preuves, la mise en place d'institutions nouvelles, sans lien entre elles, sans coordination et, à vrai dire, sans valeur morale, que l'on aboutira à ce que d'ailleurs pour partie vous souhaitez.

Philippe LAFARGE.

Punishing Criminals. Concerning a Very Old and Painful Question, par Ernest van den Haag, New York, Basic Books, Inc., Publishers, 1975, 283 pages.

L'auteur, professeur adjoint de philosophie sociale à l'Université de New York tente, au travers de cet ouvrage, de réhabiliter la peine.

Ces premiers mots sont d'ailleurs français, la raison d'être d'un gouvernement est de procurer l'ordre aux citoyens et de leur garantir leurs droits,

leur liberté et la poursuite de leur bonheur; pour y parvenir il faut une loi, et pour qu'une loi soit respectée, il faut que ceux qui l'enfreignent soient sanctionnés.

La sanction d'un crime ne doit pas être entendue par la société comme une revanche, mais comprise comme une de ses obligations de base.

Au nom du pardon et de l'oubli on commet aussi des crimes, tel est le raisonnement que l'auteur développe en l'assortissant de démonstrations.

Après une analyse de la peine et de la justice et un rapide coup d'œil sur les institutions, tout ceci, bien entendu, examiné selon le point de vue de l'auteur, il réfléchit à la manière dont le corps social peut contrôler le crime et aux sortes de peines susceptibles d'être utilisées.

A cette occasion, il passe en revue les arguments favorables et défavorables sur la peine de mort et traite de peines telles que le bannissement, l'exil ou les incapacités.

Nombre des indications données par lui ne convaincront pas les lecteurs de cette *Revue*, mais bien entendu chacune d'elles est à nouveau l'occasion de réfléchir sur la vieille question dont traite cet ouvrage, peut-être aussi de se conforter dans l'idée que la défense sociale nouvelle est encore la meilleure solution, mais peut-être aussi et surtout d'appréhender le point de vue de ceux qui ne partagent pas le sien.

Philippe LAFARGE.

La peine de mort en question, par Jean Tarlat, Paris, Editions Pygmalion, 1977, 254 pages.

Encore un ouvrage sur la peine de mort ! dira-t-on peut-être. Mais la question malheureusement est ouverte encore et la prise de position de l'auteur, qui est prêtre, n'est ni inutile, ni indifférente. Le livre, résolument abolitionniste, ce dont nous le félicitons, n'est pas pour autant un simple réquisitoire contre la peine capitale; il se veut une réflexion sur le problème, à la lumière d'enquêtes personnelles, de lectures nombreuses, généralement fort bien choisies, et d'une documentation réunie avec soin et utilisée avec beaucoup de discernement. Certes, le prêtre Jean Tarlat est aussi un journaliste, qui s'adresse donc au grand public et qui recourt souvent (trop souvent peut-être ?) aux procédés journalistiques d'information et de discussion, notamment dans les deux premiers chapitres rapportant des conversations quelque peu sommaires avec des partisans et des adversaires, un peu arbitrairement désignés à cet effet, de la peine capitale.

Sous son apparence légère et sa présentation cursive, l'ouvrage est néanmoins d'une assez grande densité et même les anecdotes, rappelées parfois avec quelque complaisance, portent à réfléchir. Toutes les questions sont envisagées : la peine de mort, supprimée partout en Europe occidentale, ce foyer premier de civilisation, est-elle vraiment nécessaire — ou inévitable — en France, et qu'y représente-t-elle au juste, mythe ou réalité ? Comment est-elle prononcée, et exécutée — et quelle part joue alors le hasard, dans cette distribution légale de la mort ? La réalité de l'exécution est ensuite présentée à l'aide d'illustrations tirées de circonstances et de périodes historiques diverses; mais il est aussi des assassins, condamnés comme tels, qui échappent à la guillotine et, revenus plus tard à la vie libre, y reprennent une place normale. N'est-ce pas là d'ailleurs ce qu'enseigne et ce que préconise la doctrine chrétienne, à laquelle s'attache naturellement l'auteur

(qui évoque d'ailleurs en même temps une position israélite illustrée notamment par le grand Rabbin Kaplan) ?

La suppression de la peine de mort n'est pas commandée seulement, cependant, par le « tu ne tueras pas » ou par le fait que « la guillotine, la potence ou la chaise électrique sont difficilement conciliables avec le message de Bethléem ». Le crime n'est pas uniquement l'acte délibéré d'un criminel calculateur, mais souvent aussi le résultat d'obscur forces sociales et le produit de la « Société criminogène ». L'existence même de la peine capitale dénature la justice pénale et dispense trop facilement d'organiser de manière rationnelle la réaction contre le crime, car la « prison sans étoiles » (contrairement à certaines campagnes de presse qui seraient ridicules si elles n'étaient pas surtout odieuses) doit elle aussi être repensée et réformée, et ces réformes indispensables conduisent quasi nécessairement « vers l'abolition » — ce qui est le titre du dernier chapitre. L'auteur ayant, une fois de plus, rappelé « l'inefficacité sociale de la peine de mort » ajoute « d'autres griefs qui sont autant d'attendus dans ce jugement final » du châtement suprême; et pour sa part, il en énumère tout spécialement neuf (p. 238). Le livre s'achève par un appel au « devoir de grâce »...

Il faut souhaiter que cet ouvrage, clair, simple et substantiel à la fois, soit largement lu — et médité.

Marc ANCEL.

Handlungs- und Erfolgswert im Unrechtsbegriff, Untersuchungen zur Struktur von Unrechtsbegründung und Unrechtsausschluss (La non-valeur de l'acte et des conséquences dans la notion d'injustice et d'exclusion de l'injustice, sur la structure du fondement de l'injustice et de l'exclusion de l'injustice), par Diethart Zielinski, Berlin, Duncker & Humblot, 1973, 338 pages.

Das Fahrlässigkeitsdelikt und das Verhalten des Verletzten (Le délit d'imprudence et le comportement de la personne lésée), par Peter Frisch, Berlin, Duncker & Humblot, 1973, 170 pages.

Les travaux de MM. Zielinski et Frisch traitent de problèmes fondamentaux de la théorie du crime. Les deux auteurs tentent d'approfondir la connaissance de l'illicéité, et présupposent ainsi une connaissance intime de l'évolution de la dogmatique allemande de droit pénal du siècle dernier.

A. — Malgré les rapports heureux et traditionnellement étroits entre le droit pénal français et le droit pénal allemand, qu'il soit permis à l'auteur de ce compte rendu de présenter ici quelques principes de cette évolution, ce qui facilitera aux criminalistes français la compréhension des travaux de MM. Zielinski et Frisch, que l'on peut considérer comme des fruits typiques de la dogmatique allemande.

I. — a) Au cours du XIX^e siècle, le fait indiscutable que les crimes portent atteinte à l'ordre juridique a acquis, dans la science allemande de droit pénal, un caractère de plus en plus problématique. Un des points de départ en a été le phénomène étonnant qu'il ne peut y être question de crime que lorsque quelqu'un agit exactement de la façon décrite par le Code pénal : donc quand, selon la lettre du Code pénal, les faits constitutifs du délit sont exactement constitués, et qu'ainsi nous sommes en présence de l'opposé exact d'une infraction contre le texte de la loi. Ce phénomène ne peut toutefois être mis

en conformité avec le fait que le meurtre ou le vol, par exemple, porte régulièrement atteinte à l'ordre juridique que lorsqu'on suppose l'existence de normes particulières qui, par exemple, interdisent le meurtre, le vol — et ces normes doivent être en tout cas différentes des lois pénales (la question qui se pose en outre de savoir si ces normes ont une existence propre à l'intérieur ou en dehors des lois pénales, etc. est identique au cercle de problèmes de la discussion sur l'universalité, et ne peut pas être davantage poursuivie ici). Il en résulte le très âpre combat de savoir si de telles normes s'adressent, en tant qu'injonctions, à tout homme, ou seulement à l'homme responsable, ou si elles ne se limitent qu'à apprécier l'événement désigné en tant que « crime » comme une atteinte à l'ordre juridique.

En cet état de la discussion, la notion de crime, comprise jusque-là de façon seulement uniforme, a nécessairement éclaté en deux éléments constitutifs, par principe différents : d'un côté, l'atteinte contre les normes de l'ordre juridique, désignée en tant qu'illicéité, et aussi contre l'ordre juridique lui-même; de l'autre, la culpabilité, qui permet d'imputer à un certain être humain l'illicéité qu'il a accomplie en tant qu'acte commis par lui dont il porte la responsabilité.

b) Après de nombreuses tentatives s'est formée, au début du XX^e siècle, la première construction moderne du crime, qui devint le point de départ de toute l'évolution future : l'ensemble de l'action criminelle « objective » a été classée sous la marque distinctive d'« illégalité ». Par contre, les rapports psychiques de l'auteur avec son acte ont été classés sous la marque distinctive indépendante de culpabilité; on a pris ici comme point de départ la supposition que ces rapports psychiques pouvaient être entièrement compris dans les phénomènes connus de la préméditation et de la négligence. L'« illégalité » fut bientôt encore subdivisée : on reconnut qu'il fallait distinguer entre l'événement objectif, et aussi perceptible par les sens, et qui pouvait être également décrit, et son appréciation en tant que contraire à l'ordre juridique. Ainsi on adjoignit les éléments d'illégalité descriptive objective aux faits constitutifs du délit considérés comme dénués d'élément de valeur; on adjoignit les signes distinctifs désignés comme normatifs à une autre catégorie appartenant à l'illégalité, qui permettait d'apprécier les faits descriptifs dénués de tout élément de valeur comme atteintes au droit.

c) Cette construction du crime fut toutefois bientôt ébranlée. C'est ainsi qu'on découvrit que l'imputabilité d'un événement criminel contraire au droit pouvait dépendre d'autres circonstances que la préméditation et la négligence, ainsi par exemple en cas de meurtre, ou, en ce qui concerne d'autres actes contraires à la loi, dans les conditions de l'état de nécessité excusé. D'autre part, on ne pouvait pas expliquer comment la négligence inconsciente, qui devait justement être marquée par le manque de tout rapport physique entre l'auteur et l'acte, pouvait constituer une catégorie de la culpabilité. On découvrit en outre très vite que par exemple le vol, le *furtum usus* et les dommages aux biens ne peuvent être distingués par des signes distinctifs purement psychiques : dans tous les cas il y a là objectivement une soustraction qui ne peut être déterminée en tant que vol, etc., qu'en raison des signes distinctifs subjectifs d'intention, d'appropriation ou d'usage, et respectivement d'intention de destruction.

Ainsi on a découvert qu'il existe des événements criminels contraires à la loi, comme il existe des signes distinctifs des faits normatifs du délit — et en outre des éléments de la culpabilité différents de l'intention et de la négligence : la construction du crime édiflée en premier lieu était en ruines. C'est d'abord l'introduction d'une notion « normative » de la culpabilité qui a rendu possible une nouvelle construction : la culpabilité ne fut plus comprise de façon pure-

ment psychique, mais aussi comme pouvant être « reprochée » : il fut ainsi possible de faire entrer aussi, à côté de l'intention et de la négligence, des éléments objectifs dans la notion de culpabilité. L'événement fut classé avec l'illégalité, qui constituait l'objet du caractère reprochable, et dans l'illégalité on distingue entre les éléments décrits dans les faits constitutifs du délit de « l'image du crime », et le jugement de valeur « illicite » portait sur un échelon différent de l'*illicéité* — là on parlait du point de vue que l'existence du fait constitutif du délit ne représente qu'un indice qui ne peut être écarté que par les causes de justification pour l'illégalité de cet événement.

d) Ce système des crimes qui existe encore aujourd'hui dans ses grands traits a subi d'autres modifications par les travaux de pionnier de Welzel, avant tout par la théorie dite de l'action finale. Ainsi il est généralement reconnu que ne peuvent être de façon censée l'objet de normes que les actions humaines, et non les événements naturels ou le hasard. Mais étant donné que l'action humaine ne consiste pas seulement dans des processus de « causation », mais doit être comprise comme étant un événement sur-déterminé par sa finalité et braqué sur son but, dominé par certains processus qui le dirigent, ce n'est qu'un comportement humain dirigé de cette façon par la norme et par l'ordre juridique dans son ensemble qui peut faire l'objet d'une évaluation comme étant illégale : par conséquent l'intention en tant que volonté qui dirige l'événement de l'action constitue déjà une partie constitutive de l'illégalité, et en tant qu'objet du jugement sur l'illégalité, un signe distinctif naturel du fait constitutif du délit subjectif. C'est ainsi qu'en même temps la culpabilité est libérée des éléments étrangers à sa présence : l'intention en tant qu'*objet* du caractère reprochable ne peut pas être en même temps un élément constitutif essentiel du caractère reprochable lui-même, et par là de la culpabilité.

H. GÖSSEL.

Die Unterlassung im Strafrecht und das Garantenprinzip (L'omission en droit pénal et le principe de la personne tenue), par Rolf Dietrich Herzberg, Berlin, New York, Walter de Gruyter Verlag, 1972, XV-378 pages.

C'est vers le milieu de l'année soixante que l'infraction par omission a constitué un point contesté de la discussion de droit pénal en Allemagne. Après que cette discussion ait trouvé un dénouement positif quelque dix ans plus tard, il apparaît équitable de présenter au lecteur français, parmi la masse des publications apparues, une contribution très typique à la discussion : le travail de M. Herzberg.

I. — Le travail qui a fait l'objet de ce compte rendu est consacré essentiellement à l'illicéité du délit d'omission. En tant que tel ce commentaire se relie étroitement aux précédents débats de MM. Zielinski et Frisch (v. cette *Revue, supra*, p. 972) qui, justement, avaient pour objet une partie du domaine de l'illicéité. La compréhension du travail de M. Herzberg sera également facilitée par la connaissance de la discussion sur l'illicéité en Allemagne, qui fut esquissée à grands traits dans le débat par MM. Zielinski et Frisch.

II. — a) C'est évident : tout le monde peut tuer une autre personne, non seulement par exemple en l'assommant, mais aussi par le fait de laisser cette autre personne perdre son sang après qu'elle se soit blessée de manière à mettre sa vie en danger. La punissabilité de l'action et de l'omission sera jugée sans aucun doute avec raison de façon différente; alors qu'une atteinte

à un bien, juridiquement protégé par voie d'action, est régulièrement punissable, l'omission d'une action en vue de préserver ce bien n'est, selon l'opinion incontestée en Allemagne, punissable, que si un devoir de préservation du bien atteint existait et que si l'auteur avait également à garantir le maintien de ce bien juridiquement protégé. Le thème de l'ouvrage de M. Herzberg peut se délimiter ainsi : définition et existence de l'omission et fondement particulier de la nécessité de la punissabilité de la personne tenue.

b) Dans la première partie de son travail, M. Herzberg examine si l'existence d'une personne tenue est une condition de la punissabilité dans tous les cas de délits d'omission, et particulièrement dans les cas dans lesquels la loi — exceptionnellement — punit l'abstention pure (par exemple, non-assistance en cas d'accidents, art. 330-c C. pén.).

Parce que seul un comportement humain peut être contraire au droit, atteinte au droit et donc punissable (v. à ce sujet la discussion de MM. Zielinski/Frisch, *Ala*). La question du caractère d'action de l'abstention a été et reste débattue et demeure l'objet des controverses les plus vives. M. Herzberg pousse cette discussion, dans la deuxième partie de son travail, jusqu'à son point le plus extrême; en exposant sa notion « d'action négative » du « non-évitable » dans la situation de la personne tenue (p. 177), il renonce complètement à tenir pour vrai qu'une action soit une condition de la punissabilité. Dans la troisième partie, il tire de cette notion d'action des conséquences concernant les problèmes essentiels de la punissabilité de l'omission; ainsi par exemple la causalité de l'omission dans les délits de résultat (p. 199 et s.), pour la nature de la personne tenue, entre autres, pour la relation méthodique de celle-ci avec le devoir juridique en résultant d'entreprendre des actions de sauvetage (p. 206 et s.), pour le problème de l'enchaînement possible entre omission et négligence (p. 237 et s.) et finalement concernant la préservation du précepte constitutionnel de détermination (p. 251 et s.). Dans la quatrième et dernière partie, M. Herzberg développe le contenu et le système d'une théorie de la garantie fondée sur la punissabilité (p. 274 et s.) et limitée par celle-ci.

III. — Le travail de M. Herzberg ne peut être jugé qu'en corrélation avec la discussion générale sur la punissabilité de l'omission. Si les conceptions parfois extrêmes de l'auteur n'ont — peut-être justement de ce fait — pas réussi à s'imposer, ce travail a cependant foncièrement influencé et enrichi la discussion dans son ensemble, et contribué de manière considérable, en tant qu'utile précurseur, au résultat maintenant atteint. Le travail présenté ici pose un jalon sur la voie de la solution (qu'on retrouvera dans les manuels spécialisés et les commentaires) et donnera encore aujourd'hui matière à de multiples et stimulantes réflexions à celui qui est intéressé par les problèmes traités.

H. GÖSSEL.

Locutions latines et adages du droit français contemporain, I, *Locutions latines*, par Henri Roland et Laurent Boyer, Lyon, Editions L'Hermès, 1977, 466 pages.

Le décor, un tribunal périphérique, une bien laide salle d'audience; les acteurs, les juges, un jeune avocat et M. le bâtonnier Toulouse.

Le problème du jour, sans importance.

Le jeune avocat en présence de ce si prestigieux bâtonnier essaie de plaider son dossier, de son mieux, et sollicite de son juge l'application de la maxime *nemo auditur*.

Peut-être parce qu'il était long, peut-être parce que le juge était pressé, toujours est-il qu'il est interrompu et que le président lui demande de bien vouloir cesser l'utilisation du latin qui n'a plus lieu d'être dans les prétoires.

Un peu bafouillant, notre confrère se reprend et termine ses explications, se lève alors notre bâtonnier qui, avec tout son talent, sa courtoisie et son tact, s'attache à soutenir dans cette modeste affaire les intérêts qui lui étaient confiés.

Il était nécessaire qu'il analyse un rapport d'expertise; il en commence donc la lecture et égrène petit à petit au tribunal les doctes pensées des doctes savants que celui-ci avaient préalablement commis.

La lecture est longue et le temps se traîne, encore qu'il fût bâtonnier, le président l'interrompt : « Mais, monsieur le Bâtonnier, le tribunal trouvera tout cela dans vos pièces », « Certainement, monsieur le Président, mais je cherche depuis quelque temps et n'ai pas trouvé le moyen de me passer d'etc. ». Alors, les lecteurs de cette *Revue* me pardonneront peut-être cette histoire, d'abord parce qu'elle est vraie, ensuite parce qu'elle me permet un hommage à M. le bâtonnier Toulouse que notre barreau vient de perdre, enfin parce qu'elle me paraît illustrer d'une manière remarquable l'avant-propos que MM. les professeurs Roland et Boyer ont fait figurer en tête de leur ouvrage. « N'est-il pas singulier à une époque où le latin a déserté l'enseignement et les autels... de songer à faire de la sémantique juridique avec l'arrogance de parler latin en parcourant l'histoire... l'entreprise est déjà condamnée par les pouvoirs publics qui n'hésitent pas à recommander le remplacement des expressions latines par des expressions françaises... au-delà d'une intention généreuse le législateur invite à la facilité, répudie les originalités qui font la valeur de l'être et des institutions, procède par comblement ou écrêtement... les auteurs rappelleront qu'aucune discipline n'existe sans langage, qu'aucun métier ne s'exerce sans outil, qu'aucune communication ne se fait sans mot et que la prétention à la simplification et à la clarification est une dangereuse illusion... ils souligneront ensuite la valeur irremplaçable de l'histoire, ils diront qu'en dépit des apparences l'objet de ce travail est d'une évidente actualité, les mœurs l'emportant sur le droit, on continuera longtemps encore et nonobstant le vœu contraire du législateur à user dans leur langue originelle de ces locutions qui ont survécu à l'épreuve des siècles. »

Il est difficile de mieux dire la réalité de notre langage juridique journalier et sur les quatre cent soixante-six pages de leur livre, les auteurs vont s'efforcer de donner un sens précis à toutes les locutions latines que nous avons tous à un moment ou à un autre utilisées, laissant pour un prochain ouvrage les adages.

Les lecteurs de cette *Revue* y verront la définition du *corpus delicti*, des différentes *culpa*, du *dolus*, des différents *jus* et d'expressions telles que *lato sensu*, *post mortem*, *res inter alios acta*.

Ce remarquable travail ne pourra que rendre service aux générations nouvelles qui ignorent à peu près tout du latin, elles y chercheront le sens de mots qu'elles ont entendus de multiples fois et que, *a priori*, elles traduisent mal, *pretium doloris*, *ultimatum*, etc.

Philippe LAFARGE.

Les institutions de la France de la fin de l'Ancien Régime à l'avènement de la troisième République (1789-1875), par Robert Chabanne, Lyon, Editions L'Hermès, 1977, 416 pages.

Dans cet ouvrage, conçu et rédigé plus spécialement à l'intention d'un public universitaire, les étudiants des U.E.R. juridiques retrouveront l'essentiel des questions inscrites à leur programme.

Dans sa forme actuelle, le contenu de ce manuel correspond approximativement à la première partie du cours d'histoire que prévoit actuellement le programme de première année de licence.

Toutefois l'auteur explique pourquoi il a dû déborder en deçà et au-delà pour permettre à ses lecteurs de comprendre l'évolution historique durant la période considérée.

Ce qui fait l'intérêt essentiel de l'ouvrage, c'est moins l'étude approfondie de telle ou telle institution, que le vaste panorama historique effectué par l'auteur qui tend à retracer comment sont nées et ensuite, et surtout, comment se sont développées la plupart des institutions que nous connaissons actuellement.

Après avoir analysé les institutions françaises à la fin de l'Ancien Régime et les réformes et projets de réformes, l'auteur brosse l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1875, puis analyse les institutions administratives, les institutions judiciaires, les institutions financières, les institutions religieuses, militaires, scolaires et universitaires et tente de montrer, dans la fin de son ouvrage, les transformations subies par la société.

Les lecteurs de cette *Revue* seront tout spécialement intéressés par les passages de l'ouvrage concernant les juridictions de notre pays, leur naissance et leur évolution, ils se rappelleront de quoi l'on est parti pour en arriver à nos institutions d'aujourd'hui.

Ils se souviendront que pour éliminer ce qu'il pouvait y avoir d'injuste ou de cruel dans l'ancien droit pénal, la Constituante édicta un certain nombre de principes nouveaux, celui de la légalité des infractions et celui de la légalité des peines, qui figurent tous deux dans la déclaration des droits, et aussi celui de la personnalité des peines qui figure dans la loi des 25 septembre-6 octobre 1791, qui fait office de premier Code pénal français.

Voilà l'essentiel, la suite c'est l'histoire.

Philippe LAFARGE.

Histoire du droit pénal, I, *Le droit pénal*, par André Laingui et Arlette Lebigre, Paris, Editions Cujas, s.d., 223 pages.

Dans leur collection *Synthèse* les Editions Cujas viennent de publier un ouvrage de M. André Laingui, professeur à l'Université de Rennes et de Mme Arlette Lebigre, professeur à l'Université de Paris XI, consacré à l'histoire du droit pénal. Le premier volume de cet ouvrage a pour objet le droit pénal (général et spécial) et le second traite de la procédure. Les développements qui vont suivre se rapporteront au premier volume, celui qui envisage le droit pénal.

Les auteurs nous avertissent dans leur avant-propos qu'il s'agit d'un manuel destiné aux étudiants des Facultés de droit. Avec une modestie, dont il faut les féliciter, ils précisent que ce n'est pas « une savante étude » qu'ils

publient, mais un instrument de travail. M. le Recteur Jean Imbert, dans la préface dont il a honoré ce livre, précise pourtant qu'il s'agit d'un « travail scientifique original » tenant compte des recherches les plus récentes, contenant des développements personnels et multipliant les références documentaires.

Divisées en deux titres, les matières de droit pénal concernent la théorie générale, d'une part, les infractions, d'autre part.

Sous la rubrique « théorie générale » sont successivement abordés les sources de l'ancien droit pénal, la volonté coupable, les causes de non-culpabilité, les faits justificatifs et la peine. Sous celle intitulée « infractions » sont tour à tour évoquées la répression de la violence, la protection de la famille, la défense du bien d'autrui et les libertés publiques. Une bibliographie générale, une bibliographie spéciale au premier volume et un index complètent cet ensemble.

Tel donc qu'il se présente cet ouvrage correspond parfaitement au but poursuivi par ses auteurs : les étudiants vont disposer, désormais, d'un remarquable manuel, qui faisait particulièrement défaut jusqu'ici. Bien plus, les érudits pourront y trouver des développements subtils sur des problèmes importants, comme par exemple, la portée réelle des lois du roi en tant que source de droit ou l'arbitraire des juges dans les pénalités. Les chapitres qui analysent la responsabilité méritent particulièrement d'être lus et médités.

Les criminologues trouveront également dans ce manuel des développements et des observations susceptibles de les intéresser. D'entrée de jeu, nos auteurs soulignent, en effet, que « le phénomène de la délinquance est constant, indépendant des vicissitudes politiques et se manifeste sans se préoccuper de savoir s'il existe ou non un pouvoir législatif apte à le punir » (p. 5 et 6). Ils recherchent, ensuite, ce que les anciens juristes pensaient des causes du crime. Ils citent Grimaudet pour qui, toute action ne résultant ni de la contrainte, ni de l'ignorance, procédait de la volonté, et donc de ses deux moteurs « la concupiscence et l'ire ». Jousse devait, plus tard, faire sienne cette opinion : « Tous les crimes — écrivait-il — ont leur source dans la concupiscence ou dans la colère. »

On découvre aussi en lisant Mme Lebigre et M. Laingui que les anciens juristes admettaient une atténuation de la responsabilité, fondée sur l'ignorance de la loi, en faveur des personnes rustiques. Nous connaissons toujours des délinquants frustes et la notion de « frusticité », que peut souvent recouvrir celle de débilité, a fait l'objet de savantes recherches.

Le chapitre consacré à la peine, un peu trop restreint, selon nous, est à bien des égards passionnant. Nous y découvrons qu'au xvi^e siècle le cahier 170 du Tiers état aux Etats généraux de Blois de 1576 s'en prend, sans le dire, au roi Henri III et à ses juges dont l'indulgence coupable inciterait les criminels à persévérer dans le crime (p. 117). Par ailleurs, « des études récentes montrent qu'au xviii^e siècle se manifeste à Paris et en province un adoucissement très net de la jurisprudence, bien que la criminalité ne soit nullement en régression : il semblerait même plutôt qu'elle ait augmenté dans les années où des magistrats conquis par les idées des philosophes les mettent en pratique » (p. 118).

Enfin, comment ne pas avoir son attention attirée par l'étude des infractions ? Elle nous révèle l'indulgence manifestée, du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime, pour les violences non mortelles (p. 147 et 148). Elle nous fait saisir l'amalgame juridique, qui s'est établi au Moyen Age, entre empoisonnement et sorcellerie (p. 156). Elle nous montre l'indifférence de

l'ancien droit pour l'outrage public à la pudeur. Ainsi, ne sont pas punis les exhibitionnistes, « sauf s'ils choisissent une église pour exercer leurs activités » (p. 159). Elle nous fait découvrir enfin une étrange doctrine en matière de viol : « jusqu'au début du xvii^e siècle où le corps médical réfuta officiellement cette croyance, une partie de la doctrine soutenait que la femme devenue enceinte à la suite d'un prétendu viol n'avait pas, en réalité, été violée ! Pour concevoir, disait-on, il faut un minimum de consentement à la conjonction physique : la femme qui devient enceinte est donc présumée avoir consenti... » (p. 160).

Ces quelques exemples, pris au hasard, conduisent à penser que l'*Histoire du droit pénal* de Mme Lebigre et de M. Laingui est susceptible d'intéresser, non seulement les juristes et les criminologues, mais aussi toutes les personnes cultivées, soucieuses d'avoir sur les institutions pénales de notre ancien droit des vues solides, sérieuses, objectives. Car, à la différence de certains auteurs modernes qui se servent de l'histoire pour justifier des théories politiques préconçues, Mme Lebigre et M. Laingui ont fait une œuvre véritablement scientifique. Ils ont eu le souci d'établir les faits — rien que les faits —, se contentant d'en tirer, après les avoir systématisés et confrontés, cette conclusion générale qui porte loin, à savoir qu'imaginer « l'ancien droit entièrement laissé aux incertitudes de l'arbitraire serait aussi faux qu'absurde » (p. 5).

Jean PINATEL.

II. — PROCEDURE PENALE

Defendants in the Criminal Process, par A. E. Bottoms et J. D. McClean, avec la collaboration d'Isobel Todd, Londres, Boston, Henley, Routledge & Kegan Paul, 1975, 279 pages.

« Le prévenu dans le procès pénal est dans une position unique pour faire l'expérience du processus criminel des premières investigations policières à la décision judiciaire voire à la décision d'appel. »

C'est une évidence mais était-il totalement inutile de le répéter, voire de le démontrer, l'ouvrage apporte la preuve du contraire.

Les auteurs, avec l'accord des autorités anglaises, ont suivi pendant près d'une année à Sheffield l'ensemble des instances pénales, ils ont au travers de cet ensemble essayé de comprendre le processus pénal anglais mais toujours en se mettant à la place du prévenu et en essayant de savoir pourquoi celui-ci avait choisi tel ou tel système de procédure, pourquoi il avait plaidé coupable ou non-coupable, pourquoi il avait choisi un procès devant des magistrats ou devant un jury, pourquoi il avait ou n'avait pas fait appel à un avocat, pourquoi il avait ou n'avait pas introduit un recours à l'encontre des décisions rendues.

C'est que le système de procédure anglais ouvre au prévenu une infinité de possibilités de choix, et qu'il est bien évident que l'analyse de ces possibilités est une source d'enrichissement considérable pour les criminalistes.

C'est d'ailleurs en partant de deux faits simples et précis que les auteurs ont été conduits à une étude plus poussée.

Dans un grand magasin de Sheffield le vol est l'objet de poursuites spéci-

fiques puisqu'une surveillance spécifique par des équipes spécialisées a été mise en place.

L'une des personnes poursuivies était malade et, pour voir son procès jugé plus vite et clôturé plus vite, elle a choisi de plaider coupable alors qu'elle aurait probablement pu l'éviter.

Une autre, mal conseillée, s'est égarée dans les méandres de la procédure et s'est fourvoyée.

Dans les deux hypothèses le système a mal fonctionné.

Les auteurs, dans une recherche remarquablement conduite et patiente, se penchent sur l'attitude des prévenus pendant les attentes qui séparent les diverses audiences, sur les relations qu'ils ont avec les différentes personnes qui participent au procès, les magistrats, bien sûr, mais aussi les agents de probation, la presse, les avocats, sur les conditions mêmes du choix de leurs avocats, et sur les motifs qui les guident dans ce choix, sur l'idée qu'ils se font ensuite de l'attitude qu'a décidé d'adopter leur conseil, sur la manière dont ils comprennent les décisions rendues et sur le parti qu'ils prennent de l'appréciation du système judiciaire.

Ils tirent de tout cela un certain nombre de conclusions à destination de la police, des chercheurs futurs, mais aussi bien sûr du système judiciaire lui-même, et en définitive ils leur apparaît surtout que l'explication du comportement malheureux de certains des prévenus est le résultat de leur incompréhension du fonctionnement et des contraintes du système.

Une telle recherche et un tel ouvrage sont peut-être plus faciles à réaliser en Angleterre, mais il apparaît bien dommage que des chercheurs français ne s'y attachent pas dans notre pays.

Il y a plus de vingt ans, notre confrère et ami Jacques Pascal, dans les colonnes de la *Revue pénitentiaire*, constatait avec désespoir le fossé qui séparait le prévenu de ses juges et en tirait la conclusion que notre système méritait d'être revu; les prévenus, disait-il, passent à côté de leur procès, l'on se demande même s'ils en font vraiment partie, c'est-à-dire s'ils y sont vraiment parties.

La démonstration qui était faite par cet ardent humaniste, parlant et écrivant un remarquable français, malheureusement trop tôt disparu, rejoint celle que réalisent les auteurs de cet ouvrage et celui-ci lui redonne une actualité.

Philippe LAFARGE.

Gefahrenurteile und Prognoseentscheidungen in der Strafrechtspraxis (Jugements sur la dangerosité et décisions fondées sur des pronostics dans la pratique du droit pénal), par Reinhard von Hippel, Berlin et New York, Walter de Gruyter, 1972, 123 pages.

I. — La Révolution française semblait avoir enfin trouvé la recette parfaite à l'égard de l'arbitraire des juges devenu insupportable : le juge, lié dorénavant uniquement par la loi, n'avait d'autre devoir (exprimé à la mode d'aujourd'hui, tel un ordinateur) que de répéter les termes de la loi et de les traduire dans la réalité.

Toutefois, le positivisme juridique implique ici (à nouveau) lui aussi un grand danger : le juge qui applique sans réfléchir la lettre de la loi, pour qui le caractère juste de la loi est aussi indifférent que le caractère juste de la solution concrète d'un cas — danger devenu une affreuse réalité dans l'Alle-

magne de l'époque national-socialiste. Plus encore, la recette parfaite citée ci-dessus s'est révélée pure illusion. Il n'est pas possible de faire une déduction seulement logique des termes de la loi.

II. — Dans sa thèse de Cologne, pour être agrégé professeur, M. von Hippel se préoccupe du problème du langage de l'application du droit — et en même temps, par là, de l'illusion du positivisme juridique que nous venons de mentionner. Dans la première partie, l'auteur étudie les problèmes généraux du langage de l'application du droit, et il construit finalement une théorie du langage de « l'application du droit » (p. 12 et s.). En partant de cette base, il traite dans sa deuxième partie des décisions qu'on exige aujourd'hui du juge concernant les pronostics et la probabilité, et des problèmes de la sécurité du droit qui y sont liés (p. 21 et s.). Dans la troisième partie, les résultats constatés jusqu'à présent en ce qui concerne les jugements sur la dangerosité et les décisions fondées sur des pronostics sont rendus pratiquement utilisables.

H. GÖSSEL.

Die Praxis der Untersuchungshaft im Kanton Schwyz. Eine Untersuchung der erstinstanzlichen strafgerichtlichen Urteile der Jahre 1971 und 1972 (L'application de la détention provisoire dans le canton de Schwyz. Etude des jugements pénaux de première instance prononcés en 1971 et 1972), par Andreas Kuhn, s.l., s. éd., 1976, X-194 pages.

Die Praxis der Untersuchungshaft im Kanton Graubünden. Eine Untersuchung der Haftfälle des Jahres 1971 (L'application de la détention provisoire dans le canton des Grisons. Etude des cas de détention survenus en 1971), par Jürg Christian Schürer, Bamberg, difo-druck, 1976, X-90 pages.

En 1973, le professeur M. Schubarth publiait son importante contribution à l'étude des droits des accusés, notamment de ceux qui sont placés en détention préventive, dans laquelle il faisait l'inventaire des questions qui se posent en procédure pénale helvétique au sujet de cet important moyen de contrainte. L'écho qu'il rencontra, les polémiques qui s'en suivirent jusque dans les mass media, enfin la ratification par la Suisse en 1974 de la Convention européenne des droits de l'homme, ont suscité un intérêt accru dans la doctrine pour l'accusé placé en détention préventive. M. Kuhn ne cache pas de s'être inspiré du schéma adopté par le professeur Schubarth. Son travail est en quelque sorte une illustration fort éloquente de son modèle, doublée d'une très utile présentation de la procédure pénale schwyzoise. L'auteur n'a rien laissé au hasard et son dépouillement des archives judiciaires cantonales est exemplaire. En outre, il a truffé son étude d'exemples qui en rendent vivante la consultation. Le lecteur étranger sera peut-être étonné de quelques particularités du droit helvétique, telle la pratique, qui n'est pas rare, d'ordonner la mise en détention préventive d'auteurs de simples contraventions, la privation de liberté pouvant même se prolonger jusqu'à six mois (p. 102 à 106). Enfin, songeant aux difficultés que ses lecteurs pourraient rencontrer à consulter la législation schwyzoise, M. Kuhn a reproduit en annexe les dispositions légales qu'il a citées dans le texte. De la belle ouvrage !

Les émules du professeur Schubarth se suivent, mais ne se ressemblent pas. Comme M. Kuhn, M. Schürer se réfère expressément à l'étude de son maître et traite des thèmes abordés par ce dernier. Cependant, malgré une sérieuse compilation et un dépouillement attentif de la pratique grisonne,

il ne parvient pas à susciter l'intérêt éveillé par M. Kuhn. En outre, le droit de procédure pénale des Grisons a été modifié en avril 1974, et cette réforme toucha à la détention préventive, ce qui obligea l'auteur à estimer dans ses conclusions (p. 62 et s.) les effets qu'aurait eus la réforme si elle s'était appliquée aux cas recensés par ses soins. Une telle démarche enlève certes de l'intérêt à la monographie de M. Schürer. Néanmoins, comme celle de M. Kuhn, elle s'inscrit utilement dans le courant de doctrine qui a fait suite à la publication de l'œuvre du professeur Schubarth.

P.-H. BOLLE.

Die Stellung des Geschädigten im zürcherischen Offizial- und subsidiären Privatstrafklageverfahren (La position de la victime au cours de l'action pénale privée principale et subsidiaire à Zurich), par Peter Brunner, Juris Druck + Verlag, 1976, XXX-202 pages.

Pour tourner le refus des organes de l'Etat d'intenter une poursuite pénale ou de la continuer, le droit zurichois de procédure pénale a conservé certaines institutions fort anciennes dont traite M. Brunner :

— l'action pénale privée principale, exercée par le lésé qui a la charge d'assumer la conduite du procès en lieu et place des représentants de l'Etat défaillants. Cette curiosité fut empruntée au droit germanique où la victime d'une atteinte à l'honneur était invitée à emprunter la voie de la procédure civile pour obtenir réparation; or, comme la lutte contre la criminalité est à Zurich une des prérogatives de l'Etat, il convient de ne pas renvoyer le lésé à la procédure civile et de lui ouvrir une voie analogue, mais de nature pénale;

— l'action pénale privée subsidiaire, très rare (p. 140), qui tire ses origines du vieux droit autrichien. Cette vénérable institution se distingue de la précédente en ce sens que la victime se substitue aux représentants de l'Etat qui ont renoncé à poursuivre. La victime, alors, ne fait pas valoir ses propres droits, mais « agit en quelque sorte comme organe bénévole de l'Etat » (F. Clerc, « Initiation à la justice pénale en Suisse », t. I, Neuchâtel, *Ides et Calendes*, 1975, n° 86).

Après en avoir critiqué certains aspects, notamment la nature discriminatoire de la caution exigée de ceux qui font usage de l'action pénale privée subsidiaire, et les facilités que cette dernière peut offrir aux querélents, l'auteur se prononce en faveur de la suppression de cette forme de procédure qui, si elle impose aux autorités pénales de remplir scrupuleusement leurs fonctions, constitue une inutile entorse au principe de la légalité des poursuites consacré à Zurich.

P.-H. BOLLE.

III. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

I reati bancari (Les infractions bancaires), par Luigi Alibrandi, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore 1976, 150 pages.

Ce petit volume de M. Alibrandi, fort habilement conçu, vient combler une lacune. Alors que dans la littérature italienne abondent depuis longtemps les

ouvrages consacrés au droit pénal de la faillite, au droit pénal des sociétés et au droit pénal fiscal, il manquait un ouvrage traitant, d'un point de vue strictement pénal, des normes pénales relatives à l'activité bancaire qui, ces derniers temps, à la suite de procès retentissants, ont connu un regain d'actualité. La plupart de ces normes pénales sont contenues dans la loi bancaire de 1938 qui punit des faits tels que l'exercice non autorisé de l'activité bancaire, la fraude bancaire, c'est-à-dire le fait de fournir de fausses informations à une banque pour obtenir des crédits, l'agiotage en matière bancaire, les obligations contractées sans l'autorisation de l'administrateur avec la banque qu'il administre. Fort opportunément M. Alibrandi a étendu son étude aux dispositions pénales sur les chèques accordant une attention particulière aux nombreux problèmes relatifs au délit d'émission de chèques sans provision. Il est à souhaiter que cet ouvrage attire l'intérêt de la doctrine italienne sur un des secteurs que le droit pénal des affaires a fort injustement négligé.

C. PEDRAZZI.

Comportamenti economici e legislazione penale (Comportements économiques et législation pénale), Actes du Congrès « AREL » du 17 mars 1978, collection de la *Rivista delle società*, série « Monographies et recueils d'études, n° 1, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1979, 221 pages.

Sous le titre « Comportements économiques et législation pénale », la *Rivista delle Società* publie les rapports établis en vue du congrès qui devait se tenir les 17 et 18 mars 1978 sur l'initiative de l'« AREL », mais qui, en raison des tragiques événements survenus en Italie à cette époque, n'a pu avoir lieu.

Une introduction du sénateur Giovanni Silvestro Coco rappelle que le but de ce congrès international était de réunir des personnes de formation différente et appartenant à des branches d'activité différentes : parlementaires, juristes, économistes, entrepreneurs, administrateurs... pour une étude en commun d'un problème qui suscite discussions et polémiques, le contrôle des comportements économiques.

Chacun reconnaît la nécessité de frapper de sanctions certains comportements dommageables à l'intérêt général. Mais il s'agit de déterminer avec netteté les comportements qui appellent une sanction et, d'autre part, de rechercher quelle sorte de sanction est particulièrement efficace pour prévenir ou réprimer ces comportements illicites : sanction pénale ou autres mesures juridiques.

Les rapports publiés éclairent d'importants aspects du problème.

M. Cesare Pedrazzi, professeur à l'Université de Milan, examine les problèmes de technique législative qui se posent en matière de contrôle des sociétés.

Mme Mireille Delmas-Marty, professeur à l'Université de Lille et directeur de l'Institut de Criminologie de Lille, expose l'état actuel du droit pénal des sociétés commerciales et la discipline pénale des marchés mobiliers en France.

M. L. H. Leigh, lecteur à l'Université de Londres, professeur à la *London School of Economics*, parle de l'expérience britannique en matière de contrôle de la délinquance économique.

M. Klaus Tiedemann, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau,

présente la récente évolution du droit pénal de l'économie en Allemagne en se référant particulièrement au droit pénal des sociétés commerciales.

M. Armando Bartulli, professeur à l'Université de Gênes, étudie l'*insider trading* dans la perspective pénale, et M. Mario Romano, professeur à l'Université catholique de Milan, traite du droit pénal en matière économique, de la réforme du Code et de l'abus de financement public.

Les rapporteurs italiens souhaitent que s'inscrivent au plus tôt dans la législation italienne des mesures propres à combattre la délinquance économique, à l'imitation des législations des pays partenaires de l'Italie au sein de la C.E.E., qui se montrent plus dynamiques et plus promptes à combler les lacunes dans le domaine de la répression au fur et à mesure qu'elles se révèlent. Comme le déclare M. C. Pedrazzi, l'« alarme sociale » qui s'attache aux autres formes de criminalité se perçoit maintenant de plus en plus à propos de la délinquance économique. L'importance attribuée au phénomène s'est traduite, par exemple, en France et en Allemagne par la création d'organismes spécialisés dans la lutte à mener contre lui, en Grande-Bretagne par la création d'une section du F.B.I. chargée de poursuivre les *white collar crimes* au Conseil de l'Europe par l'organisation de sessions consacrées à cette même action.

Il ne s'agit pas de décourager l'initiative privée par la multiplication de mesures administratives ou pénales inopportunes. Il convient seulement de rappeler que l'article 41 de la Constitution voit dans la sanction pénale le moyen d'empêcher que l'initiative privée ne se développe au détriment de l'intérêt général. Or, la législation pénale italienne ne répond pas à ce souci de protection de la société : dans le Code pénal, les dispositions relatives aux « délits contre l'économie publique, l'industrie et le commerce » sont bien dépassées et la réglementation intéressant les entreprises constituées en sociétés, dans le livre V du Code civil, est tout à fait inadéquate. La tâche du législateur sera certes très délicate à une époque où la politique criminelle tend à la « dépenalisation ». Il devra dans ses formules faire preuve de la souplesse indispensable à un droit pénal économique qui doit s'adapter aux variations des structures économiques ou aux nécessités des périodes de crise. Le succès de la réforme repose donc sur la qualité de la technique législative adoptée. Le législateur doit avoir en vue non seulement le fait dommageable, mais des modèles de comportements que l'expérience montre nuisibles aux intérêts qu'il faut protéger. Il est des cas où, indépendamment de toutes conséquences concrètes dommageables, la sanction pénale visera des pratiques économiques ou financières jugées inadmissibles, telles les opérations sur titres faites par les détenteurs d'informations privilégiées. Cette technique législative qui considère le comportement illicite sans partir d'un fait dommageable suppose une définition minutieuse et précise des comportements à pénaliser.

L'exposé de Mme M. Delmas-Marty montre que sur plusieurs points le droit pénal français de l'économie correspond aux vœux de M. Pedrazzi. Pour protéger les épargnants, le droit pénal pallie aux insuffisances du droit commercial en ce qui concerne les constitutions de sociétés commerciales. Il réglemente le fonctionnement du marché boursier et garantit l'égalité entre les épargnants en interdisant l'utilisation d'informations privilégiées et la diffusion d'informations fausses pouvant agir sur le cours des titres.

D'autres dispositions protègent les associés contre les détournements de fonds et les fraudes dont se rendraient coupables des administrateurs peu scrupuleux : amendes et emprisonnement frappent les dirigeants de sociétés qui font des biens sociaux ou du crédit de la société un usage contraire aux intérêts de celle-ci. La comptabilité donne lieu à une réglementation minutieuse.

La protection des créanciers est assurée par des pénalités attachées aux banqueroutes, simples ou frauduleuses, et aux délits de complicité commis par exemple par des banquiers qui consentiraient des crédits excessifs eu égard à la situation de la société.

Contrairement au législateur français, le droit britannique a préféré à la discipline pénale un système souple de contrôle et d'inspection propre à prévenir les infractions.

M. L. H. Leigh expose les procédures civiles et administratives utilisées en Grande-Bretagne et qui se révèlent efficaces. Indépendamment des organismes publics tels que le ministère du Commerce et les tribunaux, le contrôle est exercé aussi par des organismes qui ont un caractère privé bien que d'importantes fonctions publiques leur soient confiées, ce qui est le cas de la Bourse des Valeurs pour le contrôle de ses propres membres.

Toutefois, certains contrôles ont leur fondement dans le droit pénal général : tels ceux qui se rapportent à l'abus des biens sociaux ou à la falsification de la comptabilité ou à la publicité mensongère, et différentes lois élargissent la responsabilité pénale des administrateurs de sociétés. En outre, les résultats des enquêtes auxquelles peuvent faire procéder les actionnaires ou le ministère de l'Économie et du Commerce sont utilisés lors des procès pénaux qui font éventuellement suite aux enquêtes. En ce qui concerne les négociations de titres, bien que les contrôles assurés par la Bourse des Valeurs suffisent en principe à prévenir les irrégularités, des sanctions pénales sont prévues.

Jusqu'ici le droit pénal anglais ne vise pas l'*insider trading*, censuré seulement par le règlement du *London Stock Exchange*.

En Allemagne, après la loi du 26 juillet 1946 qui supprimait dans le domaine de l'économie de nombreux cas pénaux, la catégorie des actes illicites extra-pénaux semblait commencer, selon l'expression de M. Klaus Tiedemann, « une carrière triomphale ». Jusqu'au début de l'année 1960 le droit pénal de l'économie fut considéré comme une discipline assez théorique, mais l'opinion publique réclamait la rénovation de cette branche du droit et l'introduction de réformes dans le droit commercial et le droit de l'économie. En 1976 a paru une première loi « pour la lutte contre la criminalité économique » qui visait notamment les demandes abusives de subventions publiques. La banqueroute fit l'objet d'une autre loi. Une seconde loi pour la lutte contre la criminalité économique est actuellement à l'étude et, parallèlement, le groupe d'étude pour la réforme du Code pénal prépare l'introduction dans le Code d'un titre spécial consacré aux délits contre l'économie. Ces réformes et projets de réformes constituent un exemple intéressant pour les pays de la communauté européenne. Au contraire, en ce qui concerne le droit pénal des sociétés commerciales, les réformes en chantier depuis plusieurs années et reconnues urgentes n'ont pas encore abouti.

En Italie, parmi les problèmes que le législateur est appelé à résoudre figure celui de l'*insider trading* auquel M. A. Bartulli consacre un examen approfondi en se référant aux expériences française et anglaise et aux projets en voie d'élaboration dans d'autres pays.

Le rapporteur s'attache tout d'abord à définir le comportement incriminé sous ce nom. La formule française est rigoureuse puisque l'acquisition d'informations privilégiées qui conditionne le caractère illicite des opérations effectuées par l'*insider* « peut résulter d'un fait matériel même fortuit ou d'une confiance ». En Grande-Bretagne la définition de l'*insider* est également très large puisqu'elle englobe « quiconque occupe une situation capable de lui donner accès à des informations privilégiées ». Et la même rigueur se

retrouve dans les projets allemand et suisse, inspirés des définitions française et anglaise.

Ayant défini le phénomène de l'*insider trading*, M. Bartulli précise les caractéristiques qui font considérer l'information comme privilégiée, quels sont les sujets qui rentrent dans la catégorie des *insider* et quelles opérations leur sont interdites. Il suggère les mesures que le législateur pourrait adopter pour accentuer encore l'efficacité des dispositions prises ou envisagées à l'étranger en vue de la prévention ou de la répression de l'*insider trading*.

En commençant son rapport, M. Mario Romano exprime à son tour le souhait que l'Italie ne tarde plus à suivre l'exemple des démocraties voisines et à renforcer la législation pénale relative à l'activité économique. Le droit pénètre de plus en plus le domaine économique et il est nécessaire que le droit pénal suive un développement parallèle en soulignant par son intervention la désapprobation qui s'attache à certains comportements nuisibles aux biens juridiques qu'il a mission de protéger. Pour M. Romano les problèmes les plus importants à résoudre à propos d'un droit pénal de l'économie portent sur les caractères propres que devra présenter ce droit, sur son contenu et sur la technique à utiliser pour mettre les citoyens à l'abri de peines arbitraires. Le Code pénal italien contient des dispositions relatives aux « délits commis contre l'économie nationale », mais il est indispensable de les compléter par une législation pénale spéciale dont un bon modèle est donné par les projets de rénovation du droit pénal en Suisse et en Allemagne de l'Ouest. Cette législation pénale devra notamment renforcer les sanctions pénales à l'égard des sociétés par action cotées en bourse, dont le rôle est devenu si important et qui font appel à l'épargne, et devra, d'autre part, assurer par une loi anti-monopole le respect du principe de libre concurrence.

Dans la seconde partie de son exposé, M. M. Romano dénonce l'usage abusif des financements publics : subventions, primes, contributions, crédits dont le montant atteint d'énormes proportions. Dans ce domaine interviennent d'ailleurs des considérations de pure politique.

Les deux textes qui visent la répression des abus de financements publics sont notoirement insuffisants, et on peut leur reprocher en particulier de déterminer de façon trop restreinte les éléments constitutifs du délit.

Il ne s'agit certes pas d'instituer une pénalisation excessive à une époque où une idéologie nouvelle fait envisager avec une certaine réserve l'avenir du droit pénal lui-même. L'important est de résister à la tentation de considérer le droit pénal comme étranger aux questions intéressant l'économie et de ne pas craindre de stigmatiser plus fortement les comportements illicites, en rejoignant en cela la plupart des législations nationales.

Line GUILLOIS.

Fahrlässige Verletzung und Gefährdung im Verkehrsstrafrecht (Lésion par négligence et mise en danger en droit pénal routier), par Bruno Suter, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1976, VIII-160 pages.

A réitérées reprises, nous avons ici dénoncé le fait que le législateur suisse n'a pas distingué le droit routier du droit pénal, les principes généraux de celui-ci s'appliquant aux règles spéciales de celui-là. Il en découle de regrettables conséquences, dont celles qu'illustre M. Suter dans sa confrontation de délits de résultat du Code pénal suisse (homicide et lésions corporelles par négligence, art. 117 et 125 C. pén.) — et d'infractions à la législation routière — constituant des mises en danger (art. 90 L.C.R.), que la justice

pénale est constamment appelée à appliquer en concours. C'est notamment la notion de négligence coupable qui fait problème : la plus bénigne violation des règles de la circulation, qui aurait, par le plus grand des hasards, des suites graves ou fatales, constitue, si elle est fautive, la négligence coupable de l'article 18, alinéa 3, du Code pénal.

Certes, M. Suter ne partage pas notre conception radicale d'extraire le droit routier du droit pénal. Néanmoins, il amène beaucoup d'eau à notre moulin.

P.-H. BOLLE.

Die strafrechtliche Bedeutung der FIS-Regeln (La signification des règles FIS en droit pénal), par Markus Reinhardt, Saint-Gall, ok organisation kolb, 1976, 326 pages.

La Fédération internationale de ski (F.T.S.) a édicté à l'usage des skieurs des règles dont l'ensemble constitue le véritable vade-mecum de l'usager des pistes de ski. Internationales, simples, claires, incontestées, ces règles ont peu à peu acquis une telle autorité que d'obligations morales, elles se sont transformées en un code du skieur dont la nécessité se fait sentir depuis que les pistes de ski se sont multipliées et sont aménagées de façon à accueillir de très nombreux sportifs. Les compagnies d'assurance appelées à couvrir les sinistres survenus à ski, les tribunaux civils à trancher des litiges portant sur la responsabilité des skieurs et des installateurs de pistes, puis les tribunaux pénaux chargés de dégager les fautes pénales en cas d'accident, les ont invoquées; si bien qu'aujourd'hui, les règles F.I.S. font partie intégrante du *Skirecht* (droit du ski), une branche du droit qui connaît un développement considérable dans les Etats alpins. Le mérite de M. Reinhardt est d'avoir réuni une vaste bibliographie de sa spécialité, qui démontre bien la popularité considérable du ski, puis d'avoir élaboré une sorte de commentaire des règles F.I.S. et de celles que les différentes associations nationales européennes de skieurs ont adoptées. Les références à la jurisprudence abondent. Des notes marginales et un répertoire alphabétique permettent aux praticiens, voire aux profanes de se retrouver aisément dans un texte pourtant technique. Rarement les milieux spécialisés ont réservé un tel accueil à une thèse de doctorat.

P.-H. BOLLE.

Unzucht mit Kindern nach Art. 191 StGB (L'attentat à la pudeur des enfants, art. 191 C. pén.), par Werner Würigler, Diessenhofen, Verlag Rügger, 1976, XX-312 pages.

La révision du Code pénal suisse, actuellement en cours, entraînera une profonde réforme de l'article 191 du Code pénal (attentat à la pudeur des enfants), une disposition qui ne correspond plus aux impératifs d'une saine politique criminelle et à la protection de l'enfance et de l'adolescence contre les actes impudiques. Dans l'attente de cette réforme, la justice pénale doit bien se contenter d'appliquer le droit positif. Cette tâche délicate lui sera certainement facilitée par le commentaire très fouillé, voire exhaustif, de l'article 191 du Code pénal, auquel s'est livré M. Würigler. Il s'agit en fait du bilan de l'application de cette disposition, basé non seulement sur la jurisprudence publiée, mais sur de nombreux arrêts inédits. Destinée à la pratique,

cette œuvre de positiviste sera pour quelques années encore le bréviaire des magistrats chargés de la protection de l'honneur et de la liberté sexuels des mineurs.

P.-H. BOLLE.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Perception in Criminology, publié par Richard L. Henshel et Robert A. Silverman, New York et Londres, Columbia University Press, 1975, 471 pages.

Hadley Cantril racontait l'histoire de trois arbitres de base-ball discutant de leur profession. L'un dit : « Il y a des balles réussies et des balles ratées, et je les appelle comme elles sont. » Le deuxième : « Je les appelle comme je les vois. » Le troisième : « Elles ne sont rien si je ne les appelle pas comme ça. » MM. Richard Henshel et Robert Silverman, dans l'introduction de leur anthologie sur la stratégie de la perception en criminologie, transposent cette histoire pour dire que le deuxième arbitre a raison de dire que la réalité existe indépendamment de son jugement, mais qu'en termes de conséquences sociales le troisième arbitre a aussi raison : des situations définies comme réelles sont réelles dans leurs conséquences. Les études de criminologie, selon eux, ont trop longtemps supposé que les acteurs du drame criminel sont comme le premier arbitre, alors qu'il n'y a virtuellement pas de justification à cette supposition.

Pour MM. Henshel et Silverman, les statistiques officielles ne sont pas appropriées à la recherche, et leur usage est pourtant tellement courant que les chercheurs en sciences sociales finissent par devenir insensibles à l'ignorance des gens à propos de ce type d'informations. La question ne doit pas porter sur ce qui *est*, mais sur ce que les acteurs relevant *pensent* qui est. Il s'agit véritablement d'un changement de stratégie en criminologie, et jusqu'ici les anthologies disponibles aux Etats-Unis, au gré des auteurs comme de M. Edward Sagarin qui préface l'ouvrage, en ont méconnu l'importance. Partant du modèle de l'homme comme être rationnel mais ne cherchant pas la connaissance, ils estiment que la criminologie doit accorder davantage d'importance à ce que les gens pensent que leur situation est, qu'à leur situation réelle. Or, les acteurs et les laïcs de l'administration de la justice sont fonctionnellement maintenus dans l'ignorance, et les experts choisissent leur ignorance, développant ce que Veblen appelle une « incapacité éduquée » à observer les situations selon d'autres schémas que ceux dont ils ont l'expérience.

L'ouvrage se répartit en trois parties, que les auteurs introduisent par des présentations des études retenues et des diagrammes synthétiques. La première porte sur l'aspect criminogène des perceptions du taux de criminalité par le public, et leur rétroaction sur les décisions législatives et judiciaires. La deuxième porte sur le contrôle social et le développement des sous-cultures déviantes, et la troisième sur la perception de la stigmatisation. Les études reprises dans les différentes parties sont plus ou moins anciennes : aucun des articles de la première partie n'est antérieur à 1965 — qu'il s'agisse de Short sur la perception des opportunités, de Henshel sur la dissuasion et la connaissance des sanctions, ou de Nigel Walker sur l'impact du droit sur les juge-

ments moraux —, tandis que dans la deuxième partie l'essentiel date des années 50 — notamment l'étude classique de Sutherland sur la diffusion des lois sur les psychopathes sexuels —, et que dans la troisième on ne trouve naturellement, à part la « dramatisation du mal » de Frank Tannenbaum, l'ancêtre de la *labeling theory*, aucune étude antérieure à 1960. Avec les index de la fin de l'ouvrage, l'ensemble représente un guide précieux pour la recherche, à qui sont proposés certains des meilleurs modèles dont on dispose pour sortir, avec rigueur, d'une criminologie faussement objective.

G.K.

Thinking about Crime, par James Q. Wilson, New York, Basic Books, Inc., Publishers, 1975, 231 pages.

Dans ce livre de « réflexions sur le crime », M. James Q. Wilson, qui est professeur à l'Université de Harvard, a rassemblé un certain nombre d'articles qu'il a publiés, dans les années 70, dans des revues américaines.

Il a fait partie de la commission présidentielle sur le crime et estime, *a posteriori*, que les suggestions que cette commission a faites ont fait gaspiller beaucoup d'argent par les administrations gouvernementales spécialisées. Il trouve qu'il faut en revenir à un solide bon sens, abandonnant les réflexes idéologiques de gauche ou de droite pour s'attacher aux vrais problèmes et aux manières raisonnables de s'y atteler. C'est ainsi que, dans son ouvrage, le crime ne désigne en principe que les infractions classiques contre les biens qui, à son sens, ont bien plus d'importance pour les citoyens que les fraudes à l'égard des consommateurs, les violations des lois antitrust, la prostitution ou le jeu, parce qu'elles compromettent l'existence des gens en communauté. Il se trouve qu'il y a des méchants, qu'il y a des innocents, et qu'entre les deux il y a une masse d'opportunistes, et qu'on a le tort de badiner avec les méchants, de se moquer des innocents et d'encourager les calculateurs en négligeant les vertus de la prévention générale par la dissuasion. « La justice souffre de ces attitudes, et nous aussi. »

Tel est le ton de cet ouvrage, qui ne se veut pas encyclopédique, mais aborde un certain nombre de thèmes : le paradoxe de la criminalité de l'opulence, l'importance de la criminalité « prédatrice » dans la communauté, l'attitude des criminologues et des politiciens à propos du crime, la politique criminelle de la police, des tribunaux, des prisons, la peine de mort, le combat contre l'héroïne. A ce dernier égard spécialement, il estime que des succès relatifs ont été atteints, et qu'on a tort de négliger nos réussites pour ne penser qu'à nos échecs. A mi-chemin des pôles idéologiques, M. James Q. Wilson entend lutter à la fois contre le défaitisme et les préjugés.

G.K.

Defining crime (Aux confins de la qualification pénale), par Sarah Mc Cabe et Frank Sutcliffe, publié pour l'Oxford University Centre for Criminological Research, Oxford, Basil Blackwell, 1978, 87 pages.

Une traduction littérale, et non « idiomatique », du titre de ce petit ouvrage conduirait sans nul doute à un total contresens : pour le lecteur quelque peu averti de la langue et de la pratique britanniques, rien n'est en effet plus éloigné de la préoccupation des auteurs que l'entreprise redoutable — d'aucuns disent impossible — tendant à « définir le crime », en général.

Le mot *defining* est ici utilisé dans son sens, également étymologique, de « délimitation », et il s'agit en fait du compte rendu, assez vivant et pittoresque, d'une observation conduite sur le terrain (en l'espèce, dans les postes de la police en uniforme d'Oxford et de Salford) et visant à confronter d'une part les étiquettes pénales (violences, vol, attentat aux mœurs, etc.) données par les plaignants aux faits qu'ils viennent dénoncer, et d'autre part les qualifications attribuées aux mêmes faits par les *policemen*, soit spontanément, soit après information complémentaire. L'enquête porte seulement sur les infractions que leur nature incite à classer parmi les *indictable offences*.

Non sans humour, les auteurs remarquent que la discrétion dont font preuve les *policemen* dans le maniement des qualifications pénales tient en grande partie à ce qu'ils connaissent mieux que quiconque les fastidieuses implications qu'elles recèlent et les mécanismes administratifs, répressifs et statistiques qu'elles déclenchent dès qu'on les emploie, surtout par écrit.

Mais l'ouvrage reconnaît et montre aussi que les *bobbies* se considèrent à bon droit comme des conciliateurs plus que comme des accusateurs publics, et qu'en « dépenalisant » ils s'efforcent surtout de « dédramatiser ». Dès lors ne s'étonne-t-on pas de constater, au répertoire des faits allégués, que parmi ceux de ces faits classés sans suite comme « ne constituant pas des infractions », les plus nombreux sont les incidents domestiques...

Pierre GRAPIN.

L'agressivité humaine, par Jacques van Rillaer, Bruxelles, Dessart et Mardaga, Editeurs, Bibliothèque de psychologie et sciences humaines, 1975, 268 pages.

M. van Rillaer est docteur en psychologie de l'Université de Louvain, et a acquis une formation psychanalytique à l'École belge de psychanalyse. Il a une longue expérience de l'enseignement, qui explique sans doute la clarté d'un ouvrage qui a l'ambition d'étudier l'agressivité à la fois en fonction des apports de la psychanalyse freudienne et de la psychologie phénoménologique sans négliger totalement les indications thérapeutiques.

Autant qu'un simple juriste puisse en juger, c'est l'analyse de l'évolution de la pensée de Freud sur l'agressivité qui paraît l'apport le plus intéressant de cet ouvrage.

On ne peut manquer cependant d'être touché par la convergence que suggère la conclusion entre la pensée d'Emmanuel Mounier et celle de Freud quant « au principe de dépassement ».

Indépendamment de son intérêt philosophique cet ouvrage se distingue par une très riche bibliographie.

G.M.

Kriminalität ist normal. Zur gesellschaftlichen Produktion abweichenden Handelns (La criminalité est normale. De la création par la société de l'action déviante), par Hans Haferkamp, Stuttgart, Ferdinand Enke imprimeur, 1972, 149 pages.

Le titre du livre explicite à la fois une profession de foi et un programme de travail. M. Haferkamp, alors sociologue à l'Université de Bielefeld et actuellement professeur de sociologie des problèmes sociaux à l'Université

de Brême, est à considérer comme un « théoricien de l'action » qui prend au sérieux la déjà vieille thèse radicale selon laquelle le social ne peut être expliqué que par le social. Comme l'action criminelle elle-même est une action sociale, elle ne peut être mise en lumière que par des causes sociales et des contraintes sociales. En conséquence M. Haferkamp (contrairement aux purs théoriciens de l'étiquetage ou à quelques marxistes) ne veut en aucune façon exclure les individus agissants, les criminels, de l'analyse. Il ne s'oppose résolument qu'à toute tentative de rechercher les conditions de la déviance dans la personnalité, comme le fait volontiers la criminologie traditionnelle orientée vers les délinquants. Il repousse encore plus l'idée que les criminels puissent être englobés dans les concepts d'anormalité, de déformation psychique ou de pathologie en général.

Le programme de l'analyse théorique examinée ici est clairement exposée dans l'introduction.

M. Haferkamp choisit une position théorique, dont il suppose qu'elle est encore très répandue dans la criminologie contemporaine. Cette position, selon lui, est bâtie sur une fiction. Cette fiction se traduit en gros par les suppositions suivantes : 1) La criminalité est une sorte d'agression; 2) Elle est commise par des individus qui sont en dehors de la société, auxquels la vie en société, avec son calme, son équilibre et son ordre, est étrangère, et qui ne suivent que des passions personnelles débridées; 3) La société est construite de telle sorte qu'elle ne produit que des bourgeois fidèles aux lois; 4) La société n'a rien à faire avec la criminalité, mais seulement avec la réinsertion des criminels; 5) La criminalité n'est normale ni pour la société, ni pour des individus isolés. C'est seulement la fidélité à la loi qui est normale.

M. Haferkamp oppose à ces théories, en renvoyant à une longue tradition de pensée qui va de Durkheim (1895) à Sack (1968) en passant par Merton (1938), la thèse selon laquelle il n'y a plus de contestation sur les points suivants de la sociologie criminelle : 1) La criminalité est normale pour les personnes qui sont criminalisées par les instances du contrôle social, car leur position sociale leur laisse peu de possibilité d'y échapper; 2) La criminalité est également normale pour la société, car c'est elle-même qui produit les criminels qu'elle combat si activement.

L'auteur veut approfondir cette argumentation dans son texte. Il trouve des adéquations entre les constatations acquises et la connaissance de la vie quotidienne. La connaissance de la vie quotidienne part de l'hypothèse des bourgeois, mais aussi de la plupart des fonctionnaires et scientifiques — de la responsabilité personnelle du criminel. Il faut détruire cette hypothèse car elle est pour la connaissance de la criminalité particulièrement significative. M. Haferkamp y voit le danger que par là, les peines soient légitimées, lesquelles ne frapperont que les isolés et soit légitimé l'abandon d'une politique sociale qui essaie de détruire les raisons structurelles de la criminalité.

Le livre, en bref, place une analyse serrée de la sociologie et de la criminologie sur des bases théoriques ayant une implication sociopolitique. On peut discuter de l'exactitude absolue des prémisses dont part l'auteur. On peut, en particulier, douter qu'aujourd'hui, il y ait vraiment encore beaucoup de criminologues qui se rattachent unilatéralement à la fiction esquissée par M. Haferkamp. Mais, ceci mis à part, on est en présence d'une recherche théorique très percutante et très approfondie. Les difficultés, que le niveau voulu de la langue spécifique à la sociologie peut engendrer, sont aplanies par des diagrammes et des tableaux instructifs, par lesquels l'auteur fait apparaître l'essence du contenu des différentes théories socioscientifiques. En cinq chapitres, la connaissance de la vie quotidienne est confrontée au savoir scientifique et presque tous les criminologues importants sont présen-

tés de façon critique avec toutes leurs théories. Dans le sixième et dernier chapitre, l'auteur s'efforce, sous le titre « Actions déviantes et théories générales de l'action » de déployer un nouveau modèle de « l'Analyse de la déviance ». Il se sépare, par l'intégration d'éléments de structure sociale (sans qu'ici des exemples précis puissent être cités), des réflexions socio-psychologiques et des idées de la nouvelle tendance de ladite « classification par étiquetage ».

H.-J. KERNER.

Unchallenged Violence (An American Ordeal), par Robert Brent Toplin, Westport (Conn.), Londres, Greenwood Press, 1975, 332 pages.

L'Amérique laisse libre cours à sa violence. Et les scientifiques ne sont pas les moins responsables de cette situation : devant la crainte des excès du conditionnement, certains se disent, avec le psychiatre Rollo May, partisans du laisser faire, l'expression de la violence étant supposée assurer un exutoire qui maintient une société vivable. Chacun en arrive à croire que « la violence est aussi américaine que la tarte aux pommes », que les Américains pourraient aussi peu vivre sans violence que sans tarte aux pommes. C'est contre cette philosophie de la « tarte aux pommes » que s'insurge M. Robert Brent Toplin.

Avec sa double formation psychologique et historique, M. Toplin, qui est actuellement le directeur des programmes de sciences humaines à l'Université de Houston, montre ce que risque de devenir la violence en Amérique si chacun ne s'attache à y mettre un frein, en se refusant à un fatalisme résigné. Il montre les faiblesses des ouvrages de toutes catégories consacrés ces dernières années à la violence, et cherche à en éviter les travers en passant en revue les principaux aspects du problème tel qu'il se présente dans les grandes villes américaines et spécialement à New York et Philadelphie, qu'il connaît le mieux, négligeant autant la « capitale fédérale du meurtre », Detroit, que la ville qui détient l'oscar du meurtre insolite, San Francisco. Evoquant l'inquiétude devant le crime, la valeur des chiffres et en particulier ceux qui sont proposés par le F.B.I., les philosophies de *Law and Order*, les rapports interraciaux, les jeunes, les assassinats de personnalités, les mouvements de protestation violente, les sanctions, il cherche à poser avant tout des questions correctes.

Les sources de la violence, M. Toplin les cherche non seulement dans les instincts d'agression, mais aussi dans l'éthique, le « machisme », la télévision, le cinéma, le spectre de la censure, la « démocratie armée », chacun revendiquant comme le meilleur moyen de maintenir la démocratie de disposer chez soi d'un arsenal de défense. Si l'on tient à un idéal de civilisation où l'on cherche avant tout les voies non violentes de conduite des affaires, c'est sur ces différents fronts qu'il faut agir au lieu de laisser tomber les bras; « les Américains doivent s'attacher à refuser d'excuser la violence et de s'en accommoder. Ils doivent cesser d'essayer de vivre avec le problème et commencer à le combattre ». Assurément stimulant, bien documenté, honnête, cet ouvrage est l'une des bonnes références que l'on peut donner sur le problème de la violence et son expression dans la société postindustrielle.

G. K.

Victims and Society, publié par Emilio C. Viano, Washington D.C., Visage Press, Inc., 1976, 641 pages.

La victime a été trop longtemps le protagoniste oublié du procès pénal. La publicité faite par la grande presse aux mouvements qui prônent la légitime défense, les articles récemment parus dans des revues juridiques sur le même sujet par le doyen Bouzat nous apparaissent un fait de société extrêmement important. Le traitement des condamnés n'est nullement incompatible avec la prise en compte des droits de la victime. Un des meilleurs juges de l'application des peines, le regretté Fransès-Magre l'avait naguère, dans plusieurs publications, magnifiquement démontré. C'est à une conclusion identique que conduit l'anthologie publiée par M. Emilio Viano, et qui pour l'essentiel reproduit les travaux du Séminaire de Bellagio qui s'est déroulé du 1^{er} au 12 juillet 1975.

Cet ouvrage, qui comprend des contributions des meilleurs spécialistes internationaux, est trop riche pour qu'on puisse réellement en rendre compte. Son simple plan constitue un programme de cours sur la victimologie : première partie : Les concepts en question; deuxième partie : Les recherches méthodologiques et leurs résultats; troisième partie : La place de la victime dans la justice pénale; quatrième partie : Le traitement et la prévention; cinquième partie, peut-être la plus riche : La victime et la structure institutionnelle.

Cet ouvrage aura une place de choix dans la bibliothèque de tous les criminologues qui pensent que la victimologie constitue une partie essentielle de leurs recherches.

G. M.

A Study of Abortion in Primitive Societies, par George Devereux, édition révisée, New York, International Universities Press, Inc., 1976, 414 pages.

La première édition de ce livre avait été publiée à un moment où le problème de l'avortement était systématiquement ignoré par tout le monde et personne ne voulait envisager les solutions.

L'auteur et l'éditeur ont décidé une nouvelle publication le jour où apparemment les mentalités ont changé.

L'auteur a ajouté à son ouvrage d'origine un chapitre plus polémique et philosophique qui tient compte des évolutions modernes.

Il se livre à une étude sociologique et anthropologique aussi complète que possible de l'avortement dans les sociétés primitives; il analyse l'attitude d'environ trois cents tribus primitives face à ce problème, puis il s'essaie à une synthèse. Quels sont les motifs médicaux et biologiques, politiques, sociaux, économiques, familiaux qui entraînent tel ou tel comportement ?

Quelles sont les techniques utilisées ?

Quelle est l'attitude de chacune de ces tribus à l'égard des fœtus ?

Quelle est leur attitude à l'égard des femmes ou des hommes et le pourquoi de ces attitudes ?

Ce livre intéressera évidemment tous les spécialistes de ces questions, car il est le résultat d'une documentation considérable et d'une analyse très affinée.

Philippe LAFARGE.

Women, Crime and Criminology : A Feminist Critique, par Carol Smart, Londres, Routledge & Kegan Paul Ltd, 1976, 208 pages.

L'auteur constata, à l'occasion de ses études, que la littérature criminologique ne traitait jamais que des hommes et n'envisageait la criminalité féminine que marginalement.

Les études qu'elle effectua lui donnèrent la conviction que cette vue était inexacte, ce livre en est la démonstration.

La criminalité féminine doit être envisagée de manière complète et autonome, une attention particulière doit, bien entendu, être donnée à certains phénomènes tels que la prostitution ou l'enlèvement, et cette attention ne doit pas détourner l'analyste de directions de recherches plus profondes sur le comportement féminin au travers de la société en général.

Après avoir défini, par une recherche patiente et attentive, la nature de la criminalité féminine, l'auteur fait le point des études classiques la concernant, puis des études contemporaines, traite ensuite de l'incidence sur cette criminalité de la prostitution, de l'enlèvement, de la traite ou de la politique sexuelle.

Elle se penche sur le traitement susceptible d'être utilisé pour combattre cette criminalité et, à cette occasion, se penche sur les maladies mentales atteignant les femmes, puis dans sa conclusion, tente de broser le résultat de ses recherches; il n'est pas totalement correct de dire que les femmes ont été entièrement ignorées des études sur le crime, mais il est certain qu'elles n'ont pas été considérées comme une catégorie criminelle à part entière et c'est une grave lacune des études juridiques.

Il existe des éléments criminels tout à fait spécifiques du monde féminin et des catégories criminelles également spécifiques, il faut absolument que des chercheurs se livrent à des études attentives complètes.

Mais il est également absolument anormal que n'aient pas été étudiées les incidences sur les femmes des comportements criminels masculins.

Comment se fait-il qu'aucune étude sérieuse n'ait été effectuée sur les conséquences de l'emprisonnement masculin sur la femme, sur l'influence de la femme même sur le comportement criminel de l'homme ?

Il semble bien que l'auteur ait quelque peu raison, les analyses qu'elle effectue ne manquent pas de pertinence et entraînent certaines réflexions, l'évolution actuelle montrera très probablement la nécessité d'un approfondissement de ces recherches; l'homme vit rarement seul, les études criminologiques devraient être dualistes.

Philippe LAFARGE.

Le viol, par Marie-Odile Fargier, Paris, Bernard Grasset, 1976, 223 pages.

L'auteur, journaliste au *Quotidien de Paris*, pour toutes les femmes qui sont à la recherche d'elles-mêmes, veut lever le voile qui cache la forêt du viol.

En 1975, 1 589 viols ont été enregistrés sur plainte des victimes, mais on ne peut pas savoir combien il y en eût en réalité parce que la honte, la crainte, le secret, la résignation empêchent les femmes de se plaindre et pour quoi le feraient-elles puisqu'elles ne sont pas entendues ?

En 1974, 1 538 plaintes pour viol avaient été transmises au Parquet, 220 seulement avaient été jugées en assises.

L'auteur pose la question à des magistrats, des avocats, des policiers, des médecins, des sociologues, des éducateurs, des psychanalystes, des violées et des violeurs et cherche au travers des réponses qui lui sont données, les raisons, les explications et peut-être aussi la manière de faire pour que cela change.

Les hommes, dit-elle, cherchent à expliquer, à justifier, à nier même, les femmes disent qu'elles ne veulent plus vivre dans la peur, que leur désir et leur non-désir doivent enfin être entendus, reconnus et nous assistons à la longue litanie des violées.

Toutes les situations peuvent amener ce crime mais toujours pour l'auteur, le violeur trouve une justification et tente de démontrer que la femme est coupable, coupable parce qu'elle a rencontré de son plein gré ceux qui allaient la violer, parce qu'elle a parlé avec lui avant et qu'elle est restée avec lui après, parce qu'elle n'avait pas de culotte, parce qu'elle est trop calme, parce qu'elle est agitée, parce qu'elle est décontractée, parce qu'elle est palefrenière, parce qu'elle avait déjà couché avec l'un des violeurs, qu'elle est prostituée et que c'est une histoire banale, qu'elle n'est pas vierge à son âge, qu'elle était vierge mais..., que c'est encore une enfant, mais qu'elle mène une vie libre, qu'elle n'a pas perdu conscience, qu'elle n'est pas blessée, qu'elle est blessée mais...

C'est que la chasse aux femmes est ouverte toute l'année et qu'il existe la loi du silence.

Et l'auteur, légitimement et avec force et puissance se rebelle; le viol n'est pas un destin et puisque dans l'histoire il n'existe pas d'exemple où une liberté, si petite soit-elle, ait été obtenue autrement que par la conquête, que le maître n'a jamais affranchi son esclave que s'il y allait de son propre intérêt, il faut que les femmes, les victimes, posent le problème, que ce soit elles qui recherchent les solutions; elles se doivent de manifester leur solidarité avec les femmes violées; les avocats doivent aussi se jeter dans la bataille, comme les écrivains, c'est une véritable défense armée qu'il faut mettre en place.

En fait, il faut utiliser le système judiciaire puisque c'est de lui et de la publicité que l'on peut en attendre que jaillira le salut.

Le viol n'est pas une fin, il n'est pas puni en tant que crime contre les femmes, il n'est pas une loi de nature, il n'est ni un désir, ni un plaisir pour les femmes, il doit donc être sanctionné avec la dernière énergie.

Symptôme tragique d'une maladie sociale appelée virilité, le viol doit d'abord être soigné à l'école car tant qu'il restera un accident dans la logique des choses la meilleure volonté des femmes ne saura pas les empêcher de transmettre cette malheureuse idée à leur fils.

Parce que la victime est souvent plus capable que son bourreau de percevoir clairement le mécanisme de l'oppression, les femmes peuvent aujourd'hui poser le problème du viol, mais pour que s'instaure le débat et qu'un pont puisse être dressé au-dessus du fossé, encore faudrait-il que les hommes aussi acceptent de se parler, qu'ils cessent d'attendre des femmes une solution à un problème qui se pose au plus profond d'eux-mêmes : « pendant des mois j'ai interrogé, écouté des fantômes mais aussi répondu aux questions que des hommes se posaient les uns sur les autres, comme si moi, femme, je pouvais seule leur servir d'interprète, entre hommes on a ses pudeurs, on compare ses prouesses mais on n'échange pas ses rêves, on ne s'avoue pas ses peurs ».

Philippe LAFARGE.

The Trial of Walter Rowland, par Henry Cecil, Newton Abbot, Londres, North Pomfret (VT), Vancouver, David & Charles (Holdings) Limited, 164 pages.

Le 16 décembre 1946, le jury des assises de Manchester a déclaré Walter Graham Rowland coupable du meurtre d'Olive Balchin.

A la question qui lui fut posée par le président de savoir s'il avait quelque chose à dire pour éviter la sentence de mort qui risquait d'être prononcée contre lui, Rowland répondit qu'il n'était jugé que sur son passé et condamné à cause de celui-ci.

Né en 1908, de parents respectables, il commença comme apprenti, puis passa quelque temps dans l'armée, fut employé comme laboureur et renvoyé de cet emploi pour insolence.

Le 30 juin 1927, il tenta d'étrangler une jeune femme et fut condamné à trois années de prison, relâché en 1929 il travailla de nouveau comme laboureur, se maria en 1930 mais sa femme décéda dix mois après en mettant au monde un enfant; il se remaria en 1931 avec la femme qu'il avait tenté d'étrangler en 1927.

Il eut une fille en 1932 et fut poursuivi en 1934 pour le meurtre de celle-ci.

Le jury retient le crime et Rowland fut condamné à mort, puis grâcié et relâché en 1942; il rejoignit l'armée où il servit jusqu'en 1946.

Diverses autres poursuites pour vol eurent lieu contre lui pendant le temps qu'il ne fut pas emprisonné.

Le 20 octobre 1946 fut découvert à Manchester le corps d'Olive Balchin, pauvre femme vivant à l'époque d'expédients; elle avait été tuée à coups de marteau et le marteau avait été abandonné près de son corps.

En recherchant le propriétaire de ce marteau, tout à fait spécifique, la police remonta à Rowland qui fut reconnu par certains témoins comme ayant eu des relations avec Olive Balchin et qui reconnut d'ailleurs avoir rencontré celle-ci.

Rowland fut convaincu du meurtre et condamné à mort.

Quelque temps après un certain David John Ware déclara qu'il était l'auteur du crime, Rowland régularisa un appel devant la Chambre des appels criminels; celle-ci refusa de procéder à son audition comme témoin et de considérer qu'il y avait là fait nouveau susceptible de remettre en cause la culpabilité de Rowland.

Celui-ci fut malgré tout exécuté; quatre années plus tard, Ware tenta d'assassiner une jeune femme avec un marteau à Bristol; il fut déclaré coupable mais fou et envoyé au pénitencier de Broadmoor.

L'auteur tente au travers de l'analyse du procès de démontrer le fonctionnement de la justice anglaise et montre qu'en fait Rowland a été jugé dans des conditions d'une impartialité parfaite et que très probablement il était bien le criminel.

Il reste que Rowland a clamé son innocence du début jusqu'à la fin de son procès, qu'il ne fut convaincu du crime que sur des témoignages indirects, qu'il est bien probable que son passé l'a plus desservi que toute autre chose, que l'on conçoit mal l'attitude de la Chambre des appels criminels, et que ce procès est à ranger dans la série de ceux qui peuvent laisser un goût de remords.

Philippe LAFARGE.

V. — DROIT PENAL COMPARE ET DROIT PENAL ETRANGER

Criminal Law, par J. C. Smith et Brian Hogan, 4^e éd., Londres, Butterworths, 1978, 858 pages.

MM. J. C. Smith et Brian Hogan, barristers et respectivement professeurs aux Universités de Nottingham et de Leeds, ont publié en 1965 la première édition de ce vaste ouvrage, dont ils présentent aujourd'hui la quatrième. C'est assez dire quel succès il a remporté, d'autant qu'entre chaque édition de nouveaux tirages étaient faits de la précédente, pour répondre à l'impatience des lecteurs; il s'agit en effet d'un traité complet de droit criminel anglais, mis à jour de la dernière législation et tenu compte des *decided cases* récents, avec des références précises au droit des Etats-Unis et des principaux pays du Commonwealth : on voit donc quel intérêt il présente pour le criminaliste comparatiste.

Longtemps, l'ouvrage qui pouvait servir à cette étude, interne et comparative, était le livre classique de Kenny, *Outlines of Criminal Law*, dont une version française avait paru en 1921 et dont les dernières éditions avaient été assurées par le professeur J. W. C. Turner. Les lecteurs de notre *Revue* connaissent également l'excellent ouvrage de M. Glanville Williams, *Criminal Law, The General Part*, qui avait le très grand mérite de présenter une vue générale synthétique de cette « partie générale » du droit pénal si négligée jusqu'alors par les common lawyers. MM. Smith et Brian Hogan ont voulu offrir à la fois aux étudiants et aux praticiens du droit pénal anglais un tableau d'ensemble de cette discipline sous une forme claire et ramassée (malgré son nombre important de pages) avec toutes les précisions et les références nécessaires; le résultat en est particulièrement remarquable.

Ils s'attachent d'abord aux « principes généraux » : le but de la sentence pénale, la définition du crime, la classification des infractions (on sait qu'en 1967 l'Angleterre a supprimé la traditionnelle division, établie par la common law, en *felonies* et *misdemeanours* pour introduire la notion de *arrestable offences* et sur tous ces points les explications données sont précieuses), les éléments de l'infraction (*actus reus* et *mens rea*), les infractions de négligence, le problème, toujours délicat, au regard des législations de common law, de la *strict liability*, la participation criminelle, les moyens de défense tirés de l'âge, de l'état mental, d'une *diminished responsibility* (introduite en 1957 à l'imitation du droit écossais), de l'erreur, de l'ivresse et de l'intoxication, de l'état de nécessité, de la contrainte, de l'ordre de l'autorité supérieure et du « délit impossible », de l'incitation au crime, de la tentative et de cette institution si particulière de la common law, la *conspiracy* (qu'on peut définir sommairement comme l'accord de deux ou plusieurs personnes en vue de commettre un acte illégal) dont les auteurs nous présentent une analyse d'un grand intérêt, compte tenu des réformes apportées ici par le *Criminal Law Act*, 1977. La seconde partie de l'ouvrage est consacrée aux infractions particulières depuis le *murder* qui, jusqu'au *Homicide Act*, 1957, emportait obligatoirement la peine de mort (supprimée par le *Murder [Abolition of Death Penalty] Act*, 1965) jusqu'aux infractions liées à des actes de terrorisme, lesquels à partir des incidents politiques d'Irlande du Nord ont fait, en 1974 et 1976, l'objet de deux lois d'application temporaire, mais plusieurs fois prorogées (*Prevention of terrorism [Temporary Provisions] Act*) qui apportent quelques dérogations assez sérieuses au système de droit criminel anglais.

Comme on le voit, des dispositions législatives importantes étaient intervenues depuis la troisième édition de 1973. Sans compter que, comme le soulignent les auteurs dans la préface de leur quatrième édition, la *case-law* nécessitait des changements, parfois substantiels, concernant notamment la *mens rea*, les participants à l'infraction, la provocation, la tentative, l'homicide sous ses diverses formes, certains aspects du vol ou des délits de fraude et des délits constitués par des obstacles à l'administration de la justice publique. On ne peut que recommander vivement l'étude — ou la consultation fréquente — de cet ouvrage à tous ceux qui s'intéressent à l'état actuel du droit pénal positif dans sa dimension comparative.

M.A.

Grenzlinien zwischen militärischem und bürgerlichem Strafrecht (Délimitation des droits pénaux militaire et civil), par Vincenzo Amberg, Sarnen, Ehrli Druck AG, 1975, XVI + 128 pages.

Grundzüge der schweizerischen und amerikanischen Militärstrafrechtspflege in rechtsvergleichender Sicht (Principes de l'administration de la justice pénale militaire suisse et américaine, dans une optique de droit comparé), par Hans J. Rohrer, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1977, XXII + 306 pages.

Die Begnadigung im Militärstrafrecht (La grâce en droit pénal militaire), par Dieter Sigrist, s. l., s. éd. (1976), 118 pages.

Die Nichtbefolgung von Dienstvorschriften (MSStG 72) (L'inobservation de prescriptions de service (CPM 72), par Peter Paul Popp, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1976, XXII + 230 pages.

La procédure pénale et l'organisation judiciaire militaires suisses ont été longtemps sur la sellette, du fait que cet ensemble de dispositions avait le triste privilège de cumuler quantités de défauts : législation vieillie (lois de 1889 et de 1927), contestation virulente contre la justice pénale militaire dont l'existence même était remise en cause, opposition enfin à l'armée et au service militaire, qui s'était épanouie en Suisse à la faveur d'une longue période de paix et d'une absence de conflits armés plus que séculaire. La politique et ce net regain d'intérêt, même critique, pour le droit pénal militaire ont suscité un réveil indéniable de la doctrine helvétique, qui avait pendant fort longtemps boudé ce champ d'investigation, ce que nous avons eu l'occasion de déplorer ici même à plusieurs reprises. Ce n'est donc pas un hasard si nous avons d'un seul coup à rendre compte de quatre monographies consacrées à différents aspects du droit pénal militaire suisse.

La première étude, due à M. Amberg, trace la frontière entre les droits pénaux militaire et civil et délimite leur juridiction respective. Le comparatiste s'attardera surtout aux quatrième et cinquième chapitres (p. 65 et s.) relatifs aux conflits de compétence entre les juridictions pénales militaire et civile, et aux solutions que la doctrine et les tribunaux suisses leur ont apportées. Au moment où le législateur fédéral était attelé à la révision fondamentale du droit pénal militaire, M. Amberg fait le point sur un des aspects délicats de la législation pénale. Disséminées au fil des pages ses conclusions, regroupées et mieux présentées, auraient certainement eu plus d'impact sur la réforme en cours.

La deuxième monographie, celle de M. Rohrer, est tout entière œuvre de droit comparé. Il nous a paru particulièrement intéressant de confronter l'administration des justices pénales militaires américaine et suisse, qui présentent suffisamment de points communs, ne serait-ce que la composition des tribunaux qui influe sur leur esprit, pour être comparables, mais se distinguent également par toutes sortes d'institutions que l'auteur étudie avec soin et parfois d'un œil critique, notamment dans les passages consacrés au partage de compétence et de juridiction entre institutions civiles et militaires (p. 48 et s.) et aux voies de recours (p. 274 et s.).

La grâce a-t-elle la même signification en droit pénal militaire qu'en droit pénal civil, se demande M. Sigrist. Poser la question l'entraîne à une réflexion approfondie sur l'institution de la grâce, son évolution historique, sa pratique qui, il faut le dire, est parfois surprenante. Les droits pénaux civil et militaire poursuivent d'autres objectifs prioritaires, le premier la lutte contre la criminalité, le second le renforcement de la discipline militaire et la sauvegarde de la puissance défensive de l'armée. Il en résulte que la grâce d'un condamné civil ou d'un condamné militaire, qu'elle soit prononcée par la même autorité ou par une autorité spécifique — le général de l'Armée suisse en temps de guerre ou de service actif, par exemple —, aura une signification et un but différents. C'est le mérite de M. Sigrist de l'illustrer en peu de pages.

Enfin, M. Popp traite d'une infraction purement militaire, l'inobservation de prescriptions de service (art. 72 C.P.M.), dans l'optique d'une réforme, voire d'une abrogation de cette disposition. En conclusion d'une étude très fouillée du droit positif et de la pratique, l'auteur se résout, arguments à l'appui, à la solution la plus drastique, non sans suggérer l'introduction dans le Code pénal militaire de nouvelles dispositions (p. 227) susceptibles de conserver, voire de vivifier au sein de la troupe et chez ses chefs le sens des responsabilités et le respect de la discipline.

P.-H. BOLLE.

Commentaire du Code pénal suisse. Partie générale, par Paul Logoz, 2^e éd., mise à jour par Yves Sandoz, Neuchâtel et Paris, Delachaux et Niestlé, 1976, 572 pages.

Tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin au droit pénal suisse connaissent le commentaire du Code pénal suisse de Logoz, et surtout les francophones, car rares sont les domaines de droit suisse où ils jouissent de sources de doctrine aussi accessibles; c'est pourquoi ils avaient été infiniment reconnaissants à feu le juge fédéral Paul Logoz de leur avoir offert, à l'entrée en vigueur du Code pénal, l'inestimable outil de travail que représente son commentaire. Or, l'utilité de cette source s'était émoussée au fil des révisions de la partie générale du Code pénal et de l'évolution de la jurisprudence, si bien qu'avant sa mort, Logoz avait songé à en rédiger une nouvelle édition. L'œuvre est posthume, et a trouvé en Yves Sandoz un successeur du maître : même soin dans la recherche, même précision dans l'expression, même bonheur dans la référence. Si bien que voilà le privilège des juristes francophones reconstitué.

Inutile de faire le panégyrique d'une œuvre unanimement appréciée; d'ailleurs, le présent compte rendu vient certainement comme grêle après vendanges, puisque le succès d'édition du Logoz en prouve la réputation.

S'il fallait cependant soulever une mince critique, dans l'idée qu'elle sera utile à celui qui s'attachera à la mise à jour du commentaire de la partie spéciale du Code pénal, nous dirions simplement souhaiter que l'œuvre soit

épurée de la majeure partie de ses considérations historiques, certes utiles lors de la parution de la première édition, et que certaines références bibliographiques dépassées disparaissent au profit de mentions plus récentes.

P.-H. BOLLE.

La legislazione penale ticinese dal 1816 al 1873 con particolare riguardo al Codice del 25 gennaio 1873 (La législation pénale tessinoise de 1816 à 1873, notamment le Code pénal du 25 juin 1873), par Giacomo Roncoroni, Pise, Pacini, 1975, 336 pages.

Francesco Carrara, professeur à l'Université de Pise et l'un des plus féconds pénalistes italiens des années 1870, qualifia le Code pénal tessinois de meilleur code de l'Europe; en effet, la nouvelle loi pouvait paraître à l'époque l'aboutissement apothéotique d'une évolution législative intéressante de soixante années à compter de la création du canton du Tessin libéré de la tutelle des cantons alémaniques qui en avaient fait un baillage commun.

Inspiré des meilleures codifications de l'époque, abolitionniste, résolument moderne dans son système d'exécution des peines privatives de liberté, le Code pénal tessinois de 1873 avait tout pour séduire les pénalistes d'alors. D'ailleurs, le législateur fédéral ne l'a pas ignoré lors de l'élaboration du Code pénal suisse de 1937. Cependant, l'œuvre n'était pas exempte de défauts, que M. Roncoroni souligne avec pertinence (p. 289); elle souffrait notamment d'une casuistique excessive héritée de la codification napoléonienne, qui lui nuit considérablement et la condamne à nos yeux.

Doté d'une patience exemplaire, l'auteur reconstitue l'histoire de ce fameux Code dont il décortique les principes avec soin. Son œuvre intéresse autant les juristes que les historiens.

P.-H. BOLLE.

Manual de derecho penal. Parte general, par José Hurtado Pozo, Lima, Tipoffset Sesator, 1978, XXIV + 446 pages.

Le manuel du professeur Hurtado représente bien plus qu'une étude sur le droit pénal péruvien : les influences étrangères reçues par le droit pénal de ce pays ont conduit l'auteur à une analyse très vaste et documentée de la doctrine internationale, surtout euro-continentale.

En effet le droit pénal du Pérou, à l'instar de celui d'autres pays d'Amérique latine, s'est tout d'abord largement inspiré du droit espagnol (Code pénal péruvien de 1863), avant d'aboutir, suite à la crise du droit pénal classique, à une position assez éclectique. Le Code pénal de 1924, actuellement en vigueur, s'est inspiré, par ordre d'importance, de l'avant-projet suisse de 1916 et du projet de 1918, qui ont été à la base aussi bien de la partie générale que spéciale, du projet italien de Ferri, qui amena le législateur à renoncer au système des circonstances atténuantes ou aggravantes au profit du critère de l'état dangereux, et enfin du Code Zanardelli, notamment en ce qui concerne l'adoption du système des peines parallèles. Comme autres sources, toutefois moins utilisées, on peut citer le Code argentin de 1921, le Code de l'Uruguay de 1889 et le projet suédois, duquel le législateur reprendra le système des jours-amende.

L'application d'un code si fortement calqué sur des modèles culturels étrangers n'a pas été simple dans un pays ayant une histoire et des conditions socio-économiques aussi peu ressemblantes aux nôtres : « les réceptions de nature polymorphe produisent des lois orphelines ». Cela est d'autant plus vrai qu'au moment de la réception les nouveaux droits européens étaient encore au stade de projets, donc ni expérimentés ni commentés.

A nos yeux, le grand mérite de cet ouvrage est ainsi celui de rétablir la liaison entre le Code péruvien et la doctrine dont il est issu : M. Hurtado reconstruit autour de la partie générale de ce Code le contexte théorique qui a accompagné les lois européennes de la même veine.

Les principes fondamentaux du droit pénal, la loi pénale et le délit sont les trois grands thèmes de ce livre. Vu la particularité et l'ampleur d'une étude du système des sanctions — mais vu également « l'énorme abîme qui sépare, dans ce pays, la loi de la réalité » —, M. Hurtado a préféré laisser de côté ce sujet, en se proposant de le traiter dans une prochaine publication, que nous lirons avec intérêt.

Michèle RUSCA.

VI. — SCIENCE PENITENTIAIRE

International Corrections, publié par Robert J. Wicks et H. H. A. Cooper, Lexington (Mass.) et Toronto, Lexington Books, Heath and Company, 1979, 189 pages.

Voici un ouvrage éminemment utile. MM. Wicks et Cooper se sont proposé de susciter et de coordonner un certain nombre de contributions portant sur l'état actuel (régime positif, problèmes concrets, orientations nouvelles et évaluation) des institutions pénitentiaires ou plus exactement des systèmes pénitentiaires orientés vers le reclassement des condamnés, ce que les Américains désignent sous le terme de *Corrections*. Il ne s'agit pas d'un tableau universel ayant la prétention d'englober tous les systèmes, mais en quelque sorte de coups de sonde dans un certain nombre de pays considérés comme représentatifs à la fois des tendances et, si l'on peut dire, des inquiétudes modernes. Successivement, l'Angleterre, le Canada, l'Allemagne fédérale, la France, la Finlande, Israël, le Japon, le Nigeria sont présentés séparément; seule l'Amérique latine fait l'objet d'un exposé d'ensemble, nécessairement ramassé, mais d'un grand intérêt, à côté d'une notice spéciale sur l'état présent des prisons au Mexique. Toutes ces études, confiées chaque fois à des spécialistes qualifiés, sont remarquables par la sûreté de leur information, la précision de leur présentation et la réflexion poussée dont ils témoignent. Nous regrettons de ne pouvoir, ni les examiner en détail, ni même en nommer les auteurs respectifs, que nous félicitons bien volontiers de leurs contributions; elles seront précieuses pour tous ceux que préoccupe le problème pénitentiaire, pour ceux qui le pratiquent et ceux surtout qui, comme on dit, s'efforcent de le repenser.

Certes, le choix des systèmes représentés peut prêter à discussion; mais l'éventail est à la fois assez large et assez précis pour que les confrontations puissent être significatives. On peut admettre que, dans la perspective des promoteurs de l'ouvrage, l'Afrique (à l'exception du Nigeria), l'Asie et les « pays socialistes » aient été laissés de côté; mais on regrette un peu qu'ur

essai semblable à celui de M. Lopez-Rey pour l'Amérique latine n'ait pas été fait pour les Etats-Unis, que rien ne soit dit de l'Italie, où une réforme importante est intervenue en 1975, et que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, où d'intéressantes expériences ont été entreprises à certains moments en matière pénitentiaire, aient été laissées de côté. On comprend cependant le souci légitime des directeurs de cette publication de l'enfermer dans certaines limites.

Il serait sans doute hasardeux de prétendre tirer de ces divers exposés des conclusions comparatives générales : il appartient à chaque lecteur de le faire pour lui-même. MM. Wicks et Cooper, qui avaient fort bien posé le problème dans une brève *Introduction*, ne tentent pas, dans leur très suggestif *Epilogue*, qu'il faut lire avec soin, de présenter cet exposé de synthèse. On peut faire cependant quelques constatations qui ne manquent pas d'intérêt. C'est ainsi qu'à peu près partout se manifestent la même insatisfaction du « régime institutionnel », une même tendance à dénoncer les méfaits de la prison dégradante, inutilement coercitive et criminogène et son inaptitude à répondre à aucune des ses finalités théoriques (rétribution, intimidation, réformation), à l'exception peut-être de la neutralisation (temporaire et sans doute mal assurée pour l'avenir) du délinquant. On relève partout la même inadaptation des structures, et surtout des institutions, aux réalités présentes et aux formes nouvelles de la criminalité, le même manque de moyens, la même tendance à se contenter de réformes sur le papier ou de réformes incomplètes, le même scepticisme des juges — et des administrateurs — devant les innovations de la loi, le même divorce entre les prescriptions du législateur et la réalité du régime vécu. La plupart des systèmes actuels sont fondés sur le « traitement pénitentiaire »; mais de plus en plus grandit la méfiance envers un traitement institutionnel : la prison n'amende pas, elle corrompt. On parle beaucoup de sa disparition progressive, mais elle reste une réalité permanente.

Peut-être est-il permis, néanmoins, d'apercevoir des améliorations dans deux directions au moins : d'abord, dans la recherche, un peu partout, de substituts à la peine privative de liberté, d'alternatives à l'incarcération; et ensuite dans le développement de la notion vraiment moderne de droits spécifiques des condamnés, dont les règles minima sur le traitement des détenus ne sont qu'une illustration et qu'un courant d'idées assez général tend à affirmer et à préciser davantage. A l'inverse, il faut toutefois noter un mouvement en faveur du retour à la peine rétributive (supposée « juste » quand elle correspond à la seule gravité de la faute), de l'abandon d'une rééducation déclarée illusoire, du recours même à une sévérité accrue (et à des établissements de sécurité renforcée) pour les criminels spécialement dangereux. De ce conflit des idées naît la crise pénitentiaire dont ce livre nous permet de mieux mesurer la nature. On ne manquera pas, à cet égard, de méditer attentivement les réflexions de M. G. O. W. Mueller, dans l'excellente préface, concise mais remarquablement substantielle, qu'il donne en tête de ce volume. Faut-il vraiment se réjouir de ce retour en arrière, d'une rétribution qui souvent n'est qu'un gage donné à une opinion désireuse de vengeance, d'une méconnaissance des causes sociales du délit, d'un refus de s'interroger sur ceux qui, souvent victimes de la société, sont en prison, d'une recherche aléatoire d'un châtement juste et égal pour tous les auteurs d'un même crime, de la condamnation de certains principes en raison des mauvaises applications qui en ont été faites ? La « crise de la prison » soulève bien des problèmes; on ne les résoudra pas par des négations simplistes. Cet ouvrage permet à coup sûr de le mieux comprendre.

M.A.

Research in Criminal Justice (La recherche en matière de justice pénale), par John Croft, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study, n° 44, 1978, 16 pages.

Les seize pages de ce petit opuscule mériteraient à coup sûr d'être traduites *in extenso*. Les services de la recherche du Home Office, dont les moyens sont d'ailleurs sans commune mesure avec ceux des autres pays européens, s'interrogent sur leur menée. Le lecteur français trouvera dans cet opuscule des renseignements non seulement sur la manière dont est géré le service de la recherche mais sur les procédures qui président à la détermination et à la réalisation des programmes de recherche.

Chacun sait que depuis une dizaine d'années environ le service de la recherche du Home Office a concentré son effort sur les traitements en milieu ouvert. Ces efforts n'ont pas permis de mettre en lumière des effets statistiques positifs quant à l'efficacité des traitements. A la limite, les études entreprises ont pu nuire aux services qui en ont fait l'objet. Ce constat d'échec n'est-il pas dû à la circonstance que jusqu'à présent tous les traitements en milieu ouvert ont été jugés à partir du taux brut de la réaction ? M. Croft a eu le courage de poser cette question à l'évidence essentielle.

C'est avec impatience que nous attendons les nouveaux critères d'appréciation des traitements en milieu ouvert que le service de la recherche du Home Office se propose de mettre au point.

G.M.

La violence dans les prisons, par Raymond Screvens, Bruno Bulthé, André Renard, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, publication n° 6 du Centre national de criminologie, 1978, 90 pages.

Le phénomène de la violence dans les prisons, qui s'est manifesté dans de nombreux pays, notamment aux Etats-Unis, en Italie et en France au cours de la période 1965-1975, a perdu un peu de son acuité et de son actualité : mais l'étude faite par le Centre national de criminologie belge, sous la direction de M. Screvens, dont la réputation n'est plus à faire, apporte une fort intéressante contribution à la recherche des causes de la violence carcérale, dont tous les établissements pénitentiaires peuvent être, un jour ou l'autre, menacés. Comme le soulignent les auteurs, la prison est en effet un lieu de rassemblement d'agressifs, dont l'incarcération entretient ou renforce les tendances.

L'ouvrage commence par un tableau de l'organisation pénitentiaire belge : établissements de défense sociale et établissements pour peines, parmi lesquels on distingue les établissements ouverts, semi-ouverts et fermés. La population pénale est de 6 000 détenus en moyenne pour 9 800 000 habitants, soit 60 détenus pour 100 000.

Le travail pénal y est organisé dans des conditions sensiblement analogues à celles de la France, avec des industries en régie ou en concession, ou des travaux de simple occupation. On notera l'importance relative des travaux agricoles, pratiqués dans sept établissements, et l'insuffisance de la formation professionnelle (25 détenus par trimestre en moyenne). Les détenus bénéficient de salaires relativement élevés et d'une protection sociale particulièrement développée.

Cependant, depuis 1974, un malaise profond règne dans les prisons belges : les auteurs décrivent, dans la première partie de leur étude, intitulée « typologie de la violence », les différentes manifestations extérieures de ce malaise parmi la population pénale : ce sont d'abord les violences individuelles contre le personnel (22 cas entre 1969 et 1977), puis la contestation violente, avec attaques contre les surveillants ou destruction du matériel (11 cas entre 1969 et 1977), et enfin les violences psychiques pour obtenir des avantages matériels (listes de revendications, lettres aux autorités, communiqués de presse, élections de délégués de détenus, grèves du travail ou de la faim). Ce dernier type de violence semble être d'ailleurs le plus rare.

M. Screvens et ses collaborateurs s'attachent ensuite à rechercher les causes de cette violence; ils les regroupent en deux rubriques : les causes liées à l'établissement pénitentiaire et les causes extérieures à celui-ci.

Parmi les causes propres à l'établissement, ils relèvent d'abord la présence des détenus étrangers, qui ont peu de communication avec les autres, mais entretiennent un climat d'insécurité et d'agitation. L'expérience montre que les incidents se produisent en général là où ils sont particulièrement nombreux. Un autre motif d'incidents est l'insuffisance d'hygiène (cellules malpropres, manque d'aération, rareté des douches, linge insuffisamment changé) ou la mauvaise qualité de la nourriture; on note aussi beaucoup de revendications touchant aux loisirs (promenades, lectures, prolongation de l'éclairage) ou au travail (salaires, formation professionnelle insuffisante). Il est également intéressant de remarquer que beaucoup de détenus se plaignent de la mauvaise qualité des relations humaines (pauvreté du dialogue avec les surveillants, décisions arbitraires et discutables).

Parmi les causes indépendantes de l'établissement, les auteurs signalent, entre autres, les abus de la détention provisoire, et l'insuffisance des libérations conditionnelles, qu'ils considèrent comme les causes fondamentales de mécontentement des détenus : en effet, bien que la libération conditionnelle soit théoriquement possible au tiers de la peine pour les condamnés primaires, l'expérience montre que les trois quarts des libérations conditionnelles ne sont accordées qu'après les deux tiers de la peine. La longueur de la procédure rend la libération conditionnelle inapplicable en fait pour les courtes peines. On critique aussi la procédure secrète, non motivée et sans contrôle ni droit de la défense.

En Belgique, les manifestations violentes de détenus n'ont jamais atteint la même ampleur qu'en France, aux Etats-Unis et en Italie : elles traduisent néanmoins le même mécontentement, et dans ces divers pays, on trouve des causes analogues à la violence. L'amélioration matérielle des conditions de détention est certes souhaitable, mais il est plus important de réformer les conditions morales et psychologiques de l'incarcération. Eviter d'abord les établissements à trop grande capacité (plus de 150 détenus) où la dépersonnalisation des condamnés est plus grande; repenser, ensuite, le mode de recrutement et la formation du personnel, qui doit avoir une fonction pas seulement de surveillance et d'éducation; réformer certaines structures, notamment la détention préventive et la libération conditionnelle: tels sont les objectifs que les auteurs considèrent comme prioritaires. Ils regrettent, à cet égard, que ne soit pas encore élaborée une politique pénitentiaire d'ensemble, les réformes réalisées ne concernant que des points de détail. Il est, certes, difficile de concilier deux objectifs apparemment contradictoires : assurer au détenu une existence normale orientée vers sa réinsertion sociale, et garantir efficacement la protection des citoyens. Il faut aussi éviter des changements trop brutaux pour éviter des conflits d'intérêts entre détenus, surveillants et administration centrale.

Mais comme le soulignent à juste titre M. Screvens et ses collaborateurs, il est nécessaire, malgré tout, d'aborder le plus tôt possible les problèmes de fond, car le temps ne peut que travailler contre l'administration pénitentiaire.

Cette étude, faite avec beaucoup de sérieux et d'objectivité, intéressera les spécialistes de la science pénitentiaire : par beaucoup de ses constatations et de ses conclusions, elle rejoint les études faites en France et aux Etats-Unis sur la violence dans les prisons : tant il est vrai que les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets.

B. DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE.

Les désarrois d'un juge. Pour une juste application des peines, par J.-Y. Martin, Paris, Tchou, éditeur, 1978, 232 pages.

Après un directeur de prison, c'est un juge de l'application des peines qui se décide à affronter le public littéraire et à livrer aux lecteurs quelques-uns des aspects cachés de la vie carcérale et du monde si divers des délinquants.

Beaucoup de magistrats de l'application des peines se reconnaîtront sur de nombreux points dans ce juge écrasé entre deux impératifs en apparence divergents : la paix d'une société qui a le droit de se défendre, et le sauvetage d'un homme dont on n'est jamais certain qu'il méritera la chance qu'on lui offre.

Dans sa cellule de trois mètres sur trois mètres, dans la « prison des autres », l'auteur médite sur les difficultés de son métier, les illusions de ses débuts, les déceptions, voire les échecs qu'il a connus du fait de la ruse, de la duplicité ou de la perversité de ses « clients ». Le livre est abondamment illustré d'exemples vécus : escrocs, proxénètes, truands, clochards défilent sous les yeux du lecteur avec leurs réactions spécifiques, leurs relations avec le juge de l'application des peines, leurs efforts pour se présenter sous leur meilleur jour, et leur façon de réagir lorsqu'ils n'ont pas réussi à tromper la perspicacité du magistrat.

M. Martin montre admirablement les difficultés que rencontre le juge de l'application des peines dans sa recherche de la véritable personnalité des condamnés : tendance naturelle à juger les gens sur leur mine et à se méfier de ceux qui ont de « sales gueules », sympathies ou antipathies instinctives, étonnement de voir que tous ses clients se présentent comme des braves gens, des innocents ou des victimes. Le juge de l'application des peines a le devoir de ne pas se laisser attendrir ou tromper, quitte à passer pour une « peau de vache », ou d'éviter l'indulgence à répétition qui confine à la pusillanimité ou à la bêtise... De même, il doit éviter de se décourager devant des incidents, trop rares pour mettre en cause des institutions comme la libération conditionnelle ou les autorisations de sortie.

Ce livre est une longue suite de réflexions, souvent pertinentes, à partir d'une expérience de juge de l'application des peines fondée sur des exemples caractéristiques. L'auteur n'a pas cherché à adopter de plan logique, ce qui rend l'analyse de son ouvrage assez difficile : mais ce dernier est très vivant, souvent amusant, jamais lassant. Il dépeint très bien le milieu carcéral, avec, entre les détenus, sa promiscuité, ses compromissions, son chantage, son oppression des faibles par les forts et en définitive sa férocité; les difficultés de compréhension entre les services socio-éducatifs et le personnel pénitentiaire dont les points de vue et même le langage sont différents; la lente évolution du personnel à l'égard du juge de l'application des peines, aujourd'hui bien admis après des débuts pénibles.

Après s'être montré sévère à l'égard d'une justice « qui meurt d'empoussièrément et de discrétion », l'auteur se pose ensuite en défenseur de celle-ci, malgré ses imperfections. Il garde sa foi en une « justice idéale » et en une « prison idéale », et n'admet pas qu'un monde frelaté et atteint de folie l'attaque pour se dédouaner au point d'en faire le bouc émissaire d'une société de démissions et de contestations stupides, aveugles et destructrices. Il souhaite une justice au-dessus de la mêlée et de la lutte des classes, et à laquelle il soit permis de travailler en paix.

On peut regretter que l'auteur ait jugé bon d'insérer dans son ouvrage des critiques personnelles et acerbes à l'égard de certains membres de la hiérarchie judiciaire sur un ton qui s'apparente à celui d'un vulgaire règlement de comptes : elles n'apportent rien, sous cette forme, à l'intérêt du livre.

Le chapitre où l'auteur se livre à un exercice d'imagination, en essayant de se mettre « dans la peau d'un détenu » à travers les différentes étapes de son épreuve est traité avec beaucoup de virtuosité. Y a-t-il beaucoup d'honnêtes gens qui sortiraient indemnes de telles difficultés ?

En définitive, ce livre pourra tour à tour faire réfléchir, séduire, déranger ou agacer; il ne laissera pas indifférent.

B. DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE.

Probation, Parole and Community Corrections, 2^e éd., anthologie publiée par Robert M. Carter et Leslie T. Wilkins, New York, John Wiley and Sons, Inc., 1976, 874 pages.

Il a été très largement rendu compte dans cette *Revue* (I-1973, p. 263 et s.) de la première édition de cette anthologie qui devrait constituer l'ouvrage de référence de tous les spécialistes du milieu ouvert. Cette seconde publication est plus qu'une réédition ou une mise à jour. Du simple point de vue quantitatif on notera que sur les cinquante-deux textes contenus dans cette anthologie, trente-cinq ne figuraient pas dans la première édition de 1970. On constatera également que la cinquième partie sur le traitement en communauté, qui nous paraît préfigurer le milieu ouvert de demain est entièrement nouvelle. Le traitement en milieu ouvert a été ces dernières années vivement attaqué aux Etats-Unis comme représentant une forme subtile de répression. L'ouvrage *Struggle for Justice* publié par la Société des Amis (*Quakers*), dont chacun sait l'intérêt qu'elle porte depuis Margery Fry au reclassement des condamnés a fait à cet égard l'effet d'une bombe. MM. Robert Carter et Leslie Wilkins ont bien fait de centrer leur préface sur la réfutation de cet ouvrage.

L'attention des spécialistes sera enfin attirée par la huitième et dernière partie de l'ouvrage consacrée à la recherche qui fait le point d'une manière à la fois exhaustive et lucide sur l'efficacité des traitements en milieu ouvert.

G.M.

VII. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Delinquenza giovanile. Analisi di un processo di stigmatizzazione e di esclusione, par Tullio Bandini et Uberto Gatti, 2^e éd., Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1979, 489 pages.

En présentant, en 1974, la première édition de cet ouvrage, le professeur Giacomo Canepa soulignait la compétence de MM. Tullio Bandini et Uberto Gatti en matière de délinquance juvénile. Tous deux collaborent aux activités de l'Institut d'Anthropologie criminelle où M. Bandini enseigne la « criminologie des mineurs » et à leurs connaissances étendues s'ajoute leur expérience de cliniciens. Ils sont en outre parfaitement au courant des travaux publiés en Italie et à l'étranger, et leur livre contient de multiples références à une abondante bibliographie.

Leur premier but, précisé dans leur préface à la seconde édition, est de dénoncer les déformations et les manipulations que les moyens d'information de masse font subir au phénomène criminel. Si l'on veut essayer de comprendre « la dimension, les implications et le sens véritable de la délinquance juvénile dans notre société », il faut démystifier l'image officielle qu'on donne du phénomène et, pour cela, l'étudier dans son rapport avec le problème plus vaste de la déviance.

La délinquance dans son contexte social est une forme de déviance et toute déviance suscite la même réaction de refus et d'exclusion sociale. Le délinquant, le drogué, le malade mental, l'homosexuel, etc., différents du commun des hommes, et d'une différence indésirable, par un côté de leur personnalité, sont rejetés de la société par une sorte de réaction punitive. Or, déviance et délinquance sont des notions toutes relatives puisqu'elles se rapportent toujours à des règles sociales qui varient dans le temps et dans l'espace, de sorte que la définition, l'interprétation, la sanction appliquées à un comportement donné sont aussi importantes que le comportement lui-même.

Ces prémisses étant posées, MM. T. Bandini et U. Gatti, tout en exprimant leur scepticisme à l'égard de la valeur absolue des enseignements que l'on peut tirer des statistiques (celles-ci étant toujours publiées avec un retard de quelques années et les modifications sans cesse apportées à la classification des rubriques ne permettant pas de comparaisons d'une année à l'autre), prouvent par des graphiques et des tableaux statistiques que la délinquance juvénile est étroitement liée à des problèmes d'ordre familial, économique et social. Cette constatation les amène à critiquer, à la lumière des récentes transformations sociales et en se fondant sur leur propre expérience clinique, les principales théories criminologiques défendues en Italie et à l'étranger: la théorie de Beccaria qui posait en principe le libre arbitre de tout homme, et la théorie opposée de Lombroso, fondateur de l'anthropologie criminelle qui veut que l'on recherche les circonstances objectives bio-anthropologiques qui conduisent l'individu au délit. Ces théories font abstraction du rôle de la société, des injustices et des conflits sociaux dans la criminalité. D'autres auteurs ont prôné la psychogénèse de la personnalité du délinquant en faisant la part de la désagrégation familiale, de l'attitude des parents et du milieu, sans négliger le « complexe de culpabilité » et le « besoin inconscient de punition » révélés par la psychanalyse. A ces données, qui n'expliquent pas les différences en matière de criminalité d'un pays

à un autre, d'une époque à une autre, d'un sexe à l'autre, d'une région rurale à une région urbaine, la théorie écologique ajoute la notion d'environnement. Certaines théories, dites sous-culturelles, ont soutenu aussi que la délinquance est le résultat d'un apprentissage, c'est-à-dire d'un processus d'adhésion à des modèles criminels préexistants, ou qu'elle doit être vue non comme un problème individuel mais comme « l'expression collective des problèmes d'une communauté déterminée ».

Pour Marx et Engels (qui n'ont pas abordé systématiquement le problème de la criminalité) l'injustice sociale, les conflits de classes, l'égoïsme capitaliste sont les rouages du mécanisme qui fait naître « la pensée criminelle ». Et, parallèlement à l'interprétation marxiste de la déviance, d'autres théories ont placé le conflit social au centre de leur analyse de la délinquance et considèrent comme inséparables l'action à mener contre la délinquance et la transformation de la société. Enfin, la théorie naturaliste veut ne pas perdre de vue la nature du phénomène criminel en l'étudiant « du dedans » avec compréhension, affirmant que déviance et « conformité » se compèntrent intimement chez les individus.

Pour assurer à ces théories une portée pratique, il faut les interpréter en tenant compte des profondes transformations de la société aux points de vue économique, idéologique et technologique, transformations dans lesquelles, au cours des dix dernières années, les jeunes ont joué un rôle primordial. La « contestation » qui s'est manifestée dans tous les pays ne correspond pas au traditionnel conflit de générations. D'abord dirigée contre la société de consommation et ses symboles, elle a actuellement un nouveau visage et s'en prend aux conditions économiques et politiques qui suscitent chez les jeunes un sentiment de frustration et de découragement.

En Italie, l'immigration vers les régions les plus industrialisées est une des causes favorisantes de la délinquance juvénile en raison des problèmes, non résolus, posés par l'accueil, le logement, le travail, l'adaptation des immigrés. Les statistiques sont significatives à ce sujet. Il faut dénoncer aussi l'urbanisation intense, la détérioration des rapports entre parents et enfants, l'esprit de compétitivité qui règne à l'école et qui accentue les différences entre les classes sociales, l'évolution industrielle et l'entrée précoce de certains jeunes dans le monde du travail. Ces conditions sociales réalisent un processus de marginalisation qui, à son début, correspond davantage à une inadaptation qu'à une véritable délinquance. Puis un mécanisme d'exclusion entraîne chez le jeune une série de conséquences négatives : humiliation, violence, recours à l'emploi de moyens illégaux pour subsister et entrée dans le monde de la délinquance.

MM. Bandini et Gatti examinent les différentes formes de comportements délictueux en dégagant la signification qui s'attache à chacune d'elles : délits commis en groupes ou bandes, violence, vol, aspects propres à la délinquance féminine. Le vol est de beaucoup le délit le plus fréquent dans tous les pays et le plus représenté chez les jeunes, à un âge même précoce. Nombreux sont les adolescents qui ont eu occasionnellement un comportement déviant. Il est important de rechercher comment certains deviennent des délinquants professionnels. MM. Bandini et Gatti voient dans ce phénomène la conséquence indubitable de l'impossibilité d'une réinsertion sociale pour celui qui, une fois étiqueté et stigmatisé, se heurte à l'attitude négative du corps social dans son ensemble et, en particulier, des employeurs, des travailleurs sociaux, de la famille et de l'entourage. En dehors d'une carrière de délinquant il ne peut se tourner que vers d'autres zones de la déviance : vagabondage, mendicité, alcoolisme, drogue.

Parmi ces différents aspects de la déviance, les auteurs devaient s'intéresser particulièrement au phénomène de la drogue qui, depuis la seconde

moitié des années 60, s'est répandue chez les jeunes dans des proportions encore jamais atteintes. Ils lui consacrent une étude approfondie, définissant minutieusement les diverses sortes de drogues et leurs effets, et recherchant les raisons qui conduisent les jeunes à la toxicomanie. A travers les cas concrets qu'ils ont connus et étudiés, ils trouvent généralement ces raisons non pas dans une volonté d'oublier la souffrance et les soucis ou de se procurer un plaisir, mais dans une idéologie, dans le refus des valeurs traditionnelles et le désir d'adopter, loin du monde de production et de consommation, un mode nouveau de vie sans rapport avec les conceptions des adultes. Ce même refus est à l'origine du mouvement hippy.

Vue sous l'angle des causes de la délinquance, la drogue ne conduit pas de façon directe et constante à la délinquance. Certaines drogues, certes, comme d'ailleurs l'alcool, ont des effets psychiques qui influent sur le comportement de l'individu et peuvent l'induire à commettre des délits mais, dans beaucoup de cas, les mêmes causes qui déterminent l'inadaptation du sujet le mènent à la fois à la drogue et à la délinquance, et souvent la délinquance précède l'usage de la drogue. C'est donc encore dans les conditions de vie familiales, économiques et sociales qu'il faut chercher l'explication du phénomène de la drogue.

Mais indépendamment des circonstances extérieures qui favorisent l'acheminement vers la délinquance, trouve-t-on chez les jeunes délinquants des caractéristiques d'ordre psychologique communes et constantes ? De nombreux sociologues et criminologues ont voulu classer les délinquants en groupes répondant chacun à un type particulier de personnalité ou à différents niveaux intellectuels. Toutes les études faites à ce sujet montrent que les jeunes délinquants ne diffèrent pas foncièrement des non-délinquants, et qu'il est impossible de définir la personnalité type du délinquant, personnalité qui, d'ailleurs, n'est pas statique mais se transforme continuellement sous la poussée de la maturation individuelle et des influences du milieu. Ce qu'affirment toutefois les criminologues, c'est que le jeune délinquant est caractérisé par sa conviction profonde d'être différent des autres, inférieur et incapable d'une socialisation normale. Cette constatation est illustrée par plusieurs exemples exposés par les auteurs et cette conviction est imputable à l'action trop répressive et marginalisante de la justice des mineurs, aussi bien dans le domaine pénal que dans le domaine rééducatif ; d'où une condamnation formelle de l'actuel système pénal et rééducatif dont les carences sont nombreuses : insuffisance numérique des organismes et du personnel qui s'occupent des mineurs, action néfaste des maisons de rééducation sur nombre de jeunes, pour la plupart appartenant aux classes défavorisées. Des essais de réforme ont été faits à la suite des critiques formulées, mais ils sont restés théoriques et n'ont pas abouti à la réalisation pratique de sérieux programmes de remplacement des méthodes incriminées.

MM. T. Bandini et U. Gatti dressent un tableau très sombre de toutes les catégories d'internats créés pour recevoir les enfants et adolescents privés de l'encadrement et des soins d'une famille, qu'il s'agisse d'orphelinats, d'institutions pour caractériels ou de maisons de rééducation. Le mineur qui y séjourne perçoit la méfiance et l'expectative négative dont il est l'objet, et il se conforme inconsciemment à ce qu'on attend de lui. Quant à la prison, on peut résumer ses effets en disant que si le jeune qui y entre a déjà une identité de délinquant il la renforcera et que, s'il n'a pas encore cette identité, il l'acquerra. Le plus grand reproche adressé au système actuel est de renfermer le déviant dans un monde dont il ne pourra plus s'évader.

A l'issue de leur réquisitoire, MM. Bandini et Gatti suggèrent un ensemble de mesures entièrement opposées aux méthodes actuelles et qu'ils estiment propres à assurer véritablement la rééducation et la resocialisation des

jeunes déviants. Ils considèrent avant tout que prévention et traitement sont inséparables puisque l'inadaptation n'est pas une réalité statique, mais le résultat d'une marginalisation progressive qui a son origine dans les déficiences familiales, économiques, sociales, psychiques dont souffre le mineur. Ils réclament la transformation de la législation des mineurs, la réorganisation des services sociaux, de l'école, la suppression des maisons de rééducation. Et ils préconisent le traitement en liberté, soit dans la famille du déviant ou dans une autre famille, soit dans un foyer. Celui-ci devrait être envisagé comme un milieu éducatif où le mineur passerait une partie de la journée, l'autre partie étant consacrée à des activités extérieures, scolaires, professionnelles ou récréatives. Mais il est primordial que la communauté tout entière coopère à l'œuvre de rééducation, que les habitants, les organisations sociales du quartier, des groupes de volontaires et des associations de jeunes jouent un rôle effectif, et pour cela, que le déviant soit accepté dans son milieu d'origine au lieu d'être stigmatisé et rejeté définitivement.

Quant aux prisons, « criminogènes », MM. Bandini et Gatti opposent à leur régime actuel quelques expériences de « communautés thérapeutiques » tentées en Italie et dans certains pays. Les méthodes de ces communautés s'inspirent de notions toutes nouvelles telles que la liberté de communication entre détenus et entre détenus et personnel, les discussions en commun relatives à la vie communautaire, la coopération active de chaque sujet à son propre traitement.

Ainsi, en attendant le changement radical des structures de la société, seul vrai remède à la délinquance juvénile, des réformes efficaces peuvent à court terme être réalisées. Si limitées soient-elles, elles auraient le résultat important d'offrir à des jeunes gens qui ne connaissent de la vie que ses difficultés et ses duretés les conditions d'une meilleure insertion sociale.

L.G.

Le droit pénal des mineurs dans la nouvelle de 1971 au regard des travaux préparatoires et du droit désirable, par Jean-Pascal Rodieux, Yverdon, Imprimerie Cornaz S.A., 1976, 240 pages.

La loi fédérale du 18 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1974, réforma profondément le Code pénal suisse, notamment le droit pénal des mineurs, au terme d'une procédure législative de presque vingt ans. M. Rodieux a eu la chance et le mérite de dépouiller la masse des documents relatifs à cette longue histoire, y compris les procès-verbaux non publiés et difficilement accessibles de la commission d'experts qui, sur ordre du gouvernement fédéral, avait élaboré un avant-projet de révision du droit pénal applicable aux enfants et adolescents. L'ensemble forme un bel exemple du soin parfois extrême que le législateur fédéral consacre à accomplir ses fonctions, avec la lenteur, les hésitations, les consultations constantes qui lui sont coutumières.

L'histoire et les pérégrinations d'une réforme législative sont certes intéressantes en soi, mais elles ne passionnent le spécialiste de la politique criminelle et le positiviste que si leur compte rendu débouche sur un jugement de valeur et si possible des considérations de *lege ferenda*. C'est ce qu'a compris M. Rodieux (p. 185 et s.) qui a su montrer le rôle pilote qu'assume la législation applicable aux enfants et adolescents, au sein du droit pénal helvétique. Décidément, ont tort ceux qui croient que le droit des mineurs est un droit mineur.

Le législateur helvétique n'a pas fait siennes les théories pédagogiques modernes allergiques à toute idée de punition de l'enfance et de l'adolescence.

Bien au contraire, l'idée d'expiation, quoique moins marquée qu'en droit pénal des adultes, s'y est maintenue, ne serait-ce que dans la terminologie de la nouvelle de 1971. L'auteur se rallie à cette conception, et place toute sa confiance en l'autorité chargée d'appliquer les articles 82 et suivants du Code pénal qui, jouissant d'un considérable pouvoir d'appréciation et disposant d'une gamme très large de moyens d'intervention, est apte à individualiser les mesures ou sanctions selon les particularités de chaque cas. Renoncer *a priori* aux sanctions eût été méconnaître les bases mêmes de l'éducation de l'enfance et de l'adolescence difficiles. Comme le remarque M. F. Hacker dans ses ouvrages sur l'agression et la violence dans le monde moderne, une protection éclairée des mineurs passe parfois par la contrainte, parfois par la punition, qui peuvent paradoxalement être sécurisantes. Reconnaître à l'enfant et à l'adolescent la faculté d'assumer en partie la responsabilité de son comportement, donc lui faire courir le risque d'encourir une sanction pénale, c'est les reconnaître d'abord dans leur dignité.

P.-H. BOLLE.

Die Strafen im schweizerischen Jugendstrafrecht unter besonderer Berücksichtigung der Praxis in den Kantonen der Ostschweiz (Zürich, Glarus, Schaffhausen, Appenzell Ausserrhoden, Appenzell Innerrhoden, St. Gallen, Graubünden, Thurgau) (Les peines du droit pénal suisse applicables aux mineurs, telles qu'elles sont appliquées en Suisse orientale, et notamment dans les cantons de Zurich, Glaris, Schaffhouse, Appenzell Rhodes extérieures et intérieures, Saint-Gall, Grisons et Thurgovie), par Christoph Hug, Zurich, aku-Fotodruck, 1976, 156 pages.

C'est à une tout autre conclusion que celle de M. Buob¹ qu'aboutit M. Hug dans sa monographie basée sur la législation et la pratique des cantons suisses réunis dans le Concordat intercantonal de Suisse orientale pour l'exécution des peines et mesures. L'auteur ne croit pas à la valeur éducative ou rééducative des sanctions du droit pénal des mineurs. C'est donc aux institutions mêmes qu'il s'en prend, et il sait se montrer convaincant, notamment lorsqu'il met en doute les effets bénéfiques de punitions disciplinaires telles que la réprimande ou les arrêts scolaires infligés à des enfants, ou de sanctions pénales telles que l'amende ou la détention appliquées à des adolescents.

Indéniablement, les optiques choisies par MM. Buob et Hug divergent, comme leurs conclusions. Il est étonnant que sur un territoire aussi étiré que la Suisse, des spécialistes tout aussi compétents et avisés l'un que l'autre puissent défendre sur le même ordre juridique des opinions aussi contraires, sans pour autant tomber dans la spéculation gratuite ni prendre d'avec la réalité des distances intersidérales.

P.-H. BOLLE.

Das Jugendstrafverfahren im Kanton Uri (Le procès pénal intenté aux mineurs dans le canton d'Uri), par Peter Huber, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1975, XX + 196 pages.

Il est rare qu'une monographie s'achève par des considérations de droit désirable assorties d'un projet de loi tout rédigé. Un tel exercice serait périlleux sans une profonde connaissance de la pratique et une fine perception de la volonté du législateur. Or, le droit pénal appliqué aux mineurs a profondément

1. V. *infra*, p. 1012.

changé en 1971 et le droit cantonal d'application doit être adapté aux nouvelles dispositions. M. Huber s'est substitué au législateur cantonal, avec l'avantage sur ce dernier de n'avoir pas à tenir compte des pièges de la procédure législative cantonale et des cautèles de la politique locale, susceptibles de bouleverser l'ordonnance logique d'un projet de loi. Son ambition n'était pas académique. L'auteur savait qu'une importante réforme du droit uranais était à l'étude. Nous nous sommes laissé dire que l'entreprise était sous toit et allait incessamment entrer en vigueur. Espérons que le législateur d'Uri se soit inspiré des travaux de M. Huber.

P.-H. BOLLE.

Les mesures appliquées aux délinquants mineurs dans le canton de Vaud. De la préparation de la décision à son exécution. Etude de droit pénal, par Romano Buob, Yverdon, Imprimerie Cornaz S.A., 1977, 144 pages.

Chaque canton suisse, nous l'avons dit, possède sa propre législation portant sur la procédure pénale, l'organisation judiciaire et l'exécution des sanctions et mesures du droit pénal des mineurs. La diversité des systèmes est considérable et chaque canton mériterait une étude. Vaud connaît un Tribunal des mineurs dont le président se charge des enquêtes et de l'exécution des décisions, tandis que c'est le tribunal qui juge. Un tel système permet au même magistrat de prendre en charge le jeune délinquant dès que les méfaits de celui-ci sont connus, et de ne le quitter qu'au moment où l'on peut présumer de son adaptation et de son éducation sociales.

Sans être une déclaration d'autosatisfaction, les conclusions de M. Buob sont claires et nettes (p. 122) : le droit pénal helvétique des mineurs est dans l'ensemble bon; ce sont les hommes et l'esprit qui l'animent qui doivent être améliorés.

P.-H. BOLLE.

Kinder und Jugendliche als Zeugen im Strafverfahren, dargestellt anhand der Gerichtspraxis in den Kantonen Appenzell A. Rh. und Zürich (Bezirk Winterthur) (Le témoignage d'enfants et d'adolescents dans le procès pénal, au vu de la pratique judiciaire en Appenzell Rhodes extérieures et dans l'arrondissement zurichois de Winterthur), par Willi Rohner, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1975, XXVI + 182 pages.

Entre le brocard que la vérité sort de la bouche des enfants et les enseignements de la psychologie freudienne, le magistrat ou le fonctionnaire chargé d'enregistrer les dépositions d'enfants ou d'adolescents, relatives notamment à des actes impudiques, hésite à trancher. Certes, cette alternative et la crainte de traumatiser davantage le mineur par des questions maladroites ou trop précises peuvent l'inciter à recourir à l'assistance d'un psychologue. Expériences à l'appui, M. Rohner montre combien, à quelques exceptions près, cette précaution est vaine et combien il est préférable de se contenter de déclarations même vagues, mais éclairées par d'autres indices et surtout par les circonstances dans lesquelles elles sont faites. De même, l'auteur décrit comment le praticien peut procéder pour obtenir par ses propres moyens la collaboration du mineur susceptible de le faire parvenir à la vérité.

La contribution de M. Rohner va à l'encontre de la tendance qui voudrait transformer le cabinet du magistrat pénal et le prétoire en officines de psycho-

logues dès qu'un mineur doit y comparaître. Ce faisant, elle s'érige en une véritable confirmation du rôle et des fonctions éminents des organes de la police et de la justice des mineurs, remis face à leurs responsabilités.

P.-H. BOLLE.

LIVRES REÇUS *

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires.

- ALEXANDER (Franz), STAUB (Hugo), *Il delinquente, il giudice e il pubblico. Un'analisi psicologica*, traduction de l'allemand et préface de Pietro VELTRI, et, pour le chapitre de l'édition américaine, traduction de Laura de BERNARDI, Milan, Giuffrè, Editore, Collana di psicologia giuridica e criminale, n° 2, 1978, 223 pages.
- AMBRE (Joannès), *Je ne me tairai jamais*, Paris, Editions Robert Laffont, 1979, 333 pages.
- BRODSKY (Stanley I.), *Lo psicologo nella giustizia penale*, présentation et traduction de Luiselia de CATALDO NEUBURGER, Milan, Giuffrè, Editore, Collana di psicologia giuridica e criminale, n° 3, 1978, 297 pages.
- Contre ou pour la peine de mort. Etude de l'Institut de criminologie de Paris sous la direction de Jacques Léauté*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1979, 176 pages.
- The Cranfield Papers. The Proceedings of the 1978 Cranfield Conference on the Prevention of Crime in Europe*, Londres, The Peel Press, 1978, 235 pages.
- KÜPER (Wilfried), *Grund- und Grenzfragen der rechtfertigenden Pflichten-kollision im Strafrecht*, Berlin, Duncker & Humblot, 1979, 133 pages.
- LAINGUI (André), LEBIGRE (Arlotte), *Histoire du droit pénal, I, Le droit pénal*, Paris, Editions Cujas, s. d. (1979), 223 pages.
- LOMBARD (Paul), *Mon intime conviction*, Paris, Editions Robert Laffont, 1978, 362 pages.
- NOVOA MONREAL (Eduardo), *El derecho como obstaculo al cambio social*, Mexico, Siglo veintiuno editores, S.A., 1975, 210 pages.
- ROLAND (Henri), BOYER (Laurent), *Locutions latines et adages du droit français contemporain, II, Adages, A à L.*, Lyon, Editions L'Hermès, 1978, 502 pages.
- TARDE (G.), *La philosophie pénale*, réimpression de la 4^e édition, précédée d'une note introductive et d'une bibliographie rédigées par Jean PINATEL, Paris, Editions Cujas, 1972, XVI + 578 pages.
- VACARIE (Isabelle), *L'employeur*, Paris, Editions Sirey, 1979, 275 pages.
- VERSELE (Severin-Carlos), *Le droit et la justice. Ecrits*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1979, 427 pages.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

ZALMA (Gilles), *Les cartes professionnelles délivrées aux nationaux. Contribution à la théorie de l'autorisation administrative*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1978, 311 pages.

Procédure pénale.

The British Jury System. Papers presented to the Cropwood Round-Table Conference, December 1974, publié par Nigel WALKER avec la collaboration d'Annette PEARSON, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, Cropwood Conference Series, n° 7, 1975, 107 pages.

LÖWE-ROSENBERG, *Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz. Grosskommentar*, 23° éd., 20° fasc., GVG §§ 141 bis 202, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1978, 227 pages.

LÖWE-ROSENBERG, *Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz. Grosskommentar*, 23° éd., 21° fasc., EGGVG, Anhang (DRiG, GVGVO, AmtshilfeG.), Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1979, 287 pages.

LÖWE-ROSENBERG, *Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz. Grosskommentar. Ergänzungsband zur 23. Auflage. Die beiden Reformgesetze (StPÄG 1978 und StVÄG 1979) und vier weitere auf das Verfahren einwirkende Gesetze seit Mai 1976*, (22° fasc. de la 23° éd.), Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1979, 295 pages.

PERRY (F. G.), *Information for the Court. A New Look at Social Inquiry Reports*, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, 1974, 111 pages.

PISANI (Mario), *Tutela penale e processo. Studi*, Bologne, Patron Editore, 1978, 414 pages.

THOMAS (D. A.), *Constraints on Judgment. The search for structured discretion in sentencing, 1860-1910*, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, 1979, 98 pages.

THORPE (Jennifer), *Social Inquiry Reports : A Survey*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study, n° 48, 1979, 55 pages.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

GOUR (Claude), MOLINIER (Joël), TOURNIÉ (Gérard), *Droit fiscal*, Paris, Presses Universitaires de France, 1977, 258 pages.

PFÄFF (Paul), *Steuerzuwiderhandlungen und Wirtschaftskriminalität mit Verfahrensfragen*, Berlin, Duncker & Humblot, 1979, 355 pages.

La responsabilité pénale du fait de l'entreprise. Journées d'études, Université de Paris-XII/Institut de l'Entreprise, Association française des juristes d'entreprise, 14-15 octobre 1976, Paris, New York, Barcelone, Milan, Masson, 1977, 191 pages.

The Security Industry in the United Kingdom. Papers presented to the Cropwood Round-Table Conference, July 1972, publié par Paul WILES et F. H. McCLINTOCK, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, Cropwood Conference Series, n° 5, 1972, 105 pages.

Sciences criminologiques.

BROUSSOLLE (Paul), *Délinquance et déviance. Brève histoire de leurs approches psychiatriques*, Toulouse, Edouard Privat, Editeur, 1978, 221 pages.

XVII° *Congrès français de criminologie. La délinquance écologique*, Nice, Université de Nice, Faculté de droit et des sciences économiques, 1979, 384 pages.

VII *Congreso internacional de criminologia (Belgrado, Yugoslavia, 17-22 septiembre 1973)*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, Coleccion Cuadernos, n° 4, 1973, 206 pages.

CORNISH (D. B.), *Gambling : a review of the literature and its implications for policy and research*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study, n° 42, 1978, 284 pages.

Criminological Implications of Chromosome Abnormalities. Papers presented to the Cropwood Round-Table Conference, December 1969, publié par D. J. WEST, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, Cropwood Conference Series, n° 4, 1969, 117 pages.

Criminologie 1979, volume XII, n° 1, *Justice et public*, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 1979, 91 pages.

GOLDSTEIN (M. J.), KANT (H. S.), HARTMAN (John J.), *Pornografia e comportamento sessuale deviante*, présentation de Guglielmo GULOTTA, traduction de Maria Teresa PLANEZIO, Milan, Giuffrè, Editore, Collana di psicologia giuridica e criminale, n° 4, 1978, 255 pages.

KAISER (Günther), *Kriminologie. Eine Einführung in die Grundlagen*, 4° éd., Heidelberg, Karlsruhe, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1979, 369 pages.

LABIN (Suzanne), *La violence politique*, Paris, Editions France-Empire, 1978, 317 pages.

LAQUEUR (Walter), *Le terrorisme*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 292 pages.

MAYHEW (P.), CLARKE (R. V. G.), BURROWS (J. N.), HOUGH (J. M.), WINCHESTER (S. W. C.), *Crime in Public View*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study, n° 49, 1979, V + 36 pages.

Problems of Drug Abuse in Britain. Papers presented to the Cropwood Round-Table Conference, December 1977, publié par D. J. WEST, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, Cropwood Conference Series, n° 10, 1978, 217 pages.

Research on Violence. Some suggestions by D. J. West and P. Wiles together with a bibliography prepared by Cheril Stanwood, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, Bibliographical Series, n° 6, s. d., 124 pages.

Das Verbrechen Opfer, publié par Gerd Ferdinand KIRCHHOFF et Klaus SESSAR, Bochum, Studienverlag Dr. Norbert Brockmeyer, 1979, 541 pages.

Science pénitentiaire.

ANDREWS (Jane E.), *Hostels for Offenders*, avec une annexe de Bill SHEPPARD, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study, n° 52, 1979, 30 pages.

- Control without Custody? Papers presented to the Cropwood Round-Table Conference, December 1975*, publié par Joan F. S. KING avec la collaboration de Warren YOUNG. Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, Cropwood Conference Series, n° 8, 1976, 177 pages.
- The Education of Offenders. A select bibliography on Education in relation to prisons and others institutions for the custodial treatment of offenders*, réunie par D. L. HOWARD, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, Bibliographical Series, n° 5, 1971, 31 pages.
- FOLKARD (M. S.), SMITH (D. E.), SMITH (D. D.), *Impact Intensive Matched Probation and After-Care Treatment*, vol. II, *The Results of the Experiment*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study, n° 36, 1976, 40 pages.
- LAWSON (Colin), *The Probation Officer as Prosecutor. A Study of Proceedings for Breach of Requirement in Probation*, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, 1978, IV + 70 pages.
- Life-sentence Prisoners*, publié par David SMITH. Contributions de Christopher BROWN, Joan WORTH, Roger SAPSFORD et Charlotte BANKS, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study, n° 51, 1979, 51 pages.
- Parole. Its Implications for the Criminal Justice and Penal Systems. Papers presented to the Cropwood Round-Table Conference, December 1973*, publié par D. A. THOMAS, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, Cropwood Conference Series, n° 6, 1974, 106 pages.
- Parole. A select bibliography with especial reference to American experience*, réunie par Keith HAWKINS, 2° éd., revue et complétée, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, Bibliographical Series, n° 3, 1971, 57 pages.
- Pressures and Change in the Probation Service. Papers presented to the 11th Cropwood Round-Table Conference, December 1978*, publié par J. F. S. KING, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, Cropwood Conference Series, n° 11, 1979, 205 pages.
- SOARES (Orlando), *Extinção das prisões e dos hospitais psiquiátricos*, Rio de Janeiro, Editora Científica Ltda, 1979, 151 pages.

Droit pénal comparé et droit pénal étranger.

- COUSINO MAC IVER (Luis), *Derecho penal chileno. Parte general*, t. I, Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1975, 960 pages.
- MUNOZ CONDE (Francisco), *Introducción al derecho penal*, Barcelone, Bosch, Casa Editorial, S.A., 1975, 192 pages.
- Penal Policy-Making in England. Papers presented to the Cropwood Round-Table Conference, December 1976*, publié par Nigel WALKER avec la collaboration de Henri GILLER, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, Cropwood Conference Series, n° 9, 1977, 148 pages.
- RICO (José M.), *Crime et justice en Amérique latine*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1978, 306 pages.
- SALGADO MARTINS (José), *Direito penal. Introdução e Parte geral*, Sao Paulo, Edição Saraiva, 1974, 459 pages.

- SOFTLEY (Paul), *Fines in Magistrates' Courts*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Study, n° 46, 1978, III + 42 pages.
- STRAHL (Ivar), *Allmän straffrätt i vad angår brotten*, Stockholm, P. A. Norstedt & Söners Förlag, 1976, 442 pages.
- THOMAS (D. A.), *The Penal Equation. Derivations of the Penalty Structure of English Criminal Law*, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, 1978, 60 pages.
- WILLIAMS (Glanville), *Textbook of Criminal Law*, Londres, Stevens & Sons, 1978, 973 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

- Le Centre de Bois-Maison à Vauhalla à travers l'analyse de sa population d'adolescents difficiles*, 2° partie, *Le temps dans l'institution. Etude évaluative du mode de traitement de ces adolescents et de son efficacité à court terme : la sortie de l'institution*, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, Service des publications, 1978, 314 pages.
- DECHESNE (Marie-Ange), *La délinquance juvénile en Belgique de 1971 à 1975*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, publication n° 44, 1978, 148 pages.
- Guide pour l'enfance et l'adolescence en danger. Actions de prévention, aide et assistance à l'enfance, délinquance juvénile, liberté surveillée, nomenclature des services et des associations*, Paris, Editions Néret, 1977, 157 pages.
- Repenser la protection de la jeunesse. 1965-1979*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, publication n° 46, 1979, 153 pages.

Police scientifique, médecine légale et criminalistique.

- O'HARA (Charles E.), *Fundamentals of Criminal Investigation*, 4° éd., Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1976, 980 pages.
- Polizeiliche Kriminalistik 1978, *Bundesrepublik Deutschland*, Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1979, 211 pages + 207 pages de tableaux.
- RAVIER (Paul), en collaboration avec Jean MONTREUIL, *L'enquête de police judiciaire*, Limoges, Paris, Charles-Lavauzelle, 1979, 214 pages.

TABLES DE L'ANNEE 1979

par Yves SINÉ
Licencié en droit

I. — TABLE GENERALE

ARTICLES

<i>Le jugement par défaut devant les juridictions pénales. Quelques considérations de droit comparé</i> , par Dominique PONCET	1
<i>Les positions de la doctrine italienne au regard de la Défense sociale nouvelle</i> , par Francesco CAVALLA	23
<i>La tutelle du Conseil d'Etat sur les chambres d'accusation en matière d'extradition (A propos de l'arrêt « Astudillo Calleja » rendu par le Conseil d'Etat le 24 juin 1977)</i> , par Wilfrid JEANDIDIER	239
<i>Aspects judiciaires et médicaux de la toxicomanie</i> , par Michel ZAVARO	255
<i>Le complexe de Procuste ou la Convention européenne pour la répression du terrorisme (27 janvier 1977)</i> , par Yves RODRIGUEZ	471
<i>Certains aspects philosophiques et sociologiques du problème des peines pécuniaires</i> , par Leszek LERNELL	487
<i>La criminalité de Lombroso à nos jours</i> , par Pietro NUVOLONE	739
<i>Protection judiciaire et action éducative concernant la jeunesse inadaptée (à propos de l'Année internationale de l'Enfant)</i>	751
— <i>La politique de prise en charge de la jeunesse inadaptée et l'évolution de la criminalité juvénile</i> , par Jean-Louis COSTA	753
Annexe I :	
A. — <i>Lettre du 12 octobre 1977 de M. Jean-Louis COSTA, président de chambre à la Cour de cassation, à M. le Garde des Sceaux</i>	766
B. — <i>Avant-projet de loi relatif à la prise en charge de la jeunesse délinquante ou en danger</i>	768
<i>Annexe II : Sur un document important en matière d'action éducative en milieu ouvert</i> , par Jean-Louis COSTA	782

ETUDES ET VARIETES

<i>Convergences et divergences en matière de protection judiciaire des mineurs</i> , par Jean CHAZAL, Henri MOLINES et Jacques VÉRIN	47
<i>Les difficultés juridiques du contre-espionnage et de la contre-subversion en régime politique libéral</i> , par André COCATRE-ZILGIEN	63
<i>A propos du retrait du permis de conduire (Analyse critique d'une étude portant sur 1 300 cas)</i> , par André-Henry LEGRAND	269
<i>Etude sur la récidive des condamnés libérés après quinze ans de détention et aperçu sur l'érosion des très longues peines</i> , par Michel FIZE et Philippe CHEMITHE ..	279
<i>Gens et affaires de justice insolites (Souvenirs d'un magistrat)</i> , par Robert THIVENT. Criminogénèse, par Peter P. LEJINS	303
<i>Les sanctions pénales nouvelles et les substituts à l'emprisonnement</i>	497
<i>L'utilisation en pratique des sanctions nouvelles du droit pénal allemand</i> , par Hans-Heinrich JESCHECK	513
<i>L'application de la loi du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence</i> , par Jean-Hervé SYR	515
	521

<i>Application au Tribunal de Paris, pour l'année 1976, des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 concernant les substituts aux courtes peines d'emprisonnement, par J. DELMAS-GOYON</i>	525
<i>Discussion à la suite de la communication du professeur H.-H. Jescheck, par Jacques VÉRIN</i>	527
<i>Les substituts aux courtes peines d'emprisonnement aux Etats-Unis d'Amérique : Un aperçu, par William G. BRIDGE</i>	533
<i>Faux certificats médicaux et attestations de complaisance délivrés par les médecins, par Michel VÉRON</i>	787
<i>La double incrimination dans le droit extraditionnel à propos de l'affaire Abou-Daoud (un point de vue différent), par S.Z. FELLER</i>	797

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	75, 309, 539, 819
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	81, 319, 547, 829
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	87, 329, 555, 837
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	101, 337, 571, 849
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	107, 349, 587, 858

CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par André DECOCQ

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

I. — <i>Le psychiatre traitant en prison</i> , par Pierre MOUTIN	135
II. — <i>Les juges de l'application des peines à la croisée des chemins. Réflexions sur une assemblée générale de l'Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines (A.N.J.A.J.A.P.) du 9 décembre 1978</i> , par Gilbert MARC	139
— <i>Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté. Le milieu ouvert</i>	607
— <i>Analyse statistique de la population maghrébine arrivant à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (1^{er} mars-8 septembre 1977)</i> , par Michel FIZE	871

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME :

I. — <i>La recherche clinique en criminologie peut-elle se fonder sur la méthode documentaire?</i> , par Jean PINATEL et A.-M. FAVARD	143
II. — <i>Les magistrats au pilori</i> , par Jacques VÉRIN	155
I. — <i>La méthode hypothético-déductive en criminologie</i> , par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD	367
II. — <i>L'enquête sociale dans les procédures pénales en Grande-Bretagne</i> , par Jacques VÉRIN	375
I. — <i>Délinquance juvénile et processus de socialisation (A propos d'une recherche québécoise)</i> , par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD	627
II. — <i>Le succès du « Community Service » anglais</i> , par Jacques VÉRIN	636
I. — <i>Les études par cohortes en criminologie</i> , par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD	883
II. — <i>Procédures américaines de règlement des litiges en prison</i> , par Jacques VÉRIN	893

CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— <i>Trente ans de statistiques de police (Aspects historiographiques et épistémologiques en latence dans la fonction de police) (première période : 1949-1968)</i>	161
— <i>Psychanalyse et police (Essai sur la psychodynamique de la relation d'aveu)</i>	381

— <i>Aspects de police comparée : comment définir l'exécutif propre à la police? Prodromes d'une européanisation accélérée des problématiques policières! Vers une nouvelle police scientifique</i>	649
— <i>Un pouvoir de police : l'arrestation (Aspects psychosociologiques)</i>	901
CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION, par Jacques GOULESQUE et Jean MICHAUD :	
— <i>Les pouvoirs des juges des référés en matière de saisies de publications</i> , par Jean-Michel BRUNTZ	399
— <i>Les fraudes en matière de crédit</i> , par J.-P. MARCHI	923

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— <i>Le Colloque de Trieste (4-8 octobre 1978) sur « Défense sociale et réforme du droit pénal » :</i>	
I. — <i>Rapport de synthèse</i> , par Marc ANCEL	181
II. — <i>Observations sur les débats du colloque</i> , par Jacqueline BERNAT DE CELIS	187
— <i>La protection judiciaire des mineurs en France et le mouvement de la Défense sociale nouvelle</i> , par Jean CHAZAL	405
— <i>A la mémoire de Filippo Gramatica</i> , par Marc ANCEL	933

INFORMATIONS

<i>Les orientations récentes du droit pénal en France et en Espagne. XI^{es} Journées franco-espagnoles de droit comparé (Toulouse, 23-26 mars 1977)</i> , par R. MERLE	191
<i>Une nouvelle publication : cahiers de Vaucresson</i> , par J. PERRONE	192
<i>Le juge et les pressions de l'environnement sur les mineurs et la famille. X^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (Montréal, juillet 1978)</i> , par Jacqueline SACOTTE. Résolutions et recommandations	193
<i>Un Colloque sur « Défense sociale et réforme du droit pénal » (Trieste, 4-8 octobre 1978)</i>	197
<i>Entretiens de Nanterre (13 octobre 1978)</i> , par Philippe LAFARGE	198
<i>Proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'animal</i> , par Denyse CHAST	199
<i>Prix Gabriel-Tarde</i>	200
<i>L'extradition. Thème des XVI^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Tours, 18 et 19 mai 1979)</i>	200
<i>Le cinquantenaire de l'Ecole de criminologie de l'Université catholique de Louvain. Colloque international sur « La notion de dangerosité a-t-elle encore un sens? » (Louvain-la-Neuve, 22-25 mai 1979)</i>	201, 942
<i>Activités de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé et du Centre de recherches de politique criminelle de Paris</i>	202
<i>Evolution de la législation sur la peine capitale en Europe</i> , par Denyse CHAST	411
<i>La comparaison en tant que méthode de la science du droit pénal et de la criminologie. Thème du Colloque international de l'Institut Max-Planck pour le droit pénal étranger et le droit pénal international (Fribourg-en-Brigau, 23-25 octobre 1978)</i> , par Axel DÖRKEN	415
<i>Le Centre international de criminologie comparé de Montréal. Rapport annuel 1977-1978</i> , par G. MONGIN-GUILBAUD	430
<i>Le développement du sursis avec mise à l'épreuve</i> , par Jacqueline SACOTTE	432
<i>L'expérience versaillaise de contrôle judiciaire</i> , par Jacqueline SACOTTE	432
<i>L'hébergement des mères et des enfants dans la prison pour femmes de Preungesheim (R.F.A.)</i> , par Denyse CHAST	433
<i>Une nouvelle publication du Conseil de l'Europe : le « Bulletin d'information sur les activités juridiques au sein du Conseil de l'Europe et dans les Etats membres »</i> , par Jacqueline SACOTTE	435
<i>Criminalité et mass media. A propos du XVI^e Congrès français de criminologie (Caen, 4-6 novembre 1976)</i> , par Anne-Marie FAVARD	436

XVIII ^e Congrès français de criminologie (Aix-en-Provence, 18-20 octobre 1979). Théorie de la stigmatisation et réalité criminologique	441
L'enfant et la vie urbaine. Thème du Congrès international de l'Union mondiale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et du Conseil du Québec de l'enfance exceptionnelle (Montréal, 31 octobre - 4 novembre 1979)	442
Congrès international de l'enfant du quart monde (Paris, 6 et 7 octobre 1979)	443
Nécrologie : Benigno Di Tullio (1896-1979), par Giacomo CANEPA	669
Rapport général du Conseil de l'Europe sur le traitement des détenus en détention de longue durée, par Jacqueline SACOTTE	672
Création en Belgique d'un Conseil supérieur de la politique pénitentiaire, par Jac- queline SACOTTE	674
Automatisation du casier judiciaire national, par Jacqueline SACOTTE	675
L'indemnisation des victimes d'infractions, par Jacqueline SACOTTE	675
Mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.), par G. MONGIN-GUILBAUD	676
Premières Journées méditerranéennes de criminologie comparée (Kolimbari, 24- 26 mai 1979), par Y. M.	677
XI ^e Congrès international des magistrats de la jeunesse (Dakar, juillet 1982)	680
Le X ^e Congrès international de défense sociale (Thessalonique, 28 septembre - 1 ^{er} octobre 1981)	680
Un Colloque sur la légitime défense	935
La notion de dangerosité a-t-elle encore un sens? Colloque international de l'Uni- versité catholique de Louvain organisé par l'Ecole de criminologie à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation (Louvain-la-Neuve, 22-25 mai 1979), par Jacqueline BERNAT DE CELIS	201, 942
III ^e Symposium international de victimologie (Münster, 2-8 septembre 1979), par Georges KELLENS	945
Les travaux de l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse, par G. MONGIN	950
XII ^e Journées juridiques franco-yougoslaves (Paris-Clermont-Ferrand, 4-9 mai 1979), par Jacqueline SACOTTE	951
A propos des travaux récents de la Commission de réforme du droit du Canada, par Philippe LAFARGE	956
Comité national d'information sur la drogue (Table ronde du 22 juin 1979), par Jacqueline SACOTTE	960
L'exil comme substitut à la peine de mort?, par Y. M.	963

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires	203, 445, 681, 965
Procédure pénale	207, 979
Droit pénal spécial et droit pénal économique	690, 982
Sciences criminologiques	209, 449, 691, 988
Science pénitentiaire	213, 452
Droit pénal international	219, 457, 698
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	225, 706, 997
Problèmes de l'enfance et de l'adolescence	458, 720, 1007
Police scientifique, médecine légale et criminalistique	464
Bibliographie des périodiques de langue française	721

II. — TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux pages.
Les chiffres en italique se rapportent au n° de renvoi.

A

Abus de biens sociaux.

- Action civile. Action de la société exercée « ut singuli », jurispr., 340, n° 3.

Abus de confiance.

- 1) —. Détournement par abus du droit de rétention, jurispr., 341, n° 4.
2) —, jurispr., 571, n° 2.
3) —. Détournement de pièces, jurispr., 573, n° 3.
4) —. Compétence, jurispr., 575, n° 4.
5) —, jurispr., 851, n° 3.

Abus de qualité vraie.

- V. *Escroquerie* 3.

Action civile.

- des associations, *in* Brunz, parq. et instr., 402.
— « ut singuli » : v. *Abus de biens sociaux*.
V. *Sociétés commerciales*.

Action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.).

- In* J. L. Costa, 783 et s.

Aéronef.

- V. *Droit pénal international, Terrorisme*.

Amende.

- L'amende en droit allemand et en droit étranger, publié par H.-H. Jescheck et G. Grebing, bibl., 717.
In Et. et Var., 516 et s., 522, 527, 535.
V. *Peine-Pénologie* 7, 9, 10, 11, 12, 13.

Animaux.

- V. *Droit de l'animal, Commerce international*.

Appel.

- V. *Contrôle judiciaire* 2.

Appellations d'origine.

- 1) Fraudes et infractions en matière d' —, législ., 119, n° 12.
2) Fraudes et infractions en matière d' —, législ., 356, n° 3.
3) Fraudes et infractions en matière d' —, législ., 597, n° 6.

Armes.

- 1) Infractions relatives aux —, législ., 357, n° 9.
2) Infractions relatives aux —, législ., 602, n° 18.
In Bibl. pér., 732, n° 185.

Arrestation.

- V. *Police* 8.

Assurances.

- 1) Défaut d' — des travaux de bâtiment, législ., 356, n° 5.
2) Infractions relatives à l'exercice des professions d'intermédiaires d' —, législ., 867, n° 17.

Attentat à la pudeur.

- L' — des enfants, art. 191 C. pén., par W. Würzler, bibl., 987 [Suisse].

Avertissement.

- In* Susini, 655 et s.

Aveu.

- V. *Police* 2.

- Avocat.**
- 1) Usurpation du titre d'avocat, jurispr., 584, n° 14.
 - 2) Pouvoir spécial. Déclaration d'appel : v. *Contrôle judiciaire* 2.
- V. *Outrage à magistrat* 1.
- Avortement.**
- A Study of Abortion in Primitive Societies*, par G. Devereux, bibl., 993 [U.S.A.].
- B**
- Banque.**
- V. *Droit pénal économique* 3.
V. *Complicité* 2, *Droit pénal économique* 3, *Fraudes et tromperies* 11.
- Banqueroute.**
- 1) Faillites et banqueroutes, jurispr., 347, n° 11.
 - 2) —, jurispr., 584, n° 15.
 - 3) simple : v. *Complicité* 2.
- Bénévolat.**
- In *Vérin*, 640 et s.
- Biographies.**
- In *Bibl.*, pér., 733, n° 209-211.
- Brevet.**
- V. *Contrefaçon* 1.
- C**
- Casier judiciaire.**
- Automatisation du — national, par J. Sacotte, inf., 675.
- C.E.E.**
- V. *Congrès internationaux* 10, *Conseil de l'Europe, Conventions internationales* 1, *Droits de l'homme*.
- Centre de recherches de politique criminelle.**
- V. *Politique criminelle* 2 (*Archives de politique criminelle*), *Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris*.
- Chambre d'accusation.**
- La —. Théorie et pratique de la procédure, par P. Chambon, bibl., 207.
V. *Extradition* 1.
- Chantage.**
- . Eléments constitutifs. Desein de cupidité illégitime, jurispr., 102, n° 3.
- Chasse.**
- 1) — et service militaire, jurispr., 352, n° 3.
 - 2) Infractions de —, législ., 602, n° 16.
- V. *Eaux et forêts*.
- Chèque.**
- 1) —. Emission sans provision, jurispr., 104, n° 6.
 - 2) Emission de — sans provision. Nécessité d'une injonction, jurispr., 105, n° 7.
 - 3) — et dettes de jeu, jurispr., 852, n° 5.
- Circonstances atténuantes.**
- In « La légalité des peines », jurispr., 824 et s.
- Circulation routière.**
- 1) Utilisation des feux de route pour avertir les autres conducteurs de la proximité d'un contrôle routier, jurispr., 85, n° 3.
 - 2) Délit de fuite, jurispr., 324, n° 4.
 - 3) Infractions —, législ., 356, n° 4.
 - 4) Infractions routières, législ., 601, n° 14.
 - 5) Constatation des infractions mentionnées à l'article L. 23-1 du Code de la route, législ., 605, n° 26.
 - 6) Infractions routières, législ., 863, n° 2.
 - 7) Lésion par négligence et mise en danger en droit pénal routier, par B. Suter, bibl., 986 [Suisse].
- Code de la construction et de l'habitation.**
- Infractions au —, législ., 599, n° 9.
- Code de la route.**
- V. (pour les dispositions propres à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et celles relatives à l'annulation du permis de conduire) *Infractions* 2.

- Code de la santé publique.**
- Infractions au —, législ., 113, n° 3.
- Code des postes et télécommunications.**
- Infractions au —, législ., 867, n° 14.
- Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.**
- Législ., 593, n° 1.
- Code forestier.**
- 1) Infractions au —, législ., 602, n° 17.
 - 2) Infractions au —, législ., 865, n° 9.
- Code général des impôts.**
- V. *Impôts*.
- Code minier.**
- Infractions au —, législ., 865, n° 10.
- Comités de probation.**
- In *Rapport général* 78 du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 622 et s.
- Comité d'étude sur la violence (77).**
- In *Nuvolone*, 746.
- Commerce international.**
- des espèces menacées d'extinction, législ., 133, n° 28.
- Community Service Order.**
- V. *Criminologie* 8.
- Compétence.**
- V. *Contraventions, Règlement de juges*.
- Complicité.**
- 1) — non punissable en cas de changement de victime, jurispr., 75, n° 1.
 - 2) Banqueroute simple —, jurispr., 855, n° 7.
- V. *Banqueroute* 1, *Tentative* 2.
- Comptable agréé.**
- Exercice illégal de la profession de —, jurispr., 832, n° 3.
- Concours matériel (d'infractions).**
- V. *Cumul*.
- Conflit (de juridiction).**
- V. *Règlement de juges*.
- Confusion.**
- des peines. Prononcé à l'audience publique, jurispr., 108, n° 3.
- Congrès internationaux.**
- 1) VIII^e Congrès de la Société internationale de défense sociale : in *Cavalla*, 29 et s. IX^e Congrès, 30 et s.
 - 2) Les orientations récentes du droit pénal en France et en Espagne. XI^e Journées franco-espagnoles de droit comparé (Toulouse, 23-26 mars 1977), par R. Merle, Inf., 191.
 - 3) Le juge et les pressions de l'environnement sur les mineurs et la famille. X^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (Montréal, juillet 1978), par J. Sacotte, Inf., 193.
 - 4) Le Colloque de Trieste (4-8 octobre 1978) sur « Défense sociale et réforme du droit pénal ».
 - I. — Rapport de synthèse, par M. Ancel, déf. soc., 181.
 - II. — Observations sur les débats du colloque, par J. Bernat de Celis, déf. soc., 187; Inf., 197.
 - 5) L'extradition. Thème des XVI^e Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Tours, 18 et 19 mai 1979), Inf., 200.
 - 6) Le cinquantenaire de l'Ecole de criminologie de l'Université catholique de Louvain. Colloque international sur « La notion de dangerosité a-t-elle encore un sens ? », (Louvain-la-Neuve, 22-25 mai 1979), Inf., 201 (v. *infra* 14).
 - 7) Colloque international de l'Institut Max-Planck pour le droit pénal étranger et le droit pénal international (Fribourg-en-Brisgau, 23-25 octobre 1978) : La comparaison en tant que méthode de la science du droit pénal et de la criminologie, par Axel Dörken, Inf., 415.
 - 8) L'enfant et la vie urbaine. Thème du — de l'Union mondiale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et du Conseil du Québec de l'enfance exceptionnelle (Montréal, 31 octobre-4 novembre 1979), Inf., 442.
 - 9) — de l'enfant du quart monde (Paris, 6 et 7 octobre 1979), Inf., 443.
 - 10) Rapport général du Conseil de l'Europe sur le traitement des détenus en détention de longue durée, par J. Sacotte, Inf., 672.

- 11) Premières Journées méditerranéennes de criminologie comparée (Kolimbari, 24-26 mai 1979), par Y. M., Inf., 677.
- 12) Le X^e Congrès international de Défense sociale (Thessalonique, 28 septembre - 1^{er} octobre 1981), Inf., 680.
- 13) XI^e Congrès international des magistrats de la jeunesse (Dakar, juillet 1982), Inf., 680.
- 14) La notion de dangerosité a-t-elle encore un sens ? Colloque international de l'Université catholique de Louvain organisé par l'École de criminologie à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation (Louvain-la-Neuve, 22-25 mai 1979), par J. Bernat de Celis, Inf., 942 (v. aussi *supra* 6).
- 15) III^e Symposium international de victimologie (Münster, 2-8 septembre 1979), par G. Kellens, Inf., 945.
- 16) Les travaux de l'Institut supérieur international de sciences criminelles de Syracuse, par G. Mongin, Inf., 950.
- 17) XIII^e Journées juridiques franco-yougoslaves (Paris - Clermont-Ferrand, 4-9 mai 1979), par J. Sacotte, Inf., 951.
- V. *Criminologie 7, Deviance, Droit pénal économique 3, Droits de l'animal*.
- Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 733, n^{os} 214, 219-220, 222.

Congrès nationaux (France).

- 1) Entretiens de Nanterre (13 octobre 1978), par P. Lafarge, Inf., 198.
- 2) Activités de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé et du Centre de recherches de politique criminelle de Paris, Inf., 202.
- 3) Criminalité et *mass media*. A propos du XVI^e — français de criminologie (Caen, 4-6 novembre 1976), par A. M. Favard, Inf., 436.
- 4) XVIII^e — français de criminologie (Aix-en-Provence, 18-20 octobre 1979). Théorie de la stigmatisation et réalité criminologique, Inf., 441.
- 5) Mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.) (Assemblée annuelle 29 mai 1979, Assemblée générale Section de Paris, 13 juin 1979), par G. Mongin-Guilbaud, Inf., 676.
- 6) Un Colloque sur la légitime défense, Inf., 935.
- 7) Comité national d'information sur la drogue (Table ronde du 22 juin 1979), par J. Sacotte, Inf., 960.

V. *Juge de l'application des peines 1*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 733, n^{os} 212-213; 734, n^{os} 217-218; 220-221.

Congrès nationaux (étrangers).

Belgique :
V. *Terrorisme 2*.

Canada :
A propos des travaux récents de la Commission de réforme du droit du Canada, par P. Lafarge, Inf., 956.

Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 733, n^{os} 215-216.

Conseil de l'Europe.

Une nouvelle publication du — : le « *Bulletin d'information sur les activités juridiques au sein du — et dans les Etats membres* », par J. Sacotte, Inf., 435.

V. *Peine-Pénologie 6*.

Conseil d'Etat.

V. *Extradition 1*.

Conseil juridique.

La protection pénale du titre de —, *jurispr.*, 319, n^o 1.

Consommateurs.

Infractions en matière de protection et d'information des —, *législ.*, 866, n^o 12.

Construction.

V. *Assurances 1, Code de la construction et de l'habitation*.

Contraventions.

Tribunal de police. Contraventions connexes, *jurispr.*, 588, n^o 2.

Contrefaçon.

- 1) Abrogation de l'incrimination de — de brevet, *législ.*, 118, n^o 9.
- 2) Marque. —, *jurispr.*, 583, n^o 13.

Contrôle judiciaire.

- 1) L'expérience versaillaise de —, par J. Sacotte, Inf., 432.
- 2) Mainlevée du —. Demande présentée par l'avocat. Appel de l'Ordonnance de refus par l'avocat sans mandat spécial, *jurispr.*, 860, n^o 5.
- V. *Sursis avec mise à l'épreuve*.

Contumace.

In *Poncet*, 2 et s.

Conventions internationales.

- 1) Convention européenne des droits de l'homme : in *Poncet*, 2 et s.; 12 et s.; 18 et s.
- 2) Immunités (Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties), *législ.*, 363, n^o 16.
- 3) Compétence internationale (Décret portant publication de l'accord maritime franco-libyen du 22 mars 1976), *législ.*, 363, n^o 17.
- 4) Infractions relatives à la navigation sur le Léman (Décret portant publication de l'accord franco-suisse du 7 décembre 1976), *législ.*, 363, n^o 18.
- 5) La — européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970 et son application en Suisse, par M. Dind, *bibl.*, 457.
- 6) Le complexe de Procuste ou la — européenne pour la répression du terrorisme, par Y. Rodriguez, 471.
- 7) Accord franco-afghan sur le transport routier international des marchandises, *législ.*, 605, n^o 28.
- V. *Pollution 1*.

Coups et blessures.

- 1) Blessures involontaires, *jurispr.*, 91, n^o 2.
- 2) Atteinte à l'intégrité physique, Pièges à feu, *jurispr.*, 329, n^o 1.
- 3) Violences volontaires. Partage de responsabilité, *jurispr.*, 555, n^o 2.
- 4) Blessures involontaires. Force majeure. Verglas, *jurispr.*, 558, n^o 4.

Cour d'assises.

- 1) —. Individus renvoyés pour délit connexe à un crime, *jurispr.*, 860, n^o 4.
- 2) —. Témoin n'ayant connaissance ni des faits ni de la personnalité de l'accusé, *jurispr.*, 861, n^o 6.
- V. *Procédure pénale 2 (réforme du jury d'assises)*, not. 127 et s.

Criminologie.

- 1) La recherche clinique en — peut-elle se fonder sur la méthode documentaire ?, par J. Pinatel et A.-M. Favard, *crim.*, 143.
- 2) *The Fundamental Question of Criminology*, par M. Vermes, *bibl.*, 209 [Hongrie].
- 3) La méthode hypothético-déductive en —, par J. Pinatel et A.-M. Favard, 367.
- 4) L'enquête sociale dans les procédures pénales en Grande-Bretagne, par J. Vérin, *crim.*, 375.

- 5) — et politique criminelle, par D. Szabo, *bibl.*, 449.
- 6) Etude de statistique criminelle dans diverses régions du canton de Berne, par U. Jordi, *bibl.*, 466.
- 7) Criminogénèse, par P.-P. Lejins, Et. et Var., 497.
- 8) Le succès du « *Community Service* » anglais, par J. Vérin, *crim.*, 636.
- 9) Droit et comportement, par V. N. Kudrjavtsev, *bibl.*, 191 [U.R.S.S.].
- 10) Questions d'actualité en criminologie, fasc. 9, publié par H. Göppinger et H. Witter; fasc. 10 publié par H. Göppinger et R. Hartmann, *bibl.*, 692.
- 11) Théories sur la criminalité et leur contenu concernant la réalité. Une analyse secondaire des résultats de recherches américaines concernant la déviance, par W. Springer, *bibl.*, 694.
- 12) La criminalité de Lombroso à nos jours, par P. Nuvolone, 739.
- 13) Les études par cohortes en —, par J. Pinatel et A.-M. Favard, *crim.*, 883.
- 14) *Perception of Criminology*, publié par R. L. Henshel et R. A. Silverman, *bibl.*, 988 [U.S.A.].
- 15) Aux confins de la qualification pénale, par S. McCrabe et F. Sutcliffe, *bibl.*, 989 [G.B.].
- 16) L'agressivité humaine, par J. Van Rillaer, *bibl.*, 990.
- 17) La criminalité est normale. De la création par la société de l'action déviante, par H. Haferkamp, *bibl.*, 990.
- 18) *Women, Crime and Criminology : A Feminist Critique*, par C. Smart, *bibl.*, 994.
- 19) La recherche en matière de justice pénale, par J. Croft, *Home Office Research Study*, *bibl.*, 1003.
- V. *Congrès internationaux 7, 11, Congrès nationaux (France) 3, 4, Droit pénal (général) 4, 5, 6, Organismes internationaux 2*.
- Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 729, n^{os} 131-140; 730, n^{os} 141-161.

Cumul.

La limite du — des peines complémentaires en cas de concours matériel d'infractions, *jurispr.*, 309.

D

Dangerosité.

- 1) In *Susini*, 908 et s.
- 2) Jugements sur la dangerosité et décisions fondées par des pronostics dans

la pratique du droit pénal, par R. von Hippel, bibl., 980.
V. *Congrès internationaux 14*.

Déchéances.

Le domaine du relèvement prévu par l'article 55-1 du Code pénal : v. *Peine-Pénologie 1*.

Défaut (Jugement par)

Le jugement par — devant les juridictions pénales. Quelques considérations de droit comparé, par D. Poncet, 1.

Défense (Droits de la).

- 1) Communication du dossier au prévenu non assisté d'un défenseur, jurispr., 108, n° 4.
- 2) Violation des —. Absence d'inculpation, jurispr., 349, n° 1.
- 3) *Defendants in the Criminal Process*, par A. E. Bottoms et S. D. McClean, bibl., 979 [G.B.].

Défense sociale.

Les positions de la doctrine italienne au regard de la — nouvelle, par F. Cavalla, 23.
V. *Congrès internationaux 4, 13, Mineurs*.

Délégation de pouvoir.

In Susini, 650 et s.

Délinquance-Délinquants.

La transformation de l'Office du patronage des délinquants, en service social de la Direction de la Justice du canton de Zurich, par M. Zingg, bibl., 456.
V. *Enfance et adolescence (Criminologie)*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 732, n° 189.

Délit de fuite.

V. *Circulation routière 2*.

Dénonciation calomnieuse.

—, jurispr., 840, n° 3.

Détention.

V. *Peine-Pénologie 2*.

Détention provisoire.

- 1) —. Comparution du détenu prévenu. Renvoi à une audience ultérieure, jurispr., 110, n° 5.

- 2) L'application de la détention provisoire dans le canton de Schwyz. Etude des jugements pénaux de première instance prononcés en 1971 et 1972, par A. Kuhn.

L'application de la détention provisoire dans le canton des Grisons. Etude des cas de détention survenus en 1971, par J. C. Schürer, bibl., 981.

Détournement.

- de pièces : v. *Abus de confiance 3*.
- par abus du droit de rétention : v. *Abus de confiance 1*.

Déviance.

Fonctions des — (Colloque de Lyon, 29-31 juillet 1977), numéro spécial, Annales de Vaucresson, instantanés criminologiques, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, bibl., 221.

Diffamation.

- 1) — jurispr., 95, n° 4.
 - I. — Désignation de la personne diffamée.
 - II. — Caractère public ou non des imputations formulées.
 - III. — Élément moral, jurispr.
- 2) — jurispr., 332 et s., n° 3.
Notions de fait diffamatoire. Polémique politique, bonne foi (I). Preuve de la vérité des faits diffamatoires (II).
- 3) —, jurispr., 562, n° 8.
 - I. — Publicité des imputations.
 - II. — — d'une administration publique. Absence de bonne foi.
 - III. — Immunité judiciaire.
- 4) —, jurispr., 842, n° 4.
- V. (*A propos des limites des saisies*) *Saisie 1*.

Domicile.

V. *Violation*.

Douanes.

- 1) Infractions en matière de —, législ., 114, n° 4.
- 2) L'intérêt à la fraude en droit pénal douanier, jurispr., 326, n° 5.
- 3) Infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger, législ., 601, n° 11.

- 4) Infractions douanières, législ., 865, n° 7.
- 5) Entraide internationale en matière d'infractions douanières, législ., 870, n° 23.

Droits de l'animal.

Proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'animal, par D. Chast, Inf., 199.

Droits d'auteur.

La protection pénale des droits d'auteur, par U. Weber, bibl., 229 [R.F.A.].

Droits de l'homme.

La pratique judiciaire de la Commission européenne des droits de l'homme dans le domaine de l'exécution des peines. Recherche concernant en outre les rapports entre la future loi allemande d'exécution des peines et les règles minima européennes, par G. Ganter, bibl., 698.

V. *Droit pénal (général) 7*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 732, n° 199.

Droit de rétention.

V. *Abus de confiance 1*.

Droit pénal (général).

- 1) Cours de droit pénal espagnol, par J. Cerezo Mir., bibl., 225.
- 2) Leçons de technique judiciaire pénale, par E. Ruiz Vadillo, bibl., 227.
- 3) Manuel de — général, par M. Drissi Alami Machichi (Maroc), bibl., 229.
- 4) La peine et le crime, édité par E. Naegeli, bibl., 445.
- 5) Fiction et jugement pénal. Recherche sur une forme de pensée et une forme linguistique dans l'application du droit, par D. Meurer, Inf., 446.
- 6) Recherches sur le risque permis en droit pénal, par W. Preuss, bibl., 447.
- 7) Droit pénal et droits de l'homme, par H. Claudio Fragoso, bibl., 681 [Brésil].
- 8) Culture - CrimINALITÉ - Droit pénal. Hommage à Thomas Würtenberger pour son soixante-dixième anniversaire, le 7 octobre 1977, par R. Herren, D. Kienapfel, H. Müller-Dietz, bibl., 682.
- 9) Etudes sur le droit pénal et la philosophie du droit, par H. Welzel, bibl., 684.

- 10) Problèmes de l'évaluation de la notion de l'acte finaliste, eu égard spécialement à la structure du comportement humain, par K. H. Gössel, bibl., 686.

11) Politique criminelle et système de droit pénal, par K. Roxin, bibl., 687.

12) — général, par G. Stephani et G. Levasseur, bibl., 689.

13) — applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, législ., 863, n° 1.

14) *Criminal Law* (Grande-Bretagne), par J. C. Smith et B. Hogan, bibl., 997.

15) Commentaire du Code pénal suisse. Partie générale, par P. Logoz, mise à jour par Y. Sandoz, bibl., 999.

16) *Manual de derecho penal. Parte general*, par J. Hurtado Pozo [Pérou], bibl., 1000.

V. *Congrès internationaux 7*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 721, n° 4; 722, n°s 5-18.

Droit pénal comparé.

1) Droit pénal, Droit pénal comparé, Colloque tenu au Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Fribourg-en-Brigau, à l'occasion du soixantième anniversaire du directeur de cet institut, le professeur Hans-Heinrich Jescheck, docteur *honoris causa*, publié sous la direction de G. Kaiser et T. Vogler, bibl., 706.

2) Sources et bibliographies du droit pénal, publié par H. H. Jescheck et K. H. A. Löffler, bibl., 719.

V. *Congrès internationaux 2, Défaut (Jugement par), Enfance et adolescence (Droit pénal comparé), Peine de mort 1*.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 728, n°s 117-120; 729, n°s 121-122.

Droit pénal étranger.

Afrique du Sud :

Bibliographie :

In Bibl. pér., 728, n° 110.

Afrique noire :

V. *Droit pénal comparé 2*.

Amérique latine :

V. *Systèmes pénitentiaires*.

Australie :

V. *Congrès internationaux 15* (not. 948, 949).

Autriche :

V. *Défaut (Jugement par), Enfance et adolescence (Droit pénal comparé)*, not. 51 et s., *Peine de mort 1* (not. 413), *Police 5*.

- Argentine :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 728, n° 109.
- Belgique :
V. *Enfance et adolescence (Droit pénal) 1, Enfance et adolescence (Droit pénal comparé)* (not. 51 et s.), *Organismes nationaux 7, Peine de mort 1* (not. 412).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 725, n° 68-76; 726, n° 77-79.
- Bésil :
V. *Droit pénal (général) 7, Droit pénal spécial, Enfance et adolescence (Droit pénal comparé)* (not. 51 et s.).
- Bulgarie :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 726, n° 80.
- Canada :
V. *Congrès nationaux étrangers 2* (Notion d'interception des communications, 956; Commission de réforme du droit pénal, 957 et s.), *Enfance et adolescence (Droit pénal comparé)*, (not. 51 et s.), *Systèmes pénitentiaires*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 726, n° 81.
- Chypre :
V. *Peine de mort 1*.
- Danemark :
V. *Enfance et adolescence (Droit pénal comparé)* (not. 51 et s.), *Peine de mort 2* (not. 413).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 726, n° 82.
- Egypte :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 726, n° 83.
- Espagne :
V. *Congrès internationaux 2, Droit pénal (général) 1, 2, Enfance et adolescence (Droit pénal comparé)* (not. 51 et s.), *Peine de mort 1* (not. 411, 413), 2, *Politique criminelle 1*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 726, n° 84.
- Etat du Viêt-nam :
V. *Peine de mort* (not. 415).
- Etats-Unis d'Amérique :
V. *Défaut (Jugement par), Peine-Pénologie 13, Politique pénitentiaire 1, 2*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 726, n° 85-90.
- Finlande :
V. *Peine de mort 1* (not. 411), *Systèmes pénitentiaires*.
- Grande-Bretagne :
V. *Criminologie 4, 8, 15, Défaut (Jugement par), Défense (Droits de la) 3, Droit pénal (général) 14, Droit pénal économique 4, Enfance et adolescence (Droit pénal comparé)*, (not. 51 et s.),
- Libération conditionnelle, Peine de mort 1, Police 4, Systèmes pénitentiaires*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 727, n° 91-93.
- Grèce :
V. *Peine de mort 1*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 727, n° 94.
- Groenland :
V. *Peine de mort 1* (not. 413).
- Hongrie :
V. *Enfance et adolescence (Droit pénal comparé)* (not. 51 et s.).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 727, n° 95.
- Iran :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 727, n° 96.
- Irlande du Nord (Eire) :
V. *Peine de mort 1* (not. 413).
- Islande :
V. *Peine de mort 1* (not. 413).
- Israël :
V. *Extradition 3* (not. 815 et s.), *Systèmes pénitentiaires*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 727, n° 97.
- Italie :
V. *Défaut (Jugement par), Droit pénal économique 3, 4, Enfance et adolescence (Droit pénal comparé)* (not. 51 et s.), *Histoire 4, Peine de mort 1* (not. 413), *Peine-Pénologie 15, Toxicomanie 3*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 727, n° 98-104.
- Japon :
V. *Systèmes pénitentiaires*.
- Luxembourg (Grand-Duché) :
V. *Peine de mort 1* (not. 42).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 727, n° 105.
- Maroc :
V. *Droit pénal (général) 3*.
- Mexique :
V. *Systèmes pénitentiaires*.
- Nigeria :
V. *Systèmes pénitentiaires*.
- Pays-Bas :
V. *Peine de mort 1* (not. 414).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 727, n° 106.
- Pérou :
V. *Droit pénal (général) 16*.
- Pologne :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 728, n° 107-108.
- Portugal :
V. *Peine de mort 1* (not. 414).
- Principauté de Monaco :
V. *Peine de mort 1* (not. 414).

- République démocratique allemande :
V. *Police 5*.
- République fédérale d'Allemagne :
V. *Amende, Congrès internationaux 15* (949), *Défaut (Jugement par), Droit pénal comparé 1, Droit pénal (général) 4-6, 8-11, Droits d'auteur, Omission (Infractions par), Peine de mort 1* (not. 414), *Peine-Pénologie 9, 16, Police 5, Responsabilité pénale 1, 2, Systèmes pénitentiaires, Toxicomanie 2*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 725, n° 66-67.
- Roumanie :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 728, n° 111.
- Suède :
V. *Enfance et adolescence (Droit pénal comparé)* (not. 51 et s.), *Peine de mort 1* (not. 415).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 728, n° 112.
- Suisse :
V. *Attentat à la pudeur, Conventions internationales 4, 5, Défaut (Jugement par), Délinquance-Délinquants, Détention provisoire 2, Droit pénal (général) 15, Droit pénal militaire, Enfance et adolescence (Droit pénal) 2-4, Enfance et adolescence (Droit pénal comparé)* (not. 51 et s.), *Peine de mort* (not. 415), *Police 5, Probation, Témoignage-Témoins 2*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 728, n° 113-114.
- Tchécoslovaquie :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 728, n° 115.
- Turquie :
V. *Peine de mort 1, Procédure pénale 6*.
- U.R.S.S. :
V. *Peine de mort 1* (not. 412).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 728, n° 116.
- Venezuela :
V. *Enfance et adolescence (Droit pénal comparé)* (not. 51 et s.).
- Yougoslavie :
V. *Congrès internationaux 17 (Infractions contre le principe d'autogestion), Enfance et adolescence (Droit pénal comparé)* (not. 51 et s.).
- Droit pénal du travail.**
1) Infractions relatives aux entreprises de travail temporaire, légis., 597, n° 4.
2) Infractions au droit du travail, légis., 603, n° 21.
- Droit pénal économique.**
1) Infractions au droit des sociétés (action à dividende prioritaire sans droit de vote), légis., 117, n° 8.
- 2) Infractions en matière d'opérations de bourse, légis., 120, n° 18.
3) Les infractions bancaires, par L. Alibrandi, bibl., 982.
4) Comportements économiques et législation pénale, Actes du Congrès « Arel » du 17 mars 1978, bibl., 983.
V. *Fraudes et tromperies 11*.
- Droit pénal international.**
Airport, Aircraft and Airline Security, par K. C. Moore, bibl., 222.
V. *Droits de l'homme*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 729, n° 123-130.
- Droit pénal militaire.**
1) Délimitation des droits pénaux militaire et civil, par V. Amberg [Suisse], bibl., 998.
2) Principes de l'administration de la justice pénale militaire suisse et américaine, dans une optique de droit comparé, par H. J. Rohrer, bibl., 998.
3) La grâce en droit pénal militaire, par D. Sigrist [Suisse], bibl., 998.
4) L'inobservation des prescriptions de service (CPM 72), par P. P. Popp [Suisse], bibl., 998.
- Droit pénal spécial.**
Leçons de droit pénal. Partie spéciale 2, par H. Claudio Frago, bibl., 690.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 723, n° 28-34.
- E**
- Eaux et Forêts.**
Droit de poursuite des — et confiscation de véhicule à l'occasion d'une infraction de chasse, jurispr., 550, n° 2.
V. *Code forestier*.
- Enfance et adolescence (Criminologie).**
1) La délinquance des jeunes en France, par H. Michard, bibl., 463.
2) Délinquance juvénile et processus de socialisation (A propos d'une recherche québécoise), par J. Pinatel et A. M. Favard, crim., 627.
3) Contrôle de l'action et délinquance des jeunes. Débuts d'explication de psychologie de la personnalité du comportement délictueux. Intégration théorique et examen empirique, par F. Lösel, bibl., 720.

4) I. Protection judiciaire et action éducative concernant la jeunesse inadaptée (A propos de l'Année internationale de l'enfant), texte introductif, 752.

II. La politique de prise en charge de la jeunesse inadaptée et l'évolution de la criminalité juvénile, par J. L. Costa, 753.

III. Annexe I.

A. Lettre en date du 12 octobre 1977 à M. le Garde des Sceaux, rédigée par le président de la Commission de la protection judiciaire et action éducative concernant la jeunesse inadaptée, 766.

B. Avant-projet de loi, rédigé par la commission précitée, 768.

IV. Annexe II. Sur un document important en matière d'action éducative en milieu ouvert, 782.

5) *Delinquenza giovanile. Analisi di un processo di stigmatizzazione e di esclusione*, par T. Bandini, bibl., 1007.

V. *Congrès internationaux 3*.

Enfance et adolescence (Droit pénal).

1) Les Nouvelles. Protection de la jeunesse, sous la direction de Pierre Mahillon, bibl., 458.

2) Le droit pénal des mineurs dans la nouvelle de 1971 au regard des travaux préparatoires et du droit désirable (Suisse), par J.-P. Rodieux, bibl., 1010.

3) Les peines du droit pénal suisse applicables aux mineurs, telles qu'elles sont appliquées en Suisse orientale, et notamment dans les cantons de Zurich, Glaris, Schaffhouse, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures), Saint-Gall, Grisons et Thurgovie, par C. Hug, bibl., 1011.

4) Le procès pénal intenté aux mineurs dans le canton d'Uri, par P. Huber, bibl., 1011 [Suisse].

5) Les mesures appliquées aux délinquants mineurs dans le canton de Vaud. De la préparation de la décision à son exécution. Etude de droit pénal [Suisse], bibl., 1012.

V. *Attentat à la pudeur*.

Enfance et adolescence (Droit pénal comparé).

Convergences et divergences en matière de protection judiciaire des mineurs, par J. Chazal, H. Molines, J. Vérin, Et. et Var., 47.

Enfance et adolescence (Prévention).

V. *Congrès internationaux 8, 9*.

Enfance et adolescence (Procédure pénale).

V. *Témoignage-Témoins 2*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 723, nos 35-41; 724, nos 42-45.

Enquête.

— sociale : v. *Criminologie 4*.

Enseignement.

L' — du ski et l'exigence, pénalement sanctionnée, d'un diplôme officiel, *jurispr.*, 833, n° 4. V. aussi *Skî*.

Entraide judiciaire.

Compétence pénale internationale; —; extradition, *législ.*, 133, n° 26.

Escroquerie.

1) —, *jurispr.*, 342, n° 5.

2) —. Point de départ de la prescription, *jurispr.*, 342, n° 6.

3) — et complicité de recel, *jurispr.*, 343, n° 7.

4) —, *jurispr.*, 576, n° 5.

5) —. Fausse entreprise, *jurispr.*, 577, n° 6.

6) —, *jurispr.*, 577, n° 7.

7) —, *jurispr.*, 849, n° 1.

8) — au préjudice de la Sécurité sociale, *jurispr.*, 851, n° 2.

Espionnage et contre-espionnage.

Les difficultés juridiques du contre-espionnage et de la contre-subversion en régime politique libéral, par A. Cocatre-Zilgien, Et. et Var., 63.

Etablissements pénitentiaires.

1) L'établissement bernois d'exécution des peines et internements de Thorberg, par P. Baumann, vol. 6 de « *Der schweizerische Strafvollzug* », bibl., 218.

2) L'établissement pénitentiaire de Lenzbourg, par M. L. Pfrunder, vol. 7 de « *Der schweizerische Strafvollzug* », bibl., 218.

3) L'établissement pénitentiaire lucernois de Wauwilermoos, par J. Hofer, vol. 8 de « *Der schweizerische Strafvollzug* », bibl., 218.

Etiquetage.

In *Susini*, 656, 658.

Evasion.

La fixation de la peine applicable au détenu évadé, *jurispr.*, 81, n° 1.

Exceptio veritatis.

V. *Diffamation*, 2, 3.

Excuse de minorité.

In « *La légalité des peines* », *jurispr.*, 824 et s.

Excuse de provocation.

In : *Colloque sur la légitime défense*, 939 et s.

Exécution de la peine.

V. *Peine-Pénologie* (not. 358 et s.).

Exercice illégal.

1) L' — de la profession de géomètre-expert, *jurispr.*, 321, n° 2.

2) L' — de la médecine par un chiropracteur, témoignage jugé inutile du ministre de la Santé, *jurispr.*, 323, n° 3.

V. *Comptable agréé*.

Expert - Expertise.

1) — en matière de fraudes de la loi du 1^{er} août 1905, *jurispr.*, 588, n° 3.

2) Honoraires et indemnités de certains experts, *législ.*, 605, n° 27.

V. *Fraudes et tromperies 9*.

Expulsion.

Ecrou des étrangers en instance d'—, *législ.*, 362, n° 14.

Extradition.

1) La tutelle du Conseil d'Etat sur les chambres d'accusation en matière d'extradition (A propos de l'arrêt « *Astudillo Calleja* » rendu par le Conseil d'Etat le 24 juin 1977), par W. Jeandidier, 239.

2) In *Rodriguez*, 477 et s.

3) La double incrimination dans le droit extraditionnel à propos de « l'affaire Abou-Daoud » (un point de vue différent), par S. Z. Feller, Et. et Var., 797.

V. *Congrès internationaux 5, Entraide judiciaire*.

F

Faux - Falsification.

1) La — des documents administratifs, *jurispr.*, 829, n° 1.

2) — en écriture de commerce, *jurispr.*, 852, n° 4.

3) — certificats : v. *Médecins-Médecine 3*.

V. *Fraudes 3, 4*.

Féminine (Criminalité).

La délinquance féminine, par R. James Simon, bibl., 451.

V. *Peine-Pénologie 4*.

Flagrance.

In *Susini*, 908 et s.

Force majeure.

V. *Coups et blessures 4*.

Fraudes et tromperies.

1) Fraudes en matière alimentaire, *jurispr.*, 102, n° 4.

2) Fraudes et falsifications en matière de véhicules automobiles (décret du 4 octobre 1978), *jurispr.*, 103, n° 5.

3) — et falsifications. Caractère contradictoire des expertises comptables, *jurispr.*, 345, n° 8.

4) — et falsifications, *jurispr.*, 346, n° 9.

5) —, *jurispr.*, 578, n° 8.

6) — et falsifications. Responsabilité des dirigeants, *jurispr.*, 579, n° 9.

7) — et falsifications. Etiquetage, *jurispr.*, 580, n° 10.

8) —. Etiquetage, *jurispr.*, 580, n° 11.

9) — et falsifications. Caractère contradictoire des expertises comptables, *jurispr.*, 581, n° 12.

10) — et délits dans les ventes. Prescription pénale, *jurispr.*, 854, n° 6.

11) Les — en matière de crédit, par J. P. Marchi, parq. et instr., 923.

V. *Appellations d'origine 2, Expert-Expertise 1*.

G - H

Garde à vue.

In *Vérin*, 159.

Histoire.

1) — criminelle de Rafaël Mendoza, par F. Freed, bibl., 451.

- 2) Les institutions de la France de la fin de l'Ancien Régime à l'avènement de la troisième République (1789-1875), par R. Chabanne, bibl., 977.
 3) — du droit pénal, I, le droit pénal, par A. Laingui et A. Lebigre, bibl., 977.
 4) La législation pénale tessinoise de 1816 à 1873, notamment le Code pénal du 25 juin 1873, par Giacomo Roncoroni, bibl., 1000 [Italie].
 Bibliographie :
 In Bibl. pér., 721, n° 1-3; 732, n° 195.

Homicide.

- 1) — involontaire, jurispr., 87, n° 1.
 I. Accident de chantier. Responsabilité du chef d'entreprise.
 II. Homicide involontaire occasionné par l'action d'un membre non identifié d'un groupe déterminé.
 2) — volontaire : in Susini, 178 et s.
 3) Meurtre. Peines complémentaires, jurispr., 556, n° 1.
 4) — involontaire. Accident de montagne. Avalanche déclenchée par un skieur, jurispr., 557, n° 3.

Hommages.

- V. *Droit pénal (général)* 8, *Nécrologie*, I, 2.

I**Immunités.**

- des bâtiments de guerre; extradition; constatation des infractions commises en mer, légis., 870, n° 24.
 — judiciaire : v. *Diffamation* 3.

Impôts.

- Infractions fiscales, légis., 120, n° 16.

Indemnisation.

- L'— des victimes d'infractions, par J. Saccotte, Inf., 675.

Individualisation de la peine.

- In Rapport général 78, du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 612 et s.
 V. *Réforme pénitentiaire* I.

Informatique.

- 1) —, fichiers et libertés, légis., 119, n° 13.

- 2) —, fichiers et libertés, légis., 357, n° 11.
 3) —, fichiers et libertés, légis., 865, n° 8.

Information.

- V. *Consommateur*.

Infractions.

- 1) — économiques, légis., 113, n° 2.
 2) — routières, légis., 114, n° 5.
 3) — relatives aux piscines et aux baignades aménagées, légis., 117, n° 6.
 4) — au régime des poudres, légis., 117, n° 7.
 5) — en matière de sociétés coopératives de production, légis., 118, n° 10.
 6) — en matière de lutte contre la rage, légis., 119, n° 11.
 7) — relatives à la constitution du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive, légis., 120, n° 14.
 8) — au Code des ports maritimes, légis., 120, n° 17, (v. *infra*, 14, 16).
 9) — politiques : in Jeandidier, 250.
 10) — économiques (prise de l'eau), légis., 358, n° 12.
 11) — relatives aux sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.), légis., 598, n° 7.
 12) — économiques, légis., 599, n° 8.
 13) — relatives aux archives, légis., 599, n° 10.
 14) — au Code des ports maritimes, légis., 602, n° 15 (v. *supra* 8 et *infra* 16).
 15) — relatives aux alcoomètres, aux aéromètres pour alcool et aux tables alcoométriques, légis., 603, n° 20.
 16) — au Code des ports maritimes, légis., 865, n° 6 (v. *supra* 8 et 14).
 17) — militaires et — au Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, légis., 867, n° 16.
 18) — économique et financière : v. *Procédure pénale* I.
 19) — politiques : v. *Peine de mort* 3.

V. *Appellations d'origine* 1-3, *Armes* 1, 2, *Chasse* 2, *Circulation routière* 3-6, *Code de la construction et de l'habitation*, *Code forestier* 1, 2, *Code minier*, *Code des postes et télécommunications*, *Code de la santé publique*, *Douanes* 1, 3, 4, *Droit pénal économique* 1, *Droit pénal du travail*, *Laboratoires d'analyse*, *Médecins-Médecine* 4, *Navires-Navigation* 2, *Omission*, *Pêche maritime*, *Produits chimiques*, *Produits pharmaceutiques*, *Protection (de la nature)*, *Substances vénéneuses* 1, 2, *Transports* 1-4.

Instruction.

- V. *Secret professionnel* 2.

Interactionnisme.

- In Pinatel et Favard, crim., 143, 148,
 In Pinatel et Favard, crim., 629.

Intimité de la vie privée.

- V. *Saisie* I.

J - K**Jeux et paris.**

- Jeux : v. *Chèques* 3.

Juge de l'application des peines.

- 1) Les — à la croisée des chemins. Réflexions sur une assemblée générale de l'Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines (ANJAJAP) du 9 décembre 1978, par G. Marc, pénit., 139.
 2) Les désarrois d'un juge. Pour une juste application des peines, par J.Y. Martin, bibl., 1005.
 V. *Peine-Pénologie* 3.

Juge d'instruction.

- 1) Saisine *in rem* : v. *jurispr.*, 857, n° 1.
 V. aussi *jurispr.*, 857, n° 2.
 2) Instruction préparatoire. Condition du dessaisissement au profit d'un autre —, jurispr., 859, n° 3.

Jury.

- Réforme du — d'assises : v. *Procédure pénale* 2 (not. 127 et s.).

Justice (Accès à la).

- Boutiques de droit, ouvrage collectif sous la direction de C. Revon, bibl., 203.

Justice (pénale).

- 1) Gens et affaires de — insolites (Souvenirs d'un magistrat), par Robert Thivent, Et. et Var., 303.
 2) La crise de l'institution judiciaire, par R. Boure et P. Mignard, bibl., 968.
 Bibliographie :
 In Bibl. pér., 733, n° 201, 205-208.

L**Laboratoires d'analyse.**

- Infractions relatives aux —, légis., 357, n° 7.

Langage.

- Locutions latines et adages du droit français contemporain, I, Locutions latines, par H. Roland et L. Boyer, bibl., 975.

Légalité des peines.

- V. *Peine-Pénologie* 17.

Légitime défense.

- V. *Congrès nationaux (France)* 6.

Libération conditionnelle.

- La libération conditionnelle en Angleterre et au pays de Galles, par C.P. Nuttal, E.E. Barnard, A.J. Fowles, M.J. Weatheritt (*A Home Office Research Study*), bibl., 454.
 V. *Peine-Pénologie* 6.

Liberté de la presse.

- V. *Saisie* I.

Lombroso.

- V. *Criminologie* 12.

M**Magistrats.**

- 1) Les — au pilori, par J. Vérin, crim., 155.
 2) Le ghetto judiciaire, pouvoir et justice, par P. Boucher, bibl., 204. V. aussi J. Vérin, 155.
 3) Les —, par J. Chazal, bibl., 205.
 4) — conjoints, jurispr., 352, n° 4.

Marques et signes.

- V. *Contrefaçon* 2.

Médecins - Médecine.

- 1) Psychanalyse et exercice illégal de la —, jurispr., 551, n° 3.
 2) Exercice illégal de la — vétérinaire, légis., 596, n° 3.
 3) Faux certificats médicaux et attestations de complaisance délivrés par les —, par M. Véron, Et. et Var., 787.

- 4) Infractions en relation avec la —, légis., 868, n° 19.
V. *Exercice illégal* 2.

Ménages.

- , jurispr., 561, n° 7.

Méthodologie (de la recherche).

- V. *Congrès nationaux 7, Criminologie 1, 3, 13, Enfance et adolescence (Criminologie) 2.*

Mineurs.

- La protection judiciaire des mineurs en France et le mouvement de la Défense sociale nouvelle, par J. Chazal, déf. soc., 405.

Ministère public.

- 1) Audition du — à l'audience des appels correctionnels, jurispr., 589, n° 4.
2) — à l'audience. Liberté de parole, jurispr., 590, n° 6.

Monnaie.

- Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 732, n° 197.

N**Navires - Navigation.**

- 1) Infractions à la police de la — maritime, légis., 121, n° 19.
2) Infractions à la police de la — du Rhin, légis., 133, n° 27.
V. *Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, Pollution 3.*

Nécrologie.

- 1) — : Benigno di Tullio (1896-1979), par G. Canepa, Inf., 669.
2) A la mémoire de Filippo Gramatica, par M. Ancel, déf. soc., 933.

Non-rétroactivité.

- In *Feller*, 807 et s.

Nullité.

- non encourue en l'absence de préjudice, jurispr., 350, n° 2.

O**Officiers de police judiciaire.**

- Désignation des — de la police nationale, légis., 605, n° 25.

Omission (Infractions par).

- L'— en droit pénal et le principe de la personne tenue, par R. Dietrich, bibl., 974 [R.F.A.].

Organisation judiciaire.

- 1) —, légis., 125, n° 23.
2) Cour de cassation, légis., 125, n° 24.
3) —, légis., 604, n° 23.
4) — aux Nouvelles-Hébrides, légis., 606, n° 30.
5) —, légis., 869, n° 21.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 732, n° 198.

Organismes internationaux.

- 1) Conseil de l'Europe : In *Pinatel*, crim., 367.
2) Le Centre international de criminologie comparée de Montréal : Rapport annuel 77-78, par G. Mongin-Guilbaud, Inf., 430.
3) Association de psychologie scientifique de langue française : v. *Police 2.*
4) Conseil de l'Europe : v. *Congrès internationaux 10.*
V. *Conseil de l'Europe.*

Organismes nationaux.

- 1) Service de documentation extérieure et de contre-espionnage (S.D.E.C.E.), Direction de la surveillance du Territoire (D.S.T.) : in *Cocatre-Zilgien*, 65 et s.
2) Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines : in *G. Marc*, 139.
3) Centre national d'études et de recherches pénitentiaires (C.N.E.R.P.), in *Fize et Chemithe*, 279.
4) Institut de justice Vera (New York) : in *Vérin*, 375. Home Office in *Vérin*, 375 et s. (v. *infra* 6).
5) Centre national d'orientation des prisons de Fresnes : in *Rapport général 78*, Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 611.
6) Institut Vera (New York) : in *Vérin*, 645 et s., Centre de recherches de politique criminelle : in *Vérin*, 646 et s. (v. *supra* 4).

- 7) Création en Belgique d'un Conseil supérieur de la politique pénitentiaire, par J. Sacotte, Inf., 674.
8) Commission d'études de la protection judiciaire de la jeunesse (constituée le 10 avril 1975) : in *Costa*, 754 et s.
9) *Law Enforcement Assistance Administration. Center for Community Service* : in *Vérin*, 893 et s.
10) Commission de réforme du droit du Canada : v. *Congrès nationaux étrangers (Canada) 2.*
11) Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire : v. *Peine - Pénologie 14.*
12) Mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.) : v. *Congrès nationaux (France) 5.*
13) Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales : v. *Toxicomanie 1.*
V. *Centre de recherches de politique criminelle.*

Outrage à magistrat.

- 1) —, jurispr., 547, n° 1.
2) —, jurispr., 831, n° 2.

Outrage aux bonnes mœurs.

- , Film classé X, jurispr., 837, n° 1.

P**Paradigme criminologique.**

- V. *Criminologie 5.*

Partie civile.

- 1) — en état d'interdiction légale, jurispr., 107, n° 1.
2) Irrecevabilité de la — intervenue pour homicide involontaire dans une information ouverte pour coups mortels, jurispr., 857, n° 2.

Pêche maritime.

- Infractions en matière de —, légis., 604, n° 22.

Peine - Pénologie.

- 1) Le domaine du relèvement prévu par l'article 55-1 du Code pénal, jurispr., 77, n° 2.
2) Etude sur la récidive des condamnés libérés après quinze ans de détention et aperçu sur l'érosion des très longues —, par M. Fize, et Ph. Chemithe, Et. et Var., 279.

- 3) Exécution des — privatives de liberté, légis., 358, n° 13.
4) L'hébergement des mères et des enfants dans la prison pour femmes de Preungesheim [R.F.A.], par D. C., Inf., 433.
5) *Prisons, Past and Future. In Commemoration of the Bi-Centenary of John Howard's "The State of the Prisons"*, publié par J. Freeman, bibl., 452.
6) Le traitement international des condamnés conditionnels. Dans l'attente de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, par C. E. Scherrer, bibl., 458 [Suisse].
7) Certains aspects philosophiques et sociologiques du problème des — pécuniaires, par L. Lernell, 487.
8) Les sanctions pénales nouvelles et les substituts à l'emprisonnement (texte introductif d'un dossier constitué de cinq articles), Et. et Var., 513.
9) L'utilisation en pratique des sanctions nouvelles du droit pénal allemand, par H. H. Jescheck, Et. et Var., 515.
10) L'application de la loi du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, obs. par J. H. Syr., Et. et Var., 522.
11) Application au tribunal de Paris, pour l'année 1976, des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 concernant les substituts aux courtes — d'emprisonnement, obs. par J. Delmas-Goyon, Et. et Var., 525.
12) Discussion à la suite de la communication du professeur H. H. Jescheck, par J. Vérin, Et. et Var., 527.
13) Les substituts aux courtes — d'emprisonnement aux Etats-Unis d'Amérique : un aperçu, par W. C. Bridge, Et. et Var., 533.
14) Les conditions d'exécution des — privatives de liberté. Le milieu ouvert. Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (extrait du rapport général pour l'année 1978), pénit., 607.
15) La détermination de la peine, par E. Dolcini [Italie], bibl., 709.
16) Le comportement de l'auteur après l'acte. Contribution à l'article 13 du Code pénal et aux théories sur la peine, par T. Hertz [R.F.A.], bibl., 713.
17) La légalité des — : maximum et minimum, jurispr., 819, n° 1.
18) *Punishing Criminals. Concerning a Very Old and Painful Question*, par E. van der Haag [U.S.A.], bibl., 970.
19) — complémentaires : v. *Cumul.*

V. *Confusion, Evasion, Homicide 3, Psychiatrie.*

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 724, n° 46-59; 725, n° 60-65.

Peine de mort.

- 1) Evolution de la législation sur la — capitale en Europe, par D. Chast, *Inf.*, 411.
- 2) La peine de mort. Six réponses, par M. Barbero Santos, I. Berdugo, G. de la Torre, A. Beristain Ipina, M. Cobo del Rosal, C. Garcia Valdes, E. Gimberratt Ordeig, *bibl.*, 688 [Espagne].
- 3) L'exil comme substitut à la —, *Inf.*, 963.
- 4) La — en question, par J. Tarlat, *bibl.*, 971.

Pénitentiaire.

V. *Etablissements* —.
V. *Politique* —.
V. *Population* —.
V. *Régimes* —.
V. *Systèmes* —.

Permis de conduire.

A propos du — (analyse critique portant sur 1 300 cas), par A. H. Legrand, *Et. et Var.*, 269.

Pièges à feux.

V. *Coups et blessures 2.*

Police.

- 1) Trente ans de statistiques de — (Aspects historiographiques et épistémologiques en latence dans la fonction de —) (Première période : 1949-1968), par J. Susini, *pol.*, 161.
- 2) Psychanalyse et — (Essai sur la psychodynamique de la relation d'aveu), par J. Susini, *pol.*, 381.
- 3) Formulaire des officiers de — judiciaire, par L. Lambert, *bibl.*, 464.
- 4) L'admonestation policière en Angleterre et au pays de Galles, par J. A. Ditchfield (*Home Office Research Study*), *bibl.*, 464.
- 5) Le décès hors du commun, étudié dans l'optique du droit pénal et de la police criminelle, par F. M. Bürgi, *bibl.*, 465 [Suisse].
- 6) Coopération policière dans la zone frontalière franco-allemande, *législ.*, 606, n° 29.

7) Aspects de police comparée : comment définir l'exécutif propre à la police ? Prodomes d'une européanisation accélérée des problématiques policières ! Vers une nouvelle — scientifique, par J. Susini, *pol.*, 649.

8) Un pouvoir de — : l'arrestation (Aspects psychosociologiques), par J. Susini, *pol.*, 901.

9) Organisation de la — judiciaire : v. *Procédure pénale 2.*

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 731, n° 171-180; 732, n° 181-182, 185-186, 187, 190, 191, 193-195, 196; 733, n° 200-203, 204.

Police scientifique.

In Susini 661 et s.

Politique criminelle.

- 1) Politique criminelle et droit pénal en Espagne, par M. Barbero Santos, *bibl.*, 225.
 - 2) Archives de —, n° 3 (1978), *bibl.*, 965.
 - 3) *Thinking about Crime*, par J. Q. Wilson, *bibl.*, 989.
- V. *Centre de recherches de politique criminelle, Criminologie 5, Droit pénal (général) II, Peine-Pénologie 10, 11, 12.*

Politique pénitentiaire.

- 1) *Contemporary Corrections. A Concept in Search of Content*, publié par B. Frank, *bibl.*, 213.
 - 2) Procédure américaine de règlement des litiges en prison, par J. Vérin, *crim.*, 893.
- V. *Organismes nationaux 7.*

Pollution.

- 1) —, *législ.*, 357, n° 15.
- 2) Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la —, *législ.*, 363, n° 15.
- 3) — de la mer par les hydrocarbures, *législ.*, 595, n° 2.

Population pénitentiaire.

Analyse statistique de la population maghrébine arrivant à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (1^{er} mars - 8 sept. 1977), par M. Fize, *pénit.*, 871.

V. *Peine-Pénologie 14, Violence 2.*

Postivisme.

In Nuvolone, 740.

Prescription.

Actes d'instruction annulés, effet suspensif : v. *Diffamation 4.* Point de départ de la — : v. *Fraudes et tromperies 10.*

Preuve.

— de la vérité des faits diffamatoires : v. *Diffamation 4.*

V. *Menaces.*

Probation.

- 1) L'institution anglo-américaine de la probation. Perspectives de son introduction en droit pénal suisse des adultes, par W. P. Weller, *bibl.*, 455.
- 2) In Jescheck, 516.
- 3) In Bridge, 534.
- 4) —. *Parole and Community Corrections*, publié par R. M. Carter et L. T. Wilkins, *bibl.*, 1006 [U.S.A.].

Problématique (de la différence).

In Pinatel et Favard, *crim.*, 630.

Procédure pénale.

- 1) Infractions en matière économique et financière. Saisine de la juridiction spécialisée, *jurispr.*, 107, n° 2.
 - 2) Organisation de la police judiciaire; réforme du jury d'assises, *législ.*, 125, n° 25.
 - 3) Le nouveau Code de — genevois annoté, par D. Poncet, *bibl.*, 208.
 - 4) In Bridge, 533.
 - 5) — applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, *législ.*, 605, n° 24.
 - 6) Droit judiciaire pénal en tant que branche du droit judiciaire, par N. Kunter, *bibl.*, 714 [Turquie].
 - 7) Plainte de l'administration fiscale sans nommer les auteurs de l'infraction, *jurispr.*, 857, n° 1.
 - 8) La position de la victime au cours de l'action pénale privée principale et subsidiaire à Zurich, par P. Brunner, *bibl.*, 982.
- V. *Criminologie 4, Droit pénal (général) 2, Police 4.*
- Bibliographie :
- In *Bibl. pér.*, 722, n° 19-24; 723, n° 25-27.

Procès pénaux.

The Trial of Walter Rowland, par H. Cecil, N. Abbot, *bibl.*, 996.

Produits chimiques.

Infractions relatives au contrôle des —, *législ.*, 601, n° 12.

Produits pharmaceutiques.

Infractions en matière de spécialités —, *législ.*, 355, n° 2.

Profession.

V. *Avocat, Comptable agréé, Conseil juridique, Exercice illégal, Magistrats, Médecins-Médecine.*

Protection.

- 1) Infractions relatives à la — de la nature, *législ.*, 864, n° 4.
 - 2) Convergences et divergences en matière de — judiciaire des mineurs : v. *Enfance et adolescence (Droit pénal comparé).*
- V. *Conseil juridique, Consommateurs, Exercice illégal.*

Provocation (Excuse de).

V. *Coups et blessures 3.*

Proxénétisme.

—, *jurispr.*, 331, n° 2.

Psychiatrie.

- 1) Le psychiatre traitant en prison, par le docteur P. Moutin, *pénit.*, 135.
 - 2) Aspects psychiatriques de l'incarcération, par J. Gunn, G. Robertson, S. Dell, C. Way, *bibl.*, 453.
- Bibliographie :
- In *Bibl. pér.*, 731, n° 162-170; n° 188.

Psychopathologie carcérale.

La détention dans la société carcérale, par U. Bondeson, *bibl.*, 217 [Suède].

V. *Peine-Pénologie (not. n° 4).*

Publications.

Une nouvelle — : *les Cahiers de Vaucluse*, par J. Perrone, *Inf.*, 192.

V. *Conseil de l'Europe.*

Q

Quartiers de haute sécurité.

In Rapport général 78, Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 610.

R

Radiodiffusion-Télévision.

Infractions en matière de —, législ., 120, n° 15.

Recherche scientifique.

V. *Droit pénal (général)* 5, 6.

Récidive.

V. *Peine - Pénologie* 2.

Récompenses.

Prix Gabriel-Tarde, Inf., 200.

Réforme du droit pénal.

V. *Congrès internationaux* 4.

Réformes pénitentiaires.

- 1) Abolition de l'Ancien Régime progressif. Constitutionnalité de l'individualisation des peines, législ., 121, n° 22.
- 2) —, législ., 869, n° 20.

Régime pénitentiaire.

Soin, surveillance, impuissance, par U. Brink et I. Larsson, bibl., 216 [Suède].

V. *Peine - Pénologie* 14.

Règlement de juges.

—, en cas de conflit négatif, jurispr., 587, n° 1.

Représentation (Non-).

— d'enfant, jurispr., 559, n° 5.

Responsabilité civile.

V. *Coups et blessures* 3.

Responsabilité pénale.

- 1) Libre arbitre et peine. Le problème du libre arbitre dans la doctrine pénale du XIX^e siècle et sa signification pour les controverses entre écoles, par H. Holzhauser, bibl., 967 [R.F.A.].
- 2) La non-valeur de l'acte et des conséquences dans la notion d'injustice et d'exclusion de l'injustice, sur la structure du fondement de l'injustice et de l'exclusion de l'injustice, par D. Zielinski, bibl., 972.
- 3) Le délit d'imprudence et le comportement de la personne lésée, par P. Frisch, bibl., 972.

S

Saisie.

- 1) Les pouvoirs des juges des référés en matière de — de publications, par J. M. Bruntz, parq. et instr., 399.
- 2) Restitution d'objets saisis entre les mains d'une personne non inculpée, jurispr., 590, n° 5.

Santé et salubrité publique.

V. *Code de la santé publique*.

Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

Activités de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé et du Centre de recherches de politique criminelle de Paris, Inf., 202.

Sentencing.

V. *Criminologie* 4.

Séparation des pouvoirs.

In Jeandidier, 253.

Secret professionnel.

- 1) Violation du —. Cas des assistantes sociales, jurispr., 92, n° 3.
- 2) —. Secret de l'instruction, jurispr., 560, n° 6.

Ski.

La signification des règles FIS en droit pénal, par M. Reinhardt, bibl., 987.

V. *Enseignement* 1, *Homicide* 4.

Sociétés commerciales.

Sociétés anonymes. Action civile des actionnaires, jurispr., 346, n° 10.

Substances vénéneuses.

- 1) Infractions relatives aux —, législ., 357, n° 8.
- 2) Infractions relatives aux —, législ., 601, n° 13.

Substituts (aux peines d'emprisonnement).

V. *Peine - Pénologie* 8, 9, 10, 11, 12, 13.

Sursis.

- 1) — à exécution du Conseil d'Etat : in Jeandidier, 252.

- 2) Le développement du —, par J. Saccotte, Inf., 432.

Systèmes pénitentiaires.

International Corrections, publié par R. J. Wicks et H. H. A. Cooper, bibl., 1001.

T

Témoignage - Témoins.

- 1) Subornation de — par menaces et pressions, jurispr., 83, n° 2.
 - 2) Le témoignage d'enfants et d'adolescents dans le procès pénal, au vu de la pratique judiciaire en Appenzell (Rhodes extérieures) et dans l'arrondissement zurichois de Winterthour, par W. Rohner, bibl., 1012.
- V. *Cour d'assises* 2.

Tentative.

- 1) Un élargissement de la notion de —, jurispr., 539.
 - 2) V. pour la non-répression de la tentative de complicité, jurispr., 344, n° 7 (II).
- V. *Vol* 2.

Terrorisme.

- 1) *Terrorism from Robespierre to Arafat*, par A. Parry, bibl., 219.
 - 2) Réflexions sur la définition et la répression du —. Acte du Colloque, Université libre de Bruxelles, 19 et 20 mars 1973. Centre de droit international (Institut de sociologie) et Association belge des juristes démocrates, bibl., 700.
 - 3) *Terrorism and Criminal Justice*, par R. O. Crelinsten, D. Laberge-Altmejd et D. Szabo, bibl., 708.
 - 4) In Nuvolone, 749.
- V. *Conventions internationales* 6.
- Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 733, n° 202.

Titres et fonctions.

- 1) Usurpation du — d'avocat : v. *Avocat* 1.
- V. *Conseil juridique*.

Toxicomanie.

- 1) Aspects judiciaires et médicaux de la —, par Michel Zavarò, 255.
- 2) Stupéfiants et punissabilité. Etude sur la modification apportée par la

loi du 22 décembre 1971 aux dispositions pénales de la loi sur l'opium et sur le problème de la drogue du point de vue juridique, par H. Ellinger, bibl., 695 [R.F.A.].

- 3) La drogue et la société italienne. Enquête du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale et de l'Amministrazione provinciale de Milan, bibl., 696.
- V. *Congrès nationaux (France)* 7, *Usage de stupéfiants*.

Traitement des délinquants.

V. *Peine-Pénologie, Psychiatrie* 1.

Transports.

- 1) Infractions relatives au — international des marchandises dangereuses, législ., 357, n° 6.
 - 2) Infractions relatives aux —, législ., 597, n° 5.
 - 3) Infractions relatives au — et à la manutention des matières dangereuses, législ., 864, n° 5.
 - 4) Infractions à la coordination des —, législ., 866, n° 13.
- V. *Conventions internationales* 7.

Travail.

— clandestin, législ., 868, n° 18.

Tribunal de police.

V. *Contraventions, Règlement de juges*.

U - V - W - X - Y - Z

Urbanisme.

V. *Code de la construction et de l'habitation, Construction*.

Usage de stupéfiants.

- 1) L'inculpation d'avoir, à titre onéreux ou gratuit, facilité à autrui l' — : in Zavarò, 257.
- 2) L'économie générale de la loi du 31 décembre 1970 sur l' —, 259 et s.

Usure.

In *Fraudes* en matière de crédit, p. 926.

Vente.

- 1) — illicites dans les lieux publics, législ., 602, n° 19.

- 2) — au public de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, légis., 867, n° 15.

Victime - Victimologie.

- 1) *La vittima*, par G. Gulotta, bibl., 211.
 - 2) Indemnisation des — de dommages corporels résultant d'une infraction, légis., 869, n° 22.
 - 3) *Victims and Society*, publié par E. C. Viano, bibl., 993.
- V. *Congrès internationaux 15*.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 732, n° 192.

Vins.

V. *Appellations d'origine 1*.

Viol.

- 1) Le viol : le premier livre de chevet des femmes, publié par N. Connell et C. Wilson (ouvrage collectif), bibl., 212 [U.S.A.].
 - 2) Le —, par M. O. Fargier, bibl., 994.
- Bibliographie :
In Bibl. pér., 733, n° 207.

- Violation.** —
— de domicile, jurispr., 839, n° 2.

Violence.

- 1) *Unchallenged Violence (An American Ordeal)*, par R. B. Toplin, bibl., 992 [U.S.A.].
- 2) La — dans les prisons, par R. Screvens (Belgique), bibl., 1003.

Visibilité (des infractions).

In Susini, 662 et s.

Voies de recours.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi des avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition : *in* Jeandidier, 248.

Vol.

- 1) —. Intention coupable, jurispr., 101, n° 1.
- 2) —. Tentative, jurispr., 101, n° 2.
- 3) —. Chose trouvée sur la voie publique, jurispr., 337, n° 1.
- 4) —. Soustraction frauduleuse d'eau. Qualification, jurispr., 337, n° 2.
- 5) —. Détention matérielle, jurispr., 571, n° 1.

III. — TABLE ALPHABETIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITES DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

- | | | |
|--------------|---|---|
| A | ABBOT (Newton), 996.
ALIBRANDI (Luigi), 982.
AMBERG (Vincenzo), 998. | DIND (Michel), 457.
DITCHFIELD (J. A.), 464.
DOLCINI (Emilio), 709.
DRISSI ALAMI MACHICHI (Mohammed), 229. |
| B | BANDINI (Tulio), 1007.
BARBERO SANTOS (Marino), 225, 688.
BARNARD (E. E.), 454.
BAUMANN (Paul), 218.
BERDUGO (Ignacio), 688.
BERISTAIN IPINA (Antonio), 688.
BONDESON (Ulla), 217.
BOTTOMS (A. E.), 979.
BOURE (R.), 968.
BOUCHER (Philippe), 204.
BOYER (Laurent), 975.
BRENT TOPLIN (Robert), 992.
BRINK (Ulf), 216.
BRUNNER (Peter), 982.
BULTHE (Bruno), 1003.
BUOB (Romano), 1012.
BÜRGI (Frank), 465. | ELLINGER (Hans), 695. |
| C | CARTER (Robert M.), 1006.
CECIL (Henry), 996.
CEREZO MIR (José), 225.
CHABANNE (Robert), 977.
CHAMBON (Pierre), 207.
CHAZAL (Jean), 205.
CLAUDIO FRAGOSO (Helena), 481, 689.
COBO DEL ROSAL (Manuel), 688.
CONNELL (Noreen), 212.
COOPER (H. H. A.), 1001.
CRELINSTEN (Ronald D.), 708.
CROFT (John), 1003. | FARGIER (Marie-Odile), 994.
FOWLES (A. J.), 454.
FRANK (Benjamin), 213.
FREED (Ferdinand), 451.
FREEMAN (John), 452.
FRISCH (Peter), 972.
FROST (A.), 454. |
| D | DELL (Suzanne), 453.
DEVEREUX (George), 993.
DI MISCIO (Gennaro), 690. | GANTER (Hans-Gerhard), 698.
GARCIA VALDES (Carlos), 688.
GATTI (Uberto), 1007.
GIMBERRAT ORDEIG (Enrique), 688.
GÖPPINGER (Hans), 692.
GÖSSEL (Karl-Heinz), 686.
GULOTTA (Guglielmo), 211.
GUNN (John), 453.
GREBING (Gerhardt), 717. |
| H - I | HAAG (Ernest van den), 970.
HAMMOND (W. H.), 454.
HAFERKAMP (Hans), 990.
HARTMANN (Rudolf), 692.
HENSHL (Richard L.), 988.
HERREN (Rüdiger), 482.
HERTZ (Thomas), 713.
HERZBERG (Rolf-Dietrich), 974.
HIPPEL (Reinhard von), 980.
HOFER (Jürg), 218.
HOGAN (Brian), 997.
HOLZHAUER (Heinz), 967.
HUBER (Peter), 1011.
HUGH (Christoph), 1011.
HURTADO POZO (José), 1000. | |

J

JAMES SIMON (Rita), 451.
JESCHECK (Hans-Heinrich), 717, 719.
JORDI (Urs), 466.

K

KAISER (Günther), 706.
KIENAPFEL (Diethelm), 682.
KUDRJAVTSEV (V. N.), 691.
KUHN (Andreas), 981.
KUNTER (Nurullah), 714.

L

LABERGE-ALTMEJD (Danielle), 708.
LAINGUI (André), 977.
LAMBERT (Louis), 464.
LARSSON (Inger), 216.
LEBIGRE (Arlette), 977.
LEVASSEUR (Georges), 689.
LÖFFLER (Klauss H. A.), 719.
LOGOZ (Paul), 999.
LÖSEL (Friedrich), 720.

M

MAHILLON (Pierre), 458.
MARTIN (J. Y.), 1005.
MAYHEW (P.), 454.
McCABE (Sarah), 989.
McCLEAN (J. D.), 979.
MEURER (Dieter), 446.
MICHARD (Henri), 463.
MIGNARD (P.), 968.
MOORE (Kenneth C.), 222.
MÜLLER-DIETZ (Heinz), 682.

N - O

NAEGELI (Eduard), 445.
NUTTAL (C. P.), 454.

P - Q

PARRY (Albert), 219.
PEASE (K.), 454.
PFRUNDER (Martin-Lucas), 218.
PONCET (Dominique), 208.
POPP (Peter-Paul), 998.
PREUSS (Wilhelm), 447.

R

REINHARDT (Markus), 987.
RENARD (André), 1003.
REVON (Christian), 203.
RILLAER (Jacques van), 990.

ROBERTSON (Graham), 453.
RODIEUX (Jean-Pascal), 1010.
ROHNER (Willi), 1012.
ROHRER (Hans J.), 998.
ROLAND (Henri), 975.
RONCORONI (Giacomo), 1000.
ROXIN (Claus), 687.
RUIZ VADILLO (Enrique), 227.

S

SANDOZ (Yves), 999.
SCHERRER (Christian Emilio), 458.
SCHÜRER (Jürg Christian), 981.
SCREVEUS (Raymond), 1003.
SIGRIST (Dieter), 998.
SILVERMAN (Robert A.), 988.
SMART (Carol), 994.
SMITH (J. C.), 997.
SPRINGER (Werner), 694.
STEPHANI (G.), 689.
SUTCLIFFE (Frank), 989.
SUTER (Bruno), 986.
SZABO (Denis), 449, 708.

T - U

TARLAT (Jean), 971.
TARLING (R.), 454.
TORRE (G. de La), 688.

V

VERMES (Miklos), 209.
VIANO (Emilio C.), 993.
VOGLER (Theo), 706.

W - X - Y

WAY (Cynthia), 453.
WEATHERITT (M. J.), 454.
WEBER (Ulrich), 229.
WELLER (Wilhelm P.), 455.
WELZEL (Hans), 684.
WICKS (Robert J.), 1001.
WILKINS (Leslie T.), 1006.
WILSON (Cassandra), 212.
WILSON (James Q.), 989.
WITLER (Hermann), 692.
WÜRGLER (Werner), 987.

Z

ZIELINSKI (Diethart), 972.
ZINGG (Markus), 456.

NUMERO SPECIAL

LES INFRACTIONS ROUTIÈRES

Présentation par Marc ANCEL

I. — Rapports aux journées franco-hispaniques sur les infractions routières (Barcelone, 31 mai - 4 juin 1977) :

I. — Aspects généraux de politique criminelle et orientations de la législation pénale;

II. — Le procès pénal;

III. — Le système de réaction anticriminelle; Rapports annexes.

II. — Dans le sillage du colloque de la F.I.P.P., sur les aspects pénaux et pénitentiaires de la circulation routière (Rotterdam, 13-17 juin 1977).

Un volume broché, 15,7 × 24, 284 pages, édition 1979

Prix public T.T.C. : 50 F

Correspondance et commande :

LIBRAIRIE SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS.

C.P.P.A.P. 58.320. — Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 1980.

65589. — Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **Cl. ARRIGHI**, Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **J. BOUCHERON**, Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. COUVROT**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **Chr. DABLANC**, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — **A. DECOCO**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY**, Professeur à l'Université de Paris-Sud. — **P.-J. DOLL**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur honoraire de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — Le Professeur **J. IMBERT**, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — **A. JAUFFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. JEOL**, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — **Ph. LAFARGE**, Avocat à la Cour, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **C. LE GUNEHÉC**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris. — **G. LORENZ**, Avocat au Barreau de Versailles. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — **G. MAZO-SUTTON**, Vice-Président au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **J. MICHAUD**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, Inspecteur général adjoint des Services judiciaires. — **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **M.-L. RASSAT**, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **G. ROUJOU DE BOUBÉE**, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur général honoraire près la Cour d'appel de Riom. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — **A. TOULOUSE**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VERIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — **R. VIENNE**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkeri ANTILA**, Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande. — **M. BARBERO SANTOS**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Professeur

chargé du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

- F. CLERC**, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **J. CORDOBA RODA**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coimbra. — **J. DAUTRICOURT**, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. — **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie). — **Chr. J. ENSCHEDE**, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye). — **C. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — **T.C.N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **G. GREBING**, Professeur à l'Université d'Heidelberg. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam. — **J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Ombudsman du Parlement du Danemark. — **H.-H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **G. KELLEN**, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **H.-J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. — **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. — **Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres. — **F. H. McCLINTOCK**, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **A. NELSON**, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan. — **J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque. — **G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur associé à l'Université du droit et de la santé de Lille, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — **G. RACZ**, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — **Professor Sir Leon RADZINOWICZ**, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. P. RICHART**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). — **E. ROTMAN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires. — **H. SCHULTZ**, Professeur émérite de l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **R. SCREVEN**, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **Le Dr G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). — **G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.

SOMMAIRE

Pietro NUVOLONE. — <i>La criminalité de Lombroso à nos jours</i>	739
<i>Protection judiciaire et action éducative concernant la jeunesse inadaptée (à propos de l'Année internationale de l'Enfant)</i>	751
Jean-Louis COSTA. — <i>La politique de prise en charge de la jeunesse inadaptée et l'évolution de la criminalité juvénile</i>	753

ANNEXE I :

A. Lettre du 12 octobre 1977 de M. Jean-Louis COSTA, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission de la protection judiciaire de la jeunesse, à M. le Garde des Sceaux	766
B. Avant-projet de loi relatif à la prise en charge de la jeunesse délinquante ou en danger	768

ANNEXE II : Sur un document important en matière d'action éducative en milieu ouvert, par Jean-Louis COSTA	782
--	-----

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Michel VERON. — <i>Faux certificats médicaux et attestations de complaisance délivrés par les médecins</i>	787
S. Z. FELLER. — <i>La double incrimination dans le droit extraditionnel à propos de l'affaire Abou-Daoud (un point de vue différent)</i>	797

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	819
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	829
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR ..	837
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	849
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	857

B. Chronique législative, par André DECOCQ	863
--	-----

C. Chronique pénitentiaire	871
----------------------------------	-----

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :

I. — Par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD	883
II. — Par Jacques VÉRIN	893

E. Chronique de police, par Jean SUSINI	901
---	-----

F. Chronique du parquet et de l'instruction, par Jacques GOULESQUE et Jean MICHAUD	923
--	-----

G. Chronique de défense sociale	933
---------------------------------------	-----

INFORMATIONS	935
--------------------	-----

Un colloque sur la légitime défense. — La notion de dangerosité a-t-elle encore un sens? Colloque international de l'Université catholique de Louvain, organisé par l'École de criminologie à l'occasion du 50^e anniversaire de sa fondation (Louvain-la-Neuve, 22-25 mai 1979). — III^e Symposium international de victimologie (Münster, 2-8 septembre 1979). — Les travaux de l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse. — XIII^e Journées juridiques franco-yougoslaves (Paris - Clermont-Ferrand, 4-9 mai 1979). — A propos des travaux récents de la Commission de réforme du droit du Canada. — Comité national d'information sur la drogue (table ronde du 22 juin 1979). — L'exil comme substitut à la peine de mort?

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES	965
------------------------------	-----

TABLES DE L'ANNÉE 1979	1019
------------------------------	------